

PAR COURRIEL

Québec le 20 juillet 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-06-067 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 22 juin dernier concernant toutes les décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires au cours des années 2020 et 2021.

1. Décision no. **1401** du 24 janvier 2020, 5 pages;
2. Décision no. **1488** du 24 janvier 2020, 3 pages;
3. Décision no. **1471** du 31 janvier 2020, 3 pages;
4. Décision no. **1412** du 26 février 2020, 4 pages;
5. Décision no. **1410** du 5 février 2020, 5 pages;
6. Décision no. **1403** du 11 février 2020, 5 pages;
7. Décision no. **1413** du 27 février 2020, 3 pages;
8. Décision no. **1464** du 27 février 2020, 3 pages;
9. Décision no. **1411** du 2 mars 2020, 6 pages;
10. Décision no. **1400** du 3 mars 2020, 5 pages;
11. Décision no. **1507** du 5 mars 2020, 2 pages;
12. Décision no. **1404** du 6 mars 2020, 4 pages;
13. Décision no. **1407** du 6 mars 2020, 4 pages;
14. Décision no. **1398** du 11 mars 2020, 3 pages;
15. Décision no. **1417** du 11 mars 2020, 5 pages;
16. Décision no. **1433** du 4 mai 2020, 4 pages;
17. Décision no. **1511** du 9 juillet 2020, 5 pages;
18. Décision no. **1377** du 6 août 2020, 3 pages;
19. Décision no. **1402** du 6 août 2020, 6 pages;
20. Décision no. **1408** du 6 août 2020, 4 pages;
21. Décision no. **1416** du 6 août 2020, 3 pages;
22. Décision no. **1145** du 10 août 2020, 7 pages;
23. Décision no. **1421** du 17 août 2020, 8 pages;
24. Décision no. **1425** du 17 août 2020, 3 pages;
25. Décision no. **1426** du 17 août 2020, 4 pages;
26. Décision no. **0854** du 18 août 2020, 6 pages;
27. Décision no. **1418** du 24 août 2020, 5 pages;
28. Décision no. **1422** du 24 août 2020, 4 pages;

... 2

29. Décision no. **1423** du 24 août 2020, 3 pages;
30. Décision no. **1438** du 24 août 2020, 4 pages;
31. Décision no. **1442** du 24 août 2020, 4 pages;
32. Décision no. **1444** du 24 août 2020, 4 pages;
33. Décision no. **1449** du 25 août 2020, 4 pages;
34. Décision no. **1550** du 25 août 2020, 4 pages;
35. Décision no. **1396** du 1^{er} septembre 2020, 6 pages;
36. Décision no. **1420** du 1^{er} septembre 2020, 5 pages;
37. Décision no. **1406** du 2 septembre 2020, 5 pages;
38. Décision no. **1424** du 2 septembre 2020, 4 pages;
39. Décision no. **1551** du 2 septembre 2020, 3 pages;
40. Décision no. **1430** du 9 septembre 2020, 4 pages;
41. Décision no. **1432** du 9 septembre 2020, 4 pages;
42. Décision no. **1435** du 9 septembre 2020, 4 pages;
43. Décision no. **1437** du 9 septembre 2020, 4 pages;
44. Décision no. **1431** du 10 septembre 2020, 4 pages;
45. Décision no. **1439** du 15 septembre 2020, 4 pages;
46. Décision no. **1440** du 15 septembre 2020, 3 pages;
47. Décision no. **1441** du 15 septembre 2020, 4 pages;
48. Décision no. **1414** du 21 septembre 2020, 5 pages;
49. Décision no. **1445** du 21 septembre 2020, 3 pages;
50. Décision no. **1447** du 21 septembre 2020, 4 pages;
51. Décision no. **1448** du 21 septembre 2020, 3 pages;
52. Décision no. **1457** du 28 septembre 2020, 6 pages;
53. Décision no. **1460** du 28 septembre 2020, 5 pages;
54. Décision no. **1461** du 28 septembre 2020, 3 pages;
55. Décision no. **1462** du 28 septembre 2020, 5 pages;
56. Décision no. **1463** du 6 octobre 2020, 4 pages;
57. Décision no. **1475** du 6 octobre 2020, 3 pages;
58. Décision no. **1476** du 6 octobre 2020, 6 pages;
59. Décision no. **1477** du 6 octobre 2020, 5 pages;
60. Décision no. **1474** du 7 octobre 2020, 6 pages;
61. Décision no. **1478** du 15 octobre 2020, 5 pages;
62. Décision no. **1479** du 19 octobre 2020, 4 pages;
63. Décision no. **1480** du 19 octobre 2020, 8 pages;
64. Décision no. **1481** du 20 octobre 2020, 5 pages;
65. Décision no. **1487** du 20 octobre 2020, 6 pages;
66. Décision no. **1492** du 20 octobre 2020, 4 pages;
67. Décision no. **1482** du 21 octobre 2020, 4 pages;
68. Décision no. **1429** du 30 octobre 2020, 8 pages;
69. Décision no. **1470** du 5 novembre 2020, 4 pages;
70. Décision no. **1485** du 5 novembre 2020, 10 pages;
71. Décision no. **1495** du 5 novembre 2020, 4 pages;
72. Décision no. **1497** du 5 novembre 2020, 5 pages;
73. Décision no. **1498** du 5 novembre 2020, 4 pages;
74. Décision no. **1504** du 6 novembre 2020, 5 pages;
75. Décision no. **0403** du 1^{er} décembre 2020, 13 pages;
76. Décision no. **1454** du 10 décembre 2020, 4 pages;

77. Décision no. **1500** du 10 décembre 2020, 5 pages;
78. Décision no. **1503** du 10 décembre 2020, 4 pages;
79. Décision no. **1451** du 14 décembre 2020, 5 pages;
80. Décision no **1489** du 15 décembre 2020, 4 pages;
81. Décision no **1576** du 16 décembre 2020, 3 pages.
82. Décision no. **0971** du 5 janvier 2021, 11 pages;
83. Décision no. **1494** du 12 janvier 2021, 5 pages;
84. Décision no. **1502** du 12 janvier 2021, 5 pages;
85. Décision no. **1508** du 12 janvier 2021, 3 pages;
86. Décision no. **1509** du 12 janvier 2021, 6 pages;
87. Décision no. **1516** du 12 janvier 2021, 4 pages;
88. Décision no. **1510** du 13 janvier 2021, 3 pages;
89. Décision no. **1513** du 13 janvier 2021, 3 pages;
90. Décision no. **1521** du 14 janvier 2021, 5 pages;
91. Décision no. **1506** du 15 janvier 2021, 4 pages;
92. Décision no. **1514** du 15 janvier 2021, 4 pages;
93. Décision no. **1582** du 10 février 2021, 3 pages;
94. Décision no **1282** du 15 février 2021, 3 pages;
95. Décision no **1283** du 15 février 2021 6 pages;
96. Décision no. **1577** du 4 mars 2021, 3 pages;
97. Décision no. **1469** du 5 mars 2021, 5 pages;
98. Décision no. **1466** du 8 mars 2021, 5 pages;
99. Décision no. **1436** du 9 mars 2021, 4 pages;
100. Décision no. **1484** du 11 mars 2021, 4 pages;
101. Décision no. **1499** du 16 mars 2021, 4 pages;
102. Décision no. **1518** du 16 mars 2021, 4 pages;
103. Décision no. **1523** du 16 mars 2021, 5 pages;
104. Décision no. **1526** du 17 mars 2021, 5 pages;
105. Décision no. **1483** du 18 mars 2021, 4 pages;
106. Décision no. **1491** du 18 mars 2021, 5 pages;
107. Décision no. **1489** du 25 mars 2021, 3 pages;
108. Décision no. **1507** du 25 mars 2021, 3 pages;
109. Décision no. **1525** du 25 mars 2021, 4 pages;
110. Décision no. **1530** du 25 mars 2021, 3 pages;
111. Décision no. **1599** du 25 mars 2021, 2 pages;
112. Décision no. **1472** du 29 mars 2021, 4 pages;
113. Décision no. **1517** du 29 mars 2021, 4 pages;
114. Décision no. **1534** du 29 mars 2021, 3 pages;
115. Décision no. **1537** du 29mars 2021, 4 pages;
116. Décision no. **1539** du 29 mars 2021, 4 pages;
117. Décision no. **1541** du 29 mars 2021, 4 pages;
118. Décision no. **1536** du 31 mars 2021, 4 pages;
119. Décision no. **1543** du 31 mars 2021, 4 pages;
120. Décision no **1603** du 31 mars 2021, 3 pages;
121. Décision no. **1505** du 7 avril 2021, 3 pages;
122. Décision no. **1512** du 13 avril 2021, 5 pages;
123. Décision no. **1522** du 13 avril 2021, 3 pages;
124. Décision no. **1542** du 13 avril 2021, 4 pages;

125. Décision no. **1515** du 26 avril 2021, 5 pages;
126. Décision no. **1527** du 28 avril 2021, 3 pages;
127. Décision no. **1548** du 4 mai 2021, 4 pages;
128. Décision no. **1555** du 4 mai 2021, 4 pages;
129. Décision no. **1415** du 7 mai 2021, 15 pages;
130. Décision no. **1549** du 10 mai 2021, 4 pages;
131. Décision no. **1554** du 10 mai 2021, 4 pages;
132. Décision no. **1556** du 10 mai 2021, 3 pages;
133. Décision no. **1558** du 11 mai 2021, 4 pages;
134. Décision no. **1561** du 11 mai 2021, 4 pages;
135. Décision no. **1567** du 11 mai 2021, 4 pages;
136. Décision no. **1545** du 12 mai 2021, 4 pages;
137. Décision no. **1519** du 17 mai 2021, 3 pages;
138. Décision no. **1563** du 17 mai 2021, 5 pages;
139. Décision no. **1560** du 18 mai 2021, 5 pages;
140. Décision no. **1532** du 19 mai 2021, 5 pages;
141. Décision no. **1571** du 28 mai 2021, 4 pages;
142. Décision no. **1520** du 2 juin 2021, 3 pages;
143. Décision no. **1546** du 2 juin 2021, 5 pages;
144. Décision no. **1557** du 2 juin 2021, 4 pages;
145. Décision no. **1569** du 2 juin 2021, 4 pages;
146. Décision no. **1615** du 2 juin 2021, 3 pages;
147. Décision no. **1535** du 3 juin 2021, 4 pages;
148. Décision no. **1570** du 3 juin 2021, 5 pages;
149. Décision no. **1575** du 3 juin 2021, 3 pages;
150. Décision no. **1574** du 8 juin 2021, 3 pages;
151. Décision no. **1528** du 9 juin 2021, 11 pages;
152. Décision no. **1544** du 9 juin 2021, 4 pages;
153. Décision no. **1547** du 9 juin 2021, 3 pages;
154. Décision no. **1584** du 10 juin 2021, 4 pages;
155. Décision no **1594** du 10 juin 2021, 3 pages;
156. Décision no **1533** du 14 juin 2021, 4 pages;
157. Décision no **1191** du 15 juin 2021, 8 pages;
158. Décision no **1565** du 16 juin 2021, 3 pages;
159. Décision no **1564** du 17 juin 2021, 4 pages;
160. Décision no **1578** du 18 juin 2021, 3 pages;
161. Décision no **1610** du 18 juin 2021, 4 pages;
162. Décision no **1576** du 21 juin 2021, 3 pages;
163. Décision no **1633** du 21 juin 2021, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous

trouvez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourri, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhourri@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signée par

pour Chantale Bourgault
p. j. 165

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
Nom de la représentante	Madame Pascale Bonin, Directrice générale par intérim
Numéro de dossier de réexamen	1401
Numéro de la sanction	401776947
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 13 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 novembre 2018 :

A fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau, à savoir :

- *que le système de désinfection de l'eau n'est pas administré de façon à assurer en tout temps une présence constante de désinfectant à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale à 99,99 % des virus.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (1)² et 1.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° *de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau; ».*

³ *Ibid*, art 1.2 : « *Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet un rapport de progression préparé par son consultant au mois de juin 2019. De manière générale, ce rapport fait mention des corrections à apporter à l'installation de traitement de désinfection afin d'être conforme. Le rapport précise qu'un premier projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau potable avait été entrepris avant l'imposition de la sanction, et que la demanderesse a produit un plan des mesures correctives après la réception de l'avis de non-conformité du 12 décembre 2018, mais qu'elle a connu diverses difficultés pour l'application de ce plan, notamment à cause de la désuétude de ses installations et d'une suite de bris sur le réseau. Le rapport explique également que parallèlement au plan des mesures correctives, la demanderesse a entrepris un programme de mises aux normes de son système de distribution d'eau potable.

Aussi, la demanderesse soumet une lettre de son consultant datée du 21 janvier 2020 et adressée à la Direction régionale dans laquelle celui-ci explique les démarches du plan correctif qui ont été effectuées jusqu'à ce jour.

La demanderesse avance également que c'est elle qui a fait des démarches auprès de la Direction régionale pour s'assurer qu'elle était conforme à la réglementation et soumet à titre d'exemple des échanges de courriels qu'elle a eus avec la Direction régionale:

- Dans un courriel de la Direction régionale daté du 9 juillet 2018, celle-ci aurait omis de tenir compte de la nécessité de prélever de l'eau brute alors que le RQEP prévoirait, à ses articles 12 et 13, que cet échantillonnage est requis. La demanderesse mentionne avoir tout de même procédé à cet échantillonnage;
- Dans un courriel du 15 août 2018, la Direction régionale mentionnerait que l'analyse du pH n'est requise que lorsque l'eau distribuée provient de l'eau de surface, alors que le rapport d'inspection du 26 novembre 2018 précise que l'analyse pour ce paramètre est requise;
- Dans l'avis de non-conformité du 12 décembre 2018, il serait indiqué que l'échantillonnage en continu est requis, alors que l'article 22.1 du RQEP prescrirait plutôt l'inverse dans le cas d'un système qui dessert une population de moins de 500 personnes;
- Dans un échange de courriels daté du mois de mars 2019, c'est la demanderesse qui aurait dû rappeler à la Direction régionale que l'échantillonnage des trihalométhanes était requis.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'elle a reçu un avis de non-conformité dans le passé et que le manquement qui y est mentionné a par la suite été corrigé à la satisfaction de la Direction régionale. Quant à un avis de non-conformité reçu le 6 septembre 2018 concernant un échantillon manquant pour l'analyse de la turbidité, la demanderesse explique que ce manquement était dû à une erreur du transporteur.

La demanderesse met aussi de l'avant qu'il y a une nouvelle directrice générale ainsi qu'une nouvelle coordonnatrice des systèmes de traitement des eaux, et que depuis leur entrée en poste, beaucoup de démarches ont été effectuées pour corriger le manquement.

Finalement, la demanderesse juge qu'il n'y avait aucun danger pour la santé publique, étant donné que les analyses d'échantillons d'eau pris lors de l'inspection, ainsi que lors des semaines précédant et suivant cette inspection étaient conformes.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable desservant 150 personnes;
- **CONSIDÉRANT** que des rapports d'analyse d'échantillons d'eau brute prélevés les 24 mai 2011 et 5 août 2014 indiquent qu'une contamination fécale, soit la présence de bactéries entérocoque, a été détectée à ces dates dans le système de distribution de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du RQEP, la demanderesse avait donc l'obligation de traiter les eaux de manière à ce que le taux éprouvé d'efficacité d'élimination des virus atteigne 99,99 %;
- **CONSIDÉRANT** que selon un rapport d'ingénieur reçu par la Direction régionale le 18 janvier 2011, la concentration minimale de désinfectant résiduel dans l'eau doit être de 0,4 mg/L au premier usager pour atteindre un taux d'élimination des virus de 99,99 %. Pour parvenir à ce résultat, le système de traitement des eaux doit notamment être en mesure de doser l'ajout de chlore en fonction du débit d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspection effectuée le 26 novembre 2018 par la Direction régionale ainsi que des vérifications supplémentaires révèlent que le système de distribution de la demanderesse n'est muni d'aucun analyseur de chlore ni d'aucun débitmètre, que la demanderesse n'effectue aucune mesure de chlore manuelle et qu'il n'est donc pas possible de connaître la concentration de désinfectant présente dans l'eau du système de distribution;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 1.2 du RQEP pour ne pas avoir administré son système de traitement de désinfection de l'eau de façon à assurer en tout temps une présence constante de désinfectant à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale à 99,99 % des virus, soit en ne s'assurant pas qu'une concentration minimale de 0,4 mg/L de désinfectant résiduel soit toujours présente dans l'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 12 décembre 2018 relativement à ce manquement ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le jour de l'inspection. Ces manquements constatés le même jour constituent d'ailleurs un facteur aggravant;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue qu'il est indiqué à cet avis de non-conformité qu'elle n'a pas procédé à une mesure en continu du chlore résiduel libre, alors que cette exigence ne s'applique pas à elle en vertu de


l'article 22.1 al. 1 (1) du RQEP. Cependant, ce manquement ne lui est pas reproché dans l'avis de non-conformité;

- CONSIDÉRANT qu'il est plutôt mentionné dans cet avis de non-conformité que *compte tenu des adaptations permises par l'article 22.1 du RQEP*, la demanderesse devait inscrire dans un registre la mesure du chlore minimalement cinq jours par semaine, ainsi que les informations relatives à d'autres paramètres prévus à l'article 22 al. 4 du RQEP. Or, la demanderesse ne tenait aucun registre de suivi pour l'ensemble de ces paramètres;
- CONSIDÉRANT que même si des échantillons d'eau pris avant et après l'inspection de la Direction régionale montraient des résultats conformes à certaines prescriptions du RQEP en matière de contrôle bactériologique, soit notamment pour les coliformes totaux, coliphages F-spécifiques, entérocoques et *E. coli*, il n'en reste pas moins que l'administration du chlore à un taux inconnu, et donc à un dosage insuffisant, ne permet pas d'éliminer l'ensemble des microorganismes pathogènes. En conséquence, ceux-ci peuvent se retrouver dans le réseau de distribution et ainsi causer de graves problèmes de santé aux utilisateurs;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne se penchera pas sur les arguments de la demanderesse quant aux avis de non-conformité précédant celui du 12 décembre 2018 puisqu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'imposition de la sanction et qu'ils n'ont donc aucune incidence sur la validité de cette dernière;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse après l'inspection de la Direction régionale en vue de se conformer, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, même s'il y avait un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT également que le fait que la demanderesse ait pris les mesures pour se conformer à d'autres obligations prévues au RQEP en lien avec le suivi de certains paramètres ne permet pas de l'excuser du manquement commis à l'article 1.2 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction pour inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse à commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401776947 à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Carrière-Sablière Dagenais inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1488
Numéro de la sanction	401792480
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-24

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Carrière-Sablière Dagenais inc. », le 6 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 20 mars 2019 et le 2 mai 2019 dans la municipalité de l'Ange-Gardien :

*A rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 du Règlement sur les carrières et sablières, à savoir les matières en suspension en octobre 2018 (242 mg/l au point S2).
Règlement sur les carrières et sablières, article 63 al. 2 et 22*

Le 23 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 108 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique qu'elle a mandaté un consultant le 26 avril 2019 afin de répondre à l'avis de non-conformité du 28 mars 2019. Elle ajoute que le mandat du consultant était également d'obtenir des précisions sur ce qui était reproché à la demanderesse dans l'avis de réclamation du 6 septembre 2019. À cet effet, le consultant aurait tenté de contacter à trois reprises la Direction régionale entre le 9 septembre et le 13 septembre 2019, mais n'aurait eu aucun retour. La demanderesse croyait que son consultant était déjà en contact avec la Direction régionale pour contester la sanction.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que le retard à déposer la demande de réexamen est dû en partie au caractère technique et spécifique du manquement reproché,

le manque de précision dans l'avis de réclamation quant à ce manquement et l'absence de réponse de la Direction régionale aux demandes du consultant.

Finalement, la demanderesse allègue que son président 53-54
vers le 10 octobre 2019 et qu'il a dû s'absenter du travail jusqu'au
16 décembre 2019.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 6 septembre 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 13 octobre 2019, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 14 octobre 2019.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 23 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 70 jours. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient notamment que vu les suivis et les demandes d'information qui ont été effectués auprès de la Direction régionale par son consultant, elle croyait que ce dernier contesterait la sanction. Cependant, il appert de la preuve et des explications fournies par la demanderesse que celle-ci aurait seulement mandaté son consultant pour répondre à l'avis de non-conformité du 28 mars 2019 et pour obtenir des précisions sur le manquement reproché dans l'avis de réclamation du 6 septembre 2019. Ainsi, il semble que la demanderesse n'a jamais mandaté son consultant pour effectuer une

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

demande de réexamen. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que la demanderesse n'a pas fait preuve de diligence puisqu'elle ne s'est pas assurée de donner un mandat clair à son consultant de préparer et de déposer une demande de réexamen en vue de contester la sanction⁵.


Par ailleurs, le fait que la Direction régionale n'ait pas donné suite aux communications du consultant de la demanderesse ne peut justifier que la demande de réexamen ait été déposée hors délai. Effectivement, si la demanderesse souhaitait obtenir des détails quant à l'avis de réclamation, elle pouvait effectuer une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ayant mené à l'imposition de la sanction. Au surplus, rien n'empêchait la demanderesse de déposer une demande de réexamen dans le délai légal en y inscrivant peu ou aucun motif, puis de soumettre des motifs complémentaires au Bureau de réexamen à la réception des documents demandés. L'ensemble de ces informations est d'ailleurs clairement expliqué dans le formulaire de demande de réexamen. Dans tous les cas, la demanderesse devait déposer une demande de réexamen par écrit dans le délai prescrit de 30 jours, et ce, peu importe les démarches entreprises pour obtenir des précisions sur le manquement sanctionné.

Précisons que, vu l'ensemble de ces circonstances, 53-54 du président de la demanderesse, lesquels sont survenus à seulement quatre jours de la fin du délai légal pour déposer la demande de réexamen, n'ont vraisemblablement pas eu d'influence sur le retard de la demanderesse à contester la sanction et ne peuvent donc justifier la demande de réexamen hors délai.

En conclusion, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-24
Maude Gagnon	Date

⁵ V.C. c Québec (Société de l'assurance automobile), 2019 QCTAQ 05150, par. 33 et 34.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Louise Arbour
Numéro de dossier de réexamen	1471
Numéro de la sanction	401858714
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-31

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Madame Louise Arbour, le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 août 2019 dans la municipalité de Saint-Côme :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles tels que des résidus d'asphalte sur le lot 5 678 633 cadastre du Québec, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 1

Le 6 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit par courrier une demande de réexamen, soit 46 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

Cette même journée, un avis de refus est signifié à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen n'a pas été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 10 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un courriel de la part de la demanderesse justifiant son retard à déposer sa demande de réexamen, en réponse à cet avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse admet avoir reçu l'avis de réclamation le 28 octobre 2019. Elle aurait ensuite tenté de contacter la Direction régionale, mais vu ses heures de travail, il lui aurait

été difficile de le faire rapidement. De plus, elle croyait que la demande de réexamen devait être effectuée auprès de la Direction régionale, mais c'est en contactant cette dernière qu'elle aurait été informée qu'une demande de réexamen devait être transmise au Bureau de réexamen afin de contester la sanction.

La demanderesse affirme avoir mis sa demande de réexamen à la poste le 4 décembre 2019. Elle croyait être dans les délais, puisqu'elle calculait le délai de 30 jours en jours ouvrables.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 21 octobre 2019 et, selon la demanderesse, il a été reçu le 28 octobre 2019. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 27 novembre 2019, soit 30 jours suivant la date de notification de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 6 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 9 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

À ce sujet, la demanderesse soutient notamment avoir tenté de contacter la Direction régionale, mais vu son horaire de travail, elle n'aurait pu le faire rapidement. C'est seulement en la contactant qu'elle aurait été mise au courant qu'elle devait faire une demande de réexamen auprès du Bureau de réexamen.

D'une part, si la demanderesse souhaitait obtenir davantage d'informations auprès de la Direction régionale, elle aurait pu le faire durant ses heures de pause au travail, ou après 15h30, puisqu'elle mentionne dans sa demande de réexamen être disponible par téléphone après cette heure.

D'autre part, il semble que le retard de la demanderesse soit en partie dû à une mauvaise compréhension de la procédure pour contester la sanction. Pourtant, les renseignements pour déposer une demande de réexamen sont clairement indiqués au verso de l'avis de réclamation transmis à la demanderesse. Il y est notamment précisé que la demande de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


réexamen doit être envoyée au Bureau de réexamen par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de réclamation. L'adresse courriel et l'adresse postale du Bureau de réexamen y sont inscrites. Ainsi, la demanderesse avait en main l'ensemble des informations pour effectuer une demande de réexamen et il lui revenait de prendre les mesures nécessaires pour procéder dans le délai légal.

Concernant le fait que la demanderesse croyait que le délai de 30 jours se calculait en jours ouvrables, rappelons que l'information au verso de l'avis de réclamation indique que le délai est de 30 jours, et n'indique nullement qu'il s'agit de jours ouvrables seulement. Au surplus, la méconnaissance de la loi n'est pas un motif permettant à la demanderesse d'être relevée de son défaut d'agir en temps opportun.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours pour demander le réexamen de la sanction qui lui est imposée suivant sa notification et que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-31
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction et Pavage Portneuf inc.
Nom du représentant	Sébastien Matte, conseiller à l'amélioration continue
Numéro de dossier de réexamen	1410
Numéro de la sanction	401809963
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Construction et Pavage Portneuf inc. », le 8 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2017 dans le comté de Portneuf:

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée le 27 novembre 2014 en vertu de la présente loi pour le conditionnement de béton recyclé, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction ou l'exploitation d'un ouvrage soit :

- *l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plate-forme;*
- *avoir construit la plate-forme à l'extérieur de la zone autorisée, soit sur le lot 4 009 455;*
- *ne pas avoir construit la plate-forme telle qu'autorisée (niveau de compaction insuffisant, pas d'ourlet au pourtour, absence d'un fossé recueillant les eaux de la plate-forme pour les diriger vers le bassin de sédimentation, le bassin de sédimentation n'a pas de point de rejet, il y a du drainage installé sous la plate-forme).*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient, en se basant sur un extrait de la section 5.5.1 des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*⁵ (ci-après, Lignes directrices), que puisque son site était exclusivement utilisé pour le conditionnement de béton recyclé, il n'était alors pas nécessaire de disposer d'une surface étanche pour les empilements. Elle ajoute que le ministère l'a exigé, sans que cette mesure ne soit soutenue par une loi, un règlement ou une ligne directrice et que, par conséquent, il lui semble exagéré d'imposer une sanction administrative pécuniaire sur cette base.

La demanderesse conteste également le niveau de gravité « mineur » attribué au manquement reproché. À cet égard, elle cite une étude, à laquelle le MELCC a participé, qui conclut que la lixiviation des agrégats recyclés est sans conséquence, et donc qu'une activité de stockage temporaire en carrière ou en sablière pourrait être réalisée sans l'aménagement d'une plateforme. Elle a d'ailleurs soumis au Bureau de réexamen un addenda⁶ aux Lignes directrices qui, selon elle, prend en considération cette conclusion puisqu'elles ne requièrent plus l'aménagement d'une plateforme pour l'entreposage de béton concassé. Elle soutient donc que les exigences du ministère se basent sur le principe de précaution, qui s'avère en l'espèce non fondé, et que par conséquent, la sanction devrait être retirée.

De plus, elle admet que bien que la taille de la plateforme soit celle prévue à son certificat d'autorisation, elle n'est pas située exactement comme indiqué aux plans, mais que l'écart est de seulement environ 30m sur une propriété de 750m par 2700m. Elle soutient toutefois que puisque la plateforme est sur la même propriété, cela ne lui apparaît pas comme un manquement, puisque le fait qu'elle soit à un endroit ou à un autre sur ladite propriété n'a aucun impact.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Addenda - Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2019, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte-addenda.pdf>

La demanderesse soutient également que le niveau de compaction observé correspond à celui de la zone agrandie de la plateforme, dans laquelle du planage a été installé aux fins de l'agrandissement. Elle souligne avoir procédé au compactage tel que demandé à la suite de l'inspection, mais que ces travaux étaient déjà prévus de toute manière. Elle remet toutefois en question la non-conformité de cette situation, puisqu'aucun béton de se trouvait sur la section concernée.

La demanderesse conteste aussi la présence d'un facteur aggravant au dossier, soulignant que tous les manquements observés lors de l'inspection du 27 septembre 2017 sont mutuellement liés.

En outre, la demanderesse rappelle avoir investi un montant de près de 23-24 pour déplacer sur la plateforme l'ensemble du MR-20, et qu'elle considère avoir déjà fortement payé pour cette erreur. Elle souligne qu'à la suite de l'inspection, elle a cessé de déposer des matériaux en dehors de la plateforme. Elle se questionne donc sur l'objectif de la sanction visant à dissuader la répétition d'un manquement similaire puisqu'elle affirme qu'en raison du coût des travaux effectués, cette erreur ne sera pas reproduite.

Finalement, la demanderesse explique que neuf jours seulement après l'émission de l'avis de réclamation, elle s'est vue accorder l'autorisation pour agrandir sa plateforme jusque dans la zone où était entreposé le MR-20.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une sablière à Saint-Marc-des-Carières dans le comté de Portneuf;
- **CONSIDÉRANT** que le 27 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale est réalisée dans la sablière de la demanderesse afin de vérifier la conformité du lieu et que plusieurs manquements sont constatés, notamment le non-respect de plusieurs conditions liées à un certificat d'autorisation délivré le 27 novembre 2014 pour le conditionnement de béton recyclé;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 novembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est notamment reproché à la demanderesse à l'avis de réclamation l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme, soit un non-respect de son certificat d'autorisation pour le conditionnement de béton recyclé;
- **CONSIDÉRANT** que puisque l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme n'est pas contesté par la demanderesse et que la preuve au dossier de la direction régionale est probante, le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a bien commis un manquement à l'article 123.1 LQE. Étant donné qu'un seul manquement est requis pour confirmer la sanction, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le non-respect des autres conditions énumérées à l'avis de réclamation;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse soulève que le manquement lui étant reproché est sans conséquence sur l'environnement et qu'il est vrai qu'aucune preuve ou explication au dossier ne permet de conclure qu'il y a eu une atteinte à faible impact aux composantes de l'environnement;
- CONSIDÉRANT toutefois que lorsqu'un manquement est constaté, son niveau de gravité doit être évalué conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, et que le niveau « mineur » correspond au seuil minimal de gravité qui est attribué lorsqu'il n'y a aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte aux composantes de l'environnement. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité de l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme a été correctement évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'en obtenant le certificat d'autorisation pour le conditionnement de béton recyclé, il revenait à la demanderesse de s'assurer d'en connaître et d'en respecter toutes les conditions. En outre, si la demanderesse s'opposait au fait que l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme contrevienne à l'autorisation ou si elle considérait que cette condition n'était soutenue que par le principe de précaution, elle avait la possibilité de demander une modification de son autorisation, ce qu'elle n'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches de retour à la conformité entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement, ces démarches et leur coût⁸ ne peuvent permettre d'infirmer la sanction. De plus, cela n'a pas plus pour effet d'anéantir l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la présente sanction, d'autant plus que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que l'un des manquements constituant le facteur aggravant, soit la présence de débris de construction dans un remblai et dans un déblai en contravention à l'article 66 al. 1 de la LQE, est probant et n'est pas contesté par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la constatation, lors d'une même inspection, d'un seul manquement distinct de celui faisant l'objet de la sanction administrative pécuniaire constitue un facteur aggravant valide, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres manquements constituant le facteur aggravant et les motifs de la demanderesse y étant associés;

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne :

<<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>,

Annexe 2.

⁸ Voir sur ce dernier point *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la LQE et ses règlements. Étant donné que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection, la sanction demeure justifiée pour remplir ce dernier objectif;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401809963 à « Construction et Pavage Portneuf inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
<i>Madeleine Dion-Morin</i>	2020-02-05
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Lebel-sur-Quévillon
Nom du représentant	Monsieur Jacques Trudel, directeur service, travaux publics et hygiène du milieu
Numéro de dossier de réexamen	1403
Numéro de la sanction	401796926
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-02-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à la Ville de Lebel-sur-Quévillon, le 18 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 janvier 2019 sur territoire de la ville de Senneterre :

A brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en tranchée, en contravention avec l'article 47, à savoir des déchets de nature domestique mélangés.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.6 (3)², 47³ et 89

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'avis de non-conformité les 25 janvier 2018 et 23 janvier 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19, art 149.6 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47; ».

³ *Ibid*, art. 47 : « Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 19 janvier 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'enfouissement technique en tranchées (LEET) de la demanderesse après avoir reçu une plainte pour brûlage de matières résiduelles à cet endroit. Elle constate que 30 à 40 m³ de déchets domestiques brûlent, que la barrière du LEET est ouverte et qu'il n'y a aucune machinerie en marche. Le 22 janvier 2018, la Direction régionale communique avec la directrice générale de la demanderesse pour lui faire part de cette situation. La directrice générale mentionne alors qu'après la constatation du brûlage, des employés ont tenté d'éteindre le feu, mais que celui-ci se serait rallumé de lui-même.

Le 25 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un LEET, en contravention de l'article 47 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

En réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet, le 5 février 2018, un plan des mesures correctives à la Direction régionale. Elle y explique que les matières résiduelles sont maintenant recouvertes à chaque fois qu'elles sont déposées au LEET, qu'un système de surveillance par caméra a été installé, qu'un système d'éclairage sera installé lorsque la température sera plus clémente et que les employés de la ville et les entrepreneurs qui utilisent le LEET ont été informés d'aviser la demanderesse s'ils constataient la présence de feu ou de fumée.

Le 6 février 2018, la Direction régionale confirme à la demanderesse que son plan de mesures correctives est adéquat pour éviter ou restreindre la répétition du manquement.

Le 5 avril 2018, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte pour brûlage au LEET accompagnée de photos où on peut apercevoir de la fumée. Le 17 avril 2018, le directeur des travaux publics de la demanderesse communique avec la Direction régionale en réaction à la plainte. Il l'informe que toutes les actions prévues au plan des mesures correctives sont mises en place, mais que la caméra de surveillance était brisée jusqu'à la semaine précédente. La Direction régionale ne transmet aucun avis de non-conformité puisqu'elle considère que la demanderesse prend les mesures requises pour éviter un manquement à l'article 47 du REIMR.

Le 23 mai 2018, la Direction régionale effectue une inspection au LEET de la demanderesse, accompagnée du directeur des travaux publics. Ce dernier mentionne que les mesures préventives sont toujours en place, et aucun manquement n'est constaté.

Le 7 janvier 2019, la Direction régionale reçoit une plainte selon laquelle des déchets au LEET étaient en feu les 25 et 27 décembre 2018 et que la barrière y permettant l'accès était ouverte, alors que personne n'était sur place. Des photos à cet effet sont transmises à la Direction régionale.

Le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour la constatation, le 7 janvier 2019, d'un manquement notamment à l'article 47 du REIMR. Un plan des mesures correctrices est demandé avant le 22 février 2019.

Le 5 février 2019, la Direction régionale est informée que des déchets au LEET brûlaient le 27 janvier 2019, mais qu'en date du 4 février 2019, le feu avait été éteint. Des photos sont jointes au courriel du plaignant.

Le 27 février 2019, la Direction régionale effectue une inspection au LEET. Aucun brûlage n'a lieu et un contenant est présent pour recevoir les cendres des citoyens. Une pelle mécanique s'affaire à recouvrir les matières résiduelles. Le lendemain, l'inspectrice retourne sur les lieux puisqu'elle est informée par la demanderesse que de la fumée émane du LEET. À l'arrivée de l'inspectrice, le feu avait été éteint.

Le 18 mars 2019, un troisième avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour un manquement à l'article 47 du REIMR concernant le brûlage au LEET ayant eu lieu le 27 janvier 2019.

Le 16 avril 2019, la demanderesse transmet un nouveau plan des mesures correctives. En plus des mesures déjà prises, elle ajoute que des enseignes interdisant de brûler les matières résiduelles et d'accéder sans autorisation au site sous peine d'amende seront installées en mai 2019, et que des caméras supplémentaires seront installées à l'été 2019.

Le 18 juin 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement constaté le 27 janvier 2019.

Le 17 juillet 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'en aucun temps elle ne tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans son LEET. Elle explique que dès qu'un feu se déclare accidentellement, elle prend immédiatement action ou donne les directives qui s'imposent à ses employés et/ou entrepreneurs pour faire cesser tout évènement non souhaité.

Elle ajoute qu'elle a pris les mesures suivantes pour éviter la commission du manquement :

- Elle recouvre le jour même toutes les matières résiduelles qui sont déposées dans son LEET;
- Elle a installé un système de surveillance par caméra pour observer toute anomalie et pour pouvoir agir en conséquence;
- Elle a installé, à l'été 2019, un système d'éclairage de la voie d'accès au site et de l'écocentre afin de décourager les contrevenants. À cet effet, elle indique que le LEET se situe en milieu isolé à plus de 13 km de la ville;
- Elle a pris les moyens nécessaires pour informer et sensibiliser sa population quant à l'importance de respecter les règles de prendre soin de son environnement.

Finalement, la demanderesse mentionne que les avis de non-conformité du 25 janvier 2018 et du 23 janvier 2019 se rapportent à des incendies accidentels de cendres provenant de poêles à bois résidentiels qui ne sont pas déposées par les citoyens aux endroits désignés.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est celui d'avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles le 27 janvier 2019 à son LEET.

Il est acquis que la demanderesse n'a pas procédé elle-même au brûlage des matières résiduelles. Preuve devait donc être faite que la demanderesse a toléré que ces matières soient brûlées. Or, bien que le dossier de la Direction régionale contienne des photos datées du 27 janvier 2019 sur lesquelles on peut apercevoir de la fumée blanche provenant de l'une des tranchées du LEET, ces éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que la demanderesse a toléré le brûlage de ces matières.

À l'opposé, il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse a été diligente en élaborant et en mettant en œuvre, jusqu'à preuve du contraire, un plan des mesures correctives pour limiter le brûlage de matières résiduelles au LEET. Ce plan a d'ailleurs été jugé adéquat par la Direction régionale afin d'éviter ou de restreindre la répétition du brûlage.

Dans la même veine, l'article 90 al. 1 (1) du REIMR⁵ prescrit que les matières résiduelles déposées dans les tranchées d'un LEET doivent être recouvertes d'une couche de sol au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre en vue de limiter la propagation des incendies. D'une part, la demanderesse faisait donc possiblement davantage que ce qui est prévu au REIMR pour prévenir le brûlage de matières résiduelles à son LEET en recouvrant les matières résiduelles le jour même de leur disposition. D'autre part, l'article 90 du REIMR prescrit l'obligation de recouvrir les matières résiduelles dans un LEET en vue de *limiter* la propagation d'incendies, et non en vue d'*empêcher* ces derniers. Le Guide d'application du REIMR précise d'ailleurs ceci quant à l'application de cette disposition:

*Le recouvrement des matières résiduelles doit être complet et maintenu dans le temps. Par ce recouvrement, on vise à limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers et non pas à les empêcher complètement, ce qui n'est pas possible.*⁶

(Notre soulignement)

⁵ Art. 90 al. 1 (1) du REIMR : « L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent, au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. [...] »

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 2012, p. 90-2.

Force est d'admettre que malgré la mise en place de mesures préventives, il serait tout de même difficile, voire impossible d'empêcher complètement le brûlage au LEET de la demanderesse. Ainsi, la seule répétition de tels événements ne pourrait constituer une preuve de tolérance de la part de la demanderesse. Ajoutons que le LEET est situé en milieu isolé à environ 13 km de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, et qu'il est possible, selon les informations au dossier, que le brûlage des matières résiduelles soit causé accidentellement par des citoyens qui ne disposent pas de leurs cendres aux endroits désignés, ou volontairement par des contrevenants qui entrent sur le site sans autorisation.


En résumé, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale n'a pas établi de façon probante que la demanderesse a commis le manquement sanctionné.

Considérant l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401796926 à la ville de Lebel-sur-Quévillon.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac
Nom de la représentante	Sylvie Genois, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1412
Numéro de la sanction	401794332
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, le 10 juillet 2019, à l'égard des manquements suivants commis entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2018 :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir que :

- *l'adresse 1137, rue Principale a été utilisée à 6 reprises pour les analyses du plomb et à 10 reprises pour les analyses du cuivre pendant une période de 5 ans.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article » [RQEP].

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont respectivement fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 avril 2016, le 23 mai 2017 et le 26 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint à sa demande de réexamen un échange de courriels entre son employé ayant commis les manquements et l'inspectrice de la Direction régionale. Cet échange de courriels, initié par l'inspectrice, vise à présenter ses observations et ses questions au sujet des échantillons pour le plomb et le cuivre pour l'été 2018 à l'employé responsable de l'échantillonnage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac. Dans sa réponse, l'employé répond aux questions de l'inspectrice et explique les raisons des manquements commis, notamment par le fait qu'il n'était pas au courant que le 1^{er} octobre était la date limite pour l'échantillonnage, ou que plusieurs échantillons ont été prélevés à la même adresse le 6 août 2018 puisqu'il s'agissait d'une journée chargée et qu'il a prélevé ces échantillons « tout bêtement sans réfléchir ». L'employé conclut son courriel en s'engageant à améliorer ses méthodes d'échantillonnage.

De plus, la demanderesse ne nie pas la commission de manquements par l'un de ses employés, mais explique qu'elle prendra les mesures nécessaires pour que de telles erreurs ne soient pas reproduites. Elle mentionne que l'employé en question sera surveillé de plus près et qu'un manquement majeur a été inscrit à son dossier d'employé par le Conseil municipal, à la suite de la séance ordinaire du 7 août 2019.

En conséquence, la demanderesse demande l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, qui dessert une population de 933 personnes;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, le responsable d'un système de distribution desservant entre 501 et 5 000 utilisateurs doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, prélever ou faire prélever un minimum de cinq échantillons de l'eau distribuée annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 30 al. 1 du RQEP prescrit que le prélèvement de ces échantillons d'eau doit être effectué conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du RQEP. Selon les articles 3 et 4 de cette annexe, les échantillons prélevés en vertu de l'article 14.1 du RQEP doivent notamment l'être au robinet d'une résidence

unifamiliale dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être⁵, et qu'un seul échantillon doit être prélevé par résidence⁶;

- CONSIDÉRANT qu'une vérification de la Direction régionale visant à s'assurer de la conformité des lieux d'échantillonnage pour l'année 2018, qui s'est terminée le 15 mars 2019, révèle que la demanderesse a prélevé des échantillons d'eau à des fins de contrôle du plomb et du cuivre pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 aux adresses civiques suivantes :
 - 1137, rue Principale (utilisée à plus d'une reprise);
 - 1044, rue Principale;
 - 1455, rue Ducharme;
 - 1054, rue Principale;
- CONSIDÉRANT donc que la demanderesse n'a pas prélevé un nombre suffisant d'échantillons conformes aux dispositions de l'Annexe 4 pour assurer son respect de l'art. 30 al. 1 RQEP, notamment en raison du fait qu'elle a utilisé l'adresse 1137, rue Principale à plus d'une reprise tant pour les analyses du plomb que du cuivre;
- CONSIDÉRANT qu'en tant que personne morale de droit public, la demanderesse est responsable des faits ou omissions de ses employés;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 30 al. 1 du RQEP et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis le 25 mars 2019 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d'au moins un manquement probant à titre de facteur aggravant dans les avis de non-conformité du 6 avril 2016, du 23 mai 2017 et du 26 février 2018, permet l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse allègue avoir pris des moyens pour ne pas répéter ce manquement, étant donné son historique environnemental, la sanction apparaît tout de même justifiée afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ RQEP, annexe 4, art. 3 « Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes:


1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être; ».

⁶ *Ibid.*, annexe 4, art. 4 : « Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement. [...] ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794332 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-26
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Rochalain inc.
Nom du représentant	Monsieur J. Alain Laroche, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1413
Numéro de la sanction	401823041
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la « Ferme Rochalain inc. », le 18 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 29 mai 2019 dans la municipalité de Saint-Albert :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit : étant propriétaire d'un lieu où de l'ensilage et des morceaux de plastique ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que durant l'hiver, la neige s'accumule au-dessus et autour des meules d'ensilage, et qu'à la reprise de l'ensilage, cette neige doit être retirée afin d'alimenter le troupeau. Elle affirme qu'une partie du plastique à la base de la meule est alors coincée dans la glace et qu'il est impossible de séparer ces deux éléments, mais qu'une fois la neige et la glace fondues, les plastiques sont déposés dans un bac de récupération et acheminés au centre de récupération.

Elle souligne donc que les débris constatés lors de l'inspection étaient placés, de manière provisoire, sur une plateforme cimentée pour faciliter leur collecte au printemps, et ce, à trois mètres d'un fossé engazonné. Afin d'appuyer les propos ci-dessus, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une photo d'un amas d'ensilage et de plastique entremêlé à de la neige, ainsi que deux photos d'un fossé engazonné.

Finalement, après réflexion, la demanderesse dit réaliser que l'endroit où étaient entreposés le plastique et l'ensilage était inapproprié, et qu'elle a maintenant relocalisé ces amas. Par conséquent, elle demande que l'événement soit considéré comme un avertissement et que la sanction soit annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Albert;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 LQE sur la propriété de la demanderesse, étant donné la présence de matières résiduelles, soit de l'ensilage et des morceaux de plastique, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 13 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, le niveau de gravité du manquement a été évalué à « modéré » par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que, malgré les prétentions de la demanderesse, les conclusions de la Direction régionale et les photos incluses au rapport d'inspection du 29 mai 2019 démontrent de manière prépondérante que la bande riveraine sur


laquelle étaient déposées les matières résiduelles donne sur la rivière des Pins. De plus, les photos incluses au rapport d'inspection ne permettent pas de conclure à la présence d'une plateforme cimentée, ou démontrent à tout le moins un débordement des matières résiduelles de cette possible plateforme. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité du manquement a été correctement évalué par la Direction régionale;

- **CONSIDÉRANT** que les photos incluses au rapport d'inspection du 29 mai 2019 ne démontrent la présence d'aucune neige ou glace, cela ne permet donc pas de faire droit à l'argument de la demanderesse selon lequel l'entreposage des matières résiduelles était temporaire en raison de l'impossibilité de séparer le plastique de la glace;
- **CONSIDÉRANT** également qu'afin de se conformer à la LQE, la demanderesse doit en tout temps entreposer ses matières résiduelles dans un lieu autorisé. Dans les circonstances, la rive d'un cours d'eau n'est pas un lieu autorisé à cet effet et le caractère temporaire ou permanent de l'entreposage n'est pas un facteur déterminant en l'espèce pour l'application de l'article 66 al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401823041 à la « Ferme Rochalain inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-27
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9164-9590 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Teoli, président
Numéro de dossier de réexamen	1464
Numéro de la sanction	401314823
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-02-27

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9164-9590 Québec inc. », le 22 janvier 2016, à l'égard du manquement suivant constaté le 18 novembre 2015 dans la municipalité de Piedmont :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire du lot 4 244 445 du cadastre du Québec, à Piedmont, où des matières résiduelles (débris d'asphalte, de béton et de ferrailles) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2*

Le 3 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 1411 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse allègue que la demande de réexamen a été déposée hors délai puisque l'avis de réclamation aurait été transmis à la mauvaise adresse, soit le 590 chemin Jack Rabbit à Piedmont. Or, cette adresse ne serait plus valide depuis le mois d'octobre 2013. L'adresse inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) serait, depuis cette date, le 185 chemin du Moulin, à Piedmont.

La demanderesse ajoute que c'est seulement en janvier 2019 qu'elle a commencé à recevoir les communications du MELCC. Elle se questionne ainsi sur la raison pour laquelle celui-ci a attendu que le dossier soit en recouvrement pour utiliser la bonne adresse. La

demanderesse croit donc qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour une erreur administrative de la part du MELCC.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 22 janvier 2016 à l'adresse 590, chemin Jackrabbit à Piedmont (Québec) J0R 1K0. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 février 2016, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 29 février 2016.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 3 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 1 373 jours.

La demanderesse affirme que l'avis de réclamation avait initialement été transmis à la mauvaise adresse, soit au « 590, rue Jack Rabbit », plutôt qu'au « 185, chemin du Moulin ». Elle précise que le « 590, rue Jack Rabbit » n'était plus valide à ce moment puisque l'adresse de domicile aurait été modifiée au REQ en 2013.

Une société par actions est assujettie aux dispositions de la publicité légale prévues à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁴ (LPLE), laquelle prévoit, à son article 33 al. 1 (4), qu'à moins d'une dispense établie par règlement du ministre, la déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient son domicile. Également, la LPLE prescrit que l'adresse du domicile qui figure au REQ est opposable aux tiers et fait preuve de son contenu en faveur de tiers de bonne foi⁵. Ainsi, « les renseignements contenus dans le

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1 (LPLE).

⁵ LPLE, préc. note 4, art 98 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...] »

registre des entreprises sont publics et les entreprises sont responsables de l'exactitude des renseignements qu'elles déclarent »⁶.


En l'espèce, il est donc essentiel de connaître l'adresse inscrite à la fiche d'état des renseignements (la « Fiche ») de la demanderesse au REQ au moment de l'imposition de la sanction le 22 janvier 2016. À cet égard, et pour les raisons qui suivent, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'avait pas mis à jour l'adresse de son domicile au REQ en 2013, et qu'elle l'aurait seulement fait postérieurement à l'imposition de la sanction.

Selon une copie de la Fiche de la demanderesse consultée par la Direction régionale le 25 novembre 2015, l'adresse du domicile de la demanderesse était à cette date le « 590, rue Jack Rabbit ». Toujours selon la Fiche, la déclaration de mise à jour annuelle de la demanderesse subséquente au 25 novembre 2015 a été effectuée le 5 mai 2016. Ainsi, la preuve est prépondérante à l'effet qu'entre le 25 novembre 2015 et la transmission de l'avis de réclamation le 22 janvier 2016, l'adresse du domicile de la demanderesse affichée au REQ était le « 590, rue Jack Rabbit »⁷.

L'avis de réclamation du 22 janvier 2016 a donc bel et bien été transmis à l'adresse du domicile inscrit à la fiche de la demanderesse au REQ⁸ à cette date. Si cette adresse n'était plus valide depuis 2013, la demanderesse avait la responsabilité de mettre à jour cette information au REQ à ce moment, ce qu'elle n'a pas fait.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-27
Maude Gagnon	Date

⁴ son domicile; ».

⁶ *Mario Gamelin c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 04629 au para 17.

⁷ Précisons que cette adresse n'existe pas selon Postes Canada, et que l'adresse exacte est plutôt le « 590 chemin Jackrabbit ».

⁸ À noter que l'avis de réclamation a été transmis au « 590, chemin Jackrabbit ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Réjean Morin et Filles inc.
Nom du représentant	Réjean Morin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1411
Numéro de la sanction	401814310
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-03-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. », le 22 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 avril 2019 dans la municipalité de Saint-Paul :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt ou au stockage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5, soit, avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5: » [REA].

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Paul.

Le 30 avril 2019, à la suite d'une plainte concernant le débordement d'une fosse à purin, un inspecteur de la Direction régionale se rend à la ferme de la demanderesse, située au 552, Chemin Saint-Jean. Lors de cette visite, l'inspecteur constate le débordement de la fosse, située à environ 25 mètres du ruisseau Saint-Pierre, ainsi que des accumulations de purin au sol, dont une qui a ruisselé sur quelques mètres. Il aborde la question avec la demanderesse, qui lui confirme être au courant de ce débordement et explique que la situation est due à l'importante quantité de neige tombée au cours de l'hiver, et que de nombreuses fosses débordent pour cette raison. L'inspecteur observe trois manquements relativement à cette situation, soit aux articles 5 al. 2, 14 et 15 du REA.

Lors de l'inspection, d'autres manquements au REA sont constatés. D'une part, l'inspecteur remarque que la fosse ne respecte pas les conditions prévues à l'article 11(2) REA, puisque la manière dont elle est construite permet aux eaux de ruissellement de l'atteindre. D'autre part, l'inspecteur apprend qu'en 2010, la demanderesse a changé son cheptel de vaches laitières pour un élevage de veaux de grains, passant alors d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Après vérification, il relève qu'aucun avis de projet n'a été transmis au directeur régional de l'analyse et de l'expertise préalablement à cette transition, en contravention à l'article 39 al. 1(4) du REA.

Le 17 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les cinq manquements constatés lors de l'inspection.

Le 22 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 5 al. 2 du REA, soit pour avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Le 6 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché, mais considère cette sanction abusive compte tenu du dégât limité que cela a occasionné. Elle souligne également le fait que lorsque le purin contenu dans une fosse n'est pas remué, c'est principalement du liquide qui se retrouve en surface, et au printemps, ce dernier est dilué par la fonte des neiges et la pluie. Elle laisse ainsi entendre que ce serait ce liquide peu contaminé qui se serait écoulé du purot.

La demanderesse affirme aussi qu'en raison du « mauvais printemps » 2019, l'épandage de purin a dû être retardé ce qui, conséquemment, a causé une accumulation de purin plus importante dans la fosse. La demanderesse admet qu'elle aurait dû prévoir une telle éventualité, mais explique qu'à la mi-mars 2019, une partie de la grange abritant ses animaux s'est effondrée alors que son représentant la déneigeait. À la suite de cet incident, elle a dû installer un toit de toile temporaire avant de procéder à la reconstruction permanente, ramasser et disposer des débris de bois et de ciment et réparer la machinerie endommagée. En raison de ces tâches supplémentaires et de la saison des semences qui s'amorçait, elle affirme avoir été contrainte de prioriser ces activités plutôt que le contrôle du niveau de la fosse.

Ensuite, la demanderesse exprime certains questionnements sur les manières d'établir le degré de l'infraction, puisqu'elle a remarqué qu'aucun échantillonnage du sol n'a été prélevé lors de l'inspection pour déterminer son niveau de contamination.

Par ailleurs, la demanderesse explique avoir été informée, lors d'un entretien téléphonique avec le chef d'équipe de l'inspecteur, qu'elle aurait dû transmettre un avis de projet au ministère lors de son passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Elle affirme que selon sa municipalité, elle n'avait besoin que de l'accord de cette dernière, sur avis de son agronome. Elle indique que lorsque le ministère lui a demandé de fournir la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant était suffisant pour recevoir l'ensemble des déjections animales produites, elle a obtempéré dans les jours suivants malgré les coûts associés.

En outre, après avoir consulté les documents constituant son dossier, la demanderesse dit avoir observé une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Elle considère donc que certains d'entre eux pourraient en fait n'en être qu'un seul, et qu'une éventuelle diminution des manquements à son dossier pourrait avoir une influence sur le montant de la sanction imposée.

Elle souligne finalement s'être conformée aux recommandations des inspecteurs, soit de faire cesser le débordement de la fosse dans les trois jours suivants l'inspection. Elle affirme que cela a été fait dès le lendemain. Le représentant de la demanderesse précise également qu'il a nettoyé les dégâts causés par le débordement, et qu'il a même procédé au nettoyage de la fosse à la laine d'acier.

ANALYSE

À la lumière des informations présentes au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 5 al. 2 du REA. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée ou son montant diminué.

En premier lieu, la demanderesse conteste le montant de la sanction. Toutefois, il convient de rappeler que le montant de la sanction est fixé par l'article 43.7 (2) du REA et le Bureau de réexamen ni la Direction régionale ne possède la discrétion pour le moduler.

Ensuite, en ce qui concerne l'effondrement d'un bâtiment de la demanderesse, bien qu'il soit malheureux que cette situation lui ait causé des tâches supplémentaires à un moment inopportun, cela ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, malgré ces circonstances hors de son contrôle qui auraient, selon elle, retardé ses démarches pour mettre fin au rejet de déjections animales et pour ramasser le purin au sol, il était de sa responsabilité de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité au REA⁵. Elle ne démontre également pas son impossibilité à prévenir ce manquement. Le Bureau de réexamen note d'ailleurs que la demanderesse attribue le débordement de sa fosse aux quantités importantes de neige tombées au cours de l'hiver 2018-2019. Ainsi, elle était à même d'anticiper le débordement de sa fosse et n'a pas pris toutes les mesures requises pour prévenir ou mettre fin au rejet de déjections animales.

Concernant l'absence de prise d'échantillon du sol par l'inspecteur, notons que des échantillons ne sont pas requis pour démontrer la commission d'un manquement à l'article 5 al. 2 REA. D'ailleurs, il est probant selon les photos au dossier qu'il s'agit de déjections animales qui sont entreposées dans l'ouvrage de stockage et qui ont été rejetées au sol. Cela demeure vrai même si, comme le prétend la demanderesse, c'est principalement du liquide situé en surface qui se serait écoulé et que celui-ci aurait été dilué par la pluie et par la fonte des neiges⁶.

La demanderesse soulève également la quantité négligeable de purin au sol. Le Bureau de réexamen a pris en considération ces arguments comme remettant en question le degré de gravité du manquement. Rappelons que le degré de gravité du manquement faisant l'objet de la sanction a été évalué par la Direction régionale à « modéré » en raison d'un risque d'atteinte significative aux composantes de l'environnement. Cela a été justifié par le fait que, bien que l'accumulation de purin au sol touche le terrain autour de la fosse, lequel est un milieu agricole, un cours d'eau se situe à proximité et pourrait être atteint en cas de débordement important.

⁵ *Ferme P. & M. Brodeur inc. c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03339 au para 31.

⁶ REA, art. 3 : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] «déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales [...] les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; » [...].

Toutefois, plusieurs informations contenues au dossier incitent le Bureau de réexamen à réévaluer⁷ la gravité des conséquences du manquement comme étant mineure plutôt que modérée puisque celle-ci n'est pas raisonnable⁸ dans les circonstances :

- aux deux points de débordement observés lors de l'inspection, le relief du terrain entraînait le ruissellement du purin vers le champ situé au sud-est de la fosse, et non vers le ruisseau. Le risque d'atteinte significatif à la qualité de l'eau n'est donc pas supporté par la preuve⁹;
- selon les photos, la quantité de purin déversé au sol est faible et aucune explication ne permet de soutenir que l'atteinte à la qualité du sol serait plus qu'à faible impact.

Soulignons néanmoins que cette réévaluation se base sur les faits au dossier et non sur les allégations de la demanderesse, considérant que celles-ci ne sont soutenues par aucun document ou expertise permettant de les confirmer. De plus, la réévaluation du degré de gravité n'a pas pour effet d'annuler la sanction puisque, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée.

En ce qui a trait au facteur aggravant, il est vrai, comme le souligne la demanderesse, qu'il existe une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les manquements aux articles 14 et 15 du REA concernent les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction, ou en sont la cause inévitable, et ne devraient donc pas être retenus comme facteur aggravant. Toutefois, la validité du facteur aggravant repose également sur d'autres manquements, soit aux articles 11 (2) et 39 al. 1 (4) du REA. Concernant ce dernier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir transmis d'avis de projet au directeur régional de l'analyse et de l'expertise lors du passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide, notons que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser sa commission. Ainsi, bien que la demanderesse se croyait conforme en raison des démarches effectuées auprès de sa municipalité, le fait d'obtenir une attestation de conformité de la municipalité n'empêche pas que d'autres démarches puissent être requises.

Par ailleurs, le libellé du manquement faisant l'objet de la sanction fait en soi référence à deux manquements distincts : de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, d'une part, et de ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai, d'autre part. Or, le fait de ne pas avoir ramassé le purin au sol à la suite du débordement, en plus de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, pourrait également être retenu comme un facteur aggravant

⁷ *Environnement Viridis inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 031208 au para 33.

⁸ *Ibid.*; *Soylutions inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05620 aux paras 100-101; *Normand Beauchesne c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05949 au para 50; *Déneigement Daniel Lachance c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08732 aux paras 44-45.

⁹ *7284616 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 1081 au para 35.


valide. Considérant cela, le Bureau de réexamen confirme la validité du facteur aggravant au dossier, soit que plus d'un manquement distinct commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Finalement, nous tenons à saluer les mesures prises par la demanderesse pour assurer son retour à la conformité à la suite de l'inspection. Cependant, celles-ci ne constituent pas un motif permettant d'infirmier la sanction. Cette dernière est tout de même justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale étant donné la poursuite anticipée des activités agricoles de la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401814310 à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-02
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Zotique
Nom des représentants	Monsieur Jean-François Messier, directeur général Me Luc Drouin, avocat et directeur des affaires juridiques et du contentieux
Numéro de dossier de réexamen	1400
Numéro de la sanction	401785042
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la municipalité de Saint-Zotique, le 19 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de la semaine du 17 décembre 2018:

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al. 2, soit avoir réalisé, sur le lot 1 686 140, de la recharge de plage en rive du lac Saint-François, à Saint-Zotique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 juillet 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue, quant au facteur aggravant retenu pour l'imposition de la sanction, que la Direction régionale avait conclu à un manquement parce qu'une pièce d'équipement qui œuvrait sur la plage a malencontreusement circulé sur une légère partie de la bande de protection riveraine, laissant certaines ornières sur le sol. La demanderesse explique que cette situation était hors de son contrôle et que des mesures correctrices ont par la suite été prises.

Dans un deuxième temps, la demanderesse conteste la commission du manquement reproché à l'avis de réclamation du 19 juin 2019. Elle précise tout d'abord qu'elle a reçu une livraison de sable en vue d'aménager un site de jeu pour la tenue d'une activité hivernale destinée à de jeunes enfants. La demanderesse explique qu'elle a, à la même occasion, jugé nécessaire de remblayer et d'effectuer des ajustements cosmétiques aux bases de béton de certaines installations situées sur la plage, lesquelles avaient partiellement été dégagées par les vents récurrents de la plage. Elle précise qu'une quantité limitée de sable a donc été utilisée pour la réalisation de ces travaux mineurs, qui visaient à assurer la sécurité des lieux pour les enfants participant à l'activité.

La demanderesse mentionne également que le manquement devait être prouvé hors de tout doute raisonnable et conteste principalement l'emplacement de la ligne des hautes eaux, et donc, la limite de la rive, pour les raisons suivantes :

- Les travaux jugés dérogatoires par la Direction régionale n'étaient associés qu'au remblayage des bases de béton de certains parasols. Aucune de celles-ci ne se trouvait en rive;
- Le dossier de la Direction régionale fait seulement état de distances approximatives des travaux par rapport à la ligne des hautes eaux;
- Le frimas, qui s'étend sur une bonne distance sur le sol à partir de l'eau libre, ne pouvait valablement être utilisé pour délimiter la ligne des hautes eaux;
- Bien que le niveau de l'eau soit contrôlé par un barrage d'Hydro-Québec, il varierait en cours d'année, que ce soit à cause du vent, de l'évaporation de l'eau, des précipitations et des eaux de ruissellement qui s'y déversent;
- Les points P-3 et P-4 où il y aurait eu recharge de sol se trouveraient seulement près de la limite de la rive, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, alors que le point P-5 se situerait à l'extérieur de la bande riveraine;
- Lors de l'inspection, les représentants de la municipalité ont affirmé connaître la loi, ne pas avoir mis du sable à moins de 35 pieds de la berge et que certaines bases de béton des parasols n'ont été que partiellement remblayées pour des fins de sécurité. Ainsi, suivant ces témoignages, les travaux auraient seulement été réalisés à l'extérieur de la bande riveraine;
- Il n'y a aucune indication au dossier de la Direction régionale quant à la méthode utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux, contrairement à ce qu'énonce l'article 2.1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁵ (la « Politique »).

⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Q-2, r 35, art. 2.1 :

« La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Par ailleurs, la demanderesse indique que les traces de VTT en bande riveraine qui apparaissent sur les photos soumises dans le cadre de la demande de réexamen sont celles de tierces personnes qui ne sont pas liées à la demanderesse.

Finalement, la demanderesse souligne qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve en lien avec la sanction qui lui a été imposée.

ANALYSE

La demanderesse est propriétaire d'une plage située sur son territoire, aux abords du lac Saint-François.

Lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 20 décembre 2018 à cette plage, il est constaté que celle-ci a été rechargée de sable plus tôt dans la semaine. La Direction régionale conclut que cette recharge de sable a été effectuée en rive et que ces travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, en l'occurrence dans le lac Saint-François. Un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 14 janvier 2019 pour ce manquement.

D'entrée de jeu, puisque seule la recharge de sable sur la plage a mené à l'imposition de la sanction, le Bureau de réexamen ne se penchera pas sur les arguments de la demanderesse en lien avec d'autres faits au dossier qui n'ont pas été considérés par la Direction régionale, tels que des traces de VTT en bande riveraine.

La demanderesse conteste principalement la détermination de la ligne des hautes eaux et considère que la limite de la rive n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Avec égards pour la demanderesse, le Bureau de réexamen souhaite rappeler qu'en matière de sanction administrative pécuniaire, le niveau de preuve est celui de la prépondérance⁶, et non celui du doute raisonnable, comme en matière pénale.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

⁶ *Ferme Monrilac inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 1147, par. 32; Jean PIETTE, « *La sanction du droit de l'environnement par les pénalités administratives* », dans S.F.P.B.Q., vol. 352, *Développements récents en droit de l'environnement* (2012), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 327.

Selon la preuve au dossier, la ligne des hautes eaux a été déterminée par la Direction régionale en fonction du niveau de l'eau au moment de l'inspection puisque ce niveau est contrôlé par un barrage d'Hydro-Québec situé en aval de la plage, et qu'il n'y a pas de plaine inondable à considérer. La mesure de la rive a été prise à trois endroits par la Direction régionale, et ce, à partir de l'eau libre, et non de l'eau gelée⁷. Ces endroits sont représentés dans le dossier par les points P3, P4 et P5.

En vertu de l'article 2.1 de la Politique, la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, comme c'est le cas en l'espèce. Dans le présent dossier, cette cote maximale n'est pas connue. Cependant, on peut déduire que si la cote maximale n'était pas atteinte lors de l'inspection, la ligne des hautes eaux devait nécessairement se trouver à un niveau plus élevé à l'intérieur des terres. En d'autres mots, la ligne des hautes eaux pouvait se situer au-dessus du niveau de l'eau constaté au moment de l'inspection, ce qui signifie que la rive pouvait s'étendre sur une plus grande distance à l'intérieur des terres que celle mesurée le jour de l'inspection. Mentionnons que dans cette hypothèse, une portion des travaux pouvait donc se situer dans le littoral. Or, vu l'étendue de la recharge de sable à l'intérieur des terres, il demeure probant qu'au moins une partie de ces travaux ait tout de même été exécutée en dehors du littoral, soit en rive.

Selon les constatations de l'inspectrice inscrites au rapport d'inspection et les photos au dossier, la recharge de sable s'est faite à l'intérieur de la rive aux points P3 et P4, alors que le point P5 se trouverait effectivement à l'extérieur de la rive. L'inspectrice précise également qu'elle peut facilement distinguer la limite entre le sable étendu, lequel est mou, et le sable déjà présent auparavant, lequel est durci. Notons qu'en annexe du rapport d'inspection, on peut remarquer sur la photo 13 montrant la position du point P-3 que le sable récemment étendu se trouve largement à l'intérieur de la rive. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir l'argument de la demanderesse à l'effet que la recharge de sable aurait simplement été effectuée près de la limite de la rive.

À la lumière de ces éléments, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que la recharge de sable a été effectuée en rive. D'ailleurs, les photos et mesures présentes au rapport d'inspection constituent une preuve probante de l'exécution des travaux en rive, contrairement à la simple déclaration verbale des représentants de la demanderesse selon laquelle les travaux ont été faits à plus de 35 pieds de la berge.

Le motif de la demanderesse à l'effet que la recharge de sable a été effectuée entre autres pour des questions de sécurité dans le cadre de l'organisation d'une activité familiale ne peut non plus être retenu. Effectivement, à moins d'exceptions, peu importe la raison pour laquelle les travaux ont été exécutés, la demanderesse avait tout de même l'obligation d'obtenir une autorisation au préalable en vertu de l'article 22 al. 2 de la LQE.

Par ailleurs, l'application de l'article 22 al. 2 de la LQE nécessite aussi la preuve que les travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, ou

⁷ Voir les photos 11 et 13 au rapport d'inspection de la Direction régionale du 20 décembre 2018.

une modification à la qualité de l'environnement. Bien que cet élément ne soit pas contesté par la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que l'avis scientifique du 4 mars 2019 inclus au dossier de la Direction régionale fait la démonstration que la recharge de sable sur la plage est susceptible d'entraîner, par les eaux de ruissellement, un rejet de sédiments excessif dans le lac Saint-François, pouvant ainsi contribuer à la dégradation des habitats aquatiques.

Pour ce qui est du manquement retenu à titre de facteur aggravant, lequel est également contesté par la demanderesse, il concerne un remblai qui a été effectué en rive à l'été 2015, et ce, sans autorisation. Ainsi, le facteur aggravant ne concernait pas la présence d'ornières sur le sol, tel que mentionné par la demanderesse. À noter toutefois que l'article 22 al. 1 de la LQE aurait dû être inscrit à l'avis de non-conformité du 9 juillet 2015 faisant état de ce manquement, plutôt que l'article 22 al. 2 LQE, puisque la preuve n'est pas à l'effet que les travaux ont été exécutés dans un cours d'eau ou dans un milieu humide. Cette erreur ne saurait toutefois avoir de conséquence sur la validité du facteur aggravant puisque le manquement reproché à l'avis de non-conformité du 9 juillet 2015, soit des travaux effectués en rive sans autorisation préalable, est correctement libellé et qu'il est prouvé de manière prépondérante par le rapport d'inspection du 25 juin 2015.


Lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineur » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre. La présente sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

Pour terminer, la demanderesse mentionne dans sa demande de réexamen n'avoir reçu aucun élément de preuve en lien avec la sanction imposée. Cependant, au cours du réexamen, le Bureau de réexamen a donné l'occasion à la demanderesse d'effectuer une demande d'accès à l'information en vue d'obtenir les documents en lien avec l'imposition de la sanction. Après avoir obtenu ces documents, la demanderesse a été en mesure de fournir des motifs supplémentaires afin de compléter sa demande de réexamen. Les règles d'équité procédurale ont donc été respectées.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401785042 à la municipalité de Saint-Zotique.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-03
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9118-8441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1507
Numéro de la sanction	401874067
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-03-05

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9118-8441 Québec inc. », le 17 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 août 2019 sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, à savoir le rejet de boues de fosses septiques à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2

Le 7 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 52 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse affirme que la demanderesse n'a reçu l'avis de réclamation que le 21 janvier 2020, puisque son président est présentement incarcéré. Il joint à sa demande une copie numérisée de l'avis de réclamation sur lequel est inscrit à la main « Signifié le 21-1-20 à 13 h 45 » et contient une signature.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².


En l'espèce, l'avis de réclamation a été signé par la Direction régionale le 17 décembre 2019. Généralement, les avis de réclamation sont envoyés par la poste régulière le jour de leur signature. La notification se présume alors dans un délai de sept jours, et le délai de 30 jours pour soumettre une demande de réexamen débute à ce moment. Or, après analyse, celui-ci a été envoyé par huissier. Ainsi, le délai pour soumettre une demande de réexamen débute plutôt au moment de sa signification. Comme l'invoque la demanderesse, et après obtention auprès de la Direction régionale de la copie du procès-verbal de signification signé par l'huissier mandaté, la preuve démontre que le document été signifié à la demanderesse seulement le 21 janvier 2020.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 20 février 2020, soit 30 jours suivant la notification de l'avis.

Considérant que la demande de réexamen a été reçue le 7 février 2020, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-05
Madeleine Dion-Morin	Date

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas
Nom de la représentante	Madame Julie Simard, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1404
Numéro de la sanction	401812126
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le 2 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2018 :

*A fait défaut de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1, à savoir au moins 5 échantillons par année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre pour le contrôle du plomb et cuivre au cours de l'année 2018.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (11)² et 14.1 al. 1³*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1; ».

³ *Ibid*, art 14.1 al. 1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<i>Nombre d'utilisateurs</i>		
Plomb	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
Cuivre	≥ 501 et ≤ 5 000	5	

[...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 février 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais allègue de manière générale que celle-ci a été causée par une communication défaillante ou incomplète entre ses consultants et elle-même.

Elle soumet au soutien de sa demande de réexamen plusieurs échanges de courriels ainsi que les calendriers des dates prévues d'échantillonnages pour les années 2016, 2017 et 2018. La demanderesse mentionne à cet effet que cette documentation montre notamment qu'elle avait projeté d'effectuer les analyses nécessaires pour le cuivre et le plomb à cinq reprises en 2018. Elle soumet également un courriel du 10 mai 2019 de l'un de ses consultants dans lequel il est précisé que cinq analyses étaient prévues pour 2018.

La demanderesse indique qu'elle avait, en 2017, transmis la liste des adresses pour échantillonnage, puis qu'en 2018, elle a effectué un suivi avec son consultant en prévision des échantillons à prélever. Elle explique qu'elle aurait par la suite été informée par son consultant que certaines adresses n'étaient pas valides, mais que des adresses ont finalement été soumises en septembre 2018 pour compléter la liste. La demanderesse transmet également un échange de courriels qu'elle a eu en septembre 2018 avec l'un de ses consultants, et dans lequel ce dernier lui précise que seulement deux adresses seront échantillonnées.

Elle ajoute par ailleurs qu'en mai 2018, il y a eu un changement quant au responsable de son dossier au sein de la firme de consultants, et que de la mi-mai à la mi-juillet 2018, la directrice générale de la demanderesse était en congé de maladie.

Finalement, la demanderesse fait valoir qu'elle a été rigoureuse quant au respect des règles en matière de suivi de l'eau potable et qu'elle avait prévu les analyses requises pour le cuivre et le plomb à même ses contrats antérieurs.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable qui dessert une population de 687 personnes;
- **CONSIDÉRANT** qu'à titre de responsable d'un système de distribution, la demanderesse doit procéder à l'analyse de divers paramètres de l'eau distribuée en

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP). Notamment, l'article 14.1 du RQEP prescrit qu'elle doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées au moins cinq fois par année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;

- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée le 2 mai 2019 par la Direction régionale, notamment à l'aide des systèmes informatiques *Discoverer Web-Plus* et *Système de suivi de l'eau potable*, révèle que pour l'année 2018, la demanderesse n'a effectué que deux échantillons aux fins de l'analyse du plomb et du cuivre, commettant ainsi un manquement à l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 24 mai 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse quant à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que bien que le calendrier du consultant de la demanderesse prévoyait le prélèvement de cinq échantillons en 2018 pour le plomb et le cuivre, ce calendrier ne contenait toutefois pas les adresses à échantillonner. C'est à la demande du consultant que la demanderesse lui a fourni, en septembre 2018, une liste de plusieurs adresses à échantillonner, sans toutefois que cette liste ne comporte cinq adresses conformes au RQEP;
- CONSIDÉRANT que le consultant a en conséquence indiqué à la demanderesse qu'il ne prélèverait que deux échantillons;
- CONSIDÉRANT que malgré cette erreur commise par le consultant, la demanderesse aurait pu prévenir le manquement en l'informant que l'échantillonnage de deux adresses n'était pas suffisant pour respecter les prescriptions du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse était effectivement bien au fait de son obligation de prélever cinq échantillons pour l'analyse du plomb et du cuivre au cours de l'année, étant donné qu'elle avait déjà reçu un avis de non-conformité le 15 février 2016 pour un manquement à l'article 14.1 du RQEP, alors que seulement deux échantillons pour le plomb et le cuivre avaient été effectués pour l'année 2015;
- CONSIDÉRANT au surplus que la Direction régionale avait informé la demanderesse par courriel le 17 février 2016 de son obligation prévue à l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'il revenait à la demanderesse, en tant que responsable du réseau de distribution, de s'assurer que l'échantillonnage des eaux distribuées soit effectué conformément aux prescriptions de l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu'il aurait été opportun pour la demanderesse de préparer à l'avance une liste des cinq adresses valides à échantillonner


annuellement en vue d'éviter toute erreur ou confusion, et ce, considérant les conditions d'échantillonnages prévues à l'Annexe 4 du RQEP;

- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée;
- **CONSIDÉRANT** la répétition du même manquement par la demanderesse dans les cinq dernières années, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401812126 à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Chibougamau
Nom du représentant	Me Damien Larouche, avocat Larouche & Girard Avocats
Numéro de dossier de réexamen	1407
Numéro de la sanction	401772305
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Chibougamau, le 18 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 29 août 2018 :

A fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71², dans le cas qui y est prévu, à savoir ne pas avoir avisé du dépassement et présenter les mesures appropriées pour remédier au dépassement de la valeur limite prescrite pour le manganèse au puits PM-2R pour la campagne du mois d'août 2018.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 149.5 (3)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19, art 71 al 1 et 2 : « L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation. ».

³ *Ibid*, art 149.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] ».

^{3°} fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 28 mai 2015, le 22 juillet 2015 et le 12 janvier 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la Direction régionale n'a pas tenu compte du fait que le fer et le manganèse sont contenus dans l'eau souterraine et non dans l'eau traitée par la demanderesse, et qu'il est donc normal de retrouver ces types de métaux dans le sol. Elle croit que cette présence naturelle dans le sol aurait dû être prise en compte par la Direction régionale. Elle ajoute que les échantillons d'eau souterraine qu'elle prend régulièrement montrent une présence de fer et de manganèse sous la limite réglementaire.

La demanderesse mentionne que les dépassements qui lui sont reprochés ont été causés par des travaux de forage qui avaient pour objectif de réparer un piézomètre. Ces travaux auraient eu pour effet de faire secouer le sol et de faire remonter des particules de fer et de manganèse dans l'eau. Elle explique que la Direction régionale savait que de tels travaux avaient été effectués, mais qu'elle n'a pas pris en compte l'effet de ces travaux sur les échantillons.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'elle n'avait aucune mesure correctrice à prendre puisque les taux détectés correspondaient aux taux naturels que l'on retrouve dans le sol. Elle estime que le lieu d'enfouissement où ont été pris les échantillons se situe très loin en aval de la source d'eau potable de la ville. Selon la demanderesse, les normes ont pour objectif de protéger la qualité de l'eau potable et celle-ci ne pouvait être touchée de quelque façon par les taux de fer et de manganèse présents dans le sol du lieu d'enfouissement.

Finalement, la demanderesse indique que si le Bureau de réexamen conclut que la sanction est justifiée, le montant de cette dernière devrait être réduit substantiellement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'enfouissement technique (LET) sur son territoire;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT qu'une campagne d'échantillonnage a lieu au mois d'août 2018 au puits PM-2R situé au LET de la demanderesse afin de vérifier la conformité des valeurs limites des paramètres pour les eaux souterraines prévues à l'article 57 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR);
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyse pour cette campagne d'échantillonnage fait état d'un dépassement à la valeur limite réglementaire de 0,05 mg/l pour le manganèse, avec un résultat de 0,26 mg/l;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée par la Direction régionale au mois de mars 2019 auprès du laboratoire responsable de l'analyse des échantillons de la demanderesse permet de confirmer que cette dernière a reçu, respectivement les 9 juillet 2018 et 29 août 2018, les certificats d'analyse faisant état de ces dépassements, alors qu'elle n'a jamais transmis de mesures correctives à la Direction régionale en vue de remédier à la situation, le tout en contravention de l'article 71 al. 2 du REIMR;
- CONSIDÉRANT que le 2 avril 2019, un avis de non-conformité faisant état de ce manquement est transmis à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que les dépassements sont dus à des travaux de forage effectués récemment au puits PM-2R. Or, peu importe la cause, en présence d'un dépassement des valeurs limites prévues à l'article 57 du REIMR, la demanderesse devait remplir l'obligation prescrite par l'article 71 al. 2 de ce règlement. Il en est de même qu'il y ait ou non présence d'une source d'eau potable à proximité;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait d'ailleurs dû faire part à la Direction régionale des explications soumises dans sa demande de réexamen dans le délai de 15 jours suivant le non-respect de la valeur limite prévue pour le manganèse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que selon la preuve au dossier, la demanderesse aurait mentionné à la Direction régionale, lors d'un appel téléphonique effectué le 9 novembre 2018, qu'« elle n'avait pas eu le temps de vérifier ces données »⁵, en référence aux certificats d'analyse faisant notamment état du dépassement survenu lors de la campagne d'échantillonnage d'août 2018;
- CONSIDÉRANT qu'il appert donc de la preuve au dossier que la demanderesse avait probablement omis de transmettre des mesures correctives à la Direction régionale parce qu'elle n'avait tout simplement pas consulté les résultats d'échantillonnage, et non parce qu'elle considérait que les taux étaient normaux et qu'aucune mesure corrective n'avait à être appliquée;


⁵ Rapport d'inspection de la Direction régionale du 27 juin 2018, p. 3

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d’avis que la demanderesse n’a pas été diligente quant au suivi du respect des valeurs limites prescrites par le REIMR;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que la demanderesse ne peut déterminer d’elle-même qu’une obligation ne s’applique pas à elle, et ainsi décider qu’elle n’a pas à transmettre de mesures correctrices à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT pourtant que la demanderesse avait été informée par la Direction régionale dans un courriel du 21 décembre 2016 qu’en cas de constatation de dépassements des valeurs limites prévues au REIMR, elle avait l’obligation de transmettre, dans les 15 jours de cette constatation, les mesures prises pour remédier à la situation;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse avait déjà reçu un avis de non-conformité le 12 janvier 2017 pour un manquement à l’article 71 al. 2 du REIMR;
- CONSIDÉRANT que le montant des sanctions est fixé par le REIMR pour chaque manquement prévu. Le Bureau de réexamen ne peut donc réduire ce montant, tel que demandé par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure » mais qu’en présence de facteurs aggravants valides, soit, notamment, les avis de non-conformité du 12 janvier 2017, du 22 juillet 2015 et du 28 mai 2015, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vue de dissuader la demanderesse à répéter le manquement et à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401772305 à la Ville de Chibougamau.

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-03-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Claude Rodrigue Inc.
Nom de la représentante	Monsieur Marc-André Rodrigue, président
Numéro de dossier de réexamen	1398
Numéro de la sanction	401806402
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Entreprises Claude Rodrigue Inc. », le 3 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 mars 2019 dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit d'avoir poussé de la neige souillée (sable, déchets, etc) provenant d'opération de déneigement dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2)² et article 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:[...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mars 2018. À noter que l'avis de réclamation indique que le manquement ayant fait l'objet de l'avis de non-conformité du 2 mars 2018 a été commis en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), alors qu'il aurait plutôt dû être fait mention de l'article 22 al. 1 de la LQE puisque les travaux reprochés ont été exécutés en rive d'un cours d'eau, avant l'entrée en vigueur de l'article 22 al. 1 (4) le 23 mars 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que sa cliente pour qui elle effectuait les travaux lui a attribué un contrat « à l'heure », et non à titre d'entrepreneur. Elle mentionne qu'elle a exécuté les travaux selon les indications et sous la responsabilité de sa cliente, laquelle lui aurait confirmé qu'elle avait tous les permis nécessaires et qu'elle était supervisée par un biologiste. À cet égard, la demanderesse joint à sa demande de réexamen le permis octroyé à sa cliente par la municipalité pour la construction d'une piscine creusée avec remblai-déblai.

La demanderesse avoue qu'une erreur a été commise, mais mentionne ne pas avoir été de mauvaise foi et d'avoir fait le nécessaire pour s'assurer d'être conforme à la législation environnementale. Elle précise également ne pas accepter de prendre la responsabilité des décisions prises par le propriétaire du site.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise qui offre notamment des services de déneigement;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 29 mars 2019 sur le lot ptie 44, rang 6, cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, permet de constater que la demanderesse a poussé de la neige souillée de sable et de déchets dans une tourbière, alors qu'elle procédait au déneigement de ce lot;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir exercé une activité dans un milieu humide sans avoir obtenu une autorisation au préalable en vertu de cette disposition;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été transmis le 30 avril 2019 à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la mauvaise foi ou l'intention coupable n'ont pas à être prouvés pour démontrer un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. La simple preuve des activités effectuées par la demanderesse dans le milieu humide est nécessaire;

- **CONSIDÉRANT** que le permis de construction octroyé par la municipalité n'autorisait pas la demanderesse à pousser de la neige dans un milieu humide;
- **CONSIDÉRANT** que le motif de la demanderesse à l'effet que sa cliente lui ait indiqué de pousser la neige dans le secteur de la tourbière ne permet pas d'infirmier la sanction. Effectivement les obligations contractuelles ne peuvent justifier la commission de manquements à la législation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** également que la preuve au dossier indique que la demanderesse avait remarqué la présence de la tourbière avant le début des travaux. Ainsi, elle savait ou devait savoir qu'elle ne pouvait pousser la neige à cet endroit;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard que la preuve au dossier de la Direction régionale indique qu'à la date des activités de déneigement qui ont mené au manquement, soit vers le 18 mars 2019, la présence de la tourbière sur le terrain était connu et ce milieu avait été délimité par des piquets le 28 février 2019;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse avait également reçu un avis de non-conformité le 2 mars 2018 pour avoir poussé de la neige en rive et en littoral d'un cours d'eau contrairement à l'article 22 al. 1 de la LQE, alors qu'elle exécutait un contrat de déneigement pour une autre cliente. Cet avis de non-conformité constitue d'ailleurs un facteur aggravant au dossier;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse était en conséquence bien au fait de l'interdiction de pousser de la neige dans un milieu hydrique ou humide sans autorisation préalable. Cependant, elle n'a vraisemblablement pas pris les mesures préventives nécessaires pour éviter la répétition du manquement;
- **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que l'objectif de la sanction, soit de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, est pleinement rempli.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401806402 à « Les Entreprises Claude Rodrigue Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domaine du Lac Farnham inc.
Nom du représentant	Monsieur Martin Desautels, président
Numéro de dossier de réexamen	1417
Numéro de la sanction	401803552
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ au « Domaine du Lac Farnham inc. », le 18 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de mars 2019 dans la ville de Farnham :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, soit par la présence de résurgences d'eaux usées fortement contaminées par des bactéries coliformes et de type E. Coli sur le terrain du Domaine, issues d'un champ d'épuration du système de gestion des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle est propriétaire du site depuis 2014 et qu'elle n'avait jamais eu connaissance de résurgences sur les champs d'épuration. La résurgence constatée par la Direction régionale serait apparue au printemps 2019, lors du dégel. La demanderesse précise qu'elle n'avait pas remarqué cette résurgence avant l'inspection.

Après avoir effectué des recherches, la demanderesse aurait constaté que la résurgence avait été causée en partie par la fonte rapide de la neige. À cet égard, elle indique que le lac à proximité du champ d'épuration était sur le point de sortir de son lit, que l'eau avait ainsi de la difficulté à pénétrer dans le sol et qu'elle a dû drainer l'eau afin d'éviter que les habitations soient inondées.

Elle met également de l'avant que l'une des deux résurgences a probablement été causée par un bouchon qui aurait mal été revissé sur un regard. Le problème aurait été résolu après avoir vissé correctement le bouchon. Pour ce qui est de la deuxième résurgence, le pompage de l'eau aurait causé de la pression dans la canalisation, créant ainsi une petite accumulation d'eau à la surface du sol, laquelle retournait ensuite dans le sol lorsque le pompage cessait.

La demanderesse mentionne que la résurgence a été contenue sur le champ d'épuration, qu'il n'y a pas eu de déversement et que l'environnement n'a pas été contaminé. Elle fait également remarquer qu'elle n'aurait pas permis l'installation d'une balançoire à côté du champ d'épuration si elle avait constaté une résurgence à cet endroit.

En vue de corriger le manquement de manière temporaire, la demanderesse aurait procédé à un traitement par enzyme pour désobstruer la tuyauterie du champ d'épuration et elle aurait recouvert la résurgence de tourbe. Aussi, elle mentionne avoir utilisé trois pompes pour faire descendre le niveau du lac afin d'évacuer l'eau.

En conclusion, la demanderesse fait valoir que la résurgence est survenue quelques jours avant l'inspection de la Direction régionale, qu'il s'agit d'un événement isolé, extraordinaire et hors de son contrôle.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un parc de maisons mobiles dans la ville de Farnham depuis 2010. Notons que le représentant a acquis la demanderesse en 2014;
- CONSIDÉRANT que le 19 mars 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et y constate notamment la présence d'eau de résurgence à deux endroits sur l'un des champs d'épuration de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT plus précisément qu'à ces deux endroits, la neige est fondue et de la litière noirâtre est visible;
- CONSIDÉRANT qu'un échantillon de ces eaux de résurgence prélevé par la Direction régionale lors de l'inspection révèle une contamination bactériologique provenant d'eau usée d'origine domestique contenant 4 100 000 UFC/100 ml de coliformes fécaux, 26 000 000 UFC/100 ml de coliformes totaux et 6 200 000 UFC/100 ml d'*E. coli*;
- CONSIDÉRANT que même si la résurgence a été contenue sur le champ d'épuration, tel qu'allégué par la demanderesse, il s'agit tout de même d'un rejet à l'environnement. Effectivement, la notion d'« environnement »⁵ inclut le sol, lequel est défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par « *tout terrain ou espace souterrain [...] »*⁶. Ainsi, la résurgence a eu lieu sur le terrain de la demanderesse, et donc, dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT également qu'un avis scientifique daté du 3 mai 2019 inclus au dossier de la Direction régionale conclut que le rejet d'eaux usées, qui provient d'un système d'épuration déficient, constitue un contaminant susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- CONSIDÉRANT effectivement que les résurgences ont eu lieu à proximité de jeux pour enfants et qu'il est possible que des enfants soient contaminés en jouant à proximité. Il en est de même pour des animaux domestiques qui peuvent se promener à cet endroit et devenir un vecteur de contamination pour les enfants et les adultes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté un contaminant dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain;

⁵ LQE, art.1 : « "environnement" : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques; ».

⁶ *Ibid.*


- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse pour ce manquement le 17 avril 2019, ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne ne pas avoir constaté la résurgence avant l'inspection. Or, l'intention de commettre le manquement ou la connaissance du rejet ne sont pas des éléments constitutifs de l'application de l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale et des motifs de la demanderesse que l'une des résurgences était due au fait que le champ d'épuration était saturé et colmaté;
- CONSIDÉRANT que malgré les photos soumises par la demanderesse où on peut apercevoir que le niveau de l'eau du lac situé sur son terrain semble plus élevé qu'en période estivale, cela ne permet pas de démontrer que la fonte des neiges au printemps 2019 constitue un évènement extraordinaire et imprévisible;
- CONSIDÉRANT que bien que la fonte des neiges ait pu contribuer à saturer le sol d'eau, la preuve au dossier de la Direction régionale indique que le consultant en environnement de la demanderesse lui avait transmis un avis en 2011 à l'effet que ses champs d'épuration étaient en fin de vie;
- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse connaissait ou devait connaître l'état de précarité de ses installations qui avait cours depuis au moins huit ans. Le Bureau de réexamen est d'avis que dans ces circonstances, si la demanderesse avait choisi de ne pas mettre à niveau son système septique, elle devait à tout le moins y porter une attention particulière, surtout en période de fonte des neiges;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne démontre aucune mesure qui aurait été prise pour prévenir la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les mesures temporaires prises par la demanderesse en vue de corriger le manquement, soit notamment d'avoir désobstrué la tuyauterie du champ d'épuration, mais qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée même si des mesures correctives ont été prises après la constatation du manquement par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, le directeur régional a plutôt décidé d'imposer une sanction pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité en obtenant une autorisation en vue de modifier son installation septique, et pour la dissuader à

commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401803552 au « Domaine du Lac Farnham inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	MPI Moulin à papier de Portneuf, inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1433
Numéro de la sanction	401817077
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-05-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. », le 19 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis les 1^{er} avril 2015 et 2016 sur le territoire de la ville de Portneuf :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 28 juin 2011, modifiée le 17 janvier 2012 et le 10 mars 2015 pour l'exploitation de la fabrique de pâtes et papiers MPI Moulin à Papier de Portneuf inc., soit le dépôt au Ministère d'un plan de localisation des puits d'observation de l'eau souterraine pour approbation au plus tard le 45^e mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement et ne pas avoir effectué la mise en place des nouveaux puits d'observation et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine au plus tard le 57^e mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 23 février 2016, le 29 septembre 2016, le 3 mai 2017, le 13 septembre 2018 et 20 février 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse met de l'avant qu'elle est nouvellement en poste et que son prédécesseur n'avait avisé qu'à une seule reprise en 2016 le directeur de production de l'éventualité de devoir effectuer l'aménagement de trois puits d'observation.

Elle ajoute être en communication avec un consultant pour effectuer un plan de localisation des puits d'observation et que les travaux seront exécutés au printemps 2020.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une fabrique de pâtes et papier dans la ville de Portneuf;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'une attestation d'assainissement (l'« Attestation ») délivrée le 28 juin 2011 et modifiée le 17 janvier 2012 ainsi que le 10 mars 2015;
- **CONSIDÉRANT** que l'Attestation du 28 juin 2011 précise notamment qu'un plan de localisation de puits d'observation devant contenir trois puits doit être déposé pour approbation par le MELCC au plus tard le 45^e mois suivant la délivrance de l'Attestation, et que la mise en place des nouveaux puits et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine doivent être complétées afin d'être en mesure de fournir les résultats au MELCC au plus tard le 57^e mois suivant la délivrance de l'Attestation;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 9 avril 2019 à la fabrique de la demanderesse permet de constater que celle-ci n'a soumis aucun plan de localisation des puits d'observation pour approbation et qu'aucun puits d'observation n'a été foré;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 123.1 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour ne pas avoir respecté les conditions prévues à une autorisation⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 23 mai 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT la délivrance de l'Attestation le 28 juin 2011, la demanderesse devait déposer un plan de localisation des puits au plus tard à la fin du mois de mars 2015 et procéder à la mise en place des puits ainsi qu'à l'échantillonnage au plus tard avant la fin du mois de mars 2016, soit, respectivement, lors des 45 et 57 mois suivants la date de délivrance de l'Attestation;
- CONSIDÉRANT ainsi que ces manquements ont été commis au lendemain de la fin des délais de 45 et 57 mois impartis par l'Attestation, soit les 1^{er} avril 2015 et 1^{er} avril 2016. Le calcul du délai de prescription de deux ans pour l'imposition d'une sanction⁶ débutait donc à ces dates;
- CONSIDÉRANT à cet égard que le fait de ne pas avoir rempli les conditions d'une attestation avant la fin d'un délai qui est prescrit par cette dernière constitue un manquement ponctuel qui ne peut se poursuivre distinctement chaque jour⁷;
- CONSIDÉRANT que la sanction n'est donc pas valide puisqu'elle a été imposée le 19 septembre 2019, en l'occurrence plus d'un à deux ans après la fin du délai prescrit;
- CONSIDÉRANT l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

⁵ À noter qu'en vertu de l'article 276 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, « [u]ne attestation d'assainissement pour un établissement industriel délivrée en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi. »


⁶ LQE, préc., note 1, art. 115.21 al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement. »

⁷ 6185011 *Canada Inc. c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07310.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401817077 à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-05-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les fermes Belvache inc.
Nom de la représentante	Monsieur Réal Gauthier, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1511
Numéro de la sanction	401863233
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-07-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les fermes Belvache inc. », le 15 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2019 sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir avoir augmenté la superficie de culture des végétaux (maïs) sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V, au cours de la saison de culture 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisières, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 juin 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que le manquement qu'elle a commis est survenu dans des circonstances particulières et, par conséquent, que la sanction devrait être annulée.

Elle explique que l'augmentation de sa superficie cultivable ne découle pas de sa propre décision, mais plutôt de l'installation de pylônes électriques par Hydro-Québec sur ses terres boisées. Elle joint à sa demande de réexamen deux lettres datées du mois de mai 2017, de la part d'Hydro-Québec et de l'Union des producteurs agricoles — Lanaudière, l'avisant de ces travaux de construction. Elle souligne que, considérant le bien public et la nécessité de fournir de plus en plus d'électricité à l'ensemble de la population, elle n'avait d'autre choix que de permettre l'installation de ces pylônes sur ses terres. Elle affirme que lors de ses discussions avec Hydro-Québec, cette dernière aurait proposé défrayer les coûts liés au déboisement et à la remise en culture des terres concernées. Elle explique que ces travaux ont mené au déboisement de plusieurs hectares, et qu'afin de compenser les impacts négatifs de l'installation de pylônes, mais également de contrer les problèmes potentiels de mauvaises herbes qui auraient pu survenir en raison de ce déboisement et affecter ses champs avoisinants, elle a décidé d'y cultiver du maïs. Elle ajoute qu'elle aurait d'ailleurs fait part de son intention à des représentants de la Ville, et que personne ne l'aurait avisé du fait qu'elle ne serait pas conforme au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Elle soutient qu'il s'agit d'une situation injuste puisque, non seulement a-t-elle été contrainte de déboiser sa terre et de la cultiver autrement afin d'éviter la propagation de mauvaises herbes, mais également qu'elle a investi beaucoup de temps pour l'entretien de cette terre et afin de s'assurer que le fait de cultiver ce secteur n'ait pas d'impact sur l'environnement. Elle mentionne notamment avoir nivelé le terrain afin d'optimiser l'absorption uniforme de l'eau et minimiser le ruissellement de surface, limitant ainsi la quantité de phosphore susceptible de se retrouver dans les cours d'eau. Elle souligne aussi le fait que cette superficie est cultivée sous régie biologique, ce qui diminue grandement son impact environnemental. Elle tient à préciser que les quelques espèces que le REA lui permet de cultiver sur cette parcelle ne font pas partie de son expertise et que, par exemple, la culture de fraises biologique est très difficile à réussir. Elle affirme que, malgré cela, elle va se conformer. Afin d'appuyer ce dernier propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen le plan des mesures correctives, daté du 11 novembre 2019, qu'elle a soumis à la Direction régionale.

La demanderesse conteste également l'existence même de l'article 50.3 du REA. Elle affirme avoir été informée du fait que cette disposition interdisant l'agrandissement des superficies cultivées est en vigueur dans plusieurs municipalités du Québec depuis 2004 afin de contrer l'excès de phosphore dans les cours d'eau. Elle soutient toutefois que l'agriculture a évolué depuis 2004, et mentionne notamment l'existence de restrictions sévères d'application de phosphore qui sont en vigueur depuis 2010, ainsi que l'obligation de transmettre annuellement un bilan de phosphore qui permet au MELCC de vérifier

l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximum, pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau. Elle explique aussi que les pratiques agricoles ont beaucoup évolué pour minimiser les risques de ruissellement et d'érosion des sols. Elle avance donc que les risques liés au phosphore en agriculture ont été fortement réduits et que, par conséquent, le gouvernement devrait réviser les règles applicables.

En outre, elle déplore le fait qu'un facteur aggravant ait été pris en considération lors de la décision de lui imposer une sanction. Elle affirme que dès que ce premier manquement a été constaté et qu'elle a été avertie qu'il s'agissait d'un non-respect d'une disposition du REA, elle a immédiatement pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle dénote que malgré cela, ce manquement a tout de même pesé dans la balance.

La demanderesse affirme finalement qu'en tant que producteur biologique depuis plus de 20 ans, elle est sensible aux enjeux environnementaux et reconnaît la nécessité d'une réglementation qui encadre les pratiques agricoles. Elle mentionne d'ailleurs avoir été montrée comme exemple à plusieurs reprises pour ses bonnes pratiques en culture biologique. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances particulières, elle demande que la décision de lui imposer une sanction administrative pécuniaire soit réexaminée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole ayant notamment comme activités l'élevage de vaches laitières et la production de grandes cultures biologiques;
- CONSIDÉRANT que cette entreprise agricole se situe dans une municipalité identifiée à l'annexe III du REA, soit Sainte-Anne-des-Plaines, et qu'elle est par conséquent visée par l'article 50.3 de ce règlement, portant sur l'interdiction de l'augmentation des superficies de culture de végétaux;
- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'une nouvelle superficie de 23-24 a été mise en culture avec du maïs lors de la saison de culture 2019, en contravention à l'article 50.3 REA;
- CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse avoue avoir augmenté ses superficies en culture et donc avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT tout d'abord que l'article 50.3 du REA est en vigueur afin d'éviter l'augmentation des superficies de culture dans les bassins versants dégradés. Or, malgré les arguments soulevés par la demanderesse au sujet de

l'adoption de bonnes pratiques agricoles et les mesures préventives qu'elle a mises en place afin de réduire les impacts environnementaux liés à la mise en culture d'une nouvelle surface, il n'en demeure pas moins que les superficies cultivées doivent être limitées dans les bassins versants où la capacité de support en phosphore des cours d'eau est déjà surpassée⁵;


- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse ait démontré que le déboisement de ce secteur ne découle pas de sa propre initiative, elle a tout de même pris la décision d'y cultiver du maïs. Le Bureau de réexamen comprend bien sa volonté d'éviter la propagation de mauvaises herbes sur ses terres, mais constate toutefois que les articles 50.3 et 50.3.1 REA permettent notamment de contrer ce problème tout en assurant sa conformité;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que la demanderesse allègue que des représentants de la Ville étaient au courant de son intention de cultiver du maïs sur la partie déboisée de ses terres et ne l'ont pas avisée que cette activité constituerait un non-respect du REA, il était de la responsabilité de la demanderesse d'effectuer des démarches auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité de son projet;
- RAPPELANT à la demanderesse que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser la commission d'un manquement;
- CONSIDÉRANT que, malgré la bonne foi de la demanderesse, le fait d'avoir mis en place des mesures visant à se conformer après la constatation du manquement est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit l'avis de non-conformité du 29 juin 2018, permet l'imposition de la sanction en vertu du Cadre. Cela demeure le cas même si la demanderesse allègue avoir rapidement mis en place des mesures pour se conformer après la constatation de ces manquements par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf, à la p. 145.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401863233 à « Les fermes Belvache inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-07-09
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écolo Bac inc.
Nom du représentant	Monsieur Eldor Laperle, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1377
Numéro de la sanction	401781894
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Écolo Bac inc. », le 25 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 mars 2018 dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières (résidus de construction et de démolition, bardeaux d'asphalte, béton, bois, plastique, etc.) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 3 novembre 2017 et le 2 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle a cessé ses activités sur le site visé par l'avis de réclamation, à l'exception du stationnement de son camion et de mini conteneurs. Elle ajoute que ce site, en plus de servir pour l'usage personnel de son représentant, sert également au commerce d'automobiles et de pièces d'automobiles depuis 30 ans.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise de location de conteneurs dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 14 novembre 2018 par la Direction régionale au site de la demanderesse révèle la présence de plusieurs matières résiduelles, dont un conteneur rempli de résidus de démolition, un monticule de bardeaux d'asphalte, un amas de résidus de béton dont le volume est d'environ 135 m³ ainsi que diverses matières résiduelles (bois, plastique, pneus, etc.) déposées à plusieurs endroits à même le sol;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne détient aucune autorisation pour le stockage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue principalement qu'elle n'effectue aucun stockage de matières résiduelles sur son site, et que ce dernier sert seulement à l'usage personnel de son représentant ou pour le commerce de pièces d'automobiles effectué par 9060-2947 Québec inc.;
- CONSIDÉRANT que 9060-2947 Québec inc., dont le représentant de la demanderesse est également propriétaire, fait du recyclage de VHU ainsi que de la vente et de la réparation de véhicules automobiles sur le site. Il serait ainsi étonnant que les matières résiduelles constatées lors de l'inspection, soit principalement des débris de construction, proviennent des activités de cette entreprise;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que les indices qui suivent semblent plutôt indiquer que la demanderesse est responsable des matières résiduelles constatées sur le site et qu'elle n'a pas complètement cessé ses activités. La demanderesse ne fournit d'ailleurs aucune preuve à l'effet qu'elle n'exerce plus d'activités sur le site;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la demanderesse a précisé, lors d'une inspection de la Direction régionale le 13 octobre 2017, qu'elle offre un service de location de conteneurs qui inclut la récupération et le tri de matières résiduelles de type débris de construction et de démolition d'origine résidentielle. Ce type de matières


correspond aux matières constatées sur le site de la demanderesse lors de l'inspection du 14 novembre 2018;

- **CONSIDÉRANT** également que la fiche d'état de renseignements de la demanderesse du Registraire des entreprises confirme que les activités exercées par la demanderesse incluent la récupération et la disposition de matériaux secs. La fiche indique aussi que la demanderesse est toujours immatriculée et qu'elle continue d'effectuer ses mises à jour annuelles;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a constaté, au début de l'inspection du 14 novembre 2018, la présence d'un camion en marche et d'un conteneur sur le site, tous deux identifiés au nom de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, la demanderesse a mentionné, en ce qui concerne le conteneur rempli de résidus de construction et de démolition constaté sur le site, qu'elle l'a déposé à cet endroit après l'avoir récupéré chez un client. Vu la nature de ces matières résiduelles et le fait qu'elles proviennent d'un client, il est probant qu'elles soient liées aux activités commerciales de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que le stockage d'une grande partie des matières résiduelles constatée lors de l'inspection résulte des activités, passées ou courantes, de la demanderesse et que celle-ci est l'une des responsables, au sens de l'article 66 al. 2 de la LQE, du terrain où ces matières ont été déposées;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre. La sanction est ainsi justifiée pour inciter la demanderesse à corriger rapidement le manquement, pour dissuader la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401781894 à « Écolo Bac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada)
Nom des représentants	53-54 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1402
Numéro de la sanction	401797471
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) », le 14 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 septembre 2018 dans la ville de Brownsburg-Chatham :

A rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées industrielles dont la norme de rejet quotidienne en phosphore total est de 10,5 mg/L dans le Ruisseau des Vases, qui est au-delà de la concentration de 1,6 mg/L prévue dans l'autorisation délivrée le 5 avril 2006.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 1 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fournit au soutien de sa demande de réexamen un avis professionnel du représentant selon lequel la sanction serait injustifiée. Le Bureau de réexamen reprend ici les arguments soumis dans cet avis :

- L'avis de non-conformité du 10 avril 2019 ainsi que l'avis de réclamation du 14 juin 2019 ne préciseraient pas les concentrations qui ont été jugées excédentaires. Également, les autorisations de 2006 et de 2018 ne permettent pas de connaître les normes de rejet à respecter et réfèreraient à de nombreux documents auxquels la demanderesse n'aurait pas accès;
- Il serait possible de retrouver dans les notes de calcul du consultant ayant préparé la demande d'autorisation du 22 mars 2018 la concentration visée de 0,8 mg/L pour le phosphore total, du 15 mai au 14 novembre. Cependant, le document ne dirait pas s'il s'agit d'une norme de rejet applicable actuellement, une nouvelle norme de rejet qui serait applicable après la mise à niveau, ou encore un simple objectif de conception;
- Un document contenant les normes de rejet de l'autorisation de 2006⁵ transmis à la demanderesse par la Direction régionale indiquerait que la norme quotidienne de phosphore est de 6,6 mg/L, alors que la sanction mentionne une norme de 1,6 mg/L pour l'autorisation de 2006;
- Les normes de phosphore total inscrites à l'autorisation du 22 mars 2018, notamment la norme moyenne à long terme de 0,5 mg/L, seraient sévères et inatteignables sans l'ajout d'une déphosphoration et d'un filtre. L'avis cite les *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*⁶, selon lesquelles les concentrations attendues, soit des moyennes à long terme, ne seraient pas des normes;
- Un document appelé « normes 2017 » transmis à la demanderesse par la Direction régionale indiquerait qu'aucun programme de réduction de phosphore n'est requis, ce qui ferait en sorte que l'ajout d'un système de déphosphoration ne serait pas nécessaire;
- Ce document indiquerait également que le taux de production autorisé est de 23-24 de fromage par jour et de 23-24 de yogourt par semaine, alors que l'autorisation du 22 mars 2018 prévoirait plutôt une production de 23-24 de fromage par jour et de 23-24 par semaine de yogourt. Cette contradiction pourrait donc laisser croire que le document « normes 2017 » est caduc;
- Le système de traitement de la demanderesse autorisé en 2006 n'aurait jamais été équipé d'une installation permettant de réduire les concentrations de phosphore. La

⁵ La demanderesse fait référence à un document faisant partie intégrante de l'autorisation du 5 avril 2006 : « *Télécopie au ministère, datée du 28 mars 2006, signée par Christian Chevalier, ing. M.Sc.A., Eutrotech inc., concernant des informations techniques supplémentaires et le programme d'auto-surveillance* » [Télécopie].

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, 2008.

demanderesse indique que les experts au dossier, dont ceux du MELCC, auraient dû savoir que les systèmes autorisés en 2006 et en 2018 ne permettaient pas d'enlever efficacement le phosphore. La demanderesse se questionne ainsi sur la pertinence de lui reprocher que les rejets d'eaux usées aient une concentration trop élevée en phosphore alors qu'elle ne détient pas les moyens pour les réduire. Elle ajoute qu'il n'est pas possible d'installer un système de déphosphoration sans obtenir au préalable une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE et que l'installation d'un tel système ne fait pas partie des exemptions prévues à la loi.

Par ailleurs, lors d'une conversation téléphonique entre le Bureau de réexamen et la représentante, celle-ci mentionne qu'elle connaissait les déficiences du système et que c'est pour cette raison que la demanderesse a fait effectuer une étude d'ingénierie, tel que recommandé par la Direction régionale. Cette étude aurait coûté 23-24 et l'installation du système, laquelle aurait maintenant été effectuée, aurait également coûté cher. La représentante mentionne finalement que la demanderesse a fait son possible pour respecter les normes, qu'elle a collaboré avec la Direction régionale et qu'elle s'est assurée de la conformité de son système. Selon elle, demander davantage que ce qui a été effectué relèverait de l'impossible.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une fromagerie portant le nom « Le Troupeau Bénit », sur le lot 4 424 287 du cadastre du Québec, dans la ville de Brownsburg-Chatham;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie, la demanderesse a obtenu une autorisation le 5 avril 2006 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées. Une autorisation lui a également été délivrée le 22 mars 2018 pour l'installation de nouveaux équipements au système de traitement existant;
- **CONSIDÉRANT** que les rejets d'eaux usées de la demanderesse se font à une lagune de polissage, puis vers un émissaire se déversant dans le ruisseau des Vases;
- **CONSIDÉRANT** que l'autorisation du 22 mars 2018 prévoit notamment une norme de rejet quotidienne maximale en phosphore total de 1,6 mg/L⁷. Quant à l'autorisation du 5 avril 2006, elle prévoit que la concentration maximale quotidienne pour ce paramètre est de 6,6 mg/L⁸;

⁷ *Modèle type de programme d'autosurveillance entreprise agroalimentaire de classe 2 - Norme de rejet, programme d'autosurveillance des effluents et engagement de l'exploitant – Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) - (Le Troupeau Bénit) - Document déposé dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées», signé le 14 mars 2018 par Sofia Kantartzi, Le Troupeau Bénit, document faisait partie intégrante de l'autorisation du 22 mars 2018.*

⁸ Télécopie, préc., note 5.

- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une vérification effectuée le 2 avril 2019 par une inspectrice de la Direction régionale, plusieurs dépassements de la norme de 1,6 mg/L prévue à l'autorisation du 22 mars 2018 sont constatés :

Dates de prélèvement	Valeurs de phosphore total mesurées (mg/L)
2017-09-12	2,85
2018-05-08	2,99
2018-06-12	3,33
2018-09-11	10,5
2018-10-09	8,29

- **CONSIDÉRANT** que le 10 avril 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ces manquements, ainsi que pour d'autres manquements à la LQE constatés le même jour;
- **CONSIDÉRANT** que la norme à considérer au moment de la vérification du 2 avril 2019 était cependant celle de 6,6 mg/L prévue à l'autorisation du 5 avril 2006 puisque les nouveaux équipements au système de traitement des eaux usées prévus à l'autorisation du 22 mars 2018 n'avaient pas encore été installés;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard que la norme pour le phosphore inscrite au libellé de l'avis de réclamation aurait donc dû être de 6,6 mg/L, et non de 1,6 mg/L;
- **CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a eu dépassement à la norme de rejet quotidienne de phosphore total à deux reprises, soit les 11 septembre 2018 (10,5 mg/L) et 9 octobre 2018 (8,29 mg/L);
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc tout de même commis un manquement à l'article 20 al. 1 de la LQE pour avoir, notamment le 11 septembre 2018, rejeté dans un cours d'eau des eaux usées contenant une concentration de phosphore total supérieure à la norme prévue à l'autorisation du 5 avril 2006 (10,5 mg/L), tel que reproché par la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, le libellé de l'avis de réclamation du 14 juin 2019 précise bel et bien le dépassement considéré pour l'imposition de la sanction, en l'occurrence celui dont la valeur mesurée est de 10,5 mg/L. Quant à l'avis de non-conformité du 10 avril 2019, il fait mention des dates des prélèvements pour lesquels il y a eu dépassement;
- **CONSIDÉRANT** au surplus que les certificats d'analyse des prélèvements d'eau sont transmis à la demanderesse par le laboratoire avec lequel elle fait affaire, et que c'est la demanderesse elle-même qui a fourni les certificats à la Direction régionale. Elle pouvait donc s'y référer pour connaître la valeur des dépassements et les dates auxquelles ils ont eu lieu;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse devait ou aurait dû connaître les normes de rejet à respecter inscrites dans les documents faisant partie intégrante de son


autorisation du 5 avril 2006. Si elle n'avait plus accès à ces documents, elle pouvait en demander copie au MELCC;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a d'ailleurs donné l'occasion à la demanderesse d'effectuer une demande d'accès à l'information afin d'obtenir ces documents. Cependant, la demanderesse a informé le Bureau de réexamen qu'elle ne souhaitait pas soumettre une telle demande;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne que la norme de 1,6 mg/L prescrite par l'autorisation du 22 mars 2018 était difficile à atteindre sans système de déphosphoration. Or, la présente sanction a été imposée pour un rejet dans l'environnement au-delà de la concentration prévue par l'autorisation du 5 avril 2006, soit 6,6 mg/L, en considérant que l'installation de traitement n'avait pas encore été modifiée pour être conforme à l'autorisation du 22 mars 2018;
- CONSIDÉRANT toutefois que la mise à niveau du système de traitement constituait une mesure pour prévenir la commission du manquement. À cet effet, selon la Direction régionale, les nouveaux équipements prévus à l'autorisation du 22 mars 2018 permettent d'optimiser le traitement des eaux usées. Aussi, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, l'autorisation a été délivrée en tenant compte des normes à respecter à l'effluent;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse, soit l'obtention de l'autorisation du 22 mars 2018 et les modifications apportées à son système de traitement, mais que la preuve au dossier de la Direction régionale indique que la demanderesse connaissait l'état déficient de son système depuis 2006 et que cette situation n'avait toujours pas été corrigée par la demanderesse plus de 10 ans plus tard;
- CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la demanderesse ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter un rejet non conforme d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit que le dossier est généralement dirigé vers le système pénal. Or, vu l'historique du dossier de la demanderesse, une sanction administrative pécuniaire était justifiée afin d'éviter la répétition du manquement et de prévenir la commission d'un autre manquement, notamment en prenant rapidement toutes les mesures nécessaires pour ce faire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401797471 à « Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9221-2323 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1408
Numéro de la sanction	401802954
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9221-2323 Québec inc. », le 28 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 15 mai 2018 et le 20 novembre 2018 sur le territoire de la ville de Montréal :

A mélangé des sols contaminés contrairement aux prescriptions de l'article 5, à savoir avoir mélangé des sols contaminés dont le degré de contamination équivaut au critère B-C pour les HAP avec des sols contenant des contaminants de critère A-B pour les métaux et pour les HAP, ainsi qu'avec des sols inférieurs au critère A.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, articles 68.7 (2)² et 5.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46, art 68.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle s'est fiée aux conseils prodigués par les professionnels qu'elle a engagés et aux rapports d'expertises émis par ces derniers. Elle précise à cet égard que le 26 mai 2015, une évaluation environnementale de site « phase I » a conclu qu'un risque réel de contamination était présent sur le site visé par l'avis de réclamation, et il avait été recommandé de poursuivre l'évaluation environnementale du site, soit d'effectuer une « phase II ». Cependant, le 28 octobre 2015, le consultant responsable de l'évaluation environnementale aurait produit un addenda à son rapport en vue de conclure qu'à la suite de la réception de certains documents attestant de la décontamination du site et de sa conformité pour la vocation institutionnelle, le site ne présenterait finalement pas de contamination potentielle ou réelle. Il aurait ainsi été recommandé qu'aucune évaluation de type « phase II » ne soit effectuée.

La demanderesse joint à sa demande de réexamen le rapport d'évaluation du 26 mai 2015, ainsi que l'addenda du 28 octobre 2015.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise de vente et de location de condominiums;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du site visé par l'avis de réclamation imposant la présente sanction et qu'elle y fait exécuter des travaux de construction et de rénovation dans le cadre d'un projet de condos à vocation résidentielle;
- **CONSIDÉRANT** que le 20 novembre 2018, lors d'une inspection effectuée au site de la demanderesse par la Direction régionale, cette dernière procède à l'échantillonnage en composite de cinq sous échantillons d'une pile de sols excavés située sur le terrain;
- **CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyse de ces prélèvements révèlent la présence d'une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure au critère A, d'une concentration de 0,17 mg/kg de fluoranthène et de 0,14 mg/kg de pyrène, soit une contamination de critère A-B pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et une concentration de 101 mg/kg de cuivre, soit une contamination de critère B-C pour les métaux⁵;
- **CONSIDÉRANT** qu'aux mois de janvier et de février 2019, la Direction régionale effectue des vérifications supplémentaires en lien avec l'inspection du 20 novembre 2018, et procède à une seconde inspection le 7 février 2019. Elle

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, mars 2019, annexe 2.

constate alors que les sols qui composent la pile échantillonnée proviennent de plusieurs endroits sur le site, dont les cours intérieures, l'avant du bâtiment ainsi que le sous-sol;

- CONSIDÉRANT que plusieurs échantillons de sols ont été prélevés par le consultant de la demanderesse à ces endroits entre le mois de mai et d'août 2018. Les résultats des analyses de ces échantillons transmis à la Direction régionale le 16 janvier 2019 démontrent que les zones excavées et mises en pile contiennent des sols propres ainsi que des sols de différents niveaux de contamination, soit de critères A-B et B-C⁶;
- CONSIDÉRANT que les inspections du 20 novembre 2018 et du 7 février 2019 révèlent que la pile de sols excavés, malgré qu'elle soit constituée de sols contenant différents niveaux de contamination, ne présente aucun indicateur physique de division de ces sols;
- CONSIDÉRANT que lors d'une conversation téléphonique le 8 février 2019 entre la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci confirme que la pile de sols excavés n'a pas été séparée selon les niveaux de contamination;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 5 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* pour avoir mélangé des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination différente;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 25 avril 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a obtenu un rapport d'évaluation en 2015 concluant qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre une évaluation environnementale du site de « phase II », il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse était tout de même au fait que les sols excavés étaient contaminés;
- CONSIDÉRANT effectivement que, comme énoncé précédemment, le consultant de la demanderesse a procédé, aux mois de mai et d'août 2018, à l'échantillonnage des sols excavés et mis en pile. Les résultats d'analyse de ces échantillons de sols, lesquels démontrent différents niveaux de contamination, auraient ensuite été transmis au président de la demanderesse;


⁶ *Ibid.*

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était donc au courant, ou aurait dû être au courant, que les sols excavés et mis en pile de la mi-mai à la fin du mois d’octobre 2018 étaient contaminés;
- CONSIDÉRANT à cet égard que lors d’une conversation téléphonique le 4 février 2019 entre la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci a mentionné que « les zones contaminées étaient petites » et qu’il se pouvait « qu’elles aient été mélangées ». Vu cette affirmation, il serait étonnant que la demanderesse ignorait la présence de contaminants dans les sols excavés;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que c’est seulement à la suite des interventions de la Direction régionale, soit au début du mois de février, que la demanderesse a mandaté un nouveau consultant en vue de caractériser par paliers la pile de sols excavés et d’assurer leur disposition de manière conforme;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d’un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à « modérée » avec présence d’un facteur aggravant, comme en l’espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d’imposer une sanction pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401802954 à « 9221-2323 Québec inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Excavations Lampron Ltée
Nom du représentant	55-54
Numéro de dossier de réexamen	1416
Numéro de la sanction	401824899
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Excavations Lampron Ltée », le 12 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 29 avril 2019 sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines :

A déposé des sols contaminés visés par l'article 4² sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 68.7 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46, art. 4 al. 1 : « Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. »

³ *Ibid*, art 68.7 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose des sols contaminés visés par l'article 4 ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation;».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle détient un certificat d'analyses mentionnant que le niveau de contaminant des sols échantillonnés est inférieur au critère A. Elle soumet à cet effet une copie d'un certificat d'analyses daté du 12 août 2019.

Après une demande d'informations de la part du Bureau de réexamen, la demanderesse précise que le certificat d'analyses du 12 août 2019 concerne des échantillons de sol prélevés par la Direction régionale lors de l'inspection du 29 avril 2019 et qui lui ont été remis dans un bocal le même jour. La demanderesse mentionne également que ce bocal de sols a été entreposé dans le bureau de l'un de ses employés jusqu'à son analyse par le laboratoire.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise qui exécute notamment des travaux d'excavation;
- CONSIDÉRANT que le 29 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 4 097 934 cadastre du Québec à Sainte-Anne-des-Plaines, soit le lieu d'une ancienne sablière, où la demanderesse y effectue des déchargements de sol sur un remblai;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la Direction régionale prélève des échantillons des sols déposés ainsi que du sol récepteur;
- CONSIDÉRANT que les certificats d'analyse de ces échantillons indiquent que les sols déposés contiennent un contaminant, soit de l'arsenic, en concentration supérieure à celle contenue dans les sols récepteurs. Plus précisément, les certificats d'analyse révèlent un résultat de 6,5 mg/kg d'arsenic pour les sols déposés, et de 4,4 mg/kg pour les sols récepteurs;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) pour avoir déposé des sols visés à cette disposition sur des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 25 juin 2019 concernant ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyses soumis par la demanderesse au soutien de sa demande de réexamen est daté du 12 août 2019 alors que les échantillons analysés ont été prélevés environ trois mois auparavant, soit le 29 avril 2019. Aussi, ces échantillons auraient été entreposés pendant toute cette période dans le bureau de l'un des employés de la demanderesse, et donc, à température ambiante;

- **CONSIDÉRANT** que le guide intitulé *Modes de conservation pour l'échantillonnage des sols* mentionne qu'il « est important de minimiser le temps entre l'échantillonnage et l'envoi des échantillons au laboratoire pour s'assurer de leur intégrité » et que « [t]ous les échantillons doivent être conservés à une température de 6 °C ou moins [...] »⁵. Également, le formulaire de remise de duplicata remis à la demanderesse lors de l'inspection précise que l'échantillon doit être conservé à une température d'environ 4 °C jusqu'au laboratoire;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a quant à elle entreposé ses échantillons de sol dans une glacière contenant des blocs réfrigérants et qu'elle les a transmises au laboratoire pour analyse le lendemain du prélèvement, soit le 30 avril 2019;
- **CONSIDÉRANT** le non-respect par la demanderesse des conditions d'entreposage recommandées pour des échantillons de sols, le Bureau de réexamen est d'avis que les résultats d'analyse obtenus par la Direction régionale sont plus probants que ceux obtenus par la demanderesse le 12 août 2019, et donc que la preuve du manquement à l'article 4 al. 1 du RSCTSC est prépondérante;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401824899 à « Les Excavations Lampron Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

⁵ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Modes de conservation pour l'échantillonnage des sols*, 2013, p. 3.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Minéraux Mart inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1145
Numéro de la sanction	401616899
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Minéraux Mart inc. », le 18 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 juin 2016 et le 2 septembre 2016 dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit l'émission de particules de poussières.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent³:

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[...]

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel où elle offre des services de concassage, de tamisage, de séchage, de mélange et d'emballage de différentes matières minérales, dont le ferrosilicium, le ferromanganèse, le magnésium-ferrosilicium et le silicomanganèse. Elle détient à ce titre un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux délivré le 13 mars 2000 et un autre pour l'augmentation de production de son usine, émis le 21 janvier 2008.

Dans le cadre d'un litige entre la demanderesse et la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel en 2013, un consultant a été engagé par cette municipalité pour documenter les nuisances causées par l'usine de la demanderesse, puis a avisé la Direction régionale du MELCC le 26 janvier 2016 qu'il avait trouvé du manganèse en très haute concentration lors d'une caractérisation autour de l'usine. Dans ces circonstances, le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) procède, entre le 20 juin 2016 et le 2 septembre 2016, à une campagne d'échantillonnage de l'air ambiant en vue, notamment, de documenter les risques sur la santé des rejets de contaminants par la demanderesse.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

Un rapport de la campagne de caractérisation de l'air ambiant rédigé par le CEAEQ (le « Rapport de caractérisation ») a été déposé le 1^{er} mars 2017 à la Direction régionale. Il conclut entre autres que les principales sources de contaminants dans l'air ambiant sont associées aux activités de la demanderesse. Ce rapport est également transmis à la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (DSP), laquelle informe la Direction régionale, lors d'une rencontre le 8 mai 2017, que les concentrations en manganèse mesurées dans l'air ambiant des environs de l'entreprise de la demanderesse sont susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique. Cette évaluation des risques est d'ailleurs détaillée dans un document publié le 19 mai 2017 par la DSP (le « Rapport de la DSP »).

Le 6 juin 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, soit pour avoir émis des particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 27 juin 2017, en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet un plan de mesures correctives. Le 20 juillet 2017, la Direction régionale envoie une lettre à la demanderesse lui indiquant qu'elle considère que les mesures proposées ne permettront pas de corriger l'une des sources principales d'émission de poussières, soit la circulation des camions non nettoyés ou mal nettoyés qui entraînent des contaminants à l'extérieur du site de la demanderesse, et plus précisément sur la route en face de l'usine. La Direction régionale requiert également des informations supplémentaires à la demanderesse en lien avec les mesures correctives. Ainsi, le 11 août 2017, la demanderesse transmet un complément d'information à la Direction régionale.

Le 18 août 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 15 septembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. La responsabilité de la demanderesse dans l'émission des contaminants

La demanderesse allègue principalement que sa part dans le rejet de contaminants concernés est objectivement minime et que ceux-ci ne sont pas nocifs. Elle invoque à cet

effet la défense *de minimis non curat lex* et soumet au soutien de son argumentaire un texte de doctrine⁴ ainsi que de la jurisprudence⁵.

Plus précisément, la demanderesse explique qu'un radar a été installé en 2013 pour déterminer quels camions se dirigeaient vers l'usine, la vitesse de circulation et la proportion des camions qui s'arrêtent chez la demanderesse, en comparaison avec la circulation mixte générale. Elle joint à ses motifs les relevés de circulation de 2013 à 2017. Elle explique que ceux-ci démontrent qu'un faible pourcentage des camions en circulation, soit entre 2,7% et 3,7%, est lié aux activités de la demanderesse. Elle précise également que la circulation mixte étrangère aux activités de la demanderesse circule à une très grande vitesse, alors que les camions entrant et sortant de la cour de l'usine de la demanderesse n'ont pas d'autre choix que de rouler lentement.

La demanderesse explique aussi qu'elle ne fait pas le transport de matériaux par camion, qu'elle ne possède pas de camions-remorques et que les transporteurs de matières premières ou de matières traitées sont engagés par ses clients. Elle affirme qu'elle ne fait que l'entreposage et la transformation de différentes matières destinées à l'industrie métallurgique. La demanderesse soumet aussi au Bureau de réexamen un avis daté du 1^{er} juillet 2016 envoyé aux camionneurs ainsi qu'à ses clients en vue d'interdire la circulation dans la cour de l'usine à l'intérieur de certaines plages horaires.

La demanderesse indique par ailleurs que deux sablières se situent dans le même secteur de son usine, l'une étant adjacente à cette dernière, et l'autre étant située 500 mètres plus loin.

2. Obligations prévues au certificat d'autorisation

La demanderesse allègue qu'aucune condition inscrite à ses certificats d'autorisation ne l'oblige à éviter les transports par camion par ses clients. Au surplus, à son avis, les poussières présentes sur le bord de la route en face de son usine ne sont pas attribuables aux activités décrites à ses certificats d'autorisation.

3. Mesures correctives et absence de facteur aggravant

La demanderesse mentionne qu'à la suite de la notification de l'avis de non-conformité du 6 juin 2017, un plan d'action a été soumis à la Direction régionale. Elle juge que même si elle n'était pas en situation de non-conformité, elle a tout de même pris des mesures correctives pour répondre aux demandes de la Direction régionale. La demanderesse indique aussi qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier.

⁴ Paule Halley, « La règle *de minimis non curat lex* en droit de l'environnement » dans *Développements récents en droit de l'environnement* (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2004) 251 à 290.

⁵ *Ontario c Canadian Pacifique ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *Québec (Procureur général) c Centre de tri Transit Inc.*, 2002 CanLII 20351 (QC CQ); *Québec (Procureur général) c Ultramar Canada inc.*, 1998 CanLII 9176 (QC CQ); *Québec (Procureur général) c Transport Robert (1973) ltée*, 2006 QCCQ 1762; *Québec (Procureur général) c 9063-7224 Québec inc.*, 2007 QCCQ 14330; *Québec (Procureur général) c Aliments Breton inc.*, 2008 QCCQ 4715; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Boudreau*, 2016 QCCQ 16311.

ANALYSE

1. La responsabilité de la demanderesse dans l'émission des contaminants

La demanderesse invoque essentiellement la défense *de minimis non curat lex* et allègue que sa part de responsabilité dans l'émission des contaminants est minime.

Avec égards, le Bureau de réexamen est d'avis que la défense *de minimis non curat lex* ne trouve pas ici application pour les raisons mentionnées aux paragraphes suivants. De plus, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que la demanderesse a émis ou permis l'émission de particules de poussière susceptibles de porter atteinte à la santé de l'être humain, notamment.

Dans un premier temps, le Rapport de caractérisation pour les échantillonnages effectués de juin à septembre 2016 près de l'usine de la demanderesse démontre de manière probante que les poussières qui se trouvent dans l'air ambiant aux alentours de l'usine de la demanderesse, sur la route et en bordure de la route ont été émises par la demanderesse. Le Rapport de caractérisation précise à cet effet que des échantillons ont été prélevés sur le site de l'usine, à chacune des sablières ainsi que sur le bord de la route, afin de vérifier l'apport possible des sablières aux particules de poussière trouvées dans l'air et sur la route. L'analyse des métaux prélevés dans les sablières révèle de faibles concentrations de fer, de manganèse et de magnésium, en comparaison avec les matières premières utilisées par la demanderesse, soit le ferrosilicium, le ferromagnésium, le silicomanganèse et le ferromanganèse. Également, les résultats pour la station d'échantillonnage située en face de l'usine montrent une concentration moyenne de manganèse de $2,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$, alors que cette concentration diminue significativement aux deux stations d'échantillonnage situées au nord de l'usine, près de l'une des sablières, pour atteindre des résultats de $0,33 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $0,088 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Ajoutons que les résultats pour les échantillons prélevés sur le bord de la route montrent la présence de cinq fois plus de fer et de 75 fois plus de manganèse à la station d'échantillonnage située en face de l'usine, que les résultats des échantillons pris à une station d'échantillonnage située à plusieurs mètres au sud de l'usine.

Le Rapport de caractérisation cible en outre les principales sources de contaminants reliées aux activités de la demanderesse, dont le transbordement des matières dans les camions sur le site de l'usine de la demanderesse. Il est d'ailleurs admis par cette dernière, dans une lettre datée du 26 juin 2017 à l'attention de la Direction régionale, que le dôme de chargement est un point d'émission de poussières important. Mentionnons à cet effet qu'à ce moment, la méthode de réception de manganèse et de ferro-manganèse ne permettait pas de contenir la poussière à l'intérieur du dôme.

Le Rapport de caractérisation conclut également que l'une des principales sources d'émission des particules de poussière par la demanderesse est la perte de matières par les camions lors du transport de celles-ci à proximité de l'usine et la remise en suspension dans l'air des particules déposées sur la route par la circulation des camions sur le site de la demanderesse ainsi que par la circulation mixte hors du site de la demanderesse, sur la route située en face de l'usine (Rang Nord). À cet effet, la demanderesse met essentiellement de l'avant que les camions qui effectuent le transport des matières ne lui appartiennent pas et que la circulation routière qui remet les particules de poussière dans

l'air est majoritairement étrangère aux activités de la demanderesse. Or, le fait que les particules de poussière émises par la demanderesse et déposées sur la route soient remises dans l'air par la circulation routière ne constitue qu'une conséquence logique et tout à fait prévisible du rejet initial de contaminants par la demanderesse, vu le passage fréquent de véhicules sur le Rang Nord. Ainsi, de l'avis du Bureau de réexamen, l'achalandage routier en face de l'usine, qu'il soit étranger ou non aux activités de la demanderesse, ne saurait constituer une nouvelle cause de contamination de l'environnement permettant de faire fi de la responsabilité de la demanderesse quant à la remise dans l'air des particules de poussière sur le Rang Nord⁶.

Par ailleurs, la demanderesse invoque que les contaminants émis ne sont pas nocifs. Le Rapport de la DSP conclut plutôt que les concentrations de manganèse présentes dans les particules de poussière rejetées dans l'air ambiant dans les environs de l'usine de la demanderesse sont susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique. En l'absence d'une preuve contraire, le Bureau de réexamen conclut que l'émission des particules de poussière est susceptible de porter atteinte au bien-être et à la santé de l'être humain.

Vu l'ensemble de ces circonstances, l'émission de contaminants par la demanderesse ainsi que ses conséquences ne sauraient être qualifiées de minimales et ne permettent pas l'application du principe *de minimis non curat lex*. La gravité des conséquences de ces rejets a d'ailleurs été évaluée à « grave » par la Direction régionale dans son rapport de vérification 25 juillet 2017.

2. Obligations prévues au certificat d'autorisation

La demanderesse mentionne que le dépôt de particules de poussière sur le bord de la route n'est pas attribuable aux activités prévues à son certificat d'autorisation et qu'aucune condition inscrite à ce dernier ne l'oblige à éviter les transports par camion par ses clients.

Le fait que la demanderesse soit détentrice d'un certificat d'autorisation ne la soustrait pas d'emblée de l'interdiction générale de polluer prescrite par l'article 20 al. 2 de la LQE. Rappelons qu'au moment de la constatation du manquement, l'une des sources d'émission la plus importante reliée aux activités de la demanderesse est le transbordement des matières dans les camions. Ces activités de chargements sont inhérentes aux activités de la demanderesse et sont d'ailleurs mentionnées à ses certificats d'autorisation⁷. La demanderesse avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'émission des particules de poussières causées par ses activités.

⁶ *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA), p. 3 et 4.

⁷ Voir notamment l'annexe 6 du document « Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2007, signée par Émilie F. Famelart, concernant la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux », faisant partie intégrante du certificat d'autorisation du 21 janvier 2008.

3. Mesures correctives et absence de facteur aggravant


La demanderesse indique qu'un plan des mesures correctives a été fourni à la Direction régionale après la réception de l'avis de non-conformité du 6 juin 2017 et qu'il n'existe pas de facteur aggravant au dossier.

Même si la demanderesse avait entamé des démarches après la constatation du manquement en vue de se conformer et qu'aucun facteur aggravant n'est présent au dossier, une sanction pouvait tout de même être imposée. Effectivement, en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à grave, comme en l'espèce, est le recours pénal. Cependant, dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401616899 à « Minéraux Mart inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Trois-Rivières
Nom de la représentante	Me Stéphanie Saulnier-Bridges, avocate-contentieux
Numéro de dossier de réexamen	1421
Numéro de la sanction	401810753
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, le 30 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 15 avril 2019 sur son territoire, plus précisément dans le secteur Saint-Louis-de-France :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques dans le ruisseau Robert-Lefebvre à l'aide d'une pompe située au coin des rues Lefebvre et Saint-Alexis, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est notamment responsable de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du secteur Saint-Louis-de-France à Trois-Rivières.

Le 13 avril 2017, une plainte concernant le détournement d'eaux usées vers le ruisseau Martin du secteur Saint-Louis-de-France est reçue par la Direction régionale. Le plaignant affirme qu'il s'agit d'une pratique courante au printemps, et ce, afin d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences du secteur. Une inspection a lieu le 18 avril 2017 pour vérifier le bien-fondé de cette plainte, et un rejet d'eaux usées dans le ruisseau Martin est constaté. La Direction régionale conclut donc à des manquements à l'article 15 al. 1 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) et à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 8 mai 2017 pour lui signifier ces manquements.

Le 4 juillet 2017, une rencontre entre la demanderesse et la Direction régionale a lieu, à la demande de la demanderesse, afin de répondre à l'avis de non-conformité et de discuter d'un plan d'action pour résoudre le problème de déversement d'eaux usées dans le secteur Saint-Louis-de-France. La demanderesse explique qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, elle a inspecté le branchement domiciliaire de toutes les résidences du secteur, a procédé à une inspection par caméra du réseau collecteur afin de détecter les lieux d'infiltration et a rencontré les citoyens du secteur pour discuter de la situation. La demanderesse affirme également qu'elle va entreprendre un processus afin de résoudre le problème de manière permanente et que les travaux devraient être réalisés au cours de l'année 2019. Elle explique toutefois que la partie administrative et financière en vue de réaliser de tels travaux prendra plus d'un an, et explique donc à la Direction régionale qu'elle prévoit réinstaller les trois pompes temporaires au printemps 2018, de manière préventive, pour éviter les refoulements d'égout dans les résidences. Compte tenu des circonstances, le ministère convient avec la demanderesse que ces pompes pourront être installées pour la période de crue de 2018.

Le 25 avril 2018, la Direction régionale est informée que l'appel d'offres en services professionnels pour modéliser les différentes solutions techniques ne sera fait qu'à la fin de l'année 2019, et elle anticipe donc que de nouveaux rejets d'eaux usées surviendront aux printemps 2019 et 2020. Or, puisqu'elle n'avait accepté de tolérer la présence de ces pompes temporaires que pour 2018, elle demande à la demanderesse de revoir le scénario proposé et de mettre en place des mesures correctives visant à éliminer les rejets d'eaux usées en provenance des installations de pompage temporaires installées dans les secteurs sujets à des refoulements d'égouts.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 1^{er} avril 2019, une inspection de la Direction régionale a lieu en raison de plaintes sur le pompage d'eaux usées non traitées en provenance du système d'égout du secteur Saint-Louis-de-France. Un rejet d'eaux usées est effectivement constaté dans un ruisseau circulant près de la rue André-Goulet, en contravention à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 3 juin 2019 pour lui signifier ce manquement.

Le 15 avril 2019, la Direction régionale procède à une nouvelle inspection en raison des avis de déversement 3172 et 3173 transmis par la demanderesse au ministre, faisant état de déversements en urgence à un point de rejet non autorisé, dans le secteur Saint-Louis-de-France. Lors de cette inspection, le rejet d'eaux usées est constaté à deux points de rejet différents, soit dans le ruisseau Robert-Lefebvre et dans le ruisseau Martin, et ceux-ci ne correspondent pas à des points de surverse du système d'égout sanitaire et n'ont pas fait l'objet d'une attestation d'assainissement. L'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

La Direction régionale envoie, le 16 mai 2019, un avis de non-conformité à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 30 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 constaté le 15 avril 2019, soit pour avoir rejeté un contaminant, à savoir des eaux usées domestiques, dans le ruisseau Robert-Lefebvre à l'aide d'une pompe située au coin des rues Lefebvre et Saint-Alexis, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 28 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fonde l'essentiel de sa demande de réexamen sur la diligence raisonnable dont elle aurait fait preuve. Pour ce faire, elle soumet au Bureau de réexamen un argumentaire en plusieurs points, des extraits de la législation applicable, des extraits de jurisprudence⁵ ainsi que plusieurs pièces justificatives.

Elle affirme premièrement que le système d'égout dans le secteur Saint-Louis-de-France a été établi en 1974. Par conséquent, elle soutient que les infrastructures ont été mises en place il y a plus de 40 ans, alors que l'encadrement d'assainissement des eaux était

⁵ *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 061026 [Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu]; *Ville de Shawinigan c. Ministre du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* 2017 QCTAQ 49544 [Ville de Shawinigan].

différent. Une pièce justificative soumise par la demanderesse mentionne notamment que plusieurs branchements comportant des rejets d'eau pluviale provenant des drains de fondation ont été faits en conformité à la réglementation de l'époque. Elle ajoute que ce secteur est problématique depuis de nombreuses années, et qu'afin de protéger la population et d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences à proximité ainsi que les nombreuses demandes de réclamation qui s'en suivent, l'installation de trois pompes mobiles à des endroits stratégiques est nécessaire en période de crue.

Elle explique ensuite que depuis 2017, elle a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles pour se conformer. Elle mentionne notamment que le processus pour la réalisation de travaux majeurs, visant à résoudre le problème de manière permanente, est entamé et qu'entre temps, plusieurs solutions temporaires ont été mises en place. Elle rappelle à ce titre que la diligence raisonnable ne comporte pas l'obtention d'un résultat précis, mais bien le fait d'avoir utilisé tous les moyens disponibles.

Elle souligne que les travaux majeurs et permanents qu'elle entend réaliser nécessitent du temps et de la planification, et que ceux-ci devraient débiter en 2021. Pour ce qui est des mesures temporaires, la demanderesse soutient qu'elles visent à diminuer le volume d'eaux usées rejetées et ainsi réduire son impact sur le milieu. Elle mentionne les mesures suivantes :

- des tests de fumée ont été effectués dans le système afin de détecter les lieux d'infiltration et cela a mené à la réalisation de 54 gainages ponctuels en 2018 pour y diminuer les infiltrations d'eau;
- des inspections des branchements résidentiels et des conduites du système ont été réalisées;
- une campagne de débranchement des gouttières du système d'égout sanitaire a été menée durant l'été 2018;
- des travaux visant à éliminer le captage d'eau de surface ont été réalisés en 2018 afin de diminuer la quantité d'eau parasite circulant dans le système.

Elle explique que, malgré ces mesures et puisque les démarches administratives et financières des travaux permanents étaient toujours en processus, l'installation des pompes fut encore nécessaire pour l'année 2019. Elle précise toutefois qu'à la suite des rejets d'eaux usées dans les cours d'eau, un nettoyage des berges y a été effectué.

Ainsi, la demanderesse dit comprendre que la situation déroge à la législation environnementale, mais que depuis 2017, elle a pris tous les moyens raisonnables disponibles⁶ pour y remédier. Elle considère donc répondre au modèle de la personne raisonnable, prudente et diligente qui, selon la jurisprudence⁷, est recevable comme moyen de défense à l'encontre d'une sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse fait également référence à la deuxième section du Cadre, qui énonce les principaux éléments généralement pris en compte pour déterminer la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire, notamment l'historique environnemental du

⁶ *Ville de Shawinigan*, supra note 5, para 57.

⁷ *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu*, supra note 5, para 101.

contrevenant, la gravité objective du manquement, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement et le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les mesures prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou dommages causés.

À cet égard, la demanderesse souligne avoir toujours collaboré avec le ministère, et qu'elle désire continuer cette bonne collaboration. Elle dit s'être engagée depuis plusieurs années pour développer des projets visant à protéger la qualité générale de l'environnement. Elle rappelle d'ailleurs qu'il s'agit de la première sanction administrative pécuniaire qui lui est imposée.

En outre, au sujet de la gravité objective et de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, la demanderesse soutient que, puisque la Direction régionale a accepté l'installation préventive de trois pompes temporaires dans le secteur Saint-Louis-de-France pour l'année 2018, les répercussions sur l'environnement doivent être temporairement acceptables.

Finalement, la demanderesse fait encore référence au Cadre, qui énonce que lorsqu'un manquement a des conséquences qualifiées de modérées, la sanction administrative pécuniaire est imposée afin de prévenir un autre manquement à la LQE ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition. Elle souligne sur ce point qu'elle a entrepris les démarches nécessaires pour que la situation cesse. Elle réitère toutefois qu'elle doit prendre le temps de déterminer quels travaux permettront de régler la problématique définitivement, et pour ensuite pouvoir les réaliser conformément à la législation en vigueur.

ANALYSE

À la lumière des informations présentes au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais considère avoir été diligente.

Évolution de la réglementation sur l'assainissement des eaux

Notons en premier lieu que, comme la demanderesse le souligne, la réglementation sur l'assainissement des eaux a effectivement bien évolué depuis la mise en place des infrastructures du réseau de Saint-Louis-de-France en 1974. Cela étant dit, une disposition centrale de la LQE est en vigueur depuis l'adoption de la LQE en 1972 soit la prohibition énoncée à l'article 20 al. 2 partie 2 de cette loi, relative à l'interdiction de rejets de contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice aux composantes de l'environnement ou aux biens; les eaux usées d'origine domestiques présentent généralement de tels effets. Ainsi, malgré les autres réglementations en vigueur à l'époque, la demanderesse se devait de respecter en tout temps cette disposition de la LQE. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir cet argument comme étant pertinent en l'espèce.

Diligence raisonnable

Comme indiqué au Cadre, le comportement de la demanderesse avant la commission du manquement doit être pris en compte dans l'imposition d'une sanction. À cet effet, la demanderesse estime avoir été prudente et raisonnable dans les circonstances. À la lumière de la jurisprudence qu'elle invoque pour appuyer cette position, la demanderesse devrait démontrer avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet d'eaux usées dans l'environnement⁸.

Après avoir reçu l'avis de non-conformité du 8 mai 2017, la demanderesse affirme avoir mis en place plusieurs mesures visant à limiter la quantité d'eaux usées rejetées et à atténuer les impacts de ces rejets sur l'environnement. Bien que ces mesures soient louables, notons qu'elles ne pouvaient, à elles seules, permettre d'éviter un rejet d'eaux usées pour le printemps 2019. En effet, considérant un volume estimé de 50 000 m³ d'eaux usées rejetées dans le ruisseau Robert-Lefebvre pour la période de crue printanière de 2019, il ressort de la preuve au dossier qu'aucune mesure adoptée à court terme n'aurait pu prévenir le rejet d'eaux usées constaté au moment de l'inspection.

Consciente du fait que la situation nécessite une solution plus ambitieuse, la demanderesse a également entamé, en 2017, des démarches pour réaliser des travaux qui permettront de résoudre le problème de manière permanente. À bon droit, puisque selon la preuve au dossier et les motifs de la demanderesse, il s'agit du seul moyen permettant de mettre fin aux rejets d'eaux usées au printemps. Ainsi, la seule mesure qui aurait permis de complètement prévenir et éviter le manquement constaté le 15 avril 2019 aurait été que les travaux visant à résoudre définitivement le problème soient terminés avant les crues printanières de 2019. Or, ces démarches nécessitent, comme la demanderesse le souligne, du temps. La question qui se pose est donc de savoir si la demanderesse était en mesure de prévoir le débordement d'avril 2019, et cela suffisamment tôt, pour que de tels travaux soient terminés avant la commission du manquement.

À cet égard, un document au dossier daté du 3 septembre 2002 mentionne explicitement que des pompes portatives sont installées chaque printemps dans le secteur Saint-Louis-de-France de Trois-Rivières afin de contrer les refoulements d'égout dans plusieurs sous-sols. Ce document démontre donc non seulement que la demanderesse était bien au fait de la problématique depuis à tout le moins l'année 2002, mais également qu'elle installait déjà à cette époque des pompes temporaires afin d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences du secteur et rejetait le surplus d'eaux usées dans l'environnement. Ainsi, au moment de la commission du manquement sanctionné, la demanderesse était au courant du problème depuis plus de 16 ans. Selon le délai qu'elle estime actuellement pour mettre en place une mesure permanente permettant d'éviter les rejets d'eaux usées, le rejet aurait certainement pu être évité. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que la demanderesse était à même de prévoir le rejet qui a mené à la sanction et qu'elle n'a pas pris les moyens nécessaires pour l'éviter.

⁸ *Ville de Shawinigan*, supra note 5, para 58; *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu*, supra note 5, para 106.

En outre, la preuve au dossier démontre que l'échéancier initial pour la réalisation des travaux a été prolongé. Rappelons qu'en 2017, la demanderesse avait déclaré à la Direction régionale prévoir que les travaux seraient réalisés en 2019. Soulignons toutefois qu'un délai est notamment survenu pour l'appel d'offres en services professionnels pour modéliser les différentes solutions techniques, pour lequel aucune justification n'a été soumise. Il est également à noter qu'au moment de l'imposition de la sanction, soit plus de deux ans après l'émission du premier avis de non-conformité, aucune solution n'avait encore été déterminée pour résoudre le problème, plusieurs solutions potentielles étant encore à l'étude. Bien que les délais encourus puissent être attribuables à la firme contractée par la demanderesse, aucune pièce justificative ne permet de démontrer que la demanderesse a procédé à un suivi afin de s'assurer du bon déroulement du processus, ou que ces délais sont survenus pour des raisons hors de son contrôle.

La jurisprudence mentionne que « pour un problème donné, il ne suffit pas d'accomplir des gestes afin de s'arroger le titre de personne prudente et diligente. Encore faut-il retenir les moyens appropriés qui s'imposent suivant les circonstances, les usages et la loi, et ce dans un délai raisonnable »⁹. Considérant l'ensemble des circonstances au dossier, nous ne pouvons souscrire à l'argument selon lequel la demanderesse a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles pour se conformer à la législation environnementale.

Gravité du manquement

En ce qui a trait à la remise en question de l'évaluation de la gravité objective et de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notons d'abord que le fait que la Direction régionale ait permis l'installation des pompes temporaires en 2018 n'est pas pertinent à l'évaluation du degré de gravité du manquement sanctionné.

Pour ce qui est de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, la Direction régionale a justifié son évaluation à « modéré » en raison d'un risque d'atteinte peu élevé à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Considérant que pour la période de crue printanière de 2019, un volume estimé de 50 000 m³ d'eaux usées a été rejeté dans un ruisseau traversant un quartier résidentiel, il était possible que des humains entrent en contact avec ce contaminant. Soulignons que de tels rejets sont susceptibles de contenir des bactéries pathogènes, posant des risques réels à la santé des humains en cas de contact. La situation est aussi susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort des résidents en raison des odeurs et de la pollution visuelle. Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que le degré de gravité des conséquences du manquement a été correctement évalué par la Direction régionale.

Concernant la gravité objective du manquement, celle-ci n'est pas un élément qui affecte le présent réexamen.

⁹ Association Des Copropriétés Des Rochers Boisés c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2017 QCTAQ 06128, para 63.

Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction

Finalement, nous comprenons du dernier argument de la demanderesse qu'elle remet en question les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction. À cet égard, la section 4.1 du Cadre mentionne que les sanctions administratives pécuniaires « visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté afin :

- D'inciter la personne ou la municipalité visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- De prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition »¹⁰.


Bien qu'aucun retour à la conformité ne soit possible pour le manquement sanctionné en l'espèce, l'imposition d'une sanction vise notamment à prévenir la répétition de manquements à la législation environnementale. Ainsi, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse visant à réaliser des travaux d'envergure et à résoudre la problématique de manière permanente, la sanction est tout de même justifiée afin d'inciter la demanderesse à achever ce processus aussi rapidement que possible, et donc limiter le nombre de printemps où le manquement sanctionné sera répété.

Considérant également que la demanderesse est responsable de plusieurs ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, l'objectif visant à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale est justifié, notamment pour inciter la demanderesse à exécuter tous travaux nécessaires lorsqu'une situation problématique est détectée. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de réexamen conclut que les objectifs poursuivis par la sanction sont conformes au Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401810753 à la Ville de Trois-Rivières.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

¹⁰ Cadre, section 4.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Entreprise Agostino inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1425
Numéro de la sanction	401808519
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Entreprise Agostino inc. », le 7 août 2019, à l'égard des manquements suivants commis entre le 31 décembre 2018 et le 8 mars 2019 dans la ville de Montréal :

A fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau de la piscine prescrites à l'article 5, à savoir les résultats ont montré des dépassements pour les paramètres suivants :

- *pH (norme de 7,2 à 7,8);*
- *Chlore libre (norme de 0,8 à 3,0 mg/l);*
- *Alcalinité (norme de 60 à 150 mg/l CaCO₃).*
- *Dureté (norme de 150 à 400 mg/l CaCO₃)*

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1)² et 5³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] »

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃
[...]	
Chlore libre bassins	0,8 à 2,0 mg/l

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

Notons que la norme mentionnée à l'avis de réclamation pour le chlore libre correspond à celle à respecter pour les bassins extérieurs. En l'espèce, la norme qui aurait dû être mentionnée est celle pour les bassins intérieurs, soit de 0,8 à 2,0 mg/l.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les manquements constatés lors de l'inspection sont survenus en raison d'un manque de communication avec le concierge de l'immeuble, qui était responsable de procéder aux prélèvements et de noter les résultats. Ce dernier n'était d'ailleurs pas présent au moment de l'inspection. Elle affirme également qu'un nouveau système est maintenant instauré pour les prélèvements.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire et exploite un immeuble de 243 logements qui comporte une piscine intérieure;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a commis un manquement à l'article 5 RQEPABA ainsi que quatre autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 avril 2019 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante pour démontrer que la demanderesse a fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité physico-chimique, prévues à l'article 5 RQEPABA, de l'eau de la piscine dont elle est responsable pour les paramètres du pH, du chlore libre, de l'alcalinité et de la dureté;

	<i>intérieurs</i>	
	<i>bassins</i>	0,8 à 3,0 mg/l
	<i>extérieurs</i>	
<i>Dureté</i>		150 à 400 mg/l CaCO ₃
<i>pH</i>		7,2 à 7,8

[...] ».


⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse invoque un manque de communication avec l'employé responsable de l'entretien de la piscine, en tant que personne morale, les faits ou omissions d'un employé engagent la responsabilité de la demanderesse et il était de son devoir d'assurer sa conformité au RQEPABA;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse affirme avoir instauré un nouveau système pour les prélèvements, le manquement sanctionné concerne le non-respect des normes de qualité physico-chimique de l'eau et non le défaut de prélever ou de faire prélever des échantillons d'eau. Par ailleurs, même si ce nouveau système permet à la demanderesse d'assurer sa conformité au RQEPABA dans le futur, cela ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la piscine est accessible aux résidents des 243 logements de l'immeuble et que le non-respect des normes de qualité physico-chimique comporte un risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Soulignons notamment qu'une concentration trop basse de désinfectant résiduel ne permet pas d'assurer une désinfection efficace de la piscine, ou encore qu'une alcalinité trop basse peut en entraîner un inconfort au niveau des yeux, un dérèglement du pH et une disparition accélérée du chlore. Étant donné que cela est survenu à plusieurs reprises, le Bureau de réexamen est d'avis que le niveau de gravité « modéré » a bien été évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401808519 à « Entreprise Agostino inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1426
Numéro de la sanction	401839006
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 16 mai 2019 sur le territoire de la ville de Trois-Rivières :

*A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit des contenants de 1 000 litres et 20 litres d'huiles usées entreposés à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse explique qu'un incident majeur est survenu en février 2019 sur le site où le manquement a été constaté. Le toit du bâtiment principal s'est effondré, ce qui a causé de nombreuses tâches supplémentaires pour la demanderesse : soutien psychologique des employés présents au moment de l'effondrement, enquête sur l'événement, démarches auprès des assurances, sécurisation des lieux et reconstruction complète du bâtiment. La demanderesse invoque que ce sont ces circonstances qui expliquent les manquements observés lors de l'inspection. À cet égard, elle soumet au bureau de réexamen une copie d'un article de presse faisant état de cet effondrement.

De plus, la demanderesse souligne qu'aucune fuite n'est survenue en raison des contenants entreposés à l'extérieur et qu'il n'y a donc eu aucun impact sur l'environnement.

La demanderesse soutient ensuite que dans un contexte comme celui-ci, où elle priorise le bien-être et la sécurité de ses employés et la reconstruction de son bâtiment, elle souhaiterait plutôt une collaboration du ministère pour l'aviser de tout risque significatif à l'environnement pour lui permettre de réagir, plutôt que d'être sanctionnée sur des manquements n'ayant aucun impact.

Finalement, elle affirme n'avoir montré aucun signe de délinquance pour mériter d'être sanctionnée. Elle souligne qu'en comparaison aux autres sites de recyclage de véhicules hors d'usage, elle fait partie des entreprises les plus diligentes en matière d'environnement. Afin de démontrer ces propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une lettre adressée à la Direction régionale, datée du 12 juillet 2019, dans laquelle elle explique les mesures correctives réalisées, en cours ou à venir pour assurer son retour à la conformité.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite notamment un site de recyclage de véhicules hors d'usage situé à Trois-Rivières;
- CONSIDÉRANT que le 16 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater un manquement à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), ainsi que huit autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement sanctionné, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;


- CONSIDÉRANT que, bien que l'effondrement du bâtiment principal du site de la demanderesse lui ait causé plusieurs tâches supplémentaires, cela ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, malgré ces circonstances hors de son contrôle, il était de sa responsabilité de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité à la législation environnementale ou de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir autrement, ce qu'elle n'a pas fait. Soulignons également qu'au moment de l'inspection, trois mois s'étaient écoulés depuis l'effondrement du bâtiment de la demanderesse. Le Bureau de réexamen est donc d'avis qu'en raison de ce délai et du nombre limités de contenants entreposés à l'extérieur, il était raisonnable de penser que la demanderesse était en mesure de déplacer ces contenants sous un abris ou dans un conteneur, ou de prendre tout autre moyen pour assurer sa conformité au RMD;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse allègue être plus diligente en matière d'environnement que plusieurs autres entreprises similaires, cela ne peut excuser le fait qu'elle ait commis un manquement. D'ailleurs, si la demanderesse est d'avis que des tiers ne sont pas conformes à la législation environnementale, elle peut déposer une plainte auprès du MELCC qui en assurera le suivi;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse l'affirme, le manquement sanctionné n'a eu aucun impact sur l'environnement puisqu'aucune fuite n'a été observée lors de l'inspection. Toutefois, lorsqu'un manquement est constaté, son niveau de gravité doit être évalué conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, et le degré « mineur » correspond au seuil minimal de gravité. Celui-ci est notamment attribué lorsqu'il n'y a aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte aux composantes de l'environnement. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité du manquement sanctionné a été correctement évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que des manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés par la preuve au dossier;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse pour se conformer, cela ne permet pas d'infirmier la sanction. Effectivement, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>, Annexe 2.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401839006 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Me Annie Villeneuve, avocate Ramsay Fraser Leblanc avocats
Numéro de dossier de réexamen	0854
Numéro de la sanction	401279680
Date de la décision	2020-08-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à Hydro-Québec, le 2 décembre 2015, à l'égard du manquement suivant commis le 25 août, les 4, 12 et 25 septembre et les 3, 15 et 21 octobre 2014 dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, soit l'émission d'odeurs nauséabondes en provenance de la centrale thermique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, alinéa 1 (1)² et 20, alinéa 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré par le MELCC le 30 juin 1992 pour l'exploitation d'une centrale thermique composée de six groupes électrogènes d'une puissance nominale de 11,52 MW chacun, de deux groupes électrogènes d'urgence de 600 HP chacun, ainsi que d'équipements auxiliaires.

À la suite du dépôt de nombreuses plaintes, la Direction régionale procède à une campagne de suivi des odeurs émises à proximité de la centrale thermique de Cap-aux-Meules (Centrale) et constate la présence d'odeurs désagréables, qui peuvent irriter les voies respiratoires. Notamment, le 25 août, 4, 12 et 25 septembre et 3, 15 et 21 octobre 2014, il est constaté que la demanderesse contrevient à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE (ci-après, article 20 *in fine* LQE) puisqu'elle émet un contaminant — des odeurs — susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 25 février 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 20 juillet 2015, la Direction de santé publique (DSP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie transmet un avis à la Direction régionale, qui confirme que les odeurs émises par la demanderesse sont susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 2 décembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 janvier 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'en lui émettant un certificat d'autorisation en 1992, le MELCC l'a dûment autorisée à exploiter la Centrale. Ce faisant, le MELCC se serait prononcé sur l'acceptabilité environnementale de la Centrale, approuvant du même coup ses caractéristiques, ses composantes d'exploitation et, corollairement, les odeurs qui y sont associées. Ainsi, le MELCC ne pourrait pas lui reprocher d'avoir émis des odeurs qu'il a lui-même cautionnées et dont il a autorisé l'émission dans l'environnement. Elle invoque à cet effet l'affaire *Alex Couture inc.*⁵, qui confirme qu'une activité ne peut être autorisée par l'article 22 de la LQE et interdite par l'article 20 de la LQE.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

⁵ *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 (QC CA).

La demanderesse souligne qu'elle respecte l'ensemble des normes qui lui sont applicables en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Qui plus est, elle s'est montrée sensible aux problèmes d'odeurs qui peuvent émaner de la Centrale, notamment en installant un appareil permettant de masquer les odeurs, lequel fait par ailleurs l'objet d'une autorisation délivrée par le MELCC le 11 février 2013.

Finalement, la demanderesse invoque la décision *P&B Entreprises Ltée*⁶, dans laquelle le TAQ rappelle que l'article 20 de la LQE énonce une norme qui requiert une analyse multifactorielle qui dépend des circonstances et d'un exercice de conjugaison d'intérêts immanquablement variés ainsi que des facteurs et d'éléments scientifiques, économiques et sociaux changeants. Dans cette affaire, le TAQ énonce également que l'article 20 de la LQE constitue une norme qui n'est pas absolue et dont l'application repose nécessairement sur une appréciation au cas par cas.

En regard de cette décision, la demanderesse estime que le MELCC ne peut démontrer un manquement à l'article 20 de la LQE puisque :

- la preuve reposerait presque essentiellement sur les fiches d'odeurs complétées par une plaignante dont la valeur probante a été jugée faible compte tenu de sa grande sensibilité aux odeurs nauséabondes;
- aucun élément contenu dans le rapport de vérification ne saurait démontrer qu'il s'agit d'odeurs excessives pouvant se qualifier de contaminant au sens de l'article 20 de la LQE puisque la méthodologie appliquée et la preuve constituée par le MELCC ne tiendraient pas compte de la fréquence, de l'intensité, de la durée et du lieu, soit des facteurs qui devraient être considérés dans l'analyse des odeurs.

ANALYSE

L'application de l'article 20 de la LQE

La demanderesse invoque détenir un certificat d'autorisation, et qu'ainsi, le MELCC aurait déjà autorisé ses activités et donc, les odeurs qui y sont associées. Elle invoque notamment la décision *Alex Couture*. Toutefois, les conclusions de cette décision sont plutôt que le législateur a prévu à l'article 20 *in fine* LQE, les émissions de contaminants qui ne font pas l'objet ni d'un règlement qui en fixe les normes tolérables ni d'un règlement d'interdiction absolue. L'article 22 de la LQE n'est pas visé dans cette décision.

En fait, l'article 20 *in fine* LQE de la LQE est applicable en l'absence de toute norme, dans un règlement, relative à la concentration ou quantité émise dans l'environnement d'un contaminant particulier. Or, dans le cas de la demanderesse, aucune norme issue d'un règlement ou de son certificat d'autorisation, ne concerne l'émission d'odeurs. Ainsi, bien qu'elle puisse respecter l'ensemble des normes du RAA qui lui sont applicables, ce dernier

⁶ *P&B Entreprises Ltée c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 0727.

ne traite pas de l'émission d'odeurs. Cette interprétation a été confirmée dans la décision *P & B Entreprises*⁷.

Ajoutons que l'article 20, tel que rédigé au moment de l'imposition de la sanction⁸, ne visait pas l'émission d'un contaminant au-delà d'une quantité ou concentration prévue dans un certificat d'autorisation, ce qui signifie que l'article 20 *in fine* LQE est applicable même si l'activité est régie par un certificat d'autorisation. De plus, même si cela était le cas, les odeurs ne sont pas visées au certificat d'autorisation délivré à la demanderesse, ce qui permet d'utiliser l'article 20 *in fine* LQE de façon résiduelle.

Les odeurs, qui sont un contaminant, sont donc régies par l'article 20 de la LQE. L'absence de normes dans la réglementation et dans son certificat d'autorisation ne peut en aucun cas signifier que la demanderesse peut émettre des odeurs qui soient contraires aux prescriptions de l'article 20 de la LQE. En somme, il est possible pour la Direction régionale de reprocher à la demanderesse l'émission d'un contaminant, tel que des odeurs, pour autant que celle-ci détienne une preuve probante que ces odeurs sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, conformément à l'article 20 de la LQE. Nous y reviendrons dans les paragraphes suivants.

La preuve du manquement

La preuve au dossier est constituée de plusieurs éléments pour rencontrer le critère de l'article 20 *in fine* LQE et celui de l'analyse multifactorielle requise par la jurisprudence⁹, soit :

- Le technicien en poste a inscrit dans les fiches d'odeurs complétées pour ces dates avoir eu de la difficulté à respirer et avoir ressenti une irritation des voies respiratoires. Le technicien rapporte aussi des goûts et odeurs de combustion de moteur;
- À l'été 2011, le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec a effectué une caractérisation de l'air ambiant au moyen du laboratoire mobile TAGA, aux environs de la centrale thermique. Le rapport d'expertise indique qu'« Au total, 16 valeurs maximales instantanées supérieures à 2000ng/m³ ont été répertoriées, indiquant ainsi une grande quantité de courtes et intenses [bouffées] de HAP »;
- Le rapport d'expertise (4 personnes différentes) décrit celles-ci comme étant des odeurs d'hydrocarbures pétroliers brûlés, de « chauffé », irritantes, allant de fortes jusqu'à très désagréables. Les auteurs du rapport notent aussi que des concentrations élevées en HAP et des concentrations de dioxyde de soufre étaient présentes durant les périodes où les fortes odeurs ont été rapportées;

⁷ *Ibid*, par. 58 : « Par conséquent, même si PB respecte en tout point les normes réglementaires relatives aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'atmosphère, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de contravention à la LQE. En effet, PB ne peut pas se soustraire à l'application du troisième volet de l'article 20 LQE, puisque les odeurs émises par une UBB ne font l'objet d'aucune norme réglementaire ».

⁸ LQE, art. 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement [...] » (nos soulignements).

⁹ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348, para 100.

- La DSP conclut dans son rapport que le dioxyde de soufre est un irritant pour les muqueuses. Même à de faibles concentrations, il peut causer de la toux, des larmolements, une sensation de brûlure aux yeux, au nez et à la gorge. À des concentrations élevées, le dioxyde de soufre affecte le système respiratoire et peut être la cause d'une sensation de suffocation;
- La DSP conclut aussi qu'il peut y avoir irritation des yeux et des muqueuses des voies respiratoires, même si les concentrations de contaminants sont bien inférieures aux niveaux considérés comme toxiques;
- La DSP conclut que le sentiment de bien-être, la pleine jouissance du milieu de vie et l'absence de désagréments ou de nuisances ont de l'importance du point de vue de l'évaluation de la qualité de vie, et ces dernières peuvent être affectées par l'émission d'odeurs désagréables;
- En 2014, le MELCC a reçu trois plaintes concernant la présence d'odeurs nauséabondes en provenance de la demanderesse. Des employés du MELCC ont réalisé 61 fiches d'odeur.

La décision *P&B* traite principalement de l'émission de contaminants par la compagnie P&B Entreprises ltée (P&B), mais également de celles des installations de la demanderesse justement visées par la présente sanction. Dans cette décision, le TAQ reconnaît l'existence d'une problématique environnementale qui affecte le confort et le bien-être de plusieurs personnes, et il est conclu que la demanderesse émet une source de contamination qui contribue à cette problématique. Le TAQ y précise cependant que la preuve dans ce dossier ne permettrait pas de différencier la contribution des sources de contaminants et donc leurs effets reprochés conformément à l'article 20 *in fine* LQE¹⁰. Cette conclusion est à différencier avec le présent dossier. Notons les éléments suivants concernant les dates pour lesquelles la sanction a été imposée à la demanderesse :

- Le 25 août 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Les effets physiologiques notés au dossier sont un goût de combustion de moteur dans la gorge et la difficulté à respirer;
- Le 4 septembre 2014, seule la demanderesse exploitait. Les effets physiologiques sont notamment le goût de combustion des moteurs dans la gorge, l'irritation des voies nasales, la difficulté à respirer et la toux;
- Le 12 septembre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Les effets physiologiques sont notamment le goût désagréable dans la bouche causé par les odeurs fortes de combustion de moteur;
- Le 25 septembre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Selon l'observatrice, il n'y avait que des odeurs de combustion des moteurs typique de la centrale thermique de la demanderesse. Les effets physiologiques sont notamment l'irritation des voies nasales, la toux et le goût amer dans la bouche;
- Le 3 octobre 2014, seule la demanderesse exploitait. Les effets physiologiques rapportés sont notamment l'irritation des voies nasales et le goût de combustion dans la gorge;
- Le 15 octobre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient à ce moment. Selon l'observatrice, il n'y avait que des odeurs de combustion des moteurs typique de la

¹⁰ Il est à noter que cette décision fait actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

- centrale thermique de la demanderesse. Les effets physiologiques ressentis sont l'inconfort et l'irritation des voies nasales;
- Le 21 octobre 2014, seule la demanderesse exploitait. Plusieurs effets physiologiques sont ressentis, notamment l'irritation des voies nasales et la difficulté à respirer.

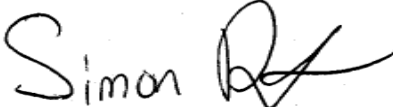
Il est donc probant que la demanderesse a émis à plusieurs reprises un contaminant, soit des odeurs, susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, en contravention à l'article 20 *in fine* LQE.

Enfin, l'évaluation des conséquences appréhendées sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain a été évalué comme un risque peu élevé d'atteinte, soit des conséquences modérées, tel que le prévoit la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*¹¹. Le Cadre recommande qu'une sanction soit imposée lors d'une telle évaluation. Dans les circonstances, la sanction imposée est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures pour se conformer et la dissuader de répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401279680 à « Hydro-Québec ».

Signature du coordonnateur	
	2020-08-18
Simon Létourneau-Robert	Date

¹¹ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1418
Numéro de la sanction	401827548
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 7 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de décembre 2018 dans la ville de Montréal-Est :

A fait défaut de respecter toute condition et exigence liée à une autorisation accordée le 17 juillet 2015 en vertu de la présente loi pour l'installation et l'exploitation d'un déchiqueteur, soit ne pas avoir effectué dans un délai d'un an suivant le début de l'exploitation du nouveau projet, une vérification de la contribution sonore.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

À noter que l'avis de réclamation du 7 août 2019 indique que le manquement a été constaté le 22 novembre 2018, soit à la date de l'inspection de la Direction régionale. Or, le manquement ayant été commis et constaté au mois de décembre 2018 lors de vérifications supplémentaires effectuées par la Direction régionale, il aurait plutôt dû être mentionné à l'avis de réclamation que le manquement a été constaté au mois de décembre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle a fait effectuer une étude de bruit en mai 2015 par un consultant avant l'implantation du procédé de déchiquetage « Armature », en conformité avec son certificat d'autorisation. Elle a ensuite atteint la stabilisation du procédé en décembre 2017. C'est donc en janvier 2018 que la demanderesse a entamé les démarches pour la réalisation de l'étude de bruit, soit après l'implantation du procédé.

Cependant, la demanderesse explique que pour des raisons météorologiques, l'étude de bruit n'a pu être effectuée au printemps 2018, tel que planifié initialement. Par la suite, le Directeur environnement de la demanderesse a quitté l'entreprise, ce qui expliquerait que l'étude de bruit n'ait pu être effectuée à l'été 2018. Dès l'automne, le nouveau personnel du secteur environnement de la demanderesse aurait entrepris des démarches pour réaliser l'étude de bruit, et ce, bien avant qu'elle soit mise au courant que la Direction régionale procéderait à une inspection.

C'est finalement au printemps 2019 que l'étude de bruit aurait été effectuée, lorsque la météo le permettait. La demanderesse ajoute que le retard pour procéder à l'étude de bruit n'est pas dû à une négligence de sa part, mais bien parce qu'elle était soucieuse de fournir une étude représentative du procédé et conforme aux standards.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'il était envisageable que la contribution sonore du nouveau procédé soit très minime, voire inexistante, étant donné que le déchiquetage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il n'y a aucun voisin près de l'établissement. Elle soumet à cet égard le rapport final de l'étude de bruit après l'implantation du procédé qui confirme que le risque est presque inexistant.

Pour terminer, la demanderesse indique que le certificat d'autorisation ne contient aucune date de début d'exploitation, qu'une telle date est subjective, et donc que cet événement aurait pu survenir à une autre date qu'au mois de décembre 2017.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise œuvrant principalement dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux;
- CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2015, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'installation et l'exploitation d'un déchiqueteur de type « Armature » pour son site situé sur le territoire de la ville de Montréal-Est;
- CONSIDÉRANT qu'un document⁵ faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse prévoit que cette dernière doit effectuer une vérification de la contribution sonore de l'ensemble des activités de l'usine un an après le début de l'exploitation du nouveau projet;
- CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2018, la Direction régionale procède à une inspection au site de la demanderesse, ainsi qu'à des vérifications supplémentaires du mois de décembre 2018 au mois de mars 2019;
- CONSIDÉRANT que ces vérifications révèlent que la demanderesse n'a procédé à aucune étude sonore depuis le début de l'exploitation de son procédé, soit le ou vers le 19 décembre 2017. Notons que cette étude sonore a finalement été effectuée au courant du mois de mai 2019, soit environ un an et cinq mois après le début de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour avoir fait défaut de respecter une condition de son certificat d'autorisation du 17 juillet 2015, soit en omettant d'effectuer une vérification de contribution sonore dans un délai d'un an suivant le début de l'exploitation de son nouveau procédé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 28 mai 2019 pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne que la date de début de l'exploitation d'un nouveau procédé peut varier puisque le certificat d'autorisation ne prévoit aucune date à cet effet;
- CONSIDÉRANT d'une part que la date de début d'exploitation en décembre 2017 provient notamment de l'aveu même de la demanderesse, lorsque la Direction régionale lui a demandé le moment auquel ses opérations ont débuté. Également, la demanderesse ne soumet aucune autre date à laquelle l'exploitation du nouveau procédé aurait pu commencer;

⁵ Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2015, signée par monsieur Mathieu Germain, concernant des précisions supplémentaires sur le projet, ainsi que les deux plans joints.


- CONSIDÉRANT d'autre part que l'offre de service pour l'étude sonore a été demandée par la demanderesse et conclut avec son consultant entre le mois de décembre 2017 et le mois de février 2018 puisque, selon un courriel de la demanderesse transmis à la Direction régionale le 8 mars 2019, elle était à ce moment dans le régime stable du procédé;
- CONSIDÉRANT ainsi que même s'il n'est pas possible de déterminer la date exacte de début d'exploitation, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que cet évènement a eu lieu vers le mois de décembre 2017;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appert des documents soumis par la demanderesse qu'il était prévu que son consultant procède à l'étude sonore après la fonte des neiges, au printemps 2018;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai, selon ces mêmes documents, que l'étude sonore a été reportée à quelques reprises au mois de juin 2018 à cause des conditions météorologiques défavorables. Cependant, rien n'indique que la demanderesse ne pouvait procéder à l'étude sonore au cours des mois suivants. Elle bénéficiait ainsi de tout l'été et de l'automne pour ce faire;
- CONSIDÉRANT qu'il semble que la demanderesse ait plutôt cessé d'effectuer un suivi auprès de son consultant après le départ de son directeur environnement, à la fin du mois de juin 2018. Ainsi, c'est seulement à l'automne 2018 qu'elle entreprend à nouveau des démarches pour procéder à l'étude de bruit;
- CONSIDÉRANT qu'au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la négligence de la demanderesse dans le suivi avec son consultant est à l'origine du dépassement du délai d'un an, et donc de la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un changement de personnel au sein d'une entreprise ne constitue pas un motif valable pour commettre un manquement à la législation environnementale. Effectivement, il était de la responsabilité de la demanderesse de mettre en place les mesures nécessaires pour qu'un suivi adéquat soit effectué auprès de son consultant afin que ce dernier procède à l'étude sonore dans un délai d'un an à partir du début de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que cette condition du certificat d'autorisation, dont l'objectif est de nature préventive, devait être respectée même s'il était possible que la contribution sonore de l'exploitation de nouveau procédé de déchiquetage soit minimale ou inexistante;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineur et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est notamment imposée en vue d'éviter la répétition du manquement et de prévenir la commission de tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401827548 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Canton de Hampden
Nom du représentant	Monsieur Bertrand Prévost, maire
Numéro de dossier de réexamen	1422
Numéro de la sanction	401826493
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ au Canton de Hampden, le 8 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis à la fin du mois de mai 2019 ou au début du mois de juin 2019 :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir creusé dans un cours d'eau sans autorisation préalable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; » [LQE].

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il n'y a pas de cours d'eau empruntant les fossés municipaux, et donc, qu'elle n'a pas effectué de creusage dans un cours d'eau.

La demanderesse admet qu'elle a effectué le reprofilage de ses fossés le long de la route 257 et que ces travaux ont causé de l'eau trouble, mais seulement à la suite de fortes pluies. Elle précise également que la route 257 traverse une région marécageuse, et donc, qu'il y a beaucoup d'eau sur ce territoire. Il y aurait aussi présence de plusieurs ruisseaux intermittents, mais ceux-ci ne se déverseraient pas dans la rivière.

La demanderesse soumet également qu'elle a corrigé la situation en installant des boudins de rétention et en posant des treillis de pailles en vue d'éviter l'érosion. La demanderesse ajoute que les municipalités doivent s'assurer de l'écoulement des eaux de fossés.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le territoire de la demanderesse à la suite d'une plainte pour des travaux d'entretien de fossé qui entraîneraient un rejet de sédiments dans la Rivière-aux-Saumons;
- CONSIDÉRANT que cette inspection révèle que des travaux de creusage de cours d'eau ont été effectués à plusieurs endroits par la demanderesse le long de la route 257 située sur son territoire, et qu'aucune mesure de protection pour éviter le rejet de sédiments n'était en place;
- CONSIDÉRANT plus précisément que les cartes et photos contenues au dossier de la Direction régionale permettent de démontrer avec prépondérance la présence de plusieurs cours d'eau longeant et traversant perpendiculairement la route 257. Il appert de cette preuve que les travaux de creusage ont été exécutés directement dans certains de ces cours d'eau, lesquels sont tributaires de la Rivière-aux-Saumon;
- CONSIDÉRANT que les cours d'eau à débit intermittent, c'est-à-dire les cours d'eau « [...] dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes »⁵ sont visés par l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, au même titre que les cours d'eau à débit régulier⁶;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, p. 111 [Guide sur la PPRLPI].

⁶ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2, al. 1 et 3 : « Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. [...] »

Sont notamment des milieux humides et hydriques: 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec; ».


- CONSIDÉRANT également qu'un cours d'eau, même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours, demeure un cours d'eau visé par la LQE⁷;
- CONSIDÉRANT en conséquence que le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse selon lequel les travaux de creusage n'ont touché aucun cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour avoir effectué des travaux dans un cours d'eau sans autorisation préalable du ministre;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse pour ce manquement le 27 juin 2019;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse souhaitait s'assurer que l'eau s'écoule adéquatement dans les fossés sur son territoire, elle avait tout de même l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à l'exécution des travaux dans les cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que cette autorisation aurait permis d'encadrer les travaux de creusage en prescrivant la mise en place de mesures d'atténuation pour éviter le rejet de sédiments dans les fossés et les cours d'eau, notamment lors de pluies;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches de la demanderesse entreprises après la réception de l'avis de non-conformité en vue de réduire le rejet de sédiments dans les fossés et les cours d'eau, soit l'installation de boudins de rétention et de treillis de pailles, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut tout de même être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi que de prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;

⁷ Guide sur la PPRLPI, préc., note 5, p. 39.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401826493 au Canton de Hampden.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9362-0086 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Girard, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1423
Numéro de la sanction	401827932
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9362-0086 Québec inc. », le 21 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de février 2019 dans la municipalité de Saint-Hilarion :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir 2 échantillons par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques pour le mois de février 2019.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 al. 1 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ *Ibid*, art 11 al. 1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre prélever ou faire	minimal ou faire	d'échantillons prélever par	à mois
---------------------	--------------------------------	---------------------	-----------------------------------	-----------

21 à 1 000 personnes

2 [...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité les 19 juillet 2018 et 12 novembre 2018;

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle n'a pas reçu de son consultant les bouteilles nécessaires pour effectuer les échantillons d'eau et que, pour une raison qu'elle ignore, n'était plus inscrite au calendrier de son consultant.

Par ailleurs, la demanderesse ne croyait pas que le prélèvement des échantillons d'eau était aussi important et pensait que la qualité de l'eau était adéquate. Elle aurait maintenant pris les mesures nécessaires pour régulariser la situation.

Finalement, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens pour payer la sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un restaurant ainsi qu'un motel dans la municipalité de Saint-Hilarion;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable du système de distribution d'eau desservant ces établissements;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée par la Direction régionale le 3 mai 2019 aux systèmes Discoverer et d'eau potable (SEP) révèle que la demanderesse n'a pas, pour le mois de février 2019, prélevé d'échantillons des eaux distribuées pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) en faisant défaut de prélever deux échantillons par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 6 mai 2019 pour ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, les bouteilles pour les échantillons du mois de février 2019 ont été transmises à la

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.


demanderesse par le consultant, mais qu'elles auraient finalement servi pour l'échantillonnage du mois de mai 2019. Également, le consultant aurait par la suite cessé de transmettre des bouteilles à la demanderesse puisque cette dernière était en défaut de payer;

- **CONSIDÉRANT** qu'il appert donc que le non-respect de l'article 11 du RQEP résulte de la faute de la demanderesse, et non de son consultant. La demanderesse devait dans tous les cas prendre les mesures nécessaires pour prélever ou faire prélever les échantillons prévus à l'article 11 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que l'obligation de prélever deux échantillons d'eau par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques constitue une mesure préventive qui s'applique indépendamment de la conformité règlementaire des résultats de ces échantillons;
- **CONSIDÉRANT** effectivement que le fait de ne pas procéder adéquatement au contrôle bactériologique de l'eau distribuée augmente le risque qu'un événement de contamination se produise sans qu'il ne soit détecté. Les usagers du restaurant et du motel de la demanderesse sont donc exposés à ce risque;
- **CONSIDÉRANT** que la capacité financière de la demanderesse à payer la sanction ne peut constituer un motif pour l'infirmier;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401827932 à « 9362-0086 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9108-0697 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1438
Numéro de la sanction	401831979
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9108-0697 Québec inc. », le 20 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 mai 2019 dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine :

*A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, à savoir ne pas avoir empêché que les eaux contaminées de la cour d'exercice atteignent les eaux de surface du fossé.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.1 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'une quantité extrêmement élevée de neige accumulée sur sa propriété à l'hiver et au printemps 2018-2019, combinée à de fortes pluies, ont endommagé la cour d'exercice, laquelle est utilisée pour les vaches l'hiver. Elle indique que la fonte des neiges et les fortes pluies ont fait en sorte qu'une faible quantité de liquide s'est déversée dans le fossé. Elle souhaite aussi faire remarquer qu'il n'y a pas de cours d'eau à proximité du déversement.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'elle a pris tous les moyens nécessaires pour corriger la situation et que les travaux effectués ont pleinement satisfait la Direction régionale. Elle soumet également au Bureau de réexamen des photos d'une nouvelle installation d'élevage construite après la constatation du manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 14 mai 2019 au lieu d'élevage de la demanderesse révèle la présence d'une grande quantité de déjections animales dans la cour d'exercice ainsi que la présence d'eau de couleur brunâtre qui s'écoule à partir de la cour d'exercice dans les eaux de surface du fossé adjacent;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ne pas avoir empêché que les déjections animales de la cour d'exercice de la demanderesse atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 29 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements au REA;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque que d'importantes précipitations ont eu lieu au cours de l'hiver et du printemps 2018-2019, mais qu'elle ne démontre pas en quoi il s'agit d'une situation exceptionnelle qui ne lui permettait pas d'éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT au surplus que les données climatiques de la station « Barrage Jules-Allard » pour les mois d'avril et mai 2019 montrent qu'il n'y a pas eu de quantités de précipitations exceptionnelles dans les jours précédant l'inspection de la Direction régionale. Ces données indiquent aussi qu'il n'y avait plus de neige au sol depuis plusieurs jours;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la demanderesse pouvait donc intervenir sur son terrain en vue d'éviter ou de faire cesser l'écoulement. Or, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, aucune mesure préventive n'est en place au moment de l'inspection pour contenir les déjections animales dans la cour

d'exercice, alors que cette dernière contient une grande quantité de déjections animales et qu'elle est située à seulement quelques mètres du fossé;


- CONSIDÉRANT que l'application de l'article 5 al. 1 du REA n'exige pas que les déjections animales atteignent un cours d'eau pour qu'il y ait un manquement à cette disposition, il suffit plutôt que les déjections animales atteignent des eaux de surface, ce qui inclut les fossés⁵;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement été évaluée à « modérée » vu la possibilité que les déjections animales atteignent un cours d'eau intermittent;
- CONSIDÉRANT également que l'écoulement au fossé a été constaté par la Direction régionale au lendemain d'une plainte à cet effet. Il est donc probable que l'écoulement se soit étendu sur une période d'au moins une journée et, par conséquent, que les quantités de déjections animales qui ont atteint le fossé sont non négligeables;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à « mineure », la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit la commission, par la demanderesse, de plusieurs manquements distincts constatés le jour de l'inspection, justifierait l'imposition de la sanction selon le Cadre;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Bureau de réexamen prend note des mesures correctives prises par la demanderesse pour faire cesser le rejet de déjections animales dans le fossé, mais qu'en vertu du Cadre, une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT la quantité non négligeable probablement rejetée de déjections animales, l'absence de mesure préventive pour éviter la commission de l'infraction et les nombreux manquements au REA constatés le jour de l'inspection, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est justifiée en vertu du Cadre;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, p. 13.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401831979 à « 9108-0697 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean
Nom du représentant	Monsieur Jérôme Durocher, directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1442
Numéro de la sanction	401830902
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean, le 16 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 28 juin 2019 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, ne pas avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (récipients d'huiles usées) dans un conteneur ou un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, article 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

³ *Ibid.*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 novembre 2018, et que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire sont invalides dans les circonstances.

Elle explique que le 11 juillet 2019, soit sept jours avant l'émission de l'avis de non-conformité ayant mené à la sanction, elle a procédé à l'achat d'un réservoir à double parois spécialement conçu pour l'entreposage des huiles usées, afin d'assurer sa conformité au *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD). Elle ajoute qu'avant cet achat, elle avait entamé des démarches pour se procurer un tel réservoir auprès d'un autre fournisseur, mais que ce dernier n'avait pas été en mesure de lui livrer le réservoir selon les budgets prévus. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des copies de soumissions pour l'achat d'un tel réservoir, provenant de deux fournisseurs distincts, la première datée du 10 décembre 2018, et la deuxième datée du 11 juillet 2019.

Pour justifier le délai entre ses démarches auprès du premier fournisseur et du second, la demanderesse explique avoir eu de la difficulté à trouver une entreprise offrant un réservoir de petite taille et respectant son budget limité. De plus, au cours de cette période, il y avait la possibilité que la municipalité régionale de comté prenne en charge la gestion de l'écocentre. Ainsi, la demanderesse a cru durant un certain moment que cette transition serait éminente, et qu'elle n'aurait donc pas à procéder à l'achat d'un réservoir, ce qui a retardé ses démarches.

Elle considère donc que cela prouve que la situation a été prise au sérieux, qu'elle a fait preuve de bonne foi, et donc, que l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la sanction n'est pas valide. Par conséquent, elle demande le réexamen de la sanction qui lui a été imposée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un écocentre sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que le 7 novembre 2018, une inspection est réalisée par la Direction régionale afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la contamination de sols résultant de mauvaises pratiques d'entreposage à l'écocentre. Lors de cette inspection, un manquement à l'article 44 RMD ainsi que quatre autres à ce même règlement sont constatés. Un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 26 novembre 2018 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, la demanderesse soumet à la Direction régionale un plan des mesures correctives qu'elle entend mettre en place afin d'assurer sa conformité au RMD. Ce dernier

comporte notamment l'installation d'un réservoir à double parois pour l'entreposage d'huiles usées, qui est prévue pour le mois de février 2019;


- CONSIDÉRANT que le 28 juin 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi et qu'un manquement à l'article 44 RMD est constaté de nouveau, ainsi que quatre autres au même règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 juillet 2019 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que l'entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, en contravention à l'article 44 RMD, est démontré de façon probante au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des arguments selon lesquels la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir pris des mesures pour se conformer à la suite de l'inspection du 26 novembre 2018, mais que celles-ci n'ont pas permis d'éviter la répétition du manquement sanctionné ainsi que d'autres manquements au RMD. Soulignons qu'un délai de sept mois s'est écoulé entre l'émission du premier avis de non-conformité et l'inspection de suivi. Le Bureau de réexamen est d'avis qu'il était raisonnable de penser que la demanderesse était en mesure de déplacer les contenants de matières dangereuses sous un abri ou dans un conteneur, ou de prendre tout autre moyen pour assurer sa conformité au RMD. Précisons que les considérations financières⁵ rencontrées par la demanderesse pour l'achat d'un réservoir à double parois ne devraient pas être une excuse pour ne pas s'être conformée plus tôt au RMD;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que la demanderesse affirme être désormais conforme au RMD, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'infirmar la sanction. Cela n'a pas non plus pour effet d'anéantir l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la présente sanction, d'autant plus que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment *Oeuf à Mystic inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 65298 au para 24.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830902 à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Sables Compacts inc.
Nom de la représentante	Madame Mélanie Dupuis, responsable environnement
Numéro de dossier de réexamen	1444
Numéro de la sanction	401841281
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Sables Compacts inc », le 7 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant constaté le 18 juin 2019 :

A fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 48 al. 1 (4)² et 18 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.1, art 48 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18; ».

³ *Ibid*, art 18 al. 2 : « De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que la sablière jouit de droits acquis et qu'elle ne serait donc pas assujettie à l'article 22 de la LQE. Elle explique à cet effet que ses activités d'extraction de sable ont débuté avant le 21 décembre 1972 et que l'exploitation commerciale s'est poursuivie ultérieurement, sans abandon de plus de cinq ans. Elle joint, au soutien de ses prétentions, une demande complétée selon le *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*⁵. Plus tard, au cours du réexamen, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen une lettre de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise datée du 2 juillet 2020, dans laquelle il est conclu que l'exploitation de la sablière a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la LQE et qu'elle s'est depuis poursuivie sans interruption significative.

La demanderesse poursuit en citant l'article 18 al. 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS), soit qu'« [u]ne carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique » et mentionne que l'article 18 al. 4 du RCS précise que « [l]e premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. » Ainsi, selon la demanderesse, puisque la sablière aurait été établie avant le 17 août 1977, ses activités pouvaient s'étendre dans la zone de 35 mètres de la voie publique jusqu'au 18 avril 2019, et elle pouvait ainsi extraire du matériel dans la zone de 35 mètres entre la sablière et la voie publique, ce qui implique la coupe d'arbres.

Par la suite, la demanderesse réfère à l'article 53 de l'ancien RCS⁶, lequel prescrit l'obligation de conserver une bande d'arbres sur une longueur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière et la voie publique. La demanderesse indique que cet article serait seulement applicable à une sablière établie après le 17 août 1977. Elle conclut que puisque sa sablière a été établie avant l'entrée en vigueur de la LQE et de l'ancien RCS, et qu'il y avait absence de bande boisée entre la voie publique et la sablière avant le 18 avril 2019, elle n'a commis aucun manquement à la réglementation en vigueur. Elle soumet, au cours du réexamen, des photos afin de démontrer qu'en date du 10 et du 12 avril 2019, les travaux de coupe d'arbres étaient terminés.

Finalement, la demanderesse allègue que les manquements aux articles 18 al. 1 et al. 2 du RCS sont liés et ne peuvent être considérés comme distincts. Ainsi, le manquement à l'article 18 al. 1 du RCS notifié dans l'avis de non-conformité du 8 août 2019 ne constituerait pas un facteur aggravant. Il en serait de même pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE puisque l'autorisation serait caduque, vu le non-assujettissement de la sablière à l'article 22 de la LQE.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*, 1997.

⁶ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Canton de Gore;
- CONSIDÉRANT que le 18 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection à la sablière de la demanderesse à la suite d'une plainte pour du déboisement non autorisé;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est notamment constaté que de la coupe à blanc a eu lieu récemment. Plus précisément, la bande boisée entre la sablière et le chemin Stephenson a été entièrement coupée, et la bande boisée entre la sablière et le chemin Braemar a été réduite de plusieurs mètres;
- CONSIDÉRANT à cet égard que des photos de la sablière prises par la municipalité le 9 avril et le 1^{er} mai 2019, et incluses au dossier de la Direction régionale, indiquent que les travaux de coupe d'arbres auraient eu lieu entre ces deux dates;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 18 al. 2 du RCS pour avoir fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant la sablière de la voie publique, au coin des chemins Braemar et Stephenson;
- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, un avis de non-conformité⁷ est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque notamment que le déboisement a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du RCS, soit avant le 18 avril 2019;
- CONSIDÉRANT que l'article 18 al. 2 du RCS prescrit qu'une bande de terrain séparant une sablière de la voie publique doit être *maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain*. Cette obligation doit être respectée à partir du 18 avril 2019, soit à la date d'entrée en vigueur du RCS;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de vérifier si, à cette date, des arbres recouvraient la bande de terrain visée par l'avis de réclamation aux fins de déterminer s'il y a eu commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a transmis au Bureau de réexamen des photos de la sablière datées du 10 et du 12 avril 2019 démontrant de manière prépondérante qu'il y avait absence d'arbres sur la bande de terrain au bord du chemin Stephenson à ces moments, et donc avant le 18 avril 2019. Ces photos indiquent également que les travaux de déboisement sur la bande de terrain adjacente au chemin Braemar auraient probablement aussi été exécutés avant le 18 avril 2019;


⁷ Cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité daté du 24 juillet 2019.

- **CONSIDÉRANT** ainsi qu'on ne peut reprocher à la demanderesse, en vertu de l'article 18 al. 2 du RCS, de ne pas avoir maintenu boisée une bande de terrain séparant la sablière d'un chemin public si aucun arbre ne recouvrait cette bande de terrain à la date d'entrée en vigueur de cette obligation. La demanderesse n'a donc commis aucun manquement à l'article 18 al. 2 du RCS;
- **CONSIDÉRANT** les conclusions de la présente décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401841281 à « Les Sables Compacts inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Gérard Renaud inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1449
Numéro de la sanction	401844651
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 3 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de démolition (mélamine, gypse, aluminium, bois peint, porcelaine, céramique, plastique, matériaux électriques, béton et brique) ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Id.*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Id.*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 novembre 2018 et le 19 février 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'a jamais procédé au dépôt de matières résiduelles sur son terrain, et qu'elle n'a jamais permis que cela soit fait. Elle aurait été avertie de la présence de ces matières résiduelles par un appel de la Direction régionale le 11 juillet 2019. Selon la demanderesse, elle ne serait donc pas responsable des matières résiduelles constatées sur sa propriété. Elle précise que cette situation découle de l'intervention d'un tiers, soit possiblement le résultat d'un acte de vandalisme, et elle entretient certains soupçons sur l'auteur de cet acte. Il s'agirait par ailleurs de la première fois qu'un tel acte se produit sur son terrain. La demanderesse indique également qu'en l'absence de dommage, elle n'a pas effectué de réclamation à son assureur ni de signalement aux autorités.

La demanderesse ajoute que suivant l'avis de non-conformité émis le 8 août 2019, elle a pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient enlevées et éliminées, à la satisfaction de la Direction régionale.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire de terres agricoles constituées de plusieurs lots adjacents dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots de la demanderesse, et constate la présence de deux amas de matières résiduelles d'une quantité d'environ 10 m³ chacun;
- **CONSIDÉRANT** que l'un des amas est constitué de matières partiellement brûlées, dont de la mélamine, du gypse, de l'aluminium, du bois peint, de la porcelaine, de la céramique, du plastique, et des matériaux électriques. Le deuxième amas est quant à lui composé de béton, de brique, de bois, de gypse et de plastique;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction conclut ainsi à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE puisque les matières résiduelles ont été déposées dans un lieu non autorisé, soit un terrain dont la demanderesse est propriétaire, et que cette dernière n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement⁵;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse mentionne ne pas avoir eu connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain puisqu'elles auraient été

⁵ À noter que cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité émis le 23 juillet 2019.


déposées à son insu par un tiers, et qu'elle a été informée de ce dépôt par la Direction régionale à la suite de l'inspection de cette dernière;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère crédibles les propos de la demanderesse à cet effet, notamment parce que selon la preuve au dossier, elle apparaissait étonnée lorsque l'inspectrice lui a appris la présence des matières résiduelles sur son terrain. Aussi, elle a soutenu la même version des faits, de l'inspection de la Direction régionale jusqu'au réexamen. Vu la vastitude du terrain de la demanderesse, il apparaît tout à fait possible que celle-ci n'ait pas constaté la présence des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère que la non-connaissance, par la demanderesse, de la présence des matières résiduelles sur son terrain constitue un facteur atténuant important dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT ainsi que comme la demanderesse n'était probablement pas au courant du dépôt des matières résiduelles sur son terrain avant l'inspection, elle ne pouvait prendre les mesures nécessaires pour en disposer dans un lieu autorisé, tel que l'exige l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT à cet égard que les faits au dossier de la Direction régionale ne permettent pas de conclure que la demanderesse aurait dû avoir connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain, ou qu'elle pouvait raisonnablement croire que des matières résiduelles y seraient déposées à son insu. La demanderesse soumet d'ailleurs qu'il s'agit de la première fois qu'un tel événement survient sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse a procédé rapidement à la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé après leur constatation, soit dans les jours qui ont suivi l'inspection de la Direction régionale, ce qui appuie d'ailleurs, dans une certaine mesure, l'absence de connaissance qu'elle allègue;
- CONSIDÉRANT les éléments ci-haut, le Bureau de réexamen est d'avis que les objectifs recherchés par l'imposition de la sanction ne sont pas remplis;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la présente décision, il est suggéré à la demanderesse qu'elle mette en place les mesures préventives ou de surveillance nécessaires pour éviter à nouveau le dépôt incontrôlé de matières résiduelles sur son terrain, ou pour en assurer la disposition rapide dans un lieu autorisé, le cas échéant;
- RAPPELANT finalement que même si des matières résiduelles sont déposées sur un terrain par un tiers, le propriétaire de ce terrain demeure responsable de leur enlèvement en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844651 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9332-7922 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Steeve Hutchins et Madame Mylène Aubry, propriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1550
Numéro de la sanction	401870298
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-25

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9332-7922 Québec inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis aux mois d'août et de septembre de 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène :

Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir :

- *un seul échantillon prélevé pour le mois d'août 2019 et aucun échantillon n'a été prélevé pour le mois de septembre 2019, pour l'analyse des paramètres microbiologiques alors que la fréquence d'échantillonnage est de 2 par mois séparés d'un minimum de 7 jours.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) et 11

Le 31 mai 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 109 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Lors d'un appel entre le Bureau de réexamen et la représentante de la demanderesse, cette dernière mentionne avoir consulté l'avis de réclamation seulement vers la mi-avril. Elle explique qu'elle et 53-54, également propriétaire de la demanderesse, n'étaient pas au camping à Saint-Eugène lorsque l'avis de réclamation a été envoyé à cet endroit, mais qu'ils étaient plutôt à leur commerce nouvellement ouvert dans les Monts-Valin. C'est 53-54 de la représentante qui se serait occupée de prendre le courrier de la demanderesse pendant ce temps. Aussi, la représentante indique qu'ils ont dû restés plus longtemps que

prévu dans les Monts-Valin pour procéder à la fermeture du commerce et parce que le Parc des Laurentides était fermé, le tout en raison de la pandémie.

Le Bureau de réexamen a par la suite questionné la demanderesse par courriel sur les raisons qui ont fait en sorte que la demande de réexamen a seulement été déposée le 31 mai 2020, alors que l'un des représentants a communiqué avec le Bureau de réexamen le 8 mai 2020, soit trois semaines plus tôt, pour obtenir des informations quant à l'avis de réclamation reçu et la procédure pour effectuer une demande de réexamen. La demanderesse explique notamment qu'avant de laisser un premier message le 23 avril 2020, le représentant aurait tenté à plusieurs reprises d'appeler le Bureau de réexamen, sans succès. Puis, ce n'est qu'à la suite de plusieurs tentatives de la part du Bureau de réexamen et du représentant de se contacter qu'ils auraient finalement été en mesure de se parler le 8 mai 2020.

La représentante de la demanderesse ajoute que le camping devait rouvrir normalement pour le 15 mai 2020, mais qu'ils étaient à ce moment seulement deux (elle et 53-54), plutôt que six employés pour s'occuper de la réouverture potentielle. Finalement, elle indique que comme tout était au ralenti et que plusieurs commerces/institutions étaient fermés à cause de la pandémie, elle et 53-54 se sont concentrés sur la réouverture du camping en attendant que les choses se rétablissent.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 12 février 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Cependant, bien que l'avis de réclamation ait été envoyé à l'adresse du camping situé dans le Centre-du-Québec le 12 février, il appert que les représentants de la demanderesse n'étaient pas présents à ce moment puisque le camping était fermé, et qu'ils étaient plutôt dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour s'occuper de leur commerce nouvellement ouvert. Également, le retour des représentants au camping aurait en partie été retardé pour finalement gérer la fermeture de ce nouveau commerce en raison de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

pandémie. À noter que parmi les mesures de santé publique, certains commerces et espaces publics ont dû fermer dès le 15 mars 2020, et à cette date, il était demandé par le Gouvernement du Québec que les déplacements soient limités.

Comme il n'y avait pas d'employé au camping lors de la réception de l'avis de réclamation et qu'un tiers, soit 53-54 de la représentante, s'occupait de prendre le courrier, l'avis de réclamation aurait été notifié à la demanderesse au retour de ses représentants au camping le ou vers le 15 avril 2020. Il est toutefois certain que la demanderesse avait pris connaissance de l'avis de réclamation en date du 23 avril 2020 puisque son représentant a laissé un message sur la boîte vocale du Bureau de réexamen à cette date en lien avec l'imposition de la sanction. Ainsi, le Bureau de réexamen considère que la sanction a été notifiée à la demanderesse au plus tard le 23 avril 2020.

La demanderesse avait 30 jours à partir de la date de notification de l'avis de réclamation pour transmettre sa demande de réexamen, soit jusqu'au 23 mai 2020. Cette journée étant un samedi, la date du lundi 25 mai 2020 doit donc être celle à considérer. La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2020. La demanderesse accuse donc un retard de 6 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

D'abord, la demanderesse a essayé dans les jours suivants la notification de l'avis de réclamation d'obtenir des informations au sujet de la sanction en contactant par téléphone le Bureau de réexamen à plusieurs reprises. Même si la procédure de réexamen est inscrite à l'avis de réclamation et que la demanderesse avait ainsi en main les détails nécessaires pour effectuer sa demande de réexamen, le fait qu'elle ait d'abord tenté de s'informer verbalement auprès du Bureau de réexamen pour obtenir certaines précisions ne saurait constituer un comportement négligent. En l'espèce, les employés du Bureau de réexamen étaient à ce moment en télétravail à cause de la pandémie de la COVID-19, et, par conséquent, il n'était pas possible de les contacter directement par téléphone outre qu'en laissant un message vocal qu'ils pouvaient par la suite prendre à distance pour effectuer un retour d'appel. Cette situation exceptionnelle a de toute évidence compliqué et retardé la communication entre la demanderesse et le Bureau de réexamen. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen peut difficilement reprocher à la demanderesse le retard causé par cette situation.

Par ailleurs, la demanderesse a effectué sa demande de réexamen près de trois semaines après sa conversation du 8 mai 2020 avec le Bureau de réexamen. Ce dernier est d'avis que la demanderesse aurait pu faire preuve d'une plus grande diligence en effectuant sa demande plus rapidement puisque seulement quelques minutes sont généralement nécessaires pour remplir et transmettre le formulaire de réexamen. La demanderesse explique à cet effet qu'au courant du mois de mai, il n'y avait que deux employés — soit les propriétaires — à la place de six pour préparer la réouverture du camping, puisque la date de cette réouverture demeurait inconnue dans l'attente des consignes du


⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

gouvernement. Même si la charge de travail d'une personne ne constitue habituellement pas un motif raisonnable pour justifier le retard à effectuer une demande de réexamen, le Bureau de réexamen souhaite, vu la particularité du contexte actuel, adopter une approche compréhensive dans le présent dossier. Effectivement, nul doute que la pandémie et les mesures sanitaires adoptées par le Gouvernement du Québec ont apporté leur lot d'incertitudes et d'adaptations pour des entreprises comme celle de la demanderesse, laquelle a dû notamment préparer la réouverture du camping à effectif réduit. Également, même si la demanderesse ne l'invoque pas, il est plausible que cette réouverture ait également été complexifiée par les mesures sanitaires inhabituelles qui devaient être mises en place afin d'accueillir les clients. De manière générale, la demanderesse apporte des informations crédibles et détaillées sur ce qui a contribué au retard du dépôt de la demande de réexamen.

Vu le contexte exceptionnel lié à la COVID-19 ayant notamment eu des conséquences sur la notification de l'avis de réclamation, sur les communications entre le Bureau de réexamen et la demanderesse ainsi que sur la charge de travail liée à la réouverture du camping, le Bureau de réexamen relève la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aecom Canada Ltd.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1396
Numéro de la sanction	401803047
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Aecom Canada Ltd. », le 29 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 12 février 2019 et le 2 avril 2019 dans la ville de Laval :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, à savoir un système de traitement par filtration et par traitement au charbon actif, des eaux provenant d'excavation de sols réputés contaminés.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (3) partie 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » notamment en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 (3) et 115,25 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...]

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31,1 ou 118,6;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une firme d'ingénierie en environnement.

Le 5 mars 2019, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot 1 375 370 du cadastre du Québec, à Laval, à la suite d'une plainte anonyme pour le rejet d'eaux à l'égout pluvial. L'inspecteur y constate que des travaux de réhabilitation du terrain ont lieu et qu'ils sont réalisés par la demanderesse.

Le même jour, l'inspecteur obtient des informations par courriel d'un répondant de la Ville de Laval concernant les rejets d'eau à l'égout pluvial. Selon cette personne, le volume total de rejet est estimé à 50 m³, pour un débit de rejet maximum de 200 litres par minute, qu'un système de traitement des eaux d'excavation est en place et que ce dernier a été installé au plus tard le 12 février 2019.

Le 7 mars 2019, l'inspecteur de la Direction régionale retourne sur les lieux des travaux de réhabilitation pour obtenir plus d'informations sur le système de traitement des eaux. De manière générale, il est constaté qu'il s'agit d'un système avec des filtres et des modules au charbon actif. Après vérification, l'inspecteur conclut que l'installation et l'exploitation de ce système de traitement n'a pas été autorisé par le MELCC, et ce, en contravention avec l'article 22 al. 1 (3) de la LQE, puisqu'il s'agit d'un équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.

Le 3 avril 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Le 29 mai 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 28 juin 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. Application de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE

La demanderesse allègue que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE ne s'applique pas à l'installation et à l'exploitation d'un système de traitement d'eaux souterraines contaminées. Au soutien de cette affirmation, elle se réfère au paragraphe 7.8.5 de la version de juillet 2016 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*³ (le « Guide de 2016 »), lequel précise, à son avis, que l'autorisation requise pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux concerne uniquement les eaux usées. La demanderesse soumet ainsi que les eaux contaminées traitées par son système ne constituaient pas des eaux usées⁴.

La demanderesse fait également mention que la nouvelle version du Guide rendue disponible le 15 mars 2019 précise que les eaux souterraines contaminées sont des eaux usées, mais que cette version du Guide ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il a été publié postérieurement aux inspections et à l'installation du système de traitement en février 2019.

Pour terminer, la demanderesse indique que selon le paragraphe 7.8.5 du Guide de 2016, les eaux contaminées, lorsque pompées, traitées et rejetées dans un réseau d'égout municipal, doivent être évaluées en regard des normes de rejet à l'égout de la municipalité concernée. La demanderesse mentionne à cet effet que le rejet des eaux était conforme aux normes de rejet d'égout pluvial de la Ville de Laval.

2. Évaluation de la gravité du manquement et facteurs atténuants

Selon la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement était limitée vu la conformité des eaux aux normes de la Ville de Laval et le fait que la nature de l'activité, soit le traitement des eaux contaminées, était en accord avec les objectifs généraux poursuivis par la LQE, soit l'amélioration, la restauration et la mise en valeur de l'environnement.

Elle précise également que son historique environnemental ne milite pas en faveur de l'imposition de la sanction puisqu'elle n'a commis aucun manquement dans les cinq

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2016.

⁴ La demanderesse s'appuie sur les définitions d'eaux usées des documents suivants : Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec*, 2015; *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ c Q-2, r 22.

dernières années, qu'elle n'a reçu aucun constat d'infraction et qu'un seul manquement a été constaté le jour de l'inspection.

3. Objectifs des sanctions administratives pécuniaires

La demanderesse plaide que l'imposition de la sanction ne remplit pas l'un des objectifs de la sanction, soit de l'inciter à prendre des mesures pour remédier au manquement, puisqu'elle a procédé à la démobilitation du système de traitement dans les jours qui ont suivi la réception de l'avis de non-conformité.

ANALYSE

1. Application de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE

Avec égards, l'article 22 al. 1 (3) de la LQE trouve application en l'espèce.

Avant les modifications apportées au régime d'autorisation de la LQE en mars 2018, l'article 32 de la LQE prescrivait l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour l'installation de dispositifs de traitement d'eaux usées, tel que mentionné dans le Guide de 2016. Or, depuis le 23 mars 2018, une autorisation qui était auparavant délivrée en vertu de l'article 32 de la LQE est maintenant délivrée en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE. Effectivement, cette disposition prévoit que les installations de traitement des eaux visées au nouvel article 32 al. 1 de la LQE⁵, de même que l'installation et l'exploitation de *tout autre* appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, doivent être préalablement autorisées. C'est donc dire que l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE ne se limite pas à l'exploitation d'équipements traitant des eaux *usées*.

Précisons que le manquement a été commis par la demanderesse à l'hiver 2019, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE. Cette disposition était donc applicable au moment de la commission du manquement.

Également, le Guide de 2016, à son point 7.8.5, ne précise pas, comme l'allègue la demanderesse, que l'autorisation requise pour l'installation de dispositifs de traitement des eaux concerne *uniquement* les eaux usées, mais il explique plutôt que l'installation de dispositifs pour le traitement d'eaux usées requérait au préalable une autorisation en vertu de l'ancien article 32 de la LQE. C'est donc dire que le Guide de 2016 n'excluait pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un dispositif destiné à traiter des eaux, quelles qu'elles soient. Effectivement, même avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE, si cette activité était susceptible de rejeter un contaminant

⁵ LQE, préc., note 1, art. 32 al. 1 : « Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux:

1° un système d'aqueduc;

2° un système d'égout;

3° un système de gestion des eaux pluviales. ».

dans l'environnement, une autorisation devait être obtenue en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement, l'obligation prescrite par l'article 22 al. 1 (3) de la LQE s'applique indépendamment du respect des normes municipales quant au rejet de l'effluent. Ainsi, même si la demanderesse était conforme à ces normes municipales, elle devait respecter ses obligations en vertu de la LQE.

2. Évaluation de la gravité du manquement et facteurs atténuants

La gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement a correctement été évaluée à « modérée », et ce, bien qu'il s'agisse d'une activité de décontamination et même si les normes municipales de rejet pouvaient être respectées. Effectivement, en tenant compte du débit considérable du rejet au réseau pluvial, soit 200 litres par minute, le fonctionnement du dispositif 24 heures par jour et le contrôle de la qualité de l'effluent effectué aux 15 jours, un rejet d'eau contaminée aux hydrocarbures, même pendant quelques minutes, pouvait causer une contamination importante de l'environnement.

Également, même si la demanderesse n'a reçu aucun avis de non-conformité ni avis d'infraction dans les cinq dernières années, et même si un seul manquement a été constaté lors de l'inspection, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, malgré qu'il y ait retour à la conformité.

3. Objectifs des sanctions administratives pécuniaires

Bien que la demanderesse ait cessé de commettre le manquement avant l'imposition de la sanction, cette dernière remplit tout de même l'un de ses objectifs prévus à l'article 115.13 al. 2 (1) de la LQE ainsi qu'au Cadre, soit de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi qu'à prévenir tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.


4. Conclusion

Le Bureau de réexamen considère que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que la demanderesse exploitait un dispositif de traitement des eaux qui nécessitait l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE, que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et que la sanction est justifiée au regard de ses objectifs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401803047 à « Aecom Canada ltd. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-01
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Peddie S.E.N.C.
Nom de la représentante	Madame Vicky Tremblay, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1420
Numéro de la sanction	401819789
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Peddie S.E.N.C. », le 19 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de la saison de culture 2018 dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage ou a fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), conformément à l'article 22, à savoir des épandages de matières fertilisantes sur plusieurs parcelles ont été réalisés en 2018 en ne respectant pas les recommandations agronomiques du PAEF de l'année 2018, tel qu'indiqué au suivi des recommandations inscrit au PAEF de l'année 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6)² et 22 al. 1 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir toujours respecté les normes environnementales, qu'elle n'est pas une entreprise à risque et qu'elle travaille toujours avec le support de son agronome. À cet égard, la demanderesse estime qu'elle ne déroge pas au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) avant d'avoir obtenu une recommandation de son agronome.

Par ailleurs, la demanderesse indique que l'année 2018 a été une année de changements pour l'entreprise, notamment parce qu'elle a fait construire une nouvelle étable.

En ce qui concerne le déroulement de l'inspection du 1^{er} mai 2019, la représentante de la demanderesse détaille ou conteste, sur plusieurs pages, certains faits inscrits au dossier de la Direction régionale. De manière générale, elle considère que le comportement de l'inspecteur était inacceptable et que la description des faits au rapport d'inspection ne reflète pas ce qui s'est réellement passé. Également, la demanderesse considère que les communications reçues de la part de la Direction régionale (deux lettres d'avertissement administratif et un appel annonçant l'imposition de la sanction) sont abusives et constituent pratiquement du harcèlement.

Quant à la constatation, lors de l'inspection, du mauvais fonctionnement du drain périphérique de l'ouvrage de stockage, la représentante de la demanderesse indique que le fil électrique avait été cassé pour une raison qu'elle ignore, mais que la situation a été rectifiée. Elle ajoute que lors de la construction de la nouvelle étable, le disjoncteur a été éteint par un ouvrier.

Pour terminer, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une lettre de son agronome. Il y est expliqué que le lieu d'élevage détenait une lettre de dérogation pour l'épandage après le 1^{er} octobre 2018, et que le logiciel PAEF de Logiag inc. n'a pas pris en compte les épandages qui ont été recommandés dans cette lettre, ce qui aurait causé un tableau de suivi erroné du PAEF. Ainsi, les recommandations auraient été suivies à 83 % et 85 % au lieu de 46 % et 0 %. La lettre de l'agronome indique également que les parcelles qui ont reçu du lisier ne sont pas en stratégie d'appauvrissement de phosphore, que les distances séparatrices sont respectées et que le lisier est incorporé rapidement. Les parcelles ayant reçu du lisier sans recommandation ne seraient pas saturées. L'agronome précise donc qu'elle évalue le risque environnemental de ces épandages comme étant faible.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette inspection, la Direction régionale procède à des vérifications supplémentaires les 9 et 21 mai 2019 auprès de l'agronome de la demanderesse. Elle obtient notamment le PAEF 2019 de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que les données de fertilisation réalisée en 2018 et inscrites au PAEF 2019 révèlent que plusieurs parcelles ont été fertilisées en 2018, et ce, sans recommandation agronomique. Également, deux parcelles ont reçu davantage de matières fertilisantes que les quantités recommandées au PAEF;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en ne respectant pas les recommandations agronomiques de son PAEF 2018 quant à l'épandage de matières fertilisantes;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant ce manquement ainsi que pour la constatation d'un autre manquement au REA le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que malgré les nouvelles recommandations contenues à la lettre de dérogation pour l'épandage après le 1^{er} octobre 2018, dont la Direction régionale n'a pas eu copie avant d'imposer la sanction, il appert que certaines parcelles ont tout de même reçu des matières fertilisantes sans recommandation agronomique, et que d'autres parcelles en ont reçu plus que les quantités recommandées, tant en vertu des anciennes recommandations que des nouvelles. Ainsi, le manquement à l'article 22 al. 1 du REA demeure;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que plusieurs changements ont été apportés au lieu d'élevage en 2018, tel que la construction d'une nouvelle étable, mais n'explique pas en quoi ces changements auraient empêché le respect de l'article 22 al. 1 du REA. Ce motif ne permet donc pas d'excuser la demanderesse du manquement commis;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a pris connaissance de l'ensemble des motifs soumis par la demanderesse à l'encontre du déroulement de l'inspection et des échanges avec la Direction régionale. Cependant, ces éléments n'ont eu aucune incidence sur la commission du manquement ou sur l'imposition de la sanction. En conséquence, ces motifs ne sont pas pertinents quant à la validité de la sanction;
- RAPPELANT tout de même à la demanderesse que l'inspecteur est autorisé par la LQE, à tout moment raisonnable, de pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements⁵. Il est notamment autorisé, en vue d'enregistrer l'état d'un lieu, de prendre des photographies⁶;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère que la gravité du manquement a correctement été évaluée à « modérée », vu le risque de

⁵ LQE, préc., note 1, art. 119 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 119 al. 3 (6).

contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et de la végétation pouvant être causée par une fertilisation excessive des parcelles;

- CONSIDÉRANT que bien que les sols puissent ne pas être saturés en phosphore, tel qu'allégué dans les motifs de la demanderesse, cela ne signifie pas que les quantités de matières fertilisantes épandues étaient adéquates et que les parcelles pouvaient recevoir de telles quantités. Également, rappelons que certaines parcelles ont reçu de plus grandes quantités de matières fertilisantes que celles recommandées par l'agronome, alors que ces recommandations ont justement pour objectif de minimiser les risques de contaminations du sol et des eaux⁷;
- CONSIDÉRANT que les explications de la demanderesse ne sont donc pas de nature à inciter le Bureau de réexamen à réévaluer la gravité des conséquences du manquement à « mineure ». Dans tous les cas, même si une telle réévaluation devait être effectuée, la présence d'un facteur aggravant au dossier soutiendrait tout de même l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un manquement à l'article 12 al. 3 du REA⁸ a également été constaté le jour de l'inspection. Ainsi, le rapport d'inspection révèle que le regard de l'ouvrage de stockage était rempli d'eau et qu'il n'y avait aucun branchement à une ligne électrique pour faire fonctionner la pompe servant à évacuer l'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a donc pas respecté l'article 12 al. 3 du REA, qui prescrit que le drain d'un ouvrage de stockage doit demeurer fonctionnel *en tout temps*. Au surplus, elle ne semble pas avoir pris les moyens nécessaires pour prévenir ou corriger rapidement le manquement puisque des mesures correctives auraient été mises en place seulement après l'intervention de la Direction régionale. Il appert que la demanderesse avait laissé éteint le disjoncteur de la boîte électrique, empêchant dans tous les cas la pompe du drain de fonctionner;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction pour dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.


⁷ PAEF de la demanderesse, p. 18.

⁸ REA, préc., note 2, art. 12 al. 3: « *Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.* »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401819789 à « Ferme Peddie S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-01
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Port-Cartier
Nom du représentant	Monsieur Zakariae Anjab, responsable à l'environnement au Service des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1406
Numéro de la sanction	401801492
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Port-Cartier, le 19 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de l'année 2018 :

A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables, lorsque la concentration de chlore résiduel libre sous 0,3 mg/L s'est produite, soit à 4 reprises au cours du 2^e trimestre de 2018 et à 23 reprises au cours du 3^e trimestre de 2018.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.10 (3)² et article 35.1 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3^o de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; » [RQEP].

³ *Ibid*, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 24 janvier 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas reçu les avis de non-conformité qui auraient été transmis le 30 novembre 2018 et le 23 janvier 2019. Elle aurait à cet égard procédé à une vérification minutieuse auprès de ses différents services auxquels auraient pu être destinés ces envois. Elle ajoute que l'article 115.13 de la LQE prescrit qu'une sanction doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité et que le Cadre précise que cet avis est préalable à toute sanction. Ainsi, puisque les modalités relatives à l'imposition d'une sanction n'auraient pas été respectées, la demanderesse estime que la sanction ne peut être imposée puisqu'elle irait à l'encontre des règles d'équité procédurale prescrites par la *Loi sur la justice administrative*⁵.

Dans un deuxième temps, la demanderesse soulève qu'elle détient un réseau de distribution d'eau de surface qui n'est pas un réseau d'eau potable puisque l'eau ne subit aucun traitement de filtration, mais uniquement un traitement par désinfection et un ajustement de pH. Il serait aussi impossible d'installer un débitmètre. Elle explique que le réseau de distribution est ainsi sous avis d'ébullition permanent, et que le ministère et les utilisateurs connaissent cette information. La demanderesse mentionne que malgré cette situation, un suivi serré est effectué quant aux concentrations de chlore et qu'il reste tout de même difficile, voire impossible de garantir une concentration de 0,3 mg/L en chlore résiduel puisqu'il n'y a aucun contrôle sur la qualité de l'eau brute et que le chlore résiduel est mesuré à plus ou moins 800 mètres du point d'injection. Vu ces éléments et le fait qu'elle accorde une attention particulière aux taux de chlore, ce qui l'amène parfois à aviser le ministère jusqu'à 20 fois par mois en cas de non-conformité, la demanderesse considère qu'elle fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances du dossier.

Dans un dernier temps, la demanderesse met de l'avant que l'un des objectifs des sanctions est d'inciter la municipalité à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer. Cependant, elle considère très particulier de se voir imposer une sanction considérant que l'eau n'a jamais été traitée, qu'aucune sanction n'a été émise auparavant et qu'elle a soumis au ministère les rapports de son projet de traitement d'eau de surface et d'installation de distribution d'eau potable. Ce projet, lequel a pour objectif de mettre fin à toute problématique d'eau potable, constituerait un investissement majeur pour la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau desservant 154 personnes;

⁵ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

- CONSIDÉRANT que ce système de distribution s’approvisionne en eaux de surface et ne comprend aucun système de filtration, mais seulement un système de chloration;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu’en vertu de l’article 53 du RQEP⁶, le système de distribution de la demanderesse est assujetti aux obligations prévues à l’article 53.0.1⁷ du RQEP puisqu’il ne respecte pas les exigences de l’article 5 de ce règlement, notamment celle à l’effet que le traitement des eaux doit permettre l’élimination d’au moins 99,99 % des virus;
- CONSIDÉRANT que l’article 53.0.1 al. 2 du RQEP prescrit entre autres que le responsable du système de distribution doit transmettre, de manière trimestrielle, un rapport de suivi des analyses effectuées sur l’eau brute et l’eau traitée pour les paramètres prévus au premier et au deuxième alinéa de l’article 53.0.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2018, la Direction régionale effectue la vérification du rapport de suivi de la demanderesse pour le deuxième et le troisième trimestre de 2018. Elle constate que pour le deuxième trimestre, le chlore résiduel libre a été, à six reprises, sous la valeur minimale règlementaire de 0,3 mg/L prévue à l’article 8 du RQEP⁸, et que pour le troisième trimestre, cette norme n’a pas été respectée à 26 reprises;
- CONSIDÉRANT que l’article 35.1 al. 2 du RQEP prescrit spécifiquement que l’avis doit être donné sans délai au ministre lorsque « [l]e responsable d’un système

⁶ RQEP, préc., note 2, art 53 al. 1 : « Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d’eaux de surface et ne font l’objet, au 28 juin 2001, d’aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l’article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l’application des dispositions de cet article jusqu’à la date de réception par le ministre de l’attestation visée au troisième alinéa. »

⁷ Ibid, art 53.0.1 al. 1 et 2 : « Les responsables des systèmes de distribution visés à l’article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l’usage non exclusif entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu’à la date de réception par le ministre de l’attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l’article 118.6 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l’article 31.

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d’élimination des virus et parasites visés à l’article 5 calculés par un professionnel, à l’aide des données inscrites au registre requis en vertu de l’article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d’avoir détérioré la qualité de l’eau brute. »

⁸ Ibid, art. 8 : « Lorsqu’une disposition du présent règlement prévoit l’obligation de procéder à un traitement de désinfection de l’eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l’installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines; »

de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection [...] constate un non-respect des normes établies à l'article 8 »;

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate donc également qu'elle n'a pas été avisée, ou qu'elle a été avisée tardivement du non-respect de la norme de 0,3 mg/L à quatre reprises pour les résultats du deuxième trimestre ainsi qu'à 22 reprises⁹ pour les résultats du troisième trimestre;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis des manquements à l'article 35.1 al. 2 du RQEP pour avoir fait défaut d'aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables lorsqu'une concentration de chlore résiduel libre sous la norme de 0,3 mg/L s'est produite;
- CONSIDÉRANT que le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ces manquements;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que le motif de la demanderesse selon lequel son système de traitement des eaux ne permet pas d'assurer une concentration minimale de 0,3 mg/L de chlore résiduel libre n'est pas pertinent en l'espèce puisque cette situation ne soustrait pas la demanderesse de l'obligation d'aviser le ministre dans les délais requis lorsque la norme de chlore résiduel libre n'est pas respectée;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la Direction régionale a averti la demanderesse de l'obligation prévue à l'article 35.1 al. 2 du RQEP dans un avis de non-conformité transmis le 24 janvier 2018 ainsi que lors d'une conversation téléphonique le 30 janvier 2018 à propos de cet avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que malgré ces communications, la demanderesse a répété le même manquement à plusieurs reprises au courant de l'année 2018, et ce, sans justification raisonnable;
- CONSIDÉRANT que ce manquement antérieur, ainsi que d'autres manquements constatés le jour de la vérification du 30 novembre 2018 et notifiés dans l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019, constituent des facteurs aggravants en l'espèce;
- CONSIDÉRANT également que même si la demanderesse a soumis à la Direction régionale un projet pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux de surface, et même si elle réalise éventuellement ce projet, elle devra tout de même continuer à respecter en tout temps l'article 35.1 al. 2 du RQEP en transmettant sans délai un avis au ministre si une norme de l'article 8 du RQEP n'est pas respectée;


⁹ À noter que l'avis de réclamation fait mention de 23 reprises. Cependant, à la lecture du dossier de la Direction régionale, le Bureau de réexamen constate qu'il s'agirait plutôt de 22 reprises.

- CONSIDÉRANT l'ensemble de ces circonstances, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT en ce qui concerne la réception des avis de non-conformité, que ceux-ci ont été transmis respectivement le 24 janvier 2018 et le 23 janvier 2019, tel qu'inscrit à l'avis de réclamation. Ainsi, aucun avis de non-conformité n'a été acheminé à la demanderesse le 30 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue qu'après avoir fait plusieurs recherches, elle n'aurait pas reçu l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019. À cet égard, il a été confirmé au Bureau de réexamen par la Direction régionale que l'avis de non-conformité a bien été transmis par la poste à l'adresse de l'hôtel de ville de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT également que l'avis de réclamation du 19 juin 2019 a été envoyé à l'adresse de l'hôtel de ville et reçu par la demanderesse. Il en est de même pour l'avis de non-conformité du 24 janvier 2018 puisque la demanderesse a contacté la Direction régionale le 30 janvier 2018 pour en discuter;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y aurait eu aucun retour de courrier à l'expéditeur à la suite de l'envoi de l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019 a été notifié à la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401801492 à la Ville de Port-Cartier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Méliporc inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1424
Numéro de la sanction	401809045
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Méliporc inc. », le 9 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 avril 2019 dans la municipalité de Roxton :

*A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit que des déjections animales provenant d'une préfosse se rejettent dans un fossé de drainage puis un fossé de chemin public.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 alinéa 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient principalement qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable et que le manquement a été commis à son insu par l'un de ses employés. Elle indique à cet effet qu'elle a pris les mesures raisonnables pour prévenir le manquement, soit en donnant des directives claires et appropriées à ses employés et en effectuant un contrôle mensuel pour s'assurer que ces directives étaient suivies. La demanderesse précise que le système d'évacuation et le niveau du lisier devaient faire l'objet d'une surveillance journalière et que les équipements nécessaires étaient mis à la disposition des employés pour s'assurer qu'un manquement tel que celui commis ne se produise pas.

Également, la demanderesse mentionne que ses employés avaient été formés adéquatement et qu'ils avaient été informés qu'ils s'exposaient à des sanctions si les directives n'étaient pas suivies. Elle indique que l'employé responsable du manquement a d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement sévère et que le manquement découle d'une erreur ou d'une négligence grossière de cet employé.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que les conséquences sur l'environnement auraient dû être évaluées comme étant mineures, qu'elle n'a jamais reçu d'avis de non-conformité depuis l'achat du lieu d'élevage en 2017 et que certaines problématiques en lien notamment avec le stockage des déjections animales avaient cours avant même qu'elle devienne propriétaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Roxton;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2019, une inspection de la Direction régionale effectuée au lieu d'élevage de la demanderesse permet de constater que des déjections animales s'écoulent en continu de la préfosse à fumier de la demanderesse vers le fossé de drainage, puis dans le fossé de chemin, et qu'une odeur de purin de porc s'en dégage;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires en vue d'empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 10 mai 2019 en lien avec ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements au REA constatés le jour de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue principalement qu'elle a été diligente en donnant des directives claires à ses employés pour éviter le

manquement, mais que celui-ci a été commis à son insu à la suite d'une négligence grossière de la part de son employé;

- CONSIDÉRANT d'une part que la demanderesse est responsable des faits et gestes de ses employés posés dans le cadre de leur fonction;
- CONSIDÉRANT d'autre part que si la demanderesse souhaite prouver sa diligence à titre d'employeur, elle doit démontrer qu'elle a pris tous les moyens nécessaires pour prévenir la commission du manquement, notamment en formant adéquatement ses employés et en surveillant l'exécution des ordres et des tâches confiées⁵;
- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse ne détaille pas et ne met pas en preuve les mesures qui ont été prises en vue de prévenir le manquement, ni les directives données à ses employés, ni les mesures de surveillance mises en place pour s'assurer que les directives soient suivies;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne prouve pas non plus en quoi son employé aurait commis une négligence grossière;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, la demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait été diligente en prenant tous les moyens pour éviter la commission du manquement. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir ce motif dans son évaluation de la validité de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le fait que certaines problématiques étaient déjà existantes au moment de l'achat du lieu d'élevage par la demanderesse ne permet d'excuser cette dernière du manquement commis puisqu'il lui revenait tout de même, en tant qu'exploitante de ce lieu, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout manquement pouvant découler de ces problématiques;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » puisque des déjections animales s'écoulaient en continu dans le fossé de drainage jusque dans un fossé de chemin, lequel se rejette dans le cours d'eau Bernier. Conséquemment, les eaux de surfaces des fossés de drainage et de chemin ont été contaminées, et il y avait un risque de contamination du cours d'eau Bernier. Ajoutons qu'il existait également un risque que les eaux souterraines soient contaminées par les matières fécales animales;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à « mineure », la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection du 2 avril 2019 ainsi que la commission de manquements dans les cinq dernières années et notifiée par avis de non-conformité le 8 février 2019 constituent

⁵ *Québec (Procureur général) c. Arno Électrique liée*, 2008 QCCQ 6598, par. 60-61. Voir également *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Centre de traitement BSL inc.*, 2009 QCCQ 4872, par. 44 à 47; *Québec (Procureur général) c. Dépan-Escompte Couche-Tard Inc.*, 2003 CanLII 9343 (QC CQ), par. 12.


des facteurs aggravants qui justifieraient l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;

- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à « modérée » avec présence de facteurs aggravants, comme en l'espèce, est le recours pénal, mais que dans les circonstances, le directeur régional était justifié d'imposer une sanction pour dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401809045 à « Ferme Méliporc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Junise Ventes inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1551
Numéro de la sanction	401889055
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à « Junise Ventes inc. », le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 25 novembre 2019 dans la ville de Laval :

A réalisé un projet ou exercé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit, l'exploitation d'une usine de production de sacs et d'emballages en plastique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2

Le 2 juin 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 103 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que la période de la COVID-19 a fortement compliqué la gestion de ses activités, ces dernières étant limitées à environ 10% de leurs capacités habituelles.

Elle soutient que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard dans l'envoi du formulaire de demande de réexamen, notamment que l'employé en charge de nous faire parvenir ce formulaire l'aurait laissé de côté durant cette période et ne l'aurait envoyé qu'à son retour au bureau ou encore qu'un retard de Postes Canada pourrait expliquer ce délai. Elle n'est toutefois pas certaine des circonstances ayant mené à un tel retard. Lors de l'appel au représentant, il est proposé que cet aspect soit vérifié et si désiré, de compléter les motifs par la suite. Cependant, celui-ci n'a pas souhaité procéder à des vérifications à ce sujet.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 20 février 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Il n'y a pas lieu de remettre cette présomption en question et la demanderesse ne conteste pas cet aspect.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 mars 2020, soit 37 jours suivant la date d'envoi de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 30 mars 2020.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 2 juin 2020. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 64 jours et doit ainsi fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient que les circonstances entourant la pandémie de la COVID-19 ont probablement mené à ce retard, soit parce que l'employé responsable de la demande de réexamen ne se serait chargé de cette tâche qu'après son retour au travail, pour lequel la demanderesse n'a pas été en mesure de fournir de date, ou encore que le délai serait simplement dû à un retard de la part de Postes Canada.

Le Bureau de réexamen constate tout d'abord que l'étampe apposée sur l'enveloppe par Postes Canada est datée du 27 mai 2020. Selon toute vraisemblance, la possibilité d'un retard de livraison attribuable au service postal est peu probable puisque l'enveloppe a été livrée dans un délai de 6 jours.

Ne reste donc plus que l'argument de la demanderesse selon lequel son employé aurait été retardé dans ses tâches, puisque ce dernier aurait été contraint de demeurer chez lui en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


raison de la pandémie pour une période indéterminée. Soulignons néanmoins que selon le formulaire de demande de réexamen, celui-ci aurait été rempli et signé par le représentant le 15 mars 2020. Or, ce dernier étant prêt à être envoyé, aucun argument ne permet d'expliquer que le formulaire ne nous ait pas été transmis, par la poste ou par courriel, dans le délai prescrit par la LQE, clairement indiqué sur l'avis de réclamation. Il est également à noter que la demanderesse a, selon ses déclarations, pu poursuivre ses activités, à un rythme diminué durant la plus forte période de confinement certes, mais a poursuivi ses activités tout de même. Cet élément et le manque d'explications supplémentaires de la part de la demanderesse ne permettent donc pas d'expliquer pourquoi la demande de réexamen préalablement remplie n'a pas été acheminée au Bureau de réexamen dans les temps. En effet, dans de telles circonstances, le représentant aurait pu demander à une autre personne au sein de l'entreprise ou se charger lui-même d'envoyer la demande de réexamen.

Bien que le Bureau de réexamen soit sensible aux réalités vécues par les individus et les entreprises au cours des derniers mois, la COVID-19 ne peut à elle seule justifier tous les retards. Des motifs raisonnables, qu'ils soient ou non liés aux restrictions causées par la pandémie, doivent tout de même être soumis. En l'espèce, nous considérons que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de soulever des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping La Détente inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Bussière, gérant
Numéro de dossier de réexamen	1430
Numéro de la sanction	401844617
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Camping La Détente inc. », le 11 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 mai 2019 sur le territoire de la ville de Drummondville :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir : des morceaux de dalles de béton, des sacs de plastique, du bois traité (planches 2X4, 1X3, du contreplaqué, des morceaux de 4X4), du métal, des morceaux de tuyaux de PVC et de tuyaux de plastique ondulé, du treillis de plastique, de la toile géotextile, des briques, du carton, des canettes de bière, des sacs en plastique, des pots de plantes, des caissettes à semis de plantes, une bouteille de détergent, une fiole de plastique, des bouteilles d'eau en plastique, des sacs à ordures ménagères, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2² et 115.25 al. 1 (10)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

³ *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 juin 2017 et le 30 août 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que depuis les cinq dernières années, elle a mis en place des mesures en lien avec la gestion des déchets et la sensibilisation de sa clientèle à cet effet. Notamment, elle mentionne avoir installé des affiches indiquant les lieux où les déchets doivent être disposés. Elle ajoute que ses clients ne se soucient malheureusement pas de l'environnement, qu'elle prendra des mesures sévères à leur endroit et qu'elle est consciente qu'elle doit rendre son camping conforme à la législation environnementale.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'avec l'aide de son ingénieur, elle tente de corriger les autres manquements constatés. À cet égard, plusieurs travaux auraient été effectués pour que son ruisseau ainsi que son lac soient conformes, dont la pose d'arbres et de vivaces.

Pour terminer, la demanderesse met de l'avant que l'environnement lui tient à cœur, et que la sanction qui a été imposée ne découle pas nécessairement de sa responsabilité, mais bien de celle de sa clientèle, qui doit être éduquée. La demanderesse demande donc que le montant de la sanction soit réduit puisqu'elle met des efforts pour corriger le manquement et pour éduquer sa clientèle en vue de respecter les normes environnementales.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping dans la ville de Drummondville;
- **CONSIDÉRANT** que le 31 mai 2019, une inspection effectuée par la Direction régionale au camping de la demanderesse révèle la présence d'un remblai situé en partie dans le littoral d'un cours d'eau qui s'écoule sur le terrain. Ce remblai est constitué notamment de diverses matières résiduelles, soit du béton, des sacs de plastique, du bois, du métal, des morceaux de tuyau en PVC, des morceaux de tuyau de plastique ondulé, du treillis de plastique, de la toile géotextile, des briques et du carton;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.


- CONSIDÉRANT que cette inspection permet également de constater que d'autres matières résiduelles se situent en rive et dans le littoral du cours d'eau, soit des canettes de bière, des sacs en plastique, des pots de plantes, des caissettes à semis de plantes, une bouteille de détergent, une fiole de plastique, des bouteilles d'eau de plastique, des morceaux de tuyau de plastique ondulé et des morceaux de béton;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate finalement, à un autre endroit sur le terrain de la demanderesse, un amas de matières résiduelles en partie brûlées, ainsi que d'autres matières résiduelles éparses, dont des sacs en plastique, des morceaux de métal, des canettes de bière et des sacs à ordures, situées dans un rayon de 10 mètres autour de l'amas brûlé;
- CONSIDÉRANT que le camping de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé à stocker des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures pour que les matières résiduelles situées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 17 juillet 2019 pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit possible que des matières résiduelles aient été déposées sur le terrain de la demanderesse par des résidents du camping, il n'en demeure pas moins que la demanderesse, à titre de propriétaire et responsable du terrain, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, et outre les mesures prises par la demanderesse pour sensibiliser sa clientèle à la bonne gestion des déchets, il appert de la preuve au dossier que la demanderesse est elle-même responsable du dépôt d'au moins une partie des matières résiduelles constatées lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT effectivement que le représentant de la demanderesse a indiqué à la Direction régionale, lors de l'inspection, que les travaux de remblai contenant des matières résiduelles et situées en partie dans un cours d'eau ont été exécutés par son père, en l'occurrence le président de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse devait nécessairement connaître la présence des matières résiduelles situées autour de l'amas de matières résiduelles en partie brûlée, puisqu'elle a indiqué, lors de l'inspection, avoir elle-même procédé à leur brûlage;

- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse, malgré qu'elle en connaissait l'existence, ne semble avoir pris aucune mesure avant l'inspection pour disposer de ces matières résiduelles, outre que d'en brûler une partie, ce qui est prohibé par l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁵. Ce manquement est d'ailleurs mentionné à l'avis de non-conformité du 17 juillet 2019 et constitue un facteur aggravant dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT par ailleurs, en lien avec les manquements aux articles 20 et 22 de la LQE faisant l'objet d'un facteur aggravant au dossier, que la demanderesse invoque avoir effectué la plantation d'arbres et de vivaces autour de son lac et de son cours d'eau à titre de travaux correctifs. Or, la végétalisation en rive de ces milieux hydriques était demandée par la Direction régionale depuis l'été 2016, et au moment de l'inspection du 31 mai 2019, une partie des sols étaient toujours à nu et le manquement n'avait donc pas encore été corrigé;
- CONSIDÉRANT que, quoi qu'il en soit, les démarches de retour de conformité de la demanderesse n'effacent pas les manquements commis et ceux-ci peuvent tout de même être retenus à titre de facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour modifier ce montant;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée en vertu du Cadre lorsqu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844617 à « Camping La Détente inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Maude Gagnon	Date

⁵ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Guillaume Fournier
Numéro de dossier de réexamen	1432
Numéro de la sanction	401818771
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 750 \$ à Monsieur Guillaume Fournier, le 9 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 22 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici :

A fait défaut d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8 (débordement de fumier provenant de l'étable froide).

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (1)² et 8³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.4 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8; » [REA].

³ *Ibid*, art 8 : « Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche. Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 mai 2017;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue dans un premier temps qu'il n'a pas interdit l'accès à son lieu d'élevage à l'inspecteur de la Direction régionale, et qu'il lui a simplement demandé de revenir plus tard afin d'être en mesure de l'accompagner lors de l'inspection.

Dans un deuxième temps, le demandeur mentionne que lors de l'inspection, il était en processus de construction d'un nouvel ouvrage de stockage. La construction serait maintenant terminée et il pourrait y transférer les déjections animales. Il précise qu'il est donc conforme et que le coût de la nouvelle fosse, soit 23-24 est suffisant comme sanction.

Finalement, le demandeur mentionne que ce n'était pas vraiment un débordement, mais simplement une petite flaque de fumier par terre. Il explique que ce n'est pas une situation récurrente.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;
- CONSIDÉRANT que le 22 mai 2019, une inspection effectuée par la Direction régionale au lieu d'élevage du demandeur révèle la présence d'un écoulement de fumier en provenance de l'étable froide;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement au deuxième alinéa de l'article 8 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* pour avoir fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
- CONSIDÉRANT que le 10 juin 2019, un avis de non-conformité a été transmis au demandeur pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le demandeur allègue qu'il n'y a pas eu de débordement, mais simplement une flaque sur le sol. Après analyse de la preuve au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que l'écoulement de déjections animales provient de l'étable froide et qu'il est survenu à la suite du débordement de cette dernière;

- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Bureau de réexamen constate que le demandeur, au moment de l'inspection du 22 mai 2019, avait entamé des démarches en vue de construire un nouvel ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT que bien que cette mesure soit à saluer, elle ne permet pas, pour les motifs qui suivent, d'excuser le demandeur d'avoir commis le manquement ni d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT effectivement qu'un débordement de l'étable froide avait déjà été constaté par la Direction régionale lors d'une inspection effectuée le 27 avril 2017 et qu'un manquement à l'article 8 du REA avait par la suite été notifié au demandeur dans un avis de non-conformité daté du 11 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que le demandeur connaissait donc l'obligation prévue à l'article 8 du REA ainsi que la problématique de débordement de l'étable froide depuis au moins deux ans, et qu'il devait donc prendre les correctifs temporaires ou permanents nécessaires pour éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que dans l'attente de la construction d'un nouvel ouvrage de stockage, le demandeur pouvait prendre des mesures temporaires en vue de prévenir la commission du manquement. Notamment, si nécessaire, il pouvait louer l'ouvrage de stockage d'un tiers ou convenir d'une entente de stockage avec celui-ci, comme le permet l'article 9 du REA;
- CONSIDÉRANT au surplus qu'un manquement à l'article 9.3 (1) du REA⁵ a également été constaté le jour de l'inspection du 22 mai 2019 et a été notifié dans l'avis de non-conformité du 10 juin 2019, ce qui constitue un facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT que bien qu'un manquement pour entrave ait été reproché au demandeur dans un avis de non-conformité transmis le 31 mai 2019, ce manquement n'a pas été considéré pour l'imposition de la présente sanction puisqu'il est de gravité objectif moindre qu'un manquement à l'article 8 du REA, et qu'ainsi il ne peut constituer un facteur aggravant en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que pour cette raison, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le motif du demandeur à l'effet qu'il n'a pas empêché la Direction régionale de procéder à une inspection de son lieu d'élevage;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;


⁵ REA, préc., note 2, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:
1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de commettre à nouveau le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401818771 à Monsieur Guillaume Fournier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur René Plouffe
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1435
Numéro de la sanction	401834807
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Monsieur René Plouffe, le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juin 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur souligne que, contrairement au manquement reproché à l'avis de réclamation, il n'a pas stocké de sols contaminés. Il souhaitait simplement remblayer son terrain, et que les personnes qui lui ont livré les sols concernés se sont bien gardées de lui mentionner que ceux-ci étaient contaminés. Il souligne être en quelque sorte une victime de la couverture médiatique entourant les déversements de sols contaminés en milieu agricole, mais fait valoir qu'en tant qu'individu ayant des moyens financiers modestes, on ne peut s'attendre à ce qu'il procède à l'analyse de tous les sols qui lui sont envoyés. Par conséquent, le demandeur soutient ne pas avoir autorisé ni toléré le stockage de sols contaminés.

Il affirme ensuite que, malgré une demande d'accès aux documents, la preuve du manquement ne lui a pas été communiquée en temps utile ce qui a eu pour effet de le priver de son droit à une défense pleine et entière et donc, de vicier le processus d'imposition de la sanction.

En outre, le demandeur explique qu'il souhaite à tout prix éviter d'être contraint à retirer et réacheminer les sols contaminés à un endroit autorisé à cette fin puisqu'il s'agit d'une opération très dispendieuse et n'en a pas les moyens financiers.

Finalement, le demandeur souligne qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle une sanction lui a été imposée. Il affirme que de grandes entreprises contreviennent quotidiennement aux lois de protection de l'environnement et s'en tirent facilement. Il ajoute qu'il est très problématique que le ministère sanctionne des individus comme lui alors que d'autres polluent de manière beaucoup plus importante.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire et réside sur le lot 3 884 000 du Cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 3 juin 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, étant donné le stockage de sols contaminés sur le terrain du demandeur qui n'est pas un lieu autorisé à cet effet;
- CONSIDÉRANT que les analyses des sols démontrent effectivement une contamination notamment aux hydrocarbures pétroliers, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, du soufre total, des composés phénoliques, du plomb et du zinc;
- CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier ce manquement ainsi que trois autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que, malgré les arguments du demandeur selon lesquels il n'était pas au courant de la contamination des sols lui étant acheminés et qu'il serait

déraisonnable de lui exiger d'échantillonner tous les sols qu'il reçoit, le Bureau de réexamen est pourtant d'avis qu'il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il n'accueille pas de sols contaminés;

- CONSIDÉRANT également que selon les informations et photos incluses au dossier de la Direction régionale, lesdits sols comportent de nombreux débris et matières résiduelles, en plus de dégager de vives odeurs piquantes et acides s'apparentant à du goudron, du bitume et des produits chimiques. Nous sommes donc d'avis qu'une personne prudente se serait questionnée sur la nature de ces sols et aurait pris les mesures appropriées pour s'assurer de leur conformité;
- CONSIDÉRANT au surplus que selon les déclarations du demandeur à la Direction régionale relativement à l'entreposage de sols contaminés sur sa propriété, ce dernier aurait fait creuser des fossés aux extrémités de sa propriété pour éviter de contaminer ses voisins. Ces propos nous apparaissent incohérents avec les prétentions selon lesquelles il n'était pas au courant de la contamination des sols;
- CONSIDÉRANT que, bien que le demandeur affirme ne pas avoir eu droit à une défense pleine et entière en raison du moment où les documents relatifs à l'imposition de la sanction lui ont été partagés, soulignons que le délai légal de vingt jours civils⁵ pour répondre à sa demande d'accès aux documents a été respecté;
- CONSIDÉRANT ensuite que la LQE prescrit certaines règles en matière procédurale, notamment la transmission d'un avis de non-conformité préalablement à l'imposition de la sanction. À cet égard, l'avis de non-conformité du 19 juillet 2019 précise que les manquements qui y sont énumérés pourraient notamment donner lieu à une sanction. Or, malgré cette éventualité et bien qu'il soit précisé que le demandeur peut communiquer avec la Direction régionale afin de lui faire part de ses observations en lien avec les manquements constatés, il appert que celui-ci ne se serait pas enquis de ce droit;
- CONSIDÉRANT ce qui précède et le fait que le Bureau de réexamen a donné au demandeur l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents supplémentaires, le tout en conformité avec l'article 115.19 de la LQE, tout manquement potentiel à l'équité procédurale a été corrigé par le présent réexamen⁶;

⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art. 47.


⁶ Voir *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, aux paras 111 à 113 confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.

- CONSIDÉRANT que la situation financière difficile du demandeur ne constitue pas un argument recevable pour infirmer la sanction et ne le dispense pas de son obligation de se conformer à la législation environnementale⁷;
- CONSIDÉRANT que le fait que des entreprises polluent davantage que le demandeur ne constitue pas un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à grave est le recours pénal, mais qu'en l'espèce, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est justifiée pour assurer un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401834807 à Monsieur René Plouffe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Madeleine Dion-Morin	Date

⁷ Voir notamment *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831 au para 39.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Industries Belco inc.
Nom du représentant	Monsieur Luc Lamothe, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1437
Numéro de la sanction	401830464
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Industries Belco inc. », le 10 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juin 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Félicien :

A fait défaut de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article, soit les émissions de particules produites par le sablage par jets abrasifs.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.3 al. 1 (1)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.3 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique.

Il en est de même pour le nettoyage, le décapage ou le ravalement par jets abrasifs en phase humide lorsque les émissions de particules résultant de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir reçu, en janvier 2019, un avis de non-conformité lui signifiant un manquement à l'article 13 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Elle affirme avoir alors fourni la fiche technique du produit utilisé et que celle-ci démontre que ledit produit contient moins de 1 % de silice, ce qui est donc moins dommageable pour l'environnement que bien d'autres activités. Elle souligne également opérer sans problème depuis 32 ans dans cet enclos fermé, muni d'un rideau constitué de toile industrielle et attaché par des courroies de manutention.

Elle critique le fait que l'intervention de la Direction régionale ait eu lieu à la suite d'une plainte, soulignant que le plaignant gare sa voiture à moins de 100 pieds de son enclos et affirme recevoir de la poussière. La demanderesse soutient qu'il est beaucoup plus probable que cette poussière provienne d'activités industrielles de manutention avec chariot élévateur, ou encore de la circulation dans la cour à gravier, plutôt que de son enclos.

La demanderesse explique que malgré tout cela, elle entend se conformer et va procéder à l'installation des portes requises. Elle mentionne néanmoins que puisque celles-ci ne sont pas de format standard, un délai de fabrication est survenu. Elle affirme effectivement que la livraison de ces portes était prévue pour le début du mois de mars 2019, mais qu'elles n'ont été livrées qu'à la fin du mois de juin 2019, et avoir récemment remarqué que deux de ces quatre portes comportent certaines lacunes. Pour toutes ces raisons, et puisque l'installation de ces portes nécessite des cadres en acier renforcis, son retour à la conformité est retardé.

Elle soutient également que la période estivale n'est pas propice pour l'installation de ces portes puisqu'il s'agit d'une période de vacances pour tous et qu'il en résulte donc un manque de personnel pour procéder à cette installation. Elle souligne aussi le fait que l'été est pour elle la période la plus achalandée de l'année. Elle explique ne pas avoir les ressources des grandes entreprises telles que Rio Tinto ou Hydro-Québec, et qu'elle va donc procéder à l'installation elle-même. En outre, elle mentionne que les circonstances particulières entourant la COVID-19 contribuent à retarder ses démarches.

Finalement, elle affirme être en cours de construction d'un nouvel entrepôt afin de limiter la circulation sur son terrain, et avancer à son rythme et selon ses moyens financiers. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos de la fondation de cet entrepôt, ainsi que des portes qui y seront installées.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise spécialisée dans les services de peinture industrielle et commerciale;
- CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2019, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse et qu'elle relève un manquement à l'article 13 RAA, puisque cette dernière n'a pas contenu à l'intérieur d'un enclos fermé les particules produites lors de ses activités de sablage par jets abrasifs. Un

avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 24 janvier 2019 pour lui signifier ce manquement;

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, la demanderesse soumet à la Direction régionale un plan des mesures correctives qu'elle entend mettre en place afin d'assurer sa conformité au RAA. Ce dernier comporte l'installation de portes aux ouvertures de l'atelier, dont la livraison est prévue pour la fin du mois de mars 2019;
- CONSIDÉRANT que le 25 juin 2019, une inspection de suivi de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce toujours ses activités dans les mêmes conditions. Un nouvel avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 18 juillet 2019 pour lui signifier de nouveau ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet que la demanderesse a exercé ses activités de sablage par jets abrasifs dans une installation comportant plusieurs points d'ouverture et laissant s'échapper de nombreuses particules. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet des arguments visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse semble contester le degré de gravité attribué au manquement qui lui est reproché, le fait que le même manquement ait été constaté dans les cinq dernières années et soit démontré par la preuve au dossier constitue un facteur aggravant valide et justifierait donc l'imposition d'une sanction en vertu du cadre, et ce, peu importe l'évaluation du degré de gravité du manquement. Le Bureau de réexamen ne se prononcera donc pas sur cette question;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse estime que le délai qui lui a été accordé pour se conformer est insuffisant. Soulignons toutefois qu'un délai de six mois s'est écoulé entre l'émission du premier avis de non-conformité et l'inspection de suivi. Ainsi, malgré les affirmations de la demanderesse selon lesquelles l'installation des portes est retardée pour diverses raisons, le Bureau de réexamen est d'avis que cette dernière aurait pu mettre en place des mesures temporaires⁵ pour assurer sa conformité au RAA entretemps;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que, selon les propos de la demanderesse, les mesures assurant son retour à la conformité ne sont toujours pas mises en place;
- CONSIDÉRANT au surplus qu'il était du devoir de la demanderesse d'exercer ses activités conformément à la législation en vigueur dès le départ;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse conteste l'objet de la plainte ayant été formulée à son égard, il n'en demeure pas moins qu'un manquement a été

⁵ Voir notamment : *Pourvoirie Marmette-Sur-Le-Gouin Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2020 QCTAQ 04107, au para 45.


constaté lors de l'inspection de la Direction régionale. Le Bureau de réexamen tient toutefois à souligner que les informations et photos incluses au rapport d'inspection démontrent que des particules provenant des activités de sablage par jets abrasifs ont été constatées et correspondent à la description de la poussière contenue dans le formulaire de plainte;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée en vertu du Cadre afin d'assurer un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830464 à « Les Industries Belco inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme D'Ancoeur SENC
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1431
Numéro de la sanction	401834083
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme D'Ancoeur SENC », le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mai 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3, soit le dépôt de sols contaminés sur le lot 1 846 933 du cadastre du Québec.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique n'avoir reçu aucun document permettant de prouver la présence de contaminants dans les sols stockés. Elle indique avoir demandé à plusieurs reprises une copie du rapport d'analyse des sols, mais qu'il lui a été impossible d'en obtenir une. Elle mentionne avoir d'abord contacté l'inspecteur de la Direction régionale pour obtenir les résultats d'analyses, et que ce dernier lui aurait expliqué qu'elle devait faire une demande d'accès à l'information pour obtenir ce document, ce qu'elle aurait fait le 13 juin 2019, pour se faire répondre, le 3 juillet 2019, que le rapport était toujours en cours de rédaction et qu'il était donc impossible de lui transmettre une copie. Ces documents lui ont finalement été transmis le 13 septembre 2019, à la suite d'une nouvelle demande envoyée le 4 septembre 2019, et la demanderesse a confirmé au Bureau de réexamen les avoir reçus. Après les avoir consultés, la demanderesse soutient qu'il n'est pas mentionné où ont été prélevés les échantillons, le rapport d'inspection demeurant très vague sur ce sujet. Elle remet également en question la validité des résultats d'analyses, affirmant qu'il n'y a aucune preuve démontrant que les analyses ont été effectuées sur les échantillons prélevés lors de l'inspection. Elle affirme que la terre ayant servi de remblai correspond aux critères du MELCC.

Elle soutient avoir fait preuve de bonne foi, puisqu'à la suite de l'inspection, elle dit s'être conformée à toutes les exigences du ministère sans avoir la preuve que les sols étaient véritablement contaminés. Elle affirme donc avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. En outre, elle allègue que des analyses effectuées par une entreprise externe ne démontrent la présence d'aucun contaminant sur son site, et joint à sa demande de réexamen les certificats d'analyses en question.

Finalement, elle souligne avoir obtenu l'autorisation du ministère, le 17 juillet 2019, pour poursuivre ses travaux. Afin de démontrer les propos susmentionnés, la demanderesse joint également à sa demande des échanges de courriels ayant eu lieu avec l'inspecteur de la Direction régionale et la répondante régionale en accès à l'information.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des sols sont déposés sur le terrain de la demanderesse puisque cette dernière y construit un remblai. Les travaux sont effectués par l'entreprise 23-24
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, l'inspecteur prélève cinq échantillons des sols reçus par la demanderesse à divers endroits de la strate de 0 à 30 centimètres du remblai, les entrepose dans une glacière et complète le formulaire de demande d'analyse pour ceux-ci;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2019, des analyses effectuées par la Direction de l'analyse chimique sur les échantillons prélevés relèvent des concentrations

d'hydrocarbures aromatiques polycycliques de plages A-B et B-C⁵, démontrant ainsi la contamination de ces sols;

- CONSIDÉRANT que le 22 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux prétentions de la demanderesse, la description, les cartes et les photos incluses au rapport d'inspection démontrent clairement les endroits où les échantillons ont été prélevés par l'inspecteur de la Direction régionale à des fins d'analyses;
- CONSIDÉRANT qu'aucun élément dans les documents établissant la chaîne de possession des échantillons et leur analyse ne permet de mettre en doute que les échantillons analysés sont ceux qui ont été prélevés lors de l'inspection. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les résultats obtenus démontrent la contamination des sols déposés sur le terrain de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. Soulignons néanmoins qu'étant donné ce qui précède ainsi que le fait que le rapport d'inspection ait été complété le 22 juillet 2019, tandis que la sanction administrative pécuniaire a été imposée le 29 août 2019, cela démontre que la Direction régionale détenait toutes les preuves nécessaires au moment de l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que des délais soient survenus pour l'envoi des preuves de contamination des sols à la demanderesse, étant donné que le rapport d'inspection était toujours en cours de rédaction, soulignons que ces documents lui ont tout de même été transmis par courriel le 13 septembre 2019, soit 12 jours avant que la demanderesse ne nous soumette sa demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a ensuite donné à la demanderesse l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents supplémentaires, corrigeant dès lors tout manquement à l'équité procédurale⁶ qui aurait pu survenir en raison de ces délais;
- CONSIDÉRANT que les certificats d'analyses soumis par la demanderesse ne relèvent effectivement pas la présence de contaminants dans les échantillons prélevés. Le Bureau de réexamen constate toutefois que ces échantillons ont été

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>> à l'Annexe 2.

⁶ Voir *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, aux paras 111 à 113 confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.


prélevés à la suite des mesures correctives exigées par le ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Cela ne constitue donc pas une preuve démontrant la non-commission du manquement. De plus, bien que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse ait mis en place des mesures pour se conformer à la suite de la constatation du manquement, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ou d'infirmier la sanction, mais seulement de lui éviter de commettre à nouveau le manquement;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme avoir obtenu l'autorisation pour poursuivre ses travaux, cette autorisation a été accordée seulement une fois que la demanderesse s'est conformée aux exigences du ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Ainsi, le fait qu'une autorisation ait été accordée à la demanderesse n'est pas un motif pertinent en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401834083 à « Ferme D'Ancoeur SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-10
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Georges H. Durand ltée
Nom de la représentante	Madame France Cossette, contrôleur et vice-présidente
Numéro de dossier de réexamen	1439
Numéro de la sanction	401830657
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Georges H. Durand ltée », le 17 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21 soit un rejet accidentel survenu vers le 18 mai 2019 signalé le 21 mai 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (1)² et 21 partie 2.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21; ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'était pas au fait de l'obligation prévue à l'article 21 al. 2 de la LQE et donc, que son objectif n'était pas de cacher quoi que ce soit au MELCC quant aux événements qui ont eu lieu. Elle explique que son premier réflexe ainsi que sa priorité a été de récupérer le plus rapidement possible les hydrocarbures déversés. La demanderesse ajoute qu'à l'arrivée de l'inspecteur de la Direction régionale le 21 mai 2019, des intervenants expérimentés qu'elle avait mandatés étaient déjà sur place pour récupérer les sols contaminés, et que les instructions de la Direction régionale ont par la suite été respectées à la lettre.

Au surplus, la demanderesse soumet au soutien de sa demande de réexamen des résultats de caractérisation des sols effectués après les travaux de récupération et qui ne démontreraient aucune contamination restante. Elle joint aussi à sa demande de réexamen une correspondance transmise à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, et dans laquelle elle explique notamment que le déversement d'hydrocarbures a eu lieu à la suite d'une défectuosité du boyau servant à remplir les camions de diesel. L'employé de la demanderesse aurait alors actionné le bouton panique permettant d'arrêter instantanément le remplissage. La demanderesse serait intervenue immédiatement en répandant de l'absorbant pour contenir le diesel au sol. Elle affirme qu'il n'y avait pas beaucoup de diesel, mais que celui-ci se serait étendu à cause de la pluie. La correspondance fait également état des mesures supplémentaires qui ont été mises en place dans les jours suivants pour retirer les hydrocarbures.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opère un commerce de détail dans la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 mai 2019, la Direction régionale reçoit un signalement du service incendie de la municipalité à l'effet que des hydrocarbures auraient atteint la rivière Noire à proximité de la cour de la demanderesse et qu'une forte odeur de diesel est perceptible;
- **CONSIDÉRANT** que le même jour, un inspecteur de la Direction régionale se rend au commerce de la demanderesse et y constate notamment que des hydrocarbures se sont écoulés sur le revêtement asphalté de la cour en direction d'un regard d'égout pluvial, puis qu'ils se sont rejetés dans un fossé de rue. À cet endroit, l'inspecteur constate de fortes odeurs d'hydrocarbures, que la végétation est noircie et qu'aucune mesure de rétention des hydrocarbures n'a été aménagée;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur constate en poursuivant son inspection que les hydrocarbures se sont écoulés jusqu'à la rivière Noire;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une conversation téléphonique le 28 mai 2019 entre l'inspecteur et la demanderesse, cette dernière indique que le déversement a eu lieu le 18 mai 2019 à la suite d'un bris du boyau du réservoir de diesel situé dans la cour de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a jamais avisé le MELCC de ce déversement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE pour avoir omis d'avertir sans délai le ministre d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 al. 2 de la LQE, soit des hydrocarbures⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement le 21 août 2019⁶;
- CONSIDÉRANT que la prise rapide de mesures pour contenir le rejet d'hydrocarbures ne permet pas d'excuser la demanderesse du manquement commis. Effectivement, le fait de cesser sans délai le rejet et le fait d'aviser sans délai le ministre constituent deux obligations différentes prescrites par l'article 21 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert néanmoins de la preuve au dossier de la Direction régionale que bien que la demanderesse ait tenté de contenir rapidement le déversement, les mesures pour récupérer les hydrocarbures n'ont été prises que quelques jours plus tard. Entre-temps, la pluie aurait lessivé les hydrocarbures jusqu'à la rivière Noire, alors qu'aucune mesure de rétention n'avait été mise en place par la demanderesse en aval de sa cour;
- CONSIDÉRANT à cet égard que si le MELCC avait été avisé sans délai du déversement le 18 mai 2019, les mesures adéquates auraient rapidement pu être prises à la demande d'Urgence-Environnement pour contenir et récupérer les hydrocarbures, et ainsi éviter que ceux-ci migrent davantage dans l'environnement. Or, le MELCC a seulement été mis au courant du déversement trois jours après cet événement;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse à l'effet que le manquement a été commis non pas parce qu'elle souhaitait cacher au MELCC le déversement, mais plutôt parce qu'elle ne connaissait pas l'obligation prévue à l'article 21 partie 2 de la LQE ne peut être retenu. Effectivement, d'une part, la preuve de l'intention de commettre le manquement n'est pas nécessaire pour imposer la sanction, et, d'autre part, nul ne peut ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.


⁵ Voir les art. 3 et 8 du RMD.

⁶ À noter que cet avis remplace celui transmis le 25 juin 2019.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830657 à « Georges H. Durand ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C.
Nom des représentants	Madame Valérie Dubeau et Monsieur Yves Dubeau, copropriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1440
Numéro de la sanction	401840707
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C. », le 24 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 juillet 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Norbert :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le fumier solide entreposé à proximité de son bâtiment d'élevage n'était là que de manière exceptionnelle. Elle affirme qu'elle prévoyait épandre le fumier sur ses champs, mais qu'elle attendait que la coupe des foins soit complétée, d'où cet entreposage inhabituel. Elle souligne ne laisser aucun fumier solide près de ses bâtiments en temps normal.

Elle ajoute qu'un simple avertissement aurait été suffisant, et qu'elle trouve exagéré le fait que l'entreposage du fumier de quelques veaux à l'extérieur lui vaille une sanction de 5 000 \$.

Elle affirme qu'elle a toujours respecté les règles qui lui sont imposées, qu'elle a toujours été conforme et qu'elle a procédé à tous les changements demandés par la Direction régionale de manière progressive.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de la paroisse de Saint-Norbert;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement à l'article 9.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, puisque la demanderesse a procédé au stockage en amas de fumier solide à proximité de son bâtiment d'élevage alors que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, ainsi que quatre autres manquements au REA;
- **CONSIDÉRANT** que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais soumet des arguments pour lesquels la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse allègue que le stockage en amas de fumier solide n'était que temporaire, il est de son devoir d'assurer sa conformité au REA en tout temps. Notons à cet égard que le fait d'attendre que la coupe des foins soit terminée ne constitue pas une justification valable pour contrevenir à la législation environnementale. Soulignons également que la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, n'a pas démontré son impossibilité à agir autrement;

- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par l'article 43.5 (4) du REA et que le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que plusieurs manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés de façon probante;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse ait déclaré à la Direction régionale avoir maintenant déplacé le fumier solide dans son ouvrage de stockage, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401840707 à « Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9073-8089 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Allen Desormeaux, président
Numéro de dossier de réexamen	1441
Numéro de la sanction	401825700
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9073-8089 Québec inc. », le 9 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 mai 2019 sur le territoire de la ville de La Tuque :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit pourvu d'un système d'égout autorisé ou conforme aux normes applicables.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner que le manquement a été constaté le 22 mai 2019 et non le 5 mai 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne qu'il a été impossible de débiter les travaux afin d'assurer la conformité de son système d'égout pour plusieurs raisons.

Elle mentionne d'abord que lors de la mise à jour cadastrale de la ville de La Tuque en 2018, elle a été informée qu'une partie du terrain sur lequel le camping est situé ne leur appartenait pas, mais appartenait plutôt à Hydro-Québec. Elle souligne avoir toujours payé des taxes pour cette parcelle de terrain, et donc qu'elle ne s'attendait pas à apprendre une telle nouvelle. Elle aurait alors entrepris des démarches pour acheter le terrain à Hydro-Québec, et soumet à titre de preuve des copies d'un accusé réception de son offre d'achat, daté du 2 juillet 2019, ainsi qu'un courriel de la notaire mandatée pour la rédaction de l'acte de vente, daté du 9 octobre 2019.

Ensuite, elle mentionne que le directeur général de la ville de La Tuque lui aurait conseillé de régulariser sa situation avec Hydro-Québec et de conclure l'achat du terrain, avant de procéder à des travaux sur cette partie du camping.

En outre, elle affirme que des considérations monétaires expliquent aussi le délai pour la réalisation de ces travaux. Elle souligne d'abord que lors de l'acquisition du camping, celui-ci était en piètre état et que de nombreux travaux ont dû être effectués pour le remettre sur pied, ce qui a engendré des dépenses importantes. Elle admet donc avoir dû prioriser certains travaux sur ceux exigés par le MELCC. Elle explique que plus récemment, d'un point de vue financier, il lui aurait été impossible d'exécuter les travaux en deux phases, soit une première pour le terrain lui appartenant déjà, et une deuxième pour le terrain acheté à Hydro-Québec, compte tenu des frais de mobilisation de la machinerie et des impacts sur ses activités. Elle souligne à cet égard qu'elle préférerait investir les 5 000 \$ réclamés par le MELCC pour défrayer les coûts des travaux demandés.

Finalement, la demanderesse indique être maintenant propriétaire de l'ensemble du terrain sur lequel le camping est situé. Elle souligne toutefois ne pas avoir procédé aux travaux lors du printemps 2020, puisqu'ils n'étaient pas certains d'être en mesure d'ouvrir pour la saison estivale en raison de la COVID-19. Elle souligne ne pas vouloir effectuer les travaux au cours de l'été, pour ne pas incommoder sa clientèle, mais affirme avoir l'intention de débiter les travaux au cours de l'automne 2020.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping situé sur le territoire de la ville de La Tuque;


- CONSIDÉRANT que le 18 août 2010, une autorisation est délivrée à la demanderesse pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur son terrain de camping;
- CONSIDÉRANT que depuis l'année 2014, plusieurs inspections ont eu lieu sur le terrain camping exploité par la demanderesse et que chacune d'entre elles permet de conclure que la demanderesse n'a pas procédé aux travaux autorisés par le MELCC en 2010, et que des communications écrites lui sont acheminées pour lui faire part de cette problématique, de la législation en vigueur, et de la possibilité de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2018, la Direction régionale procède à une nouvelle inspection sur le site de la demanderesse et qu'il est constaté qu'elle a exploité durant la saison estivale son terrain de camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'égout autorisé ou conforme aux normes applicables, en contravention à l'article 33 LQE. Le 22 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 22 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi sur le terrain de camping de la demanderesse et constate à nouveau ce manquement. Un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 11 juin 2019 à cet effet;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière probante que la demanderesse a exploité un camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'égout autorisé en vertu de la LQE;
- CONSIDÉRANT que selon toute vraisemblance, au moment de l'inspection du 22 mai 2019, la demanderesse n'avait entamé aucune démarche afin d'effectuer un retour à la conformité, et ce, malgré tous les suivis effectués par le Direction régionale au cours des années précédentes;
- CONSIDÉRANT que malgré les contraintes rencontrées par la demanderesse, celle-ci avait tout de même la possibilité de se conformer. Il aurait notamment été possible de demander une modification de son autorisation pour effectuer les travaux requis sur la partie du terrain lui appartenant déjà, ce qu'elle n'a pas fait. Soulignons que les emplacements de camping situés en tout ou en partie sur la parcelle de terrain appartenant à Hydro-Québec constituent une partie minime du camping et auraient pu être offerts en formule « sans service », par exemple. Dans tous les cas, il demeure que la demanderesse a poursuivi l'exploitation de son camping en contravention à l'article 33 LQE;
- CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas non plus été effectués entre le moment où l'autorisation ministérielle a été délivrée, soit le 28 août 2010, et le moment où la demanderesse a appris ne pas être propriétaire d'une partie du terrain de camping, soit au cours de l'année 2018;

- **CONSIDÉRANT** que les contraintes financières ne dispensent pas la demanderesse de son obligation de se conformer à la législation environnementale⁵, et ne constituent donc pas un argument recevable pour infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse préfèrerait investir le montant de la sanction pour la réalisation des travaux, soulignons que de nombreuses communications de la part du MELCC mentionnant la possibilité d'émission d'une sanction administrative pécuniaire lui ont été acheminées depuis l'année 2014 et que, malgré cette éventualité, la demanderesse ne s'est pas conformée;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue ne pas avoir entamé les travaux requis au printemps 2020 en raison des circonstances et restrictions relatives à la COVID-19. Notons cependant que la présente sanction a été imposée le 9 septembre 2019 pour un manquement constaté au mois de mai 2019. Il ne s'agit donc pas d'un argument pertinent en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme avoir l'intention de se conformer, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmer la sanction. Soulignons néanmoins qu'un retour à la conformité lui permettra d'éviter de commettre à nouveau le manquement sanctionné;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en fonction du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401825700 à « 9073-8089 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Madeleine Dion-Morin	Date

Voir notamment : *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831 au para 39, et *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation Marcel Vézina inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1414
Numéro de la sanction	401794474
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Excavation Marcel Vézina inc. », le 9 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 octobre 2017 sur le territoire de la ville de Québec :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sédiments dans un cours d'eau provenant du chantier de construction de la rue des Manitobains.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) tel qu'en vigueur au moment de la commission du manquement : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 tel qu'en vigueur au moment de la commission du manquement : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse explique que des averses abondantes ont précédé l'inspection et attribue la forte concentration de matières en suspension (MES) constatée à ces pluies. Elle mentionne notamment qu'en raison de ces conditions, d'autres sédiments que ceux provenant de son chantier auraient pu aboutir dans la rivière des Sept Ponts, soulignant que la seule pompe dont elle disposait n'aurait pas été en mesure d'occasionner la quantité d'eau qui a été observée lors de l'inspection. En effet, considérant le diamètre limité de l'unique boyau relié à la pompe, elle n'aurait pas pu à elle seule provoquer une saturation du ruisseau. De plus, elle mentionne que lors de pluies importantes, les sédiments déjà présents dans les cours d'eau sont secoués et remontent, ce qui peut, selon elle, expliquer l'importante concentration de MES observée. Elle doute donc fortement du fait que l'ensemble des MES constatées lors de l'inspection provenait de son chantier.

Elle fait ensuite valoir que l'entreprise l'ayant mandatée, 23-24 détenait le certificat d'autorisation 23-24 pour la destruction d'un milieu humide. Or, une fois un milieu humide détruit, elle affirme qu'il est normal que de nombreux sédiments restent au sol et qu'il n'y a alors plus de végétation permettant de les retenir. Par conséquent, lors de fortes pluies comme celles qui ont précédé l'inspection, tous ces sédiments seraient emportés. En l'espèce, considérant l'importante superficie des surfaces décapées, même si des mesures de mitigation étaient en place, il est normal qu'une plus grande quantité de sédiments qu'à l'habitude ait été entraînée par les pluies.

La demanderesse souligne également avoir mis en place diverses mesures de mitigation. Elle mentionne notamment avoir construit un bassin de sédimentation, mais que pour ce faire, elle a dû creuser et rajouter de l'empierrement, ce qui a probablement mené à la présence de sédiments supplémentaires autour de ce bassin. Elle ajoute avoir mis en place des barrières à sédiments à divers endroits. Elle admet cependant ne pas avoir installé de mesures de mitigation sur toute la longueur du chantier dont elle était responsable, mais seulement aux points où les risques de rejets de sédiments étaient les plus élevés. Elle précise que des représentants de la Ville et de la firme d'ingénierie mandatée pour la supervision du chantier considéraient ces mesures comme appropriées et n'ont jamais conseillé d'ajouter d'autres mesures de mitigation.

En outre, la demanderesse souligne que l'endroit où le plaignant aurait signalé une forte concentration de MES est assez loin du chantier, et qu'elle serait donc très surprise que la couleur du cours d'eau à cet endroit soit attribuable à ses activités.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Finalement, elle explique que dès qu'elle a été informée du problème, elle a réagi immédiatement pour régler la situation et faire cesser les rejets. Afin de démontrer ce dernier propos, elle joint à sa demande de réexamen le plan des mesures correctives qu'elle a fait parvenir à la Direction régionale à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, ainsi que le rapport d'inspection de la Direction régionale daté du 14 juin 2018 où aucun manquement n'est constaté.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise notamment spécialisée en excavation ayant été mandatée par l'entreprise 23-24 pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet de prolongement de la rue des Manitobains dans la ville de Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2017, la Direction régionale procède à une inspection pour vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence de MES dans la rivière des Sept-Ponts. L'inspecteur remonte le cours d'eau depuis le point d'observation signalé par le plaignant et identifie la source de la contamination comme étant le chantier de construction exploité par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que sur ce chantier, l'inspecteur constate une pompe exploitée par la demanderesse à un point bas des travaux, dont le siphon se situe au fond d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Les informations et photos incluses au dossier démontrent que l'eau rejetée par le boyau est chargée de sédiments et passe ensuite sur une surface décapée, à travers et aux côtés d'une barrière à sédiments inefficace, puis aux côtés d'un filtre de paille visiblement trop court. L'eau atteint ensuite la litière forestière du boisé adjacent au chantier, mais celle-ci ne constitue pas un filtre suffisant pour intercepter les sédiments dans l'eau compte tenu de leur trop forte concentration, et aboutit finalement dans un cours d'eau intermittent tributaire de la rivière des Sept Ponts;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 novembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2, étant donné le rejet de sédiments dans un cours d'eau en provenance du chantier de construction de la rue des Manitobains, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux espèces vivantes;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse affirme que l'importante concentration de MES constatée est attribuable aux pluies qui ont précédé l'inspection, ces dernières ayant probablement permis aux sédiments déjà présents dans le cours d'eau de remonter à la surface. Avec égard, soulignons que la Direction régionale démontre que malgré la pluie, un écart important est présent entre la concentration de MES en amont, soit 12 mg/L, et en aval du point de rejet provenant du chantier de la demanderesse, soit 95 mg/L, prouvant de façon prépondérante la responsabilité de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT également que l'eau provenant du rejet de la pompe de la demanderesse, une fois diluée dans le cours d'eau intermittent, atteint une concentration de MES de 630 mg/l, et que les photos incluses au rapport d'inspection démontrent que de l'eau turbide ruisselle sur le chantier de la demanderesse vers le cours d'eau intermittent;
- CONSIDÉRANT que même si, comme la demanderesse l'allègue, une partie des sédiments ne s'est pas retrouvée dans le cours d'eau en raison de la pompe utilisée, mais avait plutôt été entraînée par les fortes précipitations ayant précédé l'inspection, il s'agit tout de même de sédiments provenant des sols dénudés par ses travaux et dont la responsabilité incombe à la demanderesse. En effet, il était de son devoir de prévoir des mesures de mitigation suffisantes pour prévenir les rejets de sédiments en provenance de cette source en cas de conditions météorologiques inclémentes, lesquelles font partie de la réalité opérationnelle d'une telle entreprise;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme que l'entreprise l'ayant mandatée, 23-24, détenait une autorisation⁵ pour la destruction d'un milieu humide et qu'une fois un milieu humide détruit, il est normal que de nombreux sédiments restent au sol et qu'il n'y a alors plus de végétation permettant de les retenir. Notons toutefois qu'un document faisant partie intégrante de cette autorisation vient justement poser des conditions afin de gérer cette situation prévisible en stipulant que « l'entrepreneur devra assurer le contrôle de l'érosion des sols et prendre les moyens requis pour éviter le transport de particules en suspension vers les cours d'eau récepteurs »⁶;
- CONSIDÉRANT au surplus que même lorsqu'une autorisation est délivrée par le ministère comme en l'espèce, l'article 20 LQE, relatif à l'interdiction de rejeter un contaminant dans l'environnement, demeure applicable en tout temps;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse mentionne que des mesures de mitigation étaient en place sur son chantier, ces dernières, comme indiqué précédemment, étaient clairement insuffisantes pour retenir les sédiments provenant de ses travaux. Le Bureau de réexamen ne retient donc pas cet argument;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avance qu'en raison de l'ampleur des surfaces décapées, il est normal qu'une plus grande quantité de sédiments qu'à l'habitude ait été emportée par les pluies. Bien que le Bureau de réexamen ne conteste pas ce propos, nous sommes d'avis que cela aurait justement dû inciter la

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 275 : « Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018; [...] ».

⁶ 23-24, *Formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation*, 2 février 2017, faisant partie intégrante de l'autorisation délivrée le 18 août 2017, section 4.4; Voir également *Ibid.*, Annexe 5, sections 2.1.5.3 (6) et 2.1.6.


demanderesse à mettre en place des mesures de mitigation supplémentaires pour éviter que des sédiments soient rejetés dans l'environnement;

- **CONSIDÉRANT** que peu importe les constats du plaignant, il n'en demeure pas moins qu'un manquement a été constaté au moment de l'inspection. Soulignons néanmoins que l'inspecteur mentionne dans son rapport d'inspection avoir remonté le cours d'eau depuis le point d'observation signalé par le plaignant, en véhicule puis à pied, et n'indique aucune autre source de rejets de sédiments entre cet endroit et le chantier de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve de la Direction régionale est probante pour conclure que la présence de sédiments dans le cours d'eau est attribuable à la demanderesse et confirme donc la validité du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen tient à saluer les mesures prises par la demanderesse pour assurer sa conformité à la suite de la constatation du manquement, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser sa commission ou d'infirmier la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794474 à « Excavation Marcel Vézina inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Entreprise Céréale-Lys inc.
Nom du représentant	Monsieur François Paré, président et propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1445
Numéro de la sanction	401817678
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Entreprise Céréale-Lys inc. », le 20 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 avril 2019 sur le territoire de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43,7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse soutient que le manquement est survenu en raison de conditions météorologiques défavorables. Elle souligne que de fortes précipitations de pluie ont eu lieu vers la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 2018, pour un total de 84,5 mm, ce qui a eu pour effet d'augmenter la quantité de lisier dans sa fosse. Elle affirme également que les épandages d'automne qui étaient prévus à son plan agroenvironnemental de fertilisation n'ont pas pu être effectués comme à l'habitude puisque la portance de ses champs ne le permettait pas. Par la suite, elle n'aurait pas non plus été en mesure d'épandre puisque le sol était gelé et enneigé, et que cela est donc interdit en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Elle ajoute que de fortes précipitations de pluie ont également eu lieu au début de l'hiver 2019 en citant notamment celles du 23 et 24 janvier 2019 totalisant 20,8 mm, ce qui a aussi eu pour effet d'augmenter le niveau de la fosse. En outre, elle soutient qu'entre le 25 février et le 22 mars 2019, les précipitations de neige et les vents ont mené à une accumulation de neige durcie dans sa fosse, d'une épaisseur d'environ 1,3 mètre, qu'il a été impossible de retirer. Elle souligne que son type de gestion des déjections animales, avec montée d'écurieur, a fait en sorte que le fumier s'est accumulé au-dessus de la neige, ce qui a entraîné un écoulement hors de la fosse.

Ensuite, la demanderesse explique avoir envisagé, au printemps 2019, la possibilité de transférer une partie de son fumier dans une autre fosse. Elle soutient toutefois que la majorité des fosses étaient déjà relativement pleines en raison des fortes précipitations de l'hiver, et que cette solution n'a donc pas été retenue. Elle affirme avoir également songé à diminuer quantité de fumier grâce à une mise en amas aux champs, pour laquelle une recommandation a été réalisée par un agronome en avril 2019. À la suite de cette recommandation, la mise en amas a débuté, mais n'était pas terminée lors du passage des inspecteurs du MELCC.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus;
- CONSIDÉRANT que le 23 avril 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que des déjections animales provenant de son ouvrage de stockage atteignent un fossé agricole. Elle conclut à un manquement à l'article 5 al. 1 REA, la demanderesse ayant fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 15 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que des déjections animales provenant de l'ouvrage de stockage de la demanderesse ont atteint les eaux de surface sur son terrain. Bien qu'elle ne


conteste pas cette atteinte, la demanderesse soumet toutefois des arguments visant à faire infirmer la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que les nombreux motifs soumis par la demanderesse visent à justifier le débordement de sa fosse, mais qu'il ne s'agit pas du manquement reproché par la sanction;
- **CONSIDÉRANT** en effet que le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surfaces. Or, une fois que des déjections animales ont débordé de sa fosse, la demanderesse n'a vraisemblablement pris aucune mesure afin d'éviter que celles-ci se rendent au fossé et atteignent les eaux de surface;
- **CONSIDÉRANT** l'ampleur du débordement, soulignons au surplus qu'il était prévisible que les déjections animales atteignent les eaux de surface. Malgré cela, la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir cette atteinte. Le Bureau de réexamen confirme donc la validité du manquement à l'article 5 al. 1 REA;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas pertinent de déterminer si, comme la demanderesse l'invoque, elle a pris des mesures pour prévenir le débordement de sa fosse ou si celui-ci est survenu pour des raisons hors de son contrôle. Notons que cela ne doit pas être considéré comme un acquiescement du Bureau de réexamen à ces motifs;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401817678 à « Entreprise Céréale-Lys inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Avoporq inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Beauregard, président
Numéro de dossier de réexamen	1447
Numéro de la sanction	401826751
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Avoporq inc. », le 1er octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de La Présentation :

A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14, à savoir que des déjections animales s'écoulent par une fissure couvrant le pourtour de l'ouvrage de stockage ayant une toiture.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)² et 14³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 juillet 2018;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

³ *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'après avoir reçu un premier avis de non-conformité, elle aurait tenté de joindre à plusieurs reprises l'entreprise ayant construit son ouvrage de stockage afin que cette dernière procède à la réparation de sa fosse, mais sans succès. Elle explique donc avoir demandé, au printemps 2019, une soumission à un autre entrepreneur qui a finalement effectué les travaux au mois de septembre 2019. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen les copies de la soumission, datée du 2 mai 2019, de la facture, datée du 20 septembre 2019, ainsi que deux photos des travaux effectués.

Elle soutient avoir avisé la Direction régionale de ces travaux, et qu'un inspecteur aurait alors procédé à une vérification et constaté lesdits travaux. Elle souligne donc ne pas comprendre la raison pour laquelle une sanction lui a été imposée le 7 octobre 2019.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de La Présentation;
- CONSIDÉRANT que le 9 mai 2018, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le site de la demanderesse et qu'il est constaté que des déjections animales s'écoulent par une fissure faisant le tour de l'ouvrage de stockage, et donc que cette dernière n'a pas pris toutes les mesures pour prévenir et arrêter cette fuite, en contravention à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*. Le 6 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 6 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi, visant à vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité du 6 juillet 2018. Lors de cette inspection, le manquement à l'article 14 REA est constaté de nouveau, étant donné la présence de la même fissure sur l'ouvrage de stockage présentant un suintement, ainsi que deux autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que des déjections animales s'écoulaient par une fissure faisant le tour de l'ouvrage de stockage de la demanderesse. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet des arguments visant à faire infirmer la sanction;


- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir contacté à plusieurs reprises la compagnie ayant construit la fosse pour que cette dernière procède aux réparations nécessaires. Lors de l'inspection, la demanderesse a effectivement mentionné avoir appelé à trois reprises cette entreprise, sans succès. Or, le Bureau de réexamen est d'avis que le fait d'avoir procédé à trois appels ne constitue pas des mesures suffisantes pour invalider le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces appels laissés sans réponse, la demanderesse aurait contacté une tierce compagnie pour effectuer les réparations requises. Elle joint une copie d'une soumission pour ces travaux, datée du 2 mai 2019. Soulignons à cet égard qu'un délai de dix mois s'est écoulé entre l'émission d'un premier avis de non-conformité et l'obtention de cette soumission. Ainsi, bien que ces démarches soient louables, elles ne suffisent pas à démontrer que la demanderesse a rempli son obligation en prenant *toutes* les mesures requises pour prévenir les fuites de son ouvrage de stockage, et donc, à invalider le manquement sanctionné⁵;
- CONSIDÉRANT également qu'au moment de l'inspection de suivi, la demanderesse n'avait mis en place aucune mesure temporaire visant à prévenir ces fuites, notamment en convenant d'une entente de stockage avec un tiers en vue de transférer le contenu de son ouvrage de stockage dans celui appartenant à un autre exploitant;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen tient à saluer le fait que la demanderesse se soit désormais conformée, tel que démontré par les photos jointes à sa demande de réexamen, mais que le fait de se conformer après la constatation d'un manquement ne constitue pas un motif permettant d'excuser sa commission ou d'invalider la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment : *Ferme Ginel inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03330, au para 25.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401826751 à « Avoporq inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Petibonheur enr.
Nom du représentant	Monsieur Luc Proulx, associé
Numéro de dossier de réexamen	1448
Numéro de la sanction	401828156
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Ferme Petibonheur enr. », le 9 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 7 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Les Cèdres :

*A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13, à savoir des déjections animales sont présentes sous la montée d'écureur.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (5)² et 13³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 mars 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.4 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que le 1297, chemin Saint-Féréol correspond à un terrain résidentiel sur lequel il n'y a qu'un bungalow. Elle explique qu'il n'y a aucune montée d'écureur à cette adresse, et donc qu'il ne peut y avoir eu défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales en parfait état d'étanchéité. Par conséquent, elle considère que la sanction imposée est invalide.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole située au 1293, chemin Saint-Féréol dans la municipalité de Les Cèdres;
- CONSIDÉRANT que le 28 février 2018, la Direction régionale procède à une inspection sur le terrain de la demanderesse lors de laquelle elle constate des déjections animales sous la montée d'écureur, et conclut donc à un manquement à l'article 13 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le 6 mars 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 7 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi et constate encore une fois des déjections animales sous la montée d'écureur. Le 21 juin 2019, un nouvel avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour lui signifier de nouveau le manquement à l'article 13 REA, ainsi que deux autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet que la demanderesse a fait défaut de maintenir ses équipements d'évacuation de déjections animales en parfait état d'étanchéité. Les photos incluses au rapport d'inspection démontrent notamment des déjections animales qui débordent de la montée d'écureur et une accumulation de fumier au sol;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais conteste plutôt la validité de la sanction étant donné une erreur dans le libellé de l'avis de réclamation, qui mentionne que le manquement est survenu au 1297, chemin Saint-Féréol, plutôt qu'à la véritable adresse de l'entreprise, soit au 1293, chemin Saint-Féréol;
- CONSIDÉRANT que cette erreur n'est pas de nature à invalider l'avis de réclamation. Précisons que les informations, photos et plans inclus au dossier de la Direction régionale démontrent de manière prépondérante que la montée d'écureur mentionnée à l'avis de réclamation est localisée sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, soit au 1293, chemin Saint-Féréol. Ajoutons que le représentant et un autre associé de la demanderesse étaient sur place lors de l'inspection du 7 mai 2019 et sont donc à même de localiser où le manquement a été commis;

- CONSIDÉRANT également que l’avis de réclamation et l’avis de non-conformité préalable ont été envoyés à l’adresse de la demanderesse, soit le 1293, chemin Saint-Féréol;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d’un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l’espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, afin d’inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401828156 à « Ferme Petibonheur enr. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écurie du Cap inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Villeneuve, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1457
Numéro de la sanction	401829634
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental (CCEQ) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Écurie du Cap inc. », le 23 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mai 2019 sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 octobre 2017 et le 10 août 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4; ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage, en l'occurrence une écurie, dans la ville de Baie-Saint-Paul.

Le 16 août 2017, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage. Elle constate notamment qu'un cours d'eau traverse le lieu d'élevage et qu'il est accessible aux chevaux à deux endroits sur le terrain puisque ces portions ne sont pas clôturées. L'inspectrice constate que la végétation y est absente à cause du piétinement des chevaux.

Le 18 octobre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 4 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, soit pour ne pas avoir interdit l'accès aux animaux au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine.

Le 30 juillet 2018, la Direction régionale effectue une deuxième inspection au lieu d'élevage de la demanderesse et constate qu'aucun correctif n'a été apporté puisque les chevaux ont encore accès au cours d'eau aux deux mêmes endroits constatés lors de l'inspection précédente. Un cheval est d'ailleurs en train de s'abreuver dans le cours d'eau au moment de l'inspection.

Le 10 août 2018, un deuxième avis de non-conformité pour un manquement à l'article 4 al. 2 du REA est transmis à la demanderesse.

Le 18 septembre 2018, une troisième inspection est effectuée au lieu d'élevage et permet de constater que le manquement est corrigé aux deux endroits, et donc, que les chevaux n'ont plus accès au cours d'eau.

Le 13 mai 2019, à la suite d'une plainte, la Direction régionale procède à une quatrième inspection au lieu de la demanderesse. Il est constaté que le cours d'eau et sa bande riveraine sont accessibles dans l'un des enclos, que des traces récentes de piétinements de chevaux sont présentes dans le lit du cours d'eau et qu'il y a des matières fécales de chevaux dans la bande riveraine. Également, l'inspectrice remarque que dans un autre enclos situé sur le lieu d'élevage, une barre de métal empêche les chevaux de traverser le cours d'eau, mais qu'elle ne les empêche pas de se rendre jusqu'au bord du lit du cours d'eau. Des traces de piétinements récentes sont visibles dans la bande riveraine.

Le 22 mai 2019, un troisième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 4 al. 2 du REA.

Le 23 octobre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que lors de l'inspection de la Direction régionale à l'automne 2018, aucun manquement n'avait été constaté. La Direction régionale aurait par la suite confirmé verbalement à la demanderesse que le dossier était fermé.

Elle mentionne que la Direction régionale est revenue à son lieu d'élevage le 13 mai 2019 à la suite d'une plainte motivée par la rage d'une ex-cliente de l'écurie. Selon la demanderesse, lors de cette inspection, tous les chevaux étaient à leur enclos d'hiver munis de réservoirs d'eau alimentés par un puits artésien. Les chevaux seraient dans cet enclos de la fin novembre jusqu'au début du mois de juin.

Par ailleurs, la demanderesse précise qu'en raison de la crue printanière, il est possible que les chevaux aient eu accès au cours d'eau. Elle allègue avoir ensuite effectué des travaux pour bloquer l'accès au cours d'eau, puis avoir contacté l'inspectrice le 12 juin 2019 pour l'en informer, mais elle n'aurait eu aucun retour d'appel ni visite.

La demanderesse met aussi de l'avant qu'aucun dommage n'a été causé au cours d'eau par les chevaux, et que s'il y a des dommages, ils ne sont pas plus graves que ceux causés par les animaux sauvages qui viennent sur ses terres.

La demanderesse se demande pourquoi son écurie est considérée comme une entreprise agricole, sans être zonée agricole. Elle se questionne également quant à la raison pour laquelle le montant de la sanction est aussi élevé, alors que pour son écurie, le revenu brut de pension de chevaux est de 23-24

Finalement, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos du cours d'eau et des enclos de son écurie ainsi qu'un rapport d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) daté du 9 août 2018, à l'effet, essentiellement, que les chevaux sont en bonne forme physique. Elle soumet également un article d'actualité en lien avec des travaux de pelles mécaniques qui semblent avoir lieu dans un milieu hydrique, et elle indique que ce type d'intervention a un impact environnemental plus grand que l'accès de quelques chevaux à un cours d'eau.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que les chevaux présents sur le lieu d'élevage de la demanderesse avaient accès au cours d'eau et à sa bande riveraine à partir de leur enclos lors de l'inspection du 13 mai 2019;
- **CONSIDÉRANT** à cet effet qu'il peut être constaté sur les photos au dossier de la Direction régionale que le cours d'eau s'écoule à l'intérieur des enclos sans qu'il ne soit clôturé ou clôturé adéquatement, et que des traces de piétinement récentes ainsi que des matières fécales de chevaux sont présentes dans la bande riveraine du cours d'eau;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 4 al. 2 du REA pour avoir fait défaut d'interdire aux animaux l'accès au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine;
- CONSIDÉRANT que l'écurie de la demanderesse est assujettie au REA puisque l'article 2 al. 1 de ce règlement prévoit qu'il est applicable aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux. Notons que le Guide sur le REA spécifie que « [...] l'élevage d'animaux à des fins récréatives (offrir le service de logement, d'alimentation et de soins de base à des chevaux de promenade possédés par un tiers, exploiter un centre équestre, etc.) [...] »⁵ est visé par le REA;
- CONSIDÉRANT que l'application de l'article 4 al. 2 du REA ne nécessite pas la preuve d'une atteinte au cours d'eau ou à sa bande riveraine. Cette disposition a plutôt un objectif préventif, soit de « [...] protéger la qualité de l'eau de surface en empêchant les animaux de rejeter leurs déjections dans les cours d'eau et les plans d'eau et de dégrader les bandes de végétation riveraine par piétinement.⁶ » Rappelons d'ailleurs que des traces de piétinement ont impacté la rive du cours d'eau (absence de végétation) dans une portion de celui-ci, et des matières fécales de chevaux ont été constatées dans la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du MAPAQ semble avoir été effectuée pour vérifier le bien-être des chevaux présents sur le lieu d'élevage, et n'avait pas pour objectif de vérifier la conformité environnementale du lieu. Les conclusions du rapport d'inspection du MAPAQ ne sont donc pas pertinentes quant à la validité de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la crue printanière alléguée par la demanderesse, si celle-ci a eu lieu, ne justifie pas le manquement à l'article 4 al. 2 du REA puisque la demanderesse pouvait tout de même prendre des mesures pour éviter la commission du manquement. Ainsi, la preuve au dossier indique que la demanderesse pouvait simplement installer ou déplacer des clôtures pour empêcher l'accès au cours d'eau aux chevaux;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse a indiqué à la Direction régionale, lors de l'inspection du 13 mai 2019, qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'il y ait une inspection, et que sinon, elle aurait installé des clôtures. Cette déclaration démontre que la demanderesse était bien au fait de sa situation de non-conformité et qu'elle a négligé d'agir en conséquence;
- CONSIDÉRANT que ce n'est pas parce que la demanderesse avait corrigé le manquement à l'automne 2018 que cela l'autorisait à le commettre de nouveau. Le

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-referenc-REA.pdf>, p. 2.

⁶ *Id.*, p. 10.

Bureau de réexamen rappelle que l'obligation prévue à l'article 4 al. 2 du REA doit être respectée en tout temps;

- CONSIDÉRANT dans la même veine que la demanderesse n'est pas non plus autorisée à commettre un manquement à l'article 4 al. 2 du REA simplement parce qu'elle considère que ce manquement peut avoir de faibles incidences environnementales, en comparaison avec d'autres types de manquements;
- CONSIDÉRANT que malgré la mention de la Direction régionale à l'effet que le dossier de la demanderesse avait été fermé vu la correction du manquement en 2018, une nouvelle inspection a tout de même dû être effectuée par la Direction régionale en 2019 à la suite d'une plainte à l'égard du lieu d'élevage. Effectivement, lorsqu'une plainte à caractère environnementale est transmise au CCEQ, la Direction régionale a l'obligation de vérifier le bien-fondé de la plainte, notamment en procédant à une inspection⁷;
- CONSIDÉRANT que peu importe les motifs de la plainte, l'inspection qui s'en est suivi a tout de même permis de constater un manquement;
- CONSIDÉRANT que la mise en place par la demanderesse de mesures correctives à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 22 mai 2019 ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer, pour éviter la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le REA et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour modifier ce montant.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Le traitement des plaintes à caractère environnemental*, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm>>

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401829634 à « Écurie du Cap inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille
Numéro de dossier de réexamen	1460
Numéro de la sanction	401831401
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille, le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 28 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, à savoir le stockage à même le sol de déjections animales dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 59³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; ».

³ *Ibid*, art 59 (3) : « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: [...] 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, les demandeurs mentionnent qu'ils ne sont pas propriétaires du 14, chemin Guilbault, mais bien du 12A, chemin Guilbault. Ils auraient acquis cette propriété il y a six ans, mais depuis quelque temps, leurs voisins font de nombreuses plaintes pour diverses raisons. Ils expliquent avoir reçu la visite d'un inspecteur du MELCC le 28 mai 2019 à la suite d'une de ces plaintes, concernant un amas de fumier à moins de 100 mètres du puits de leurs voisins. Ils mentionnent toutefois que ces voisins disposent de deux puits, et se servent de l'un d'entre eux pour faire des feux. De plus, ils affirment que les voisins en question ont déjà eu des poules sur leur terrain, et qu'il est bien connu que le fumier de poule est plus nocif que le fumier de cheval.

Ensuite, les demandeurs expliquent que durant l'hiver, ils entreposent seulement le fumier pour éviter de l'épandre sur un sol gelé. Ils soutiennent toutefois qu'au printemps, ils en épandent une partie et donnent les quantités restantes. Ils mentionnent également que dès le lendemain de l'inspection, ils avaient retiré l'ensemble de l'amas et nettoyé le sol. Ils indiquent avoir téléphoné à l'inspecteur pour leur faire part des correctifs apportés. Malgré cela, ils auraient reçu un avis de non-conformité le 2 juillet 2019. À cet égard, ils soulignent que lorsqu'on lit attentivement le texte de cet avis, il est inscrit que les sanctions sont imposées lors de récidives. Or, dans leur cas, il serait question de trois manquements constatés lors de la même inspection.

En outre, ils mentionnent avoir demandé à l'inspecteur si la voisine ayant porté plainte avait fait analyser l'eau de son puits, et qu'à leur grande surprise, celui-ci aurait répondu à la négative. Ils questionnent donc la procédure qui permet de leur imposer une sanction sans preuve. Ils se demandent où est la justice dans ces façons de faire, d'autant plus que selon leurs affirmations, l'eau de ce puits ne serait jamais claire au printemps.

Finalement, les demandeurs indiquent qu'un délai de cinq mois s'est écoulé entre le jour de l'inspection et l'envoi de l'avis de réclamation. Ils considèrent que lorsqu'une personne est accusée de quoi que ce soit, un tel délai est exagéré et que cela ne correspond pas à un système de justice équitable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires d'une écurie dans la municipalité de Saint-Paul;
- **CONSIDÉRANT** que le 28 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection à l'écurie des demandeurs pour vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant du stockage de fumier de cheval à proximité d'un puits. Lors de cette inspection, il est effectivement constaté qu'un amas de fumier est situé à une distance de 75 mètres du puits d'eau potable d'une résidence voisine;

- CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs pour leur signifier un manquement à l'article 59 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), ainsi que deux autres manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 100 mètres du site de prélèvement⁶, et que le stockage de déjections animales à même le sol est interdit dans cette aire de protection;
- CONSIDÉRANT ainsi que bien que les demandeurs estiment avoir été sanctionnés sans preuve, étant donné qu'aucune analyse de la qualité n'a été effectuée sur l'eau du puits voisin, il ne s'agit pas d'un élément requis pour prouver la commission d'un manquement à l'article 59 RPEP, puisqu'aucune contamination de l'eau n'a à être démontrée. En effet, cette obligation vise essentiellement à *prévenir* d'éventuelles contaminations des eaux souterraines, en interdisant des activités jugées à risque⁷;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible que l'adresse postale où est située l'écurie des demandeurs soit le 12A chemin Guilbault, plutôt que le 14 chemin Guilbault, tel que l'allèguent les demandeurs. Néanmoins, la preuve au dossier, notamment une carte, un plan cadastral et l'Index des immeubles, démontre que le manquement est bien survenu sur le lot mentionné à l'avis de réclamation et appartenant à la demanderesse, soit le lot 3 829 468 du cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT également que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation ont été envoyés à la bonne adresse, soit l'adresse domiciliaire des demandeurs.

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.

⁶ RPEP, *supra* note 2, art. 51 (3) c) : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 57 (3) b) : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:[...] b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement »; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa » ; Voir également : Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC – Guide technique*, 2019, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/drastringuide.pdf> >, Tableau 1.

⁷ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, 2020, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/guide-applic-rpep-chapvi.pdf>>, à la p. 28 : « Toutes ces activités présentent des risques de contamination des eaux souterraines par des contaminants microbiologiques et des nitrates/nitrates. C'est pour cette raison que l'article 59 impose des interdictions dans les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique ».

Ainsi, bien qu'une erreur puisse s'être glissée au libellé de l'avis de réclamation, il ne s'agit pas d'un élément déterminant pour l'imposition de la sanction;

- CONSIDÉRANT que bien que les demandeurs affirment que leurs voisins font de nombreuses plaintes, il n'en demeure pas moins que des manquements à la législation environnementale ont été constatés lors de l'inspection par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs allèguent que les voisins ayant formulé la plainte ont eu des poules sur leur terrain, et que le fumier de poule serait plus nocif que le fumier de cheval, cela ne peut excuser que les demandeurs aient commis le manquement sanctionné. D'ailleurs, si les demandeurs sont d'avis que des tiers ne sont pas conformes à la législation environnementale, ils peuvent déposer une plainte auprès du MELCC qui en assurera le suivi;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs affirment que l'un des deux puits de leurs voisins est utilisé pour faire des feux, sans pour autant soumettre de preuve à cet effet. Soulignons néanmoins qu'une photo incluse au dossier de la Direction régionale montre un puits situé à 75 mètres de l'amas de fumier des demandeurs et qu'aucune trace de noircissement, qui pourrait laisser croire qu'il est utilisé comme foyer, n'est visible;
- CONSIDÉRANT que les photos incluses au rapport d'inspection du 28 mai 2019 ne démontrent la présence d'aucune neige ou glace. Cela ne permet donc pas de faire droit à l'argument des demandeurs selon lequel ils entreposent seulement le fumier durant l'hiver pour éviter de l'épandre sur un sol gelé. Notons également que l'interdiction d'entreposer du fumier à même le sol à moins de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine alimentant moins de 20 personnes est applicable en tout temps;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue le fait que les demandeurs se soient conformés à la suite de l'inspection, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs sont d'avis que le délai de cinq mois entre le jour de l'inspection et l'émission de l'avis de réclamation est exagéré et ne correspond pas à un système de justice équitable. Néanmoins, la LQE stipule que le délai de prescription pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est de deux ans à compter de la date de commission du manquement⁸. Or, en l'espèce, le manquement a été constaté et commis⁹ le 28 mai 2019, tandis que l'avis de réclamation est daté du 21 octobre 2019, ce qui respecte le délai prévu par la LQE;

⁸ LQE, *supra* note 1, art. 115.21, al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement ».


⁹ *Ibid.*, art. 115.22 : « Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit ».

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs comprennent de l’avis de non-conformité qu’une sanction ne peut être imposée qu’en cas de récidive en raison de la phrase « *Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l’utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire* »;
- **CONSIDÉRANT** qu’il est vrai qu’un manquement notifié à un avis de non-conformité préalable peut être considéré comme un facteur aggravant militant en faveur de l’imposition d’une sanction. Néanmoins, il ne s’agit pas d’un élément essentiel à une telle décision, alors que d’autres éléments peuvent être pris en compte pour imposer une sanction, tels que l’évaluation du degré de gravité du manquement¹⁰ et d’autres types de facteurs aggravants, notamment que le fait que plus d’un manquement a été constaté le jour de l’inspection¹¹;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard qu’en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et qu’un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l’espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire a cependant été privilégiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401831401 à Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille.

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

¹⁰ Cadre, *supra* note 4, section 4.3.2 : « *De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l’environnement ou l’être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l’environnement, sont évaluées comme étant modérées par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction est imposée à la personne ou à la municipalité concernée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.* ».

¹¹ *Ibid*, section 4.3.1 : « *Toutefois, une telle sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu’il s’agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l’ensemble des circonstances, notamment dans les cas suivants :*
 [...] *Si plusieurs manquements commis par la même personne ou municipalité sont constatés le même jour.* ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Phinidar S.E.N.C.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1461
Numéro de la sanction	401837198
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Phinidar S.E.N.C. », le 22 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 2 mai 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester :

*A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 14² et 43.5 (5)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée ». Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

³ *Ibid*, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que l'exploitant habituel des ouvrages de stockage a été dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les débordements constatés au moment de l'inspection. En effet, ce dernier 53-54

Elle explique que la personne qui avait la garde des ouvrages de stockage durant cette période devait également composer avec des tâches administratives supplémentaires, la gestion quotidienne de l'entreprise en plus de responsabilités personnelles et familiales. Or, cette personne détenant moins d'expertise dans la gestion de l'entreprise agricole, aucune observation des ouvrages de stockage n'aurait été effectuée au printemps 2019. En raison de la fonte des neiges, une charge supplémentaire d'eau aurait été contenue dans les ouvrages, menant ainsi aux débordements constatés.

La demanderesse souligne finalement que les ouvrages de stockage sont maintenant vides, et que son exploitant prévoit mettre en œuvre un plan d'action pour en assurer une gestion rigoureuse et éviter qu'une telle situation ne survienne à nouveau. Par conséquent, la demanderesse souhaite que la sanction lui ayant été imposée soit réexaminée et qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour se conformer à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;
- CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater le débordement des deux ouvrages de stockage sur le lieu d'élevage de la demanderesse, ainsi que cinq autres manquements au REA;
- CONSIDÉRANT que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais soumet des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT que, bien qu'il soit regrettable que l'associé exploitant généralement les ouvrages de stockage de la demanderesse ait été dans l'incapacité de se prévaloir de ses tâches 53-54, la demanderesse a souligné qu'une autre associée en avait la garde pendant cette période. Ainsi, la demanderesse a tout de même poursuivi ses activités agricoles durant l'absence de l'un de ses associés et elle demeurait donc responsable de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité au REA;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que, selon les informations fournies par la demanderesse, l'associé généralement responsable des ouvrages de stockage était de retour au travail le 21 avril 2019, et que lors de l'inspection du 2 mai 2019, ce


dernier a déclaré visiter le lieu d'élevage deux fois par jour sans vérifier le niveau des déjections animales contenues dans ceux-ci;

- CONSIDÉRANT ce qui précède, la demanderesse n'a pas démontré son impossibilité à prévenir les débordements de ses ouvrages de stockage;
- CONSIDÉRANT qu'il est indiqué à l'avis de réclamation que « les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées », mais qu'on aurait plutôt dû lire que celles-ci sont « mineures », tel qu'indiqué au dossier;
- CONSIDÉRANT néanmoins que cette évaluation à la baisse du degré de gravité n'a pas pour effet d'annuler la sanction puisque, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée;
- CONSIDÉRANT à cet égard que constitue un facteur aggravant valide le fait que des manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés par la preuve au dossier;
- CONSIDÉRANT qu'aucun retour à la conformité n'est possible en l'espèce. De plus, bien que la demanderesse prévoie mettre en place des mesures afin d'éviter que de nouveaux débordements ne surviennent, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction; cela est d'ailleurs l'un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée conformément au Cadre afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401837198 à « Ferme Phinidar S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges
Nom du représentant	Monsieur Christian Roy, président du conseil d'administration
Numéro de dossier de réexamen	1462
Numéro de la sanction	401859930
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges », le 29 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 juillet 2018 sur le territoire de la paroisse de Saints-Anges :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir installé un équipement de traitement de l'eau potable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (3) partie 1.³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (3) partie 1 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse résume les événements précédant l'imposition de la sanction.

Il invoque d'abord des motifs à l'égard des manquements constituant le facteur aggravant présent au dossier. Le Bureau de réexamen ne détaillera pas ces arguments, étant donné l'analyse qui suit.

Le représentant souligne ensuite qu'en novembre 2018, il y aurait eu un changement complet de l'ensemble des membres du conseil d'administration (CA), lors duquel il aurait d'ailleurs été nommé président. Il tient à réitérer le fait que tous les membres du CA sont des bénévoles et que la gestion quotidienne ainsi que le respect des lois et règlements constituent des tâches très exigeantes. Il ajoute que la gérante de la demanderesse a été mise à pied en janvier 2019, puisque cette dernière ne répondait pas aux attentes du CA. Plusieurs documents, notamment des factures à payer et des lettres adressées à la demanderesse, auraient été portés à leur attention seulement à ce moment.

Quelques mois plus tard, soit en juillet 2019, une lettre aurait été envoyée à la demanderesse par la Direction régionale afin de l'aviser que les correctifs requis à l'avis de non-conformité du 7 mai 2019 n'auraient pas été transmis dans les délais. Le représentant ignorait, jusqu'à ce moment, qu'un manquement avait été reproché à la demanderesse. Il aurait alors entamé des démarches afin d'assurer son retour à la conformité, en rencontrant notamment l'inspectrice au dossier. Malgré cela, une sanction administrative pécuniaire a été imposée le 29 octobre 2019.

En ce qui concerne le manquement sanctionné, le représentant fait valoir qu'au cours de l'été 2018, le restaurant de la demanderesse a fait installer un nouveau lave-vaisselle, qui se serait rapidement montré problématique. Le fournisseur et réparateur de l'appareil aurait alors mentionné un problème de dureté de l'eau, qui aurait pour effet d'endommager le lave-vaisselle. Ce dernier aurait donc suggéré l'installation d'un adoucisseur d'eau, qui faciliterait le travail du lave-vaisselle et sa durée de vie. La demanderesse aurait alors fait appel à un citoyen du secteur, qui installait ce genre d'appareil dans un emploi précédent, afin de trouver un adoucisseur et de procéder à son installation. Le représentant soutient qu'il n'était pas au courant de l'obligation d'aviser le MELCC pour l'installation de cet équipement, ce ne serait qu'à la suite de sa discussion avec l'inspectrice qu'il l'aurait appris. Il indique que l'installation d'un adoucisseur d'eau ne visait pas à contrôler la présence de bactéries atypiques dans l'eau, mais bien à préserver un lave-vaisselle. Il

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

affirme donc ne pas avoir réalisé le lien avec le traitement des eaux et les procédures à respecter afin d'être conforme à la législation environnementale.

Il tient à préciser prendre très au sérieux les résultats des analyses d'eau afin que le service à la population soit maintenu, continu et sécuritaire. Il soutient que les bénévoles impliqués pour son bon fonctionnement font tout en leur possible pour respecter la réglementation et apprennent au fur et à mesure des situations qui se présentent. Il soutient que la demanderesse n'a jamais tenté d'échapper à ses responsabilités, mais qu'elle a constamment cherché à trouver des solutions aux problèmes dès que ceux-ci étaient portés à l'attention du CA. Il affirme avoir agi de bonne foi et que son seul objectif est de maintenir les services offerts à la population, ce qui est déjà difficile cette année en raison de la COVID-19.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un restaurant, un dépanneur ainsi qu'une station-service dans la municipalité de Saints-Anges;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 avril 2019, la Direction régionale procède à une inspection des commerces exploités par la demanderesse et qu'il est constaté que cette dernière a procédé à l'installation d'un équipement de traitement de l'eau potable, soit un adoucisseur, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation ministérielle, en contravention à l'article 22 al. 1 (3) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que la demanderesse a commis le manquement sanctionné. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir procédé à l'installation d'un adoucisseur à l'été 2018, mais soumet des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tant que personne morale, la demanderesse est responsable des agissements et décisions prises par les membres de son CA. Ainsi, les allégations de la demanderesse à l'effet qu'un changement de l'ensemble des membres du CA est survenu en novembre 2018 ne constituent pas un argument pertinent en l'espèce. Soulignons néanmoins que la liste des administrateurs disponibles au Registre des entreprises du Québec démontre que certains membres, dont le représentant, ont entamé leur charge d'administrateur en 2016 ou en 2017. Ainsi, bien qu'il soit possible que les rôles de ces membres aient été modifiés en novembre 2018, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il y a un maintien de certains administrateurs au CA, ce qui témoigne d'une continuité dans la gestion administrative des activités de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue que l'installation de l'adoucisseur visait seulement à éviter des problèmes avec le lave-vaisselle du restaurant. Cependant, il est démontré au dossier de la Direction régionale que cet appareil

traite l'ensemble de l'eau potable de l'établissement incluant le restaurant et le dépanneur. Dès lors, l'installation de cet appareil de traitement est assujettie à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministre;


- CONSIDÉRANT que l'ignorance ou la méconnaissance de la loi ne permettent pas d'excuser la commission d'un manquement. Ainsi, même si le manquement semble découler d'une erreur de bonne foi, cela ne permet pas d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse se soit conformée aux demandes de la Direction régionale à la suite de la constatation du manquement, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est sensible aux réalités vécues par les individus et entreprises au cours des derniers mois, mais que la COVID-19 n'est pas un motif permettant d'infirmer la sanction en l'espèce. En effet, la sanction a été imposée le 29 octobre 2019, soit bien avant l'émergence des contraintes liées à la pandémie. Soulignons également que, tel qu'inscrit au feuillet annexé à l'avis de réclamation envoyé à la demanderesse, le fait d'être dans une situation financière précaire ne constitue pas un motif d'annulation des sanctions administratives pécuniaires⁵;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soumette des motifs relatifs au facteur aggravant au dossier, le fait que la gravité des conséquences du manquement sanctionné soit évaluée à « modérée » suffit à justifier l'imposition de la sanction en vertu du Cadre. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire pour le Bureau de réexamen de se prononcer sur ces motifs;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc imposée conformément au Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment 9264-3121 *Québec Inc. (jet Peint) c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 08212, au para 59.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859930 à « Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Dany Labbé
Numéro de dossier de réexamen	1463
Numéro de la sanction	401859324
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 250 \$ à Monsieur Dany Labbé, le 30 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 12 mai 2018 sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans :

A circulé en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article.

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, articles 6.1 (3)² et 4 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles*, RLRQ c Q-2, r 9, art 6.1 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque circule en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige: [...] 3° sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article. ».

³ *Ibid*, art 4 al. 1 : « La circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie-des-Chaleurs et des îles qui y sont situées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne que le 30 octobre 2019, il a dû circuler sur la plage avec son vélo de type « Fat Bike » pour gérer une situation dont il fait la description dans sa demande de réexamen.

Lors d'un appel téléphonique avec le demandeur, le Bureau de réexamen a précisé à celui-ci que la sanction avait plutôt été imposée à la suite d'un événement survenu en mai 2018, alors qu'il aurait circulé en véhicule tout terrain (VTT) sur la grève. Le demandeur mentionne que cet événement a bel et bien eu lieu, et qu'il a reçu un avis de non-conformité à cet égard. Il croyait qu'il s'agissait d'un simple avertissement et il conteste le fait qu'il ait par la suite reçu une sanction. Le demandeur pensait ainsi qu'il devait commettre le manquement une deuxième fois pour être sanctionné.

Par ailleurs, le demandeur explique que la propriétaire de l'une des résidences situées sur le bord de la plage tente de l'empêcher de circuler sur la grève en revendiquant un droit de propriété, alors qu'il est plutôt d'avis qu'il a le droit d'y circuler à pied ou à vélo.

Finalement, le demandeur indique avoir appelé le MELCC le 19 novembre 2019 pour obtenir des informations sur la sanction, mais qu'il n'aurait eu aucun retour d'appel. Il ne se souvient toutefois pas si cet appel a été fait au Bureau de réexamen, ou au bureau de la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 26 juin 2018, la Direction régionale reçoit un rapport d'infraction général de la Sûreté du Québec décrivant un incident impliquant le demandeur survenu dans la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans le 12 mai 2018;
- CONSIDÉRANT que ce rapport précise que le demandeur a circulé en VTT sur la grève du fleuve Saint-Laurent;
- CONSIDÉRANT qu'à l'aide notamment de la description de la trajectoire du VTT inscrite au rapport d'infraction et d'une carte des lieux provenant de la municipalité, la Direction régionale conclut, dans un rapport de vérification daté du 30 juillet 2019, que le demandeur a circulé sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, sur une distance d'un minimum de 300 mètres;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc que le demandeur a commis un manquement à l'article 4 al. 1 du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (le « Règlement ») pour avoir circulé, en véhicule motorisé, sur une plage située sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Laviolette;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} août 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que le demandeur admet avoir circulé en VTT le 12 mai 2018 à l'endroit visé par l'avis de réclamation, mais qu'il conteste toutefois l'imposition d'une sanction, alors qu'il n'a pas commis de nouveau le manquement visé par l'avis de non-conformité du 1^{er} août 2019;
- CONSIDÉRANT d'une part qu'en vertu de l'article 115.13 al. 2 (5) *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ et du Cadre, un avis de non-conformité doit être transmis préalablement à l'imposition d'une sanction. L'avis de non-conformité envoyé au demandeur précise d'ailleurs que le MELCC se réserve notamment le droit de sanctionner le manquement constaté;
- CONSIDÉRANT d'autre part que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée, et ce, même s'il s'agit du premier manquement à la législation environnementale commis par le demandeur;
- CONSIDÉRANT que l'évènement survenu en « Fat Bike » décrit par le demandeur dans sa demande de réexamen n'est pas pertinent puisqu'il n'a pas été considéré pour l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le demandeur mentionne qu'une personne l'a intercepté alors qu'il circulait sur la plage, que cette personne n'y a aucun droit de propriété et qu'il pouvait y circuler à vélo ou à pied. Or, cela n'empêche pas que le demandeur a circulé en VTT sur le littoral du fleuve Saint-Laurent le 12 mai 2018, en contravention avec l'article 4 al. 1 du Règlement;
- CONSIDÉRANT que le demandeur allègue n'avoir eu aucun retour du MELCC à la suite d'un appel effectué le 19 novembre 2019 pour une demande d'information. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la validité de la sanction, puisque l'appel du demandeur aurait été effectué après l'envoi de l'avis de réclamation. Il en est de même pour la demande de réexamen, étant donné que le demandeur a été en mesure d'effectuer cette dernière dans le délai prescrit, et qu'il a eu l'occasion de poser des questions au Bureau de réexamen lors d'un appel téléphonique au cours du réexamen;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.13 al. 1 et 2 : « *Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.*


Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...]

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité. »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859324 à Monsieur Dany Labbé.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Maçonnerie M. Corriveau inc.
Nom du représentant	Monsieur Alexandre Corriveau, président
Numéro de dossier de réexamen	1475
Numéro de la sanction	401853336
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Maçonnerie M. Corriveau inc. », le 29 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 août 2019 sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit notamment d'avoir rejeté ou permis le rejet de résidus de briques, mortier et granit sur un lieu non autorisé à les recevoir.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir disposé des matières résiduelles dans un endroit autorisé, et ce, à l'intérieur du délai demandé par la Direction régionale. Elle joint à cet effet une lettre d'un entrepreneur qu'elle a mandaté et qui précise que 936,49 tonnes de matériaux secs ont été disposées dans un centre de tri.

Elle indique également qu'un inspecteur en environnement lui a déjà mentionné que ce qui venait de la terre pouvait retourner à la terre. La demanderesse dit donc avoir agi en tenant compte de cet avis.

Finalement, elle soumet un courriel de la Direction régionale datée du 8 janvier 2015, dans lequel il est indiqué que les activités de la demanderesse ne sont pas assujetties à l'article 22 de la LQE quant à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire de lots situés dans la municipalité d'Ascot Corner;
- CONSIDÉRANT que le 30 août 2019, lors d'une inspection de la Direction régionale, celle-ci constate la présence de matières résiduelles déposées par la demanderesse sur le terrain de son voisin. Le volume des matières résiduelles constatées est évalué à environ 100 m³ et elles sont notamment constituées de briques, de plaques de granit, de mortier, de bois et de plastique;
- CONSIDÉRANT que ce terrain ne constitue pas un endroit autorisé par le ministre pour stocker, traiter ou éliminer des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE pour avoir déposé des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage est autorisé par le ministre;
- CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que les matières résiduelles se définissent à l'article 1 de la LQE comme étant « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* »;
- CONSIDÉRANT que les matières constatées par la Direction régionale, telles que les briques, les plaques de granit et le plastique, répondent à la définition de « matières résiduelles » parce qu'elles constituent des « résidus d'un processus de


production, de transformation ou d'utilisation », mais aussi parce que, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, elles étaient destinées à l'élimination⁵;

- CONSIDÉRANT que la mention de la Direction régionale selon laquelle « tout ce qui vient de la terre peut retourner à la terre », si elle a été dite, apparaît plutôt vague pour être de nature à induire en erreur la demanderesse quant à l'application de l'article 66 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert selon la preuve au dossier que la mention au courriel du 8 janvier 2015 de la Direction régionale à l'effet que les activités de la demanderesse n'étaient pas assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation concernait ses opérations de sciage de béton, et non l'entreposage de matières résiduelles sur le lot de son voisin;
- CONSIDÉRANT en sommes que la Direction régionale n'aurait jamais mentionné à la demanderesse que le lot voisin constituait un lieu autorisé pour entreposer ou éliminer des briques, des plaques de granit, du mortier, du bois et du plastique;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches que la demanderesse aurait effectuées pour se conformer, soit la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé à la suite de la constatation du manquement par la Direction régionale, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut, selon le Cadre, être imposée malgré un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853336 à « Maçonnerie M. Corriveau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

⁵ Voir l'interprétation de la définition de « matières résiduelles » aux paragraphes 11 à 18 de l'affaire *Ville de Rivière-du-Loup c Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4080467 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1476
Numéro de la sanction	401854511
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 4080467 Canada inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre décembre 2018 et le 29 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide et de la ville de Mirabel :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiment [sic] dans le ruisseau du Rang du Milieu sur les lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Saint-Placide et Mirabel, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain constitué notamment des lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Mirabel et Saint-Placide, dont elle est devenue propriétaire respectivement le 27 mars 2017 et le 3 décembre 2018.

Le 20 mars 2019, à la suite de la réception d'une plainte pour travaux de déboisement en milieux humides et hydriques, la Direction régionale effectue une inspection sur ce terrain. À noter qu'une seconde inspection est effectuée le 29 avril 2019 en vue de valider la présence de milieux humides. Lors de ces inspections, la Direction régionale constate la présence, sur le terrain, de deux lits d'écoulement, en l'occurrence le ruisseau Meloche et le ruisseau du Rang du Milieu, lesquels sont cartographiés dans la base de données topographique du Québec (BDTQ). Un troisième lit d'écoulement est également constaté, mais n'est pas cartographié dans la BDTQ. L'inspecteur conclut qu'il s'agit d'un fossé de drainage ou d'un fossé mitoyen, et que selon des images satellites, il aurait été créé entre le 23 juin 2017 et le 11 octobre 2017.

Les inspections révèlent que des travaux de déboisement ont été effectués sur le terrain, et auraient eu lieu pendant la période des Fêtes 2018-2019, selon un témoin. Ainsi, pour un secteur, il y a absence de végétation arborescente et arbustive, en comparaison avec la zone forestière qui peut être aperçue sur une orthophoto de 2014, et il y a présence d'empilements de résidus ligneux. Des souches d'arbres récemment coupées sont également constatées près du ruisseau Meloche. L'inspecteur conclut que de la coupe de végétation a eu lieu dans la rive de ce dernier. Il effectue la même conclusion pour la rive du ruisseau du Rang du milieu, et constate au surplus, le 29 avril 2019, que trois strates végétatives d'une partie de la rive gauche de ce cours d'eau ont complètement été détruites.

La Direction régionale constate également que des activités de remblayage et de déblai ont été exécutées dans la zone déboisée : des amas de sols sont visibles et certains secteurs sont plus élevés ou plus bas que le terrain naturel adjacent. Ces travaux auraient été réalisés jusqu'à un mètre de la ligne des hautes eaux du ruisseau Meloche, et jusqu'à la ligne des hautes eaux du ruisseau du Rang du milieu. Aucune mesure de mitigation n'est en place pour protéger le littoral des cours d'eau.

Finalement, le 29 avril 2019, l'inspecteur constate, à l'intersection du fossé mentionné ci-haut et du ruisseau du Rang du Milieu, qu'il y a présence d'un delta de sédiments résultant d'une coulée de boue en provenance du fossé dans le littoral du ruisseau du Rang

au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 23 mars 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

du Milieu. Des petits deltas de sédiments sont également présents dans ce ruisseau, en amont du fossé, et proviennent du secteur déboisé, dont les sols ont été perturbés, et qui forment des coulées de boues.

Le 18 juillet 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le ruisseau du Rang du Milieu, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 25 novembre 2019, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 11 décembre 2019, une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation est reçue par le Bureau de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue ne pas avoir contrevenu à l'article 20 al. 2 de la LQE.

Elle explique tout d'abord que les faits et les conclusions au rapport d'inspection de la Direction régionale ne permettent pas d'identifier la demanderesse comme auteure du rejet des contaminants dans l'environnement, si ces contaminants existent.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne que le rapport d'inspection de la Direction régionale ne permet pas non plus d'identifier la nature du contaminant. Elle déplore le fait qu'aucun avis scientifique n'ait été produit pour confirmer ou infirmer la nature des sédiments soi-disant rejetés dans l'environnement et qui pourraient être susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'environnement. La demanderesse indique que la preuve de la Direction régionale se limite à une photo de l'intersection d'un fossé de ligne et du ruisseau du Rang du Milieu, où il y aurait présence de sédiments en surface. La demanderesse ajoute que le rapport d'inspection indique qu'elle aurait elle-même créé le fossé de ligne, alors que cette supposition ne reposerait sur aucun élément factuel. Au contraire, l'analyse de la topographie ainsi qu'une recherche auprès des différents lots voisins auraient permis, selon la demanderesse, de conclure que le fossé de ligne a toujours été présent sur le lot.

La demanderesse met également de l'avant que les sédiments rejetés seraient du sable, soit la même matière se trouvant sur l'ensemble du terrain. Ainsi, lors des crues printanières et des fortes pluies, le sable migrerait par les cours d'eau à cause d'un phénomène d'érosion naturel. Elle mentionne aussi n'avoir fait aucun travaux de remblaiement. Elle se serait plutôt limitée à remettre en état une partie cultivable de la terre.

Finalement, elle rejette les conclusions de l'inspecteur selon lesquelles elle aurait asséché le lac sur le terrain. Elle mentionne qu'il n'y a aucune preuve à cet égard, et qu'il aurait été

contre-productif qu'elle agisse ainsi, puisque l'agriculture est dépendante de l'approvisionnement en eau. La demanderesse rejette également les prétentions selon lesquelles le terrain ne pourrait facilement être drainé puisque la grande présence de sable y faciliterait le drainage de façon naturelle.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse soumet que la Direction régionale n'a pas été en mesure d'identifier le contaminant rejeté, et que la matière retrouvée dans le cours d'eau serait du sable qui y migrerait naturellement par érosion. Or, il appert que ce phénomène d'érosion aurait plutôt été provoqué par les interventions de la demanderesse. Selon les constatations de la Direction régionale, les sédiments ont été émis à la suite de travaux effectués par la demanderesse, soit la création d'un fossé – dont les parois sont à nu – rejoignant le ruisseau du Rang du Milieu, le déboisement d'une partie de la rive du ruisseau, et le remblai, le déblai ou le nivellement des sols tout près de ce ruisseau. Comme expliqué au rapport d'inspection, en retirant la végétation des sols, notamment dans la rive d'un cours d'eau, ces sols deviennent sources de rejets de sédiments⁵. Puisque les travaux ont eu pour conséquence de mettre les sols à nu, sans aucune mesure de mitigation pour contenir les sédiments, ces derniers ont pu être émis dans le cours d'eau lors des travaux, et par la suite, par ruissellement des eaux de surface.

Le rapport d'inspection précise que des deltas de sédiments étaient présents dans le littoral du ruisseau du Rang du Milieu, et qu'ils résultaient de coulées de boues en provenance du fossé et du secteur déboisé dont les sols ont été perturbés. Selon les conclusions du rapport d'inspection, les sédiments présents dans le littoral peuvent avoir des conséquences sur les caractéristiques hydrauliques du ruisseau. L'apport de sédiments dans un cours d'eau peut aussi avoir des effets néfastes sur, notamment, les micro-organismes (augmentation de la turbidité de l'eau et diminution de la pénétration de la lumière) et sur les invertébrés aquatiques, en plus de pouvoir nuire à l'écoulement de l'eau⁶. D'ailleurs, sur l'une des photos au rapport d'inspection, on peut apercevoir un delta formé par les sédiments en provenance du fossé qui occupe la majorité de la largeur du cours d'eau, pouvant ainsi entraver l'écoulement de l'eau. Il est donc possible de conclure que les sédiments constituent des contaminants dont l'émission dans le ruisseau du Rang du Milieu présentait un risque d'atteinte à la qualité de ce milieu et des espèces vivantes qui y sont présentes⁷.

⁵ Voir également : Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Guide d'interprétation], 2015, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 6: « Sans couvert végétal permanent, l'eau de pluie, au lieu de stagner et de s'infiltrer, ruisselle et entraîne avec elle, vers les plans d'eau, des particules organiques ou minérales tels le limon, l'argile ou le sable ainsi que leurs fertilisants naturels. Ces sédiments restent un certain temps en suspension dans l'eau, puis ils se déposent au fond du lac ou du cours d'eau ; c'est la sédimentation. »

P. 7 : « Il n'y a pas que les foyers d'érosion et les travaux en rive qui peuvent causer un apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau. Tous les chantiers de construction, [...], peuvent avoir cet effet, même s'ils sont loin d'un lac ou d'un cours d'eau. Les surfaces dénudées et les dépôts de terre qui caractérisent ces chantiers sont sensibles à l'érosion par les eaux de pluie et de ruissellement ».

⁶ *Ibid.*, p. 6 et 7.

⁷ *Couillard Construction Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 OCTAQ 07619, par. 46-49, 51-53.

Ajoutons qu'en l'absence de végétation ou de barrière de contrôle, le rejet de sédiments peut se poursuivre lorsqu'il y a ruissellement des eaux de surface⁸.

La demanderesse mentionne cependant ne pas avoir créé le fossé à la source d'une partie du rejet des sédiments, et qu'il aurait toujours été présent sur le lot. Au contraire, ce lit d'écoulement est visible sur une photo satellite du 11 octobre 2017, mais ne peut être aperçu sur une photo satellite datée du 23 juin 2017. Le Bureau de réexamen considère que cette preuve est suffisante pour conclure que le fossé a probablement été créé entre ces deux dates. Bien que la demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir analysé la topographie des lieux ni effectué de recherche auprès des différents lots voisins pour vérifier la présence antérieure du fossé, elle ne fournit elle-même aucune preuve à cet égard pour réfuter les conclusions de la Direction régionale. Ce motif de la demanderesse doit donc être rejeté.

Il en est de même pour les prétentions de la demanderesse selon lesquelles elle n'aurait effectué aucun remblaiement. Pourtant, les photos au dossier de la Direction régionale sont révélatrices : en plus d'y apercevoir des amas de terre ou de sables sur le terrain, on remarque que, de manière générale, le sol a été perturbé. Des traces de machineries au sol sont d'ailleurs facilement identifiables sur les photos.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que la preuve au dossier de la Direction régionale ne permet pas de l'identifier comme étant l'auteure de rejets de contaminants, le cas échéant. Avec égard, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. Tel que mentionné précédemment, les rejets de sédiments ont eu lieu sur le terrain de la demanderesse, à la suite de travaux qu'elle a elle-même effectués ou autorisés, puisqu'à moins d'une preuve à cet effet, ils n'ont vraisemblablement pas été exécutés à son insu. Par conséquent, et en sa qualité de propriétaire, la demanderesse avait le contrôle sur la source de l'émission des contaminants sur son terrain, et elle avait donc la responsabilité de prévenir et de tarir cette source de pollution⁹. N'ayant pas agi de la sorte, elle est imputable du manquement commis à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE en ayant émis ou permis que soit émis des sédiments dans le cours d'eau et susceptibles de porter préjudice à la qualité de ce milieu hydrique et aux espèces vivantes qui y habitent.

Finalement, quant aux motifs de la demanderesse à l'effet que le sol du terrain peut facilement être drainé et qu'elle n'aurait pas asséché les plans d'eau, le Bureau de réexamen ne s'y penchera pas. Effectivement, ces motifs ne sont pas pertinents puisqu'ils reposent sur des éléments factuels n'ayant aucune incidence sur la validité de la sanction.

En conclusion, le dossier de la Direction régionale démontre avec prépondérance que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. La sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.


⁸ Guide d'interprétation, préc., note 5, p. 6.

⁹ *R. c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, p. 1329 et 1330; *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA); *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, par. 81.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401854511 à « 4080467 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Montréal
Nom du représentant	Monsieur Jean Cardin, chef de la division des études techniques
Numéro de dossier de réexamen	1477
Numéro de la sanction	401842387
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Ville de Montréal, le 11 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} avril 2019 :

A fait défaut de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au cinquième alinéa de cet article, soit ne pas avoir transmis au ministre la déclaration pour l'année 2018 faisant état du bilan de vos activités de prélèvement contenant les renseignements à propos de la station de pompage Île-des-sœurs alimentant le Lac des Battures.

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, articles 18.9 (5) et 9 al. 5

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 12 juin 2019 et le 28 juin 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 9 al. 5 et 18.9 (5) du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*³ (RDPE) édictent :

9. [...]

La déclaration contient les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

[...]

18.9. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...]*

5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

³ *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, RLRQ c Q-2, r 14 [RDPE].

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le projet de station de pompage vise une amélioration de la qualité biologique du lac des Battures par un apport d'eau qui est ensuite retourné au fleuve sans modification importante de sa qualité. Elle se dit donc d'avis que le manquement, soit de ne pas avoir transmis la déclaration quant aux volumes d'eau prélevés pour l'année 2018, n'a eu aucune conséquence sur l'environnement et que le manquement a été commis dans le cadre d'un projet qui avait un objectif écologique. La demanderesse admet toutefois que cette déclaration aurait dû être transmise dans les délais et selon les conditions réglementaires.

La demanderesse soumet également qu'elle n'est que partiellement responsable du manquement commis puisque certains délais ont été encourus à la suite de discussions avec la Direction régionale. À cet égard, elle joint des communications datant du 2 mai 2019 au 11 décembre 2019 effectuées avec la Direction régionale et entre ses représentants à l'interne, concernant, notamment, les informations sur les volumes prélevés et le procédé électronique pour transmettre la déclaration à la Direction régionale.

Lors d'une conversation téléphonique, la demanderesse ajoute qu'elle a eu de nombreux problèmes avec l'entrepreneur responsable de l'installation de la station de pompage. Elle explique également que ses ingénieurs à l'interne n'étaient pas habitués à superviser ou à effectuer ce genre de travaux. Par ailleurs, la demanderesse aurait eu quelques problématiques avec les plantations en rive qu'elle a effectuées puisque plusieurs plantes envahissantes sont présentes à l'endroit des travaux. Elle termine en mentionnant que les manquements ont été corrigés et que la déclaration des volumes de prélèvement d'eau a été transmise.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse opère la station de pompage Île-des-sœurs (la « Station ») pour l'alimentation du lac des Battures, des terrains de soccer au parc Adrien-D.-Archambault et d'une borne d'incendie;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une vérification effectuée le 27 juin 2019 par la Direction régionale, cette dernière est informée par la demanderesse que le volume moyen quotidien d'eaux prélevées à la Station a été, en 2018, de l'ordre d'environ 750 m³, soit 750 000 litres;
- CONSIDÉRANT que la déclaration de prélèvement de la demanderesse transmise au MELCC pour l'année 2018 en vertu de l'article 9 al. 1⁴ du RDPE ne faisait pas état des activités de prélèvement de la Station;

⁴ RDPE, *supra* note 3, art. 9 al. 1 : « Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. »

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 9 al. 5 du RDPE puisqu'en tant que préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de plus de 75 000 litres, elle a omis d'inclure, dans sa déclaration de prélèvement annuelle, les renseignements pour la Station énumérés à cette disposition⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 8 août 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que la commission du manquement n'a eu aucune conséquence sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT cependant que l'application de l'article 9 du RDPE ne nécessite pas de faire la preuve d'une atteinte ou d'une susceptibilité d'atteinte à l'environnement;
- CONSIDÉRANT justement que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » par la Direction régionale, soit le plus faible niveau de gravité des conséquences prévu au Cadre;
- CONSIDÉRANT que même si les objectifs environnementaux du projet d'installation de la station de pompage peuvent être louables, la demanderesse doit tout de même respecter l'ensemble des exigences règlementaires applicables à un tel projet. Mentionnons que la déclaration prévue à l'article 9 du RDPE vise à assurer la protection de l'environnement, notamment en permettant d'évaluer la répercussion des prélèvements sur les ressources en eau⁶;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse ne précise pas les fautes commises par son entrepreneur qui auraient pu avoir des conséquences sur le manquement sanctionné et sur les manquements inscrits aux avis de non-conformité de juin 2016 et de juin 2019, ni en quoi ces fautes permettraient d'écarter sa responsabilité pour ces manquements;
- CONSIDÉRANT au surplus que malgré les difficultés que la demanderesse a pu rencontrer avec son entrepreneur, celles-ci ne permettent pas d'excuser la demanderesse du manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation puisque la transmission de la déclaration des prélèvements d'eau relevait de sa responsabilité, et non de celle de son entrepreneur;

⁵ Voir la description des renseignements qui doivent être contenus à la déclaration dans la section « Dispositions législatives concernées » (art. 9) de la présente décision.


⁶ RDPE, *supra* note 3, art. 1 al. 1 : « *Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.* »

- **CONSIDÉRANT** que les communications effectuées notamment entre la Direction régionale et la demanderesse et qui auraient causé des délais dans la transmission de la déclaration des volumes de prélèvement ne sont pas pertinentes puisqu'elles ont eu lieu plus d'un mois après la commission du manquement le 1^{er} avril 2019;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les mesures prises par la demanderesse pour se conformer, soit la transmission de sa déclaration de prélèvements d'eaux, mais que la présence de facteurs aggravants au dossier permet tout de même l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en vue de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401842387 à la Ville de Montréal.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1474
Numéro de la sanction	401861632
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C. », le 19 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des fruits, des légumes, des emballages de carton, des emballages de plastiques et des cendres.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord qu'en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁵ (Guide MRF), il est possible d'autoriser le compostage à la ferme de résidus de fruits et de légumes en amas au sol selon certaines conditions.

Elle soutient qu'il est possible d'établir que l'entreposage de matières résiduelles constaté par la Direction régionale était en fait une activité de compostage. Elle admet que certaines corrections et améliorations sont à apporter dans ses façons de faire, mais qu'il s'agissait bel et bien d'un processus de compostage. Elle explique que les matières résiduelles et recyclables étaient retirées à diverses étapes du processus, et que les matières organiques composées étaient retournées à la terre et donc entièrement valorisées. À cet égard, elle souligne le fait qu'il y a une volonté claire du gouvernement du Québec de recycler les matières résiduelles fertilisantes, objectif qui est d'ailleurs légiféré aux articles 53.3 à 53.5⁶ de la LQE. Elle précise que le compost produit est d'excellente qualité et qu'il n'est pas destiné à être vendu, mais seulement à fertiliser les champs lui appartenant.

Elle affirme également que le volume des amas de matières résiduelles constatés lors de l'inspection a été fortement surestimé. Elle explique que le calcul pour estimer ce volume tient pour acquis que les amas ont une pleine hauteur de 1 mètre sur l'ensemble de la surface, alors qu'en réalité, il y a plusieurs petits amas distincts, qui sont séparés par des chemins et qu'il y a également, à travers ces amas, des matières résiduelles en attente de recyclage ou de disposition, ainsi que du compost en attente d'épandage.

Elle souligne d'ailleurs que l'impact de ses activités sur l'environnement est complètement réversible et qu'ainsi, l'évaluation du degré de gravité du manquement à modéré est techniquement discutable. Elle affirme qu'il n'y a eu aucune émission de contaminants dans l'environnement et soutient que le site sur lequel le processus de compostage a été observé respecte toutes les distances sécuritaires, se situant notamment à 84 mètres du cours d'eau le plus près. Ainsi, le lixiviat qui s'écoule ne peut atteindre que des surfaces agricoles, ce qui ne pose, à son avis, aucun risque.

Elle affirme également, comme demandé dans l'avis de non-conformité qu'elle a reçu, avoir pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle mentionne que les matières non composables, soit les emballages, ont été envoyées au site d'enfouissement et que le carton a été acheminé à 23-24 pour y être recyclé. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des billets de pesée démontrant l'envoi des emballages des fruits et légumes à l'enfouissement, datés des mois d'août et de novembre 2019. Elle ajoute qu'après avoir reçu l'avis de non-conformité, elle a demandé à son agronome chargé d'élaborer son plan agroenvironnemental de fertilisation d'intégrer le compost produit dans le procédé de fertilisation. Toutefois, puisque son expertise ne concerne pas ce type d'activité, elle explique que le processus a été repoussé

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, 2015, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf> [Guide MRF].

⁶ LQE, *supra* note 1, art. 53.3 à 53.5.

jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de recruter une firme spécialisée dans ce domaine. Elle mentionne également le fait que les conditions météorologiques extrêmes de l'automne 2019, dans lesquelles ont dû être faites les récoltes, ont contribué à prolonger ce délai. Elle affirme aussi qu'une demande de certificat d'autorisation pour une augmentation du volume permis pour le compostage de fruits et de légumes est présentement en cours d'analyse.

Elle tient finalement à préciser que toute cette situation découle de sa volonté de diminuer son utilisation d'engrais chimiques. Elle a donc débuté un processus de compostage afin de nourrir ses terres de manière plus naturelle. Elle s'est basée sur le fait que la réglementation environnementale permet le compostage de ferme sous certaines conditions, et elle pensait être conforme. Elle souligne qu'elle a fait preuve de bonne volonté sur le plan environnemental et qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la LQE.

Compte tenu du fait que les matières constatées constituent une activité de compostage, qu'il s'agit d'une première sanction et qu'elle ignorait les détails de la réglementation en vigueur, mais qu'elle entend se conformer rapidement, la demanderesse demande que le ministère annule la sanction administrative pécuniaire et soutienne le recyclage des matières organiques.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 31 juillet 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 LQE sur la propriété de la demanderesse, étant donné la présence de matières résiduelles, notamment de nombreux amas de fruits exotiques, de légumes, de cendres et d'emballages de carton et de plastique, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 3 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ainsi qu'un autre manquement à la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier la Direction régionale démontre de manière prépondérante la présence de ces amas sur la propriété de la demanderesse. D'ailleurs, celle-ci ne nie pas que ces amas étaient sur place, mais conteste plutôt l'application de l'article 66 al. 2 LQE dans les circonstances, soutenant qu'il s'agissait d'une activité de compostage, et non d'un stockage de matières résiduelles;

- CONSIDÉRANT que les matières constatées sur la propriété de la demanderesse lors de l'inspection constituent des matières résiduelles⁷, peu importe si la demanderesse les utilise à des fins de compostage ou non. La question qui se pose est donc à savoir si le stockage de matières résiduelles par la demanderesse se déroulait sur un lieu autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT que bien que l'article 66 LQE ne stipule aucune quantité minimale de matières résiduelles pour trouver application, l'estimation du volume demeure pertinente en l'espèce pour déterminer si les activités de la demanderesse sont couvertes par le Guide MRF et pourraient donc être soustraites administrativement à l'obligation d'obtenir une autorisation. Cependant, ce guide précise que les activités de compostage au sol de plus de 1000 m³ de résidus ne sont pas couvertes par celui-ci⁸;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse l'allègue, la méthode utilisée pour le calcul du volume total de 9986 m³ de matières résiduelles a probablement mené à une surestimation, en raison de la présence de plusieurs amas et non d'une superficie uniforme. Soulignons cependant que les photos incluses au rapport d'inspection et les déclarations d'un associé de la demanderesse, selon lesquelles il reçoit hebdomadairement une à trois remorques de 53 pieds de fruits et légumes, permettent de conclure à un volume surpassant largement les 1000 m³ pour l'ensemble des lots;
- CONSIDÉRANT donc que contrairement aux prétentions de la demanderesse, ses activités ne sont pas couvertes par le Guide MRF, et ne bénéficient d'aucune soustraction administrative. Au surplus, même si le compostage au sol était de moins de 1000 m³, les conditions dans lesquelles elle exerçait ses activités ne respectent pas d'autres critères établis par le Guide MRF⁹, et ne permettraient pas de soustraire ces dernières à l'obligation d'obtenir une autorisation. Par conséquent, le Bureau de réexamen conclut que les matières résiduelles constatées lors de l'inspection étaient entreposées sur un terrain qui n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC, en contravention à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT en outre que la seule présence des nombreux emballages de plastique et de carton sur un lieu non autorisé aurait pu suffire à confirmer le manquement à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que, bien que le gouvernement encourage le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, les personnes ayant cet objectif ne sont pas pour autant exemptées de l'application de la législation visant à protéger

⁷ *Ibid*, art. 1 : « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent: [...] «matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon; [...] ».

⁸ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 3.

⁹ Voir notamment *Ibid*, sections 4.3.1 et 14.3.

l'environnement. Elles doivent en effet exercer leurs activités conformément aux exigences applicables¹⁰, ce que la demanderesse n'a pas fait;

- CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions d'entreposage, de la quantité et du type de matières résiduelles constatées lors de l'inspection, il était raisonnable de conclure à un risque d'atteinte significative à qualité de l'eau souterraine, de l'eau de surface et des sols en milieu agricole, soit un degré de gravité « modéré ». Le Bureau de réexamen est donc d'avis que le degré de gravité du manquement a bien été évalué par la Direction régionale. Notons d'ailleurs que ce degré de gravité est celui associé aux conséquences d'un manquement qui sont réversibles en tout ou en partie¹¹ ce qui, comme le souligne la demanderesse, est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen ne doute pas des bonnes intentions qui ont motivé la demanderesse à exercer de telles activités, il était de sa responsabilité de s'assurer de la conformité de son projet. Au surplus, soulignons que, bien que la demanderesse allègue qu'elle ignorait les détails de la réglementation en vigueur, les conditions dans lesquelles elle exerçait ses activités outrepassent largement les exigences prévues au Guide MRF. Le Bureau de réexamen est d'avis que cela ne relève pas du comportement d'une personne prudente et ne peut donc souscrire à cet argument de la demanderesse pour excuser la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par la demanderesse afin d'assurer sa conformité après la constatation du manquement sont louables, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

¹⁰ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 2 : « La réalisation d'une activité non conforme aux exigences pourrait entraîner :

- l'émission d'un avis de non-conformité à l'article 22 (ou à l'article 66) de la LQE;

- une sanction administrative pécuniaire; ».


¹¹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>,

Annexe 2.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401861632 à « Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-07
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domtar inc.
Nom du représentant	Monsieur Nicolas Meagher, ingénieur forestier, Surintendant aux terrains privés
Numéro de dossier de réexamen	1478
Numéro de la sanction	401853931
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Domtar inc. », le 12 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre septembre 2018 et septembre 2019 sur le territoire du Canton de Westbury :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir détourné un cours d'eau sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord que le manquement n'a pas eu lieu puisqu'aucun lit d'écoulement, une caractéristique clé de l'identification d'un cours d'eau, n'est présent sur le site où le manquement reproché aurait été constaté. Elle soutient que ce sont probablement les fortes pluies des jours précédant l'inspection du 6 septembre 2019 qui auraient mené à une fausse identification d'un cours d'eau. Elle ajoute que les mêmes conditions météorologiques ont précédé l'inspection de suivi du 1^{er} novembre 2019 de la Direction régionale. Afin d'appuyer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des copies des données recueillies par ses stations météorologiques situées sur le site où les inspections se sont déroulées pour les périodes du 1^{er} au 5 septembre et du 30 octobre au 4 novembre 2019.

Elle soutient d'ailleurs n'avoir identifié aucun cours d'eau à cet endroit dans le cadre de la planification des travaux d'aménagement forestier, alors que la présence de plusieurs autres cours d'eau a pourtant été relevée. Elle joint à sa demande de réexamen une carte du site identifiant les cours d'eau détectés. Elle explique suivre des démarches rigoureuses pour repérer les milieux sensibles, qui sont effectuées sous la supervision d'un ingénieur forestier pleinement compétent pour procéder à l'identification de cours d'eau.

Elle tient également à souligner avoir organisé, le 4 septembre 2019, une visite terrain réunissant diverses organisations intéressées par les activités d'aménagement forestier et les milieux humides, à laquelle plusieurs représentants du MELCC ont participé. Lors de cette visite, elle aurait expliqué les différentes méthodes qu'elle utilise afin d'identifier les milieux sensibles, y compris les cours d'eau. Elle affirme qu'aucun enjeu lié à la méthodologie utilisée n'aurait été soulevé à l'occasion de cette rencontre et qu'au contraire, les participants auraient été impressionnés par sa gestion environnementale.

Elle ajoute que le MELCC n'avait pas non plus identifié le présumé cours d'eau au moment où les travaux de construction du chemin forestier ont été réalisés sur le même site, à l'automne 2018. Elle soumet sur ce point une carte datée du 18 octobre 2018 préparée par un employé du ministère. Elle souligne donc que puisqu'aucun cours d'eau n'était présent à cette période, aucun cours d'eau ne peut avoir été détourné en 2019.

La demanderesse se base également sur le Cadre⁵ pour contester les objectifs poursuivis par la sanction, et affirme que celle-ci n'a été imposée qu'à titre punitif. D'une part, elle affirme, sans toutefois reconnaître le bien-fondé de la position du MELCC quant à la présence d'un cours d'eau, avoir soumis un plan des mesures correctives le 29 octobre 2019, lequel a été approuvé le 1^{er} novembre 2019, soit avant l'émission de l'avis de réclamation. Elle explique que ce plan sera mis en œuvre dès que les conditions météorologiques le permettront. Par conséquent, elle soutient que la sanction ne peut d'aucune façon favoriser et accélérer la mise en place de mesures correctives. D'autre part, elle mentionne que l'imposition de cette sanction ne permettra pas non plus de prévenir d'autres manquements à la LQE, puisqu'elle a toujours agi en excellente citoyenne corporative en ce qui concerne la protection de l'environnement.

⁵ *Ibid*, section 4.1.

Pour toutes les raisons mentionnées, la demanderesse estime que la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de fabrication de produits de papier et qu'elle exécute notamment des travaux de coupe forestière sur le lot 4 538 561 du Cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le lot exploité par la demanderesse en raison d'une plainte au sujet d'un rejet de sédiments dans le ruisseau Big Hollow. L'inspecteur y constate que la demanderesse a procédé au détournement d'un cours d'eau, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, en contravention à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que, malgré les prétentions de la demanderesse, les photos incluses au dossier de la Direction régionale démontrent la présence d'un lit d'écoulement;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse le souligne, de fortes précipitations ont précédé l'inspection de la Direction régionale et qu'il s'agit selon toute vraisemblance de la raison pour laquelle un écoulement d'eau a été constaté. Soulignons toutefois qu'un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent⁶. Dans ce dernier cas, il correspond à un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes⁷;
- CONSIDÉRANT qu'afin de démontrer l'inexistence du cours d'eau, la demanderesse soumet en contre preuve une carte préparée par un employé du MELCC le 18 octobre 2018 ne relevant effectivement pas la présence du cours d'eau faisant l'objet de la sanction. Le Bureau de réexamen constate néanmoins que le titre de cette carte, soit « Localisation du point de rejet de sédiments et des espèces vulnérables », démontre que cette dernière ne visait pas à identifier de manière exhaustive les cours d'eau du secteur, mais bien à appuyer la preuve

⁶ LQE, art. 46.0.2 : « Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent ».

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2018, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf> > à la p. 111.


démontrant un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE commis par la demanderesse en 2018;

- CONSIDÉRANT également que la carte du site soumise par la demanderesse identifiant les cours d'eau du secteur ne permet pas non plus de conclure à l'inexistence du cours d'eau. Effectivement, une certaine proportion de petits cours d'eau naturels n'apparaît ni sur les cartes, ni sur les plans, ni sur les photographies aériennes et ces derniers ne peuvent être détectés que par le biais d'une observation sur le terrain, ce qui semble être le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que bien que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que la présence d'un cours d'eau est démontrée par la preuve au dossier et que la demanderesse n'a soumis aucune contre preuve suffisante à l'effet contraire. Notons également que la demanderesse n'a soumis aucune preuve démontrant l'ensemble des démarches mises en œuvre pour identifier les cours d'eau du secteur et que, dans tous les cas, ces démarches se sont avérées insuffisantes pour prévenir le manquement;
- CONSIDÉRANT ce qui précède ainsi que les informations et photos incluses au rapport d'inspection démontrant que la demanderesse a procédé au détournement de ce cours d'eau sans détenir l'autorisation requise, le Bureau de réexamen confirme la validité du manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir mis en place des mesures visant à se conformer après la réception de l'avis de non-conformité est à saluer, mais ne peut justifier d'infirmer la sanction, cela n'excusant pas la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. Malgré les prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que ces objectifs demeurent valides, d'autant plus que la demanderesse a commis un manquement de gravité objective supérieure en 2018;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853931 à « Domtar inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-15
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Ferme de l'Éclatière inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Peeters, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1479
Numéro de la sanction	401853202
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Ferme de l'Éclatière inc. », le 19 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2019 sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir avoir augmenté la superficie de culture des végétaux (soya) sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V, au cours de la saison de culture 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles [REA]*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 11 décembre 2015, le 8 décembre 2016 et le 23 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le lot visé par la sanction a auparavant été en culture de foin, du moins en partie, et qu'il serait possible de constater cette culture sur une photo aérienne. Elle transmet à cet effet au Bureau de réexamen une photo aérienne non datée, et soumet qu'il s'agit d'une photo datant de 1990. À la suite d'une demande de la part du Bureau de réexamen d'obtenir la photo datée, la demanderesse lui transmet des photos aériennes datées de 1979, 2007 et 2012, et précise que sur l'une des photos, on peut apercevoir du vert, ce qui représenterait du foin au moment de l'achat du terrain par la demanderesse.

Également, la demanderesse transmet, à l'appui de sa demande de réexamen, une quatrième photo aérienne, celle-ci datée de 1992. Elle précise que selon cette photo, la superficie en question semble avoir été mise en culture ou en pâturage entre 1990 et 2004.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne aussi avoir dégagé de grosses roches qui entravaient le passage des équipements agricoles, et que des petits arbres poussaient autour de ces roches. Elle explique qu'auparavant, la machinerie agricole était plus petite et pouvait circuler entre ces roches, ce qui ne pourrait être fait aujourd'hui avec la machinerie plus imposante.

Finalement, la demanderesse soumet un article de journal sur l'importance et la pertinence de valoriser les terres agricoles inexploitées et qui cite, en exemple, la région du Bas-Saint-Laurent.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le représentant et actionnaire de la demanderesse, une entreprise agricole, est propriétaire du lot 5 925 684 du cadastre du Québec, dans la municipalité Grenville-sur-la-Rouge;
- CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot et constate que la demanderesse y cultive du soya sur une superficie nouvellement déboisée de 23-24 . Selon le représentant, cette culture aurait débuté vers le mois de juin 2019;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), il est interdit de faire la culture de végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du REA, dont la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (mentionnée à l'annexe III du REA);
- CONSIDÉRANT que l'article 50.3 al. 2 (1) du REA prescrit cependant que la culture de végétaux est permise sur un lieu d'élevage ou d'épandage situé dans une municipalité énumérée à l'annexe II ou III du REA et existant le 16 décembre 2004, et ce, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004. En vertu de l'article 50.1 al. 2 du

REA, cette superficie peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivé au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes, donc entre 1990 et 2004;

- CONSIDÉRANT que pour s'enquérir de cette exception, la demanderesse soumet notamment une photo aérienne datée de 1992 qui démontre, selon elle, que la superficie en culture au moment de l'inspection était cultivée, ou en partie cultivée, en 1992;
- CONSIDÉRANT que, tout comme le fait la Direction régionale dans son rapport d'inspection, le Bureau de réexamen conclut que la photo de 1992 montre plutôt que la superficie de 23-24 visée par la sanction était à cette époque majoritairement boisée. Il apparaît donc peu probant que cette superficie était cultivée en totalité. Ajoutons qu'il appert des photos aériennes de 2000 et de 2007 présentes au dossier de la Direction régionale que la superficie en question était à ces dates complètement recouverte d'arbres;
- CONSIDÉRANT que les photos de 1979, 2007 et 2012 soumises par la demanderesse ne sont pas pertinentes puisque l'exception prévue à l'article 50.3 al. 2 (1) s'applique à des superficies cultivées entre 1990 et 2004 selon l'article 50.1 al. 2 du REA;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse soumet une photo qu'elle allègue être datée de 1990, mais qui ne comporte aucune inscription de date. Non seulement la demanderesse n'a pas été en mesure de confirmer au Bureau de réexamen la date de cette photo, mais cette dernière est également presque identique à la photo aérienne datée de 1979, ce qui rend peu probable qu'elle ait été prise 11 ans plus tard, en 1990;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc cultivé une superficie de 23-24 visée en tout ou en grande partie par l'interdiction de culture, en contravention avec l'article 50.3 du REA, et un avis de conformité lui a été transmis le 17 septembre 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que malgré les effets bénéfiques que peut rapporter la remise en culture de terres en friche, il n'en reste pas moins que cette activité doit se faire en conformité avec l'interdiction et les exceptions prévues à l'article 50.3 du REA. Ajoutons que la demanderesse avait également la possibilité de déplacer une parcelle en culture en vertu de l'article 50.4 du REA⁵, sous condition de transmettre

⁵ REA, préc., note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1,2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.* »


un avis écrit à la Direction régionale au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle;

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que lors d'une conversation téléphonique le 23 octobre 2018, la demanderesse a été avertie par la Direction régionale que la superficie récemment déboisée était visée par l'interdiction de culture de végétaux prévue à l'article 50.3 al. 1 du REA;
- **CONSIDÉRANT**, dans la même veine, que la demanderesse a reçu, pour le même manquement, trois avis de non-conformité depuis 2015 ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire le 24 mars 2017;
- **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la demanderesse était bien au fait de l'interdiction prescrite par l'article 50.3 al. 1 du REA. Or, elle a négligé d'agir en conséquence;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée pour dissuader la demanderesse de commettre à nouveau le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853202 à « La Ferme de l'Éclatière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Porcherries Massé inc.
Nom des représentants	Monsieur Bruno Boucher, propriétaire Madame Thérèse Morin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1480
Numéro de la sanction	401859888
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Porcherries Massé inc. », le 5 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner « un facteur aggravant » plutôt que « des facteurs aggravants », en raison du fait que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

Le 25 avril 2019, à la suite de plaintes concernant des écoulements de purin au ruisseau en provenance du site exploité par la demanderesse, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur son lieu d'élevage, situé au 178, rang Massé Ouest, lot 4 987 075. Lors de cette visite, il est constaté la présence de cinq amas de fumier solide à proximité des bâtiments d'élevage, alors que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1600 kg, en contravention à l'article 9.3 (1) REA. Sont également constatés des manquements aux articles 4 al. 1, 5 al. 1 et 9.3 (2) du même règlement.

La même journée, l'inspectrice se rend ensuite au lot 4 986 631, situé à la même adresse et également exploité par la demanderesse. Elle y constate trois manquements au REA, à savoir aux articles 5 al. 1, 6 et 18.

Le 9 mai 2019, deux avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse, le premier lui signifiant les manquements constatés sur le lot 4 987 075, et le second lui signifiant les manquements constatés sur le lot 4 986 631.

Le 5 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 9.3 (1) REA.

Le 13 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique d'abord que l'amas de fumier faisant l'objet de la sanction avait été formé la journée précédant la visite de la Direction régionale, dans un lieu éloigné des milieux vulnérables afin qu'il ne présente aucun risque d'atteinte à la qualité de l'eau ou à la santé humaine et animale. Elle souligne que la sanction est imposée à une entreprise qui a un bilan environnemental sans faille et que ses installations sont certifiées pour l'élevage de porc biologique, ce qui démontre une volonté d'atteinte des plus hauts standards en matière de respect de l'environnement. Elle précise que ces façons de faire limitent les conséquences négatives sur l'environnement et constituent d'ailleurs un fardeau supplémentaire, notamment sur le plan financier.

Par ailleurs, la demanderesse indique que l'imposition d'une sanction doit viser à inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et à dissuader la répétition du manquement. À cet égard, elle affirme avoir l'habitude de gérer le stockage de fumier conformément à la législation environnementale, mais que son processus de gestion du fumier aurait été interrompu par des circonstances soudaines. Elle mentionne également qu'une quantité importante de neige serait tombée au cours de la journée précédant l'inspection, rendant plus difficile l'accès et la gestion de l'amas de fumier. Les mesures pour se conformer auraient été prises dès qu'elle eut terminé de gérer les besoins urgents des animaux et de leur milieu d'élevage. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos, qui auraient été envoyées à la Direction régionale le 1^{er} mai 2019, démontrant que l'amas de fumier a été retiré. Par conséquent, puisqu'il ne s'agit pas d'un comportement habituel et qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la législation, la demanderesse estime que les objectifs de la sanction ne sont pas atteints. Elle considère aussi que ces éléments devraient constituer des circonstances atténuantes puisque le manquement sanctionné était fortuit et exceptionnel, et que des mesures raisonnables visant à protéger l'environnement ont été mises en place.

En outre, elle souligne que selon le Cadre, une sanction n'est généralement pas imposée lorsqu'un manquement à conséquences mineures est constaté et que le contrevenant se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié, ce qui est le cas en l'espèce.

La demanderesse conteste également les facteurs aggravants mentionnés à l'avis de réclamation. Elle soumet divers motifs au sujet des manquements aux articles 5 al. 1, 6 et 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le Bureau de réexamen ne détaillera pas ces arguments, étant donné l'analyse qui suit.

Finalement, la demanderesse tient à porter à l'attention du Bureau de réexamen que lors de la visite de la Direction régionale, l'inspectrice a eu l'occasion de constater le respect de la législation environnementale par rapport à l'amas de fumier visé par la plainte. Ce ne serait qu'en recherchant un propriétaire et en traversant les installations que l'inspectrice aurait trouvé un seul amas de fumier dont la gestion a été considérée comme étant non conforme. Or, en matière de droit de l'environnement, l'inspection se définit comme un « contrôle ponctuel effectué sur une base régulière ou de manière aléatoire et qui a pour but d'assurer de manière préventive le suivi du respect de la législation environnementale »⁵. Elle souligne que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada abonde dans le sens que le droit de pénétrer sur les lieux pour les inspecteurs est assimilable à des saisies et perquisitions au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (Charte) et que leurs pouvoirs doivent être exercés en conformité avec ce droit. Elle définit une enquête comme n'étant pas préventive, mais plutôt de nature répressive pour sanctionner le non-respect de la législation suite à l'établissement de motifs raisonnables de croire à un

⁵ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *Inspections, enquêtes, saisies et perquisitions en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement : comment s'y retrouver ?*, dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Édition 2016, Cowansville, Éd. Yvon Blais, mai 2016, à la p. 254.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 art 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

tel manquement. En l'espèce, elle indique que l'inspection n'était pas de nature routinière ou ponctuelle, mais qu'elle découlait d'une plainte et avait pour objet de recueillir des éléments d'informations pour établir la preuve d'un manquement. Elle mentionne que l'article 121.3 LQE prévoit qu'il s'agit d'une enquête lorsque la visite résulte d'une plainte. À cet égard, elle souligne qu'une inspection qui serait plutôt de la nature d'une enquête pourrait être considérée comme abusive.

Ainsi, puisque la visite ayant mené à la constatation du manquement s'apparente à une enquête et que l'objet de la plainte s'est avéré non fondé, la demanderesse avance que la recherche supplémentaire d'informations visant à établir un autre manquement s'apparente à une fouille non conforme à l'article 8 de la Charte. En effet, elle explique qu'un enquêteur n'est pas autorisé à tenter de rechercher des éléments de preuves en utilisant les pouvoirs d'un inspecteur sans autorisation judiciaire préalable. Elle souligne qu'en tant qu'administrée, il est important de savoir préalablement s'il s'agit d'une inspection ou d'une enquête, puisque la première exige la coopération, tandis que la seconde implique d'assurer les droits de ce dernier⁷. Elle demande donc au Bureau de réexamen d'examiner et d'éclaircir la situation relative aux pouvoirs de l'inspecteur ou de l'enquêteur, et d'exposer l'étendue des droits de l'administré et des pouvoirs du fonctionnaire lors d'éventuelles visites.

ANALYSE

À la lumière des informations au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 9.3 (1) REA. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt de nombreux arguments visant à faire infirmer la sanction.

Mentionnons d'abord que bien que la demanderesse affirme avoir un comportement environnemental sans faille, et qu'il est effectivement possible qu'aucun manquement ne lui ait été signifié par le passé tel qu'elle l'allègue, notons tout de même que plusieurs manquements à la législation environnementale ont été constatés le 25 avril 2019. En outre, s'il est louable que la demanderesse tienne à diminuer l'impact environnemental de son entreprise, cela ne la dispense pas de respecter la législation environnementale.

En ce qui concerne les objectifs correctifs et dissuasifs poursuivis par la sanction, la demanderesse estime que ceux-ci ne sont pas valides et soumet plusieurs arguments à cet effet. Elle explique en premier lieu qu'il s'agit d'un comportement inhabituel de sa part, sa gestion de fumier solide étant généralement faite de manière conforme à la législation applicable. Soulignons sur ce point que ce n'est pas un seul amas qui a été constaté, tel que le prétend la demanderesse, mais bien cinq amas de fumier solide stockés à même le sol, et en contravention au REA, qui ont été constatés et sont démontrés par la preuve au dossier de la Direction régionale. Selon les déclarations des personnes rencontrées par l'inspectrice, trois de ces amas auraient été mis en place en janvier 2019 tandis que les deux autres auraient été mis en place quelques jours avant l'inspection. Le Bureau de réexamen ne peut donc souscrire à cet argument. Notons au surplus que même si, comme la

⁷ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la p 307.

demanderesse l'allègue, le stockage en amas de fumier solide n'était que temporaire, il est de son devoir d'assurer sa conformité au REA en tout temps.

La demanderesse mentionne ensuite qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la législation. Soulignons cependant que le régime des sanctions administratives pécuniaires en droit de l'environnement cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements comme tel. Il ne s'agit pas de rechercher un comportement répréhensible, tel que la négligence ou la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre.

La demanderesse allègue également que le manquement serait survenu en raison de circonstances fortuites et exceptionnelles. Notons toutefois que la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, n'a pas démontré ces éléments. En effet, elle n'a pas précisé les « circonstances soudaines » qui auraient interrompu sa gestion du fumier. De plus, bien que les photos au rapport d'inspection démontrent effectivement une certaine quantité de neige qui semble récente, on ne constate qu'une accumulation de quelques centimètres au plus. Ces mêmes photos démontrent d'ailleurs que l'inspectrice a pu s'approcher des amas sans problème, ce qui ne permet pas de faire droit à l'argument de la demanderesse selon lequel ces conditions auraient rendu l'accès à l'amas de fumier plus difficile. Notons au surplus que les conditions météorologiques inclémentes font partie de la réalité opérationnelle d'une entreprise telle que celle de la demanderesse et que malgré cela, il demeure de sa responsabilité de s'assurer de respecter la législation environnementale.

Finalement, la demanderesse souligne s'être conformée aussitôt que possible. Le Bureau de réexamen tient à saluer les mesures prises par la demanderesse dans les jours suivant la visite de l'inspectrice. Néanmoins, le fait de se conformer à la suite de la constatation d'un manquement ne constitue pas un motif permettant d'excuser sa commission ni d'infirmer une sanction, puisque le Cadre prévoit qu'une telle sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de réexamen ne partage pas l'avis de la demanderesse à l'effet que toutes les circonstances susmentionnées devraient être considérées comme des facteurs atténuants.

Ensuite, la demanderesse conteste les facteurs aggravants au dossier, en soumettant des arguments au sujet des manquements aux articles 5 al. 1, 6 et 18 REA, soit ceux constatés sur le lot 4 986 631. Cependant, d'autres manquements constatés sur le lot 4 987 075 sont également constitutifs du facteur aggravant. Bien que le manquement à l'article 4 al. 1 REA concerne les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction et ne devrait donc pas être retenu à titre de facteur aggravant, les manquements aux articles 5 al. 2 et 9.3 (2) REA, qui sont distincts et démontrés par la preuve au dossier, suffisent en soi à confirmer la validité du facteur aggravant selon le Cadre. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les autres manquements constatés et les motifs de la demanderesse y étant associés, ce qui ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère. Subsidiairement, la demanderesse s'interroge quant à la nature de la visite de l'inspectrice sur sa propriété, estimant qu'il semble plus s'agir d'une enquête que d'une inspection.

Mentionnons d'emblée que le Bureau de réexamen ne peut répondre à la requête de la demanderesse, voulant que nous éclaircissons les pouvoirs de l'inspecteur ou de l'enquêteur, et d'exposer l'étendue des droits de l'administré et des pouvoirs du fonctionnaire lors d'éventuelles visites. Le Bureau de réexamen a seulement comme fonction et obligation de se pencher sur la validité de la sanction, et conséquemment de la conformité du processus ayant mené à son imposition. À ce titre, la validité du moyen pour obtenir la preuve soutenant la sanction est importante.

Notons que ce sont notamment les articles 119⁸ et 119.1⁹ LQE qui énoncent les droits des fonctionnaires en ce qui a trait aux inspections et aux enquêtes. La principale différence entre ces deux types de contrôle est que le premier vise à examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE et de ses règlements, tandis que le deuxième a lieu lorsqu'il y a des *motifs raisonnables* de croire qu'une infraction à une disposition de la LQE ou de ses règlements a été commise. En l'espèce, puisque l'inspection sur le site de la demanderesse avait pour but de vérifier le bien-fondé d'une plainte, cette dernière considère qu'il semble davantage s'agir d'une enquête que d'une inspection. Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis, et même, la doctrine à laquelle la demanderesse fait référence n'est pas non plus à cet effet¹⁰.

Selon la jurisprudence applicable¹¹, le fait que l'inspectrice de la Direction régionale se soit rendue sur le site de la demanderesse à la suite d'une plainte ne permet pas d'exclure qu'il s'agît bel et bien d'une inspection. De plus, malgré l'interprétation que fait la demanderesse de l'article 121.3 LQE, cette disposition ne stipule pas qu'il s'agit d'une enquête lorsque la visite résulte d'une plainte, mais prévoit plutôt le droit pour une personne de demander au ministre d'entreprendre une enquête lors de certaines situations¹². En l'espèce, le

⁸ LQE, *supra* note 1, art. 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements [...] ».

⁹ *Ibid*, art. 119.1 : « Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive [...] ».

¹⁰ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la section 4.2.1.2 et aux pp 282-283 résumant notamment *Québec (Procureur général) c Canada*, 2006 QCCQ 4266, aux para 96 et 98 à 104, et *R. c Garofoli*, 1990 2 RCS 1421 : « L'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, réitère le principe voulant qu'une simple plainte n'est pas suffisante en soi pour conclure que le fonctionnaire menant une inspection avait nécessairement des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction avant de débiter son inspection. En effet, il y a une grande différence entre de simples soupçons et des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. [...] Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, la Cour suprême du Canada a déclaré que la preuve de renseignement, provenant d'un informateur, était insuffisante pour faire naître des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Il faut pouvoir évaluer la fiabilité de l'informateur. La fiabilité peut notamment se confirmer par des éléments corroboratifs, révélés par l'enquête ».

¹¹ *Québec (Procureur général) c Canada*, 2006 QCCQ 4266, aux para 96 et 98 à 104; *R. c Garofoli*, 1990 2 RCS 1421.

¹² LQE, *supra* note 1, art 121.3 : « Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens,

plaignant ne demandait pas la tenue d'une enquête, mais bien que le site soit vérifié. Mentionnons à cet égard que contrairement aux affirmations de la demanderesse, l'inspectrice conclut son rapport d'inspection au sujet du lot 4 987 075 en mentionnant que la plainte relative à un écoulement d'un liquide contenant du purin en provenance des porcheries de la demanderesse était bel et bien fondée.

De surcroît, selon les informations au dossier, l'inspectrice a vraisemblablement agi dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 119 LQE. En effet, il appert que contrairement aux affirmations de la demanderesse, à la suite de la vérification du bien-fondé de la plainte, l'inspectrice n'a pas poursuivi sa visite afin de procéder à une recherche supplémentaire d'informations visant à établir un autre manquement, mais bien à vérifier la conformité du site. L'inspectrice était tout à fait en droit d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE et de ses règlements¹³ et, notamment d'enregistrer l'état des lieux au moyen de photographies¹⁴. De plus, bien que la demanderesse mentionne qu'une inspection puisse constituer une saisie ou être assimilable à un pouvoir de perquisition au sens de l'article 8 de la Charte, notons que celle-ci est reconnue comme raisonnable dans la mesure où elle est effectuée conformément à la LQE¹⁵. Pour toutes ces raisons, nous ne partageons pas l'avis de la demanderesse sur la nature de la visite de la Direction régionale sur son site, ou sur sa non-conformité à la Loi.

En vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la LQE. Compte tenu de l'analyse qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est conforme au Cadre et que ses objectifs sont atteints.

elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens ».

¹³ *Ibid*, art 119, al. 1.


¹⁴ *Ibid*, art 119, al. 3 (6).

¹⁵ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la p 284 résumant notamment *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406; *Québec (Procureur général) c Canada*, *supra* note 11: « *En ce qui concerne la constitutionnalité de l'inspection effectuée en vertu de la LQE, la Cour suprême du Canada s'est, au risque de nous répéter, clairement prononcée sur le caractère raisonnable des inspections réalisées dans le cadre d'activités fortement réglementées puisque les lois et règlements encadrant de telles activités visent à protéger le bien-être public, et ce, malgré le fait que de tels pouvoirs d'inspection constituent une saisie et/ou sont assimilables à un pouvoir de perquisition au sens de l'article 8 de la Charte canadienne* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859888 à « Porcheres Massé inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-19
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Deschênes et Fils 2006 inc.
Nom du représentant	Monsieur Danny Deschênes, président
Numéro de dossier de réexamen	1481
Numéro de la sanction	401844819
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Deschênes et Fils 2006 inc. », le 18 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant (eaux usées de laiterie) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Le 1^{er} février 2018, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage. Elle apprend alors de la demanderesse que les eaux usées de laiterie sont rejetées dans un fossé. Elle informe donc la demanderesse de l'obligation prévue à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 6 mars 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour des manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA) constatés lors de l'inspection du 1^{er} février 2018. De plus, l'avis de non-conformité informe la demanderesse que celle-ci doit s'assurer que la gestion des eaux usées de laiterie n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, tel que prescrit par l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 3 mai 2018, la Direction régionale communique avec la demanderesse, laquelle l'informe qu'elle prévoit discuter des correctifs à mettre en place pour la gestion des eaux usées de laiterie avec sa conseillère. Le 14 juin 2018, la Direction régionale contacte de nouveau la demanderesse. Cette dernière affirme alors être en train d'évaluer les options qui s'offrent à elle pour la gestion des eaux usées de laiterie, et confirme que les correctifs seront mis en place avant le mois d'octobre 2018.

Le 19 octobre 2018, une deuxième inspection est effectuée au lieu d'élevage de la demanderesse. Il est constaté qu'aucun travaux n'a été réalisé pour la gestion des eaux usées de laiteries. Également, aucun rejet n'est observé au fossé au moment de l'inspection, mais l'eau de ce fossé, près du point où se rejettent habituellement les eaux usées de laiteries à partir d'une conduite, est de couleur blanche.

Le 23 novembre 2018, un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 11 juillet 2019, la Direction régionale effectue une troisième inspection au lieu d'élevage de la demanderesse. Il est alors constaté que cette dernière n'a apporté aucun correctif en lien avec la gestion des eaux usées de laiterie, et qu'aucune démarche concrète n'a été entamée à cet effet. La Direction régionale constate également que des eaux usées de laiterie s'écoulent dans le fossé à partir d'une conduite. Elle note la présence, dans ce

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, Q-2, r 26.

fossé, d'algues, d'une croûte grisâtre et d'une coloration noirâtre, toutes caractéristiques de rejets récurrents d'eaux usées de laiterie. Ce fossé, qui reçoit les eaux de laiterie, se jette dans une branche du cours d'eau de l'Étang, tributaire de la Rivière-du-Loup.

Le 6 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE constaté lors de l'inspection du 11 juillet 2019. Il y est notamment demandé qu'un plan des mesures correctives soit transmis à la Direction régionale avant le 6 septembre 2019.

Le 13 septembre 2019, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, la demanderesse l'informe qu'elle a contacté un consultant et que des travaux pourront être effectués à l'été 2020. Le 24 septembre 2019, ce consultant confirme à la Direction régionale avoir reçu un mandat de la demanderesse pour l'élaboration et la construction d'un purot pour récupérer les eaux usées de laiterie.

Le 18 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 16 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse allègue que lorsqu'elle est devenue propriétaire de la ferme, elle n'avait pas l'obligation d'avoir une fosse pour la gestion des eaux usées de laiterie. Elle ne savait pas qu'une telle obligation était maintenant en vigueur.

La demanderesse invoque également qu'elle devait procéder au redressement de ses finances avant de pouvoir mettre en place des mesures correctrices quant au rejet des eaux usées de laiterie. Elle ajoute qu'elle a ensuite effectué des démarches avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et qu'un projet est en cours avec son consultant pour la construction d'une fosse pour recevoir les eaux de laiterie. Bien qu'en date du réexamen, les plans de la fosse ont été produits et que la construction de la fosse devait avoir débuté, les travaux n'auraient pu avoir lieu, selon la demanderesse, à cause de retards attribuables à la pandémie.

Finalement, la demanderesse est d'avis qu'elle aurait dû recevoir un simple avertissement, plutôt qu'une sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que le 11 juillet 2019, la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté des eaux usées de laiterie dans un fossé se jetant dans un cours d'eau, et susceptibles de porter atteinte à ces milieux hydriques ainsi qu'aux espèces vivantes qui y habitent;

- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un avis scientifique inclus au dossier de la Direction régionale conclut que le lieu d'élevage de la demanderesse génère chaque jour des eaux usées de laiterie, ce qui représente, pour une ferme de ²³⁻²⁴vaches laitières, comme celle de la demanderesse, un rejet minimal de 672 L/jour. L'avis précise notamment que ces eaux usées peuvent contenir des éléments nutritifs en quantités excessives, pouvant altérer les habitats fauniques en rendant le milieu récepteur toxique pour les organismes aquatiques. D'ailleurs, plusieurs espèces de poissons sont présentes dans la Rivière-du-Loup, et il est donc possible que ces espèces fréquentent également le cours d'eau de l'Étang, étant donné la connexion entre les deux milieux hydriques;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché à l'avis de réclamation, mais fait plutôt état de circonstances qui, selon elle, permettraient d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que malgré les démarches de retour à la conformité entamées par la demanderesse après la réception de l'avis de non-conformité du 6 août 2019, le Bureau de réexamen est d'avis, pour les motifs qui suivent, que la sanction est tout de même justifiée;
- CONSIDÉRANT effectivement qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, malgré que des démarches de retour à la conformité aient été entreprises après la constatation du manquement par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT d'autant plus que la Direction régionale a averti la demanderesse, dans un avis de non-conformité transmis le 6 mars 2018, de la problématique liée au rejet des eaux usées de laiterie sur son lieu d'élevage;
- CONSIDÉRANT que la trame factuelle démontre que la demanderesse a par la suite négligé, pendant plus d'un an, de prendre des mesures concrètes pour corriger le manquement. Il aura ainsi fallu trois avis de non-conformité et au moins trois avertissements verbaux de la Direction régionale, en février, mai et juin 2018, avant que la demanderesse mandate finalement, vers le mois de septembre 2019, un consultant pour élaborer et construire une fosse d'entreposage des eaux usées de laiterie;
- CONSIDÉRANT que l'interdiction prescrite par l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE n'accorde aucun droit acquis⁶ et que cette disposition a donc toujours été applicable à la demanderesse. Le fait qu'elle n'ait pas été au courant de cette interdiction ne constitue pas un motif recevable, alors que nul ne peut ignorer la loi. Au surplus, tel qu'il a été mentionné précédemment, la demanderesse avait été informée, par l'avis de non-conformité du 6 mars 2018, qu'en vertu de l'article 20 al. 2 partie 2

⁶ *Montréal-Est (Ville de) c Texaco Canada Inc.*, 2001 CanLII 12425 (QC CA).


de la LQE, la gestion des eaux de laiterie de son lieu d'élevage ne devait pas être susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

- **CONSIDÉRANT** que la situation économique d'une personne ne permet en aucun cas de justifier la commission d'un manquement à la législation environnementale ni dans la mise en œuvre des mesures correctives⁷;
- **CONSIDÉRANT** l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » et la présence d'un facteur aggravant au dossier, le traitement recommandé par le Cadre est la poursuite pénale. Cependant, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction, celle-ci étant justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour dissuader la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844819 à « Ferme Deschênes et Fils 2006 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Maude Gagnon	Date

⁷ Ghislain Gervais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2014 QCTAQ 09956, par. 31.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Arbec, bois d'oeuvre inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1487
Numéro de la sanction	401849913
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à «Arbec, bois d'oeuvre inc.», le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 mai 2018 sur le territoire de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac :

Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux de surface de la scierie au point identifié Esurf-2 situé dans un fossé qui se déverse dans le ruisseau des Aulnes le 18 mai 2018, avec une concentration en demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) de 510 mg/l, alors que la norme de rejet est fixée à 50 mg/l par l'autorisation pour l'exploitation d'un site de résidus ligneux délivrée le 14 juillet 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 1 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 janvier 2019.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner le 8 mai 2018, et non le 18 mai 2018 pour la date de commission du manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne en premier lieu que, contrairement à ce qui est indiqué à l'avis de réclamation, le point d'échantillonnage Esurf-2 ne serait pas situé dans un fossé se déversant dans le ruisseau des Aulnes, mais bien à la limite de sa propriété dans un milieu forestier qui s'apparente à un milieu humide. Afin de démontrer ce propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen un plan indiquant l'écoulement des eaux et les points d'échantillonnage du site. Elle souligne donc qu'en fonction des conditions biotiques et abiotiques de ce type de milieu et de son emplacement, il est très peu probable qu'un écoulement de surface se rende jusqu'au ruisseau des Aulnes.

La demanderesse soutient que ce milieu récepteur présente un sol ayant une bonne capacité d'infiltration, ce qui est une caractéristique des milieux forestiers humides. Par conséquent, l'eau au point de rejet finirait par s'accumuler et s'infiltrer dans le sol. Cela ferait en sorte qu'au point d'échantillonnage Esurf-2, l'eau serait stagnante la majorité du temps, ou présenterait un très faible écoulement avant de devenir stagnante un peu plus en aval. Afin de corroborer ses dires, la demanderesse joint à sa demande de réexamen un rapport d'inspection de la Direction régionale, daté du 8 octobre 2019, dans lequel l'inspecteur mentionne que l'eau du point d'échantillonnage Esurf-2 est stagnante. Elle souligne donc qu'il serait pertinent d'évaluer si la norme de rejet de concentration de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅), fixée à 50 mg/L est celle qui doit être appliquée, ou si cette dernière devrait plutôt être de 100 mg/l, comme indiqué dans la colonne « Avant infiltration » du Tableau 1 des *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois*⁵.

La demanderesse mentionne ensuite que l'échantillon du 8 mai 2018 a été prélevé dans des conditions présentant un écoulement quasi absent. Elle joint à titre de preuve une photo non datée présentant une étendue d'eau qui semble stagnante, affirmant qu'il s'agit d'une photo du point d'échantillonnage Esurf-2 lors de la campagne d'échantillonnage du 8 mai 2018.

Elle joint également en annexe de sa demande un extrait du *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018, préparé par un consultant en environnement, dans lequel ce dernier mentionne que « l'ensemble de ces dépassements peut sans doute s'expliquer par le fait

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois : Éléments d'analyse pour l'autorisation et le contrôle*, 2015, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/15-03/LD-Bois-03-2015.pdf> >, à la p. 28.

que l'écoulement d'eau de ce point de prélèvement est discontinu et, donc propice à créer de l'eau stagnante susceptible d'entraîner une concentration plus élevée pour ces paramètres ». Cette conclusion serait d'ailleurs partagée par un autre consultant en environnement, d'une compagnie distincte, qui mentionnait dans le *Suivi environnemental de la qualité des eaux dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents* pour l'année 2017 : « Éviter de procéder au prélèvement d'eau de ruissellement en l'absence d'écoulement d'eau, car les résultats de caractérisation seront forcément très peu significatifs ». Par conséquent, la demanderesse remet en question la validité des résultats de son échantillon, étant donné le très faible écoulement au point de prélèvement Esurf-2 qui aurait possiblement influencé à la hausse les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la demanderesse souligne qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité l'informant du manquement, elle aurait envoyé un plan de mesures correctives au MELCC dans le délai autorisé de 30 jours, soit le 29 août 2019. Celui-ci indiquait que des démarches étaient en cours afin d'aménager le fossé de drainage et d'améliorer l'écoulement de l'eau. Cela étant dit, la demanderesse tient à mentionner que le délai de 30 jours accordé par le MELCC pour soumettre ce plan est très court pour évaluer la situation auprès de ressources externes. Elle estime qu'un avis de non-conformité pour ce manquement envoyé à une date antérieure dans l'année lui aurait permis de réaliser une meilleure évaluation de la situation.

En outre, la demanderesse indique que lors de l'inspection qui s'est déroulée sur son site le 8 octobre 2019, elle aurait mentionné à l'inspecteur souhaiter régulariser la situation du point de prélèvement Esurf-2 avec le MELCC, et évaluer les diverses options possibles en fonction de la situation d'eau stagnante. Elle aurait aussi expliqué à l'inspecteur son plan si des travaux s'avéraient nécessaires pour faciliter le drainage, soit d'exécuter ceux-ci au printemps 2020, ce que l'inspecteur aurait jugé acceptable. Elle mentionne finalement avoir demandé une rencontre avec la Direction régionale afin de discuter de cette problématique, laquelle a été prévue pour le 6 janvier 2020. Elle joint à cet effet un échange de courriel avec l'inspecteur au dossier visant à planifier cette rencontre.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite notamment un site d'entassement de résidus ligneux dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour lequel une autorisation a été délivrée le 14 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2019, à la suite d'une vérification de la Direction régionale, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour notamment lui signifier un manquement à l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que le 29 mars 2019, la demanderesse transmet à la Direction régionale le *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018. Le 25 juillet 2019, Direction régionale procède à une vérification de ce bilan et constate que le 8 mai 2018, un rejet d'eaux de surface au point identifié Esurf-2 a

révélé une concentration en DBO₅ de 510 mg/l, alors que la norme de rejet est fixée à 50 mg/l par l'autorisation⁶ délivrée le 14 juillet 2015;

- CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2019, un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse estime qu'il est très peu probable qu'un écoulement de surface provenant du point d'échantillonnage Esurf-2 se rende jusqu'au ruisseau des Aulnes. Néanmoins, le dossier de la Direction régionale inclut une carte présentant le réseau hydrographique du site de la demanderesse ainsi que le sens de l'écoulement des eaux, et que celle-ci révèle la présence d'un cours d'eau intermittent reliant le point Esurf-2 au ruisseau des Aulnes;
- CONSIDÉRANT au surplus que même si l'eau du point échantillonnage Esurf-2 se rendait exclusivement dans un milieu forestier s'apparentant à un milieu humide, soulignons que tout rejet à partir de ce point dont la concentration en DBO₅ excède la norme prévue à l'autorisation de la demanderesse constitue un rejet de contaminant dans l'environnement en vertu de l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse se questionne à savoir si la valeur maximale ne devrait pas être de 100 mg/l plutôt que 50 mg/l, mais que son certificat d'autorisation stipule clairement que la norme est fixée à 50 mg/l. Soulignons également que même si la norme avait été de 100 mg/l, la concentration en DBO₅ relevée dans l'échantillon prélevé le 8 mai 2018 est de 510 mg/l, dépassant donc largement cette norme;
- CONSIDÉRANT qu'en obtenant le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'entassement de résidus ligneux, il revenait à la demanderesse de s'assurer d'en connaître et d'en respecter toutes les conditions. Si la demanderesse estimait que le point d'échantillonnage Esurf-2 n'était pas représentatif de la qualité des eaux de surface sortant de son usine, elle avait la possibilité de demander une modification de son autorisation avant qu'un manquement ne survienne, ce qu'elle n'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse aurait souhaité qu'un avis de non-conformité lui soit envoyé plus tôt, afin de lui permettre de réaliser une meilleure évaluation de la situation, notons que la demanderesse était au courant du dépassement de la norme depuis à tout le moins le 13 mars 2019, lors de la publication du *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018 et qu'elle

⁶ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 275 : « Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :
1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018; [...] ».

ne mentionne aucune démarche entreprise à ce moment pour régulariser la situation;

- RAPPELANT à la demanderesse qu'un avis de non-conformité est, le cas échéant, un avis préalable à une éventuelle sanction administrative pécuniaire⁷. Ainsi, le fait d'entamer des démarches visant à assurer sa conformité après la réception d'un tel avis est louable, mais ne constitue pas un motif permettant d'infirmier une sanction subséquente;
- CONSIDÉRANT également que, selon ses propres motifs, la demanderesse était au courant depuis à tout le moins le mois de mars 2018, lors de la publication du *Suivi environnemental de la qualité des eaux dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents* pour l'année 2017, que l'eau du point de prélèvement Esurf-2 était parfois stagnante, et que, comme mentionné par son consultant en environnement, cette situation pouvait mener à des résultats d'échantillons peu significatifs. Pourtant, aucune démarche n'a vraisemblablement été entreprise pour régler la situation à ce moment;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne son intention de procéder à des travaux afin d'aménager le fossé de drainage et d'améliorer l'écoulement de l'eau. Le Bureau de réexamen tient néanmoins à indiquer à la demanderesse que ces travaux auraient dû être exécutés d'emblée selon son autorisation : « *Les eaux de ruissellement de la cour sont drainées grâce à des fossés de drainage présentés à l'annexe 2 de ce document. Les points d'échantillonnage des eaux de ruissellement (Esurf-2 et Esurf-3) sont localisés aux points de sortie des eaux du site. L'entretien du terrain et des fossés sera réalisé de façon à conserver les pentes et à assurer un drainage efficace du terrain* »⁸;
- CONSIDÉRANT donc que si la demanderesse s'était acquittée de cette obligation, la circulation de l'eau aurait forcément été facilitée à ce point d'échantillonnage. Ainsi, si tel que l'allègue la demanderesse, la seule cause du dépassement de la norme en DBO₅ prescrite à son certificat d'autorisation est le fait que l'eau y soit stagnante, le manquement aurait pu être prévenu;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que la demanderesse ait commis un manquement de même gravité objective dans les cinq années précédant la constatation du manquement sanctionné, et qu'un avis de non-conformité lui ait été acheminé à ce sujet le 10 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en fonction du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du

⁷ Cadre, *supra* note 4, section 4.4.1.

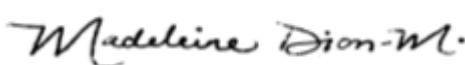
⁸ Groupe Rétabec, *Annexe 7.10 – Exigences de rejet, programme d'autosurveillance des effluents et engagement de l'exploitant 931508996 Québec inc. – Usine de St-Rock-de-Mékinac [sic] – Document déposé dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de transformation de bois*, faisant partie intégrante de l'autorisation délivrée le 14 juillet 2015, à la section 3.3.

manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'un facteur aggravant est présent au dossier. La sanction est imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401849913 à « Arbec, bois d'oeuvre inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9179-2648 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Claude St-Sauveur, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1492
Numéro de la sanction	401867842
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9179-2648 Québec inc. », le 6 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 mai 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit : étant propriétaire du lot 5 466 091 où des légumes marinés (concombres, ails, piments et autres matières végétales) et des œufs marinés ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 juillet 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait d'abord valoir qu'en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁵ (Guide MRF), il est possible d'autoriser le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sous certaines conditions et ajoute que l'épandage de résidus alimentaires de ferme est considéré comme une activité agricole courante⁶.

Elle explique à cet égard que les résidus de ferme peuvent prendre différentes formes. Ils peuvent être de source traditionnelle, par exemple le foin, les grains ou encore l'ensilage de maïs, mais également non traditionnelle, comme les rations totales mélangées (RTM), qu'elle définit comme le fait d'utiliser les rejets de compagnies en alimentation (épluchures de pommes de terre, sucreries, concombres sucrés ou marinés, œufs à la coque frais, etc.) afin de nourrir le bétail. Elle précise que cette façon de faire est devenue un classique depuis plusieurs années, puisqu'elle favorise le gain de poids tout en permettant de réduire les coûts de production. Par conséquent, elle considère que les matières observées constituent des résidus de ferme. Elle précise également que ces amas contenaient de la pulpe de pomme, ce qui est aussi conforme.

Finalement, la demanderesse mentionne que dans les moments précédant l'inspection, la livraison de résidus de compagnies en alimentation a été déposée sur le chemin de ferme, à proximité de l'amas de fumier, plutôt que dans le silo fosse. Le propriétaire de la demanderesse était alors absent et n'aurait donc pas pu diriger le camionneur adéquatement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur la propriété de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence de résidus de champignons et de concombres dans le but de fertiliser les champs sans détenir l'autorisation requise. L'inspecteur y constate notamment deux amas de matières résiduelles, à savoir des aliments marinés (œufs, légumes et autres matières), destinés à l'épandage, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- CONSIDÉRANT que le 4 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment un manquement à l'article 66 al. 2 LQE;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, 2015, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf> [Guide MRF].

⁶ *Ibid.*, section 4.2.3.

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier la Direction régionale démontre de manière prépondérante la présence d’amas de matières résiduelles sur la propriété de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que ces matières constituent des matières résiduelles, peu importe si elles étaient stockées temporairement à des fins d’épandage ou non. La question qui se pose est donc à savoir si le stockage de matières résiduelles par la demanderesse se déroulait sur un lieu autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT qu’il est vrai que le recyclage de matières végétales effectué conformément au Guide MRF est considéré comme une activité à risque négligeable et bénéficie d’une exemption administrative à l’obligation d’obtenir l’autorisation préalable du ministre pour sa réalisation⁷;
- CONSIDÉRANT cependant que le Bureau de réexamen ne partage l’avis de la demanderesse à l’effet que les aliments marinés reçus sur sa propriété devraient être considérés comme des produits de ferme et donc être catégorisés en tant que MRF. En effet, le Guide MRF ne considère pas les aliments transformés provenant d’entreprises agroalimentaires comme des « produits de ferme »⁸ pouvant être recyclés;
- CONSIDÉRANT ainsi que les activités de la demanderesse ne respectent pas les critères établis par le Guide MRF et ne bénéficient d’aucune soustraction administrative. Le Bureau de réexamen conclut donc que les matières résiduelles constatées lors de l’inspection étaient entreposées sur un terrain qui n’est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC, en contravention à l’article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que peu importe si les aliments marinés ont été déposés en amas au sol par erreur, il était de la responsabilité de la demanderesse, en tant que responsable du terrain, de s’assurer que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Soulignons à cet égard que l’inspection a eu lieu le 8 mai 2019, tandis que les bons de livraison pour ces aliments sont datés du 2 mai 2019. La demanderesse n’a donc pas pris les mesures nécessaires visant à assurer sa conformité dans ce délai de six jours. Elle ne démontre pas non plus avoir même effectué des démarches en ce sens;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que la demanderesse ait commis des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années et que ceux-ci soient démontrés par la preuve au dossier de la Direction régionale;

⁷ Québec, ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l’application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>>, à la p. 22, activité n° 75.


⁸ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 135.

- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité, de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la LQE;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401867842 à « 9179-2648 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Albion S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Simon Séguin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1482
Numéro de la sanction	401851173
Date de la décision	2020-10-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Albion S.E.N.C. », le 18 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-Dorion :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit les déjections animales qui débordent de l'ouvrage de stockage s'écoulent dans le fossé situé à proximité et jusqu'au fossé de la route Harwood.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; » [REA].

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que son ouvrage de stockage est équipé d'un drain perforé qui permet d'évacuer les eaux souterraines et de précipitation. Selon elle, après vérification, les déjections animales n'auraient pas atteint ce drain puisqu'il était propre. Cela appuierait le fait que la quantité de déjections animales qui a débordé a été minime.

Autrement, il lui apparaît impossible que les déjections animales aient atteint le fossé de route, puisqu'en 2018, elle a effectué des travaux dans le fossé parallèle au chemin sur son terrain à l'aide d'une pelle mécanique afin d'évacuer l'eau qui se trouvait dans le champ à proximité. Elle explique que les travaux n'ont pas eu l'effet désiré et que c'est probablement en raison du fait que le fossé de route était saturé, empêchant l'eau du fossé sur son terrain de s'évacuer. Même, en continuant les travaux, la demanderesse a constaté que l'eau du fossé de route refoulait sur une partie du fossé sur son terrain, puisque le premier est plus élevé. Pour contrer cet effet non souhaité, elle aurait bloqué la connexion entre les fossés. Cela rendrait impossible l'écoulement des déjections animales jusqu'au fossé de route.

Enfin, elle précise que des travaux de réfection du chemin ont aussi été effectués en 2018 et que du gravier a été déposé dans le fossé situé sur son terrain, obstruant d'autant plus l'accès des déjections animales au fossé de route.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse le 11 juillet 2019 et que l'inspectrice constate que son ouvrage de stockage de déjections animales déborde. Les déjections animales se rendent jusqu'à un petit fossé sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice conclut notamment à un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), soit pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface. Le représentant de la demanderesse est informé des constats sur place;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de suivi est effectuée le 1^{er} août 2019 et que l'inspectrice constate que l'ouvrage de stockage de la demanderesse déborde encore. Elle note que la quantité de liquide qui déborde et s'accumule au sol est visiblement plus importante cette fois; on entend l'écoulement des déjections animales comme un robinet d'eau ouvert. Elle constate de plus que les déjections animales s'écoulent toujours dans le fossé situé sur le terrain de la demanderesse, mais également jusqu'au fossé de route à proximité. L'inspectrice conclut notamment à un manquement à l'article 5 al. 1 REA;
- CONSIDÉRANT que des avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse pour lui signifier notamment ces manquements le 12 et le 23 août 2019;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas que son ouvrage de stockage ait débordé, mais qu'il lui apparaît impossible que les déjections animales aient atteint le fossé de route, d'autant plus que la quantité serait minime, et qu'elle a pris certaines mesures afin d'éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est plutôt d'avis que le rapport d'inspection permet de constater que les déjections animales au sol ont atteint les eaux de surface, et ce, jusqu'au fossé de route, alors que l'inspectrice note, à la jonction des deux fossés, une odeur caractéristique de déjections et de l'eau brunâtre dans le fossé de route; les photos prises lors de l'inspection confirment ce dernier aspect. De plus, le fait que les déjections animales aient atteint le fossé de route situé à plus d'une centaine de mètres de l'ouvrage de stockage témoigne à lui seul que la quantité de déjections animales n'était pas minime;
- CONSIDÉRANT que les travaux effectués par la demanderesse à d'autres fins en 2018 n'ont donc pas eu pour effet d'empêcher que les déjections animales atteignent le fossé de route, soit les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a mentionné lors de l'inspection du 1^{er} août 2019 ne pas avoir vidé l'ouvrage de stockage, car l'entrepreneur qui venait habituellement vider son ouvrage de stockage ne venait plus au Québec, mais qu'elle avait trouvé quelqu'un d'autre qui viendrait avec son épandeur l'abaisser, justement le lendemain. Elle précise qu'elle attendait d'avoir plus de superficies pour épandre avant de faire venir l'épandeur;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait donc affirmé avoir effectué des démarches pour éviter le manquement, celles-ci ont été prises trop tardivement, de l'avis du Bureau de réexamen. La demanderesse ayant été informée lors de l'inspection du 11 juillet 2019 d'un rejet actif de déjections animales atteignant le fossé, soit les eaux de surface, elle devait prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation;
- CONSIDÉRANT à ce sujet que la demanderesse ne démontre pas avoir tenté par tous les moyens d'abaisser le niveau de son ouvrage de stockage, source du déversement des déjections animales. Elle mentionne d'ailleurs avoir retardé la venue de l'épandeur qui devait pomper le contenu de sa fosse afin d'avoir suffisamment de superficies pour épandre. Ce comportement témoigne d'un souci de la demanderesse de rentabiliser les travaux correctifs et non de se conformer le plus rapidement possible et d'éviter une atteinte à l'environnement. Précisons qu'outre par épandage, la demanderesse pouvait notamment disposer des déjections animales en transférant son contenu dans l'ouvrage d'un autre exploitant à l'aide d'une entente de stockage⁵. De plus, la demanderesse ne démontre pas avoir tenté de contenir le débordement à proximité de l'ouvrage, afin que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface;

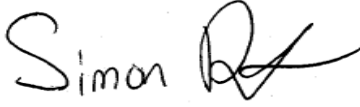
⁵ REA, *supra* note 2 art 9 al. 2.

- **CONSIDÉRANT** que l'évaluation des conséquences du manquement a correctement été effectuée à « modérée » en raison de l'atteinte à la qualité de l'eau et du risque peu élevé d'atteinte à la santé de l'être humain;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. En l'espèce, la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401851173 à « Ferme Albion S.E.N.C. ».

Signature du coordonnateur	
	2020-10-21
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Wentworth-Nord
Nom de la représentante	Madame Marie-France Matteau, directrice générale et secrétaire-trésorière
Numéro de dossier de réexamen	1429
Numéro de la sanction	401833273
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental (Direction régionale) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la Municipalité de Wentworth-Nord, le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 27 avril et le 10 mai de 2019 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit du sable, de la pierre concassée et de la poussière de roche provenant de l'aménagement des deux chemins d'accès temporaire et du chemin Lanthier en rive du Lac Louisa, dans un marais, dans une tourbière, dans un cours d'eau sans nom tributaire du lac Richer (CE1) et dans un cours d'eau sans nom (CE2) sur les lots 16 et 21A du rang 2, cadastre du canton de Wentworth, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al.2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner que le manquement a été commis entre le 27 avril et le 28 mai 2019, et non entre le 27 avril et le 10 mai 2019.

CONTEXTE FACTUEL

Lors des inondations printanières de 2019, le ministère des Transports du Québec (MTQ) procède à la fermeture de deux ponts sur le territoire de la demanderesse et de la municipalité voisine, enclavant ainsi 325 familles.

Afin de remédier à cette situation, la demanderesse souhaite effectuer des travaux d'urgence, à savoir la construction de deux chemins d'accès et l'installation temporaire d'un pont forestier afin de permettre un accès véhiculaire sécuritaire aux résidences impactées. Ces travaux se dérouleraient à 98 % sur son territoire, et à 2 % sur le territoire de la municipalité voisine.

Le 29 avril 2019, la demanderesse fait parvenir à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) une description des travaux qu'elle a effectués et ceux qu'elle planifie réaliser à la suite de l'obtention de son autorisation. La même journée, la DRAE envoie un courriel à la demanderesse pour lui signifier qu'elle autorise les travaux tels que décrits, en vertu de l'article 31.0.12 LQE, et précise que cette autorisation est valide dès ce moment et jusqu'au 10 mai 2019 inclusivement.

Le 1^{er} mai 2019, un des ponts préalablement fermés par le MTQ est de nouveau accessible aux véhicules. La municipalité voisine demande donc à la demanderesse de cesser les travaux, mais cette dernière refuse, soulignant que son autorisation pour la construction des chemins est valable jusqu'au 10 mai 2019. La municipalité voisine demande alors l'aide du MELCC pour interrompre les travaux.

En réponse à cette demande, la Direction régionale procède à une inspection les 28 mai et 4 juin 2019 afin de vérifier si les conditions de réalisation des travaux sont respectées et le moment où la demanderesse planifie démanteler ces chemins.

Lors de cette inspection, un désaccord ressort au sujet de l'aspect permanent ou temporaire des chemins. La demanderesse souligne que, bien qu'il était convenu que l'installation du pont forestier soit temporaire, il n'a jamais été question de démanteler les deux chemins d'accès récemment construits. Elle soutient que l'aspect temporaire des chemins est relatif

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

à leur usage, elle avait donc l'intention de les construire de manière permanente, mais de ne les utiliser qu'en cas d'urgence. La Direction régionale soutient quant à elle que la DRAE a seulement autorisé ces travaux puisqu'il s'agissait de chemins temporaires, et que maintenant que les mesures d'urgence sont terminées, ceux-ci doivent être démantelés.

Cette même inspection permet également à la Direction régionale de constater le rejet de sable, de pierre concassée et de poussière de roche, étant le résultat de l'aménagement des deux chemins d'accès et de l'installation temporaire du pont forestier, dans la rive d'un lac, ainsi que dans un marais, une tourbière et deux cours d'eau, et celle-ci conclut à un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE. Trois autres manquements à la LQE sont aussi constatés.

Le 18 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 29 août 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'art. 20 al. 2, partie 2 LQE.

Le 23 septembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord que les travaux réalisés s'inscrivaient dans un contexte de mesures d'urgence décrétées lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 28 avril 2019. Elle soutient que ces mesures ont dû être mises en œuvre en raison de la fermeture du pont Louisa par le MTQ. Elle fait valoir que dès le 29 avril 2019, elle avait l'accord du ministère pour procéder aux travaux.

Elle explique que le matin du 10 mai 2019, une employée de la municipalité voisine a arrêté les travaux en plaçant son véhicule de manière à bloquer un des chemins d'accès en cours de construction, et que c'est la raison pour laquelle les travailleurs n'ont pas été en mesure de stabiliser et de « caper » le chemin Carrière. Elle précise que cette dernière étape est primordiale pour prévenir l'érosion. En bref, lorsque la demanderesse aurait contacté le MELCC pour l'aviser du fait qu'elle perdait une journée de travail et ne serait pas en mesure de terminer les travaux, elle se serait fait répondre qu'elle devait cesser les travaux et ne plus intervenir, étant donné que sa soustraction législative n'était plus valide. La demanderesse se serait alors pliée à cette demande du MELCC, aurait cessé les travaux, et personne ne serait retourné sur place jusqu'au jour de l'inspection. Elle estime donc que c'est le MELCC qui l'a empêchée de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les rejets, et qu'il est complètement illogique qu'elle se fasse imposer une sanction pour cela.

La demanderesse joint également à sa demande de réexamen une présentation exposant le contexte dans lequel se sont déroulés les travaux et son plan de mesures correctives visant à mettre fin aux rejets de sédiments. Elle y mentionne notamment tous les efforts mis en œuvre entre le début des mesures d'urgence et le 10 mai 2019 pour la construction de ces

chemins, soit de concerter deux municipalités et de s'entendre sur un parcours vierge dans un milieu forestier, d'obtenir l'aval des citoyens propriétaires concernés, de déboiser, de mobiliser de nombreux entrepreneurs, de construire des chemins totalisant plus de deux kilomètres dans des conditions défavorables, et ce, au moindre coût, de protéger le lac Louisa de l'érosion potentielle en construisant des bassins de sédimentation là où leur présence s'avérait nécessaire, et tout cela afin d'être en mesure de désenclaver plus de 325 citoyens qui n'avaient aucun chemin alternatif pour quitter ou accéder à leur résidence à la suite de la fermeture de deux ponts résultant d'importantes inondations. Elle mentionne aussi avoir mis en place des mesures de mitigation, telles que des barrières à sédiments, mais que l'identification des milieux humides était difficile compte tenu du fait qu'il y avait toujours de la neige au sol au moment des travaux. Elle considère avoir fait l'impossible dans les circonstances afin d'atteindre son objectif, tout en protégeant l'environnement.

En outre, elle cite la disposition en vertu de laquelle les travaux ont pu être effectués, soit l'article 31.0.12 LQE⁵. Celui-ci mentionne non seulement qu'une activité peut être soustraite de la section II de la LQE lorsque sa réalisation est urgente pour réparer tout dommage causé par un sinistre, mais également pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. À cet égard, elle souligne que les voies de contournement aménagées sont essentielles pour la sécurité des citoyens, car d'année en année, les inondations se répètent. De plus, ces chemins d'accès temporaire pourront servir lors de catastrophes naturelles qui risquent de survenir davantage en raison des changements climatiques. Elle considère donc qu'il est essentiel de conserver ces chemins d'accès.

Pour toutes ces raisons, elle avance que les manquements constatés lors des inspections de la Direction régionale ne devraient pas donner lieu à des mesures administratives ou judiciaires dans les circonstances, comme indiqué dans l'avis de non-conformité.

ANALYSE

Notons en premier lieu que l'article 31.0.12 LQE⁶ ne concerne pas, en soi, la délivrance d'une autorisation de la part du ministère. Il permet plutôt au ministre de soustraire une activité de l'application, en tout ou en partie, des dispositions de la section II de la LQE (articles 22 à 31.9) ou d'un de ses règlements, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile*⁷. Cela inclut notamment la possibilité de soustraire une activité à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation du MELCC. Comme l'indique la demanderesse, le ministre peut imposer des conditions, restrictions et interdictions liées à ces activités, et peut

⁵ LQE, art. 31.0.12 : « Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ([chapitre S-2.3](#)) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens ».

⁶ Ibid.

⁷ *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ c S-2.3

modifier celles-ci en tout temps lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

En l'espèce, la DRAE a soustrait les travaux prévus par la demanderesse, à tout le moins, à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 LQE. Comme elle a soustrait les travaux tels qu'ils étaient décrits, ces informations devenaient dès lors les seules conditions et restrictions à respecter pour la réalisation des travaux.

La demanderesse a donc procédé à l'aménagement des deux chemins d'accès conformément, en majeure partie⁸, à la description soumise, cela incluant peu de mesures d'atténuation visant à éviter le rejet éventuel de matériaux granulaires, soit notamment du gravier, de la pierre concassée, incluant du sable et de la poussière de roche. Des rejets sont survenus pendant ou à la suite des travaux, et font l'objet du manquement sanctionné. La question qui se pose est à savoir si, dans ces circonstances, la sanction imposée à la demanderesse est justifiée.

Précisons d'emblée que l'article 20 LQE, relatif à l'interdiction de rejeter un contaminant dans l'environnement, demeure applicable en tout temps. En effet, l'article 31.0.12 LQE ne permet pas à la DRAE de soustraire une personne ou municipalité à l'application de cet article. Ainsi, puisque la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que des rejets de sédiments provenant des travaux de la demanderesse sont survenus et que ceux-ci ont porté atteinte aux composantes de l'environnement, le Bureau de réexamen confirme la validité du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE.

Subsidiairement, compte tenu du fait que l'article 20 LQE est applicable en tout temps, mentionnons que peu importe le désaccord entre la Direction régionale et la demanderesse sur l'aspect permanent ou temporaire des deux chemins d'accès, il ne s'agit pas d'un facteur pertinent dans la présente analyse. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour le Bureau de réexamen de se prononcer sur cette question.

Il est reproché à la demanderesse le fait que des matériaux granulaires provenant de ses travaux aient ruisselé et déboulé jusque dans des milieux humides et hydriques. Soulignons qu'en raison du dépôt planifié de matériaux granulaires et de gravier, notamment dans des pentes, pour la construction de chemins non revêtus dans et à proximité de milieux et hydriques et humides, ces conséquences étaient normales et prévisibles. Malgré cette éventualité, aucune mesure d'atténuation n'a été prévue par la demanderesse ou imposée par la DRAE au cours du processus de soustraction législative des travaux. De toute évidence, l'inclusion de mesures d'atténuation à la soustraction législative aurait permis de guider davantage le comportement de la demanderesse et ainsi assurer une meilleure protection de l'environnement.

⁸ Il est à noter que, selon les inspections du 28 mai et 4 juin 2019, certains aspects des travaux réalisés par la demanderesse n'étaient pas conformes à la description soumise, mais ceux-ci n'ont aucun lien avec le manquement sanctionné.

Cela étant dit, soulignons que la responsabilité de respecter la LQE repose sur les épaules de la demanderesse et que c'est donc celle-ci qui avait le devoir de planifier et de mettre en place des mesures d'atténuation efficaces et adaptées au terrain. Or, afin de justifier les rejets qui sont survenus, la demanderesse soumet de nombreux motifs auxquels le Bureau de réexamen ne peut souscrire, pour les raisons suivantes.

D'abord, la demanderesse mentionne avoir mis en place des mesures de mitigation, ce qui est démontré par les photos incluses au rapport d'inspection de la Direction régionale et par la présentation soumise par la demanderesse. Néanmoins, ces mesures se sont, selon toute vraisemblance, avérées insuffisantes pour éviter que d'importants rejets de sédiments ne surviennent. Le Bureau de réexamen ne peut donc pas conclure que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le manquement. Soulignons également que la demanderesse ne semble avoir pris aucun moyen pour récupérer les sédiments rejetés durant ou à la suite des travaux.

La demanderesse allègue également que l'un de ses employés aurait téléphoné au MELCC, le 10 ou le 11 mai 2019, pour l'aviser du fait qu'elle perdait une journée de travail et qu'elle ne serait donc pas en mesure de stabiliser une partie du chemin Carrière avant l'échéance de sa période de soustraction législative. Selon ses propos, un intervenant du ministère lui aurait alors répondu qu'ils devaient cesser les travaux, ce qu'elle aurait fait, laissant donc les chemins dans un état sensible à l'érosion. Bien qu'aucune preuve ne nous ait été soumise pour démontrer que cet appel a effectivement eu lieu, la demanderesse estime que pour cette raison, la responsabilité des rejets survenus incombe au MELCC. Il est vrai qu'une fois la soustraction législative accordée en vertu de 31.0.12 venant à échéance, la demanderesse n'avait plus l'autorisation de poursuivre ses travaux. Notons toutefois qu'aucune demande de soustraction législative ou de prolongation n'a été soumise à la DRAE par la demanderesse afin de terminer les travaux. De plus, il convient de préciser que, dans ces circonstances, si la demanderesse jugeait nécessaire de mettre en place certaines mesures de mitigation supplémentaires, telles que des barrières à sédiments, ou d'ajuster les mesures en place, elle pouvait procéder.

La demanderesse mentionne également dans ses motifs qu'elle estimait que, laissés dans un état non stabilisé, les chemins étaient sensibles à l'érosion. Le Bureau de réexamen est d'avis que cela aurait justement dû inciter la demanderesse à mettre en place certaines mesures de mitigation supplémentaires et à effectuer des vérifications périodiques des mesures en place afin de s'assurer de leur efficacité et ainsi éviter que des sédiments soient rejetés dans l'environnement, ce qu'elle n'a pas fait. Mentionnons à cet égard que des photos incluses à la présentation annexée à ses motifs démontrent que la demanderesse est retournée sur place le 15 mai 2019 et y a constaté des crevasses susceptibles, selon ses propos, « [d']entraîner de l'eau brune chargée de phosphore dans le fossé qui va au lac Louisa »⁹. Malgré cela, selon toute vraisemblance, aucune mesure de mitigation supplémentaire n'a été mise en place à ce moment pour prévenir cette éventualité. Soulignons également que, bien qu'une partie du chemin Carrière n'était pas stabilisée, le

⁹ Municipalité de Wentworth-Nord, *Mesures d'urgence pour « Inondations » à Wentworth-Nord, Printemps 2019, présentées au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques dans le cadre d'un plan de mesures correctives suite aux travaux effectués entre le 24 avril et le 10 mai 2019 dans le secteur St-Michel à Wentworth-Nord*, aux pp. 132-133.

chemin Pivoine était quant à lui compacté et stabilisé. Pourtant, des rejets provenant de ce deuxième chemin sont également survenus sans que des motifs ne nous soient soumis pour expliquer ceux-ci.

La demanderesse soutient ensuite que les travaux se sont déroulés en contexte d'urgence et estime avoir fait l'impossible, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser et du court délai lui ayant été octroyé. Notons sur ce point que, bien que les travaux aient été déclenchés dans l'urgence en raison des inondations printanières, le 1^{er} mai 2019, un des ponts préalablement fermés par le MTQ était de nouveau accessible aux véhicules mettant dès lors fin au contexte d'urgence. En outre, peu importe le contexte dans lequel les travaux ont été réalisés, il était de sa responsabilité de prendre tous les moyens de main d'œuvre et de mesures de mitigations nécessaires, sans égard à leurs coûts¹⁰, afin d'assurer sa conformité à la législation environnementale. Le Bureau de réexamen ne peut donc pas souscrire à cet argument.

Par ailleurs, la demanderesse joint à sa demande de réexamen un plan des mesures correctives visant à mettre fin aux rejets de sédiments. Selon ses propos, ce plan aurait été transmis à la Direction régionale le 4 septembre 2019, soit près d'une semaine après l'émission de l'avis de réclamation. Bien qu'il soit louable que la demanderesse démontre son intention de se conformer, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'infirmier la sanction, il s'agit en fait de l'un des objectifs poursuivis par cette dernière. Notons cependant que la mise en place des mesures préventives nécessaires lui permettra probablement d'éviter de commettre à nouveau le manquement sanctionné.


Finalement, bien que la demanderesse estime que les manquements constatés lors des inspections de la Direction régionale ne devraient pas donner lieu à des mesures administratives ou judiciaires dans les circonstances, soulignons qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Néanmoins, compte tenu des circonstances au dossier, la directrice régionale a privilégié l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement. Le Bureau de réexamen conclut que ces objectifs sont conformes au Cadre et justifient l'imposition de la sanction.

¹⁰ Voir notamment *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401833273 à la Municipalité de Wentworth-Nord.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-30
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1470
Numéro de la sanction	401811602
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 7 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2018 sur le territoire de la ville de Laval :

*A exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, à savoir l'exploitation d'une installation de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (8)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 (8) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste en premier lieu la validité du manquement, puisqu'elle considère disposer de droits d'exploitation sans certificat d'autorisation (« droits acquis »). Elle affirme en effet avoir débuté ses activités bien avant l'entrée en vigueur, le 2 décembre 1993, du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, et que ses activités (réception de véhicules, traitement, entreposage des pièces et envoi du métal restant à la récupération) sont demeurées inchangées depuis cette date. En se référant à la section 9.2 du *Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*⁵ (Guide VHU), elle souligne donc que les activités qui avaient lieu avant 1993 cristallisent ses droits acquis.

Elle soutient également que, contrairement aux affirmations de la Direction régionale, l'analyse des droits acquis doit se faire relativement à la capacité des installations, et non par rapport à la quantité réelle de production, puisque cette production peut varier dans le temps en fonction de multiples facteurs. À cet égard, elle souligne n'avoir procédé à aucune modification de la capacité de ses installations, et mentionne que le nombre de six stations de traitement est demeuré le même depuis l'année 1993. Ainsi, bien qu'elle traite un volume plus important de véhicules hors d'usage (VHU) à des fins de recyclage, elle n'a pas augmenté sa capacité de traitement. En outre, sans reconnaître le bien-fondé du manquement lui étant reproché, elle affirme avoir l'intention de déposer une demande d'autorisation pour ses activités de recyclage de VHU, afin de s'assurer d'agir en conformité et d'éviter tout autre malentendu avec le MELCC, démontrant ainsi sa bonne volonté.

Par ailleurs, la demanderesse conteste la validité du facteur aggravant à son dossier, puisqu'elle affirme avoir rapidement mis en place des mesures afin de se conformer, soit d'avoir entreposé ses contenants d'huiles usées à l'intérieur. Elle considère donc que ce manquement n'aurait pas dû être pris en compte dans la décision d'imposer une sanction.

Finalement, la demanderesse remet en question l'évaluation du degré de gravité du manquement lui étant reproché, ne comprenant pas les raisons qui expliquent que ses activités comportent un risque d'atteinte significative aux composantes de l'environnement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite notamment un site de recyclage de VHU situé à Laval;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*, 2017, en ligne : < http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf >.

- CONSIDÉRANT que le 26 octobre 2018, la Direction régionale procède à une inspection sur le site de la demanderesse et constate notamment que, bien que cette dernière a débuté ses activités de recyclage de VHU avant 1993⁶, elle a augmenté sa production au cours des dernières années sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre, et conclut donc à un manquement à l'article 22 al. 1 (8) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 10 mai 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ce manquement ainsi qu'un autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation transmis à la demanderesse font référence à l'article 22 al. 1 (8) LQE, en mentionnant que celle-ci a procédé à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir l'exploitation d'une installation de recyclage de VHU, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre;
- CONSIDÉRANT qu'un tel manquement n'a pas été commis par la demanderesse, puisque celle-ci a débuté ses activités avant 1993 et qu'elle peut donc réaliser ses activités de recyclage sans formalité, soit sans l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (8) LQE, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée à celles-ci depuis cette date;
- CONSIDÉRANT cependant que l'augmentation de la production d'un service par la demanderesse sans que cette dernière n'ait préalablement obtenu l'autorisation requise, comme constaté par la Direction régionale, est un manquement visé par l'article 22 al. 2 (4) LQE⁷. Mentionnons que cette obligation était également en vigueur de 1989 à 2018 en vertu de l'ancien article 22 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT à cet égard que bien que la demanderesse affirme que l'estimation de sa production doit se faire relativement à la capacité des installations, et non par rapport à la quantité réelle de production, le MELCC considère qu'une augmentation du nombre de VHU traités constitue une

⁶ Ibid, section 9.2 : « Chacune des entreprises doit être évaluée afin de vérifier si elle est assujettie à l'obligation d'obtenir [une autorisation]. Ainsi, les entreprises établies avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993, sont exclues de cette obligation selon l'article 2-d) du Règlement sur l'administration de la loi qui a été remplacé par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ».

⁷ LQE, supra note 1, art 22 al. 2 (4) : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes: [...]

4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. »


augmentation de production assujettie à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministre⁸;

- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse n'a donc pas, selon la preuve au dossier, commis un manquement à l'article 22 al. 1 (8);
- CONSIDÉRANT l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire pour le Bureau de réexamen de se prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ce qui ne signifie pas que nous souscrivons à ceux-ci;
- RAPPELANT à la demanderesse que malgré l'issu de cette décision, il demeure de sa responsabilité de s'assurer d'exercer ses activités conformément à la législation environnementale, ce qui implique l'obtention de toute autorisation préalable requise par la LQE;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401811602 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-05
Madeleine Dion-Morin	Date

⁸ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Règles d'orientation pour le traitement des demandes de certificat d'autorisation relatives aux entreprises de recyclage des véhicules hors d'usage (VHU)*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/05-01/regle-orientation.htm> >; Guide VHU *supra* note 5, section 9.2; voir également Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence de la Loi sur la qualité de l'environnement : Application de la LQE avec le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE et de ses règlements*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/guide-reference-lqe.pdf>> : « Une référence au premier alinéa de l'ancien article 22 est une référence au deuxième alinéa du nouvel article 22. Le deuxième alinéa fait référence à la notion de susceptibilité. Ce sont donc les mêmes orientations qu'avant le 23 mars 2018 à l'égard notamment des projets d'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'utilisation d'un procédé industriel et de l'augmentation [de production] d'un bien ou d'un service ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aéroport de Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1485
Numéro de la sanction	401866665
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Aéroport de Québec inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 mars 2018 sur le territoire de la ville de Québec :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, soit un rejet de produits dégivrants et antigivrants dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid.*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

CONTEXTE FACTUEL

Le 26 mars 2018, à la suite d'une plainte d'un citoyen relative à de fortes odeurs provenant d'un cours d'eau se jetant dans la rivière Cap-Rouge, la Direction régionale effectue une inspection dans le parc Champigny, le long de la rivière Cap-Rouge. L'inspecteur y perçoit une odeur particulière qu'il associe à celle de peinture douceâtre, et il constate que l'odeur provient d'un cours d'eau sans nom tributaire de la rivière Cap-Rouge (le « Cours d'eau ») et qui prend sa source sur le terrain de la demanderesse.

Lors d'une conversation téléphonique effectuée dans le cadre de cette inspection, le responsable de l'environnement de la demanderesse informe la Direction régionale qu'il a été contacté par le plaignant plus tôt dans le mois pour discuter des odeurs, et qu'il s'agit d'éthylène glycol, utilisé pour déglacer les avions. Cette situation se produirait deux fois par année, à l'automne et au printemps, et durerait environ deux semaines. Le glycol serait rejeté dans le Cours d'eau à la suite de la fonte des neiges situées sur le terrain de la demanderesse.

Le 27 mars 2018, la Direction régionale procède au prélèvement d'un échantillon à l'endroit où le Cours d'eau sort des limites du terrain de la demanderesse. Les résultats inscrits au certificat d'analyse du 5 avril 2018 pour cet échantillon indiquent la présence de 160 mg/L d'éthylène glycol, de 54 ug/L de formaldéhyde, de 196 mg/L O₂ en DBO₅⁵ et de 300 mg/L O₂ en DCO⁶.

Le 27 juillet 2018, un chimiste de la Direction des enquêtes et du passif environnemental du MELCC produit, à la demande de la Direction régionale, un avis scientifique (l'« Avis scientifique ») qui conclut que les résultats de l'échantillon prélevé le 27 mars 2018 dans le Cours d'eau témoignent de la présence de fluides de dégivrage et d'antigivrage dans l'eau de surface et que ceux-ci sont susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de surface et d'impacter la faune et la flore aquatique. L'Avis scientifique conclut également que tout apport au Cours d'eau de nutriments azotés ou phosphorés imputable aux produits dégivrants et antigivrants (les « Produits ») contribuera au phénomène d'eutrophisation et sera susceptible de produire des odeurs nauséabondes provoquées par la biodégradation.

Le 30 octobre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté un contaminant, soit des produits dégivrants et antigivrants, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Demande biochimique en oxygène – 5 jours.

⁶ Demande chimique en oxygène.

l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 25 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. Argument constitutionnel

La demanderesse invoque que le pouvoir de légiférer en matière de navigation aérienne relève exclusivement du fédéral et, plus précisément, que le champ d'activité qu'est le dégivrage d'aéronefs est occupé par le fédéral puisque des normes législatives ou réglementaires régissent cette matière. Ce serait par exemple le cas de l'article 602.11 du *Règlement de l'aviation canadien*⁷, lequel interdit d'effectuer ou de tenter d'effectuer le décollage d'un aéronef si du givre, de la glace ou de la neige adhère à toutes surfaces critiques.

La demanderesse mentionne qu'une loi provinciale ne peut avoir pour effet de paralyser une entreprise fédérale et que les lois provinciales ne peuvent constitutionnellement régir des matières de manière à entraver des parties vitales de l'exploitation d'une entreprise fédérale, telles que la structure de l'entreprise et sa gestion. Ainsi, la demanderesse soumet que l'utilisation de produits dégivrants et antigivrants est intimement liée à la sécurité aérienne et donc, qu'une loi provinciale qui aurait pour effet d'en interdire le rejet entraverait une partie vitale de l'exploitation aéronautique. Elle ajoute que la possibilité d'opérer de manière sécuritaire un aéroport en hiver suppose inmanquablement l'utilisation de produits dégivrants et antigivrants ainsi que leur rejet. Interdire totalement ce rejet serait de nature à entraver et à paralyser la navigation aérienne hivernale.

2. Équité procédurale

La demanderesse met de l'avant que la sanction devrait être infirmée puisque des garanties procédurales prévues par la LQE⁸, par la *Loi sur la justice administrative*⁹ ainsi que par la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*¹⁰ auraient été violées.

Elle est ainsi d'opinion que l'avis de non-conformité précédant l'avis de réclamation n'est pas suffisamment précis quant au manquement reproché, et qu'un avis de non-conformité imprécis peut être jugé insuffisant¹¹. Elle indique également que l'un de ses représentants

⁷ *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433.

⁸ La demanderesse fait notamment référence à l'article 115.16 de la LQE.

⁹ La demanderesse cite l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

¹⁰ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>

¹¹ La demanderesse cite l'affaire *Succession Paul-Euclide Miron c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 0454.

a contacté la Direction régionale après avoir reçu l'avis de non-conformité en vue d'obtenir des précisions quant à la nature du manquement reproché, mais qu'en date de la demande de réexamen, il n'avait toujours obtenu aucune réponse.

Également, la demanderesse soumet qu'en vertu de l'article 115.48 al. 2 de la LQE, l'avis de réclamation doit faire état des éléments de preuve déterminants considérés aux fins de l'imposition de la sanction. Le libellé de l'avis de réclamation serait lacunaire quant à la nature des produits dont on reproche le rejet, la quantité rejetée et la nature des atteintes que le rejet pourrait être susceptible d'entraîner. Ainsi, il aurait été nécessaire pour la demanderesse d'effectuer une demande d'accès à l'information pour obtenir les éléments de preuve ayant mené à la sanction.

Finalement, la demanderesse allègue que l'imprécision du libellé de l'avis de réclamation ne permet pas d'atteindre les objectifs de la sanction puisqu'elle ne serait ainsi pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour remédier au manquement et pour prévenir la répétition d'un tel manquement, ne sachant pas exactement ce qui lui est reproché.

3. Preuve du manquement

La demanderesse débute en expliquant que pour démontrer la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'un préjudice réel, mais que la démonstration d'une atteinte potentielle demeure essentielle. Il ne serait donc pas suffisant d'invoquer des conjonctures.

Aux fins de vérifier s'il s'agit de contaminants, la demanderesse procède à l'étude des paramètres analysés pour l'échantillon de la Direction régionale prélevé le 27 mars 2018 puisque selon elle, l'avis de réclamation n'est pas suffisamment clair pour identifier le contaminant visé. Elle conclut que la DBO₅ et la DCO sont des mesures et ne pourraient se qualifier de contaminants. Quant au formaldéhyde, la demanderesse est d'avis que cette substance n'a pas de lien avec le manquement reproché puisque le dossier de la Direction régionale ne contiendrait aucune précision quant à sa nature, à son utilisation ou à sa provenance.

Pour ce qui est de l'éthylène glycol, la demanderesse conclut que bien qu'il s'agisse d'une matière liquide, celle-ci doit être susceptible d'altérer la qualité de l'environnement pour constituer un contaminant¹². D'abord, quant à une possible atteinte au bien-être de l'être humain, elle explique qu'il n'y a pas de preuve à l'effet que l'odeur constatée par le plaignant et celle constatée lors de l'inspection proviendraient du rejet de l'éthylène glycol. Notamment, l'éthylène glycol à l'état pur est inodore et les produits dégivrants et antigivrants utilisés par la demanderesse dégageraient seulement une faible odeur légèrement sucrée, et non pas une odeur de peinture. Également, l'endroit où les odeurs

¹² La demanderesse cite notamment, quant à la preuve de la susceptibilité devant être faite, les jugements *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA, *Corporation de gestion du Parc du Mont-St-Mathieu c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 061026, *Québec (Procureur général) c Dyfotech inc.*, 1999 CanLII 10645 (QC CQ) et *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire Petit Train du nord c Laurentides (Municipalité régionale de comté)*, 2003 CanLII 48394 (QC CS).

auraient été perçues par le plaignant et par l'inspecteur, ainsi que la direction du vent, ne permettraient pas de conclure à un lien de causalité entre le rejet d'éthylène glycol et l'odeur perçue. La demanderesse allègue aussi que le ruisseau où les odeurs ont été perçues est un cours d'eau à faible débit qui recueille des eaux s'écoulant de champs agricoles, des quartiers résidentiels et de commerces situés en amont. Ainsi, de multiples causes pourraient être à l'origine de l'odeur.

Au surplus, la demanderesse conclut que la preuve du lien de causalité entre le rejet et les conséquences potentielles de ce rejet sur la qualité de l'eau, sur la végétation ou sur la faune est insuffisante, et que les conclusions dans l'Avis scientifique à cet égard sont fondées sur des hypothèses. Elle indique que parmi l'ensemble des éléments qui composent les Produits, l'Avis scientifique ne démontre que la présence de l'éthylène glycol, alors que ce dernier aurait un faible niveau de toxicité. Elle ajoute que pour qu'il y ait un impact sur le milieu aquatique, l'éthylène glycol devrait être rejeté en grande quantité, alors que la quantité requise pour qu'un tel impact se produise ne serait précisée à aucun endroit dans le dossier.

La demanderesse indique à cet effet qu'un critère de 100 mg/L est prévu pour l'éthylène glycol à la section 13.2 des *Lignes directrices sur le glycol*¹³ adoptées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹⁴. Toutefois, pour déterminer si ce critère est respecté selon ces lignes directrices, la moyenne des résultats de deux échantillons devrait être effectuée. Or, seul un échantillon a été recueilli par la Direction régionale le 27 mars 2018, ce qui constituerait un vice d'échantillonnage selon la demanderesse. Cette dernière ajoute que le document « *Critères de qualité de l'eau de surface* »¹⁵ du MELCC prévoit également un critère pour l'éthylène glycol, soit 192 mg/L, mais que le résultat obtenu pour l'échantillon de la Direction régionale est seulement de 160 mg/L. Elle soumet que dans le cadre de son suivi habituel de la qualité des eaux de surface, elle a elle-même fait prélever, le 27 mars 2018, un échantillon dont le résultat pour la concentration d'éthylène glycol était de 101 mg/L. Ainsi, ce résultat étant largement sous la norme de 192 mg/L, et dépassant le critère de 100 mg/L par seulement 1 mg/L, cela ne permettrait pas de conclure que le rejet d'éthylène glycol était susceptible de porter atteinte à la vie aquatique¹⁶.

La demanderesse mentionne par ailleurs que la présence d'éthylène glycol dans le Cours d'eau ne serait pas nécessairement la cause des résultats obtenus par la Direction régionale en DBO₅ et en DCO puisque ceux-ci peuvent provenir d'une origine tout autre. Elle cite en exemple les fossés de drainage qui ont un faible débit et qui contiennent de nombreuses matières organiques pouvant influencer à la hausse les deux paramètres ci-dessus. Également, l'épandage et la présence de pesticides dans l'eau s'écoulant de terrains situés en amont de l'aéroport pourraient représenter une source potentielle de matières organiques.

¹³ *Lignes directrices sur le glycol*, C.P. 1994-106, 20 janvier 1994.

¹⁴ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33.

¹⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Critères de qualité de l'eau de surface*, 2013.

¹⁶ La demanderesse réfère notamment à l'affaire *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 (QC CA).

Puisque la présence des autres composantes des Produits n'aurait pas été démontrée dans l'Avis scientifique, la demanderesse est d'avis qu'il n'est pas possible de tenir compte de ces composantes aux fins de déterminer si le rejet est susceptible d'avoir altéré la qualité de l'environnement. Elle conclut également que la qualité d'un cours d'eau suppose non seulement l'analyse de la DBO₅ et de la DCO, mais également de l'oxygène dissous (OD) dans l'eau. Ainsi, même en présence d'une valeur élevée des deux premiers paramètres, la mesure en OD pourrait être parfaitement acceptable et la qualité de l'eau n'en serait donc pas affectée.

Finalement, la demanderesse considère que l'Avis scientifique fait référence à des documents qui ne seraient pas pertinents ou qui tendraient à induire le lecteur en erreur. Ce serait ainsi le cas pour une fiche signalétique tirée du répertoire toxicologique de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) puisque cette fiche ne porte que sur les risques pour l'humain associés à l'éthylène glycol pur, et du *Règlement sur les produits contrôlés*¹⁷, lequel serait abrogé depuis 2015.

4. *De minimis non curat lex*

La demanderesse avance que le principe de *minimis non curat lex* s'applique *a fortiori* du fait que la sanction pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE soit la plus sévère prévue par la LQE et qu'il permettrait de repousser une accusation fondée sur cette disposition¹⁸. Pour ce motif, et puisque la preuve de la susceptibilité du rejet de porter atteinte notamment à la qualité de l'environnement n'aurait pas été faite, la demanderesse est d'avis que la sanction devrait être infirmée.

ANALYSE

1. Argument constitutionnel

La demanderesse met essentiellement de l'avant que le pouvoir de légiférer en matière de navigation aérienne relève exclusivement de la compétence fédérale et que l'interdiction totale du rejet de produits givrants et dégivrants est de nature à entraver et à paralyser l'activité de navigation aérienne hivernale.

Or, le MELCC est d'avis qu'en l'espèce, l'application de l'article 20 al. 2 de la LQE, qui énonce une règle générale visant à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement, n'est pas susceptible d'entraver le cœur (un élément vital et essentiel) de la compétence fédérale en matière d'aéronautique, et ce, comme l'enseigne récemment la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureure générale du Québec c IMTT-Québec inc.*¹⁹. Dans le présent dossier, l'application de l'article 20 al. 2 de la LQE n'interdit ou n'empêche pas l'utilisation de produits dégivrants pour les avions lorsque requis, mais vise plutôt à s'assurer qu'au terme de leur utilisation, ces produits seront gérés de façon à ce qu'ils ne

¹⁷ *Règlement sur les produits contrôlés*, DORS/88-66.

¹⁸ La demanderesse cite notamment l'affaire *P.G. du Québec c 139452 Canada inc.* (17 novembre 1995), Beauharnois 760-61-005588-943 (C.Q.).

¹⁹ *Procureure générale du Québec c IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598, par. 233 à 242.

soient pas rejetés dans l'environnement, en l'espèce dans un cours d'eau, alors que leur présence est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, il n'y a aucune démonstration prépondérante selon laquelle il existe un conflit d'application ou d'objet entre l'article 20 al. 2 de la LQE et la législation fédérale applicable.

Ainsi, vu la jurisprudence récente de la Cour d'appel, l'argument constitutionnel de la demanderesse est rejeté.

2. Équité procédurale

La demanderesse allègue que l'avis de non-conformité du 30 octobre 2018 et l'avis de réclamation du 25 novembre 2019 ne sont pas suffisamment précis quant aux éléments de preuve considérés pour l'imposition de la sanction, la nature des produits rejetés, leur quantité et la nature des atteintes que le rejet est susceptible d'entraîner, ce qui constituerait une atteinte à l'équité procédurale.

Dans un premier temps, en ce qui concerne les Produits rejetés, même si leurs composantes ne sont pas spécifiées dans l'avis de non-conformité et dans l'avis de réclamation, le Bureau de réexamen est d'avis que l'appellation « produits dégivrants et antigivrants » laisse place à peu d'interprétation et apparaît suffisamment précis pour que la demanderesse soit correctement informée du contaminant visé par la sanction. Ainsi, il s'agit de produits dont la demanderesse a d'ailleurs transmis à la Direction régionale une fiche descriptive intitulée « *UCAR™ Aircraft Deicing Fluids for Safe Winter Operations* », laquelle nous informe que les Produits sont faits à base d'éthylène glycol et qu'ils contiennent notamment de l'eau, des inhibiteurs de corrosion et du colorant.

Dans un deuxième temps, bien que l'ensemble des éléments de preuve et la nature des atteintes susceptibles d'être entraînées par le rejet ne soient pas détaillés dans l'avis de non-conformité et dans l'avis de réclamation, la demanderesse a tout de même eu accès à ces informations par l'obtention des documents considérés par la Direction régionale pour imposer la sanction, et ce, à la suite d'une demande d'accès à l'information qu'elle a effectuée auprès du MELCC. La demanderesse avait donc en main les éléments nécessaires pour faire des représentations adéquates, et elle a eu l'occasion de soumettre au Bureau de réexamen l'ensemble de ses motifs à l'encontre de la preuve ayant mené à l'imposition de la sanction. Pour cette raison, la jurisprudence reconnaît que dans le cas où il y avait manquement à l'équité procédurale, ce qui n'est pas admis dans le présent dossier, le recours en réexamen permet de corriger cette situation²⁰.

3. Preuve du manquement

La demanderesse affirme entre autres que le résultat de 160 mg/L pour l'éthylène glycol de l'échantillon prélevé par la Direction régionale est sous le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique) de 192 mg/L énoncé aux *Critères de qualité de l'eau de surface*, qu'elle a quant à elle obtenu un résultat de 101 mg/L pour un échantillon prélevé

²⁰ Voir *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par. 87 à 92, 111.

le même jour que celui de la Direction régionale, et que cela serait donc insuffisant pour démontrer que le rejet était susceptible d'avoir un impact sur le Cours d'eau.

Tout d'abord, vu la composition des Produits en éthylène glycol, et bien que cela ne soit pas contesté, le résultat de 160 mg/L pour ce paramètre démontre le rejet probable des Produits par la demanderesse dans le Cours d'eau.

Par ailleurs, il est vrai qu'un résultat de 160 mg/L en éthylène glycol, en raison du critère de protection de la vie aquatique (effet chronique) fixé à 192 mg/L pour ce composé, puisse difficilement démontrer à lui seul que le rejet des Produits était susceptible de porter préjudice au Cours d'eau. Cependant, le Bureau de réexamen est d'avis que, pour les motifs qui suivent, le résultat de 196 mg/L O₂ en DBO₅ obtenu lors de l'analyse de l'échantillon de la Direction régionale permet de démontrer avec prépondérance que le rejet des Produits était susceptible de porter préjudice à la qualité du Cours d'eau et aux espèces vivantes qui peuvent y être présentes.

Le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique) prévu pour la DBO₅ dans les *Critères de qualité de l'eau de surface* est de 3,0 mg/L O₂, alors que le résultat obtenu pour l'échantillon de la Direction régionale est de 196 mg/L O₂, soit un résultat 65 fois plus élevé. L'Avis scientifique mentionne à titre de comparaison, pour la DBO₅, que le domaine de valeurs d'eaux usées non traitées provenant de la surverse d'égouts unitaires varie de 60 mg/1 O₂ à 220 mg/1 O₂. Il conclut que le résultat élevé obtenu pour la DBO₅ confirme la présence de molécules organiques exigeant une consommation de l'oxygène dissout, et ce, en quantité suffisante pour causer une atteinte au Cours d'eau, puisque cette diminution de l'oxygène disponible peut poser un risque d'hypoxie ou d'anoxie aux organismes aquatiques présents dans le milieu. Ainsi, le résultat en DBO₅ constitue une preuve suffisante que le rejet des Produits était susceptible de porter préjudice au milieu ambiant²¹.

Dans la même veine, la demanderesse affirme que la preuve d'un résultat élevé en DBO₅ ne permettrait pas automatiquement de conclure à une atteinte à la qualité de l'environnement puisque la mesure en oxygène dissout pourrait se révéler acceptable. Même si c'était le cas, ce paramètre n'a pas fait l'objet d'une analyse pour l'échantillon de la Direction régionale, et la demanderesse ne fournit également aucun résultat pour ce paramètre. Le Bureau de réexamen ne peut donc en tenir compte pour évaluer si un préjudice à la qualité du milieu aquatique est susceptible d'avoir été causé par le rejet des Produits, et la preuve de la susceptibilité d'un tel préjudice demeure donc prépondérante vu les éléments abordés au paragraphe précédent.

Par ailleurs, la demanderesse conteste le lien de causalité entre le rejet des Produits et le résultat de 196 mg/L O₂ en DBO₅. Elle allègue que ce résultat aurait notamment pu être causé par les fossés de drainage à faible débit et chargés en matières organiques situés sur

²¹ Voir l'affaire *Soylutions Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 CanLII 28173, par. 98-99, dans laquelle le résultat en DBO₅ a permis d'appuyer la preuve de susceptibilité d'atteinte à l'environnement d'un rejet.

son terrain, ou par la présence de fumier et de pesticides dans l'eau s'écoulant de terrains situés en amont de l'aéroport.

Ce motif relève toutefois de suppositions dont les faits n'ont pas été démontrés par la demanderesse. Au contraire, plusieurs éléments au dossier de la Direction régionale démontrent de manière prépondérante que le rejet des Produits est à l'origine du résultat élevé en DBO₅. Ainsi, selon l'Avis scientifique, la biodégradation est le mécanisme principal de décomposition de l'éthylène glycol dans le réseau hydrographique de surface et peut apporter une surcharge en matières organiques. De l'aveu même de la demanderesse dans une communication datée du 14 novembre 2018 transmise à la Direction régionale, les résultats de ses analyses de suivi des eaux de surface « [...] montrent un problème récurrent au printemps de dépassement de la DBO₅ qui découle directement de la biodégradation des produits de déglacages [...] et, dans une moindre mesure, du glycol appliqué sur les aéronefs », et que « [l]'application des produits de déglacage est le principal facteur contribuant à augmenter la DBO₅ ». La demanderesse a d'ailleurs fourni des résultats d'analyse de prélèvements d'eau de surface qui appuient ces affirmations.

Pour aller plus loin, la fiche descriptive des Produits confirme les effets possibles d'un rejet des Produits dans des eaux de surface :

UCAR ADFs should be readily biodegraded in both surface waters and in conventional wastewater treatment plants. However, large discharges of this or any other biodegradable substances could result in the temporary reduction or temporary depletion of dissolved oxygen levels in the receiving waterway, with a resultant adverse effect on aquatic life.

[...]

Aircraft deicing or anti-icing fluids that are allowed to enter surface waters can have an adverse effect on aquatic life. For that reason, The Dow Chemical Company recommends that the runoff from deicing operations be contained and diverted to either a waste treatment system or a glycol reclamation system.²²

Puisqu'il est établi que la biodégradation des Produits entraîne la consommation d'une importante quantité d'oxygène dissous, et puisque l'échantillon de la Direction régionale a été prélevé directement à la sortie du terrain de la demanderesse, il apparaît peu probable que d'autres sources que le rejet des Produits soient à l'origine du résultat de 196 mg/L O₂ en DBO₅.

Pour terminer, vu la preuve prépondérante à l'effet que le rejet des Produits était susceptible de porter préjudice au Cours d'eau, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse en lien avec les autres paramètres analysés, dont le formaldéhyde et l'odeur de l'éthylène glycol, ni sur les commentaires de la demanderesse quant à la

²² Dow Industrial Solutions, *UCAR™ Aircraft Deicing Fluids for Safe Winter Operations*, p. 18 et 19.

pertinence des mentions, dans l’Avis scientifique, de la fiche de la CNESST et du *Règlement sur les produits contrôlés*.


4. *De minimis non curat lex*

Il ressort de la preuve au dossier de la Direction régionale et de l’analyse ci-dessus que le rejet des Produits dans le Cours d’eau était suffisamment important pour détériorer ce milieu et porter potentiellement atteinte à sa faune aquatique. Quant aux motifs de la demanderesse, ils ne permettent pas de démontrer en quoi cette atteinte serait minime. L’argument *de minimis non curat lex* doit donc être rejeté. Ajoutons que selon ce qu’a indiqué la demanderesse à la Direction régionale, le rejet des Produits dans le Cours d’eau a lieu plusieurs fois par année, principalement à l’automne et au printemps. Ainsi, l’effet cumulatif de ces rejets sur l’environnement ne devrait pas être sous-estimé²³.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401866665 à « Aéroport de Québec inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-11-05
Maude Gagnon	Date

²³ *Québec (Procureur général) c Latulippe*, 2005 CanLII 51227 (QC CQ), par.36 et 37.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de santé d'Eastman inc.
Nom du représentant	Monsieur Gérard Marinovich, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1495
Numéro de la sanction	401855106
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Centre de santé d'Eastman inc. », le 13 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 9 septembre 2019 sur le territoire de la municipalité d'Eastman :

A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (10)² et 38 al. 1 partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article; ».

³ *Ibid*, art 38 al. 1 : « Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet dans un premier temps que dès qu'elle a eu connaissance des résultats d'analyses du 5 septembre 2019, elle a immédiatement pris les mesures pour informer sa clientèle et procéder à l'affichage d'avis dans le pavillon principal. Par la suite, le 8 septembre 2019, la demanderesse explique qu'une erreur entre deux superviseurs a fait en sorte que les avis ont été retirés à plusieurs endroits.

Dans un deuxième temps, la demanderesse met de l'avant qu'à la suite de l'inspection de la Direction régionale le 9 septembre 2019, toutes les mesures de correction exigées ont été mises en place, et que le 14 septembre 2019, elle s'est conformée aux exigences de la Direction régionale en renouvelant son avis d'ébullition. La demanderesse explique d'ailleurs que les nouveaux certificats d'analyses des 12 et 13 septembre 2019 n'auraient quant à eux montré aucune présence d'E. coli ou d'entérocoques.

Dans un troisième temps, la demanderesse allègue s'être toujours assuré qu'aucun impact négatif ne survienne sur la santé de ses clients et de ses employés, d'avoir informé adéquatement sa clientèle sur les conséquences et les exigences des avis d'ébullition, et de s'être assuré de la qualité de ses installations d'alimentation en eau en faisant appel à une firme d'experts-conseils.

Finalement, la demanderesse joint, au soutien de sa demande de réexamen, une chronologie des événements depuis la réception des certificats d'analyses le 5 septembre 2019, ainsi qu'une copie de ces derniers. La demanderesse précise à cet effet que pour l'échantillon d'eau distribuée, les résultats d'analyse n'ont révélé aucune présence de bactéries E. coli ni d'entérocoques.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un spa dans la municipalité d'Eastman. Elle est également responsable, pour ce spa, d'une installation de distribution d'eau dont le système de traitement de type « UV » n'a pas été autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT qu'un certificat d'analyses pour un échantillon d'eau brute prélevé le 3 septembre 2019 au spa de la demanderesse indique la présence de 7 UFC/100 mL de bactéries E. coli et de 5 UFC/100 mL d'entérocoques. Le certificat d'analyses pour l'échantillon d'eau distribuée prélevé à la même date n'indique aucune contamination pour ces deux paramètres;
- CONSIDÉRANT que le 9 septembre 2019, après avoir été mise au courant de la contamination à l'eau brute du spa de la demanderesse, la Direction régionale procède à une inspection des lieux afin de vérifier si des affiches et pictogrammes indiquant que l'eau est non-potable sont en place à chaque endroit où l'eau peut être consommée. Elle constate qu'il n'y a aucune affiche ni pictogramme en place;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 38 al. 1 partie 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) pour


avoir fait défaut de placer des affiches conformément aux prescriptions de cette disposition, ou d'interrompre tout service d'eau;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité ainsi qu'un avis de réclamation sont transmis respectivement les 19 septembre et 13 décembre 2019 à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 al. 1 partie 1 du RQEP prévoit que dès que le responsable d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation en application du deuxième alinéa de l'article 36 du RQEP, soit par la présence, dans l'eau distribuée, de bactéries coliformes fécales ou *E. coli*, il doit placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 38 du RQEP se déclenche donc lorsqu'il y a présence de bactéries coliformes fécales ou *E. coli* dans l'eau mise à la disposition des utilisateurs. Celle-ci peut être de l'eau brute si elle est distribuée sans traitement, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse possède un système de traitement des eaux de type « UV »;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyse pour l'échantillon prélevé le 3 septembre 2019 de l'eau mise à la disposition des utilisateurs n'indique aucune présence de bactérie coliforme fécale ou *E. coli*;
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une preuve d'une telle contamination à l'eau distribuée, l'article 38 al. 1 partie 1 du RQEP ne peut s'appliquer. Pour ce motif, la sanction imposée en vertu de cette disposition le 13 décembre 2019 doit donc être infirmée. Notons toutefois qu'il est possible que d'autres dispositions du RQEP soient applicables en l'espèce;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'ensemble des motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855106 à « Centre de santé d'Eastman inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Chibougamau
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1497
Numéro de la sanction	401867814
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la Ville de Chibougamau, le 18 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis pendant l'année 2018 sur son territoire :

A fait défaut de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3. La concentration en THM est supérieure à la moyenne des résultats trimestriels de 80 µg/l prévue à l'annexe 1.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (2)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1. Il incombe notamment au responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine [...] de s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité mentionnées au premier alinéa. Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès.[...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que son usine de traitement des eaux a été construite en 1983 et qu'elle a été rénovée en 2010-2011 afin d'être mise aux normes et d'assurer à la population une eau de qualité. Elle indique que le procédé de traitement recommandé par la firme d'ingénierie avait alors été accepté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). Cependant, certains équipements n'auraient jamais servi, dont le réservoir d'hydroxyde de sodium et un équipement pour fabriquer des monochloramines. D'autres équipements plus efficaces pour traiter les trihalométhanes (THM) et la couleur jaune de l'eau seraient manquants. Selon la demanderesse, le procédé en place laisse passer trop de matières organiques, sources de THM, alors qu'il aurait fallu installer des filtres de 10 microns puisque l'eau provient d'un lac contenant des quantités élevées de matières organiques pendant la période estivale. La demanderesse résume les faits en indiquant que l'usine n'avait pas encore passé l'étape de l'inauguration officielle que les problèmes étaient déjà nombreux.

Par ailleurs, la demanderesse indique avoir entrepris des démarches judiciaires contre le constructeur du système de traitement pour le forcer à prendre ses responsabilités. Elle ajoute qu'en 2008, le MAMR et le MDDEP ont retiré d'un programme de financement le réservoir d'eau traitée qu'elle avait prévu mettre en place, au détriment d'une solution économiquement acceptable, ce qui aurait toutefois fait en sorte que la demanderesse n'aurait aucune marge de manœuvre en cas de bris. Cela obligerait la demanderesse à émettre souvent des avis de faire bouillir l'eau. Selon la demanderesse, construire un réservoir d'eau potable aujourd'hui coûterait au moins six millions de dollars.

La demanderesse met de l'avant qu'elle travaille actuellement en étroite collaboration avec une firme d'experts-conseils, la Direction de santé publique et le MELCC pour mettre à niveau ses installations de traitement et de distribution d'eau potable, ce qui ferait en sorte de réduire la présence de THM. La demanderesse conclut en soumettant qu'elle n'a pas été négligente, qu'elle a pris les mesures nécessaires et que le MELCC doit assumer sa propre responsabilité dans ce dossier.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un système de traitement et de distribution d'eau potable pour lequel elle s'est vu délivrer un certificat d'autorisation pour la mise aux normes le 12 juillet 2010;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2019, à la suite d'une plainte reçue le 13 mars 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de traitement d'eau potable de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette inspection, la Direction régionale consulte, le 9 juillet 2019, le bilan annuel 2018 de la demanderesse concernant la qualité de

l'eau potable, ainsi que les résultats d'analyse d'échantillons d'eau prélevés durant cette année. Elle constate que la moyenne des résultats trimestriels en THM pour 2018 est de 83 µg/L;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 3 al. 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) pour avoir fait défaut de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisait aux normes de qualité d'eau potable définies à l'annexe I du RQEP, puisque la moyenne des résultats trimestriels en THM pour 2018 était supérieure à la norme de 80 µg/L prescrite par l'annexe I;
- CONSIDÉRANT que le 28 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais qu'elle soumet plutôt des motifs permettant selon elle d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse indique que des équipements plus efficaces pour traiter les THM auraient dû être installés, tels que des filtres de 10 microns. Selon les documents présents au dossier de la Direction régionale, dont les rapports d'avant-projet et d'ingénierie des consultants de la demanderesse⁵, et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation du 12 juillet 2010, le système de désinfection a été élaboré et autorisé dans l'optique où il permettrait de répondre à la norme réglementaire de THM dans l'eau potable;
- CONSIDÉRANT à cet égard que, dans le cas du système de traitement de la demanderesse tel qu'il a été conçu, l'injection d'hydroxyde de sodium permet de faire augmenter le pH en vue de favoriser l'efficacité de l'hydroxyde d'ammoniaque, lequel est injecté en aval pour assurer la formation de monochloramines, soit des composés chimiques permettant d'éviter la formation de THM dans le réseau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne démontre pas en quoi le système de traitement autorisé serait inefficace aux fins de réduire la présence de THM dans l'eau. Notons à cet effet que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, les systèmes d'injection d'hydroxyde d'ammoniaque et d'hydroxyde de sodium n'ont jamais été mis en fonction, et ne l'étaient pas lors de l'inspection du 19 juin 2019. Il est donc évident que leur efficacité n'a pu être éprouvée;


⁵ Ville de Chibougamau - Modernisation de la station Gilman - Rapport d'avant-projet détaillé, préparé par Dessau, daté de janvier 2009, signé par Denis Simard, ing. et Jean Leclerc, ing., 87 pages et 8 annexes; Rapport d'ingénierie - Mise aux normes - Usine de production d'eau potable, préparé par SNC Lavalin, daté du 2 février 2010, signé et scellé par Valérie Tremblay, ing. et Éric Pinard, ing., 10 pages et 8 annexes incluant le formulaire de demande d'autorisation et l'étude de caractérisation phase 1.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse déplore justement que les équipements permettant de réduire les THM n'ont jamais été fonctionnels depuis leur installation en 2012. Bien que la demanderesse se dit non responsable de la déficience de ses équipements, elle est pourtant responsable de son système de distribution. Or, elle ne démontre pas avoir entamé de démarches pour corriger la situation, alors qu'elle était au fait depuis plusieurs années du non-respect de la norme de 80 µg/L. Effectivement, sauf pour l'année 2013, les moyennes des résultats trimestriels pour les années 2012 à 2018 ont toutes dépassé la norme réglementaire;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le 19 décembre 2019, lors d'une conversation téléphonique entre la Direction régionale et la demanderesse, cette dernière a indiqué qu'il n'était pas dans ses plans à court terme de corriger la situation;
- CONSIDÉRANT que la poursuite intentée par la demanderesse en 2014 contre les fabricants du système de traitement ne constitue pas une mesure permettant de corriger le manquement. Bien que la demanderesse puisse se considérer comme justifiée de réclamer les coûts reliés aux déficiences du système, elle avait tout de même l'obligation, dans l'attente de l'issue du litige, de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisait aux normes de qualité prescrites par le RQEP;
- CONSIDÉRANT que la situation financière de la demanderesse ne constitue pas un motif recevable permettant de l'excuser de la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches que la demanderesse aurait entreprises après l'inspection de la Direction régionale pour mettre à niveau ses installations de traitement et de distribution d'eau potable, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, même si des démarches de retour à la conformité ont été commencées;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité, pour dissuader la répétition du manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401867814 à la Ville de Chibougamau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9416-4506 Québec inc. (anciennement « Vignoble Lano d'or inc. ») ²
Nom du représentant	Monsieur Alain Coutu, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1498
Numéro de la sanction	401874078
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à « Vignoble Lano d'or inc. », le 12 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis dans les mois précédant le 3 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité de Lanoraie :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé dans un étang sur le lot 4 166 494 du cadastre du Québec à Lanoraie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2)³ et 22 al. 1 (4)⁴

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² À noter qu'après avoir effectué sa demande de réexamen, la demanderesse a modifié son nom « Vignoble Lano d'or inc. » pour « 9416-4506 Québec inc. ».

³ *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

⁴ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que lors de l'inspection du 3 octobre 2019, elle s'est vu informer pour la première fois que le réservoir d'eau situé sur son terrain était maintenant protégé par la LQE, et qu'une autorisation était en conséquence requise pour y effectuer des travaux. La demanderesse mentionne que le réservoir n'est pas naturel et qu'à l'origine, il s'agissait d'une piscine. Elle indique que le ministère a choisi de désigner, à son insu, ce réservoir comme étant un étang, alors qu'aucune documentation ne lui a été transmise pour l'informer d'un tel changement. Elle précise que lors de l'achat du terrain, l'acte de vente ne contenait aucune mention en lien avec la présence d'un milieu humide ou hydrique sur le terrain, et que le réservoir ne disposait d'aucun statut juridique au moment de l'achat.

Le réservoir serait devenu problématique en 2019 en gagnant en superficie, ce qui aurait causé une augmentation de l'humidité, pouvant ainsi occasionner des maladies aux vignes environnantes. La demanderesse aurait alors remédié à la situation en déposant, sur le bord du réservoir, des excédents de sable et de terre qu'elle a excavés sur son terrain, permettant du même coup d'élargir le chemin adjacent qui s'érodait. Cette même année, son excavateur aurait cessé de fonctionner, faisant en sorte que le réservoir n'a pu être entretenu pour la première fois en 18 ans.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que lors d'une inspection en juillet 2016 de la Direction régionale, il n'y aurait eu aucune mention selon laquelle un milieu hydrique ou humide était présent sur le lot.

La demanderesse considère que le remblai dans le réservoir n'aurait pas causé une grosse perte puisque le secteur comporte suffisamment de milieux humides et hydriques, tel que le fleuve Saint-Laurent, à titre d'habitat pour la faune et la flore aquatique.

Finalement, la demanderesse affirme qu'une entente aurait été conclue avec l'inspectrice afin de cesser et de retirer les dépôts de sable et de terre dans le réservoir en vue de remettre ce dernier à son état naturel. Elle dit également avoir assimilé toute l'information reçue de la Direction régionale pour se conformer à la législation, et que si elle avait su qu'elle ne pouvait pas effectuer les travaux de remblai à cet endroit, elle ne l'aurait pas fait.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'au moment de la commission du manquement reproché, la demanderesse était propriétaire d'un terrain dans la municipalité de Lanoraie où elle y exploitait notamment un vignoble;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que le 3 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce terrain et constate la présence de remblais entièrement dans un milieu qu'elle identifie comme un étang. Ces remblais comportent notamment trois monticules composés de sable, de terre, de pierres et de rognures de pelouse, et dont le dépôt est récent. L'inspectrice évalue la superficie de l'étang à 2980 m² et la superficie totale des remblais à 995 m²;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, la demanderesse informe l'inspectrice qu'elle a déposé les matériaux dans l'étang en vue, notamment, de remplir celui-ci pour augmenter la superficie de culture des vignes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a obtenu aucune autorisation ministérielle préalablement à l'exécution des travaux de remblai en milieu humide;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à la commission d'un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir exécuté des travaux de remblai dans un milieu humide, et ce, sans obtenir d'autorisation ministérielle au préalable;
- CONSIDÉRANT que le 25 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 46.0.2 al. 1 de la LQE, les milieux humides et hydriques peuvent être d'origine naturelle ou anthropique et se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, dont l'état peut être stagnant ou en mouvement. Également, les milieux humides sont caractérisés par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles⁶;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces informations, la preuve au dossier est prépondérante à l'effet que les travaux de remblai ont eu lieu dans un milieu humide (étang), soit une étendue d'eau de surface stagnante peuplée par des typhas (plantes hygrophiles), les assujettissant ainsi à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. Le fait que l'étang soit issu de la construction d'une piscine qui s'est naturalisée au fil des années n'a aucune incidence sur l'application de cette disposition puisque, comme mentionné précédemment, la LQE ne fait aucune distinction entre les milieux humides d'origine naturelle ou anthropique;
- CONSIDÉRANT que l'existence de l'étang ne saurait dépendre de sa reconnaissance dans un acte de vente, étant donné qu'il s'agit d'un milieu humide en vertu de la LQE;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est possible que la Direction régionale n'ait pas fait mention à la demanderesse de la présence du milieu humide sur son terrain lors de l'inspection de juillet 2016 si aucun manquement n'y avait été constaté à l'époque. Dans tous les cas, la demanderesse pouvait elle-même constater la

⁶ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2 al. 1 et 2.


présence de l'étang sur son terrain, et il était de sa responsabilité d'effectuer des démarches, si nécessaire, pour confirmer le statut de ce milieu avant d'y exécuter des travaux;

- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse souhaitait remblayer l'étang en vue, notamment, d'éviter de nuire à la culture des vignes, cela ne la soustrayait pas de l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement aux travaux;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée », notamment parce que le remblaiement d'une partie de l'étang, un milieu moyennement sensible, modifie les conditions hydriques propres à ce milieu et cause une perte d'habitat pour la flore, ainsi que pour les vertébrés et les invertébrés qui y vivent. De telles atteintes ne sauraient se justifier ou être atténuées par la présence, à proximité, d'autres milieux humides ou hydriques;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate le plan des mesures correctives élaboré par la demanderesse pour retirer les remblais du milieu humide, mais qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée malgré que des démarches de retour à la conformité aient été entreprises après l'inspection de la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cas où la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, le recours pénal est recommandé par le Cadre. Toutefois, la Directrice a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour inciter un retour rapide à la conformité, pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401874078 à « Vignoble Lano d'or inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jean Fournier
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1504
Numéro de la sanction	401877294
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-11-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Jean Fournier, le 10 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Colombier :

Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il soit pourvu d'un système conforme aux normes applicables.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid.*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 juillet 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme en premier lieu que le terrain lui appartenant ne correspond pas au libellé de l'article 33 LQE, puisqu'il n'y a aucun camping, terrain d'amusement ou zone commune, plage publique, parc de maisons mobiles ou zone utilisée à des fins de location d'aménagés sur celui-ci. Il ajoute que bien que des roulottes s'installent sur place durant la saison estivale, toutes les installations sont démantelées à la fin de la saison et qu'il n'y a plus aucune trace de leur présence par la suite. De plus, il n'y aurait aucune aire commune ni bâtiment d'accueil sur le site. Il tient également à préciser que des roulottes s'installaient déjà à cet endroit bien avant qu'il n'acquière le terrain, et qu'il n'est donc pas responsable de la situation. Ainsi, puisqu'aucune exploitation de camping n'a lieu, il estime que l'article 33 LQE ne peut s'appliquer à sa situation.

Par ailleurs, il avance que le MELCC lui aurait mentionné lors d'une rencontre tenue le 27 novembre 2019 que son terrain s'inscrit dans une zone grise et qu'il ne correspond pas aux types d'exploitations mentionnées à cette disposition. Au cours de cette rencontre, il affirme que tous les participants s'entendaient sur le fait qu'exercer un contrôle de toutes les allées et venues sur ce terrain était impossible, compte tenu de sa superficie d'environ 7 500 acres boisés. Il mentionne toutefois avoir installé plusieurs mesures de contrôle afin de restreindre l'accès au site, telles que des barrières et des affiches d'interdiction de passage. Or, malgré ces mesures, il rencontrerait de nombreux problèmes, tels que du vandalisme sur les propriétés permanentes, des bris sur les équipements forestiers ainsi que des vols.

Il mentionne que le but de l'acquisition de ce terrain est de faire de la coupe forestière, du reboisement, de l'éclaircie commerciale et de l'aménagement de chemins forestiers. Il explique qu'avant qu'il achète ce terrain, celui-ci servait à quiconque souhaitait utiliser ces terres, et ce, à n'importe quelle fin, notamment du braconnage, de la coupe de bois non autorisée, des dépotoirs illégaux et du camping clandestin. Depuis qu'il est propriétaire des lieux, le demandeur mentionne travailler activement à modifier ces habitudes bien ancrées.

Il explique avoir proposé au MELCC qu'à l'instar des normes encadrant le camping sauvage sur les terres publiques, les individus utilisant son terrain pourraient remplir leurs réservoirs d'eau noire et ensuite en disposer adéquatement, conformément à la LQE. Il se serait toutefois fait répondre que puisque son terrain est privé, cette pratique ne serait pas acceptée. Il affirme ne pas non plus être en mesure de construire un système d'aqueduc et d'égout conforme, puisqu'en raison des allées et venues des roulottes, il est impossible de savoir le nombre de personnes qui campent sur le terrain. Il mentionne à cet égard avoir

entamé des démarches auprès de la municipalité de Colombier afin d'y construire des installations septiques, mais que le MELCC lui aurait mentionné que cela ne lui permettrait pas d'être conforme à l'article 33 LQE. Il ne comprend donc pas le comportement que le ministère attend de sa part.

Pour conclure, le demandeur soutient travailler activement pour trouver des moyens visant à restreindre l'accès à son terrain et d'utiliser toutes les ressources disponibles afin de gérer son site en respect des lois et des règlements applicables. Compte tenu de ses efforts pour améliorer la situation, il demande la collaboration du MELCC. Pour le moment, il mentionne que les mesures prises par le MELCC vont à l'encontre de ses intentions : le fait de lui imposer une sanction alors qu'il souhaite seulement se conformer n'a que pour effet de lui mettre des bâtons dans les roues. Il aimerait simplement savoir quelle est la marche à suivre pour assurer sa conformité dans ce contexte particulier. Pour toutes ces raisons, le demandeur demande que la sanction administrative pécuniaire soit reconsidérée et annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire d'un terrain dans la municipalité de Colombier;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 mai 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater 35 terrains aménagés, certains vides et certains logeant des roulotte, sur le terrain du demandeur sans que le site ne soit desservi par un système d'aqueduc et d'égout autorisé par le MELCC. L'inspectrice conclut donc à un manquement à l'article 33 LQE. Le 18 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier notamment ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2019, la Direction régionale procède à une nouvelle inspection sur le terrain du demandeur et que la présence des 35 terrains aménagés, dont 30 sont occupés par des roulotte, est de nouveau constatée sans que le site ne soit desservi par un système d'aqueduc et d'égout autorisé par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 septembre 2019, un nouvel avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour notamment lui signifier un manquement à l'article 33 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que les photos, cartes et informations incluses au rapport d'inspection de la Direction régionale démontrent de manière prépondérante la présence de nombreux emplacements destinés à accueillir des roulotte sur un terrain non desservi par un système d'aqueduc et d'égout autorisés par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur nie exploiter un camping, affirmant plutôt que compte tenu de la superficie de son terrain, il lui est impossible de contrôler toutes les allées et venues sur ses terres et qu'il a mis en place de nombreuses mesures visant à restreindre les accès;

- CONSIDÉRANT toutefois que les photos et informations incluses au rapport d'inspection démontrent de manière probante que les emplacements constatés disposent de nombreuses installations, notamment des galeries, des clôtures, des fosses de rétention totale, des cabanons, et des rampes d'accès. Le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que cela relève situation de camping clandestin pouvant échapper à la surveillance et au contrôle du demandeur;
- CONSIDÉRANT que malgré les motifs du demandeur à l'effet qu'il n'y a pas d'espace commun ou de bâtiment d'accueil, et que toutes les installations sont démantelées à la fin de chaque saison, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il s'agit d'un terrain de roulottes, et donc d'un camping⁵, peu organisé certes, mais tout de même assujéti à l'application de l'article 33 LQE;
- CONSIDÉRANT également que des informations incluses au dossier de la Direction régionale démontrent que la situation actuelle outrepassé la simple tolérance de la présence de roulottes sur le terrain du demandeur. En effet, des déclarations font état d'une gestion active du site, notamment la gestion des ordures produites par les occupants des roulottes. Les paiements pour ces services seraient faits au demandeur;
- CONSIDÉRANT ce qui précède et le fait que le demandeur est le propriétaire du terrain en question, le Bureau de réexamen est d'avis que ce dernier est l'exploitant du site, et que la responsabilité de respecter l'article 33 LQE lui incombe;
- CONSIDÉRANT que le demandeur affirme qu'il lui est impossible de se conformer, étant donné qu'il n'est pas en mesure de connaître le nombre de personnes campant sur son terrain. Soulignons néanmoins que même si le nombre de personnes varie dans le temps, le débit potentiel d'eaux usées doit être calculé en fonction de la *capacité d'accueil* du site⁶, ce qui en l'espèce correspond à 35 emplacements;
- CONSIDÉRANT ce nombre d'emplacements, le débit potentiel d'eaux usées dépasse la limite de 3240 litres/jour édictée au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁷, ce qui a pour effet d'assujettir le demandeur à l'obligation de pourvoir son site d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de l'article 22 al. 1 (3) LQE;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'à la suite de l'émission du premier avis de non-conformité signifiant au demandeur le manquement à l'article 33 LQE, celui-ci a été informé des démarches à suivre pour se conformer lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu le 24 août 2017. Malgré cela, le manquement a tout de

⁵ 9149-3650 *Québec inc. (Camping Concept Fournier) c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 01284, aux paras 28 à 33.

⁶ Québec, Ministère de l'Environnement, *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, Février 2001, à la p 2-1.

⁷ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ c Q-2, r 22.


même été constaté de nouveau lors de l'inspection du 15 juillet 2019. Notons à cet égard que le fait que le même manquement ait été commis par le demandeur dans les cinq dernières années et ait fait l'objet d'une communication écrite de la part du MELCC est un facteur aggravant valide au dossier qui justifie l'imposition de la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que bien que le demandeur affirme souhaiter se conformer, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmer la sanction. Soulignons néanmoins qu'un retour à la conformité lui permettra d'éviter de commettre à nouveau le manquement sanctionné;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en fonction du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401877294 à Monsieur Jean Fournier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-06
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0403
Numéro de la sanction	401120309
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « ministère ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « La Carrière St-Barthélemy (1990) Itée », le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 5 juillet 2012 dans la municipalité de Saint-Barthélemy :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des poussières, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des odeurs en provenance d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (1) de la LQE édictaient³ :

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Depuis 2009, la demanderesse est propriétaire d'une usine de béton bitumineux située au fond d'une carrière, au centre du village de Saint-Barthélemy. À la suite du redémarrage de l'usine en 2010, plusieurs plaintes sont déposées par des citoyens au ministère en raison, notamment, d'émissions de poussière, de fumée et d'odeurs produites par l'usine.

De 2010 à 2013, plusieurs rencontres ont lieu entre différents intervenants pour tenter de résoudre cette problématique. Sont notamment présents à ces rencontres des représentants de la demanderesse, de la Direction régionale, de la Direction de santé publique (DSP) et de la municipalité. Dès 2010, il est proposé de déplacer l'usine à un endroit plus élevé dans la carrière pour éviter que le point d'émission de la cheminée soit à un niveau inférieur aux bâtiments environnants. En revanche, ce déplacement est seulement possible si la municipalité modifie sa réglementation, et seulement si un nouveau certificat d'autorisation incluant certaines mesures d'atténuation est délivré par le ministère.

En 2012, à la demande de la DSP, une campagne de caractérisation de l'air ambiant est réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnemental du Québec (CEAEQ). Ainsi, les 14, 15, 20 et 28 juin, et le 5 juillet 2012, des échantillons sont prélevés dans l'air à l'aide d'un échantillonneur fixe et d'un laboratoire mobile, dans des secteurs à proximité de l'usine, lorsqu'elle est en production. Des fiches d'odeurs sont également remplies sur le terrain.

³ En date de la commission du manquement.

Le 6 mars 2013, le rapport de caractérisation de cette campagne d'échantillonnage est produit par le CEAEQ, et une copie est remise à la DSP afin qu'elle produise un avis en regard de ces résultats. En janvier 2014, la DSP produit son avis et en remet une copie à la Direction régionale.

Le 26 mars 2014, un inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification du rapport de caractérisation du CEAEQ et de l'avis de la DSP. L'inspecteur note que les émissions de l'usine respectent les normes du *Règlement sur les usines de béton bitumineux*⁴ (RUBB) malgré la problématique liée à la proximité de la sortie de la cheminée au niveau du sol. Il ajoute que le rapport ne permet pas de conclure à un quelconque dépassement des normes du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁵ (RAA). Il conclut tout de même, vu notamment la hausse de certains contaminants lors de la caractérisation, que la qualité de l'air est affectée par les émissions de l'usine. Finalement, l'inspecteur reprend la conclusion de l'avis de la DSP selon laquelle les activités de la demanderesse présentent une situation susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort des personnes vulnérables par la présence de particules fines, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'odeurs.

La même journée, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, lui reprochant d'avoir émis des contaminants les 14, 15, 20 et 28 juin ainsi que le 5 juillet 2012, soit des poussières, des HAP et des odeurs, ceux-ci étant notamment susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au bien-être ou confort de l'être humain.

Le 30 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse expose plusieurs motifs au soutien de sa demande de réexamen, et y joint notamment un rapport d'expertise portant sur l'analyse du rapport du CEAEQ et celui de la DSP. Bien que l'ensemble des éléments abordés dans ce rapport d'expertise a été consulté et pris en compte par la Bureau de réexamen dans son analyse, seuls ceux repris dans les motifs de réexamen de la demanderesse sont résumés dans la présente section.

1. Respect des normes réglementaires et du certificat d'autorisation, et applicabilité de l'article 20 al. 2 in fine de la LQE

La demanderesse énumère d'abord les articles du RAA, du RUBB et du *Règlement sur les carrières et sablières*⁶ (RCS) applicables à ses activités, et soumet qu'elle respecte l'ensemble des normes qui y sont prescrites.

⁴ *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, RLRQ c Q-2, r. 48 [RUBB].

⁵ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r. 4.1.

⁶ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r. 7.

Elle précise à cet effet que des normes réglementaires existent pour les particules (poussières), mais aucune pour les HAP totaux et les odeurs. Elle ajoute que le RAA traite de certains HAP, mais qu'il n'y aurait aucune preuve au dossier du dépassement des normes prévues pour ces HAP. Au surplus, selon le rapport d'expertise joint à sa demande de réexamen, les résultats issus de la campagne d'échantillonnage de juin et juillet 2012 ne permettraient pas de constater de dépassement, pour quelque contaminant que ce soit, à une norme municipale, provinciale ou internationale. Finalement, la demanderesse respecterait l'ensemble des conditions à son certificat d'autorisation.

La demanderesse indique par ailleurs que plusieurs affirmations dans l'avis de la DSP sont contradictoires ou sont de nature à induire en erreur quant au respect des normes et exigences applicables aux activités de l'usine. Elle fait notamment référence à l'utilisation d'un règlement de la Ville de Montréal non applicable en l'espèce, et à la comparaison de concentrations de particules mesurées sur de courtes durées avec une norme établie en fonction d'une durée d'exposition de 24 h.

Par la suite, la demanderesse conteste le fait que l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE puisse s'appliquer aux émissions de poussière, de HAP et d'odeurs puisque les activités de l'usine sont déjà régies par des règlements et par son certificat d'autorisation. À son appui, elle cite plusieurs jugements⁷ pour affirmer que c'est seulement en l'absence de normes réglementaires applicables à une situation que l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE peut s'appliquer. Ainsi, la demanderesse allègue que ses activités sont régies par un régime complet, autonome et indépendant, en l'occurrence par le RAA, le RUBB et le RCS, ainsi que par son certificat d'autorisation. En conséquence, ses activités seraient soustraites de l'application de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE.

La demanderesse poursuit en indiquant que si le gouvernement a décidé de ne pas régir certains types de rejets atmosphériques générés par les activités d'une usine de béton bitumineux tels que les HAP ou les odeurs, c'est qu'il a jugé que ces émissions n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain⁸. Elle ajoute que les normes réglementaires sont déterminées pour encadrer, en outre, l'application de l'article 20 de la LQE, et que si ces normes sont jugées acceptables, il apparaîtrait illogique de s'autoriser de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE pour justifier une contravention.

La demanderesse soumet également qu'à supposer que le régime réglementaire applicable à ses activités soit incomplet, inadéquat ou difficile d'interprétation, s'en remettre à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE serait illégal⁹. À son avis, la sanction a été émise en vertu de cette disposition plutôt qu'en vertu de la réglementation applicable parce qu'elle respecterait l'ensemble de celle-ci. En agissant ainsi, la Direction régionale aurait imposé des exigences supplémentaires aux normes établies par le gouvernement. Aussi, en édictant

⁷ *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 et *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348 [Iredale].

⁸ La demanderesse réfère notamment à l'affaire *4410912 Canada inc. c St-Télesphore (Municipalité de la paroisse de)*, 2011 QCCS 2563.

⁹ La demanderesse cite l'affaire *Entrepreneurs Clarke et Compagnie Ltée c Procureur général de la province de Québec*, 1995 QCCS AZ-95021621.

le RAA, le RUBB et le RCS, le gouvernement aurait effectué une appréciation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques, et ce, en respect avec le critère général énoncé à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. Ainsi, selon la demanderesse, la Direction régionale, en imposant la sanction en vertu de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE, se trouve à ignorer l'appréciation faite par le gouvernement des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques.

La demanderesse met également de l'avant qu'un recours à l'endroit d'émissions atmosphériques par une carrière ou une usine de béton bitumineux doit s'exercer conformément et selon les normes prescrites par les règlements applicables en regard des activités exercées. En ce sens, le RAA, le RUBB et le RCS prévoient la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. À cet effet, la demanderesse fait remarquer que l'article 28 du RUBB¹⁰ a été abrogé en 2013 lors de l'ajout des sanctions administratives pécuniaires à ce règlement, ce qui contribuerait à démontrer la volonté de soustraire les activités réglementées par le RUBB de l'application de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE.

La demanderesse termine en alléguant s'être toujours fiée aux normes réglementaires, et que l'application de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE à sa situation ferait en sorte qu'elle devrait se conformer à une norme qu'elle ne connaît pas et ne pourrait connaître à l'avance, ce qui serait impossible à respecter.

2. Preuve de la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE

La demanderesse invoque de manière subsidiaire qu'aucun manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE n'a été commis et que l'avis de la DSP ne permet pas d'établir l'existence d'une contravention à cette disposition.

À cet égard, la demanderesse met de l'avant que l'avis de la DSP précise que tous les résultats pour les composés azotés, soufrés, ou organiques volatils (COV) sont sous les seuils de risque pour la protection de la santé et sous le seuil du risque cancérigène, et qu'il serait impossible d'apprécier les risques sanitaires en lien avec les émissions produites par l'usine de la demanderesse. Puisque l'avis de la DSP indiquerait notamment qu'il peut y avoir des risques pour la santé, peu importe le niveau de pollution, la demanderesse conclut que la DSP ne fait que des suppositions en affirmant que les émissions de particules, par leur seule nature, sont susceptibles d'affecter la santé des êtres humains. La demanderesse conclut que ce raisonnement est pernicieux parce qu'il suppose que toute émission de particules risque d'avoir un effet sur la santé.

En ce qui a trait à l'émission de HAP, la demanderesse souligne que l'avis de la DSP indique que les risques sanitaires sont difficiles à évaluer et que leurs effets se font ressentir par une exposition chronique, mais que l'exploitation de l'usine est faite de façon intermittente. La demanderesse explique que la DSP conclut tout de même que les HAP sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au

¹⁰ RUBB, préc., note 4, art 28 « Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi ».

confort de l'être humain, alors que cette conclusion ne reposerait que sur le fait que toute émission de HAP peut avoir un effet sur la santé.

Concernant les odeurs, elle mentionne que l'appréciation de celles-ci est subjective, et que les fiches d'odeurs identifiant les niveaux d'odeurs les plus importants ont été complétées dans le champ de maïs situé au nord-est de l'usine, soit à un endroit où il n'y a personne. Elle précise qu'aucune de ces fiches ne porte sur la journée du 5 juillet 2012.

La demanderesse indique aussi que l'avis de la DSP ainsi que le rapport du CEAEQ n'émettent aucun constat élaboré quant aux fiches d'odeurs et aux effets sur la santé de ces odeurs. La demanderesse réfère à cet égard aux principes établis par l'affaire précitée *Iredale*, notamment la nécessité d'effectuer une analyse multifactorielle pour déterminer s'il y a non-respect de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. La demanderesse est ainsi d'avis que les conclusions de la DSP portent sur le phénomène de la pollution atmosphérique globalement, et non sur la situation qui prévaut à l'environnement de l'usine de la demanderesse, ce qui serait insuffisant pour conclure à un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE.

3. Légalité et objectifs de la sanction

La demanderesse soutient que le régime des sanctions administratives pécuniaires doit être appliqué avec parcimonie pour éviter des abus et une application déraisonnable. Elle indique que certains droits fondamentaux, tels que le droit à la présomption d'innocence, sont remis en question par l'application de ce régime. Ainsi, en se basant sur certaines décisions de la Cour suprême¹¹, la demanderesse soutient que c'est seulement dans un contexte limité à certaines affaires que l'on pourra avoir recours au régime des sanctions et ainsi priver l'administré des garanties et droits fondamentaux accordés en matière pénale. En conséquence, de l'avis de la demanderesse, les sanctions ne devraient être utilisées que dans les cas où l'objectif poursuivi est de réparer un tort ou de rechercher la conformité à une norme à laquelle la personne a expressément ou implicitement adhéré.

Elle ajoute qu'à la lecture des objectifs des sanctions, il faut en principe constater un manquement pour pouvoir imposer une sanction, et constater que ce manquement peut être corrigé. À cet effet, elle soumet qu'aucun manquement n'a été constaté par la Direction régionale le 5 juillet 2012, et que le 26 mars 2014, l'inspecteur n'aurait pas « constaté » de manquement, selon la définition de ce terme, mais plutôt seulement pris connaissance de l'avis de la DSP et de ses conclusions. Selon la demanderesse, cela ne saurait répondre au critère requis pour justifier une sanction.

De plus, la demanderesse considère qu'il serait impossible de corriger le manquement reproché, soit une situation ponctuelle survenue le 5 juillet 2012. Elle indique aussi qu'aucune mesure corrective ne saurait exister pour le manquement tel qu'il est reproché dans l'avis de la DSP. Ainsi, comme le soulève la DSP, même selon les normes acceptées, l'émission de particules aurait toujours un effet sur la santé. Aussi, toujours selon la DSP, les risques sanitaires de l'émission de HAP sont difficiles à évaluer. Enfin, la demanderesse

¹¹ *R. c Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541; *R. c Wholesale Travel Group inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Martineau c M.R.N.*, [2004] 3 RCS 737.

rappelle que ses activités incluent nécessairement l'émission de contaminants, bien que cette émission se situe sous les normes réglementaires. La sanction ne serait donc pas justifiée en regard de ses objectifs, puisqu'il ne serait pas possible d'effectuer un retour rapide à la conformité, sauf par la cessation des activités de l'usine.

La demanderesse mentionne par ailleurs que la sanction est imposée alors que des discussions avaient lieu avec les différents intervenants concernés pour réduire les inconvénients résultant des activités de l'usine. L'absence de dénouement attendu aurait notamment et principalement été causée par la difficulté à valider la conformité aux règlements municipaux d'un déplacement de l'usine. L'imposition de la sanction retarderait aussi la mise en place d'une solution puisque la demanderesse doit contester la sanction devant le Bureau de réexamen, et qu'elle ne peut, dans ce contexte, et tant que le dossier ne sera pas réglé, poursuivre les discussions entreprises avec le MELCC pour solutionner la situation.

Finalement, la demanderesse précise que la sanction ne constitue pas un incitatif au respect de la LQE qu'elle respecte déjà. La sanction ne lui permettrait également pas de la dissuader de la répétition du manquement puisqu'elle se fit déjà à la réglementation pour s'assurer du respect des normes qui y sont prescrites et qu'il lui est impossible de respecter les exigences qui lui sont imposées en vertu de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE, à savoir des normes discrétionnaires et évaluées au cas par cas par la DSP.

ANALYSE

D'emblée, et pour les motifs qui suivront, le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante la commission, par la demanderesse, d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE le ou vers le 5 juillet 2012, et que les motifs de la demande de réexamen ne permettent pas d'infirmer la sanction. Rappelons que cette dernière a été imposée pour le rejet de trois contaminants, en l'occurrence des HAP, des particules (poussière) et des odeurs. À cet égard, et après analyse du dossier, le Bureau de réexamen considère que la preuve des rejets d'odeurs par l'usine de la demanderesse est suffisante pour conclure à la commission du manquement, et donc, à la validité de la sanction. Pour cette raison, et dans un objectif de concision, les rejets de HAP et de particules ne seront pas abordés dans la présente analyse. Il en est de même pour les motifs de la demanderesse en lien uniquement avec ces contaminants.

1. Respect des normes réglementaires et du certificat d'autorisation, et applicabilité de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE

D'abord, tel que le mentionne la demanderesse dans ses motifs, le RCS, le RUBB et le RAA ne contiennent aucune norme quant à l'émission d'odeurs produite par les activités d'une usine de béton bitumineux. Cependant, la demanderesse soutient que ses activités sont tout de même régies par les trois règlements ci-dessus ainsi que par son certificat d'autorisation, et qu'en conséquence, les émissions atmosphériques produites par son usine sont soustraites de l'application du l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. Elle précise notamment que le gouvernement a décidé de ne pas régir certains types de rejets atmosphériques générés par les activités d'une usine de béton bitumineux parce qu'il aurait

jugé que ces émissions n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Avec égard, le Bureau de réexamen ne peut retenir l'interprétation mise de l'avant par la demanderesse. L'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE s'applique en l'absence de toute norme réglementaire d'émission d'un contaminant : « [...] le législateur a [...] prévu au troisième volet de l'article 20 les émissions de contaminants qui ne font pas l'objet ni d'un règlement qui en fixe les normes tolérables ni d'un règlement d'interdiction absolue¹² ». L'encadrement, par des règlements, d'une partie des activités et des émissions de contaminants de la demanderesse ne saurait rendre inapplicable l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE pour le rejet de tout autre contaminant non prévu dans ces règlements. L'affaire *Dyfotech inc.*¹³, lequel nuance d'ailleurs le jugement *Clarke*¹⁴ cité par la demanderesse, nous apparaît clair à ce sujet :

Comme le mentionnait l'honorable juge Moisan de la Cour Supérieure dans l'arrêt R. c. Entrepreneurs Clarke et cie, 250-36-000003-942: Ce n'est qu'en l'absence de toute réglementation applicable que la poursuite peut se référer au troisième volet de l'article 20 c'est à dire la disposition générale anti-pollution.

La défenderesse a soumis au tribunal que le dynamitage et l'exploitation d'une carrière étaient des activités réglementées. Cette assertion est fondée. Toutefois, on ne retrouve dans les différents textes législatifs aucune disposition concernant le rejet des pierres ou d'éclats de pierres dans l'environnement malgré une préoccupation certaine du législateur pour la prévention de l'environnement. [...] Les contaminants sont identifiés avec certaines normes d'émissions et des règles d'opération sont établies. Donc, les activités de dynamitage et d'exploitation d'une carrière sont réglementées, mais l'émission ou le rejet de pierres dans le cadre de ces activités ne l'est pas.

En conséquence, le troisième volet de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement trouve application dans la présente affaire.

(Nos soulignements)

Ainsi, une entreprise demeure assujettie à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE pour les éléments non couverts par la réglementation¹⁵. Puisqu'aucune disposition concernant le rejet d'odeurs n'est prévue dans la réglementation encadrant les activités de la demanderesse, l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE s'applique en l'espèce.

Le Bureau de réexamen ne peut également retenir le motif de la demanderesse à l'effet que l'application de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE aurait pour conséquence de lui imposer des normes qu'elle ne peut connaître à l'avance. Il est effectivement acquis que l'interdiction générale de pollution prévue à cette disposition n'est pas imprécise et qu'elle constitue un avertissement raisonnable de la conduite prohibée¹⁶ soit, ici, l'émission

¹² *Alex Couture inc. c Piette*, préc., note 7.

¹³ *Québec (Procureur général) c Dyfotech inc.*, 1999 CanLII 10645 (QC CQ), par. 32 et 33.

¹⁴ *Entrepreneurs Clarke et Compagnie Ltée c Procureur général de la province de Québec*, préc., note 9.

¹⁵ Paule HALLEY, *Jurisprudence commentée en droit de l'environnement*, Montréal, LexisNexis Canada inc., 2018, p. 175.

¹⁶ *Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031, par. 55-56 et 87.

d'odeurs susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Finalement, l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE demeure applicable malgré l'existence d'un certificat d'autorisation délivré à la demanderesse pour l'exploitation de son usine de béton bitumineux puisque, tout comme la réglementation qui encadre les activités de l'usine, le certificat d'autorisation ne contient aucune norme d'émission d'odeur ni d'exigence de contrôle des odeurs. Rappelons que, dans tous les cas, lors de la commission du manquement en 2014, les deux premiers volets de l'article 20 de la LQE ne visaient pas les normes ou les prohibitions de rejets prévues dans un certificat d'autorisation, ce qui est le cas dorénavant.

En somme, la sanction a correctement été imposée en vertu de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE, pour autant qu'il existe une preuve probante que l'émission des odeurs soit susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Cet élément est abordé dans la prochaine section.

2. Preuve de la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE

Il est utile de mentionner dans un premier temps qu'il n'est pas contesté que les odeurs constatées et décrites dans le rapport du CEAEQ et celui de la DSP ont été émises par la demanderesse. Une corrélation entre l'augmentation de la concentration des divers contaminants émis dans l'atmosphère par les activités de l'usine et l'importance des odeurs est d'ailleurs démontrée dans le rapport du CEAEQ.

Dans un deuxième temps, l'application de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE requiert, comme le mentionne la demanderesse, une analyse multifactorielle en vue d'évaluer si les émissions d'odeurs sont susceptibles d'atteindre la santé, le bien-être, la sécurité ou le confort de l'être humain¹⁷. Le Bureau de réexamen considère ainsi que les éléments suivants doivent être pris en compte dans le cadre de cette analyse multifactorielle :

- L'usine de la demanderesse est située dans le fond d'une carrière, en plein cœur de la municipalité de Saint-Barthélemy;
- L'usine est en opération en moyenne pendant 35 jours par année, habituellement de mai à novembre. Elle est en fonction environ 8h par jour, avec parfois certaines interruptions;
- Étant située dans une carrière, la fumée de l'usine est évacuée par une cheminée au niveau du sol et atteint le noyau villageois;
- 609 habitants se situent dans un rayon de 1 km de la carrière;
- Une résidence pour personnes âgées, une école primaire et une garderie en milieu familial se trouvent dans un rayon de 1 km de la carrière;
- 46 fiches d'odeurs ont été remplies par des employés du ministère afin d'évaluer et d'apprécier l'intensité des odeurs. Ces fiches ont été remplies à plusieurs endroits aux alentours du site de la demanderesse, à plusieurs dates entre le 14 juin et le 5 juillet 2012, et pendant les heures d'exploitation de l'usine. Ces fiches mentionnent que des odeurs de « bitume », de « bitume chaud », d'« asphalte », d'« asphalte neuf », de « chauffé » et de « combustion » ont été perçues.

¹⁷ Iredale, préc., note 7, par. 100.

L'appréciation de ces odeurs va de désagréable (-3) à faiblement agréable (+1) sur une échelle de -5 (très désagréable) à +5 (très agréable). Également, l'intensité de ces odeurs est qualifiée de « faible » à « modérée », sur une échelle allant d'« imperceptible » à « extrêmement forte »;

- Le rapport du CEAEQ analysant ces fiches indique que les épisodes d'odeurs les plus importantes ont été observés lors du démarrage de l'usine;
- L'historique du dossier montre que plusieurs plaintes de citoyens ont été effectuées pour de la fumée et des odeurs émises par l'usine. À titre indicatif, 47 plaintes citoyennes ont été comptabilisées à l'été 2011, selon le rapport de la DSP;
- Toujours selon le rapport de la DSP, certaines plaintes concernaient des odeurs de goudron, décrites alors comme très inconfortables et insupportables. Lors de ces épisodes d'odeurs, des plaignants indiquent avoir été obligés de garder les fenêtres fermées, et d'avoir ressenti des malaises physiques tels que des nausées, des étourdissements, des yeux rouges, des éternuements, des maux de gorge et des sensations d'étouffer;
- Le rapport de la DSP indique que les odeurs peuvent causer des symptômes d'irritation des yeux et des muqueuses des voies respiratoires supérieures, mais également porter atteinte à la santé psychologique.

À la lumière de l'ensemble de ces informations, le Bureau de réexamen est d'avis que les émissions d'odeurs, le ou vers le 5 juillet 2012, étaient susceptibles de porter atteinte à la santé, au confort ou au bien-être des citoyens de la municipalité. Nous retenons d'abord que les employés du ministère ont constaté des odeurs semblables (bitume, asphalte chauffé ou combustion) à celles recensées dans les plaintes citoyennes (goudron). Dans plusieurs des fiches d'évaluation d'odeurs, ces dernières ont été qualifiées de désagréables ou de moyennement désagréables (-3 et -2). Précisons que même si une telle appréciation négative a parfois été effectuée par les employés du ministère lorsqu'ils se trouvaient dans un champ, au nord-est de l'usine, cette information n'en demeure pas moins pertinente. Effectivement, une personne pourrait faire état d'un niveau d'appréciation similaire des odeurs lorsque placée dans le noyau villageois, situé à l'ouest de l'usine, alors que le sens du vent est inversé¹⁸.

Dans la même veine, le Bureau de réexamen retient aussi que l'usine est adjacente aux quartiers résidentiels de la municipalité, et que de nombreux citoyens sont donc susceptibles de percevoir les émissions d'odeurs (plus du quart de la population totale habite dans un rayon de 1 km de la carrière)¹⁹. Une population plus vulnérable est susceptible d'être touchée par ces émissions, vu la présence d'une école, d'une garderie et d'une résidence pour personnes âgées à proximité de l'usine. S'ajoute à l'ensemble de ces éléments le fait que l'usine opère en moyenne pendant 35 jours de manière intermittente et qu'il y a ainsi récurrence des émissions d'odeurs, rendant celles-ci plus nocives qu'une

¹⁸ Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, *Évaluation sanitaire de l'exposition aux contaminants dans l'air ambiant provenant de l'exploitation de la Carrière Saint-Barthélemy – Avis de santé publique*, janvier 2014, p. 13: « La fumée est très présente dans le noyau villageois surtout quand le sens du vent est inversé (Est en Ouest). »

¹⁹ Dans Iredale, au paragraphe 99, la cour indique que la nature du quartier où le contaminant est rejeté est pertinente pour évaluer la nocivité de ce dernier :

émission non répétée²⁰. Les nombreuses plaintes citoyennes depuis le redémarrage de l'usine permettent de confirmer cette répétition des émissions.

En lien avec ces plaintes citoyennes, celles-ci font état de symptômes provoqués par les émissions d'odeurs de l'usine, soit l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, entre autres. De tels impacts sur la santé causés par les émissions d'odeurs sont d'ailleurs confirmés par le rapport de la DSP. En présence d'une preuve probante de conséquences physiques déjà occasionnées par ces émissions depuis le redémarrage de l'usine, le Bureau de réexamen est fortement porté à conclure que les *mêmes* odeurs émises par l'usine et constatées par le CEAEQ le ou vers le 5 juillet, et lors des journées d'inspection précédentes, étaient susceptibles de porter atteinte à la santé, au bien-être, ou au confort des citoyens de la municipalité.

Par ailleurs, il est vrai que le niveau de désagrément des odeurs constatées par les employés du ministère lors de la journée du 5 juillet 2012 était moindre que lors des autres journées d'échantillonnage. Pour autant, cela ne saurait avoir pour conséquence d'affaiblir la preuve du manquement visé par l'avis de réclamation. En ce sens, cette preuve demeure à l'effet que des odeurs de bitume plus ou moins désagréables ont été rejetées et constatées le 5 juillet 2012, tout comme pour les journées d'inspection précédentes. Comme mentionné précédemment, la récurrence d'une émission d'odeurs constitue un élément factuel pertinent dans le cadre d'une analyse multifactorielle, et il est évident que pour pouvoir constater cette récurrence, les épisodes d'émissions d'odeurs doivent être observés sur plusieurs jours. La preuve d'émissions d'odeurs le 5 juillet 2012 demeure donc pertinente, notamment puisqu'elle doit être analysée de concert avec les données recueillies les 14, 15, 20 et 28 juin 2012. La preuve au dossier, à laquelle la demanderesse a pu avoir accès, ne traite d'ailleurs jamais d'une journée en particulier, mais bien toujours des cinq journées d'échantillonnage sur le terrain, tel que mentionné au rapport de vérification, à l'avis de la DSP, au rapport du CEAEQ et à l'avis de non-conformité du 26 mars 2014.

Par ailleurs, vu les différences entre les fiches d'évaluation d'odeurs des inspecteurs, la demanderesse fait valoir que l'appréciation des odeurs est subjective. Le Bureau de réexamen ne considère toutefois pas que cet élément ait pour conséquence d'écarter les fiches de la preuve d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. La DSP explique justement, dans son avis, que la perception d'une odeur diffère selon plusieurs critères, notamment le sexe, l'ethnie et l'âge. Cette variabilité dans l'appréciation des odeurs n'est donc qu'inhérente et représentative des personnes qui composent une population, et elle doit ainsi être prise en compte dans l'évaluation de la preuve de susceptibilité d'atteinte à la santé, au confort et au bien-être des citoyens. Il est d'ailleurs admis que de telles fiches d'observation, même si elles sont de nature subjective, peuvent être utilisées en preuve en vue de démontrer la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE²¹.

En conclusion, malgré les éléments soulevés par la demanderesse, la présente analyse permet de conclure que le dossier de la Direction régionale contient une preuve probante

²⁰ L'affaire Iredale mentionne, dans le même sens, au paragraphe 99, qu'un « [...] bruit continu peut être nocif alors qu'un bruit ponctuel de même intensité ne le sera pas; ».

²¹ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664.

de la commission, par la demanderesse, d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE, puisque les odeurs émises par l'usine, le ou vers le 5 juillet 2012, constituent un contaminant susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être ou au confort des êtres humains.

3. Légalité et objectifs de la sanction

La demanderesse met de l'avant que pour qu'il y ait respect des objectifs des sanctions, un manquement doit avoir été constaté, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce puisque, notamment, l'inspecteur de la Direction régionale se serait contenté de reprendre, dans son rapport de vérification du 26 mars 2014, les propos de la DSP pour conclure à la commission du manquement. Or, ni la LQE ni le Cadre n'interdisent aux directeurs régionaux d'imposer une sanction fondée sur une preuve documentaire produite à la suite de visites terrain. La preuve d'un manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE est démontrée, entre autres, par le rapport de la DSP, lequel fait partie intégrante du dossier de la Direction régionale. Le directeur régional avait donc le pouvoir d'imposer une sanction sur la base de cette preuve.

Ensuite, la demanderesse mentionne qu'il lui était impossible de corriger, en 2014, une situation ponctuelle survenue le 5 juillet 2012. Rappelons qu'en vertu de la LQE²² et du Cadre, les objectifs d'une sanction sont notamment d'inciter une personne à effectuer un retour rapide à la conformité, et/ou à dissuader la répétition du manquement. Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction imposée à la demanderesse répond au moins à ce deuxième objectif, puisqu'il est vrai que la correction du manquement commis le ou vers le 5 juillet 2012 n'est plus possible, vu l'intermittence des rejets d'odeurs de l'usine. Cependant, tant que la demanderesse n'aura pas modifié ses procédés d'exploitation ou pris des mesures pour atténuer les odeurs, il est raisonnable de conclure que le manquement à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE se répétera lors des périodes d'activités de l'usine. En conséquence, l'imposition de la sanction pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement est tout à fait opportune.

Il revient à la demanderesse d'élaborer et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses activités sont exercées en conformité avec la législation, dont l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. À cet effet, il ressort des discussions ayant eu lieu depuis 2010 avec les divers intervenants que la meilleure solution afin d'effectuer un retour à la conformité était de déplacer l'usine à un autre endroit de la carrière pour élever les émissions de contaminants au-dessus des immeubles du village. Bien que cette solution n'était à l'époque envisageable que si la municipalité modifiait sa réglementation municipale pour autoriser le déplacement de l'usine, ni le dossier de la Direction régionale ni les motifs soumis par la demanderesse ne permettent de démontrer que cette dernière a effectué les démarches nécessaires auprès de la municipalité pour faire progresser le dossier et rendre cette solution possible. Également, toujours selon la preuve au dossier de la Direction régionale, il appert que la demanderesse n'aurait pas non plus, avant l'imposition de la sanction du moins, proposé et mis en place des solutions alternatives concrètes, comme il lui a d'ailleurs été suggéré dans une lettre de la Direction régionale datée du 18 janvier 2013.

²² LQE, art. 115.13 al. 2 (1).

La demanderesse prétend également que la sanction ne permet pas de la dissuader de répéter le manquement puisqu'il lui est impossible de respecter des exigences inconnues et discrétionnaires qui lui sont imposées en vertu de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE. Tel que mentionné dans la première section de l'analyse, cette disposition n'est pas imprécise ou de portée excessive puisqu'elle donne un avertissement raisonnable de conduites qui sont interdites. L'imposition de la sanction peut donc, à bon droit, avoir comme objectif d'inciter la demanderesse à respecter cette disposition.

Finalement, si la demanderesse est d'avis que la sanction l'empêche de collaborer avec le ministère et de mettre en place des mesures en vue de corriger le manquement commis, il en relève uniquement de son opinion. Le Bureau de réexamen considère que celle-ci n'apparaît pas justifiée, vu la preuve de la commission du manquement et la validité de l'objectif recherché par l'imposition de la sanction, en l'occurrence d'inciter la demanderesse à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que les activités de son usine respectent l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE.

4. Conclusion


Lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Dans les circonstances, la sanction imposée est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

Finalement, la demanderesse indique dans sa demande de réexamen qu'aucun intérêt ne devrait s'ajouter au montant prévu à la sanction compte tenu des circonstances particulières du dossier et du fait que les délais ne lui sont pas attribuables. Or, le Bureau de réexamen n'a pas la discrétion d'annuler en partie ou en totalité les intérêts qui ont pu s'accumuler lors du réexamen. Tel que requis²³, les intérêts qui ont débuté 31 jours suivant la notification de l'avis de réclamation ont été suspendus 30 jours suivant la date où le dossier de la demanderesse a été jugé complet par le Bureau de réexamen (11 juin 2014).

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401120309 à « La Carrière St-Barthélemy (1990) ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-01
Maude Gagnon	Date

²³ *Ibid*, art. 115.20 al. 2 et 115.48 al. 5.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Guy St-Pierre
Numéro de dossier de réexamen	1454
Numéro de la sanction	401732920
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Guy St-Pierre, le 10 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 juillet 2018 sur le territoire de la municipalité de Venise-en-Québec :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al.1 (4). Soit, avoir exploité un stationnement en littoral de la baie Missisquoi à Venise-en-Québec, en face du 94, avenue Venise Est.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque que la LQE interdit des travaux ou des aménagements en littoral, et non des activités récréatives, tel que le fait de profiter du soleil sur une plage. Il est d'avis que si on applique la LQE comme le fait le MELCC, il ne serait pas possible de marcher, de se baigner ou même de respirer en bordure d'un lac, étant donné qu'il s'agit « d'activités ». Le demandeur considère ainsi que les fonctionnaires du MELCC jouent avec les mots. Il termine en mentionnant que s'il n'est pas possible de stationner des véhicules en bordure d'un lac, toutes les pourvoiries et zones d'exploitation contrôlée (Zec) devraient être fermées par le MELCC.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite un camping dans la municipalité de Venise-en-Québec;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une plainte pour présence de véhicules sur une plage située dans le littoral de la baie Missisquoi et adjacente au camping du demandeur, la Direction régionale y effectue une inspection le 30 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate, lors de cette inspection, que le demandeur permet aux plaisanciers d'accéder au littoral et d'y garer leur véhicule, moyennant un tarif de 10 \$. Au moment de l'inspection, sept voitures sont stationnées dans le littoral;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose dans le littoral, soit l'exploitation d'un stationnement, sans avoir obtenu préalablement une autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 21 mars 2019, un avis de non-conformité est transmis au demandeur relativement à ce manquement⁵;
- CONSIDÉRANT que le demandeur met essentiellement de l'avant que l'article 22 de la LQE vise des travaux ou des aménagements, et non des activités récréatives;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de se demander si l'exploitation d'un stationnement de voitures en littoral constitue une activité devant faire l'objet d'une autorisation au préalable en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. Le Bureau de réexamen est d'avis que, pour les motifs suivants, la réponse à donner à cette question doit être positive;
- CONSIDÉRANT que la LQE a notamment comme principaux objectifs la protection de l'environnement et la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent⁶.

⁵ À noter que cet avis de non-conformité remplace un avis de non-conformité transmis le 29 août 2018.

⁶ LQE, préc., note 1, Disposition préliminaire, al. 1.

À cet égard, l'article 22 de la LQE prévoit un mécanisme, soit l'autorisation préalable, pour prévenir les atteintes à l'environnement⁷;

- CONSIDÉRANT plus précisément, que l'article 22 al. 1 (4) de la LQE vise à protéger les milieux humides et hydriques, dont les littoraux, lesquels constituent la zone la plus riche et la plus productive d'un plan d'eau, tout en étant des milieux particulièrement vulnérables⁸;
- CONSIDÉRANT qu'outre les risques de rejet d'hydrocarbures dans le littoral, l'exploitation d'un stationnement dans ce milieu hydrique peut entraîner un ameublissement des sols et favoriser la mise en suspension des particules au retour de l'eau sur la plage⁹, causant la colmatation des frayères¹⁰. Ajoutons que le secteur du camping du demandeur abrite trois espèces respectivement menacée, vulnérable et susceptible d'être désignée comme menacée ou vulnérable;
- CONSIDÉRANT que des activités récréatives telles que la marche, la baignade et le fait de profiter du soleil sur une plage n'ont quant à elle aucune ou très peu d'incidence sur la qualité de l'environnement, et doivent en conséquence être différenciées de l'activité exercée par le demandeur et visée par l'avis de réclamation. D'ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre le demandeur, l'exploitation d'un stationnement de véhicules en littoral ne saurait être qualifiée d'« activité récréative », en l'occurrence une activité qui « divertit, détend »¹¹;
- CONSIDÉRANT dans la même veine que certaines activités en littoral sont également soustraites administrativement¹² de l'application de l'article 22 de la LQE puisque ces activités sont considérées à risque négligeable pour l'environnement. L'exploitation d'un stationnement de véhicules en littoral ne fait pas partie de ces exclusions administratives;
- CONSIDÉRANT les objectifs de protection de l'environnement de la LQE et de prévention de l'article 22 de la LQE, et vu les atteintes non négligeables sur l'environnement que peut causer l'exploitation d'un stationnement de véhicules dans le littoral, le Bureau de réexamen est d'avis que cette activité constitue une intervention assujettie à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE;

⁷ *Lafarge Canada inc. c Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA).

⁸ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Guide d'interprétation], 2015, p. 4, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>.

⁹ En 2017, le niveau de l'eau était à ce point élevé que les véhicules ne pouvaient se stationner.

¹⁰ Guide d'interprétation, préc., note 7, p. 4.

¹¹ Définition de « récréatif » dans le Dictionnaire Larousse en ligne :

<<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9cr%C3%A9atif/67175>>.


¹² Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>>, p 25 et ss.

- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'en cas de doute sur l'interprétation d'une législation à caractère environnemental, il y a lieu de « [...] privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde¹³ »;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre. Dans le présent dossier, la sanction a pour objectif de dissuader le demandeur à répéter le manquement ainsi qu'à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401732920 à Monsieur Guy St-Pierre.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-10
Maude Gagnon	Date

¹³ Québec (Procureur général) c Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357, par. 114.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Me Marie-Andrée Ferland, avocate Direction des affaires juridiques
Numéro de dossier de réexamen	1500
Numéro de la sanction	401836844
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Hydro-Québec », le 9 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 2 et le 11 octobre 2017 sur le territoire de la ville de Granby :

A fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.51 al. 2 de la Loi, soit de ne pas avoir respecté une condition de la déclaration de conformité à l'effet de procéder au traitement des sols contaminés sur le territoire du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)² et 31.51 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

³ *Ibid*, art. 31.51 al. 2 : « Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse soumet que la gravité des conséquences du manquement, évaluée à « mineure » dans le rapport d'inspection de la Direction régionale, puis réévaluée par la suite à « modérée » par le chef d'équipe, devrait être évaluée à « mineure ». À cet égard, la demanderesse explique qu'elle avait soumis, conformément à l'article 268 de la *Loi modifiant la LQE*⁵, une déclaration de conformité préalablement à l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain. L'ensemble de ces travaux auraient été réalisés en conformité avec la déclaration de conformité, sauf pour une portion des sols contaminés qui n'aurait pas été acheminée à l'endroit spécifié dans la déclaration. Cette situation découlerait d'une communication insuffisante entre les divers intervenants impliqués, et d'une confusion avec un autre projet de même nature en cours dans la région. Ainsi, la demanderesse allègue que même si les sols contaminés n'ont pas été acheminés dans un site légalement autorisé au Québec, tel que prévu à la déclaration de conformité, ils ont néanmoins été transportés dans un site ontarien dûment autorisé par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de cette province. La demanderesse met en conséquence de l'avant qu'il n'y avait aucune atteinte à l'être humain ou à l'environnement, et que le milieu touché n'est pas sensible.

Également, la demanderesse soumet que plusieurs facteurs atténuants auraient dû être pris en compte pour l'imposition de la sanction. Elle indique à cet effet que dès la réception de l'avis de non-conformité le 2 juillet 2019, elle a pris les mesures pour prévenir la commission de manquements futurs, et pour mieux intégrer les exigences découlant du nouveau régime de déclarations de conformité. La demanderesse précise qu'à l'avenir, elle s'assurera que l'ensemble des conditions contenues dans une déclaration de conformité soient connues de tous les intervenants au chantier. Elle traitera également de la déclaration de conformité lors de la rencontre de démarrage de chaque projet, et une rencontre sera tenue spécifiquement avant l'expédition des sols vers le lieu spécifié dans la déclaration de conformité. La demanderesse mentionne aussi que les déclarations de conformité constituent un régime récent, et que le manquement découle d'une simple erreur administrative.

La demanderesse ajoute que selon le dossier de la Direction régionale, un facteur aggravant aurait été pris en considération pour l'imposition de la sanction, soit la réception de deux avis de non-conformité dans les cinq dernières années, mais qui n'aurait aucun lien avec le présent dossier. Elle mentionne que selon la jurisprudence⁶, la présence de facteurs atténuants neutralise les facteurs aggravants, de sorte qu'en cas de conséquences de gravité

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* [Loi modifiant la LQE], LQ 2017, c. 4.

⁶ *Gestion A. Godin inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 11218.

« mineure », il ne pourrait y avoir imposition d'une sanction. La demanderesse conclut donc que, dans le présent dossier, les facteurs atténuants mentionnés ci-dessus neutralisent le facteur aggravant, et que la sanction ne pouvait donc être imposée.

Finalement, la demanderesse plaide que les objectifs de la sanction ne sont pas atteints, puisque le risque de récidive est très faible, vu les mesures correctives mises en place en vue d'éviter que des situations similaires se reproduisent dans le futur.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 3 août 2017, la demanderesse transmet au MELCC, en vertu de l'article 268 de la *Loi modifiant la LQE*⁷, une déclaration de conformité préalablement à l'exécution de travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé. Cette déclaration de conformité dispense la demanderesse de soumettre au ministre un plan de réhabilitation normalement requis par l'article 31.51 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une vérification effectuée le 25 juin 2019, la Direction régionale prend connaissance de l'attestation de conformité⁸ produite par un expert en mai 2018, à la suite des travaux de réhabilitation de la demanderesse. Cette attestation indique notamment qu'une partie des sols contaminés a été acheminée en Ontario plutôt que dans un site autorisé au Québec, contrairement à ce qui était prévu dans la déclaration de conformité⁹;
- CONSIDÉRANT le transport des sols contaminés à l'extérieur du Québec, la Direction régionale conclut que la réhabilitation du terrain a été réalisée en contravention avec une condition applicable à la déclaration de conformité. En

⁷ Loi modifiant la LQE, préc., note 5, art. 268 al. 1 et 2 : « *Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : [...]* »

Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants : [...] »

⁸ LQE, préc., note 1, art 31.68.1 al. 4 : « *[...] dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.* »; Loi modifiant la LQE, préc., note 5, art. 268 al. 4 : « *Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires. Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.* ».

⁹ *Ibid.*, art. 268 al. 1 (1) : « *Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : 1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir; »; Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, c. Q-2, r. 46, art. 6 al 2 : « *Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit : [...]* ».*

vertu de l'article 31.68.3 al. 2 de la LQE¹⁰, les travaux de réhabilitation sont ainsi réputés avoir été réalisés sans l'approbation, par le ministre, d'un plan de réhabilitation prévu à l'article 31.51 al. 2 de la LQE;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité et un avis de réclamation sont transmis à la demanderesse respectivement les 23 octobre et 9 décembre 2019 pour un manquement à l'article 31.51 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le rapport de vérification de la Direction régionale daté du 25 juin 2019 mentionne que les travaux de réhabilitation de la demanderesse ont été réalisés entre le 2 et le 24 octobre 2018. Cette information semble être basée sur le rapport de réhabilitation produit par le consultant de la demanderesse en mai 2018, qui indique également que les travaux de réhabilitation ont eu lieu entre le 2 et le 24 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que ces dates sont vraisemblablement erronées puisqu'il est impossible que le rapport de réhabilitation et l'attestation de l'expert, tous deux datés de mai 2018, puissent attester de travaux exécutés subséquemment, en octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation auraient plutôt été réalisés vers le mois d'octobre 2017, tel qu'il appert des documents et photos annexés au rapport de réhabilitation du consultant de la demanderesse. Plus particulièrement, les factures de disposition des sols dans un site autorisé en Ontario sont datées du 2 au 11 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d'avis que le manquement reproché à l'avis de réclamation, soit de ne pas avoir respecté une condition de la déclaration de conformité à l'effet de procéder au traitement des sols contaminés sur le territoire du Québec, aurait été commis entre le 2 et le 11 octobre 2017, en l'occurrence lorsque les sols ont été transportés en Ontario;
- CONSIDÉRANT les éléments ci-dessus, et considérant que l'imposition d'une sanction, en l'espèce, se prescrit par deux ans à compter de la date de la commission du manquement¹¹, la sanction devait être imposée au plus tard le ou vers le 11 octobre 2019. La sanction ayant été imposée à la demanderesse le 9 décembre 2019, elle était donc prescrite;
- CONSIDÉRANT l'issu de la présente décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le

¹⁰ LQE, préc., note 1, art. 31.68.3 al. 2 : « *De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.* »


¹¹ *Ibid.*, art. 115.21 al. 1.

Bureau de réexamen y adhère, ou que le manquement reproché à l'avis de réclamation n'a pas été commis par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401836844 à « Hydro-Québec ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ébénisterie C. H. inc.
Nom du représentant	Monsieur Claude Harvey, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1503
Numéro de la sanction	401875894
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay–Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ébénisterie C. H. inc. », le 9 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 31 octobre 2019 sur le territoire du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit les débris de démolition d'un bâtiment d'habitation.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.6 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article; ».

³ *Ibid*, art 194 : « Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'a pas brûlé de matières résiduelles. Ce serait plutôt le représentant de la demanderesse, à titre personnel, qui aurait procédé à leur brûlage. Elle précise que le seul lien qu'elle possède avec l'activité de brûlage, c'est que celle-ci s'est effectuée sur son terrain. Cependant, les matières résiduelles appartiendraient à son représentant.

Après l'analyse du dossier, le Bureau de réexamen a contacté le représentant de la demanderesse afin de lui faire part de la décision de confirmer la sanction. Lors de cette discussion, le représentant a indiqué qu'il avait des factures concernant la disposition des matières résiduelles et qu'il a payé ces factures de sa poche.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise œuvrant dans le domaine de la construction et de l'ébénisterie;
- CONSIDÉRANT que le 31 octobre 2019, à la suite d'une plainte pour brûlage de matières résiduelles, la Direction régionale effectue une inspection sur le terrain de la demanderesse situé à Saint-André-du-Lac-Saint-Jean;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale y constate un amas de débris en feu, ainsi que l'émission d'une fumée grise/bleutée. L'odeur qui s'en dégage est nauséabonde et rappelle celle du plastique brûlé. L'amas est constitué notamment de laine minérale, de morceaux de panneaux de gypse, de bois, de métal, de fils électriques, de feuilles de carton goudronné, de fenêtres et de morceaux de toilette;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut en conséquence que la demanderesse a commis un manquement à l'article 194 al. 1 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) pour avoir fait brûler des matières résiduelles à l'air libre;
- CONSIDÉRANT que le 12 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse conteste le fait d'avoir brûlé les matières résiduelles, et indique que cette activité aurait plutôt été effectuée par son représentant, soit le propriétaire de la demanderesse, à titre personnel;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement peut notamment être commis par une personne physique ou par une personne morale. Dans ce dernier cas, le manquement est nécessairement commis par l'entremise d'une personne physique. Il importe donc d'analyser les éléments factuels pertinents permettant de déterminer qui de la personne physique ou de la personne morale a commis le manquement;

- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse met de l'avant que les matières résiduelles brûlées appartenaient à son représentant et que ce dernier aurait payé pour en disposer une partie. Bien que ces éléments puissent être pris en considération pour identifier l'auteur du brûlage de matières résiduelles, ils ne sont toutefois pas suffisants, dans le présent cas, pour conclure à la responsabilité du représentant de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT effectivement que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale supporte davantage le fait que le représentant de la demanderesse agissait dans le cadre des activités de cette dernière, plutôt qu'à titre personnel :
 - Les matières résiduelles ont été brûlées sur un terrain dont la demanderesse est propriétaire;
 - Les matières résiduelles brûlées proviennent de travaux de démolition d'un immeuble appartenant au représentant de la demanderesse, et pour lesquels un permis municipal a été délivré le 16 septembre 2019 au représentant. Cependant, ce permis précise que c'est la demanderesse qui est l'exécutante des travaux de démolition;
 - Lors de l'inspection du 31 octobre 2019, la Direction régionale se rend sur les lieux de l'immeuble en démolition et constate la présence d'un camion 10-roues identifié au nom de la demanderesse;
 - Le terrain sur lequel est situé l'immeuble en démolition a été vendu à une entreprise propriétaire d'un terrain à proximité. Selon le directeur de cette entreprise, contacté par la Direction régionale le 1^{er} novembre 2019, le contrat de vente prévoit que la demanderesse est responsable de la démolition de l'immeuble et de la disposition des débris de démolition. Toujours selon le directeur de l'entreprise, le contrat prévoit également que la demanderesse est rémunérée pour les travaux de démolition et la disposition des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT, en résumé, que la demanderesse était responsable de la démolition de l'immeuble d'où proviennent les matières résiduelles brûlées, et qu'elle était même rémunérée par un tiers pour en assurer leur disposition. Or, selon la preuve au dossier, plutôt que d'en disposer dans un lieu autorisé, la demanderesse a décidé de les brûler sur son terrain;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse avait probablement un certain intérêt à procéder au brûlage des matières résiduelles, par exemple pour en disposer plus rapidement ou pour éviter les coûts de leur disposition dans un lieu autorisé. Quant au représentant de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne voit pas en quoi il avait avantage, à titre personnel, à brûler ou à payer pour la disposition de matières résiduelles provenant d'un immeuble dont il n'était pas responsable de la démolition;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401875894 à « Ébénisterie C. H. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Cimenthèque inc.
Nom du représentant	_____ 23-24 _____
Numéro de dossier de réexamen	1451
Numéro de la sanction	401811019
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2020-12-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Cimenthèque inc. », le 9 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 mai 2019 sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt ou au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire du lot 3 134 013, cadastre du Québec où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des pneus usagés, du grillage, des morceaux d'aluminium rouillés, divers métaux rouillés, des blocs de béton cassés et souillés, des palettes de bois cassées, des morceaux de bois usagés, un réservoir de métal rouillé, des sacs de poussière de ciment déchirés, deux camions malaxeurs rouillés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25, alinéa 1 (10)² et 66 alinéa 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25, al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 novembre 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 juin 2018, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le lieu d'exploitation de la demanderesse. Il est constaté plusieurs manquements à la législation environnementale en lien avec la gestion de matières résiduelles et de matières dangereuses et l'exploitation sans autorisation d'une usine de béton de ciment.

Le 19 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 26 novembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles sur son terrain soient acheminées dans un lieu autorisé.

Le 6 décembre 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité du 19 novembre 2018 et indique, en lien avec le manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE, qu'un ménage de la cour aura lieu afin d'y retirer les matières résiduelles d'ici la fin du printemps 2019, en raison de la neige qui rend leur retrait impossible, et que les matières seront à ce moment récupérées ou éliminées dans un site autorisé.

Le 4 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 23 avril 2019, le Bureau de réexamen infirme la sanction imposée le 26 novembre 2018, puisqu'en raison d'une grève de Postes Canada, l'avis de non-conformité du 19 novembre 2018 a été reçu après l'imposition de la sanction par le directeur régional, rendant la sanction invalide en vertu de l'article 115.13 de la LQE⁵. Dans la décision du Bureau de réexamen, il est notamment mentionné à la demanderesse qu'une nouvelle

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ LQE, art. 115.13, al. 2 (5): « Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité ».

sanction en vertu du même manquement pourrait toujours être imposée puisqu'à première vue, le manquement a bien été commis par la demanderesse.

Le 2 mai 2019, une inspection de suivi est réalisée sur le lieu d'exploitation de la demanderesse. Lors de cette inspection, il est encore constaté plusieurs manquements en lien avec la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses, de même que pour l'exploitation d'une usine de béton de ciment sans autorisation.

Le 19 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 16 juillet 2019, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité du 19 juin 2019 et l'informe des correctifs apportés ainsi que de ceux encore à réaliser.

Le 9 octobre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE.

Le 6 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que l'imposition de la sanction est un geste abusif qui ne respecte pas le Cadre.

D'abord, la demanderesse estime que le MELCC n'a pas considéré les facteurs atténuants applicables. Elle explique que sa lettre du 6 décembre 2018 mentionnait qu'elle allait effectuer les travaux correctifs d'ici la fin du printemps 2019. Ainsi, selon elle, la visite de l'inspectrice le 2 mai 2019 était prématurée par rapport à l'échéancier convenu. Elle mentionne également que l'inspection a eu lieu 9 jours après l'infirmité de la sanction imposée le 26 novembre 2018. La demanderesse invoque que le MELCC aurait dû prendre en compte la mise en œuvre du plan des mesures correctives et sa collaboration dans l'évaluation du dossier, et que cela constitue des facteurs atténuants.

Ensuite, la demanderesse croit que le contexte particulier des Iles-de-la-Madeleine et de la période hivernale devrait être pris en compte puisque les options de réemploi, de recyclage et de valorisation peuvent prendre plus de temps. Elle affirme également que l'article 66 de la LQE n'impose pas de délai de gestion des matières, contrairement aux articles 21 ou 70.45.1 (sic) de la LQE, par exemple. Aussi, l'inspectrice n'aurait pas déterminé la durée du stockage des matières résiduelles sur son terrain.

Finalement, la demanderesse prétend être exclue administrativement de l'exigence d'obtenir une autorisation ministérielle pour les activités de stockage de matières

résiduelles qu'elle exerce. Plus précisément, elle cite les activités 38⁶ (pour le stockage de pneus), 40⁷ (pour les blocs de béton cassés et souillés, les palettes de bois cassés, les morceaux de bois usagés et les sacs de poussière de ciment déchirés) et 45⁸ (pour le grillage, l'aluminium rouillé, les divers métaux rouillés, le réservoir de métal rouillé et les camions malaxeurs rouillés), qui lui permettraient de stocker ces matières sans la nécessité d'obtenir une autorisation.

ANALYSE

Dans un premier temps, la demanderesse ne conteste pas que des matières résiduelles se trouvaient sur son terrain lors de l'inspection. Elle fournit plutôt des motifs qui, selon elle, justifient que la sanction n'aurait pas dû lui être imposée. Elle souligne qu'elle avait mentionné à la Direction régionale que les matières résiduelles seraient retirées de son terrain d'ici la fin du printemps 2019, soit après la fonte des neiges, et que cela constitue un facteur atténuant. Avec égard, le Bureau de réexamen ne peut souscrire à cet argument. En effet, la demanderesse était informée, dès la réception de l'avis de non-conformité du 19 novembre 2018, qu'elle ne pouvait stocker de matières résiduelles sur son terrain. Dès ce moment, elle devait prendre les mesures nécessaires pour que les matières sur son terrain soient acheminées dans un lieu autorisé. Or, la demanderesse ne mentionne pas pour quelle raison les matières résiduelles n'auraient pas pu être récupérées entre la fonte des neiges et l'inspection du 2 mai 2019, où aucune neige n'est visible.

La Direction régionale a décidé d'effectuer une nouvelle inspection le 2 mai 2019, qui a permis de constater à nouveau le manquement, de même que plusieurs autres manquements. Rappelons qu'à ce moment, selon les photos prises par l'inspectrice, aucune neige n'était au sol et n'empêchait le retrait des matières résiduelles. Le manquement à l'article 66, al. 2 LQE se poursuit chaque jour où des matières résiduelles sont stockées sans autorisation. Ainsi, conformément au Cadre, la sanction est valide puisque le manquement a été considéré comme ayant des conséquences mineures sur l'environnement, mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier. Dans les circonstances, le fait que la demanderesse collabore et fournisse un plan des mesures correctives n'est pas un facteur atténuant puisque cela est toujours souhaité par la Direction régionale. L'intention de se corriger ne permet pas d'excuser le manquement sanctionné.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Loi sur la qualité de l'environnement : Activités à risque négligeable – Liste des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>>, 38 « Stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés de moins de 2 000 pneus ou moins de 136 m³ de pneus, en vue de leur valorisation, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant ».

⁷ *Ibid*, 40 « Stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux conditions suivantes : [...] ».

⁸ *Ibid*, 45 « Stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de métaux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, à la condition que ces métaux ne soient pas une matière dangereuse ni assimilés à une telle matière et qu'ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits. »


Dans un deuxième temps, il est vrai que l'article 66 de la LQE ne précise pas la durée du stockage de matières résiduelles, comme le mentionne la demanderesse. C'est ainsi dire qu'en aucun cas il n'est permis de stocker des matières résiduelles, peu importe la durée du stockage. L'absence de délai à l'article 66 de la LQE ne peut être interprété, comme le souhaiterait la demanderesse, comme lui permettant une certaine latitude quant à la durée, bien au contraire. Le stockage n'est jamais permis, même de façon temporaire, à moins d'exemption administrative ou réglementaire. Bien que la demanderesse soulève que le contexte géographique des Iles-de-la-Madeleine fait en sorte que les options de réemploi, de recyclage ou de valorisation peuvent prendre plus de temps, la demanderesse ne démontre pas en quoi cela l'a empêché de se conformer pendant près d'un an, soit dès juin 2018. Si la demanderesse souhaite accumuler des matières avant de les envoyer dans un lieu pour leur valorisation ou leur élimination, elle doit faire les démarches, préalablement au stockage des matières résiduelles, pour devenir un lieu autorisé à cette fin.

Finalement, en ce qui concerne les exclusions administratives, l'activité 40 permet, sans la nécessité d'obtenir une autorisation, le stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant. D'emblée, la demanderesse ne répond pas à ce critère puisque les matières résiduelles sur son terrain sont pêle-mêle. Ce faisant, les blocs de béton cassés et souillés, les palettes de bois cassés, les morceaux de bois usagés et les sacs de poussière de ciment déchirés ne peuvent être exclus administrativement de la nécessité d'obtenir une autorisation pour leur stockage, et la sanction peut être confirmée pour ces matériaux, sans égard aux exclusions qui pourraient s'appliquer pour les pneus et les métaux. Malgré qu'il ne soit pas nécessaire de s'y pencher pour confirmer la sanction, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen adhère aux arguments concernant les exclusions prévues pour les activités 38 et 45.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401811019 à « La Cimenthèque inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-14
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'ANNULATION D'UN DÉSISTEMENT

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9228-0981 Québec inc.
Nom de la représentante	Madame Catherine Michaud, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1489
Numéro de la sanction	401855442
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-15

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL ET MOTIFS SOUTENANT LA DEMANDE

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9228-0981 Québec inc. », le 6 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juin 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle :

A fait défaut de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, soit une installation d'eau souterraine munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 85 (1)¹ et article 18² du Q-2, r.35.2

¹ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 85 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 34, 41 ou 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71; ».

² Ibid, art 18 : « À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes:

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation. ».

Le 23 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit par courrier une demande de réexamen de la sanction administrative pécuniaire.

Le 3 janvier 2020, le Bureau de réexamen accuse réception de la demande de réexamen.

Le 27 août 2020, l'agente de réexamen assignée au dossier contacte par courriel le représentant indiqué à la demande de réexamen, soit l'attaché politique d'une députée, afin notamment de se présenter et de lui donner l'occasion, s'il le souhaite, de discuter de ses motifs de réexamen lors d'un appel téléphonique.

Le 1^{er} septembre 2020, en réponse au courriel de l'agente de réexamen, le représentant contacte cette dernière par téléphone et indique notamment qu'il pense arrêter le processus de réexamen, étant donné que le permis d'exploitation de l'entreprise n'aurait pas été renouvelé. Le représentant demande en conséquence si une procédure existe pour officialiser l'arrêt du réexamen. L'agente de réexamen lui explique qu'il peut se désister de la demande de réexamen en remplissant et en lui transmettant un formulaire de désistement. Elle propose de lui transmettre une copie dudit formulaire par courriel. Le représentant confirme à l'agente de réexamen qu'il restera en attente de ce courriel.

Le 2 septembre 2020, l'agente de réexamen transmet, par courriel, le formulaire de désistement au représentant. Elle lui rappelle que ce formulaire doit être rempli et transmis au Bureau de réexamen en vue de renoncer au processus de réexamen. Elle lui mentionne par ailleurs que s'il décide finalement de poursuivre le processus de réexamen, de lui confirmer que la demande de réexamen est bel et bien complète, ou de lui indiquer si de nouveaux motifs doivent être ajoutés.

Le 9 septembre 2020, le représentant transmet au Bureau de réexamen, par courriel, le formulaire de désistement rempli. Notons qu'aucun représentant à l'interne de la demanderesse n'est en copie conforme du courriel. Les motifs de désistement inscrits au formulaire sont à l'effet que le dossier n'est plus traitable à la suite d'une décision du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et que la demanderesse a reçu un avis de non-renouvellement de son permis d'exploitation le 31 août 2020.

Le 10 septembre 2020, le Bureau de réexamen transmet un accusé de réception du désistement par courriel. Il y est précisé que le dossier de réexamen est maintenant fermé. La propriétaire de la demanderesse est en copie conforme de ce courriel.

Le 21 septembre 2020, la propriétaire contacte par téléphone le Bureau de réexamen et indique ne pas comprendre le courriel reçu le 10 septembre 2020, et qu'elle n'a jamais eu l'intention de se désister de la demande de réexamen. Elle précise n'avoir eu aucune discussion avec le représentant, et qu'elle a été complètement surprise de recevoir un accusé réception de désistement de la part du Bureau de réexamen. Elle ajoute avoir transmis un courriel au représentant pour avoir des explications, mais n'avoir eu aucun retour. Il n'aurait jamais été question d'effectuer un désistement dans ce dossier, et qu'au contraire, des travaux seraient en cours pour que l'entreprise se conforme. L'agente de réexamen informe alors la propriétaire qu'elle effectuera un suivi avec elle prochainement quant à la marche à suivre auprès du Bureau de réexamen dans une telle situation.

Le 28 septembre 2020, l'agente de réexamen appelle la propriétaire et lui mentionne qu'elle doit transmettre par écrit une demande d'annulation du désistement, accompagnée de motifs. La propriétaire confirme qu'elle enverra le tout par courriel au Bureau de réexamen, et réitère que le représentant au dossier a cessé de répondre à ses messages.

Le 23 octobre 2020, la propriétaire de la demanderesse transmet une demande écrite d'annulation du désistement ainsi que les motifs au soutien de cette demande. Le même jour, le Bureau de réexamen accuse réception de cette demande.

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'ANNULATION DU DÉSISTEMENT

La propriétaire de la demanderesse reprend essentiellement, dans ses motifs écrits, ce qu'elle a mentionné à l'agente de réexamen lors de l'appel du 21 septembre 2020. Ainsi, elle met de l'avant qu'elle a été mise au courant du désistement de sa demande de réexamen au début du mois de septembre lorsqu'elle a reçu une lettre du Bureau de réexamen à cet effet, alors que le représentant au dossier ne l'a jamais avisée qu'il avait entamé une telle démarche. La propriétaire indique ne pas comprendre pourquoi le représentant a agi ainsi. À cet égard, elle précise avoir tenté de le contacter, mais qu'elle n'a obtenu aucun retour de sa part.

ANALYSE

Tout d'abord, soulignons que le Bureau de réexamen détient un pouvoir général de révision en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³. Afin d'administrer convenablement le processus de réexamen des sanctions administratives pécuniaires⁴, le Bureau de réexamen croit avoir compétence afin de décider du sort d'une demande d'annulation d'un désistement produite lors de l'analyse d'une demande de réexamen.

Le désistement d'un processus administratif « constitue un acte juridique qui revêt un caractère définitif et irrévocable »⁵. Dans la mesure où le désistement a été valablement fait, de façon libre et volontaire par la partie ayant la capacité juridique de le faire, il ne peut être révoqué ou autrement invalidé⁶.

³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17 et ss.

⁴ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 4 al. 1 « *L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:*

1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi; ».

⁵ *C.L. c Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2016 QCTAQ 0691, au para 54.

⁶ Québec, Commission des lésions professionnelles, « Annulation d'un désistement (section 3.2.1.3, titre XII La Commission des lésions professionnelles : art. 359, 359.1, 367 à 429.59, 450 et 451) » dans *Mémento*, mise à jour 1^{er} novembre 2011, en ligne : <
<https://services.tat.gouv.qc.ca/memento/852562dd006ae370852562760073c65a/0737c644f15504db852578380074851f?OpenDocument>> [CLP].


Selon la jurisprudence consultée⁷, un désistement peut cependant être invalidé, notamment si celui-ci est produit par le représentant à l'insu de la partie qui en réclame l'annulation, s'il est produit à la suite d'une erreur de fait affectant le consentement de la partie qui se désiste, s'il n'a pas été fait de façon libre et volontaire par une partie ayant la capacité juridique de le faire ou si la partie a été induite en erreur quant à la considération de la transaction.

En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que le désistement doit être invalidé puisqu'il aurait été produit par le représentant de la demanderesse à l'insu de celle-ci. D'une part, le représentant ayant procédé au désistement de la demande de réexamen est un tiers n'exerçant aucune fonction au sein de la demanderesse. D'autre part, il appert que la demanderesse n'a eu aucune conversation avec son représentant quant à la possibilité de se désister de la demande de réexamen, et qu'elle ne lui aurait jamais donné un tel mandat.

La demanderesse indique à cet égard avoir été informée du désistement seulement par le Bureau de réexamen, et que, par la suite, le représentant n'aurait jamais répondu à ses demandes d'information. Vu ces éléments, le désistement a vraisemblablement été transmis au Bureau de réexamen sans que la demanderesse soit mise au courant. Selon les échanges survenus entre le Bureau de réexamen et la demanderesse, cette dernière a toujours eu l'intention de poursuivre son recours en réexamen.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande d'annulation du désistement du réexamen de la sanction administrative pécuniaire peut être admise. Le désistement produit par le représentant le 9 septembre 2020 est en conséquence annulé, et le Bureau de réexamen poursuivra donc l'analyse de la demande de réexamen pour la sanction administrative pécuniaire n° 401855442 imposée à « 9228-0981 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-15
Maude Gagnon	Date

⁷ *Ibid*; *Varenes (Ville) c Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2008 QCTAQ 1245 au para 23.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Richardson International (Québec) limitée
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0971
Numéro de la sanction	401355493
Date de la décision	2021-01-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Richardson International (Québec) limitée », le 29 juin 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 27 avril 2016 sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy :

A fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, conformément à cet article.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202. 7 (2)² et 12³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles; » [RAA].

³ *Ibid*, art 12 : « Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la mise en marché de grains au Canada et à l'étranger. Dans le cadre de l'exploitation d'un silo terminal, situé à Sorel-Tracy au bord du fleuve Saint-Laurent, elle entrepose du grain, dont du maïs, le manutentionne et le transborde à l'aide d'élévateurs sur des vraquiers. Par la suite, les cargaisons sont transportées et exportées vers diverses destinations internationales.

Le 20 avril 2016, Urgence-Environnement reçoit une plainte à l'effet que la veille, un nuage de poussière s'est dégagé des élévateurs à grain de la demanderesse.

Le 23 avril 2016, Urgence-Environnement reçoit une autre plainte concernant l'émission de poussières, la veille, par la demanderesse. Selon le plaignant, ces poussières seraient projetées dans tout le quartier lors du remplissage de bateaux, souvent la nuit et la fin de semaine. Le plaignant croit que c'est la poussière à l'intérieur des cales des bateaux qui est projetée. Toujours selon le plaignant, plusieurs personnes auraient développé des problèmes respiratoires (emphysème et asthme). Il mentionne que les voitures à l'extérieur doivent être nettoyées régulièrement, de même que l'intérieur de sa maison.

Le 26 avril 2016, la Direction régionale reçoit une troisième plainte mentionnant qu'un chargement est en cours aux installations de la demanderesse et qu'un nuage de poussière englobe complètement le centre-ville. La poussière se déposerait sur les voitures du stationnement d'employés.

Le 27 avril 2016, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé des plaintes reçues. Dans son rapport, l'inspectrice note que lors de son déplacement vers le site de la demanderesse et lors de son inspection des lieux, elle constate un nuage important de poussières au-dessus d'un navire en chargement depuis la tour de chargement n° 1. Le nuage de poussière englobe le site de la demanderesse et se propage à l'extérieur au-dessus du centre-ville de Sorel-Tracy. Sur place, l'inspectrice note que la visibilité est réduite et qu'elle est personnellement fortement incommodée par le nuage de poussière.

Le directeur des opérations de la demanderesse lui mentionne que cette situation provient du maïs, qui est très léger. Il précise que c'est la quatrième journée de chargement du maïs dans le bateau. Il confirme que le chargement se fait actuellement à partir de la tour n° 1, à un taux de 1000 tonnes/heure. Il sera complété ce soir ou demain. Celui-ci continue en précisant que l'entreprise charge environ 60 navires par année, dont seulement deux ou trois de maïs. Selon lui, seul le maïs est problématique pour les poussières puisque, notamment, il ne peut être humidifié. Il mentionne que dans le cas du soya, les poussières sont plus lourdes et retombent dans la cale du bateau. Il explique que le chargement doit se faire à aire ouverte, afin de déplacer la chute au-dessus de la cale, car le grain doit être « à niveau » (sic) pour la sécurité du navire. L'opération est effectuée sous la supervision de Transports Canada. Il n'y a donc pas de captation et d'aspiration des poussières émises au-dessus de la cale lors de la chute du maïs, d'où les émissions de poussières. Il précise que la Commission canadienne du grain pourrait éventuellement permettre d'enduire les

grains d'huile, comme c'est le cas aux États-Unis, mais que cela est interdit pour le moment.

Le directeur des opérations de la demanderesse mentionne également que le système de dépoussiérage en place est plutôt utilisé lors des opérations de réception, de transfert et de pesée. Il dit que deux des dépoussiéreurs ont été remplacés dernièrement par cinq nouveaux dépoussiéreurs, dont deux ont été installés la semaine passée, afin d'augmenter la capacité de collection des poussières. Certains collecteurs à manches ont aussi été remplacés par des collecteurs à cartouches, car ces derniers sont plus efficaces.

L'inspectrice conclut, puisque les poussières sont nettement visibles à plus de 2 m du point d'émission, à un manquement à l'article 12 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁵ (RAA).

Le 9 mai 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement ainsi que deux autres manquements à la LQE.

Le 29 juin 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement au RAA.

Le 9 août 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les motifs de la demanderesse sont détaillés dans sa lettre du 15 mai 2020. Ces motifs s'ajoutent aux motifs déjà transmis par une lettre datée du 12 septembre 2016 à laquelle sont joints une déclaration sous serment et d'autres documents, de même qu'à ceux transmis le 21 décembre 2016, lesquels sont toujours pertinents selon la demanderesse.

La demanderesse invoque entre autres des circonstances relatives à l'accès aux documents soutenant l'imposition de la sanction dans ses lettres datant de 2016. Bien que la demanderesse affirme que l'ensemble des motifs invoqués est toujours pertinent, comme le litige relatif à l'accès aux documents au soutien de l'imposition de la sanction a fait l'objet d'une entente hors cour et d'un désistement devant la Commission d'accès à l'information le 15 avril 2020, le Bureau de réexamen ne résumera pas ces motifs ni n'en traitera directement dans sa décision.

Autrement, celle-ci affirme que la décision d'imposer la sanction est nulle puisque qu'elle est entachée d'erreurs de droit et de fait, notamment qu'elle n'est pas responsable du manquement, que cette décision a été prise en contravention des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, et que le MELCC n'a pas compétence à son égard et à l'égard de ses activités, qui sont de compétence fédérale.

⁵ RAA, *supra* note 2, art 12.

1. Responsable du manquement

La demanderesse soumet ne pas être responsable du manquement. En effet, aucun prélèvement des émissions constatées lors de l'inspection n'aurait été effectué et aucune autre donnée ne permettrait de déterminer l'origine, la quantité et la nature précise des émissions constatées, donc d'affirmer que ces émissions émanent de ses installations.

Ensuite, puisque ses systèmes performants auraient pour effet d'éviter le rejet de poussières par ses activités, elle indique que celles-ci proviendraient plutôt des cales du vraquier en chargement à ce moment, dont elle n'est pas propriétaire ni exploitante et sur lequel elle n'a aucun contrôle. Il y aurait donc eu erreur sur la personne.

En effet, le maïs est enveloppé d'une pellicule qui encapsule l'amidon farineux qui, lors du transbordement, se brise et a pour conséquence de relâcher la farine, en partie en suspension dans l'air. Cela se produirait principalement lors de l'arrivée du maïs dans les cales des vraciers puisque celles-ci doivent être maintenues ouvertes. Le déplacement d'air créé par le dépôt du maïs dans cet espace restreint favoriserait le déplacement des poussières à l'extérieur des cales. Ainsi, les poussières n'émaneraient pas des installations de la demanderesse, mais du vraquier qui était en chargement le 27 avril 2016, et plus particulièrement en raison des procédures de chargement imposées par Transports Canada.

Enfin, elle précise que ce vraquier était en chargement du 20 au 28 avril 2016, et ce, conformément à un *Certificat de navire prêt à charger* lui ayant été émis par le ministre fédéral des transports le 20 avril 2016. Ce vraquier a aussi été habilité à transporter sa cargaison par un *Certificat d'aptitude au transport* émis le 28 avril 2016 et un *Certificat final de grain canadien* émis le 30 avril 2016.

2. Applicabilité de l'article 12 RAA aux activités de compétence fédérale

De prime abord, la demanderesse mentionne avoir notifié un avis d'intention en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile*⁶ à la Procureure générale du Québec en date du 12 septembre 2016, l'informant de sa position voulant que l'article 12 RAA soit constitutionnellement inapplicable ou inopérant à son égard et à l'égard de ses activités. Elle ne conteste cependant pas la validité constitutionnelle de l'article 12 RAA.

La demanderesse souligne, selon une mention au rapport d'inspection du 27 avril 2016, la précarité de la position du MELCC quant à sa compétence à son égard, soit une entreprise de compétence fédérale exclusive.

Elle souligne que dans l'affaire *IMTT-Québec inc.*⁷, la Cour d'appel du Québec a finalement conclu que les articles 22, 31.1 et 31.1.1 LQE sont inapplicables aux activités qui étaient visées en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, mais subsidiairement, également inopérantes en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale. Ces principes seraient applicables à la présente situation.

⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.

⁷ *Québec (Procureure générale) c. IMTT-Québec inc.*, 2016 QCCS 4337; Le pourvoi contre ce jugement a été accueillie en partie, voir *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598 [*IMTT-Québec QCCA*]; L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée, 38929 (16 avril 2020).

a. *Doctrine de l'exclusivité des compétences*

Selon ce qu'explique la demanderesse, la doctrine de l'exclusivité des compétences trouve application lorsqu'une règle provinciale entrave une activité qui relève du cœur — du contenu essentiel — d'une compétence fédérale exclusive. À ce sujet, la demanderesse met de l'avant que ses activités relèvent des compétences fédérales exclusives sur le commerce de grains, le transport international et la navigation, et les bâtiments ou navires prévues à la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸ et que l'article 12 RAA empiète gravement sur le contenu essentiel de ces compétences, de telle sorte qu'il serait inapplicable aux activités en cause.

Concernant le commerce de grains et le transport international, la demanderesse affirme que ses activités font partie intégrante des activités de manutention et de mise en marché de grains et sont encadrées notamment par une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*⁹. Son élévateur à grains aurait d'ailleurs été déclaré à l'avantage général du Canada par le biais de cette même loi et de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Selon elle, il est clair que ses activités de chargement de grains dans les vraquiers relèvent du *contenu minimum nécessaire pour garantir la réalisation efficace de l'objectif pour lequel la compétence a été attribuée*, puisque celle-ci est tout simplement vitale et essentielle pour assurer le transport efficace et économique du grain à travers le pays et à l'étranger.

La demanderesse souligne que l'une des finalités des normes fédérales en matière de grain est d'assurer l'établissement et le maintien de normes de qualité du grain canadien, d'en réglementer la manutention et d'en assurer la fiabilité sur les marchés. À cet effet, elle estime que le fait d'appliquer le RAA en l'espèce l'empêcherait de procéder au chargement et au transbordement de grains, incluant le maïs, conformément aux règles fédérales, ce qui aurait pour effet d'entraver le cœur même de ses opérations en matière de commerce de grains et de transport international.

Concernant la compétence exclusive du fédéral en matière de navigation et des bâtiments ou navires, la demanderesse affirme que cette compétence a été interprétée de façon large et libérale par les tribunaux. D'ailleurs, selon la jurisprudence, les activités de transbordement dans une installation maritime feraient partie intégrante de la compétence fédérale en matière de navigation et de transport international. Elle estime également que l'application de l'article 12 RAA aurait pour effet d'empiéter de manière importante sur le pouvoir du gouvernement fédéral de légiférer en cette matière, plus précisément sur la possibilité de poser des conditions de chargement et de déchargement dans les terminaux maritimes, venant régir la chute et la manutention de céréales. Ces conditions relèveraient du cœur de cette compétence puisqu'elles concernent directement la navigabilité du navire et la sécurité de l'équipage. Il ne s'agirait donc pas en l'espèce d'une norme provinciale d'application générale qui n'aurait qu'un effet accessoire, somme toute mineur, sur une entreprise sous juridiction fédérale.

La demanderesse met de l'avant que le gouvernement fédéral doit pouvoir établir des règles uniformes en matière d'activités maritimes, notamment car les vraquiers et leur équipage doivent pouvoir se fier à des normes uniformes lors du transport de marchandises à travers

⁸ 30 & 31 Victoria, c 3 (R.U.), arts 91 (10) et 92 (10) c).

⁹ *Loi sur les grains du Canada*, LRC (1985) c G-10.

le monde. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a intégré au droit canadien les normes des conventions internationales, notamment celles relatives au chargement et au déchargement de grains.

Enfin, la demanderesse précise que pour respecter la norme prévue à l'article 12 RAA, dans la mesure où le respect d'une telle norme est possible pour son silo terminal, ses installations et activités devraient être modifiées de fond en comble. Une norme provinciale ne pourrait pas avoir pour effet de contraindre une entreprise fédérale à modifier de façon importante des installations, activités et produits de compétence fédérale.

b. Doctrine de la prépondérance du fédéral

De façon subsidiaire, la demanderesse met de l'avant que même si l'article 12 RAA était applicable, il serait, de toute manière, inopérant vis-à-vis de ses activités en vertu de la doctrine de la prépondérance du fédéral. Elle explique que celle-ci trouve application lorsqu'il existe un conflit entre une norme fédérale et une norme provinciale, que ce soit un conflit d'application, soit l'impossibilité de respecter les deux lois, ou une incompatibilité d'objet, soit lorsque l'application de la loi provinciale entraverait la réalisation de l'objet de la loi fédérale.

Essentiellement, le conflit d'application proviendrait des normes applicables au mode de chargement de marchandises en vrac d'un navire, plus précisément des exigences de trimage et de nivelage requises¹⁰.

Afin de respecter ces exigences, le maïs doit être réparti uniformément dans les cales du vraquier. La demanderesse précise à ce sujet que les cales demeurent ouvertes pendant le chargement afin de permettre le déplacement du tuyau de chargement et qu'il s'agit du seul moyen de répartir uniformément les grains et, conséquemment, d'assurer la stabilité et la sécurité du navire. Le respect de l'article 12 RAA est susceptible d'empêcher le nivellement du maïs dans les cales et de compromettre la stabilité et la sécurité des vraciers, au Canada et à l'international. Selon elle, cette exigence est de la plus haute importance et ce n'est pas un caprice. Il y en va de la sécurité de navigation du navire et de la survie des personnes qui se trouvent à bord. Puisqu'il s'agit d'un vraquier, le risque que représente le glissement de sa cargaison peut entraîner, entre autres, un chavirement rapide.

Autrement, les opérations de chargement auraient été menées comme l'exigent les règles fédérales applicables et les mesures d'atténuation permises dans ce cadre pour réduire l'émission de poussières avaient été mises en place et aucune autre mesure n'était possible. En bref, l'exigence de trimage et de nivelage des céréales ne permettrait pas en pratique de se conformer en même temps à l'article 12 RAA. Il s'agirait donc d'un conflit opérationnel clair qui entraînerait l'application du principe de la prépondérance fédérale.

¹⁰ Voir le *Certificat de navire prêt à charger* délivré à la demanderesse qui prévoit « *cargo to be stow trimmed level* »; *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*, DORS/2007-128, arts 2 (1), 123 et 128 (1) et (3) d); *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, LC 2001 c 26, arts 6 aux paras a), g) et h), 35 (1) d), 105 et 120 (1); *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, 1^{er} novembre 1974, R.T.N.U (entrée en vigueur au Canada le 25 mai 1980).

La demanderesse explique que même s'il était possible de modifier le silo terminal ou les activités de transbordement de grains afin de respecter l'article 12 RAA, cela aurait pour effet de porter atteinte à l'aspect physique du silo et le coût des technologies et techniques existantes rendrait non viable économiquement son exploitation. Il en serait de même pour les activités intégrées, soit la livraison, la réception, l'entreposage et le traitement des grains.

La demanderesse est donc d'avis qu'en l'espèce, l'article 12 RAA est incompatible avec les normes applicables à ses activités et à celles des vraquiers au silo terminal.

Enfin, et bien que cela ne serait pas nécessaire en raison de la présence d'un conflit d'application, la demanderesse explique qu'une incompatibilité d'objet est aussi présente. Selon elle, l'article 12 RAA entrave, dans les circonstances, la réalisation des objectifs visés par la loi et du règlement fédéraux applicables et qui visent à favoriser les activités de transport maritime sécuritaires, efficaces, viables et économiques, encourager le commerce de grains interprovincial et international, ainsi qu'assurer le respect des obligations internationales du Canada et l'harmonisation des pratiques maritimes.

3. Arguments de droit administratif

a. Principes d'équité procédurale et de justice naturelle

La demanderesse soulève qu'elle n'a pas été notifiée de l'avis de non-conformité préalable à l'imposition de la sanction, et requis en vertu de la LQE¹¹, au Cadre¹², ainsi qu'à la Directive¹³, un vice fatal, selon elle, qui l'a privé d'être informé du manquement reproché, de la possibilité de l'imposition d'une sanction et conséquemment, de la possibilité de communiquer ses observations au MELCC.

En effet, elle souligne que la possibilité pour le contrevenant de présenter des observations ou des documents avant qu'une décision défavorable ne soit prise est prévue à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*¹⁴. Le fait que les observations du contrevenant soient prises en compte est d'ailleurs repris dans le document *Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire*. D'ailleurs, si elle avait reçu l'avis de non-conformité, elle aurait pu soulever l'ensemble des présents motifs à son encontre.

Ensuite, la demanderesse affirme que l'avis de réclamation est insuffisamment motivé, alors qu'il est requis que celui-ci énonce « les motifs de son exigibilité »¹⁵. Or, il ne fait qu'énoncer la disposition du RAA qui aurait été enfreinte, sans préciser les faits qui s'y rattachent. Bien que l'avis de réclamation précise les « particules visées par l'article 12 [RAA] », il ne précise pas quelles particules ni dans quelles circonstances elles ont été émises. De plus, il n'est pas énoncé les critères et faits pris en considération lors de

¹¹ LQE, *supra* note 1, art 115.13 et 115.15.

¹² Cadre, *supra* note 4, section 4.4.1.

¹³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>> à la section 2.

¹⁴ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

¹⁵ LQE, *supra* note 1, art 115.16 et 115.48.

l'imposition de la sanction. Pour la demanderesse, cet avis de réclamation souffre de lacunes similaires à celui visé dans une décision du Tribunal administratif du Québec¹⁶ où ce dernier a conclu qu'il ne respectait la LQE et la LJA, ni les principes d'équité procédurale. Le ministère aurait donc omis de corriger ces lacunes.

Enfin, le non-respect de l'équité procédurale devrait mener à l'annulation de la sanction. Ne pas annuler la sanction reviendrait à cautionner des pratiques illégales de la part de la Direction régionale.

b. La contrainte du droit international

Il est aussi mis de l'avant qu'en droit administratif, les contraintes factuelles et juridiques doivent être prises en considération par un décideur dans son processus décisionnel, notamment en tenant compte des limites applicables et des options à retenir; ce qui inclut les obligations internationales. Bref, en l'espèce, le directeur régional était tenu d'agir dans le respect des obligations internationales, dont celles liées au *Certificat de navire prêt à charger*.

c. Personne raisonnable, prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances

La demanderesse met de l'avant qu'elle a installé divers systèmes de dépoussiérage afin de limiter les émissions de poussières provenant de ses activités de manutention de grains, dont l'implantation d'un système de chargement de vraquiers avec tuyaux télescopiques, et qu'elle a modernisé ses systèmes de dépoussiérage. Au surplus, elle indique qu'elle exploite et évalue régulièrement les technologies disponibles afin de contrôler davantage les émissions de poussières, notamment l'option, finalement interdite au Canada¹⁷, d'appliquer une huile minérale sur les grains.

Ensuite, la demanderesse invoque que lors de l'inspection, l'inspectrice aurait mentionné à un représentant de la demanderesse qu'une sanction administrative pécuniaire serait recommandée; cela sans évaluer le degré de gravité des conséquences des manquements constatés, ainsi que sans envisager de considérer des facteurs atténuants¹⁸, notamment la mise en œuvre de mesures raisonnables de prévention. L'installation de dépoussiéreurs n'aurait donc pas été présentée comme un facteur atténuant au directeur régional.

ANALYSE

1. Responsable du manquement

La demanderesse soumet ne pas être responsable du manquement. Pour les motifs qui suivent, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis.

Bien que la demanderesse allègue que l'origine et la nature des poussières ne sont pas documentées, le rapport d'inspection qui présente des photos et qui relate les explications du directeur des opérations de la demanderesse, de même que les présents motifs, démontrent bien que des poussières, soit des particules de maïs, émanent des tours de chargement de grains qu'elle exploite et qui étaient en fonction lors de l'inspection. La

¹⁶ *Énergie Valéro inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 01130 [*Énergie Valéro inc.*].

¹⁷ *Loi sur les grains du Canada*, *supra* note 9, art 105 c).

¹⁸ Directive, *supra* note 13, aux pp 8 et 9.

demanderesse soulève que la quantité de poussières n'a pas non plus été documentée, mais cela n'est point pertinent considérant que l'article 12 RAA n'exige aucun critère de quantité, mais seulement de distance d'émission.

Également, bien que les poussières puissent provenir du bris des grains de maïs au fond de la cale du vraquier ou sur le grain y étant déjà présent, cela ne rend pas responsable pour autant l'exploitant du vraquier, et décharge encore moins la demanderesse de la responsabilité du rejet de poussières qui en résulte. Il demeure que ces poussières proviennent du chargement de maïs qui est effectué par la demanderesse et non le vraquier.

Autrement, bien qu'une condition de chargement soit prévue dans le *Certificat de navire prêt à charger* délivré au vraquier, et non à la demanderesse, et que celle-ci puisse avoir un impact sur le rejet de particules de maïs, ce qui n'est pas admis, cela n'a pas pour effet de la rendre non-responsable du présent rejet. En effet, on peut s'attendre à ce que la demanderesse ait effectué le chargement du maïs dans le vraquier en connaissance de cette condition à respecter et de son impact sur le rejet de particules. En outre, la demanderesse ne démontre pas en quoi l'absence de cette condition aurait fait en sorte qu'elle n'aurait pas émis de particules et qu'elle ne serait donc pas responsable du manquement.

2. Applicabilité de l'article 12 RAA

Le Bureau de réexamen est d'avis que l'article 12 RAA, disposition relative au rejet de contaminants dans l'environnement, est constitutionnellement applicable et opérant à l'égard des activités de la demanderesse en l'espèce.

Concernant la doctrine de l'exclusivité des compétences, la jurisprudence des tribunaux est claire : il ne suffit pas que l'application d'une règle de droit provinciale touche à un élément du cœur d'une compétence législative fédérale. C'est seulement lorsque cette application produit des effets suffisamment graves pour constituer une entrave que les tribunaux jugeront que celle-ci est inapplicable.

Or, les informations au dossier n'indiquent pas concrètement comment l'application de l'article 12 RAA entraverait un élément du cœur d'une compétence fédérale. La demanderesse affirme que « l'article 12 RAA s'imisce impunément au cœur d'activités d'une entreprise fédérale, et ce, en fixant les paramètres de chargement en grains d'un vraquier à partir d'une installation de compétence fédérale », sans détailler les impacts potentiels qu'impliquerait le respect de cette disposition par la demanderesse et en quoi cela aurait des conséquences graves dans les faits sur l'exercice de ses activités. Elle n'a pas démontré non plus qu'il n'existe aucune façon raisonnable de s'y conformer. À cet égard, l'article 12 RAA ne fixe pas les paramètres de chargement en grain d'un vraquier et la demanderesse est libre de procéder à ce chargement conformément aux autres règles de droit applicables, pourvu qu'elle respecte également cette disposition.

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire IMTT-Québec inc. pose qu'il « semble d'ailleurs acquis depuis longtemps que, sauf exception, les dispositions d'un régime normatif provincial d'application générale servant à contrôler le rejet de

contaminants dans l'environnement s'appliquent aux activités fédérales »¹⁹. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que cette disposition est constitutionnellement applicable aux activités de la demanderesse.

Concernant l'argumentaire sur la prépondérance fédérale, la demanderesse doit démontrer qu'il existe une incompatibilité véritable entre une loi fédérale et une loi provinciale. Après analyse, le Bureau de réexamen ne voit pas en quoi l'article 12 RAA est incompatible avec les normes fédérales applicables aux activités de la demanderesse ni comment, dans les faits, il est impossible pour elle de respecter la réglementation fédérale qui lui est applicable, tout en respectant cet article du RAA. De même, il est d'avis que l'application de l'article 12 RAA, qui vise simplement à mettre en œuvre des mesures pour éviter l'émission dans l'environnement de particules lors du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, n'empêche pas la réalisation des objectifs fédéraux en matière de commerce des grains, de navigation ou de transport international. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que l'article 12 RAA est opérant dans le cadre des activités de la demanderesse en cause.

3. Arguments de droit administratif

La demanderesse affirme ne pas avoir été notifiée de l'avis de non-conformité. Pourtant, selon la preuve au dossier, elle a été envoyée à son seul établissement au Québec et dont l'adresse est inscrite au registre des entreprises. Les informations au registre des entreprises du Québec font preuve de leur contenu et sont opposables au tiers²⁰. La jurisprudence reconnaît que le ministère est en droit de croire que ce document a été reçu par la demanderesse²¹. Avec égard, le Bureau de réexamen est d'avis que l'avis de non-conformité a été valablement notifié.

Bien que demanderesse affirme qu'elle n'a pas pu faire valoir ses observations avant que la sanction soit imposée, elle a pu le faire lors du présent réexamen, et ce, après avoir obtenu l'ensemble des documents pertinents. Cela a permis de corriger tout manquement potentiel à l'équité procédurale²². Il en est de même si des manquements à l'équité procédurale ont été commis quant à la teneur de l'avis de réclamation. De plus, si le directeur régional n'avait pas pris en compte les contraintes juridiques et factuelles du droit international, le Bureau de réexamen l'a fait dans la présente décision. Sans cautionner des manquements à l'équité procédurale, avec égard pour la position de la demanderesse, le Bureau de réexamen est plutôt d'avis, comme la jurisprudence l'indique, que la commission d'un tel manquement, s'il a été corrigé, ne mène pas à l'infirmité de la sanction²³.

¹⁹ *IMTT-Québec QCCA*, supra note 7 au para 236.

²⁰ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1, art 98 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...] 11° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec; ».

²¹ *Maximum Marine inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 07196 aux paras 36 et ss.

²² *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664 aux paras 88 et ss. (permission d'en appeler refusée, voir *Club de tir de l'Acadie c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1602) confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.

²³ *Énergie Valéro inc.*, supra note 16 au para 184.

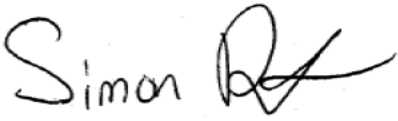
Autrement, la demanderesse met de l'avant certaines améliorations à ses installations, mais cela ne semble pas être dans le but de prévenir le manquement reproché, soit le rejet de poussière de maïs en provenance du chargement de vraquier, et plutôt relatifs à d'autres activités. En effet, bien qu'elle mette de l'avant avoir mis en place divers systèmes de dépoussiérage, son directeur des opérations a mentionné à l'inspectrice qu'ils n'étaient pas pour éviter les poussières lors de la chute du maïs, mais qu'ils servent pour la réception, le transfert et la pesée. Quant aux tuyaux télescopiques, la demanderesse n'explique pas en quoi cela aurait pour effet de prévenir le manquement.

Concernant le traitement du manquement, la décision d'imposer une sanction revenait effectivement au directeur régional et non à l'inspectrice qui ne doit que recommander son imposition et les facteurs à prendre en considération, tels que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement et les facteurs aggravants et atténuants. Cependant, cette déclaration de l'inspectrice n'a aucun impact sur la validité de la présente sanction. Sur ce point, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a correctement évalué la gravité des conséquences du manquement à « modérée » et ne retient aucun facteur aggravant ou atténuant. La sanction est donc justifiée, conformément au Cadre, afin de dissuader la demanderesse à commettre à nouveau ce manquement et prévenir tout autre manquement à une disposition de la législation environnementale provinciale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401355493 à « Richardson International (Québec) limitée ».

Signature du coordonnateur	
	2021-01-05
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Lamon inc.
Nom du représentant	Monsieur Léo Lamontagne, président
Numéro de dossier de réexamen	1494
Numéro de la sanction	401841402
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Lamon inc. », le 28 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 19 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Claire :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4; ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'après avoir eu une première visite de la Direction régionale en 2018, elle aurait installé une clôture en broche électrique le long de la rivière pour empêcher les animaux d'y accéder. La demanderesse mentionne qu'elle serait retournée voir la clôture au mois de juin 2019 et qu'elle était toujours en bon état. Cependant, au mois de juillet 2019, au moment de la deuxième inspection de la Direction régionale, la demanderesse aurait constaté que la clôture avait été coupée par une personne mal intentionnée, alors qu'il est impossible que ses vaches puissent sectionner la clôture. Elle aurait dès lors mis en place une nouvelle clôture, mais celle-ci aurait de nouveau été coupée le lendemain. La demanderesse indique aussi que des personnes auraient ouvert sa barrière, permettant ainsi à ses vaches d'atteindre le chemin public et le terrain voisin.

De plus, la demanderesse conteste plusieurs éléments inscrits au rapport d'inspection du 26 septembre 2018 :

- Selon les photos au dossier, aucune vache ne se trouvait dans l'eau;
- Le rapport indique qu'une cinquantaine de vaches ont été dénombrées, alors que la demanderesse n'en posséderait seulement 28;
- La mention au rapport indiquant que la demanderesse s'était engagée à installer immédiatement une clôture serait fautive. Elle aurait plutôt mentionné qu'elle n'enverrait plus ses vaches vers le cours d'eau pour l'automne, et qu'elle construirait la clôture au printemps;
- Les mentions selon lesquelles l'inspecteur aurait remis sa carte à la demanderesse et qu'il lui aurait montré une photo de ses vaches seraient également fausses.

En ce qui concerne le rapport d'inspection du 19 juillet 2019, la demanderesse conteste les éléments suivants :

- Les vaches ne se seraient pas dirigées vers un boisé, puisqu'il n'y aurait aucun boisé sur ses terres, mais seulement quelques arbres;
- La demanderesse n'aurait jamais vu l'inspecteur prendre de photos durant sa visite, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport;
- Il est faux de dire qu'il n'y avait aucun abreuvoir, puisque les vaches ont accès à l'eau de deux fossés de drainage situés dans le champ;
- Les conclusions du rapport d'inspection sont à l'effet que les vaches ont eu accès au cours d'eau, alors qu'au moment de la première inspection, il a été constaté que très peu de traces de piétinements étaient présentes sur la berge, que l'eau ne présentait aucune turbidité et que la berge menant au ruisseau est abrupte, rendant ainsi difficile l'accès aux animaux;
- Elle remet en question la fiabilité de certaines photos au rapport d'inspection, affirmant pour l'une d'elles qu'il n'était pas possible de constater des traces de piétinement puisque les animaux ne pouvaient s'y rendre vu la pente abrupte. Également, contrairement à ce qui serait montré sur certaines photos, il n'y avait aucune déjection animale dans l'eau ou sur le bord de l'eau lors de l'inspection.

Finalement, le représentant fait valoir que ses vaches ne font pas des dégâts comparables aux déversements de millions de litres d'eaux usées dans le fleuve Saint-Laurent faits par les villes de Montréal et de Québec.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Sainte-Claire;
- CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage de la demanderesse et constate que les vaches ont accès à la rivière Etchemin et au ruisseau Saint-Gabriel. Des traces de piétinements sont présentes dans le ruisseau ainsi que dans la rivière et sa bande riveraine. Des déjections animales sont également constatées dans la bande riveraine de la rivière;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut que la demanderesse a commis un manquement à l'article 4 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), soit pour ne pas avoir interdit l'accès aux animaux aux cours d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine;
- CONSIDÉRANT que le 16 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque avoir installé une broche électrique le long des cours d'eau, et ce, à la suite de l'inspection de la Direction régionale en 2018, mais que la broche aurait été coupée par une personne mal intentionnée avant l'inspection de juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen peut difficilement faire droit à ce motif puisqu'il ne concorde pas avec les déclarations de la demanderesse effectuées lors de l'inspection du 19 juillet 2019. Effectivement, la demanderesse a mentionné à ce moment que la broche torsadée témoignait du fait que des vaches s'y étaient prises et qu'elles l'avaient détruite en tentant de s'en déprendre. La demanderesse a aussi affirmé que l'un de ses employés avait omis de mettre du courant électrique dans la broche;
- CONSIDÉRANT les informations détaillées données par la demanderesse au moment de l'inspection pour expliquer le bris de la broche, vu le constat, par la Direction régionale que la broche était effectivement torsadée, et étant donné que la demanderesse a réitéré, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale le 28 novembre 2019, que les vaches avaient détruit la clôture, le Bureau de réexamen est d'avis que cette version des faits est plus probante que celle mise de l'avant dans la demande de réexamen à l'effet qu'une personne aurait volontairement coupé la broche;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait prendre les mesures nécessaires pour respecter l'obligation prévue à l'article 4 al. 2 du REA, notamment en installant une clôture efficace et solide. Il appert plutôt que la demanderesse a négligé de s'assurer que la broche électrique était fonctionnelle et qu'elle suffisait à empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau;

- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse allègue que les vaches ont accès à l'eau de fossés de drainage situés sur son terrain, l'installation d'abreuvoirs, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, pouvait tout de même constituer une mesure préventive⁵ permettant de diminuer les probabilités que les vaches se rendent au cours d'eau pour s'abreuver, surtout si les fossés peuvent parfois être asséchés;
- CONSIDÉRANT que les mentions de la demanderesse à l'effet qu'elle n'a pas vu l'inspecteur prendre de photos lors de l'inspection et qu'il n'y a pas de boisé sur son terrain ne constituent pas des éléments pertinents quant à la preuve de commission du manquement. Également, le Bureau de réexamen considère que les descriptions et photos au dossier de la Direction régionale sont probablement fidèles à ce qui a été constaté sur le terrain, et ne voit pas en quoi il aurait été de l'intérêt de la Direction régionale de faire état de fausses informations dans son rapport d'inspection;
- CONSIDÉRANT que le fait que des personnes commettent des manquements ou effectuent des rejets à l'environnement ne permet pas d'excuser la demanderesse du manquement commis;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée selon le Cadre, et ce, même en l'absence d'un facteur aggravant au dossier. En conséquence, puisque la validité du facteur aggravant n'est pas déterminante dans le présent dossier, il n'est pas utile de se pencher sur les motifs de la demanderesse en lien avec le manquement commis le 26 septembre 2018. Cela ne veut toutefois pas dire que le Bureau de réexamen y adhère;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation de la gravité du manquement à « modérée » est adéquate vu, notamment, les risques d'atteinte à la qualité de l'eau par les déjections animales et les piétinements;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la demanderesse conteste le fait que des déjections animales étaient présentes dans la bande riveraine de la rivière lors de l'inspection. Pourtant, les photos au dossier de la Direction régionale sont claires et montrent des déjections animales et des traces de piétinement sur le sol, très près du niveau de l'eau de la rivière. Le Bureau de réexamen considère ainsi que la preuve est probante à l'effet que des déjections animales et des traces de piétinement étaient présentes dans la bande riveraine de la rivière, en l'occurrence dans les trois mètres de la ligne des hautes eaux⁶;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, p. 12.


⁶ *Ibid.*, p. 11.

- **CONSIDÉRANT** finalement que la sanction est notamment imposée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401841402 à « Ferme Lamon inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-08
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les huiles Thuot & Beauchemin inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Beauchemin, président
Numéro de dossier de réexamen	1502
Numéro de la sanction	401852625
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Les huiles Thuot & Beauchemin inc. », le 17 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis dans la semaine précédant le 16 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Noyan :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les a acheminé ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 68.6 al. 1 (1) et article 6 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 68.6 al. 1 (1) et 6 al. 1 et 2 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*³ édictent :

68.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6;

6. Réserve faite des dispositions de l'article 11, celui qui effectue ou fait effectuer l'excavation de sols ne peut stocker les sols contaminés que sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination de ces sols.

Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit:

1° les centres de transfert de sols contaminés;

2° les lieux de stockage de sols contaminés;

3° les lieux de traitement de sols contaminés;

4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés;

5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles;

6° les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses;

7° les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 5 240 127 du cadastre du Québec (le « Lot »), dans la municipalité de Noyan, à la suite d'une plainte pour dépôt de sols contaminés à cet endroit. Lors de cette inspection, la Direction régionale constate une cinquantaine de piles de sols déposées sur le Lot ainsi qu'une odeur caractéristique d'hydrocarbures. Elle procède donc au prélèvement de sept échantillons des sols déposés. Les certificats d'analyse pour ces échantillons indiquent tous une contamination de plus de 900 mg/kg d'hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ (ci-après « HP C₁₀-C₅₀ »), soit une contamination dépassant le critère B⁴ pour ce paramètre (700 mg/kg).

Toujours au moment de cette inspection, la Direction régionale rencontre le propriétaire du Lot, lequel affirme que les sols proviennent d'un terrain appartenant à la demanderesse, situé dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ainsi, le même jour, soit le 16 juillet 2019,

³ *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* [RCTSC], RLRQ c Q-2 r 46.

⁴ Voir la *Grille des critères génériques pour les sols* : Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* [Guide d'intervention], 2019, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>, p. 221.

la Direction régionale se rend sur le terrain de la demanderesse pour y effectuer une autre inspection. Elle y constate notamment que le terrain en question est un site de dépôt pétrolier et que des travaux d'excavation ont eu lieu récemment en vue d'enterrer un réservoir d'hydrocarbures.

Le 22 juillet 2019, la Direction régionale contacte la demanderesse, qui confirme que des travaux d'excavation ont eu lieu sur son terrain. Elle ajoute que tous les sols contaminés ont été envoyés dans un site autorisé, et que seuls les sols propres ont été transportés sur le Lot.

À la suite de ces deux inspections, la Direction régionale conclut que la demanderesse a contrevenu à l'article 6 al. 2 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) en acheminant, dans un lieu non autorisé, des sols contaminés, soit des sols contenant plus de 700 mg/kg de HP C₁₀-C₅₀⁵.

Le 10 octobre 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour ce manquement.

Le 17 janvier 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse en lien avec ce manquement.

Le 23 janvier 2020, la demanderesse effectue une demande de réexamen pour contester cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'avant de sortir les sols de son terrain, elle a mandaté une firme spécialisée pour procéder à leur analyse. Les documents relatifs à ces analyses auraient été remis à l'inspecteur de la Direction régionale lors de l'inspection, et ces documents démontreraient que les sols étaient admissibles à être déposés sur le Lot. Lors d'une conversation téléphonique entre le Bureau de réexamen et la demanderesse, celle-ci précise que le plan était de transporter les sols contaminés dans un lieu autorisé, et de transporter les sols propres sur le Lot.

Également, lors de cette conversation téléphonique, la demanderesse explique qu'après avoir excavé les sols, ceux-ci ont été mis en deux ou trois piles collées, puis son consultant aurait procédé à l'échantillonnage des piles. L'entrepreneur en excavation de la demanderesse aurait ensuite séparé les sols, en vue de leur transport, selon les directives du consultant ayant pris les échantillons.

De plus, la demanderesse indique que lorsqu'elle a été mise au courant que des sols contaminés avaient été déposés sur le Lot, elle a fait retirer les sols du terrain. Elle précise qu'elle n'avait aucunement pour objectif de contrevenir à la loi, qu'elle a agi de bonne foi

⁵ En vertu de l'article 1 du RSCTSC, les sols contaminés sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du règlement. Pour les HP C₁₀-C₅₀, la valeur limite selon cette annexe est de 700 mg/kg.

et de manière rapide pour régler la situation. Vu cette bonne foi, la demanderesse indique qu'une sanction au montant de 7 500\$ est exagérée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le dossier de la Direction régionale démontre avec prépondérance que la demanderesse a déposé, sur le Lot, des sols dont la concentration en HP C₁₀-C₅₀ dépasse la valeur fixée à l'annexe I du RSCTSC pour ce paramètre, soit 700 mg/kg. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que le Lot n'est pas un lieu légalement autorisé à recevoir des sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RSCTSC, soit le critère B. La demanderesse a donc commis un manquement à l'article 6 al. 2 de ce règlement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse fait valoir qu'elle avait mandaté un consultant pour effectuer la caractérisation des sols et que, selon les résultats de cette caractérisation, elle croyait de bonne foi que les sols déposés sur le Lot étaient propres;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appert de la preuve au dossier que la demanderesse a effectivement engagé un consultant, mais seulement pour procéder à l'échantillonnage des sols excavés et mis en pile. Selon un document intitulé « *Synthèse des résultats d'analyse des sols* » produit par le consultant de la demanderesse et présent au dossier de la Direction régionale, deux des échantillons prélevés démontrent une contamination supérieure au critère B pour les HP C₁₀-C₅₀;
- **CONSIDÉRANT** la présence avérée de contaminants en concentration supérieure au critère B dans les sols excavés, la demanderesse devait ensuite s'assurer que ces sols soient adéquatement ségrégués⁶ préalablement à leur transport, afin que seuls des sols propres soient déposés sur le Lot;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard que les sept échantillons de sols prélevés par la Direction régionale sur le Lot démontrent tous la présence d'une contamination supérieure au critère B pour les HP C₁₀-C₅₀. Également, selon le rapport du consultant ayant procédé à la récupération des sols sur le Lot à la suite de l'inspection de la Direction régionale, plus de 770 tonnes de sols déposés ont dû être gérées en fonction de la plage de contamination B-C.
- **CONSIDÉRANT** la quantité non négligeable de sols contaminés déposée sur le Lot par la demanderesse, et vu l'odeur caractéristique d'hydrocarbures qui se dégageait de ces sols, tel que constaté par la Direction régionale lors de son inspection, il appert que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que

⁶ Guide d'intervention, préc., note 4, p. 70.


seuls des sols dont la contamination était inférieure au critère B seraient transportés sur le Lot;

- **CONSIDÉRANT** que l'imposition d'une sanction pour un manquement à l'article 6 al. 2 du RSCTSC ne nécessite pas la démonstration d'une intention de contrevenir à cette disposition. Ainsi, l'absence d'intention de la demanderesse de déposer, sur le Lot, des sols dont la contamination était supérieure au critère B ne constitue pas un motif valable pour infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse indique avoir pris les mesures nécessaires pour récupérer les sols contaminés à la suite de l'inspection de la Direction régionale. Or, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, et ce, même si des démarches de retour à la conformité ont été mises en place après l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » vu, notamment, les risques de contamination des eaux souterraines ainsi que la présence de puits d'eau potable dans un rayon de 100 mètres du site de dépôt des sols contaminés;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par l'article 68.6 al. 1 (1)⁷ du RSCTSC, et que le Bureau de réexamen n'a donc aucune discrétion pour le modifier.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401852625 à « Les huiles Thuot & Beauchemin inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-12
Maude Gagnon	Date

⁷ RSCTSC, préc., note 3, art. 68.6 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6 »;

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Donna Millett
Numéro de dossier de réexamen	1508
Numéro de la sanction	401883340
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-01-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Madame Donna Millett, le 29 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 10 septembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Litchfield :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle ne connaissait pas l'exigence du MELCC concernant l'autorisation pour le système d'aqueduc. Elle affirme qu'il s'agit du système de la municipalité de Campbell's Bay. De plus, la municipalité leur a exigé des frais pour l'utilisation de l'eau potable en 2018 et 2019.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite le camping Riverbay dans la municipalité de Litchfield;
- CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale a lieu au camping de la demanderesse, et permet de constater que le camping est muni d'un système d'aqueduc qui n'a pas été autorisé par le ministre⁵;
- CONSIDÉRANT que malgré que l'eau potable provienne de la municipalité de Campbell's Bay et que celle-ci lui exige des frais pour l'utilisation de l'eau potable, le système installé sur le terrain de la demanderesse est un système d'aqueduc distinct de celui de la municipalité, et construit par la demanderesse, requérant ainsi une autorisation du MELCC;
- CONSIDÉRANT en effet que la demanderesse a installé, en 2017, un système de distribution de l'eau potable, à partir d'un branchement du système de la municipalité, certes, mais qui permet de desservir divers emplacements de camping, ce qui répond à la définition de « système d'aqueduc »⁶, et ce qui doit donc faire l'objet d'une autorisation préalablement à son installation;
- CONSIDÉRANT que le 8 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier, notamment, un manquement à l'article 33 de la LQE pour l'exploitation d'un camping sans qu'il ne soit desservi par un système d'aqueduc autorisé;

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c Q-2, arts 22 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; », et 32 : « Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux: 1° un système d'aqueduc; [...] ».


⁶ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ, c Q-2, r 40, art. 1 « système de distribution » : « une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système d'aqueduc». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété »; Voir également Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2019, à la p 14.

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse savait ou devait probablement savoir que des autorisations étaient nécessaires pour l'implantation de son camping, puisqu'elle a fait affaire avec un consultant avant le début de l'exploitation de son camping. En 2015, ce consultant a échangé avec le MELCC concernant les diverses autorisations requises par celui-ci, et le MELCC l'a d'ailleurs informé qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation pour l'installation d'un système d'aqueduc;
- **CONSIDÉRANT** de surcroît que l'ignorance de la loi n'est pas un motif permettant d'annuler une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition de manquements à la LQE et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401833340 à Madame Donna Millett.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-12
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Keurentjes inc.
Nom de la représentante	Me Nathalie Belley, avocate Belley avocats
Numéro de dossier de réexamen	1509
Numéro de la sanction	401852611
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Keurentjes inc. », le 17 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 16 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Noyan :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques et métaux.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 57.6 (1)² et article 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole et est propriétaire du lot 5 240 127 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Noyan.

Le 16 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot à la suite d'une plainte pour dépôt de sols contaminés. Il est alors constaté qu'une cinquantaine de piles de sols est stockée sur le terrain. Une odeur persistante d'hydrocarbures s'en dégage. La Direction régionale procède donc au prélèvement de sept échantillons des sols déposés. Les certificats d'analyse obtenus le 5 août 2019 pour ces échantillons indiquent tous une contamination de 900 mg/kg et plus d'hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, soit supérieure au critère B pour ce paramètre⁵.

Lors de l'inspection, la Direction régionale rencontre la demanderesse, laquelle affirme que les sols lui ont été fournis par une entreprise de Saint-Jean-sur-Richelieu (le « Fournisseur »), à la suite de travaux d'excavation sur son terrain. La demanderesse aurait commencé à recevoir les sols vers le 5 juillet 2019, et ce, en vue d'égaliser son terrain.

Le 22 juillet 2019, lors d'une conversation téléphonique, le Fournisseur confirme à la Direction régionale que des travaux d'excavation ont eu lieu sur son terrain. Il explique que tous les sols contaminés ont été envoyés dans un site autorisé, et que seuls les sols propres ont été transportés sur le terrain de la demanderesse.

Le 10 octobre 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif dans un lieu non autorisé, en contravention avec l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC).

Le 17 janvier 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse en lien avec ce manquement.

Le 10 février 2020, la demanderesse effectue une demande de réexamen pour contester cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet plusieurs éléments qui constituent, selon elle, des facteurs atténuants dans le présent dossier et qui auraient dû être pris en compte par la Direction régionale lors de l'imposition de la sanction.

Elle soutient d'abord qu'elle a fait preuve de diligence en acceptant les sols du Fournisseur puisqu'il s'agit d'un partenaire d'affaires de longue date auquel elle pouvait faire confiance. Elle n'a ainsi pas remis en doute le fait que le Fournisseur avait en main les certificats d'analyse attestant que la terre déposée n'était pas contaminée. Le Fournisseur aurait d'ailleurs acheminé ces documents à la demanderesse après les événements.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, p. 224.

La demanderesse précise qu'à la suite de l'inspection de la Direction régionale, elle a fait tester sur-le-champ les sols déposés, et fut surprise d'apprendre qu'ils étaient contaminés. Elle indique que dès ce constat, elle a transmis une mise en demeure au Fournisseur pour lui dénoncer la situation, et a fait retirer les sols contaminés dans les jours suivants.

Elle estime que la sanction n'aurait pas dû lui être imposée puisqu'elle aurait été collaborative et qu'elle n'aurait pas tenté de se défilier. Elle aurait plutôt été victime d'une fraude ou d'erreurs commises par le Fournisseur dans la gestion de ses sols, et mentionne qu'elle doit subir des conséquences plus graves que l'auteur du problème. Elle ajoute qu'il n'existait aucun outil pour se protéger de ce genre de situation et qui serait mis à la disposition des entreprises et des citoyens pour contrôler les représentations des personnes qui fournissent des sols. Il n'existerait également aucune norme au Québec pour imposer une marche à suivre au receveur de sols pour se protéger d'une telle situation, et la demanderesse ne pouvait que se fier aux représentations et analyses du Fournisseur. Ce dernier serait donc le seul responsable dans ce dossier pour avoir fait de fausses représentations à la demanderesse.

La demanderesse mentionne également que son terrain n'est pas une terre agricole, mais bien un terrain destiné à la construction résidentielle, et qu'il n'y avait aucune norme légale à respecter pour effectuer le remblai projeté. Elle précise d'ailleurs avoir reçu une confirmation de la municipalité de Noyan à l'effet que son terrain est en zone blanche (résidentielle) et qu'aucun permis n'était nécessaire pour effectuer le remblai.

Elle juge par ailleurs que la sanction est sévère puisque cette dernière remettrait en cause l'ensemble des demandes qu'elle a effectuées en vertu des lois qui régissent ses activités d'élevage et de culture, étant donné que les sanctions administratives pécuniaires sont à déclaration obligatoire.

Finalement, la demanderesse soumet qu'il n'y a aucun facteur aggravant justifiant l'imposition de la sanction et qu'elle n'a jamais eu de problème avec les lois environnementales. Ainsi, même si la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée », le directeur régional avait la discrétion de ne pas imposer de sanction puisque la demanderesse s'était conformée avant la réception de l'avis de non-conformité. La demanderesse est donc d'avis que le directeur régional n'a pas pris en compte l'ensemble de ces éléments de preuve pour l'imposition de la sanction. Elle considère que si une sanction est imposée chaque fois, sans distinction des faits, le directeur régional lie à l'avance son pouvoir discrétionnaire, et agirait donc contrairement à la loi.

ANALYSE

La demanderesse ne conteste pas le fait que des sols contaminés étaient stockés sur son terrain en contravention avec l'article 3 du RESC. À cet égard, le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier de la Direction régionale démontre avec prépondérance la commission de ce manquement par la demanderesse.

Cependant, la demanderesse allègue que la sanction n'est pas valide, principalement parce qu'elle considère que plusieurs facteurs atténuants n'ont pas été pris en compte par le

directeur régional. Elle plaide notamment sa diligence, c'est-à-dire qu'elle pouvait faire confiance au Fournisseur vu leur relation d'affaires de longue date, et qu'elle n'avait donc pas à remettre en doute ses représentations à l'effet que les sols reçus étaient admissibles sur son terrain.

Le Bureau de réexamen considère que la relation de confiance entre la demanderesse et le Fournisseur ainsi que les déclarations fausses ou erronées de ce dernier à l'effet, notamment, que les sols déposés étaient propres, peuvent constituer un facteur atténuant en l'espèce. Cependant, d'autres éléments de preuve présents au dossier de la Direction régionale viennent faire contrepoids aux motifs invoqués par la demanderesse et justifient, de l'avis du Bureau de réexamen, l'imposition de la sanction.

D'abord, la demanderesse, en tant que propriétaire du terrain, est responsable du stockage des sols qui y est effectué. Elle en avait d'ailleurs sciemment accepté le dépôt. La demanderesse devait donc s'assurer que les caractéristiques des sols étaient conformes aux normes relatives à la nature et à la vocation de son terrain. Cela étant dit, la preuve au dossier de la Direction régionale indique qu'une odeur persistante d'hydrocarbures se dégageait des sols déposés, que cette odeur a même été constatée par des voisins, et que certains amas de sols étaient de couleur très foncée. Ajoutons que les sols provenaient d'un terrain non réhabilité inscrit au répertoire des terrains contaminés⁶. Vu ces indices de contamination, et malgré les représentations fausses ou erronées du Fournisseur, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse aurait dû faire cesser le dépôt des sols, lequel se serait effectué sur quelques jours, et procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que ces sols pouvaient bel et bien être stockés sur son terrain. Cependant, le dossier de la Direction régionale démontre plutôt que la demanderesse n'a pris aucune mesure en ce sens lors du dépôt des sols, et même dans les jours qui ont suivi la fin de leur dépôt.

À cet effet, un autre élément au dossier vient faire ombre à la défense de diligence de la demanderesse. En l'occurrence, un inspecteur municipal s'est présenté sur le terrain de la demanderesse le 12 juillet 2019, soit quelques jours après le dernier dépôt de sols, le ou vers le 10 juillet 2019. Il constate alors la présence des amas de sols et de la forte odeur d'hydrocarbure. Il en avertit la demanderesse et lui indique qu'elle doit procéder à l'enlèvement des sols. À ce moment, il devient donc indéniable que la demanderesse est informée de la présence probable de sols contaminés sur son terrain.

Pourtant, quatre jours après l'inspection de la municipalité, la Direction régionale constate, lors de sa propre inspection, que des sols contaminés sont toujours stockés sur le terrain de la demanderesse. Ainsi, malgré les indices olfactifs et visuels de contamination des sols, et malgré l'avertissement de l'inspecteur municipal, il appert que la demanderesse n'a pas agi promptement afin de prévenir en partie ou de corriger le manquement. C'est seulement en réaction à l'inspection de la Direction régionale que la demanderesse contacte finalement une firme de consultants en environnement pour faire analyser et récupérer les sols. Ce manque de proactivité de la demanderesse, malgré sa connaissance avérée d'une probable

⁶ Le répertoire est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>.

contamination des sols stockés sur son terrain, ne reflète pas le comportement d'une personne diligente.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que la réglementation municipale lui permettait d'effectuer un remblai sur son terrain sans autorisation ou permis. Or, il n'en demeure pas moins que ses travaux devaient également respecter la législation environnementale provinciale, incluant l'article 3 du RESC.

Également, le fait que le terrain de la demanderesse ne soit pas zoné agricole n'a pas d'importance pour l'application de l'article 3 du RESC, puisque l'interdiction prévue à cette disposition s'applique sans distinction du type de terrain où les sols contaminés sont stockés, à moins qu'il ne s'agisse du terrain d'origine ou d'un lieu d'enfouissement autorisé. Dans la même veine, le Bureau de réexamen considère que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » a correctement été effectuée, peu importe si le stockage de sols contaminés a eu lieu sur un terrain agricole ou non. Effectivement, le risque de contamination des eaux souterraines, la présence de plusieurs puits d'eau potable à proximité et les nuisances olfactives causées par les odeurs d'hydrocarbure à certains voisins sont tous des éléments justifiant l'évaluation de la gravité des conséquences à « modérée ». D'ailleurs, lorsque la gravité est évaluée à « modérée », le Cadre précise qu'une sanction peut être imposée, et ce, malgré l'absence de facteur aggravant au dossier, et même si des démarches de retour à la conformité ont été entamées après la constatation du manquement par la Direction régionale.

La demanderesse invoque aussi que l'avis de non-conformité lui a été acheminé tardivement puisqu'elle avait déjà retiré les sols contaminés de son terrain. Or, rien n'empêche qu'un avis de non-conformité soit transmis à une personne après la mise en place de mesures correctives. Rappelons que l'avis de non-conformité a notamment pour objectif d'informer une personne de la commission d'un manquement, et il se veut un avis préalable à une éventuelle sanction⁷.

Notons également, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, que la difficulté, pour une personne, à obtenir certains permis ou autorisations suivant l'imposition d'une sanction ne constitue pas un élément pertinent dans l'évaluation de la validité de cette sanction.


En conclusion, vu les circonstances au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est justifiée afin d'éviter la répétition du manquement, notamment en incitant la demanderesse à faire preuve d'une plus grande prudence en ce qui concerne la réception de sols sur un lot dont elle est propriétaire.

⁷ Cadre, préc., note 4, p. 5.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401852611 à « Ferme Keurentjes inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-12
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation C.M.R. inc.
Nom de la représentante	Madame Kristel Bolduc, adjointe de la direction
Numéro de dossier de réexamen	1516
Numéro de la sanction	401872723
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Excavation C.M.R. inc. », le 27 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Farnham :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de béton et briques, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2 LQE³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue ne jamais avoir été mise au courant, auparavant, d'une problématique en lien avec l'entreposage des matières résiduelles, et qu'elle n'a jamais reçu d'avis de non-conformité à cet égard.

Également, elle explique qu'à la suite de l'inspection, elle a immédiatement effectué une demande d'autorisation pour l'entreposage des matières résiduelles. Elle considère qu'une sanction est déraisonnable puisqu'elle a déjà déboursé beaucoup d'argent pour se conformer.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise d'excavation et de nivellement dans la ville de Farnham;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le terrain de la demanderesse et constate notamment la présence de deux amas de matières résiduelles, l'un constitué de béton brut, et l'autre de béton et de briques concassés. Le volume total des deux amas est évalué par l'inspectrice à 1680 m³;
- **CONSIDÉRANT** que le terrain de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé par le ministre pour entreposer ces matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir fait défaut, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, soit des résidus de béton et briques, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque ne jamais avoir reçu d'avis de non-conformité auparavant en lien avec ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** à cet effet que lors d'une inspection de la Direction régionale effectuée le 1^{er} novembre 2017 sur le terrain de la demanderesse, un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE avait également été constaté, et avait été notifié à la demanderesse le 23 novembre 2017 dans un avis de non-conformité. Le 28 novembre 2017, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, l'adjointe administrative de la demanderesse avait confirmé avoir reçu cet avis de non-conformité;


- CONSIDÉRANT que l’avis de non-conformité du 23 novembre 2017 a été transmis au 1005, boulevard Industriel, à Farnham, soit à l’adresse inscrite à ce moment à la fiche d’état de renseignements de la demanderesse au Registraire des entreprises;
- CONSIDÉRANT que l’avis de non-conformité du 6 novembre 2019 a quant à lui été transmis au 964, rue Principale Ouest, à Farnham, en l’occurrence à l’ancienne adresse de la demanderesse. Cependant, lors d’une conversation téléphonique avec la Direction régionale le 20 janvier 2020, soit une semaine avant l’imposition de la sanction, le propriétaire de la demanderesse a confirmé avoir reçu l’avis de non-conformité puisqu’une personne était venue le lui remettre;
- CONSIDÉRANT l’ensemble de ces éléments de preuve, le Bureau de réexamen est d’avis qu’il est probant que la demanderesse ait reçu les avis de non-conformité de 2017 et de 2019. Cela signifie donc que l’avis de non-conformité de 2017 pouvait être retenu à titre de facteur aggravant au dossier, et que l’avis de non-conformité de 2019 a valablement été notifié à la demanderesse préalablement à l’imposition de la sanction⁵;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen souhaite par ailleurs souligner que la demanderesse avait non seulement été informée de la commission d’un manquement à l’article 66 al. 2 de la LQE par l’avis de non-conformité de 2017, mais qu’elle avait également été avertie verbalement par l’inspectrice, lors de l’inspection du 1^{er} novembre 2017, de la nécessité d’obtenir une autorisation pour entreposer des matières résiduelles. Le propriétaire de la demanderesse avait d’ailleurs indiqué à ce moment à l’inspectrice qu’il effectuerait les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation, ce qui n’a vraisemblablement pas été fait;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse allègue avoir pris des mesures pour corriger le manquement à la suite de l’inspection du 22 octobre 2019, le Cadre prévoit qu’une sanction peut tout de même être imposée lorsque la gravité du manquement est évaluée à « modérée », comme en l’espèce;
- CONSIDÉRANT au surplus qu’en présence d’un facteur aggravant au dossier et d’une évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée », le traitement recommandé par le Cadre dans ce cas est la poursuite pénale. Cependant, le directeur régional a plutôt décidé d’imposer une sanction en vue d’inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, et pour la dissuader de répéter le manquement ainsi que de commettre tout autre manquement à la législation environnementale.

⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.13 al. 2 (5) : « [...] le ministre élabore et rend public un cadre général d’application de ces sanctions administratives en lien avec l’exercice d’un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l’imposition d’une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d’un avis de non-conformité. »; Cadre, préc., note 4, p. 5.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401872723 à « Excavation C.M.R. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-12
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland
Nom du représentant	Monsieur Vincent Drouin, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1510
Numéro de la sanction	401839169
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-01-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « MELCC ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, le 14 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} mai et le 23 juin 2019 sur son territoire :

A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables d'un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à celui prévu à l'article 8, soit lorsque la concentration de chlore résiduel libre sous 0,3 mg/L s'est produite à 59 reprises entre le 1^{er} mai et le 23 juin 2019.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (3)² et 35.1 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; ».

³ *Ibid*, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que des modifications ont été apportées aux méthodes de travail et aux équipements qu'elle utilise. Pour chaque manquement ayant été signifié par l'avis de non-conformité du 24 juillet 2019, la demanderesse soumet les correctifs apportés. Concernant le manquement reproché à l'avis de réclamation de la sanction, elle précise que le ministre est désormais avisé des démarches effectuées lorsque le taux d'élimination des micro-organismes est inférieur au taux prévu.

La demanderesse ajoute qu'elle aurait préféré une collaboration avec le MELCC pour le suivi des manquements plutôt qu'une sanction de 5 000\$, qui est un montant important pour elle.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un système de traitement de désinfection et de distribution d'eau potable pour lequel elle s'est vu délivrer une autorisation le 21 juin 2004;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse doit, en vertu de l'article 22 du RQEP, avoir un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre muni d'un système d'alarme permettant d'avertir du non-respect des prescriptions de l'article 8 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 35.1, al. 2 du RQEP, le responsable du système de distribution doit aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles, pendant les heures ouvrables, du non-respect des normes établies à l'article 8 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'installation de production de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale constate alors qu'elle n'a pas été avisée du non-respect de la norme de 0,3 mg/L de chlore résiduel libre prévu à l'article 8 du RQEP, à 59 reprises, pour des résultats entre le 1^{er} mai et le 23 juin 2019, la demanderesse contrevenant ainsi autant de fois à l'article 35.1, al. 2 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que le 24 juillet 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, lequel est d'ailleurs probant selon le Bureau de réexamen, mais qu'elle soumet plutôt des motifs permettant selon elle d'infirmer la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que le Cadre prévoit que lorsqu'un manquement est constaté et que celui-ci a des conséquences modérées sur l'environnement ou l'être humain, ce qui est le cas en l'espèce, le traitement recommandé pour ce manquement est l'imposition d'une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est prévu par la RQEP et que ni la directrice régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont de discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse affirme ne plus commettre le manquement, mais que cela ne permet pas d'infirmier la sanction, cela étant d'ailleurs l'objectif de la sanction;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401839169 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien
Nom du représentant	Monsieur Yves Galbrand, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1513
Numéro de la sanction	401875289
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-01-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, le 30 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 17 octobre 2019 sur son territoire :

*A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit des matériaux de construction/démolition en bois (dont certains contiennent de la peinture).
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.6 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article; ».

³ *Ibid*, art 194 : « Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 mai 2017 et le 25 octobre 2017. Une lettre d'avertissement a également été transmise le 15 avril 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les dernières élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017. Or, les avis de non-conformité considérés comme des facteurs aggravants sont datés du 19 mai 2017 et du 25 octobre 2017. Le nouveau conseil municipal n'a donc pas été mis au courant des manquements, d'autant plus que le directeur général de l'époque a été en congé de maladie peu de temps après les élections, et ce dernier a finalement démissionné de son poste. Aucun suivi n'a donc pu être fait.

Ensuite, la demanderesse invoque qu'une précédente sanction concernant la qualité de l'eau potable, d'un montant de 10 000\$, a été payée. En ce sens, elle considère faire preuve de bonne foi, et être prête à se soumettre aux normes environnementales les plus strictes. La demanderesse souligne également avoir effectué plusieurs travaux pour la mise aux normes de certaines de ses installations, notamment l'installation de trappes à graisse et la modification du système de refroidissement de son aréna. Elle affirme aussi avoir adopté un règlement sur l'utilisation des pesticides pour limiter son impact environnemental.

Finalement, la demanderesse mentionne ne pas avoir reçu la lettre de rappel dont il est fait mention à l'avis de réclamation, soit la lettre du 15 avril 2019.

Lorsque jointe par téléphone pour compléter son dossier de réexamen, la demanderesse informe le Bureau de réexamen qu'elle n'est pas certaine si ce sont les employés municipaux qui ont allumé le feu.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 3 869 189 du cadastre du Québec, sur lequel se situe un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;
- **CONSIDÉRANT** que le 17 octobre 2019, alors que des inspecteurs sont dans le secteur et qu'ils y voient de la fumée, ceux-ci procèdent à une inspection sur ce lot qui permet de constater que des employés de la demanderesse procèdent au brûlage de matières résiduelles, soit des matériaux de construction et de démolition, ce qui contrevient à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*;
- **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT**, avec égard, que le fait que les employés n'aient pas démarré le feu est peu probable puisque lors de l'inspection, les employés ont affirmé qu'ils procédaient au brûlage de branches pour la demanderesse et que le feu avait été allumé vers 7h45. Ces derniers informent également l'inspectrice que les citoyens viennent souvent se débarrasser de leurs matières résiduelles à l'insu de la demanderesse et qu'ils doivent donc les gérer;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse étant une personne morale, les changements de personnel ou d'élus municipaux ne sont pas des motifs permettant d'excuser des manquements. Ajoutons que la demanderesse a la responsabilité d'être en tout temps conforme à la législation environnementale, qu'un changement dans la gouvernance survienne ou pas;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse ait payé une sanction précédente lui ayant été imposée ne peut justifier l'annulation de la présente sanction, puisque le paiement de la sanction est exigible en vertu de la Loi;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons les différentes démarches réalisées par la demanderesse pour se conformer à d'autres normes environnementales, mais que cela n'a pas d'incidence sur la présente sanction, puisqu'un manquement a été constaté;
- **CONSIDÉRANT** qu'il serait étonnant que la demanderesse n'ait pas reçu la lettre de rappel du 15 avril 2019 puisque cette lettre a été transmise à la même adresse que toutes les autres communications qui ont été reçues par la demanderesse. Dans tous les cas, la preuve de la réception de cette lettre de rappel n'est pas requise pour confirmer la sanction puisque d'autres facteurs aggravants sont notés à l'avis de réclamation, notamment des avis de non-conformité pour d'autres manquements commis dans les cinq années précédant la commission du manquement visé par la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401875289 à la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Habitations Grand-Nord inc.
Nom du représentant	Monsieur Gilbert-Denis Beaulieu, président
Numéro de dossier de réexamen	1521
Numéro de la sanction	401857489
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Habitations Grand-Nord inc. », le 21 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juillet 2019 sur la municipalité de Saint-Octave-de-Métis :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du vieux bois, de la ferraille, des résidus de matières résiduelles calcinées, etc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 décembre 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en 2010, elle a obtenu du gouvernement fédéral un contrat de déconstruction d'un immeuble. Selon ce contrat, plusieurs matériaux ont pu être valorisés pour réaliser différentes constructions, ou récupérés comme bois de chauffage ou d'ingénierie. Ainsi, la demanderesse indique que de 2010 à 2017, elle a effectué la gestion de ces matériaux, lesquels étaient entreposés sur un lot à Ste-Luce. À la suite de la vente de ce terrain, et en vue de finaliser la gestion des matériaux, elle a dû déménager ceux-ci sur une terre agricole lui appartenant, à Saint-Octave-de-Métis. La demanderesse explique au passage qu'elle n'avait jamais eu de problématique avec le gouvernement fédéral concernant le dépôt de matières résiduelles sur le terrain à Ste-Luce. À la suite de la réception de l'avis de non-conformité du MELCC, la demanderesse allègue avoir tenté de disposer des matériaux dans des centres autorisés, mais que ces matériaux étaient chaque fois refusés. Finalement, cette année, la demanderesse aurait trouvé un moyen pour séparer le fer du bois avec une pelle pour qu'il soit possible de disposer des matériaux plus facilement.

Par ailleurs, la demanderesse allègue qu'il ne s'agit pas de matières résiduelles puisque ces matériaux pouvaient être valorisés. Également, ces matériaux ne seraient pas contaminés.

Finalement, elle mentionne ne jamais avoir souhaité contrevenir à quelque règlement que ce soit, et souhaite que le dossier se termine de manière harmonieuse. Elle considère que le MELCC a mis beaucoup d'efforts pour un simple amas de bois, alors que des entreprises sont beaucoup plus polluantes.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 5 763 537 du cadastre du Québec (le « Lot »), à Saint-Octave-de-Métis;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le Lot et constate la présence d'un amas de matières résiduelles composé de grosses pièces de bois, de morceaux de fer, de cendres et de bois calciné. La superficie de l'amas est évaluée par la Direction régionale à environ 400 m²;
- **CONSIDÉRANT** que le Lot n'est pas un terrain autorisé à recevoir des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence que la demanderesse a commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que le 5 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque notamment que les matériaux constatés sur le Lot ne sont pas des matières résiduelles puisqu'ils peuvent être valorisés. Or, l'expression « matières résiduelles » prévue dans la LQE ne vise pas seulement les matières destinées à l'abandon, mais également tout « résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation⁵ », ce qui inclut les résidus pouvant être destinés à la valorisation⁶;
- CONSIDÉRANT que les matériaux stockés sur le Lot résultent d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation puisqu'ils proviennent d'un immeuble ayant été déconstruit. Il s'agit en conséquence de matières résiduelles au sens de la LQE. Soulignons également que les dispositions de la LQE ne requièrent pas que des contaminants soient présents dans les résidus pour que ceux-ci puissent être considérés comme des matières résiduelles⁷;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse met de l'avant qu'elle a déposé les matières résiduelles sur le Lot en 2017 en vue d'en effectuer la gestion, à la suite de la vente d'un terrain à Ste-Luce sur lesquels elles étaient auparavant entreposées;
- CONSIDÉRANT d'une part que le Bureau de réexamen tient à souligner que les matières résiduelles constatées sur le Lot lors de l'inspection du 25 juillet 2019 avaient également été constatées sur ce même lot lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 25 novembre 2015. À cet effet, un avis de conformité avait alors été transmis le 2 décembre 2015 à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, ce qui constitue un facteur aggravant au présent dossier. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué par la demanderesse, il appert que les matières résiduelles étaient présentes sur le Lot depuis au plus tard 2015;
- CONSIDÉRANT d'autre part que l'article 66 al. 1 de la LQE⁸ prohibe tout dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre que dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Ainsi, la demanderesse ne pouvait initialement déposer les matières résiduelles sur le Lot, et ce, peu importe la raison de ce dépôt;

⁵ LQE, préc., note 1, art. 1 : « *“matière résiduelle” : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon; »*

⁶ *Gestions RGA inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452, par 27 à 29.

⁷ *Ibid*, par. 30.


⁸ LQE, préc., note 1, art. 66 al. 1 : « *Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.* ».

- CONSIDÉRANT que l'absence d'un quelconque avertissement de la part du gouvernement fédéral quant au dépôt de matières résiduelles sur un lot non autorisé à les recevoir ne soustrait pas la demanderesse de ses obligations prévues par la législation provinciale. Rappelons à ce sujet que l'application de la LQE relève de la responsabilité du MELCC, et non d'un ministère fédéral;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse invoque qu'à la suite de la réception d'un avis de non-conformité du MELCC, elle n'a pas été en mesure de trouver un centre autorisé qui acceptait le type de matériaux déposés sur le Lot;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu'étant donné que les matières résiduelles avaient également été constatées par la Direction régionale lors d'une inspection effectuée le 25 novembre 2015 sur le Lot, le Bureau de réexamen est d'avis que dans un délai de près de cinq ans, la demanderesse a eu suffisamment de temps pour trouver une solution en vue de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé, mais qu'elle a négligé de le faire;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas qu'en vertu du Cadre, une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, et ce, même si la demanderesse a pris des mesures pour tenter de se conformer après la réception de l'avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que l'existence d'entreprises plus polluantes que celle de la demanderesse ne saurait excuser cette dernière de la commission du manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE ne nécessite pas la preuve d'une intention coupable;
- CONSIDÉRANT la présence des matières résiduelles depuis près de cinq ans sur le lot de la demanderesse ainsi que l'absence de retour à la conformité en date de l'envoi de l'avis de réclamation, même après la réception de deux avis de non-conformité, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est justifiée en vue d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement, à dissuader de répéter le manquement et à prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401857489 à « Habitations Grand-Nord inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-14
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe Immobilier Bradley Ltée
Nom du représentant	Monsieur Michel Jubinville, président
Numéro de dossier de réexamen	1506
Numéro de la sanction	401874469
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Groupe Immobilier Bradley Ltée », le 10 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 4 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit d'avoir enfoui du béton résiduel sur le site.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'à la suite de l'inspection du MELCC, le surveillant de la firme en environnement et le contracteur qui effectuaient les travaux de réhabilitation l'ont informée que les morceaux de béton ne pouvaient être laissés dans l'un des secteurs excavés du site, et qu'ils devaient plutôt être retirés et envoyés dans un lieu autorisé. Elle mentionne que la situation a été immédiatement corrigée sous la surveillance de son consultant en environnement, et que le manquement constaté ne découle d'aucune mauvaise volonté de sa part.

La demanderesse précise également que les morceaux de béton enfouis provenaient de l'excavation et qu'ils étaient déjà enfouis à cet endroit. Aucune matière résiduelle supplémentaire n'y aurait été enfouie. Elle considère que jusqu'à récemment, l'enfouissement de béton n'était pas une infraction et que ce matériau inerte ne cause aucune atteinte à l'environnement en ce qui concerne les risques aux êtres vivants.

Finalement, elle explique que dans le cadre du suivi des travaux, elle a énormément appris au sujet des exigences du MELCC relatives à la décontamination d'un site. À cet égard, la demanderesse mentionne avoir investi une somme importante pour la réhabilitation de ce terrain, et qu'il est dommage qu'elle soit sanctionnée dans le cadre d'un chantier de restauration environnementale. Elle estime qu'un simple avertissement aurait suffi, et demande donc l'annulation de la sanction.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du terrain situé au 353, rue Frontenac, dans la ville de Sherbrooke;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 septembre 2018, la demanderesse soumet au MELCC une demande d'approbation de son plan de réhabilitation pour ce terrain. Il y est notamment inscrit que les matières résiduelles excavées sur le terrain seront entreposées temporairement sur le site et éliminées dans un lieu autorisé. Le 17 juin 2019, le MELCC approuve ce plan de réhabilitation;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le terrain de la demanderesse. Il est alors constaté que du béton excavé sur le site est enfoui sur place, en contravention notamment avec l'article 66 al. 2 de la LQE, lequel requiert que le propriétaire d'un terrain prenne les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui y ont été déposées soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66 al. 2 LQE, ainsi que deux autres manquements, soit aux articles 66 al. 1 et 115.24 al. 1 (2) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 10 janvier 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement au manquement à l'article 66 al. 2 LQE;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences de ce manquement est évaluée comme étant « mineure », et que la Direction régionale a retenu comme facteur aggravant les deux autres manquements notifiés à la demanderesse dans l'avis de non-conformité du 25 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT cependant que le Bureau de réexamen est d'avis que les manquements aux articles 66 al. 1 et 115.24 al. 1 (2) de la LQE reposent sur les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction, soit l'enfouissement de résidus béton alors que ceux-ci devaient être éliminés dans un lieu autorisé, et ne devraient donc pas être retenus à titre de facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT en effet que cela va à l'encontre de l'objectif visé par le concept de facteur aggravant, soit d'alourdir la conséquence subie par une personne ayant commis plusieurs gestes répréhensibles;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que dans son rapport d'inspection du 4 septembre 2019, la Direction régionale retient un autre facteur aggravant, soit que l'enfouissement des résidus de béton aurait été cautionné et réalisé en toute connaissance de cause par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen peut retenir, dans son analyse, tout facteur aggravant présent au dossier de la Direction régionale, mais non mentionné à l'avis de réclamation et non prévu expressément au Cadre. En l'espèce, même s'il pouvait s'agir d'un facteur aggravant valide, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que la commission du manquement volontairement ou en connaissance de cause est prouvée de manière prépondérante au dossier;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », une sanction n'est pas imposée s'il y a retour à la conformité après la transmission d'un avis de non-conformité, et si aucun autre facteur aggravant n'est présent au dossier. Dans le présent dossier, il appert que le manquement a été corrigé avant qu'un avis de non-conformité soit notifié à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen estime en conséquence que l'imposition de la sanction administrative pécuniaire n'était pas justifiée selon le Cadre;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401874469 à « Groupe Immobilier Bradley Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Fermes M.V.G. inc.
Nom de la représentante	Me Laurence Gaudreault, avocate Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.
Numéro de dossier de réexamen	1514
Numéro de la sanction	401856048
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Fermes M.V.G. inc. », le 15 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le mois de mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Lanoraie :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir excavé, déposé une dalle de béton, une pompe et un réservoir d'essence dans la rive de la rivière Saint-Jean.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 avril 2018 et le 27 juin 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse invoque un argument concernant le facteur aggravant considéré dans la décision d'imposer la sanction. Elle soutient que les avis de non-conformité du 19 avril 2018 et du 27 juin 2018 ne devraient pas être pris en compte, et ce, pour quatre raisons. D'abord, les manquements reprochés dans ces avis de non-conformité ont été évalués à « mineur » par la Direction régionale. Ensuite, ces manquements ont été commis deux ans avant les faits reprochés par l'avis de réclamation. Puis, les manquements n'auraient pas de lien avec le manquement reproché à l'avis de réclamation. Finalement, le manquement reproché à l'avis de non-conformité du 27 juin 2018 serait imputable à la conduite d'un tiers. En effet, la demanderesse explique que l'épandage tardif reproché à cet avis de non-conformité a été réalisé à cause d'une problématique de disponibilité de camion de transport requis pour l'épandage par la compagnie qui en était responsable. La demanderesse souligne de plus que le Cadre ne peut lier l'exercice de la discrétion du MELCC pour l'imposition d'une sanction.

Dans un deuxième temps, la demanderesse prétend que le manquement reproché est très mineur, et qu'elle détient un droit acquis au maintien des équipements, sans l'obligation d'obtenir une autorisation. Elle allègue que des installations du même type étaient en place avant l'entrée en vigueur de la LQE, soit vers les années 1970. À sa connaissance, des installations servant à l'irrigation des terres seraient en place depuis l'érection des barrages sur la rivière Saint-Jean, ce qui remonte aux années 1970. Elle considère donc avoir droit de remplacer les équipements qui étaient sur place, d'autant plus que les équipements sont dorénavant plus sécuritaires du point de vue environnemental. Elle soumet à cet égard des photographies aériennes qui confirmeraient ses allégations concernant la date d'installation initiale des équipements.

Dans un troisième temps, la demanderesse invoque qu'aucune excavation n'a été réalisée sur place, ni aucun coulage de béton; la dalle de béton n'a été qu'apportée et déposée sur place. La dalle de béton préviendrait les déversements alors qu'auparavant, la pompe était déposée directement sur le sol. La demanderesse souligne également que les équipements sont mobiles et que l'impact est de nature temporaire, et minime. Il n'y aurait pas de modification substantielle quant à la nature des équipements en place dans la rive ni d'intensification des effets sur l'environnement.

ANALYSE

La demanderesse ne nie pas avoir effectué certains travaux dans la rive – dépôt d'une dalle de béton, d'une pompe et d'un réservoir d'essence – bien qu'elle nie avoir excavé le sol. D'emblée, notons que le fait qu'il y ait eu ou non excavation n'est pas déterminant en l'espèce, puisque les autres travaux dans la rive sont assujettis à l'exigence d'obtenir une autorisation, selon l'analyse suivante. Néanmoins, selon les photos prises lors de l'inspection et les informations rapportées dans le rapport d'inspection, il semble plus probable que de l'excavation – du moins en surface – ait été fait. La végétation a été retirée

et le sol est à nu, et la dalle de béton ne dépasse pas la hauteur du sol, ce qui implique que du creusage a été effectué à cet endroit.

La validité du facteur aggravant

Le Bureau de réexamen ne peut souscrire aux arguments de la demanderesse concernant le facteur aggravant pour les raisons expliquées ci-après. D'abord, le Cadre prévoit les critères généraux guidant le traitement des manquements, notamment « le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements »⁵ (nos soulignements). Ainsi, que les autres manquements commis par la demanderesse ne soient pas en lien avec celui visé par la sanction n'est pas pertinent pour déterminer si une sanction peut être imposée en vertu du Cadre.

De plus, le Cadre précise également que les manquements à conséquences mineures ne mènent généralement pas à une sanction, ce qui a été le cas pour les manquements signifiés dans les avis de non-conformité du 19 avril 2018 et du 27 juin 2018. Or, une sanction peut être imposée pour un manquement mineur si « un manquement à la Loi ou à ses règlements de même degré de gravité objective, ou de gravité objective plus élevée a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement [...] »⁶. La gravité des conséquences du manquement antérieur n'est donc pas un critère à considérer, c'est plutôt sa gravité objective qui doit l'être. Ce passage du Cadre vient également confirmer que les manquements commis deux ans avant les faits reprochés par l'avis de réclamation peuvent être considérés dans la décision d'imposer une sanction, le Cadre permettant de considérer un historique environnemental jusqu'à cinq précédant la constatation du manquement sanctionné. Par conséquent, une sanction est justifiée en vertu du Cadre compte tenu de l'historique environnemental de la demanderesse.

Finalement, concernant le fait qu'un des manquements serait imputable à un tiers – celui de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (le « REA »), signifié dans l'avis de non-conformité du 27 juin 2018 – notons que la demanderesse aurait très bien pu demander une dérogation à un agronome afin d'obtenir l'autorisation d'épandre après le 1^{er} octobre⁷, considérant qu'il y avait un problème de disponibilité de camion de transport. La demanderesse ne peut se dégager de sa responsabilité simplement parce que le tiers qui devait épandre à sa demande n'a pu le faire à l'intérieur des délais prévus au REA. Dans tous les cas, un autre manquement a été signifié dans l'avis de non-conformité du 27 juin 2018, de même qu'un manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 19 avril 2018.

Les manquements mentionnés dans les deux paragraphes précédents constituent des facteurs aggravants valides et justifient l'imposition de la sanction.

⁵ *Ibid*, p. 1.

⁶ *Ibid*, p. 4.

⁷ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26., art. 31 : « *L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.*

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. [...] ».

Les droits acquis de la demanderesse

Concernant les droits acquis que prétend détenir la demanderesse, il est vrai qu'une entreprise qui a débuté ses activités avant l'entrée en vigueur de la LQE peut se poursuivre sans autorisation. Ainsi, si la demanderesse a bel et bien installé une pompe et d'autres équipements dans la rive avant le 21 décembre 1972, elle peut, sans autre formalité, conserver ces équipements sur place. La question est tout autre lorsqu'il s'agit de faire de nouveaux travaux en rive. En effet, même s'il s'agit de remplacer les équipements désuets, il s'agit de nouveaux travaux qui ont été effectués en rive d'un cours d'eau, qui peuvent ainsi entraîner l'émission de contaminants, notamment des sédiments dans l'eau, altérer la fonction d'habitat pour la faune et la flore en rive, rendre le site propice à l'érosion et affecter les fonctions écologiques de la bande riveraine.

Notons à cet égard qu'il y a eu excavation et retrait de la végétation en rive, et installation d'une dalle de béton, qui n'était pas présente avant le mois de mai 2019. À elles seules, ces interventions nécessitaient l'obtention d'une autorisation puisqu'elles sont susceptibles de modifier la capacité de la bande riveraine à assurer ses fonctions écologiques et entraîner un rejet de contaminant dans le cours d'eau.

Les impacts sur l'environnement


Finalement, le fait que la dalle de béton n'ait pas été coulée dans la rive, comme le prétend la demanderesse, n'est pas déterminant. Le simple fait de déposer une dalle de béton, de circuler avec de la machinerie et de déplacer des équipements est une activité qui est susceptible de modifier la qualité de l'environnement et d'entraîner le rejet de contaminants, et requiert l'obtention d'une autorisation préalable. Il est vrai que le risque d'atteinte à l'environnement de ces travaux n'est pas significatif, ce pourquoi la direction régionale a évalué la gravité des conséquences du manquement à « mineur », ce qui constitue le plus faible degré de gravité selon le Cadre.

Or, comme mentionné plus haut, la présence de facteurs aggravants justifie qu'une sanction soit imposée pour un manquement ayant un degré de gravité « mineur », et ce, afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la LQE et ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401856048 à « Les Fermes M.V.G. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-15
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Fermes M.V.G. inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1514
Numéro de la sanction	401856048
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Fermes M.V.G. inc. », le 15 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le mois de mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Lanoraie :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir excavé, déposé une dalle de béton, une pompe et un réservoir d'essence dans la rive de la rivière Saint-Jean.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 avril 2018 et le 27 juin 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse invoque un argument concernant le facteur aggravant considéré dans la décision d'imposer la sanction. Elle soutient que les avis de non-conformité du 19 avril 2018 et du 27 juin 2018 ne devraient pas être pris en compte, et ce, pour quatre raisons. D'abord, les manquements reprochés dans ces avis de non-conformité ont été évalués à « mineur » par la Direction régionale. Ensuite, ces manquements ont été commis deux ans avant les faits reprochés par l'avis de réclamation. Puis, les manquements n'auraient pas de lien avec le manquement reproché à l'avis de réclamation. Finalement, le manquement reproché à l'avis de non-conformité du 27 juin 2018 serait imputable à la conduite d'un tiers. En effet, la demanderesse explique que l'épandage tardif reproché à cet avis de non-conformité a été réalisé à cause d'une problématique de disponibilité de camion de transport requis pour l'épandage par la compagnie qui en était responsable. La demanderesse souligne de plus que le Cadre ne peut lier l'exercice de la discrétion du MELCC pour l'imposition d'une sanction.

Dans un deuxième temps, la demanderesse prétend que le manquement reproché est très mineur, et qu'elle détient un droit acquis au maintien des équipements, sans l'obligation d'obtenir une autorisation. Elle allègue que des installations du même type étaient en place avant l'entrée en vigueur de la LQE, soit vers les années 1970. À sa connaissance, des installations servant à l'irrigation des terres seraient en place depuis l'érection des barrages sur la rivière Saint-Jean, ce qui remonte aux années 1970. Elle considère donc avoir droit de remplacer les équipements qui étaient sur place, d'autant plus que les équipements sont dorénavant plus sécuritaires du point de vue environnemental. Elle soumet à cet égard des photographies aériennes qui confirmeraient ses allégations concernant la date d'installation initiale des équipements.

Dans un troisième temps, la demanderesse invoque qu'aucune excavation n'a été réalisée sur place, ni aucun coulage de béton; la dalle de béton n'a été qu'apportée et déposée sur place. La dalle de béton préviendrait les déversements alors qu'auparavant, la pompe était déposée directement sur le sol. La demanderesse souligne également que les équipements sont mobiles et que l'impact est de nature temporaire, et minime. Il n'y aurait pas de modification substantielle quant à la nature des équipements en place dans la rive ni d'intensification des effets sur l'environnement.

ANALYSE

La demanderesse ne nie pas avoir effectué certains travaux dans la rive – dépôt d'une dalle de béton, d'une pompe et d'un réservoir d'essence – bien qu'elle nie avoir excavé le sol. D'emblée, notons que le fait qu'il y ait eu ou non excavation n'est pas déterminant en l'espèce, puisque les autres travaux dans la rive sont assujettis à l'exigence d'obtenir une autorisation, selon l'analyse suivante. Néanmoins, selon les photos prises lors de l'inspection et les informations rapportées dans le rapport d'inspection, il semble plus probable que de l'excavation – du moins en surface – ait été fait. La végétation a été retirée

et le sol est à nu, et la dalle de béton ne dépasse pas la hauteur du sol, ce qui implique que du creusage a été effectué à cet endroit.

La validité du facteur aggravant

Le Bureau de réexamen ne peut souscrire aux arguments de la demanderesse concernant le facteur aggravant pour les raisons expliquées ci-après. D'abord, le Cadre prévoit les critères généraux guidant le traitement des manquements, notamment « le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements »⁵ (nos soulignements). Ainsi, que les autres manquements commis par la demanderesse ne soient pas en lien avec celui visé par la sanction n'est pas pertinent pour déterminer si une sanction peut être imposée en vertu du Cadre.

De plus, le Cadre précise également que les manquements à conséquences mineures ne mènent généralement pas à une sanction, ce qui a été le cas pour les manquements signifiés dans les avis de non-conformité du 19 avril 2018 et du 27 juin 2018. Or, une sanction peut être imposée pour un manquement mineur si « un manquement à la Loi ou à ses règlements de même degré de gravité objective, ou de gravité objective plus élevée a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement [...] »⁶. La gravité des conséquences du manquement antérieur n'est donc pas un critère à considérer, c'est plutôt sa gravité objective qui doit l'être. Ce passage du Cadre vient également confirmer que les manquements commis deux ans avant les faits reprochés par l'avis de réclamation peuvent être considérés dans la décision d'imposer une sanction, le Cadre permettant de considérer un historique environnemental jusqu'à cinq précédant la constatation du manquement sanctionné. Par conséquent, une sanction est justifiée en vertu du Cadre compte tenu de l'historique environnemental de la demanderesse.

Finalement, concernant le fait qu'un des manquements serait imputable à un tiers – celui de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (le « REA »), signifié dans l'avis de non-conformité du 27 juin 2018 – notons que la demanderesse aurait très bien pu demander une dérogation à un agronome afin d'obtenir l'autorisation d'épandre après le 1^{er} octobre⁷, considérant qu'il y avait un problème de disponibilité de camion de transport. La demanderesse ne peut se dégager de sa responsabilité simplement parce que le tiers qui devait épandre à sa demande n'a pu le faire à l'intérieur des délais prévus au REA. Dans tous les cas, un autre manquement a été signifié dans l'avis de non-conformité du 27 juin 2018, de même qu'un manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 19 avril 2018.

Les manquements mentionnés dans les deux paragraphes précédents constituent des facteurs aggravants valides et justifient l'imposition de la sanction.

⁵ *Ibid*, p. 1.

⁶ *Ibid*, p. 4.

⁷ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26., art. 31 : « *L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.*

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. [...] ».

Les droits acquis de la demanderesse

Concernant les droits acquis que prétend détenir la demanderesse, il est vrai qu'une entreprise qui a débuté ses activités avant l'entrée en vigueur de la LQE peut se poursuivre sans autorisation. Ainsi, si la demanderesse a bel et bien installé une pompe et d'autres équipements dans la rive avant le 21 décembre 1972, elle peut, sans autre formalité, conserver ces équipements sur place. La question est tout autre lorsqu'il s'agit de faire de nouveaux travaux en rive. En effet, même s'il s'agit de remplacer les équipements désuets, il s'agit de nouveaux travaux qui ont été effectués en rive d'un cours d'eau, qui peuvent ainsi entraîner l'émission de contaminants, notamment des sédiments dans l'eau, altérer la fonction d'habitat pour la faune et la flore en rive, rendre le site propice à l'érosion et affecter les fonctions écologiques de la bande riveraine.

Notons à cet égard qu'il y a eu excavation et retrait de la végétation en rive, et installation d'une dalle de béton, qui n'était pas présente avant le mois de mai 2019. À elles seules, ces interventions nécessitaient l'obtention d'une autorisation puisqu'elles sont susceptibles de modifier la capacité de la bande riveraine à assurer ses fonctions écologiques et entraîner un rejet de contaminant dans le cours d'eau.

Les impacts sur l'environnement

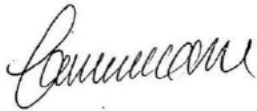
Finalement, le fait que la dalle de béton n'ait pas été coulée dans la rive, comme le prétend la demanderesse, n'est pas déterminant. Le simple fait de déposer une dalle de béton, de circuler avec de la machinerie et de déplacer des équipements est une activité qui est susceptible de modifier la qualité de l'environnement et d'entraîner le rejet de contaminants, et requiert l'obtention d'une autorisation préalable. Il est vrai que le risque d'atteinte à l'environnement de ces travaux n'est pas significatif, ce pourquoi la direction régionale a évalué la gravité des conséquences du manquement à « mineur », ce qui constitue le plus faible degré de gravité selon le Cadre.

Or, comme mentionné plus haut, la présence de facteurs aggravants justifie qu'une sanction soit imposée pour un manquement ayant un degré de gravité « mineur », et ce, afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la LQE et ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401856048 à « Les Fermes M.V.G. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-15
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2327-3899 Québec inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1582
Numéro de la sanction	401952751
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-02-10

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 2327-3899 Québec inc. », le 10 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 11 décembre 2018 et le 20 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :

- avoir effectué du déboisement et du remblayage avec des roches et du sable dans un marécage sur 13 500 m² pour agrandir un stationnement;

Le 6 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 57 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que ses bureaux administratifs sont aussi occupés par une autre entreprise. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du télétravail recommandé, c'est cette entreprise qui a d'abord reçu le courrier. Toutefois, cette entreprise n'a pas le mandat de traiter le courrier. L'enveloppe contenant l'avis de réclamation a été remise au président de la demanderesse, mais il ne se souvient pas de la date précise de réception, estimant l'avoir reçu vers le 19 ou 20 novembre 2020. Le président a d'abord discuté avec son biologiste de l'avis de réclamation, puis ont décidé d'acheminer celui-ci à l'avocate travaillant à l'interne, soit la représentante.

La représentante précise que depuis le début de la pandémie, elle se déplace au bureau deux fois par semaine. Or, elle a été dans l'obligation de se placer en isolement préventif obligatoire. Elle a dû être en isolement à partir du 10 décembre, et ce, jusqu'au 23 décembre. Elle affirme que n'eût été cet isolement, elle aurait pu prendre connaissance du document et présenter la demande de réexamen dans le délai requis.

Finalement, c'est au retour du congé des fêtes, le 4 janvier 2021, que la représentante a pu se déplacer au bureau et prendre connaissance de l'avis de réclamation. Elle en a donc discuté avec le biologiste de la demanderesse le lendemain, et a déposé la demande de réexamen le surlendemain, soit le 6 janvier 2021.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 10 novembre 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. En l'espèce, la demanderesse aurait plutôt été notifiée le 19 ou 20 novembre 2020. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais serait le 20 décembre 2020, soit 30 jours suivant la date de notification.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 6 janvier 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 17 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse explique les raisons pour lesquelles la représentante a pris connaissance de l'avis de réclamation uniquement le 4 janvier 2021, et qu'elle a, à ce moment, pris que deux jours pour transmettre la demande de réexamen. Or, la demanderesse, par le biais de son président, a été notifiée vers le 19 ou 20 novembre 2020. Plusieurs éléments démontrent qu'à la suite la notification, la demanderesse n'a pas été diligente pour contester l'avis de réclamation dans le délai prévu.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


D'abord, le président décide de déléguer le dossier à l'avocate de la compagnie afin que celle-ci conteste l'avis de réclamation, mais il semble que la représentante n'est pas avisée qu'un document important est laissé à son bureau et qu'il y a un délai pour le contester; le président semble avoir simplement laissé le document dans le bureau de la représentante, sans lui faire part de ce document, par courriel ou par téléphone. De plus, la demanderesse précise justement que la représentante se présente deux fois par semaine au bureau, et n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas eu connaissance de l'avis de réclamation avant son isolement, soit la période d'environ trois semaines entre le 19 ou 20 novembre et le 10 décembre 2020. Au surplus, au moment où elle doit se placer en isolement, alors que le délai tire à sa fin, le président ne prend aucune mesure pour contester la sanction lui-même alors que la procédure est simple et inscrite au verso de l'avis de réclamation, et ne s'assure pas non plus d'acheminer une copie, par courrier ou par courriel, à la représentante qui est en télétravail à la maison, pour lui demander de contester l'avis de réclamation dans le délai requis.

Par conséquent, même si la représentante a pu être diligente lorsqu'elle a eu connaissance de l'avis de réclamation, la demanderesse, elle, ne l'a pas été dans l'intervalle en n'effectuant aucun suivi, laissant simplement l'avis de réclamation dans le bureau de la représentante en ne s'assurant pas que celle-ci s'occupe de contester la sanction⁵.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-02-10
Laurence Marquis	Date

⁵ *Tréd'si inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Lucie Dumont
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1282
Numéro de la sanction	401697832
Date de la décision	2021-02-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 750 \$ à Madame Lucie Dumont, le 16 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2018 dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou troisième alinéa de l'article 12, à savoir le drain périphérique de l'ouvrage de stockage n'est pas fonctionnel en tout temps et n'évacue pas l'eau par gravité ou par pompage.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (4)² et 12 al. 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 13 novembre 2013, le 26 juin 2015, le 30 juillet 2015 et le 3 juin 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.4 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12 » [REA].

³ *Ibid*, art 12, al. 3 : « Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque plusieurs motifs. Étant donné l'analyse suivante, seuls ceux relatifs aux manquements à l'article 12 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA) sont résumés.

À cet effet, la demanderesse affirme que le drain périphérique de l'ouvrage de stockage a été vérifié par un agronome attitré pour le bon fonctionnement du drain. Elle joint une lettre d'un cimentier applicateur signée et datée du 1^{er} mai 2018 indiquant ses constats du 25 avril 2018 en après-midi quant au regard. Il est mentionné, photo à l'appui, que le regard est irrigué et fonctionne donc bien. Une pente de 1 % est constatée et permet une bonne évacuation de l'eau.

Au téléphone, le représentant de la demanderesse se questionne sur la compétence de l'inspecteur en raison d'un constat erroné, selon lui, à l'effet que le regard de son ouvrage de stockage a un diamètre inférieur à ce qui est requis par le REA. À cet effet, il affirme que l'inspecteur n'a pris une mesure du regard aux deux points les plus éloignés de l'ouverture du regard, alors que son cimentier applicateur a pourtant confirmé, en effectuant convenablement la mesure du regard à l'aide de deux rubans à mesurer, sa conformité au REA.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 25 avril 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater, notamment, que l'ouvrage de stockage de la demanderesse n'est pas conforme, puisque le drain n'est pas fonctionnel en ce qu'il ne permet pas d'évacuer l'eau, contrairement à l'article 12 REA;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 22 mai 2018 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme que le regard était fonctionnel. Pourtant, l'inspecteur inscrit à son rapport d'inspection, et le Bureau de réexamen le constate également en observant une photo qui y est jointe, que les drains d'entrée et de sortie ne sont pas visibles et sont donc situés sous le niveau d'eau. Le Bureau de réexamen est d'avis comme l'inspecteur que cela démontre que le drain ne permet pas d'évacuer l'eau et n'est donc pas fonctionnel. Le questionnement de la demanderesse sur la compétence de l'inspecteur n'est donc pas partagé par le Bureau de réexamen quant au manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soumet des photos qui auraient été prises à la suite de l'inspection, soit le même jour, mais en après-midi, et sur lesquelles on peut apercevoir les drains d'entrée et de sortie que l'inspecteur n'a pas pu voir lors de son inspection le matin en raison du niveau de l'eau;

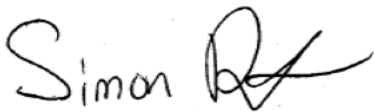
⁵ REA, *supra* note 2.

- CONSIDÉRANT que malgré les affirmations du cimentier applicateur de la demanderesse dans une lettre et les photos jointes démontrant que le regard est fonctionnel, cela présente un état de fait qui diffère de ce qui est présent au rapport d'inspecteur, probablement puisque ces constats sont postérieurs. Toujours est-il que le Bureau de réexamen retient qu'il est probant que la demanderesse a commis un manquement à l'article 12 REA puisque le drain n'était pas fonctionnel lors de l'inspection du 25 avril 2018;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que ce même manquement a été signifié dans un avis de non-conformité du 3 juin 2016 et que, puisqu'il est prouvé de façon probante, il constitue un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que la commission de ce seul manquement antérieur est suffisante afin de confirmer la présente sanction et qu'il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs de la demanderesse relativement aux autres manquements qu'elle aurait commis;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais qu'en vertu du Cadre, la présence d'un facteur aggravant valide justifie qu'une sanction soit imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité qui aurait pu être effectué subséquemment à l'inspection, comme semble le démontrer les lettres et photos soumises au Bureau de réexamen;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401697832 à Madame Lucie Dumont.

Signature du coordonnateur	
	2021-02-15
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9229-4685 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1577
Numéro de la sanction	401934889
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-04

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9229-4685 Québec inc. », le 1^{er} octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le 13 mai 2020 sur le territoire de la ville de Sutton :

A réalisé un projet ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la stabilisation de la rive d'un cours d'eau tributaire à la rivière Missisquoi sur le lot 5 094 629.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.2

Le 9 décembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 69 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse met de l'avant que lors de la réception de l'avis de réclamation, son président était en Ontario pour des raisons de santé, et ce, du 2 au 23 octobre 2020. Elle indique que des employés ont récupéré le courrier entre le 5 et le 12 octobre 2020, et que le président a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020. Le président aurait considéré que le délai pour effectuer la demande de réexamen était déjà prescrit à ce moment.

La demanderesse indique avoir contacté rapidement la Direction régionale pour avoir des explications sur la sanction, et une rencontre aurait eu lieu le 19 novembre 2020 à cet effet.

La demanderesse aurait alors appris qu'elle pouvait contester la sanction devant le Bureau de réexamen, et elle aurait enclenché le processus de réexamen à ce moment.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'a pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

Dans le présent dossier, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 1^{er} octobre 2020. En considérant le délai postal, la notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ainsi, même si le président de la demanderesse a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020 seulement, il est possible de présumer que la demanderesse, par l'entremise de ses employés, a reçu l'avis de réclamation le ou vers le 8 octobre 2020. Ainsi, le Bureau de réexamen considère que la demanderesse, en tant que personne morale, a été notifiée de l'imposition de la sanction à cette date.⁴ Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 7 novembre 2020, soit 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réclamation. Toutefois, cette journée étant un samedi, la demanderesse avait jusqu'au lundi 9 novembre 2020 pour transmettre sa demande de réexamen, ce qu'elle a finalement fait le 9 décembre 2020.

La demanderesse doit donc fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

À ce sujet, la demanderesse indique que son président était à l'extérieur du Québec du 2 au 23 octobre 2020 pour des raisons de santé. Cependant, il était de la responsabilité de la demanderesse, en tant qu'entreprise, d'assurer un suivi adéquat du courrier reçu, vu l'absence de plusieurs semaines de son président. En effet, il aurait dû être permis aux employés qui récupéraient le courrier d'en prendre connaissance. Ajoutons que le président de la demanderesse a consulté l'avis de réclamation seulement le 2 novembre 2020, malgré son retour au Québec depuis plus d'une semaine. Dans ces circonstances, le Bureau de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862, par. 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *Maximum Marine Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 07196, par. 26 à 30.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490, par. 23.


réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas été diligente dans la gestion de son courrier, et qu'un meilleur suivi de ce dernier aurait pu éviter le dépôt de la demande de réexamen hors délai.

Également, lorsque le président de la demanderesse a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020, il aurait dû s'empresse de déposer la demande de réexamen, vu l'imminence de la fin du délai pour ce faire. Or, la demanderesse aurait plutôt organisé une rencontre avec la Direction régionale le 19 novembre 2020 pour obtenir des détails sur l'imposition de la sanction, et aurait appris à ce moment que la sanction pouvait être contestée devant le Bureau de réexamen. D'une part, le processus de réexamen est inscrit à l'avis de réclamation reçu par la demanderesse, et le délai de 30 jours pour déposer la demande y est précisé. D'autre part, dans l'attente d'une rencontre avec la Direction régionale, rien n'empêchait la demanderesse de déposer sa demande de réexamen afin de sauvegarder ses droits, puis de compléter sa demande de réexamen selon les informations reçues, le cas échéant. Soulignons également que cette rencontre a eu lieu le 19 novembre 2020, et que c'est seulement 20 jours plus tard, le 9 décembre 2020, que la demanderesse transmet finalement sa demande de réexamen. Les motifs d'un tel délai sont inconnus.

En conclusion, vu la gestion inadéquate du courrier de la demanderesse ayant causé un retard dans le dépôt de la demande de réexamen, et vu le délai injustifié de plus d'un mois entre le moment où le président a pris connaissance de l'avis de réclamation et la date de transmission de la demande de réexamen, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Motel de la Pente Douce (1988) inc.
Nom du représentant	Monsieur Zhimin Lin, président
Numéro de dossier de réexamen	1469
Numéro de la sanction	401849482
Date de la décision	2021-03-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Motel de la Pente Douce (1988) inc. », le 7 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 8 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Magog :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, soit d'avoir permis un rejet d'eaux usées contaminées notamment par des E. Coli dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 115.26 al. 1 (2)⁵ plutôt qu'à l'article 115.26 al. 1 (1).

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique en premier lieu que le rejet d'eaux usées est survenu à la suite de précipitations importantes au cours du printemps et de l'été 2019. Il explique que le fossé public séparant son terrain de la rue n'aurait pas été vidé par la Ville, ce qui aurait eu pour effet d'imbiber son gazon et de saturer la terre entourant sa fosse septique. Cette situation aurait mené à un bris sur sa valve et à des eaux usées qui ressortent mal. Il souligne qu'il n'a pas immédiatement su ce qui causait ce problème et avoir essayé plusieurs fois de comprendre la situation et de remédier au problème de manière temporaire dans l'intervalle. Il mentionne à cet égard qu'il n'était pas au courant du fait que la législation environnementale pouvait concerner l'exploitation de son motel.

Le représentant affirme avoir appelé une entreprise spécialisée le 3 juillet 2019 afin de faire vidanger sa fosse septique. Il fournit un courriel de l'entreprise confirmant cette information. La vidange a finalement été effectuée le 9 juillet 2019, preuve à l'appui. À un autre moment en juillet 2019, le représentant aurait soumis une demande à la Ville de Magog visant à faire vider et creuser le fossé adjacent à son terrain. Ce n'est qu'après plusieurs demandes que des employés de la Ville auraient finalement procédé à cette tâche en octobre 2019. Il aurait également commandé divers matériaux pour procéder à des réparations sur son système d'eaux usées et son élément épurateur, mais il aurait fallu attendre un mois pour que ceux-ci soient disponibles. De plus, la personne qui était censée l'aider à effectuer les travaux requis aurait été en vacances au moment où il aurait eu le matériel nécessaire, ce qui aurait encore une fois provoqué des délais. Cependant, la ville aurait maintenant fait les travaux requis, et il aurait procédé à d'autres travaux, notamment le remplacement de la valve et l'élévation du niveau de son terrain, pour que celui-ci soit plus haut que le fossé public. Il mentionne qu'après ces réparations, il en sait beaucoup plus sur le système de fosse septique. Il ajoute avoir participé à des formations afin d'approfondir ses connaissances à ce sujet, et avoir continué ses démarches auprès de la Direction régionale et de diverses entreprises spécialisées pour remédier à ce problème de manière permanente.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ LQE, *supra* note 1, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; »

Il tient également à mentionner avoir des difficultés en français, ce qui rendrait la communication avec les gens difficile.

Enfin, il souligne que le fait d'exploiter une petite entreprise n'est pas toujours facile. Il mentionne avoir payé des taxes municipales en plus des frais d'entretien et de réparation de sa fosse septique. Il ajoute que cette année, plusieurs travaux municipaux ont eu lieu, ce qui a diminué les accès à son entreprise et a ainsi diminué ses revenus. Il estime que le fait de devoir payer une sanction va diminuer sa capacité à pouvoir résoudre les problèmes se présentant. Il ne croit pas pouvoir défrayer le montant réclamé avant quelques années.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire et exploite un motel dans la ville de Magog;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2019, la Direction régionale procède à une inspection chez la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant un rejet d'eaux usées sur son terrain. Lors de cette inspection, il est effectivement constaté que des eaux de couleur brunâtre et noire, dont l'odeur est caractéristique d'eaux usées, sont rejetées au-dessus du champ d'épuration de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que quatre échantillons sont alors prélevés aux différents points de rejets constatés. Les résultats d'analyse confirment la présence de coliformes thermotolérants (coliformes fécaux) avec des concentrations allant de 5 400 UFC/100 mL à 160 000 UFC/100 mL ainsi que la présence de bactéries *Escherichia coli* avec des concentrations variant entre <1000 UFC/100 mL et 99 000 UFC/100 mL;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour notamment lui signifier un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante pour démontrer le rejet d'eaux usées sur le terrain de la demanderesse, et que ces dernières constituent un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, confirmant ainsi la validité du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse affirme que le manquement serait survenu à la suite d'importantes précipitations au cours du printemps et de l'été 2019, ce qui aurait eu pour effet de saturer la terre entourant sa fosse septique et aurait mené à un bris sur la valve dirigeant les eaux usées vers son champ d'épuration. Cela étant dit, la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, ne nous démontre pas que ces précipitations constituent un événement extraordinaire ou imprévisible;

- CONSIDÉRANT au surplus que le fait que des précipitations importantes soient survenues aurait justement dû inciter la demanderesse à porter une attention particulière au niveau de saturation de son champ d'épuration, ce qui n'a vraisemblablement pas été le cas;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a demandé à une entreprise de faire vider sa fosse septique avant même la plainte ayant mené à l'inspection et qu'il salue donc ce comportement. Cependant, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis de considérer cette mesure comme un facteur atténuant puisqu'il n'est pas d'avis qu'il s'agit de « mesures pour corriger la situation »⁶;
- CONSIDÉRANT en effet que le Bureau de réexamen considère cette seule mesure comme étant insuffisante afin de corriger la situation et éviter la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue avoir contacté la Ville de Magog, en juillet 2019, afin de faire vider et creuser le fossé adjacent à son terrain et ainsi contribuer à son drainage efficace. Cela étant dit, même s'il était démontré que de telles démarches avaient été effectuées, avant ou après l'inspection, le Bureau de réexamen est d'avis qu'elles n'auraient pas été suffisantes en soi pour prévenir ou remédier efficacement à la situation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne plusieurs démarches afin de remédier à la situation, entreprises à la suite de la constatation du manquement par la Direction régionale. Bien que le Bureau de réexamen salue ces démarches, le fait de prendre des mesures pour se conformer après la constatation d'un manquement ne constitue pas un motif permettant d'excuser sa commission ou d'invalider une sanction. Soulignons néanmoins que le fait d'effectuer les correctifs requis lui permettra d'éviter de commettre à nouveau le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que l'ignorance ou la méconnaissance de la loi ne permettent pas d'excuser la commission d'un manquement. Ainsi, même si la demanderesse n'était pas au courant de l'applicabilité de la législation environnementale à sa situation, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que les contraintes financières ne dispensent pas la demanderesse de son obligation de se conformer à la législation environnementale⁷, et ne constituent pas un argument recevable pour infirmer la sanction;

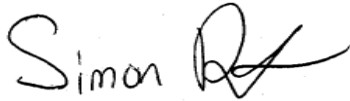
⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée en 2013, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>> à la p. 9. Voir notamment : *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831 au para 39; *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné notamment la présence de résidences et d'un cours d'eau à proximité du terrain de la demanderesse, la Direction régionale a évalué à juste titre la gravité des conséquences de ce manquement à « modérée », en raison des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401849482 à « Motel de la Pente Douce (1988) inc. ».

Signature du coordonnateur	
	2021-03-05
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Anjo S.E.N.C.
Nom des représentants	Monsieur André Labelle et madame Johanne Brunet, propriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1466
Numéro de la sanction	401820627
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Anjo S.E.N.C. », le 19 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit les eaux contaminées en provenance de l'amas de fumier ont atteint un fossé, donc les eaux de surface.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles* [REA], RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse se dit consciente qu'il y avait une rupture dans le muret de terre entourant l'amas de fumier, mais que cette rupture a été constatée lors de l'inspection de la Direction régionale le 25 avril 2019. Le manquement aurait ensuite été corrigé, ce qui aurait été constaté par la Direction régionale lors de sa deuxième inspection en août 2019. La demanderesse justifie la fissure dans le muret par les pluies abondantes et exceptionnelles ayant eu lieu au printemps 2019.

La demanderesse allègue qu'aucun incident semblable n'est survenu depuis 1998, soit la date d'obtention de son certificat d'autorisation lui permettant d'entreposer, à proximité de son bâtiment d'élevage, un amas de fumier pour un maximum de 50 unités animales. Elle mentionne à cet égard que lorsque la réglementation a été modifiée, elle s'est conformée en maintenant une moyenne annuelle de 23-24 , et que les chiffres de sa production laitière montrent le respect de ce nombre maximal. Selon la demanderesse, le nombre de vaches constatées en une seule journée n'est pas représentatif de la production de phosphore à l'année.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'elle n'épand plus de fumier sur ses terres depuis environ 10 ans, et que la totalité est transportée et épandue sur les terres d'un tiers, le tout afin d'éviter un taux trop élevé en phosphore.

Finalement, la demanderesse met de l'avant sa diligence, sa promptitude à corriger l'incident et son respect de la réglementation depuis les 30 dernières années. Elle indique aussi qu'elle portera à l'avenir une attention particulière et régulière pour éviter tout autre déversement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague;
- CONSIDÉRANT que le 25 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage. Elle y constate la présence d'une brèche dans le remblai situé au pourtour d'un amas de fumier stocké à proximité du bâtiment d'élevage. Des déjections animales⁵ s'écoulent par la brèche et atteignent le fossé adjacent au remblai;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir fait

⁵ REA, préc., note 2, art. 3 al. 3: «*déjections animales*»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections. »

- défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 29 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
 - CONSIDÉRANT que lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale le 15 novembre 2019, la demanderesse a mentionné qu'elle croyait que le forfaitaire avait refermé la brèche du remblai à l'automne 2018, tel qu'elle lui aurait demandé;
 - CONSIDÉRANT en conséquence que la demanderesse connaissait, sinon qu'elle devait connaître l'état déficient du remblai et qu'elle devait s'assurer que celui-ci soit entretenu et surveillé adéquatement. Elle devait également s'assurer que le forfaitaire avait bel et bien corrigé la situation puisqu'il en relevait de sa responsabilité;
 - CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale et les motifs de la demanderesse permettent de démontrer que cette dernière n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
 - CONSIDÉRANT que même s'il a pu y avoir des pluies abondantes au printemps 2019 dans la région de la demanderesse, cette dernière ne démontre pas que ces précipitations étaient exceptionnelles, au point de l'empêcher de mettre en œuvre des mesures pour prévenir le rejet des déjections animales au fossé;
 - CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches effectuées par la demanderesse pour corriger le manquement après la constatation de ce dernier par la Direction régionale, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;
 - CONSIDÉRANT que la demanderesse conteste ce facteur aggravant, en l'occurrence la commission d'un manquement à l'article 9.3 (1) du REA⁶ pour avoir stocké un amas de fumier solide à proximité de son bâtiment d'élevage, alors que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore de plus de 1 600 kg. Ce manquement a été constaté le jour de l'inspection du 25 avril 2019 et a été notifié dans l'avis de non-conformité du 29 mai 2019;

⁶ REA, préc., note 2, art. 9.3 : « *Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :
1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins.* »

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas d'accord avec la méthode de calcul de la Direction régionale pour la détermination de la production de phosphore, et indique maintenir une moyenne annuelle de 31 vaches laitières. Or, la méthode de calcul utilisée respecte celle prescrite par l'article 50.01 du REA, lequel indique que, pour l'application de l'article 9.3 du REA, le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore s'il est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente⁷;
- CONSIDÉRANT que le nombre de vaches présentes dans le bâtiment d'élevage au moment de l'inspection était de 37 vaches laitières, équivalent à 1 916 kg de phosphore, alors que le nombre d'animaux indiqué au bilan phosphore de la demanderesse pour l'année 2019 est quant à lui de 30 vaches laitières. Le facteur aggravant en lien avec le manquement à l'article 9.3 al. 1 (1) du REA est donc valide;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse allègue ne plus épandre de fumier sur ses terres depuis environ 10 ans afin d'éviter un taux trop élevé en phosphore. Or, l'obligation prévue à l'article 9.3 al. 1 (1) du REA s'applique même si la demanderesse n'effectue pas d'épandage de fumier sur ses terres;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ait respecté la réglementation dans le passé ne permet pas de l'excuser des manquements commis lors de l'inspection du 25 avril 2019;
- CONSIDÉRANT que malgré l'intention de la demanderesse de porter une attention particulière pour éviter tout déversement dans le futur, la sanction vise justement à dissuader la demanderesse de répéter le manquement et à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.


⁷ *Id.*, art. 50.01 al. 1 et 2 : « Malgré la définition de «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 28.1, 39, 42 et 48.4, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore. »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401820627 à « Ferme Anjo S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-08
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme J.R. Daigneault inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Daigneault, président
Numéro de dossier de réexamen	1436
Numéro de la sanction	401836791
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme J.R. Daigneault inc. », le 16 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique :

*A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14, à savoir des déjections animales débordent de l'ouvrage de stockage et s'accumulent sur le sol à l'extérieur de l'ouvrage de stockage.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)² et 14³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 20 mai 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 36 [REA], art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

³ *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en 2015, elle a été surprise par le débordement de son ouvrage de stockage au moment où la Direction régionale a effectué son inspection. La demanderesse aurait toutefois rapidement corrigé le manquement, et aurait par la suite fait affaire avec un tiers pour stocker les déjections animales dans un autre ouvrage de stockage, dans les cas où cela serait nécessaire.

Le 19 avril 2019, la demanderesse aurait transféré cinq camions de 4 300 gallons dans l'ouvrage de stockage de l'entreprise avec qui elle fait affaire, puis, en quatre jours, il y aurait eu plus de 100 mm de pluie, et ce, en plein dégel, ce qui aurait fait monter le niveau de son ouvrage de stockage plus rapidement que prévu. Elle précise qu'il lui a été impossible de transférer les déjections animales durant cette période puisque le terrain était trop mou et qu'une partie du chemin pour se rendre à l'autre ouvrage de stockage était endommagée. Ensuite, le 25 avril 2019, lors de la première journée sans pluie, la Direction régionale aurait procédé à l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction de 5 000\$, alors qu'il n'y avait, selon la demanderesse, que quelques coulisses sur l'ouvrage de stockage. La demanderesse termine en indiquant avoir le lendemain effectué deux transports de déjections animales pour abaisser le niveau de sa fosse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage de bovins laitiers dans la municipalité de Saint-Dominique;
- CONSIDÉRANT que le 25 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage. Elle constate des écoulements de déjections animales sur la paroi de l'ouvrage de stockage de la demanderesse, et ce, jusqu'au sol;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, soit pour ne pas avoir, en tant qu'exploitant d'un ouvrage de stockage, pris toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement des matières qui y sont stockées;
- CONSIDÉRANT que le 27 mai 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que selon le dossier de la Direction régionale, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure », et que le facteur aggravant retenu pour imposer la sanction est un avis de non-conformité notifié à la demanderesse le 20 mai 2015 pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE⁵;

⁵ LQE, préc., note 1, art. 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »

- CONSIDÉRANT que cet avis de non-conformité faisait suite à une inspection effectuée le 16 avril 2015, laquelle avait permis de constater que l'ouvrage de stockage de la demanderesse débordait et que des déjections animales avaient atteint le sol;
- CONSIDÉRANT d'une part que le Bureau de réexamen est d'avis que le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE n'est pas prouvé au dossier de la Direction régionale puisqu'il ne comporte pas les éléments démontrant que le rejet de déjections animales était susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. D'autre part, l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE s'applique en l'absence d'une norme ou d'une interdiction de rejet dans un règlement⁶. En l'espèce, le rejet de déjections animales est régi par le REA⁷;
- CONSIDÉRANT que pour ces raisons, le Bureau de réexamen ne considère pas l'avis de non-conformité de 2015 comme étant bien fondé et, en conséquence, ne peut le retenir comme facteur aggravant valide⁸;
- CONSIDÉRANT que le Cadre ne recommande pas l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a absence de facteur aggravant valide, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT à la demanderesse, malgré l'issue de la présente décision, qu'elle a en tout temps l'obligation de prendre *toutes* les mesures pour *prévenir* tout débordement de son ouvrage de stockage, et que le directeur régional pourrait lui imposer une autre sanction dans le cas où un manquement à la législation ou à la réglementation environnementale était constaté lors d'une inspection subséquente.

⁶ *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 (QC CA); *Québec (Procureur général) c Dyfotech inc.*, 1999 CanLII 10645 (QC CQ), par. 27 à 31.


⁷ Voir notamment REA, préc., note 2, art. 4 al. 1 : « *Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.* ».

⁸ *9060-4190 Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 0857, par. 55.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401836791 à « Ferme J.R. Daigneault inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Jet Peinture Plus inc.
Nom du représentant	Monsieur Ludovick Descoteaux Laforce, président
Numéro de dossier de réexamen	1484
Numéro de la sanction	401869484
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Jet Peinture Plus inc. », le 16 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Nicolet :

A fait défaut de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article. Le sablage par jets abrasifs produisait de la poussière hors du bâtiment.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.3 al. 1 (1)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.3 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique.

Il en est de même pour le nettoyage, le décapage ou le ravalement par jets abrasifs en phase humide lorsque les émissions de particules résultant de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 22 août 2018 et le 19 février 2019;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne en premier lieu que l'article 13 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) fait référence aux émissions de particules résultant du nettoyage, décapage ou ravalement par jets abrasifs. Or, lors de l'inspection du 30 septembre 2019, elle affirme qu'aucune activité de sablage par jets abrasifs n'avait lieu. Ce serait plutôt des activités d'entretien ménager qui étaient en cours : deux employés s'affairaient à passer le balai et le pistolet à air sur les murs intérieurs afin de préparer la salle de sablage pour y installer un nouveau robot qui permettra de sabler les bonbonnes plus facilement. La demanderesse explique donc que les bruits et la poussière constatés par l'inspectrice seraient attribuables à ces activités, étant donné que le pistolet à air soulevait de la poussière et du sable provenant d'anciennes activités de sablage par jets abrasifs, ayant eu lieu dans les jours précédents.

Elle précise également qu'au moment de l'inspection, la portion de l'usine comprenant la salle de sablage était en phase de construction, ce qui explique le fait qu'une toile de polyéthylène recouvrait l'ouverture amovible du mur. Celle-ci n'était installée que de manière temporaire, soit pour quelques semaines seulement, et aucune activité de sablage par jets abrasifs n'aurait eu lieu durant cette période.

La demanderesse explique finalement avoir mandaté une firme spécialisée dans le domaine de l'environnement le 19 octobre 2018 pour assurer la mise en conformité de ses installations, soit peu de temps après avoir reçu l'avis de non-conformité du 22 août 2018. Après avoir effectué les démarches nécessaires, elle aurait obtenu l'autorisation requise du MELCC pour l'exercice de ses activités, et précise que ses opérations sont désormais conformes à cette autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise spécialisée dans la remise à neuf de réservoirs de propane;
- CONSIDÉRANT que le 30 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le site exploité par la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte pour émissions de particules dans l'air;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, de forts bruits s'apparentant à des activités de sablage par jets abrasifs sont entendus de l'extérieur, près du bâtiment, et des particules s'échappant de la salle de sablage de la demanderesse sont constatées. L'inspectrice conclut donc à un manquement à l'article 13 du RAA,

estimant que la demanderesse n'a pas contenu à l'intérieur d'un enclos fermé les émissions de particules provenant des activités de sablage par jets abrasifs en cours au moment de l'inspection;

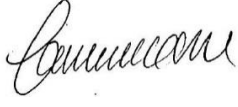
- CONSIDÉRANT que le 10 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour notamment lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que lors du réexamen, la demanderesse soutient que contrairement à ce qui lui est reproché, aucune activité de sablage par jets abrasifs n'était en cours au moment de l'inspection, et que c'était plutôt des activités d'entretien ménager qui avaient lieu;
- CONSIDÉRANT que l'article 13 du RAA mentionne que les émissions de particules *résultant* du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé. Par conséquent, le Bureau de réexamen conclut que cet article s'applique également dans une situation où des activités d'entretien ménager ont pour effet de remettre en suspension des particules résultant d'activités de sablage par jets abrasifs préalables, et que ces dernières ne sont pas contenues à l'intérieur d'un enclos fermé. La demanderesse a donc tout de même « [...] fait défaut de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article »;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas souhaité fournir de motifs supplémentaires lorsqu'elle a été informée que le Bureau de réexamen considérait qu'il y avait aussi manquement à l'article 13 du RAA dans cette situation;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il y avait soit des activités de sablage par jets abrasifs, soit des activités d'entretien remettant en suspension des particules provenant d'activités de sablage par jets abrasifs préalables, et que dans tous les cas, ce sont des activités de sablage qui sont la cause des particules ayant été émises à l'extérieur;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, le fait qu'il y ait eu, de façon temporaire, une toile de polyéthylène plutôt qu'un mur n'est pas déterminant puisque la résultante a été que des particules se sont retrouvées à l'extérieur;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les démarches que la demanderesse allègue avoir effectuées afin de rendre conforme ses installations après l'émission de l'avis de non-conformité du 19 octobre 2018, mais que celles-ci étaient clairement insuffisantes puisqu'un manquement a tout de même été constaté lors de l'inspection du 30 septembre 2019. D'ailleurs, la demanderesse ne détaille pas les mesures qu'elle aurait prises pour éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que des facteurs aggravants ont été retenus, soit le fait que plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection, et que d'autres manquement ont été

commis dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'avis de non-conformité, ce qui, en vertu du Cadre, justifie l'imposition d'une sanction afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401869484 à « Jet Peinture Plus inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-11
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Baie-Comeau
Nom de la représentante	Maître Annick Tremblay, greffière et directrice des affaires juridiques
Numéro de dossier de réexamen	1499
Numéro de la sanction	401860892
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Baie-Comeau, le 10 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} et le 14 janvier 2019 sur son territoire :

A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables du non-respect de l'efficacité d'élimination des cryptosporidium entre le 1^{er} et le 14 janvier 2019.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.10 (3)² et article 35.1 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; ».

³ *Ibid*, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 janvier 2019 et le 30 janvier 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'usine de traitement d'eau potable a été mise en service en avril 2018, et qu'aucun traitement concernant les oocystes de *Cryptosporidium* (cryptosporidium) n'était exigé auparavant. La Direction de santé publique n'aurait émis aucune mise en garde spécifique à cet égard. Ensuite, en décembre 2019, la demanderesse aurait éprouvé des problèmes de turbidité ainsi qu'avec son logiciel calculant les taux d'élimination du traitement de l'eau, et indique que le fait de ne pas obtenir les résultats des taux d'élimination n'entraînait pas nécessairement une diminution de la qualité de l'eau distribuée puisque l'eau subissait tout de même le traitement prévu.

Également, la demanderesse met de l'avant que l'avis requis par l'article 35.1 al. 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) devait être transmis par son contremaitre. Or, lors des faits reprochés par l'avis de réclamation, entre le 1^{er} et le 14 janvier 2019, le contremaitre était revenu au travail le 7 janvier. À ce moment, les démarches ont été dédiées à l'identification du problème puisque le RQEP exige que des mesures correctives soient prises sans délai. C'est donc le 16 janvier 2019, après avoir identifié le problème, que le contremaitre a transmis un courriel à la Direction régionale pour l'informer du non-respect des normes pour l'enlèvement des cryptosporidium. Selon la demanderesse, l'expression « dans les meilleurs délais » peut être interprétée selon les circonstances, et il n'y a aucune indication quant au délai souhaité par le ministre. Elle considère ainsi que l'avis a été transmis dans les meilleurs délais, considérant la fermeture des bureaux pendant la période des fêtes et qu'elle devait d'abord identifier le problème.

Par ailleurs, la demanderesse soumet des motifs pour contester les manquements antérieurs qui lui sont reprochés et qui sont retenus comme facteurs aggravants au dossier. Concernant l'avis de non-conformité du 30 janvier 2017 pour un manquement au RQEP, la demanderesse mentionne qu'il lui a été transmis avant la mise en marche de l'usine de traitement d'eau potable, et qu'à l'époque, la pratique acceptée par le ministère était la transmission des registres, et non de signaler chaque dépassement.

Pour ce qui est de l'avis de non-conformité du 29 janvier 2019, la demanderesse indique qu'au moment de sa réception, les faits menant aux manquements reprochés à l'avis de réclamation s'étaient déjà produits. Également, la demanderesse mentionne qu'elle avait, dans une lettre du 26 février 2019 transmise à la Direction régionale, précisé les mesures correctives mises en place à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 29 janvier 2019, et qui répondait par le fait même aux manquements reprochés dans l'avis de non-conformité du 19 juin 2019, émis préalablement à l'imposition de la sanction. À l'égard de cet avis de non-conformité, la demanderesse allègue qu'il est imprécis puisqu'il

ne permet pas de savoir s'il lui est reproché de ne pas avoir avisé le ministre ou de ne pas avoir pris des mesures correctives. La demanderesse se dit donc convaincue que les avis de non-conformité du 30 janvier 2017 et du 29 janvier 2019 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants pour imposer la sanction, et que cette dernière n'est donc pas valide selon le Cadre puisque la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse opérait, jusqu'en 2018, quatre stations de traitement alimentées par des eaux de surface non filtrées ne respectant pas les exigences de l'article 5 du RQEP⁵, l'assujettissant ainsi à l'article 53⁶ du RQEP. De ce fait, la demanderesse avait l'obligation de transmettre au ministre les rapports trimestriels requis par l'article 53.0.1 al. 2 du RQEP⁷;
- CONSIDÉRANT que ces rapports trimestriels devaient être envoyés par la demanderesse jusqu'à ce qu'elle transmette, au ministre, l'attestation d'un professionnel (l'« Attestation ») à l'effet que les travaux exécutés pour la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux permettent de satisfaire aux exigences de l'article 5 du RQEP, tel que prévu par l'article 53 al. 3 du RQEP. En l'espèce, l'Attestation a été transmise par la demanderesse le 14 mai 2019;
- CONSIDÉRANT que les 28 et 29 mai 2019, la Direction régionale effectue une vérification des rapports de la demanderesse pour le 1^{er} trimestre de 2019, et constate que le taux d'élimination de 99,9% de cryptosporidium prescrit par l'article 5 al. 2 du RQEP n'a pas été respecté à plusieurs reprises, notamment entre le 1^{er} et le 14 janvier 2019;

⁵ RQEP, préc., note 2, art. 5 al. 1 et 2 : « Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques.

Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99% des virus, 99,9% des kystes de *Giardia* et de 99,9% des oocystes de *Cryptosporidium*. ».

⁶ Ibid, art. 53 al. 1: « Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa. ».

⁷ Ibid, art. 53.0.1 al. 1 et 2: « Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, [...]


De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. ».

- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale constate également que, pour ces dates, la demanderesse ne l'a pas avisée dans les meilleurs délais des mesures prises pour corriger le non-respect du taux d'élimination de cryptosporidium, et conclut ainsi à un manquement à l'article 35.1 al. 2 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 53 al. 1 du RQEP prévoit que les systèmes de distribution assujettis à cette disposition sont exemptés des exigences formulées par l'article 5 du RQEP jusqu'à la réception, par le ministre, de l'Attestation;
- **CONSIDÉRANT** que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, la demanderesse était toujours assujettie à l'article 53 du RQEP au moment de la commission du manquement reproché, en janvier 2019, alors qu'elle n'avait pas encore transmis l'Attestation au ministre. Elle était donc exemptée de l'obligation de respecter le taux d'enlèvement des cryptosporidium prévu à l'article 5 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** incidemment que la demanderesse n'était pas assujettie à l'obligation prévue à l'article 35.1 al. 2 du RQEP à l'effet d'aviser le ministre dans les meilleurs délais des mesures prises pour respecter le taux d'enlèvement des cryptosporidium. La demanderesse n'a donc pas commis le manquement qui lui est reproché dans l'avis de réclamation;
- **CONSIDÉRANT** l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401860892 à la Ville de Baie-Comeau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Denise Renaud
Numéro de dossier de réexamen	1518
Numéro de la sanction	401884283
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Madame Denise Renaud, le 17 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 10 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Nicolet :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir :

- du béton concassé, des briques et des morceaux de tuyau de métal, du métal et de l'armature, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.*

Notons que sur l'avis de réclamation, le libellé du manquement aurait dû faire référence à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, articles 66, al. 2² et 115.25, al. 1 (10)³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

³ *Ibid*, art 115.25, al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme ne plus être propriétaire du lot en question, soit le lot 5 433 482 du cadastre du Québec, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle affirme n'avoir aucun document qui permette de savoir ce qui est advenu des matières résiduelles.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 10 juillet 2019, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le lot 5 433 482 du cadastre du Québec, dans la ville de Nicolet;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, il est constaté que des matières résiduelles telles que du béton concassé, de la brique et des morceaux de tuyau de métal, du métal et de l'armature sont entreposées sur ce lot, alors que celui-ci n'est pas un lieu autorisé à stocker de telles matières;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE, puisqu'en tant que propriétaire, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** qu'au moment des vérifications par la Direction régionale, les données inscrites au rôle d'évaluation municipal de la ville de Nicolet indiquent que la demanderesse est propriétaire du lot 5 433 482 du cadastre du Québec, et que le registre foncier indique également, à cette date, que la demanderesse est propriétaire;
- **CONSIDÉRANT** que le 17 janvier 2020, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa demande de réexamen, la demanderesse invoque ne pas être propriétaire du lot, puisque celui-ci aurait été vendu;
- **CONSIDÉRANT** en effet que le 25 novembre 2019, un acte notarié et publié au registre foncier cette même journée indique qu'un acte sous seing privé a été signé le 1^{er} janvier 2019, entre la demanderesse et la compagnie dont son conjoint est président et actionnaire unique, la demanderesse cédant le terrain à cette compagnie;

- CONSIDÉRANT qu'au moment de la constatation du manquement, le 10 juillet 2019, l'acte de vente n'ayant pas été publié au registre foncier, ce dernier n'était pas opposable au MELCC⁵;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que la demanderesse agissait comme responsable du lot lors de la constatation du manquement et lors des communications subséquentes avec le MELCC. À cet effet, notons que lors d'un appel pour informer la demanderesse de l'imposition de la sanction, cette dernière affirme qu'elle et son fils ont effectué des travaux afin de remédier au manquement et auraient envoyé les matières dans un lieu de récupération, ce qui ne concorde cependant pas avec la version de la demanderesse fournie au Bureau de réexamen à l'effet qu'elle ne sait pas ce qui est advenu des matières résiduelles qui se trouvaient sur ce lot;
- CONSIDÉRANT ainsi que même si un acte sous seing privé avait été signé le 1^{er} janvier 2019, la demanderesse se considérait responsable des manquements commis sur ce lot;
- CONSIDÉRANT de plus que le président et actionnaire unique de l'entreprise qui se serait vue céder le terrain le 1^{er} janvier 2019 avait reçu un avis de non-conformité pour le dépôt de matières résiduelles sur ce lot, à la suite de la même inspection du 10 juillet 2019, et que ce dernier a répondu à la Direction régionale qu'il n'était aucunement concerné par l'objet de l'avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est dans tous les cas justifiée, puisqu'à titre de propriétaire ou de responsable du lot, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur ce lot soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, et à la dissuader de répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ *Code civil du Québec*, art. 2941 : « La publicité des droits les rend opposables aux tiers, établit leur rang et, lorsque la loi le prévoit, leur donne effet. Entre les parties, les droits produisent leurs effets, encore qu'ils ne soient pas publiés, sauf disposition expresse de la loi ».

DÉCISION

Pour ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401884283 à Madame Denise Renaud.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-16
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Béton Provincial Itée
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1523
Numéro de la sanction	401891539
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Béton Provincial Itée », le 5 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 8 octobre 2019 sur le territoire de ville de Thetford Mines :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10^o fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de fabrication de béton de la demanderesse située au 4343, rue Industrielle, à Thetford Mines, sur le lot 3 853 003 du cadastre du Québec (le « Lot »). Il est notamment constaté que des résidus de béton sont déposés à plusieurs endroits sur le terrain, directement sur le sol et dans la végétation. Ces résidus peuvent être retrouvés sous forme de blocs, de béton coulé ou de boues de décantation. L'inspecteur remarque également qu'une partie des résidus est poussée à la manière d'un remblai dans un milieu qu'il considère s'apparenter à un milieu humide.

Le 15 janvier 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles (résidus de béton) constatées sur le Lot soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 5 février 2020, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 10 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen pour contester cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique d'abord que le libellé de l'avis de réclamation impose au propriétaire du lieu les obligations de gestion des matières résiduelles qui y ont été déposées, alors que la demanderesse n'était plus propriétaire, depuis 2015, du lot visé par la sanction. Également, selon le Registre foncier du Québec, le Lot serait désigné comme étant inactif depuis le 11 octobre 2019. La demanderesse allègue qu'en conséquence, la propriété à laquelle fait référence l'avis de réclamation n'existait plus au moment de l'émission de l'avis de non-conformité le 15 janvier 2020. Elle conclut à cet égard que le MELCC doit correctement identifier le lieu et les intervenants visés, et que les informations erronées contenues à l'avis de non-conformité et à l'avis de réclamation constituent une faute grave invalidant la sanction.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que l'avis de non-conformité du 15 janvier 2020 a été émis avant la signature du rapport d'inspection et que certains éléments énoncés dans ce dernier n'ont pas fait l'objet d'une vérification rigoureuse :

- L'inspecteur n'aurait pas été en mesure d'évaluer le volume des matières résiduelles;
- Il n'y aurait aucun fait probant au dossier à l'effet qu'il y a eu remblayage du terrain à l'aide de résidus de béton alors que la demanderesse était propriétaire du terrain, soit de juillet 2011 à octobre 2015;
- Aucune vérification quant aux caractéristiques du milieu humide constaté sur le terrain n'aurait été effectuée.

Ainsi, la demanderesse est d'avis qu'en l'absence d'une véritable vérification de la propriété du terrain, du volume des résidus et de la présence d'un milieu humide,

l'évaluation de la gravité du manquement serait biaisée. S'il y a réellement eu manquement, la demanderesse indique que sa gravité devrait tout au plus être évaluée à mineure puisque les conséquences de ce manquement sur l'environnement seraient totalement réversibles si les résidus sont retirés du site, alors que la végétation pourra pousser de nouveau.

La demanderesse invoque finalement qu'en vertu d'exemptions administratives⁵, le stockage et la valorisation de béton peuvent, dans certains cas, être permis sans autorisation. Or, la Direction régionale n'aurait pas vérifié le volume des résidus ni interrogé le responsable du dépôt pour vérifier ses intentions en ce qui concerne la possible valorisation des résidus. La demanderesse n'est donc pas d'avis que le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE est prouvé.

ANALYSE

D'entrée de jeu, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante quant à la commission, par la demanderesse, d'un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, et que les motifs contenus à la demande de réexamen ne permettent pas d'infirmier la sanction.

Numéro et propriété du lot inscrits à l'avis de non-conformité et à l'avis de réclamation

Tel qu'allégué dans la demande de réexamen, la fiche immobilière du Lot, dont une copie est présente au dossier de la Direction régionale, indique que la demanderesse n'était plus propriétaire du Lot lors de l'inspection du 8 octobre 2019. À titre informatif, ce lot appartient depuis 2015 à une société d'investissement dont les administrateurs sont les mêmes que pour la demanderesse.

Bien que le libellé de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation vise la demanderesse à titre de propriétaire du Lot, alors que cela n'était plus le cas depuis 2015, l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE peut s'appliquer soit au propriétaire, au locataire, ou à tout autre *responsable* d'un lieu. À cet égard, la preuve au dossier démontre que la demanderesse était responsable du Lot au moment de la commission du manquement. Entre autres, les activités de la demanderesse étaient en cours sur le Lot lors de l'inspection, et le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de béton cédé à la demanderesse le 16 septembre 2011 prévoit que cette activité s'effectue sur le Lot. En conséquence, la sanction a correctement été imposée à la demanderesse puisqu'elle est responsable du terrain sur lequel les matières résiduelles ont été déposées, et qu'elle avait ainsi l'obligation d'en disposer dans un lieu autorisé. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la qualification erronée de propriétaire donnée à la demanderesse dans les libellés de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation n'a pas pour effet d'entraîner l'infirmerie de la sanction. Le Bureau de

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>>; Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>>.

réexamen a d'ailleurs fait part à la demanderesse de cette qualification erronée et des explications ci-dessus afin de lui donner l'opportunité de soumettre ses commentaires, ce à quoi elle a mentionné ne pas avoir de motifs à ajouter.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que l'identification du Lot dans les libellés de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation est erronée puisque le Lot n'existait plus lors de la notification de ces deux avis. À cet effet, la fiche immobilière du Lot indique que ce dernier est devenu inactif le ou vers le 11 octobre 2019, soit après l'inspection de la Direction régionale, puisqu'il a été remplacé par trois nouveaux lots. Le Bureau de réexamen ne voit donc pas en quoi l'inscription, dans les libellés, du numéro de lot en vigueur au moment de la constatation du manquement puisse être considéré comme étant une information erronée. Au contraire, il permet d'identifier correctement et sans confusion le lieu où le manquement a été commis.

Enfin, en lien avec l'avis de non-conformité du 15 janvier 2020, la demanderesse mentionne que ce dernier a été notifié avant la signature du rapport d'inspection. Bien que cela soit la pratique, rien n'oblige la Direction régionale à signer son rapport d'inspection préalablement à la transmission d'un avis de non-conformité, pour autant qu'elle détienne à ce moment la preuve du manquement commis⁶.

Évaluation de la gravité des conséquences du manquement

La demanderesse soumet que s'il y a eu commission d'un manquement, la gravité des conséquences de ce dernier aurait dû être évaluée à « mineure », notamment parce que la présence d'un milieu humide et le volume des matières résiduelles n'auraient pas été prouvés.

Le Bureau de réexamen est d'avis qu'il est raisonnable d'évaluer la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement à « modérée », alors que les photos et constats au rapport d'inspection de la Direction régionale font foi d'une grande quantité de résidus de béton déposés sur une section du terrain de la demanderesse, dont une partie de ces résidus a écrasé une importante surface végétalisée.

Dans tous les cas, même si l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement devait être réévaluée à la baisse dans le présent dossier, la sanction ne serait pas pour autant invalidée, vu la présence d'un facteur aggravant. Effectivement, le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection constitue un facteur aggravant permettant l'imposition d'une sanction. En l'espèce l'avis de non-conformité notifié à la demanderesse le 15 janvier 2020 fait état de plusieurs manquements à la LQE et au *Règlement sur les matières dangereuses*⁷ constatés lors de l'inspection du 8 octobre 2019.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 10 octobre 2013, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>, p. 7.

⁷ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.


Exemptions administratives

La demanderesse indique que les activités de stockage de matières résiduelles peuvent être soustraites administrativement de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle lorsqu'elles sont notamment faites dans un objectif de valorisation, selon ce qui est inscrit aux activités 40 et 41 du document *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*⁸. D'une part, la demanderesse n'indique pas, dans ses motifs, si elle souhaitait réellement procéder à la valorisation des résidus de béton constatés sur son terrain, et ne démontre pas non plus de quelle façon elle comptait les valoriser. D'autre part, il appert que les résidus de béton constatés sur le Lot ont été abandonnés dans l'environnement, plutôt que stockés pour valorisation, alors que lesdits résidus étaient parfois incrustés dans le sol et éparpillés à travers la végétation. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que ni la preuve au dossier de la Direction régionale ni les motifs de la demanderesse ne permettent de conclure qu'un tel entreposage, si on peut l'appeler ainsi, rencontrait les exigences requises pour être exempté administrativement de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891539 à « Béton Provincial Itée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-16
Maude Gagnon	Date

⁸ Préc., note 5.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les équipements J.V.C. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1526
Numéro de la sanction	401830208
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les équipements J.V.C. inc. », le 19 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 15 mai 2019 sur le territoire de la municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, soit la présence de matières en suspension, lors de la construction d'un batardeau en matériaux MG-20.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid.*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant dans le domaine de la construction.

Le 29 novembre 2018, une autorisation ministérielle est délivrée en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE⁵ à un organisme à but non lucratif (OBNL) de la région touristique du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James pour la réfection de deux rampes de mise à l'eau au lac Opémisca. Le contrat pour la réalisation de ces travaux est octroyé à la demanderesse. L'autorisation prévoit notamment la mise en place d'un batardeau de glace préalablement à l'installation des nouvelles rampes de mise à l'eau. Notons que l'aménagement d'un batardeau constitue une étape préalable à la réalisation d'un projet en milieu aquatique qui requiert l'assèchement de l'aire de travail.

Le 17 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur les lieux des travaux. Elle constate que le batardeau de glace est en place, mais que les travaux de construction de la rampe ne sont pas encore terminés.

Le 15 mai 2019, la Direction régionale effectue une inspection de suivi. Elle constate qu'une pelle mécanique identifiée au nom de la demanderesse est en opération près du lac Opémisca. L'opérateur de la pelle, un représentant de la demanderesse, informe l'inspectrice qu'ils construisent un batardeau constitué de gravier et d'une géomembrane, et explique à cet effet qu'il y a eu un imprévu, soit que le niveau de l'eau a monté plus rapidement que ce qu'ils avaient planifié.

La Direction régionale constate par la suite que l'aire des travaux du batardeau est ouverte et que de l'eau trouble s'échappe vers le lac. À un autre endroit, la géomembrane est affaissée et laisse également passer l'eau trouble du bassin vers le lac. La Direction régionale conclut en conséquence à un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour l'émission dans le lac de matières en suspension (MES), soit du gravier de type MG-20, susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé et à la sécurité de l'être humain, de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 3 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ LQE, préc., note 1, art. 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Le 19 février 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que le batardeau a été construit avec les matériaux prévus à l'autorisation du 29 novembre 2018, à savoir de la neige, de la glace et de l'eau récupérée sur place. La demanderesse soumet à cet effet des photos du batardeau de glace ainsi que l'autorisation.

Elle mentionne que les travaux ont été suivis par un représentant de l'OBNL, et qu'un représentant du MELCC est venu sur les lieux au début des travaux et n'a signalé aucun problème.

Lors d'un appel téléphonique entre le représentant de la demanderesse et l'agente de réexamen, celle-ci a rappelé que le manquement avait été commis lors de la construction d'un batardeau de gravier. Le représentant a alors mentionné qu'il ne s'agissait pas nécessairement de l'aménagement d'un batardeau, mais bien d'un rehaussement de la berge en vue d'empêcher une entrée d'eau. Il explique à cet égard qu'une pellicule avec du gravier a été installée et qu'aucun rejet de sédiments n'a eu lieu.

Le représentant explique également que le rehaussement de la berge a été effectué pour éviter une situation d'urgence, et avoue qu'il a pu y avoir des anicroches. Il conteste cependant le fait qu'une sanction soit imposée alors que les travaux se voulaient une mesure préventive.

Finalement, les travaux en question auraient été exécutés au bénéfice d'un OBNL et pour redonner au Nord-du-Québec.

ANALYSE

La demanderesse nie avoir commis le manquement inscrit à l'avis de réclamation et invoque avoir respecté l'autorisation du 29 novembre 2018 notamment en utilisant de la neige, de la glace et de l'eau pour la construction du batardeau. Selon les constats effectués par la Direction régionale lors de l'inspection du 17 avril 2019, un batardeau fait de glace était effectivement en place à ce moment. Or, ce n'est pas ce batardeau qui est à l'origine du manquement reproché, soit l'émission de MES dans l'eau, mais bien, tel qu'indiqué à l'avis de réclamation, le batardeau en gravier MG-20, lequel a été aménagé par la demanderesse en mai 2019 en vue de terminer la réfection des rampes de mise à l'eau.

À cet égard, la demanderesse mentionne qu'il n'y a pas nécessairement eu aménagement d'un batardeau, mais plutôt un rehaussement de la berge. D'une part, l'enceinte de gravier aménagée dans le lac par la demanderesse en vue d'y retirer l'eau pour y aménager une

construction en zone sèche correspond en tout point à la définition d'un batardeau⁶. Également, un représentant de la demanderesse présent sur les lieux lors de l'inspection a lui-même précisé qu'ils étaient en train d'aménager un batardeau de gravier. D'autre part, la qualification de l'ouvrage de gravier aménagé par la demanderesse dans le lac s'avère quelque peu superflue puisque dans tous les cas, le manquement reproché demeure, en l'occurrence que la demanderesse a rejeté des MES dans le lac lors de l'exécution de ses travaux.

Ainsi, selon les constats et photos au rapport d'inspection du 15 mai 2019, des MES provenant du gravier du batardeau ont été rejetées dans l'eau, hors de l'enceinte du batardeau, puisque le gravier n'a pas été confiné efficacement à l'aide de la géomembrane. Un avis scientifique daté du 1^{er} octobre 2019 présent au dossier de la Direction régionale explique que le gravier MG-20 est constitué de particules fines, lesquelles composent les MES rejetées dans l'eau. L'avis scientifique conclut que le rejet de ces MES dans le lac est susceptible d'en modifier la qualité, notamment en raison de l'augmentation de la turbidité de l'eau, pouvant ainsi nuire aux espèces vivantes qui y habitent. Vu les constats effectués par la Direction régionale lors de l'inspection du 15 mai 2019, et vu les explications à l'avis scientifique, le Bureau de réexamen est d'avis que l'émission de MES causé par l'aménagement du batardeau en gravier par la demanderesse était susceptible de causer des dommages ou de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes.

La demanderesse allègue également que l'installation d'une géomembrane avec du gravier constituait une mesure préventive en vue d'éviter une situation d'urgence, mais le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisque la nature ou les conséquences de cette situation d'urgence ne lui ont pas été précisées. D'ailleurs, selon la preuve au dossier, l'aménagement d'un batardeau avec des matériaux granulaires avait initialement été proposé par la demanderesse lors de la demande d'autorisation pour la réfection des rampes de mise à l'eau, mais ce plan n'avait pas été accepté par la Direction régionale vu les risques significatifs de contamination de l'eau afférents à l'utilisation de ces matériaux pour la construction d'un batardeau, risques qui se sont finalement concrétisés lors des travaux du 15 mai 2019. C'est donc dire que la demanderesse a procédé à l'aménagement du batardeau de gravier en connaissant les conséquences probables d'un tel projet sur la qualité de l'eau, et bien que la Direction régionale n'ait pas accepté de procéder ainsi.

Par ailleurs, la présence ou non du représentant de l'OBNL lors des travaux n'élué pas la responsabilité de la demanderesse quant au manquement commis, comme elle a elle-même pris l'initiative de procéder aux travaux de construction du batardeau de gravier, lesquels n'étaient pas prévus à l'autorisation du 29 novembre 2018. Dans la même veine, le fait que les travaux aient été exécutés au profit d'un OBNL ne saurait justifier ou atténuer le manquement commis.


⁶ Dictionnaire Larousse en ligne, définition de « batardeau », <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/b%c3%a2tardeau/8317>> : « Digue ou barrage provisoire, établi en site aquatique pour mettre à sec la base d'une construction que l'on veut réparer ou l'emplacement sur lequel on veut élever un ouvrage. ».

Pour terminer, vu l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » et vu la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit la notification d'un avis de non-conformité le 1^{er} novembre 2016, le traitement recommandé par le Cadre est la poursuite pénale. La directrice régionale a toutefois décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vue de dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830208 à « Les équipements J.V.C. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-17
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	ABBE Plastique inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1483
Numéro de la sanction	401848783
Date de la décision	2021-03-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « ABBE Plastique inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 mai 2019 sur le territoire de la ville de Québec :

A fait défaut de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.3 al. 1 (4)² et 28 al. 1 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.3 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article; » [RAA].

³ *Ibid*, art 28 al. 1 (1) : « Un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures doit être muni: 1° d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 m le faite du bâtiment dans lequel ont lieu ces activités; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 juin 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met essentiellement de l'avant que lors de l'inspection du 23 mai 2019, elle était en démarche de rénovation de ses installations. Elle explique qu'avant et à la suite de l'inspection, ce projet a impliqué une demande de permis municipal, un changement de zonage, une demande de prêt dans une institution financière, la réalisation d'études de caractérisation de phase I et II, des mandats à des professionnels pour l'élaboration d'un plan de rénovation ainsi qu'une étude géotechnique. À la suite de ces démarches, la Ville l'a approché en novembre 2019 pour vérifier si elle était intéressée à lui vendre sa propriété. La demanderesse affirme que si elle n'avait pas accepté l'offre, elle aurait procédé aux travaux permettant de se conformer aux exigences du MELCC.

Elle se dit lésée par l'imposition de cette sanction alors qu'elle déploie tous les efforts possibles pour être conforme. De plus, elle ne souhaite pas investir dans une cheminée qui sera détruite si elle vend sa propriété. Elle dit avoir besoin de cette somme afin de se conformer ou relocaliser ses activités.

Enfin, elle précise avoir reçu une promesse d'achat de la Ville de Québec le 8 mai 2020, ce qui confirme le sérieux des démarches effectuées auparavant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un atelier de peinture;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection le 23 mai 2019 et constate que la demanderesse effectue à des fins commerciales ou industrielles des activités d'application de peintures. Contrairement à la dernière inspection réalisée en 2017, cette fois-ci la demanderesse utilise des peintures contenant plus de 20 % en poids de solvants organique⁵. Cependant, la cheminée d'évacuation des gaz dont dispose la demanderesse n'excède pas d'au moins 5 mètres le faite du bâtiment, contrairement à l'article 28 al. 1 (1) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 29 juillet 2019 pour lui notifier ce manquement ainsi que deux autres manquements à la législation environnementale;

⁵ RAA, *supra* note 2 art 28 al. 3 : « Un établissement où est effectuée uniquement l'application de peintures contenant moins de 20% en poids de solvants organiques n'est pas visé par l'exigence prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ni par celle prévue au deuxième alinéa du présent article ».

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier est probante à l'effet que la demanderesse a commis le manquement sanctionné; cela n'est d'ailleurs pas nié;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soumet qu'elle était en démarche pour rénover ses installations, et donc que la sanction n'est pas justifiée;
- CONSIDÉRANT à ce propos que la demanderesse est informée depuis plusieurs années de l'exigence d'évacuer les gaz provenant de son atelier de peinture à l'aide d'une cheminée dépassant d'au moins 5 mètres la partie la plus haute du toit, puisque cela est d'ailleurs une condition à son autorisation⁶ délivrée le 29 octobre 2003. De plus, la demanderesse a été informée par écrit le 8 juin 2015 de sa non-conformité à l'article 28 RAA à la suite d'une inspection;
- CONSIDÉRANT que peu importe les démarches effectuées avant l'inspection afin de rendre conforme sa cheminée, la demanderesse avait la possibilité d'être conforme autrement à l'article 28 al. 1 (1) RAA, soit en cessant ses activités d'application de peinture ou en n'utilisant aucune peinture contenant plus de 20 % en poids de solvants organique, tel que constaté en 2017;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soumet les démarches qu'elle a effectuées afin de se conformer au manquement, mais que, peu importe les démarches effectuées à la suite de l'inspection, cela n'excuse pas le manquement commis. Une sanction pouvait être imposée en raison de la présence de facteurs aggravants;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale retient comme facteurs aggravants le fait qu'elle ait constaté lors de l'inspection du 23 mai 2019 que la demanderesse a commis d'autres manquements et le fait que la demanderesse a commis un manquement à l'article 33 du *Règlement sur les matières dangereuses*⁷ (RMD) le 20 avril 2017, lequel a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 juin 2017;
- CONSIDÉRANT cependant que le manquement à l'article 33 RMD n'est pas valide en raison de son article 31 (5) qui prévoit notamment que l'article 33 RMD n'est pas applicable dans le cas où la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 100 kg, ce qui est le cas selon la preuve au dossier;
- CONSIDÉRANT tout de même qu'un manquement distinct a été constaté le jour de l'inspection et qu'il constitue un facteur aggravant valide justifiant l'imposition d'une sanction selon le Cadre;

⁶ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour reformer la gouvernance du Fonds vert*, RLRQ c 4, art 275 : « Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi : 1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018; »

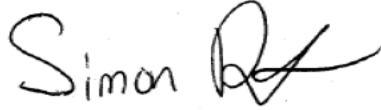
⁷ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

- **CONSIDÉRANT** que les arguments économiques évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l’infirmité de la sanction. D’ailleurs, précisons que le montant de la sanction est fixé par la loi et que ni le Bureau de réexamen ni la Direction régionale ne possèdent la discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi que de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401848783 à « **ABBE Plastique inc.** ».

Signature du coordonnateur	
	2021-03-18
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1491
Numéro de la sanction	401861751
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Hydro-Québec », le 28 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 18 juin et le 10 juillet 2019 au poste Montagnais situé sur le territoire non organisé de Rivière-Nipissis :

Étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, soit de l'huile minérale isolante, a fait défaut de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (9) a)² et 70.5.1 partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al.1 (9) a) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut: a) soit de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1; ».

³ *Ibid*, art 70.5.1 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délais et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 10 juillet 2019, la demanderesse effectue un signalement à Urgence-Environnement puisqu'il y aurait eu déversement d'une quantité inconnue d'huile isolante minérale provenant d'un transformateur. Une petite trace d'huile aurait été aperçue pour la première fois le 18 juin 2019, mais aucune intervention n'aurait eu lieu à ce moment. Le 10 juillet 2019, la trace en question aurait grossi en superficie, amenant la demanderesse à signaler la situation à Urgence-Environnement.

Le 11 juillet 2019, la demanderesse débute l'excavation d'une partie des sols contaminés. Le lendemain, des échantillons de sol sont prélevés pour déterminer l'étendue de la contamination, et 36 tonnes de sols sont excavés. Cependant, la totalité des sols ne peut être excavée vu le manque de machinerie adéquate et le risque lié à l'intégralité de la dalle de béton sur laquelle le transformateur est installé.

Le 17 juillet 2019, la Direction régionale contacte la demanderesse. Cette dernière l'informe qu'ils n'ont pas encore mandaté un entrepreneur pour récupérer le reste des sols contaminés, qu'ils sont en train de faire des appels d'offres et que la récupération pourrait sûrement avoir lieu après les vacances de la construction. Des délais seraient également à prévoir pour faire venir par train l'équipement servant à la récupération. Le même jour, la demanderesse transmet à la Direction régionale un plan d'action par courriel.

Le 25 juillet 2019, les résultats d'échantillons indiquent qu'il y a encore présence de sols contaminés, et que la contamination a migré sous la dalle de béton. Des échantillons supplémentaires sont prélevés pour déterminer avec précision la profondeur de la contamination restante.

Le 8 août 2019, la Direction régionale transmet à la demanderesse un avis de non-conformité pour, notamment, un manquement à l'article 70.5.1 partie 1 de la LQE, soit pour ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement.

Le 28 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 30 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste d'abord l'exactitude de certains faits au dossier, lesquels auraient à son avis été déterminants quant à l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée », et quant à la validité de la sanction.

Elle explique que le 18 juin 2019, dès le premier constat de la présence d'huile à proximité du transformateur (majoritairement sur la dalle de béton et légèrement sur le sol), elle a examiné ce dernier pour s'assurer qu'il n'y avait aucune fuite d'huile isolante. À ce moment, la fuite avait cessé, et des boudins ainsi que des feuilles absorbantes auraient

immédiatement été ajoutés pour s'assurer de confiner la zone de déversement. Puis, le 3 juillet 2019, des feuilles absorbantes supplémentaires auraient été ajoutées à titre préventif dans l'attente du début de la récupération des sols contaminés. La demanderesse soumet d'ailleurs des photos de ces interventions. Le 8 juillet 2019, la demanderesse aurait constaté que les feuilles absorbantes ne présentaient aucune trace d'huile. Selon la demanderesse, les boudins et les feuilles absorbantes étaient toujours en place lors de l'appel à Urgence-Environnement le 10 juillet 2019.

Vu ces évènements, la demanderesse est d'avis que la justification au rapport d'intervention quant à l'évaluation de la gravité du manquement à « modérée » ne tient plus, puisque cette justification est à l'effet qu'aucune action n'avait été entreprise lors du premier constat de la contamination, que le transformateur avait continué de couler et que le volume de sols contaminés avait en conséquence augmenté. Elle est aussi d'avis que la gravité des conséquences du manquement devrait être réévaluée à « mineure » puisqu'il n'y a aucune atteinte à la santé et à la sécurité des citoyens, étant donné que le milieu touché est isolé et à l'écart des populations. Également, les contaminants seraient pratiquement complètement récupérables, et la quantité d'huile déversée serait minime. Finalement, le milieu touché aurait un caractère peu sensible puisqu'il serait déjà perturbé par les activités de la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse soumet que le facteur aggravant au dossier et relatif à un manquement antérieur n'est pas valide. Elle explique qu'il s'agit d'un avis de non-conformité du 29 septembre 2017 qui n'était pas à l'attention d'Hydro-Québec, mais plutôt à celle d'un tiers, et qu'il ne relevait donc pas de sa responsabilité.

La demanderesse est également d'avis que des facteurs atténuants auraient dû être retenus, notamment le fait qu'elle a elle-même signalé le rejet et qu'elle a pris toutes les mesures pour remédier au manquement reproché, le tout rapidement malgré les contraintes techniques pour effectuer la récupération de l'huile isolante et la situation géographique difficile du lieu où le rejet est survenu. Elle précise qu'elle a demandé les permis nécessaires le 10 juillet 2019 pour débiter les travaux d'excavation, qu'elle a excavé 36 tonnes de sols le 12 juillet 2019, qu'elle a mis en place un plan d'action le 17 juillet 2019, et qu'elle a effectué des suivis et des mises à jour détaillées à la Direction régionale. Le 14 août 2019, la Direction régionale aurait d'ailleurs confirmé que la procédure de récupération était satisfaisante.

La demanderesse indique par la suite qu'un second facteur aggravant pourrait être considéré dans l'évaluation du dossier, soit la constatation de plusieurs manquements le même jour, exclusion faite du manquement d'avoir fait défaut de cesser le déversement accidentel, lequel elle nie avoir commis. Cependant, puisqu'il y aurait présence de facteurs atténuants, ces derniers neutraliseraient le facteur aggravant⁵.

La demanderesse estime donc que puisque la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à mineure et qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier, la

⁵ La demanderesse cite à cet effet l'affaire *Gestion A. Godin inc. c Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 11218.

sanction n'est pas valide. Elle est aussi d'avis que de maintenir la sanction dans les circonstances du présent dossier reviendrait non pas à répondre aux objectifs de la LQE, mais plutôt à décourager les contrevenants de faire preuve de transparence et de collaboration.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate qu'il y a contradiction entre les propos de la demanderesse et les éléments rapportés par la Direction régionale dans le rapport d'intervention d'urgence du 10 juillet 2019. Selon ce dernier, la demanderesse aurait rapporté qu'aucune intervention n'aurait eu lieu au moment de la constatation de la trace d'huile le 18 juin 2019. La demanderesse affirme plutôt, dans sa demande de réexamen, que des boudins et des feuilles absorbantes ont immédiatement été installés le 18 juin 2019. Or, même en considérant cette dernière version des faits, il n'est pas possible de conclure que la demanderesse a récupéré sans délai les matières dangereuses au sol. Effectivement, les photos soumises par la demanderesse et qui auraient été prises le ou vers le 18 juin 2019 montrent la présence de boudins et de feuilles absorbantes sur la dalle de béton seulement, et non au sol. Ainsi, il appert que les matières dangereuses ayant atteint le sol n'ont pas été récupérées par la mise en place, notamment, de feuilles absorbantes le 18 juin 2019. C'est d'ailleurs seulement le 3 juillet 2019, selon les motifs de la demanderesse et les photos transmises, que des feuilles absorbantes ont été ajoutées sur le sol. Puisqu'aucune mesure de récupération des matières dangereuses au sol ne semble avoir été prise le jour de la constatation du rejet, soit le 18 juin 2019, le Bureau de réexamen est d'avis que la récupération ne s'est pas faite sans délai, et qu'il y a en conséquence eu manquement à l'article 70.5.1 al. 1 partie 1 de la LQE.

Également, la demanderesse indique que puisque le rejet avait cessé le 18 juin 2019, le volume de contamination n'a pas augmenté, et donc, que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » n'est pas justifiée. Cependant, puisque les matières dangereuses au sol n'ont pas été récupérées sans délai, il est probable que celles-ci aient davantage migré et contaminer un plus grand volume de sol. Effectivement, plus la récupération est rapide et définitive, plus le périmètre d'intervention est limité⁶. La preuve au dossier confirme d'ailleurs cette possibilité, alors que des contaminants ont migré sous la dalle de béton. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation à « modérée » de la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement, notamment sur la qualité du sol, est raisonnable. Ajoutons, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, que la Direction régionale a évalué que l'effet du manquement pouvait être réversible en tout ou en partie vu la récupération possible des sols contaminés, ce qui constitue une caractéristique des conséquences modérées selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>>, p. 33.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

Dans le cas où la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée selon le Cadre, et ce, même en l'absence d'un facteur aggravant et même lorsque des mesures correctives ont été prises après l'inspection de la Direction régionale. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de réexamen en lien avec les facteurs aggravants présents au dossier ni sur les motifs concernant les démarches de retour à la conformité de la demanderesse.


Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que le fait d'avoir déclaré elle-même le rejet d'huile isolante doit constituer un facteur atténuant. Or, la déclaration sans délai au ministre d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement constitue une obligation légale que la demanderesse devait dans tous les cas respecter⁸, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait puisque le rejet constaté le 18 juin 2019 a été déclaré à Urgence-Environnement seulement le 10 juillet 2019.

Suivant l'analyse ci-dessus, la sanction imposée à la demanderesse est valide, et elle a pour objectif de dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401861751 à « Hydro-Québec ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-18
Maude Gagnon	Date

⁸ LQE, préc., note 1, art. 21 : « *Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.* ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9228-0981 Québec inc.
Nom du représentant	Madame Catherine Michaud, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1489
Numéro de la sanction	401855442
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9228-0981 Québec inc. », le 6 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juin 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle :

A fait défaut de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, soit une installation d'eau souterraine munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 85 (1)² et article 18³ du Q-2, r.35.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 85 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 34, 41 ou 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71; ».

³ *Ibid*, art 18 al. 1 (1) : « À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes: 1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 janvier 2019;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir corrigé le manquement en creusant un autre puits en décembre 2019. L'ancien puits aurait été colmaté. Elle affirme également que des sommes ont été investies pour répondre aux normes de qualité de l'eau potable. Elle soumet la confirmation de mandat d'une firme d'ingénierie pour le projet d'assainissement des eaux, ainsi que des documents et factures en lien avec des travaux sur les systèmes de distribution d'eau potable et de gestion des eaux usées. Finalement, la demanderesse soutient que la sécurité et la santé des résidents sont une priorité pour l'entreprise.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un système de distribution d'eau potable au 7, montée Saint-Louis, dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- CONSIDÉRANT que le 3 juin 2019, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse pour un suivi des manquements constatés lors d'une inspection précédente, soit le 12 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 juin 2019, il est notamment constaté que le couvercle n'est pas sécuritaire, puisqu'il permet aux intempéries, à la vermine et aux contaminants de s'infiltrer dans le système de distribution d'eau potable, en raison d'un trou sur le tubage qui rend le couvercle non-étanche;
- CONSIDÉRANT qu'il est alors conclut qu'un manquement à l'article 18 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) a été commis, et qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 30 août 2019 pour lui signifier ce manquement, de même que deux autres manquements;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure, ce qui est le cas en l'espèce, et que des facteurs aggravants sont présent au dossier, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT ainsi que nous saluons que la demanderesse ait fait plusieurs travaux pour son eau potable et ses eaux usées, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855442 à « 9228-0981 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9118-8441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1507
Numéro de la sanction	401874067
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9118-8441 Québec inc. », le 21 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 31 août 2019 sur le territoire de la municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, à savoir le rejet de boues de fosses septiques à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid.*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de transport qui offre notamment un service de vidange de fosses septiques.

Le 4 septembre 2019, à la suite de plusieurs plaintes à l'effet que la demanderesse déverse des boues de fosse septique dans une forêt, au km 106 de la route du Nord sur le territoire de la municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, la Direction régionale se rend sur les lieux pour y effectuer une inspection. Elle constate alors la présence de boues de fosse septique sur le sol, sur une distance de 20 à 25 mètres. Elle procède à l'échantillonnage des boues, dont les résultats d'analyse indiquent la présence de 10 000 000 UFC/g de coliformes fécaux, de plus de 57 000 000 UFC/g de coliformes totaux, de 5 500 000 UFC/g de bactéries entérocoques et de 14 000 000 UFC/g de bactéries *E. Coli*.

Le 3 octobre 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, soit pour avoir rejeté des contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Le 15 novembre 2019, un avis de non-conformité corrigé est acheminé à la demanderesse. Ces deux avis de non-conformité sont transmis au « 533, 6^e rue Est » à Chibougamau.

Le 18 novembre 2019, la Direction régionale communique par téléphone avec le président de la demanderesse. Ce dernier l'informe qu'il n'a pas reçu l'avis de non-conformité, et qu'il réside non pas au « 533, 6^e rue Est », mais bien au « 469, 5^e rue » à Chibougamau, et ce, depuis quatre ans.

Le 21 novembre 2019, la Direction régionale transmet de nouveau un avis de non-conformité à la demanderesse pour le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, mais cette fois-ci au « 469, 5^e Rue ».

Le 17 décembre 2019, la Direction régionale tente de joindre, sans succès, le représentant de la demanderesse par téléphone pour lui faire part de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. Elle apprend alors que le représentant serait incarcéré, et mandate donc un huissier pour lui signifier l'avis de non-conformité du 21 novembre 2019, et l'avis de réclamation daté du 17 décembre 2019.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 21 janvier 2020, les deux documents sont signifiés au représentant de la demanderesse en main propre, à son lieu de détention.

Le 7 février 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen contestant l'avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir reçu l'avis de non-conformité du 21 novembre 2019 seulement le 21 janvier 2020. Elle met également de l'avant qu'aucune preuve du manquement reproché ne lui a été fournie.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que la demanderesse a déversé des boues de fosse septique dans l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. Cet élément n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse indique avoir reçu l'avis de non-conformité seulement le 21 janvier 2020, soit le même jour où l'avis de réclamation lui a été signifié;
- **CONSIDÉRANT** à cet effet que la LQE⁵ prévoit qu'un avis de non-conformité doit être notifié avant l'imposition d'une sanction. Cependant, le motif de la demanderesse n'a pas pour effet, dans les circonstances du présent dossier, d'invalider la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été transmis le 3 octobre 2019 au « 533, 6^e rue Est », soit à l'adresse du domicile élu de la demanderesse inscrite à ce moment à la fiche d'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (la « Fiche »);
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une conversation téléphonique le 18 novembre 2019 entre la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci indique que son adresse est, depuis quatre ans, le « 469, 5^e Rue ». Il appert donc que la demanderesse n'a jamais procédé au changement de son adresse au Registraire des entreprises. D'ailleurs, en date de signature de la présente décision, le « 533, 6^e rue

⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.13: « *Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.*

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...]

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité. »

Est » apparaît toujours sur la Fiche comme étant l'adresse du domicile élu de la demanderesse, et celle du domicile de son président;

- CONSIDÉRANT que l'adresse du domicile élu d'une entreprise fait partie des informations opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations du Registraire des entreprises, et elles font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi⁶. Au moment de la transmission de l'avis de non-conformité le 3 octobre 2019, la Direction régionale était considérée comme un tiers de bonne foi puisqu'elle n'avait aucune raison de croire que les informations inscrites à la Fiche étaient erronées. Elle était donc légitimée de transmettre l'avis de non-conformité à l'adresse du domicile élu déclarée à la Fiche;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale, en tant que tiers de bonne foi, n'a pas à écoper des conséquences de l'omission de la demanderesse de mettre à jour les renseignements inscrits à sa Fiche⁷. Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que la demanderesse ne peut alléguer avec succès le fait de ne pas avoir été notifiée de la commission du manquement préalablement à l'imposition de la sanction, puisque cela résulte de sa propre faute;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que même si la Direction régionale n'avait pas la responsabilité d'effectuer des vérifications supplémentaires pour confirmer l'adresse de la demanderesse⁸, elle a tout de même transmis une copie de l'avis de non-conformité à la demanderesse le 21 novembre 2019, après avoir été mise au courant de sa nouvelle adresse. Selon la preuve au dossier de la Direction régionale, il n'y aurait eu aucun retour de courrier à l'expéditeur, et l'adresse inscrite sur l'avis de non-conformité correspond à celle mentionnée par la demanderesse, soit le « 469, 5^e Rue ». En l'absence d'une preuve contraire, le Bureau de réexamen considère que cet avis de non-conformité a valablement été notifié à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse allègue qu'aucune documentation permettant de prouver le manquement ne lui a été fournie. Cependant, le 27 février 2020⁹, la demanderesse a obtenu les documents au soutien de l'imposition de la sanction à la suite d'une demande d'accès à l'information, et

⁶ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, c P-44.1, art 98 al. 1 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...] »

4^o son domicile;

5^o le domicile qu'il élit [...]

8^o les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant [...]; ».

Voir aussi *Loi sur les sociétés par action*, c S-31.1, art 13 al. 1 (2) : « Les tiers peuvent présumer: [...] 2^o que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques; »

⁷ *Lesquelin c 9133-0845 Québec inc. (Bronzage Spa Solaire)*, 2017 QCCQ 3654, par. 30 à 34, 45.

⁸ *Maximum Marine Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 07196, par. 36 et 37.

⁹ Un complément de documents a été transmis à la demanderesse en novembre 2020.


n'a pas souhaité soumettre de motifs supplémentaires lorsque le Bureau de réexamen lui en a donné l'occasion;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401874067 à « 9118-8441 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écolo Bac inc.
Nom du représentant	Monsieur Eldor Laperle, président
Numéro de dossier de réexamen	1525
Numéro de la sanction	401888189
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Écolo Bac inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 10 décembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.2 (7)² et 121 al.1 partie I³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119⁵ de la LQE.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al.1 et 2 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c Q-2, art 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...] ».

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise de location de conteneurs et de récupération et de tri de matériaux secs. Elle exerce ou exerçait des activités au 790, chemin des Patriotes, à Saint-Denis-sur-Richelieu. Également à cette adresse se trouve un garage exploité par une autre entreprise et dont l'actionnaire et administrateur unique est le représentant de la demanderesse.

Le 23 mars 2017, le 13 octobre 2017 et le 14 novembre 2018, des inspections sont réalisées au 790, chemin des Patriotes. Des manquements sont constatés lors de ces inspections relativement à l'entreposage et au tri de matières résiduelles effectués par la demanderesse.

Le 10 décembre 2019, une inspection est réalisée afin de faire un suivi des manquements constatés précédemment. À son arrivée, l'inspectrice rencontre le représentant, et lui explique le but de son intervention, soit de faire un suivi des manquements constatés et commis par la demanderesse lors de précédentes inspections. Le représentant affirme à ce moment que ce lieu n'est pas celui de la demanderesse, qui n'exerce plus d'activités au 790, chemin des Patriotes. Tel que plus amplement détaillé dans l'analyse, malgré les demandes répétées de l'inspectrice, le représentant refuse que celle-ci se rende dans la cour arrière afin d'y inspecter les lieux.

Le 13 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119 de la LQE, en contravention à l'article 121, al. 1 de la LQE.

Le 12 février 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique que lors de la première inspection, il venait d'acheter la demanderesse. Il admet que lors de cette inspection, il y avait un manquement et la sanction qui s'en est suivie était justifiée. Toutefois, il ne comprend pas pourquoi l'inspectrice insiste encore pour aller voir la cour arrière puisqu'il affirme que la demanderesse ne fait plus de triage de matériaux de construction sur le terrain visé.

Le représentant de la demanderesse invoque que lors de l'inspection, il réparait un problème électronique sur un camion et que cela était très compliqué. Lors de l'arrivée de l'inspectrice, il a lâché le travail qu'il effectuait, et a reconnu l'inspectrice, qui était venue l'année précédente, à pareille date.

Le représentant affirme que l'inspectrice l'aurait menacé d'appeler la police pour avoir un mandat et qu'elle rentrerait de force, puis qu'il lui a permis d'aller faire son inspection. Il considère donc injustifiée la sanction.

Finalement, le représentant mentionne que l'inspectrice aurait une mauvaise attitude et serait arrogante.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de location de conteneurs, et qu'elle exerce – ou exerçait – des activités au 790, chemin des Patriotes, à Saint-Denis-sur-Richelieu;
- CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2019, une inspection est réalisée à cette adresse afin d'effectuer le suivi de manquements commis par la demanderesse et constatés le 14 novembre 2018, pour entreposage de matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2019, l'inspectrice se présente au représentant de la demanderesse, qu'elle explique la raison de sa visite, et qu'elle demande à inspecter la cour arrière;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport d'inspection, le représentant de la demanderesse se met alors à crier, il mentionne que la dernière fois qu'une inspection a eu lieu dans la cour, il a reçu une sanction pour de la « garnotte », ajoute que la demanderesse ne fait plus d'entreposage et que l'inspectrice n'a pas affaire dans sa cour;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce que prétend la demanderesse, l'inspectrice relate que malgré qu'elle lui ait expliqué son mandat, ses pouvoirs d'inspection et la notion d'entrave, son représentant crie « Non tu n'iras pas dans la cour! » et « Je m'en câlisse de tes articles de loi! »;
- CONSIDÉRANT que le 13 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 121, al. 1 partie 1 de la LQE, soit d'avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire visé par l'article 119 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que lors d'une communication téléphonique avec l'inspectrice le 5 février 2020, le représentant admet les faits reprochés à l'avis de non-conformité, et explique avoir entravé le travail de celle-ci car il n'avait pas le temps puisqu'il partait pour deux mois en Floride et qu'il devait réparer un bris sur son véhicule. Le représentant s'excuse à l'inspectrice, dit qu'il n'allait pas bien ce jour-là et admet « avoir pogné les nerfs »;
- CONSIDÉRANT que lorsque le chef d'équipe de la Direction régionale communique avec le représentant afin de lui faire part de l'imposition d'une sanction, ce dernier ne nie toujours pas avoir entravé le travail de l'inspectrice, réitère qu'il réparait un véhicule ce jour-là, qu'il n'avait pas le temps et qu'il s'est donc fâché et lui aurait refusé l'accès à la cour arrière;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen estime que les éléments au dossier de la Direction régionale sont probants et que le manquement a été commis, malgré la version des faits du représentant fournie lors du présent réexamen de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse affirme ne plus faire de triage de matériaux sur le terrain, et donc que le manquement constaté dans les années précédentes aurait été corrigé, n'est pas un élément qui permet d'infirmier la sanction, puisque celle-ci n'est pas imposée pour ce manquement, mais plutôt pour avoir empêché l'inspectrice de faire son travail. D'ailleurs, si la demanderesse avait accepté que l'inspectrice aille vérifier l'état des lieux, celle-ci aurait possiblement pu constater qu'il n'y avait pas de manquement, tel que le prétend la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est dommage que la demanderesse estime que l'inspectrice ait une mauvaise attitude et qu'elle ait été arrogante, mais que cela n'est pas non plus un motif permettant d'infirmier la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre, une entrave au travail d'une personne visée à l'article 119 de la LQE mène généralement à l'imposition d'une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction a pour but de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à LQE et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401888189 à « Écolo Bac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9045-3499 Québec Inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1530
Numéro de la sanction	401891378
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9045-3499 Québec Inc. », le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019 sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, à savoir le déboisement et le retrait du couvert végétal à l'intérieur (sic) en rive d'un cours d'eau sans nom à débit régulier (CE1, tributaire de la rivière de l'Ouest) sur une superficie d'environ 250m².
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...]. »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la ligne des hautes eaux n'aurait pas bien été délimitée par l'inspectrice. Elle soumet un document produit par un consultant en environnement, incluant une carte des lieux.

De plus, avant le déboisement, la demanderesse démontre avoir fait délimiter la zone de protection par un technologue forestier. Elle affirme s'être fiée à cette expertise pour que le déboisement soit effectué en toute conformité.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 4 677 173 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 décembre 2019, une inspection de la Direction régionale sur le lot de la demanderesse permet de constater que des travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal ont été réalisés dans la rive d'un cours d'eau sans autorisation, entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019, ce qui constitue un manquement à l'article 22, al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant de faire exécuter les travaux reprochés, la demanderesse a mandaté un technologue forestier afin de délimiter la zone de protection où aucun déboisement ne devait être fait, et que celui-ci s'est déplacé sur le terrain de la demanderesse afin d'y installer des rubans roses pour délimiter la zone de protection;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que le technologue forestier ait mal caractérisé le terrain et, de ce fait, mal délimité la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine sur la propriété de la demanderesse, dans les circonstances, cette dernière a agi de façon raisonnable en se fiant à un professionnel en la matière;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que selon les circonstances entourant la commission du manquement, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire ne sont pas rencontrés en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous adhérons à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891378 à « 9045-3499 Québec Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Moritz inc.
Nom du représentant	Monsieur François Jacques, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1599
Numéro de la sanction	401967831
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-25

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Moritz inc. », le 14 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant constaté le 31 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé un projet de prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Le 9 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen hors délai, soit 54 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer sa demande de réexamen dans les délais puisqu'il était en expédition extrême dans la Sierra Madre orientale, avec peu ou pas d'accès à Internet. Il précise avoir quitté le pays le 15 décembre 2020 et être revenu le 6 mars 2021. Il aurait ainsi pris connaissance de l'avis de réclamation le ou vers le 6 mars 2021.

Le représentant mentionne également que la sanction combinée à la pandémie menace la survie de sa petite entreprise qui n'a que quatre ans d'existence.

ANALYSE


Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 14 janvier 2021, et la notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Cependant, le représentant de la demanderesse affirme qu'il était à l'extérieur du pays au moment de l'envoi de l'avis de réclamation, et ce, jusqu'au 6 mars 2021. C'est donc environ à cette date qu'il aurait pris connaissance de l'avis de réclamation. Le représentant est également la seule personne travaillant au sein de la demanderesse, ce qui signifie qu'aucun autre employé ne pouvait récupérer le courrier en son absence. Ainsi, malgré la présomption de notification dans les sept jours de l'envoi postal, le Bureau de réexamen est d'avis, vu les motifs soumis, que la demanderesse a été notifiée de l'avis de réclamation seulement le ou vers le 6 mars 2021, au retour de son représentant au Québec.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 5 avril 2021, soit 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation. La demande de réexamen ayant été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 9 mars 2021, la demanderesse a respecté le délai de 30 jours.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Maude Gagnon	Date

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Majonick inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1472
Numéro de la sanction	401846274
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Majonick inc. », le 7 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2019, ou dans les jours qui ont précédé, sur le territoire de la municipalité de Saint-Esprit :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5, soit ne pas avoir ramassé les déjections animales qui se sont écoulées à l'extérieur de l'ouvrage de stockage. Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 2 : « Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 23 avril 2018 et le 6 juillet 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse considère que le manquement qui lui est reproché n'est pas conforme à la situation qui est survenue. Elle mentionne avoir vidé sa fosse à trois reprises avant l'inspection et qu'à ce moment, l'ouvrage de stockage ne débordait pas. La demanderesse indique avoir des photos prises le 8 juin 2019, soit le lendemain de l'inspection, démontrant que la fosse ne débordait pas. Elle aurait seulement procédé aux opérations normales de chargement de lisier, ce qui aurait sali quelque peu le grillage et le béton de la fosse.

La demanderesse explique également qu'afin d'utiliser adéquatement les déjections animales comme engrais, elle ajoute de l'eau à l'ouvrage de stockage et en brasse le contenu, permettant de mieux épandre les déjections dans ses champs. Elle joint à ce titre des photos prises au mois de septembre 2020 montrant comment le brassage est effectué.

Par ailleurs, la demanderesse précise que la photo n° 12 incluse au rapport d'inspection du 7 juin 2019 et intitulée « Débordement de l'ouvrage de stockage de déjections animales » ne montre pas un débordement de déjections animales, mais que la matière qu'on retrouve au sol est plutôt de la boue. De l'eau s'accumulerait à cet endroit en raison de la configuration du terrain, notamment.

Elle ajoute que si d'autres déjections animales ont été constatées à l'extérieur de sa fosse, celles-ci proviennent des vaches qui peuvent aller près de l'ouvrage de stockage.

La demanderesse indique aussi avoir mis en place des mesures pour éviter la commission du manquement à la suite des inspections antérieures effectuées par la Direction régionale. Ainsi, elle précise avoir vidé l'ouvrage de stockage à plusieurs reprises pour éviter qu'il déborde, avoir taillé l'herbe autour de la fosse pour faciliter l'entretien et avoir redoublé de vigilance lors des opérations de brassage des déjections animales.

Également, la demanderesse met de l'avant que si le Bureau de réexamen en vient à la conclusion qu'il y a eu un manquement au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), il y a lieu qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire prenant notamment source à l'article 43.5 du REA - où il est prévu qu'une sanction *peut* être imposée -, afin de ne pas émettre une telle sanction. En ce sens, la demanderesse fait valoir qu'il y a eu absence de débordement lors de l'inspection, que des mesures étaient en place pour éviter la commission du manquement, qu'il y avait un très faible risque d'atteinte à la santé, à la

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et qu'il y avait un très faible risque d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune.

Finalement, la demanderesse soutient avoir fait un suivi auprès de la Direction régionale, démontrant le nettoyage effectué. À la suite de ce suivi, la seule réponse qu'elle aurait obtenue est une sanction de 10 000\$ et un courriel mentionnant que les photos ne permettaient pas de valider le bien fait de leur travail.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Esprit;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate la présence de déjections animales autour de l'ouvrage de stockage, au sol. À cet effet, l'un des représentants de la demanderesse indique notamment à l'inspectrice que lorsqu'il brasse les déjections animales avant de les épandre, il pousse les matières solides vers l'extérieur de l'ouvrage de stockage;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 5 al. 2 du REA pour avoir omis, lorsqu'elle a eu connaissance du rejet ou du dépôt de déjections animales sur son terrain, soit autour de l'ouvrage de stockage, de prendre les mesures requises pour éliminer sans délai ces matières de son terrain et de remettre ce dernier dans son état antérieur;
- **CONSIDÉRANT** que le 20 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que même si la photo n° 12 annexée au rapport d'inspection du 7 juin 2019 montrait la présence de boue au sol, il appert des constatations de l'inspectrice et des autres photos au dossier de la Direction régionale qu'il y a également présence au sol de déjections animales provenant de l'ouvrage de stockage, vu notamment l'apparence très similaire qu'elles ont avec le contenu de l'ouvrage;
- **CONSIDÉRANT** que contrairement à ce qui est allégué par la demanderesse, les déjections animales constatées ne se trouvaient pas seulement sur la clôture et sur la base de béton de l'ouvrage de stockage, mais bien également sur le sol à proximité de l'ouvrage de stockage. Les photos au dossier de la Direction régionale permettent effectivement de constater la présence de déjections animales à travers la végétation du terrain;
- **CONSIDÉRANT** que l'application de l'article 5 al. 2 du REA ne se limite pas à un rejet de déjections animales causé par le débordement de l'ouvrage de stockage. Le rejet et le dépôt de déjections animales sur le terrain lors de leur chargement ou


lorsqu'elles sont brassées dans l'ouvrage de stockage peuvent également être visés par l'article 5 al. 2 du REA;

- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse mentionne avoir pris des mesures pour éviter la commission du manquement, tel que de redoubler de vigilance lors du brassage des déjections animales, elle ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer sans délai ces matières de son terrain après leur dépôt, tel que requis par l'article 5 al. 2 du REA;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement ainsi que sur la santé et le bien-être de l'être humain a été évaluée à « mineure », soit le plus bas niveau de gravité prévu au Cadre, étant donné, entre autres, que les déjections animales se situaient sur un sol agricole et qu'elles se limitaient au pourtour de l'ouvrage de stockage;
- **CONSIDÉRANT** cependant que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, soit, en l'espèce, les manquements de même gravité objective notifiés aux avis de non-conformité des 23 avril et 6 juillet 2018, une sanction peut être imposée, et ce, qu'il y ait eu, ou non, retour à la conformité à la suite de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que pour les motifs ci-dessus, le Bureau de réexamen est non seulement d'avis que la demanderesse a commis le manquement qui lui est reproché à l'avis de réclamation du 7 novembre 2019, mais également que la sanction est valide au regard du Cadre et des objectifs qu'elle poursuit. Ainsi, la sanction est notamment justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401846274 à « Ferme Majonick inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Plessisville
Nom de la représentante	Maître Geneviève Routhier, avocate et greffière
Numéro de dossier de réexamen	1517
Numéro de la sanction	401890493
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Plessisville, le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 25 septembre 2019 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir :

- *des pneus, de la ferraille et des résidus de pneus, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al.2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a fait part au MELCC de son plan d'action dans des lettres transmises le 2 juillet 2019 et le 9 janvier 2020. Elle indique donc avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé.

Également, la demanderesse mentionne être allée plusieurs fois en appel d'offres dans le passé pour disposer des résidus de pneus et de ferraille, et qu'elle a dû mettre le fournisseur en demeure afin que celui-ci complète les travaux.

Elle ajoute avoir publié un avis d'intention le 17 mai 2019 pour octroyer un contrat de disposition des résidus de pneus à un soumissionnaire unique. Elle aurait par la suite octroyé un contrat à un entrepreneur pour la disposition de matières résiduelles composées de caoutchouc mélangé à de l'acier. Ce contrat indiquait que l'entrepreneur avait les autorisations nécessaires pour disposer de ces résidus. Toutefois, le MELCC aurait par la suite avisé la demanderesse que l'entrepreneur ne détenait pas les autorisations nécessaires. Ainsi, à l'automne 2019, la demanderesse aurait demandé l'arrêt immédiat des procédures de traitement des résidus.

Finalement, elle met de l'avant que le 10 février 2020, elle a vendu à l'entrepreneur le lot sur lequel les matières résiduelles étaient entreposées. Elle allègue donc ne plus être propriétaire de ce lot ainsi que des résidus s'y trouvant.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'en date de la commission du manquement reproché, la demanderesse était propriétaire du lot 3 773 256 du cadastre du Québec, à Plessisville;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 septembre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot. Elle y constate la présence de plusieurs amas de matières résiduelles, en l'occurrence un amas de broches de 892 m³, un amas de caoutchouc de 76 m³, un amas de ferraille de 16 m³, un amas de terre et de copeaux de caoutchouc de 3570 m³ et un amas de blocs de béton, de pneus, de terre et de copeaux de caoutchouc de 645 m³;
- **CONSIDÉRANT** que le lot de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé par le ministre à recevoir des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir, en tant que propriétaire d'un terrain, omis de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui y ont été déposées soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que le 12 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale avait également constaté la présence de matières résiduelles composées notamment de broches, de pneus, de copeaux de caoutchouc et de béton lors d'inspections réalisées sur le terrain de la demanderesse dans le passé, dont les 25 avril 2017, 1^{er} novembre 2017, 22 novembre 2018, 5 mars 2019 et 22 mai 2019. Plusieurs avis de non-conformité avaient en conséquence été transmis à la demanderesse⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse indique avoir pris les mesures nécessaires pour disposer des matières résiduelles en transmettant à la Direction régionale un plan des mesures correctives le 2 juillet 2019 à la suite de la réception d'un avis de non-conformité le 14 juin 2019;
- CONSIDÉRANT que la transmission d'un plan correcteur ne suffit pas à effectuer un retour à la conformité, encore faut-il que les mesures élaborées dans ce plan soient appliquées et qu'elles permettent de corriger le manquement commis;
- CONSIDÉRANT à cet égard que le plan correcteur du 2 juillet 2019 ne visait pas la disposition de l'ensemble des matières résiduelles énumérées dans l'avis de non-conformité du 14 juin 2019, et ne permettait donc pas un retour complet à la conformité. Dans tous les cas, l'inspection du 25 septembre 2019 a permis de constater que malgré l'élaboration d'un plan correcteur, les matières résiduelles étaient toujours présentes sur le lot;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse soumet avoir conclu un contrat avec un entrepreneur en 2016 pour la disposition des matières résiduelles, et qu'elle a dû lui transmettre une mise en demeure en 2018 pour qu'il respecte ses obligations;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité appelle à être proactif afin que le manquement commis soit rapidement corrigé. La demanderesse doit ainsi prouver avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer, par exemple en fournissant des explications sur les étapes franchies ainsi qu'une justification des délais pour chacune de ces étapes⁶. Or, les mesures de suivis prises par la demanderesse entre 2016 et 2018 afin que l'entrepreneur respecte ses engagements demeurent inconnues;
- CONSIDÉRANT, dans le même sens, que les matières résiduelles constatées par la Direction régionale le 25 septembre 2019 étaient en tout en partie présentes sur le lot de la demanderesse depuis plusieurs années, et que quatre avis de

⁵ Les avis de non-conformité ont été transmis les 4 juillet 2017, 26 janvier 2018, 10 janvier 2019 et 14 juin 2019.

⁶ *Tanguay c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 11512, par. 17 à 19.


non-conformité pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE lui ont été transmis depuis 2017. Les motifs invoqués ne permettent pas de connaître les raisons justifiant l'ensemble des retards dans l'application de mesures correctives ni de conclure que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer rapidement;

- **CONSIDÉRANT** que les difficultés survenues avec l'un des entrepreneurs de la demanderesse en 2019 auraient eu lieu, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, après l'inspection du 25 septembre 2019, et que ces difficultés n'auraient donc pas eu d'incidence sur la commission du manquement à cette date;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée selon le Cadre, et ce, sans égard aux mesures correctives qui auraient été entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement par la Direction régionale⁷;
- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse allègue avoir vendu le lot en février 2020, elle en était toujours propriétaire au moment de la commission du manquement, le 25 septembre 2019. Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que la sanction demeure justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement, vu notamment la possibilité qu'elle acquière d'autres terrains dans le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401890493 à la Ville de Plessisville.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Maude Gagnon	Date

⁷ *Normand Beauchesne c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 05949, par. 52.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme R. Mailloux et Fils inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1534
Numéro de la sanction	401869201
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme R. Mailloux et Fils inc. », le 27 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 24 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Granby :

A fait défaut de respecter l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article 30, soit d'avoir épandu du fumier de bovins laitiers dans un fossé situé sur le lot 1 651 471.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (5)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30. ».

³ *Ibid*, art 30 al. 1 (2) b) : « L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants: [...] 2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal: [...] b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la sanction est mal fondée en faits et en droits. Elle explique que pendant la journée du 24 octobre 2019, un administrateur et actionnaire de la demanderesse, M. Alain Mailloux, aurait épandu du fumier solide, mais alors qu'il se trouvait près d'un fossé, un boyau hydraulique s'est brisé, de sorte que les portes de l'épandeur se sont ouvertes. Plutôt que d'avoir un épandage linéaire, le fumier a été épandu plus largement, en raison du bris accidentel. La demanderesse affirme que ce n'est que le soir que M. Mailloux a eu connaissance du bris, et il avait l'intention d'aviser le MELCC du rejet accidentel le lendemain.

Toutefois, avant même qu'il contacte le MELCC, un inspecteur s'est présenté le lendemain, soit le 25 octobre 2019. M. Mailloux a alors expliqué la situation à l'inspecteur, soit qu'il s'agissait d'un accident. La demanderesse estime donc que la sanction devrait être annulée pour cette raison, soit que le manquement a été causé par un bris accidentel.

Subsidiairement, la demanderesse demande que la sanction qui lui soit imposée soit plutôt celle prévue à l'article 115.25 (1) de la LQE, pour ne pas avoir avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel, tel que le requiert l'article 21 de la LQE, bien qu'elle considère que son obligation a été remplie par le fait que M. Mailloux a avisé un représentant du MELCC, l'inspecteur, le lendemain de l'accident. Cette sanction est de 5 000\$ plutôt que la sanction de 10 000\$ imposée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise agricole effectuant notamment de l'épandage de déjections animales;
- CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'il y a eu épandage de déjections animales – soit du fumier de bovins laitiers – dans un fossé agricole, et ce, sur une distance de près de 500 mètres, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 30 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse affirme qu'il s'agit d'un bris accidentel, celle-ci devait effectuer un épandage conforme et s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements, surtout lorsqu'elle fait de l'épandage près d'un fossé. Notons par ailleurs que la demanderesse a épandu sur plusieurs centaines de mètres sans vérifier que l'épandage ne se faisait pas au-delà de la bande de protection d'un mètre du fossé, ce qui démontre que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la commission du manquement et a été négligente, même si le manquement n'était pas intentionnel;
- CONSIDÉRANT à cet effet que le régime des sanctions administratives pécuniaires cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements, et qu'il ne s'agit pas de rechercher un comportement tel que la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission

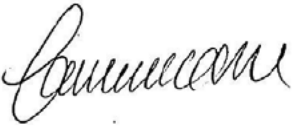
d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte significatif à l'environnement par la dégradation de la qualité de l'eau des rivières. En effet, le fossé se déverse dans la rivière Mawcook, puis dans la rivière Noire et la rivière Yamaska;
- CONSIDÉRANT de plus qu'un autre manquement a été constaté lors de l'inspection du 25 octobre 2019, soit l'épandage à moins de 30 mètres d'un puits d'eau potable en contravention à l'article 63 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*⁵, ce qui constitue un facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que dans cette situation, le Cadre prévoit qu'une enquête pénale est généralement recommandée, mais que le directeur régional a plutôt imposé une sanction puisque celle-ci répondait à l'objectif de dissuader la répétition du manquement par la demanderesse, soit en étant plus vigilante lors de ses activités d'épandage, particulièrement lorsqu'elle est près de fossés ou de puits, de même que pour la dissuader de commettre d'autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le choix du manquement sanctionné était adéquat alors qu'il est prévu que « [g]énéralement, le directeur régional impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée »⁶;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401869201 à « Ferme R. Mailloux et Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Laurence Marquis	Date

⁵ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ, c Q-2, r 35.2.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Asphaltage Théo Paquet inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1537
Numéro de la sanction	401879221
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Asphaltage Théo Paquet inc. », le 19 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 7 novembre 2019 sur le territoire de la ville de La Sarre :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al.2, soit le stockage et le conditionnement d'asphalte.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que l'amas d'asphalte n'a pas bougé de son terrain depuis 1978, qu'il fait moins de cinq mètres, qu'il était présent avant l'achat de l'entreprise par le représentant de la demanderesse et que c'est la première fois qu'un avis lui est transmis par le ministère, alors que ce dernier a déjà visité plusieurs fois les lieux dans le passé. Également, aucun conditionnement de l'asphalte ne serait effectué sur son terrain.

Elle allègue de plus que, dans les dernières années, elle a effectué plusieurs modifications au terrain de manière à pouvoir en améliorer l'aspect visuel. Notamment, du nettoyage de ferraille, de pneus et de boyaux a été réalisé. La demanderesse ajoute qu'elle fait de son mieux pour améliorer l'empreinte environnementale de l'entreprise, et cela, à ses frais. Selon elle, la sanction pourrait nuire à ses opérations ainsi qu'à ses efforts pour améliorer la qualité de son environnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise d'asphaltage;
- CONSIDÉRANT que le 7 novembre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le terrain de la demanderesse. Elle y constate notamment une pile de vieil asphalte entreposée sur le sol, non-recouverte et dont elle évalue la hauteur à environ quatre mètres au point le plus élevé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne détient aucune autorisation pour l'entreposage d'asphalte sur son terrain, alors que cette activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. À cet effet, tel que l'indique les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, il peut y avoir présence, dans les résidus d'asphalte, de contaminants organiques et inorganiques⁵, lesquels peuvent être lessivés au sol;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le 29 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que même si aucune activité de concassage n'est réalisée sur le terrain, l'activité d'entreposage d'asphalte effectuée par la demanderesse nécessite tout de même une autorisation puisque cette activité est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2019, p. 10.

- CONSIDÉRANT que l'entreposage d'asphalte sur son terrain depuis plusieurs années ne soustrait pas la demanderesse de l'obligation d'obtenir une autorisation pour cette activité. Si la demanderesse souhaite faire valoir des droits acquis en vue d'être exemptée de l'application de l'article 22 al. 2 de la LQE, elle a le fardeau de faire la preuve de tels droits acquis⁶. Or, les motifs soumis ne permettent pas à la demanderesse de s'acquitter d'un tel fardeau. Notamment, elle ne démontre pas que l'entreposage de l'amas d'asphalte a débuté avant le 21 décembre 1972;
- CONSIDÉRANT que le seul fait que l'amas de la demanderesse soit de moins de cinq mètres ne la soustrait pas non plus de l'obligation d'obtenir une autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut justifier l'entreposage illégal de résidus d'asphalte simplement par le fait qu'elle n'avait jamais été avertie par la Direction régionale de la commission de ce manquement. Il revient à la demanderesse de s'assurer qu'elle exerce ses activités en conformité avec la législation environnementale. Ajoutons que, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, cette dernière n'a jamais indiqué qu'elle permettait ou tolérait l'entreposage de l'amas d'asphalte sans autorisation;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse indique avoir amélioré la qualité visuelle de son terrain et qu'elle fait de son mieux pour diminuer l'empreinte environnementale de l'entreprise, cela n'excuse pas le manquement commis à l'article 22 al. 2 de la LQE. Soulignons également, en lien avec ce motif de la demanderesse, que plusieurs autres manquements ont été constatés lors de l'inspection, dont l'absence de récupération d'écoulements de produits pétroliers sur le terrain⁷;
- CONSIDÉRANT que l'impact financier relié à l'imposition de la sanction n'est pas pertinent pour évaluer la validité de cette dernière;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande la poursuite pénale. La directrice régionale a toutefois décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vue d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement.


⁶ *Beausite Métal Inc. c. Ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 07773, par. 13.

⁷ LQE, préc., note 1, art. 70.5.1. partie 1: « *Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délais et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.* »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401879221 à « Asphaltage Théo Paquet inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Roger Plante
Numéro de dossier de réexamen	1539
Numéro de la sanction	401880380
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Roger Plante, le 4 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2019 dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (matériaux de construction, pneus, ferraille, bois, vieux électroménagers, toilette, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

la sanction, soit que le même manquement a été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 27 novembre 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que les matières présentes n'étaient pas *déposées* ou *rejetées* au sens de l'article 66 de la LQE. Il affirme que lors de l'inspection, il y avait un chantier en cours, qui avait été interrompu pour l'hiver, jusqu'à la fonte des neiges. Ainsi, il était normal que les matériaux soient brièvement disposés où ils se trouvaient. Le demandeur soumet le permis de construction émis par la municipalité pour corroborer son argument.

Lors de l'inspection, le demandeur aurait mentionné aux inspecteurs que les matériaux étaient rassemblés et apportés en continu à l'écocentre ainsi que chez un ferrailleur. À ce moment, ce serait 26 voyages qui auraient été faits, et d'autres voyages auraient été faits jusqu'à la fermeture de l'écocentre, au début du mois de novembre.

Le demandeur explique aussi avoir des problèmes de santé qui ralentissent la rotation des matières sur le chantier. Sa maison est fabriquée à partir de matériaux recyclés, ce qui génère une grande qualité d'intrants de mauvaise qualité, qui sont longuement triés, élagués et rejetés afin de conserver les matériaux au meilleur potentiel de réutilisation. Certaines matières étaient destinées à être réutilisées.

Le demandeur prétend qu'il s'agit d'un chantier innovateur et inhabituel, qui a une apparence très différente des chantiers où tout est neuf. Il estime que ce genre de pratique ne devrait pas être attaquée, mais plutôt encouragée. Il mentionne que les travaux sont terminés à 75 % et qu'ils sont réalisés presque entièrement par lui-même.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire du lot 5 482 114 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 novembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles – carcasses animales, matériaux de construction, ferraille, pneus, déchets divers, etc. – sur le lot du demandeur, et qu'un avis de non-conformité lui est acheminé le 27 novembre 2017 pour lui signifier ce manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 27 septembre 2019, une inspection de suivi est réalisée et permet de constater qu'il y a encore présence de matières résiduelles – matériaux de construction, pneus, ferraille, bois, vieux électroménagers, toilette, etc. – pêle-mêle, et éparpillées sur le terrain, et qu'un avis de non-conformité est transmis le 25 octobre 2019;
- **CONSIDÉRANT** que selon les preuves de disposition fournies par le demandeur, ce n'est qu'à partir du mois d'août 2019 qu'il a débuté le ménage du terrain pour y retirer les matières résiduelles, alors que celui-ci était avisé depuis le

27 novembre 2017 qu'il ne pouvait stocker de telles matières sur son terrain, et qu'il devait les acheminer dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que bien que certaines matières peuvent être réutilisées, cela ne les exclut pas de la définition de « matières résiduelles », puisque l'expression la LQE ne les définit pas seulement comme les matières destinées à l'abandon, mais également tout « résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation »⁵, ce qui inclut les résidus pouvant être destinés à la valorisation⁶. Soulignons également que le dépôt de matières résiduelles dans le but d'en faire le tri pour réutiliser certaines matières contrevient aussi à l'article 66, al. 2 de la LQE, puisque le terrain du demandeur n'est pas un lieu autorisé pour cette activité;
- CONSIDÉRANT que l'article 66 al. 1 de la LQE⁷ prohibe tout dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre que dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Ainsi, le demandeur ne pouvait initialement déposer les matières résiduelles sur son terrain, et ce, peu importe la raison de ce dépôt;
- CONSIDÉRANT que les problèmes de santé allégués par le demandeur ne permettent pas d'excuser le manquement, d'autant plus qu'il avait été avisé, près de deux ans auparavant, qu'il ne pouvait stocker de matières résiduelles sur son terrain. Il en est de même pour la question de la neige; deux étés ont passés alors que le demandeur pouvait très bien disposer des matières;
- CONSIDÉRANT que nous saluons le fait que le demandeur affirme s'être en partie conformé en acheminant les matières résiduelles dans un écocentre et chez un ferrailleur, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci ayant été également imposée afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ LQE, préc., note 1, art. 1: « *“matière résiduelle” : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* ».

⁶ *Gestions RGA inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452, par 27 à 29.

⁷ LQE, préc., note 1, art. 66, al. 1 « *Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401880380 à Monsieur Roger Plante.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ranch Ouellet inc.
Nom du représentant	Monsieur Frédéric Ouellet, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1541
Numéro de la sanction	401846876
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ranch Ouellet inc. », le 4 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 10 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit que les déjections animales en provenance du pâturage (secteur d'alimentation des bovins) situé sur le lot 4 987 277, ont atteint la rivière Rouge.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque des motifs concernant les deux dernières inspections sur son lieu d'élevage, soit celles du 14 juin 2018 et du 10 juillet 2019.

D'abord, concernant l'inspection du 10 juillet 2019, la demanderesse explique que le liquide traçant utilisé a été mis lors de l'inspection, une journée de pluie. Selon elle, le liquide aurait pu être mis n'importe où sur le terrain, et le liquide traçant aurait atteint le cours d'eau, en raison de la pente et de la pluie. La technique serait donc malhonnête.

La demanderesse estime que les inspecteurs agissent de mauvaise foi en se rendant sur son terrain sans avertissement, malgré qu'elle ait toujours bien collaboré. Lors des deux dernières inspections, elle aurait eu rendez-vous avec les inspecteurs, qui seraient arrivés deux heures en retard, afin de faire des observations et de prendre des photos sans sa présence, avant de la rejoindre. Elle déplore l'acharnement des inspecteurs et de la Direction régionale de Rimouski. Elle mentionne avoir eu gain de cause devant le Tribunal administratif du Québec, et croit que l'inspection et la sanction auraient eu lieu à titre de représailles pour ce précédent dossier. De plus, malgré qu'elle soutienne ne pas être en tort, la demanderesse estime que les photos et observations utilisées dans le dossier ont été obtenues de manière abusive, et ne devraient pas être prises en compte. En effet, les tests auraient été faits en leur absence et cela aurait donc pu biaiser les résultats.

Finalement, la demanderesse affirme avoir toujours collaboré avec les inspecteurs, et avoir apporté les correctifs nécessaires rapidement après que des modifications lui soient suggérés par la Direction régionale. Elle se demande donc pour quelle raison une sanction a été recommandée par l'inspecteur dans son rapport d'inspection. De plus, lors de plusieurs inspections, aucun manquement n'aurait été constaté.

Compte tenu de l'analyse à la section suivante, les motifs en lien avec l'inspection du 14 juin 2018 ne sont pas reproduits.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski;
- **CONSIDÉRANT** que le 10 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage, et qu'il est constaté que l'abreuvoir des animaux, situé dans le pâturage, se remplit lorsque les animaux cessent de s'abreuver, et que le trop-plein d'eau s'écoule le long de celui-ci et tombe directement au sol. L'eau

entre alors en contact avec les déjections animales présentes au sol⁵ et s'écoule jusqu'à la Rivière Rouge;

- CONSIDÉRANT que cela constitue un manquement à l'article 5, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 6 août 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que les inspecteurs peuvent se rendre sur le terrain de la demanderesse sans avertissement et notamment y prélever des échantillons ou prendre des photos, puisqu'il s'agit de pouvoirs prévus à la LQE⁶;
- CONSIDÉRANT que les observations et photos utilisées dans le dossier sont donc valides, et n'ont nullement été obtenues de façon abusive;
- CONSIDÉRANT que peu importe la situation topographique ou météorologique, les déjections animales ou les eaux contaminées par les déjections animales ne peuvent atteindre les eaux de surface, que l'écoulement soit causé par des eaux provenant de l'abreuvoir ou des eaux de ruissellement provenant de son terrain;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, notamment afin de dissuader la répétition du manquement de même que tout autre manquement à la législation environnementale. À cet égard, soulignons que le fait que la demanderesse mentionne s'être toujours conformée après que des manquements lui aient été soulignés par la Direction régionale ne permet donc pas d'annuler la sanction;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc. note 2, art 3 « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement : [...] « déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections [...] ».

⁶ *Ibid*, art 119 al. 1 et 3 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...] »

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

1° prélever des échantillons;

2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;

3° installer des appareils de mesure;

4° effectuer des tests ou prendre des mesures;

5° procéder à des analyses;

6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

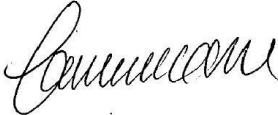
8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. ».

- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse affirme toujours corriger les manquements constatés, une sanction est justifiée puisque les manquements sont récurrents dans le temps, et qu'il ne suffit pas de toujours corriger ceux-ci pour éviter une sanction, mais bien de ne pas les commettre;
- **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le Cadre recommandait que le dossier soit transféré vers le système pénal en raison de l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement et de la présence de facteurs aggravants, mais que la directrice régionale a jugé qu'une sanction était justifiée eu égard à ses objectifs, ce avec quoi le Bureau de réexamen est d'accord;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que malgré que la demanderesse ait pu avoir gain de cause dans un autre dossier devant le Tribunal administratif du Québec, cela n'est pas présent au dossier de la présente sanction ni donc retenu contre la demanderesse;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401846876 à « Ranch Ouellet inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-29
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Boucherie Abattoir Désorcy inc.
Nom du représentant	Monsieur Martin Désorcy, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1536
Numéro de la sanction	401886842
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Boucherie Abattoir Désorcy inc. », le 27 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mars 2019 sur le territoire du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une certification accordé en vertu de la présente loi le 14 mars 2007 pour l'exploitation d'un abattoir et d'une boucherie, soit de ne pas avoir transmis, au plus tard le 1er mars 2019, le registre d'auto-surveillance pour l'année 2018, registre qui doit prévoir la lecture du compteur d'eau, les dates de vidange de la fosse septique et les preuves de disposition du ramassage des résidus de l'abattoir et de la boucherie (déchets).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 14 octobre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir été informée par la Direction régionale, le 6 février 2020, qu'elle recevrait une sanction administrative pécuniaire, car elle n'avait pas répondu à l'avis de non-conformité du 27 décembre 2019. La demanderesse soutient ne pas avoir reçu cet avis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 14 mars 2007 pour l'exploitation d'un abattoir et d'une boucherie dans la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton;
- CONSIDÉRANT que ce certificat d'autorisation prévoit notamment comme condition l'engagement de la demanderesse à tenir un registre indiquant ce qui suit et à en fournir une copie au 1^{er} mars de chaque année :
 - la lecture du compteur d'eau;
 - la vidange de la fosse septique;
 - le ramassage des déchets (os, gras, sang);
- CONSIDÉRANT que le 9 décembre 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la copie du registre pour l'année 2018 ne lui a pas été soumise au 1^{er} mars 2019;
- CONSIDÉRANT que le 27 décembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement. Cet avis de non-conformité reproche à la demanderesse de ne pas avoir transmis au MELCC *les registres relatifs à la gestion des sous-produits de l'abattoir et de la boucherie* pour l'année 2018, tel que prévu au certificat d'autorisation délivré le 17 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT que de par sa formulation, le Bureau de réexamen considère que l'avis de non-conformité vise le volet du registre qui concerne le *ramassage des déchets*;
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation fait référence au *registre d'autosurveillance pour l'année 2018, registre qui doit prévoir la lecture du compteur d'eau, les dates de vidange de la fosse septique et les preuves de disposition du ramassage des résidus de l'abattoir et de la boucherie (déchets)*;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT cependant que l’avis de non-conformité du 27 décembre 2019 ne faisait pas mention de la lecture du compteur d’eau, ni des dates de vidange de la fosse septique. De plus, l’avis faisait référence aux *registres* relatifs à la gestion des sous-produits, et non des *preuves de disposition du ramassage des résidus*, qui elles, ne sont d’ailleurs pas exigées en vertu du certificat d’autorisation délivré à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT en outre que l’avis de réclamation fait également référence à la certification accordée le *14 mars 2007* – soit le certificat d’autorisation délivré à la demanderesse pour ses activités – puisqu’aucun certificat d’autorisation ne lui a été délivré le 17 décembre 2019 malgré ce qu’indique l’avis de non-conformité préalable;
- CONSIDÉRANT que selon la LQE, l’imposition d’une sanction doit être précédée de la notification d’un avis de non-conformité⁵. En l’espèce, en raison des disparités entre les éléments du manquement reproché, le Bureau de réexamen est d’avis que la demanderesse n’a pas été correctement avisée du manquement préalablement à l’imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction n’a donc pas été valablement imposée en vertu des exigences de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu’étant donné l’issu de la décision, il n’y a pas lieu de se pencher sur le motif invoqué par la demanderesse;
- RAPPELANT que malgré l’infirmité de la sanction, la demanderesse a tout de même l’obligation, en vertu de son certificat d’autorisation, de soumettre son registre dans le délai qui y est prévu;

⁵ *Loi sur la qualité de l’environnement*, art 115.13, al. 1 et 2 (5) : « Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Pour l’application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d’application de ces sanctions administratives en lien avec l’exercice d’un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l’imposition d’une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d’un avis de non-conformité ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401886842 à « Boucherie Abattoir Désorcy inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-31
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Bastille (2018) inc.
Nom du représentant	Monsieur David Bastille, président
Numéro de dossier de réexamen	1543
Numéro de la sanction	401872451
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Bastille (2018) inc. », le 4 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de la tôle, de la ferraille, des métaux, des morceaux de bois traités et/ou peints, des filtres à l'huile, des sacs, des contenants et chaudières de plastique, du papier, du carton, meuble, de vieux pneus avec jantes d'acier stockés derrière l'entrepôt des pesticides, etc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 novembre 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le MELCC s'acharne sur elle. Elle indique que l'avis de non-conformité du 11 novembre 2019 est pratiquement un copier-coller de l'avis de non-conformité du 8 novembre 2018, et ce, pour deux endroits distincts.

Par ailleurs, elle conteste deux avis de non-conformité reçus en 2014. L'un aurait été émis pour une erreur de transcription dans le Plan agroenvironnemental de fertilisation dû à une mauvaise prise de données du registre d'épandage de 2013 par l'agronome. L'autre prétendrait que la structure d'entreposage n'était plus étanche, et ce, sans preuve. Le drain aurait été enterré par un glissement de terrain, et la fosse était vidée toutes les années.

Finalement, elle soumet une facture de location de conteneurs datée du 13 septembre 2019.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate la présence d'un amas de matières résiduelles déposées sur le terrain. L'amas est composé de résidus de pneus, de filtres à huile, de ferraille, de tôle, de fils électriques, d'un baril de métal, de fer, de papiers, de cartons, de sacs, de chaudières de plastique, de styromousse, de morceaux de bois traités et/ou peints et de meubles;
- **CONSIDÉRANT** qu'un autre amas de matières résiduelles est également constaté sur le terrain, derrière un entrepôt de pesticide, et qu'il est notamment composé de vieux pneus avec jantes d'acier;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'est pas un lieu autorisé à entreposer des matières résiduelles. Elle a en conséquence commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir, en tant que propriétaire d'un terrain où des

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- matières résiduelles ont été déposées, omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 19 novembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
 - CONSIDÉRANT que les matières résiduelles constatées lors de cette inspection étaient également présentes lors d'une inspection effectuée le 20 septembre 2018 par la Direction régionale. À ce moment, il avait été constaté que la demanderesse était en train de brûler lesdites matières résiduelles. La Direction régionale avait alors indiqué que le brûlage de matières résiduelles était interdit, que le feu devait immédiatement être éteint et que les matières résiduelles restantes devaient par la suite être acheminées dans un lieu autorisé;
 - CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour, notamment, un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
 - CONSIDÉRANT que le non-respect de l'article 66 al. 2 de la LQE notifié dans l'avis de non-conformité du 8 novembre 2018 constitue un facteur aggravant valide selon le Cadre, et ce, même si l'avis de non-conformité du 19 novembre 2019 fait état du même manquement. Effectivement, un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit⁵;
 - CONSIDÉRANT que la location de conteneurs par la demanderesse en septembre 2019 ne semblait pas avoir pour objectif de disposer des matières résiduelles constatées, puisque celles-ci étaient toujours présentes lors de l'inspection du 22 octobre 2019. D'ailleurs, un représentant de la demanderesse a confirmé à l'inspectrice, lors de cette inspection, que les matières résiduelles n'avaient pas été ramassées et qu'il avait prévu en disposer à l'automne;
 - CONSIDÉRANT dans la même veine que le Bureau de réexamen souhaite souligner qu'à l'inspection du 22 octobre 2019, un délai de plus d'un an s'était écoulé depuis la première constatation, par la Direction régionale, des matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse, en septembre 2018. La demanderesse a donc bénéficié d'un délai amplement suffisant pour se conformer;
 - CONSIDÉRANT qu'aucun avis de non-conformité notifié à la demanderesse en 2014 n'a été considéré pour l'imposition de la sanction. Les motifs de réexamen en lien avec ces avis de non-conformité ne sont donc pas pertinents en l'espèce;
 - CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée. La sanction est ici justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité,


⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.22.

pour dissuader la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401872451 à « Ferme Bastille (2018) inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-31
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Démolition et excavation L. Piché & Fils inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1505
Numéro de la sanction	401883021
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-04-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Démolition et excavation L. Piché & Fils inc. », le 14 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois d'août et de novembre 2019 sur le territoire de la ville de Gatineau :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit la présence de pavé-uni, brique, bois, béton, asphalte, armature de béton, tuyau ondulé en plastique et morceaux de plastiques, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 66 al.1² et 115.25 al.1 (10)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

³ *Ibid*, art. 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 20 mai et le 10 août 2016, le 24 février, le 3 mai et le 29 novembre 2017 et d'un constat d'infraction le 15 mars 2018.


ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse effectue notamment des activités de tri de conditionnement de résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une inspection effectuée le 6 novembre 2019 par la Direction régionale, celle-ci constate notamment que la construction d'un mur antibruit est en cours, et que ce mur est composé de sols et de matières résiduelles, dont du pavé-uni, de la brique, du bois, du béton, de l'asphalte, de l'armature de béton, du tuyau ondulé en plastique et des morceaux de plastique. Selon la preuve au dossier de la Direction régionale, la construction du mur aurait débuté entre les mois d'août et de novembre 2019;
- **CONSIDÉRANT** que bien que l'autorisation de la demanderesse délivrée le 10 décembre 2018 pour l'exploitation d'un centre de tri prévoit la construction d'un mur antibruit, elle n'autorise pas la construction de ce mur à partir de matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence que la demanderesse a commis un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE en déposant des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 décembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen a donné à la demanderesse l'occasion de compléter son dossier, tel que requis par l'article 115.19 de la LQE, mais que, malgré plusieurs suivis auprès d'elle, la demanderesse n'a soumis aucun motif au soutien de sa demande de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour éviter tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401883021 à « Démolition et excavation L. Piché & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-07
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9267-1551 Québec inc.
Nom des représentants	Madame Diane St-Marseille, présidente 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1512
Numéro de la sanction	401837244
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-04-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental (CCEQ) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9267-1551 Québec inc. », le 10 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1er juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Maricourt :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit d'avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles diverses tel que mélamine, bois traité, carton, bouteilles, sacs de plastique et autres résidus rendus méconnaissables par brûlage, dans un lieu non autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence au premier alinéa³ de l'article 66 et non le deuxième⁴.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66, al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire des lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec. Ces lots sont loués à l'entreprise 9324-7534 Québec inc., également connue sous le nom de Camping Club Havana.

Depuis 2016, plusieurs manquements sont constatés par la Direction régionale concernant notamment la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau potable et des eaux usées sur ces lots. Des avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 1^{er} juillet 2019, une inspection est réalisée sur les lots de la demanderesse, afin de faire un suivi de l'efficacité des systèmes de traitement des eaux usées, et du stockage de matières résiduelles. Lors de cette inspection, le représentant est rencontré sur place, à l'accueil du camping. Il autorise les inspecteurs à procéder à l'inspection du camping. Il est constaté plusieurs manquements lors de cette inspection, notamment que des matières résiduelles sont présentes, alors que le lieu n'est pas un lieu autorisé pour en faire le stockage, ce qui contrevient à l'article 66, al. 1 et 2 de la LQE.

Le 16 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les manquements constatés lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2019.

Le 10 janvier 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 66 de la LQE.

Le 13 février 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 19 juin 2020, une ordonnance visant la demanderesse et le Camping Club Havana est émise en raison des multiples manquements constatés précédemment. Il est entre autres ordonné de cesser de brûler et d'enfouir des matières résiduelles sur les lots précédemment cités, de soumettre au CCEQ un plan faisant état des mesures qui seront prises afin que les matières résiduelles présentes sur les lots soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, dont la transmission des preuves de dispositions des matières résiduelles.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne qu'elle n'est que propriétaire des lots, mais qu'elle les loue à Camping Club Havana. La demanderesse ne serait nullement impliquée dans la gestion du camping.

Quant au représentant, il affirme qu'il n'est pas non plus impliqué dans la gestion du camping, ni dans la gestion de l'entreprise Camping Club Havana. Cependant, il est parfois sur place pour la demanderesse, qui, en tant que propriétaire des lots, investit pour l'installation d'une usine d'épuration des eaux.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire des lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Maricourt;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} juillet 2019, lors d'une inspection de la Direction régionale, il est constaté sur les lots de la demanderesse, la présence de matières résiduelles, sans que ces lots soient autorisés à recevoir de telles matières;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection précédente sur ces lots, soit le 2 octobre 2018, il y avait également des matières résiduelles, mais que celles-ci étaient différentes de celles constatées le 1^{er} juillet 2019, donc que les matières constatées le 1^{er} juillet 2019 ont été déposées entre le 2 octobre 2018 et le 1^{er} juillet 2019;
- **CONSIDÉRANT** qu'après étude du dossier, plusieurs éléments démontrent que la demanderesse est impliquée dans la gestion du camping et qu'elle a donc déposé ou a permis le dépôt de ces matières contrairement à l'article 66, al. 1 de la LQE, tel que démontré dans les paragraphes suivants;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant était administrateur de la demanderesse au 1^{er} juillet 2019 et qu'il affirme gérer la demanderesse bien qu'il ne soit pas actionnaire ou dirigeant;
- **CONSIDÉRANT** que lors de plusieurs inspections – notamment celles du 2 octobre 2018, du 14 août 2019 et du 11 novembre 2019 – le représentant est présent à l'accueil du camping et donne accès au camping aux inspecteurs. Ajoutons que celui-ci est présent dans les bureaux situés à l'intérieur de la bâtisse louée par Camping Club Havana;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2019, lors de laquelle le manquement sanctionné a été constaté, l'inspecteur se présente à l'accueil du camping et rencontre le représentant de la demanderesse. Celui-ci accepte de le laisser procéder à l'inspection du camping. Lors de l'inspection, un employé travaille à proximité d'un feu de matières résiduelles, et mentionne à l'inspecteur, lorsque questionné au sujet du feu, de voir avec le représentant de la demanderesse

pour qu'il soit éteint. À la fin de son inspection, l'inspecteur retourne à l'accueil du camping, et y rencontre l'actionnaire et administratrice unique de Camping Club Havana ainsi que le représentant de la demanderesse, qui affirment qu'un employé est en route pour aller éteindre le feu;

- CONSIDÉRANT qu'après la constatation du manquement ayant mené à la présente sanction, le représentant répond aux questions des inspecteurs concernant la gestion des matières résiduelles et les travaux correctifs, et affirme qu'il transmettra les preuves de disposition;
- CONSIDÉRANT de surcroît que bien que le représentant affirme que la demanderesse et lui-même n'ont aucun lien avec Camping Club Havana, excepté que la demanderesse est propriétaire du lot sur lequel Camping Club Havana exerce ses activités, la Direction régionale a reçu de Camping Club Havana une soumission d'un consultant, du 26 avril 2018, pour le traitement des eaux usées. Cette soumission est au nom de Camping Club Havana, mais le représentant – et administrateur à ce moment – de la demanderesse ainsi que l'actionnaire et administratrice unique de Camping Club Havana signent tous deux la proposition pour le Camping Club Havana;
- CONSIDÉRANT que selon l'état des renseignements au Registre des entreprises du Québec (REQ), l'adresse du domicile et du domicile élu de la demanderesse, en date de la présente décision, indique l'adresse du camping. L'adresse de la représentante et administratrice de la demanderesse y est aussi l'adresse du camping. Ainsi, le Bureau de réexamen se questionne quant au fait que la demanderesse, qui serait uniquement propriétaire du terrain, demande que tous les documents officiels de son entreprise soient transmis chez son locataire;
- CONSIDÉRANT, toujours selon l'état des renseignements au REQ, que la demanderesse a ajouté, le 16 février 2021, quatre « autres noms utilisés au Québec » pour son entreprise, soit : Camping Havana Resort, Chalet Havana Resort, Condo Havana Resort et Villa Havana Resort. L'ajout de ces noms, bien qu'ils soient postérieurs aux faits, vient appuyer que la demanderesse n'est pas uniquement propriétaire du terrain, mais qu'elle exerce des activités liées à la gestion du camping;
- CONSIDÉRANT que lors du réexamen, lorsque l'agente de réexamen a contacté par courriel les représentants, l'adjointe du représentant de la demanderesse répond à certains courriels, et son adresse courriel – 53-54 – semble démontrer qu'elle ne travaille pas uniquement pour une entreprise qui est propriétaire de terrains dont elle fait la location, mais aussi de l'exploitation d'un camping;
- CONSIDÉRANT en outre qu'à la suite de l'ordonnance émise à l'encontre de Camping Club Havana et de la demanderesse le 19 juin 2020, c'est la représentante de la demanderesse qui transmet les preuves de disposition des matières résiduelles. Les factures pour ces travaux sont faites au nom de la demanderesse. Elle transmet

aussi une facture pour vente de bois et de ramassage de matières résiduelles au nom de la demanderesse pour le terrain du camping, qui implique qu'elle gère avec Camping Club Havana le camping. De plus, bien que la facture soit faite au nom de la demanderesse, l'adresse courriel de contact pour la demanderesse est celle de l'actionnaire et administratrice de Camping Club Havana. La représentante de la demanderesse transmet aussi, dans le cadre de l'ordonnance, des factures au nom de Camping Club Havana;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen conclut donc que le représentant et la demanderesse sont impliqués dans la gestion du camping, et que son témoignage est contredit par les éléments précédents;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis, selon tous les éléments précédents, qu'il est probable que la demanderesse a soit déposé, soit permis le dépôt de matières résiduelles sur le terrain dont elle est propriétaire, et qu'elle a donc commis le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que selon le Cadre, lorsqu'il y a présence de facteurs aggravants, une sanction est généralement imposée;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement sanctionné et de tout autre manquement à la législation environnementale, vu le lourd historique environnemental de la demanderesse et sa gestion déficiente, depuis 2016, de l'eau potable, des eaux usées, et des matières résiduelles;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401837244 à « 9267-1551 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises M & L Vallières inc.
Nom du représentant	Monsieur Marc Vallières, président
Numéro de dossier de réexamen	1522
Numéro de la sanction	401855285
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-04-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Entreprises M & L Vallières inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 26 août 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit la présence de matériaux de construction et autres matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 1³*

Notons que l'avis de réclamation mentionne que le manquement a été constaté le 12 août 2019, mais que nous aurions dû lire le 26 août 2019.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que toutes les matières ont désormais été ramassées et acheminées dans des lieux autorisés à les recevoir. Elle explique que lors de l'inspection, elle en était à la deuxième journée de démolition de la grange, et que les matières résiduelles qui se trouvaient sur le terrain provenaient de la démolition. La demanderesse souligne que son représentant était en train d'opérer la pelle mécanique au moment où l'inspecteur s'est présenté. Il était donc évident qu'en raison de la démolition en cours, elle devait stocker temporairement les matériaux de démolition. Il a fourni à la Direction régionale les preuves de disposition des matières.

En ce qui concerne l'enfouissement de matières résiduelles, la demanderesse prétend n'avoir rien enfoui sauf des roches, soit le solage de la grange, ce qui serait autorisé.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du 1468, rue Bellevue, situé dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- **CONSIDÉRANT** que la grange située sur ce terrain a été démolie par la demanderesse, produisant ainsi des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le représentant est sur ce terrain et qu'il y effectue des travaux de stockage et d'enfouissement de ces matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que selon les observations de l'inspecteur, il y avait excavation de certaines parties du terrain, et que des matières résiduelles, soit les débris de démolition de la grange, s'y trouvaient. De plus, certaines de ces matières étaient en partie recouvertes de sols, et le représentant faisait rouler sa pelle mécanique sur les matières résiduelles afin de les écraser;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut donc notamment à un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE, et que ce manquement est notifié à la demanderesse par un avis de non-conformité du 29 août 2019;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant affirme lors du réexamen, qu'il s'agissait de stockage temporaire en raison de la démolition d'une grange et en vue de disposer des matières dans un lieu autorisé, mais que la preuve démontre de façon probante que la demanderesse a enfoui des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que lors de l'inspection, le représentant déclare que des poteaux de clôture de bois ont été poussés dans un talus pour qu'ils se décomposent sur place, et que pour les autres matières, il avait communiqué avec tous les récupérateurs de matériaux secs, mais qu'aucun n'avait de conteneur disponible, raison pour laquelle il a procédé à l'enfouissement des matières pour niveler le terrain avant sa remise en culture;

- **CONSIDÉRANT** que peu importe qu'il y ait eu ou non des conteneurs de disponibles, la demanderesse ne peut stocker ou enfouir des matières sur son terrain, cela étant interdit par l'article 66, al. 1 de la LQE. La demanderesse devait trouver un autre moyen pour acheminer les matières dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis le manquement reproché, soit d'avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé, et que ce manquement ne peut être justifié par les travaux de démolition en cours;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse affirme désormais avoir acheminé les matières dans un lieu autorisé, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison de la quantité de matières résiduelles et du fait que celles-ci ont été enfouies, ce qui justifie une sanction, sans égard au retour à la conformité, la sanction ayant pour objectif de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855285 à « Les Entreprises M & L Vallières inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Forfaits MM K-7 inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Cossette, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1542
Numéro de la sanction	401855405
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-04-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Forfaits MM K-7 inc. », le 5 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 18 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, soit avoir épandu des déjections animales (lisier de porc) dans le premier 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 63³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; ».

³ *Ibid*, art 63 : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que lors de l'épandage du 18 mai 2019, elle avait en main les plans des terres et les recommandations d'épandage, documents qui avaient été transmis par les agronomes de la propriétaire des parcelles. L'épandage a été effectué conformément aux recommandations. Elle allègue qu'aucun puits, privé comme municipale, n'était inscrit sur les documents qui lui ont été remis. Elle a donc suivi les recommandations d'un professionnel.

De plus, la demanderesse souligne que l'inspecteur a noté à son rapport que le puits n'était pas identifié à l'aide d'une pancarte sur le côté du champ. Il n'y aurait pas eu de signalisation du puits, ce que confirmeraient les photos prises lors de l'inspection.

Elle se questionne donc sur sa responsabilité, puisqu'elle a fait son travail selon les plans et recommandations fournies par l'agriculteur pour qui elle effectue l'épandage, et qu'elle ne pouvait noter la présence du puits une fois sur place, ce qui aurait dû être fait par la municipalité, propriétaire de ce puits.

La demanderesse affirme être consciente des répercussions qu'auraient pu avoir cet événement, et souligne, comme dans son courriel du 15 janvier 2020 transmis à la Direction régionale, avoir déjà mis en place de nouvelles mesures pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une compagnie exerçant des activités d'épandage à forfait;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 150 personnes est de 100 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'épandage est interdit dans cette aire de protection⁶;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, préc note 2, arts 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies : [...]

2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; » et 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...]

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement; ».

⁶ *Ibid*, art 63.

- CONSIDÉRANT que le 21 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que de l'épandage a été fait dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau potable. En effet, l'inspecteur constate du lisier de porc se trouvant à 62 mètres du puits d'eau potable, ce qui constitue un manquement à l'article 63 du RPEP;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé le 26 août 2019, puis un second, remplaçant celui-ci, le 18 novembre 2019, pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que bien que le plan fourni par l'exploitant des parcelles n'indiquait pas la présence d'un puit, ce plan n'indiquait pas non plus l'absence de puits; le plan étant très sommaire, indiquant simplement l'emplacement global des parcelles, sans aucune indication concernant les fossés, cours d'eau, et puits, pour lesquels une distance doit être respectée pour l'épandage;
- CONSIDÉRANT qu'en effectuant de l'épandage à forfait, la demanderesse a la responsabilité de s'assurer de respecter la réglementation en vigueur, dont les distances d'épandage, et que celle-ci n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires pour éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le courriel du 15 janvier 2020 de la demanderesse vient confirmer cet élément, soit que si elle avait eu un plan de ferme détaillé, incluant toute forme de puits à proximité, et que celui-ci avait été remis aux opérateurs, cela aurait vraisemblablement permis d'éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT que ce plan de ferme détaillé aurait en effet permis à la demanderesse de constater la présence du puits, et ce, même si ce dernier n'était pas identifié à l'aide d'une pancarte près du champ;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque peu élevé d'atteinte à l'être humain, et ce, en conformité avec le Cadre;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'un manquement est considéré à conséquences modérées, une sanction est généralement imposée, afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855405 à « Forfaits MM K-7 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Groupe Axxco-Angus inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1515
Numéro de la sanction	401867348
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-04-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Le Groupe Axxco-Angus inc. », le 15 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Montréal :

A fait défaut d'obtenir du ministre l'approbation d'un plan de réhabilitation en contravention avec l'article 31.54 al.1, soit avoir changé l'utilisation du terrain situé au 6666, rue de Marseille à Montréal (lot 1 773 638) où s'est exercée une activité commerciale appartenant au code SCIAN 4471 - Station-service, alors que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires étaient présents dans le terrain.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (6)² et 31.54 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

³ *Ibid*, art 31.54 al. 1 : « Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

Notons que la référence législative indiquée à l'avis de réclamation aurait dû être l'article 115.25 al. 1 (2)⁵ de la LQE plutôt que l'article 115.25 al. 1 (6) de la LQE puisque le manquement est d'avoir fait une chose sans avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre, et non d'avoir fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation. Cependant, l'inscription du mauvais paragraphe de l'article 115.25 de la LQE à l'avis de réclamation n'a pas d'incidence sur la validité de la sanction puisque le libellé du manquement pour lequel la sanction a été imposée demeure le même.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que les travaux de décontamination ont été exécutés selon les règles de l'art et que les sols contaminés ont été disposés dans des sites autorisés par le MELCC. Elle admet que les travaux ont commencé trop tôt, et qu'elle aurait peut-être mal été conseillée par son consultant.

Elle conteste également l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée », puisque les conséquences découlant du manquement seraient nulles et qu'elle aurait par la suite obtenu l'approbation de son plan de réhabilitation.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que c'est la première fois qu'un tel manquement survient en plusieurs années d'expérience.

Finalement, elle se dit d'avis que la rédaction des avis de non-conformité transmis par le ministère devrait être révisée puisqu'ils laissent entendre qu'une sanction est imposée lorsqu'il y a récidive seulement, soit lorsqu'un avis de non-conformité a déjà été notifié dans le passé, alors que dans son cas, elle n'a reçu qu'un seul avis de non-conformité, suivi d'un avis de réclamation. Plus précisément, la demanderesse réfère au passage suivant de l'avis de non-conformité :

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements.

⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse œuvre dans le domaine de la construction et du développement immobilier. Elle est notamment propriétaire du lot 1 773 638 du cadastre du Québec, à Montréal;
- CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot à la suite d'une plainte concernant de fortes odeurs d'hydrocarbures provenant d'un chantier de construction à cet endroit;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la Direction régionale constate que des travaux de réhabilitation du terrain sont en cours. Elle est également informée par l'un des opérateurs de pelle mécanique présent sur les lieux que le chantier a débuté le 8 octobre 2019, que quatre réservoirs ont été enlevés du site et que les sols sont excavés et mis en piles;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de vérifications supplémentaires effectuées la même journée, la Direction régionale constate qu'une activité de station-service a eu lieu sur ce lot dans le passé et que la demanderesse a acquis le terrain en juillet 2019 en vue d'y construire des condominiums résidentiels. Au moment où l'inspection a été réalisée, ce projet était publicisé et il était possible de s'inscrire en ligne pour obtenir de l'information sur la prévente des unités;
- CONSIDÉRANT le changement projeté d'utilisation du terrain, que l'activité de station-service est visée par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁶ (RPRT) et qu'une étude de caractérisation du terrain a révélé la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites du RPRT, la demanderesse a soumis un plan de réhabilitation au MELCC en septembre 2019, tel que le requiert l'article 31.54 de la LQE;
- CONSIDÉRANT cependant qu'en date de l'inspection de la Direction régionale constatant les travaux de réhabilitation, la demanderesse n'avait toujours pas obtenu l'approbation, par le ministre, de son plan de réhabilitation;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que, dans le présent dossier, les travaux de réhabilitation s'inscrivaient dans le processus de changement d'utilisation du terrain, et que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 31.54 al. 1 de la LQE en débutant les travaux de réhabilitation sans l'approbation du ministre de son plan de réhabilitation;
- CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2019, un avis de non-conformité pour ce manquement est transmis à la demanderesse;

⁶ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, chapitre Q-2, r. 37. Voir plus particulièrement l'article 2 al. 1 : « Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III. »

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne pouvait se faire droit à elle-même en débutant les travaux sans l'approbation de son plan de réhabilitation, sous prétexte que les travaux seraient à son avis exécutés selon les règles de l'art. Il revient au MELCC d'évaluer si le plan de réhabilitation est adéquat, et si les travaux de réhabilitation qui y sont prévus s'effectueront en conformité avec la réglementation;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur de la Direction régionale a d'ailleurs constaté, lors de l'inspection, certaines problématiques quant aux travaux effectués, dont l'absence de supervision d'une firme en environnement et l'absence de mesures pour éviter de contaminer le sol lors du stockage des sols contaminés;
- CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été précisé au Bureau de réexamen en quoi le consultant de la demanderesse aurait mal conseillé cette dernière concernant les travaux de réhabilitation. Dans tous les cas, il appert que la demanderesse était bien au fait de l'obligation d'obtenir l'approbation de son plan de réhabilitation préalablement à la réalisation des travaux puisque cette exigence était inscrite au plan qu'elle a elle-même produit et soumis au MELCC;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ait toujours respecté la réglementation dans le passé ne permet pas de l'excuser du manquement commis le 18 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT que l'extrait de l'avis de non-conformité du 25 octobre 2019 cité par la demanderesse dans ses motifs informe simplement l'administré que *si* un avis de non-conformité lui a été notifié dans le passé, il sera considéré dans la décision d'imposer une sanction. Le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que cette information a pour conséquence de limiter la possibilité qu'un avis de réclamation soit notifié après la transmission d'un seul avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT en ce sens que l'avis de non-conformité précise que, « *[p]ar la présente, [...] le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés [...]* ». Ce passage est donc clair quant à la possibilité que l'avis de non-conformité mène directement à l'imposition d'une sanction pour le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT dans la même veine que le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement constaté est évaluée à « modérée », comme c'est le cas en l'espèce, et ce, même si aucun facteur aggravant n'est présent au dossier;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation à « modérée » de la gravité des conséquences appréhendées du manquement est justifiée, et ce, vu le changement de vocation du terrain contaminé pour un usage plus sensible, en l'occurrence un usage résidentiel, et vu, en conséquence, les

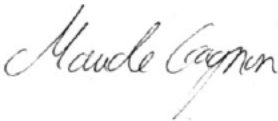
risques liés à la santé humaine d'une réhabilitation inadéquate d'un terrain contenant des contaminants en concentration supérieure à la limite acceptable pour une telle vocation. Rappelons que certaines problématiques en lien avec les travaux ont été constatés par l'inspecteur, et que sans l'approbation à venir du plan de réhabilitation, avec ou sans modification demandée par le MELCC, ce dernier ne pouvait s'assurer que les travaux seraient exécutés en conformité avec la réglementation et selon des conditions permettant d'assurer notamment la protection de l'environnement et la santé de l'être humain;

- CONSIDÉRANT que l'absence de preuve d'une atteinte réelle à l'environnement ou à l'être humain à la suite de la commission du manquement n'empêche pas, selon Cadre, que la gravité des conséquences du manquement puisse être évaluée à « modérée » au regard des conséquences *appréhendées* seulement;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée notamment pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401867348 à « Le Groupe Axxco-Angus inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-26
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion DG-MED inc.
Nom de la représentante	Madame Marie-Ève Désilets, administratrice
Numéro de dossier de réexamen	1527
Numéro de la sanction	401869325
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-04-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion DG-MED inc. », le 19 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, soit des huiles usées, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (1)² et 21, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21; ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet plusieurs motifs en vue de contester ou de justifier certaines constatations mentionnées au rapport d'inspection de la Direction régionale. Ainsi, en lien avec la présence d'accumulateurs au plomb usagés entreposés à l'extérieur, elle indique qu'ils ne sont restés que quelques jours à l'extérieur, en attendant qu'une compagnie spécialisée vienne les récupérer dans le but de les recycler. La demanderesse ajoute qu'aucune fuite provenant des accumulateurs de plomb n'a été constatée.

En ce qui concerne la présence de batteries, de chaudières huileuses et de couches absorbantes constatés à l'intérieur d'un conteneur à déchets domestiques, ainsi que des conteneurs destinés au recyclage de métaux, elle allègue qu'à l'occasion, des personnes malveillantes en profitent pour se débarrasser de matières dangereuses résiduelles à ces endroits. La demanderesse met toutefois de l'avant qu'elle effectue des inspections journalières d'une à deux fois par jour, soit le matin et le soir, pour veiller à ce que ces matières soient prises en charge et gérées de façon sécuritaire. Elle indique par ailleurs qu'un conteneur destiné au recyclage de métaux n'a pas à être étanche.

Pour ce qui est du manquement sanctionné, la demanderesse n'est pas d'avis qu'il y a eu déversement de matières dangereuses, mais seulement un écoulement. Elle indique aussi que le site est recouvert d'asphalte, qu'il y a une surveillance quotidienne et qu'aucun produit ne s'est rendu à l'égout. Elle ajoute que malgré la surveillance quotidienne, elle n'avait pas constaté la fuite ce jour-là, avant l'inspection, et que dès la visite de la Direction régionale, des mesures ont été mises en place pour récupérer les contaminants, sans aucun dommage à l'environnement. La demanderesse est d'avis qu'elle ne pouvait déclarer un rejet dont elle ne connaissait pas l'existence.

La demanderesse critique par ailleurs le déroulement du dossier à la suite de l'inspection de la Direction régionale, puisqu'elle aurait eu à écrire plusieurs fois à cette dernière en vue d'avoir des nouvelles du dossier. Aussi, la Direction régionale aurait indiqué ne pas transmettre de document à la suite de la réception des mesures correctives de la demanderesse. Celle-ci croyait donc que le dossier était clos, et jamais il ne lui aurait été mentionné que le dossier irait en examen pour l'imposition d'une sanction.

Finalement, la demanderesse indique qu'elle a à cœur la protection de l'environnement et qu'elle applique certains programmes en lien avec la récupération et le recyclage de matières résiduelles dangereuses et non dangereuses.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opère une entreprise de commerce en gros dans la ville de Rouyn-Noranda;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au commerce de la demanderesse et constate notamment que des huiles usées s'écoulent sur l'asphalte à partir d'un conteneur servant à l'entreposage de métaux;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'avait pas, au moment de l'inspection, avisé le ministre de ce rejet d'huiles usées. Ainsi, la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2020, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque avoir constaté le rejet d'huiles usées pour la première fois lors de l'inspection, soit en même temps que l'inspectrice, et ce, malgré une vérification du terrain effectuée le matin même. Elle ajoute qu'elle ne pouvait déclarer un rejet dont elle ne connaissait pas l'existence;
- CONSIDÉRANT à cet effet que la preuve au dossier ne permet pas d'affirmer qu'il était probable que la demanderesse avait ou aurait dû avoir connaissance du rejet avant l'inspection. Notamment, la demanderesse n'a pas indiqué, au moment de l'inspection, que le rejet d'huile avait précédemment été constaté, et cette information n'a pas non plus été demandée par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT dans ces circonstances que le Bureau de réexamen est d'avis de retenir la version de la demanderesse. Ajoutons que la bonne foi se présume;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne pouvait déclarer le rejet, conformément à l'article 21 partie 2 de la LQE, avant de le constater;
- CONSIDÉRANT que le rejet d'huiles usées a été constaté par la demanderesse au même moment que l'inspectrice, et que cette dernière agit comme représentante du MELCC, l'obligation de déclarer le rejet au ministre en vertu de l'article 21 partie 2 de la LQE était donc déjà remplie;
- CONSIDÉRANT les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401869325 à « Gestion DG-MED inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-28
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme S. Turcot inc.
Nom du représentant	Monsieur Sylvain Turcot, président
Numéro de dossier de réexamen	1548
Numéro de la sanction	401894426
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme S. Turcot inc. », le 13 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le 5 et le 6 décembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome :

*A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31, à savoir de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (Gran-Mix) a été réalisé vers les 5 et 6 décembre 2019 sur les parcelles 10 et 12 dont le sol était enneigé.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; ».

³ *Ibid*, art 31 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique avoir lu, dans un article publié par un média agricole, que le MELCC autorisait les épandages après le 1^{er} décembre 2019, vu les pluies abondantes survenues à l'automne 2019 qui empêchaient de faire de l'épandage à ce moment. Elle ajoute qu'il n'y avait pas de directive claire sur les types de matières visées par cette nouvelle mesure.

Également, la demanderesse mentionne qu'il lui restait à couvrir seulement 70 acres de matières résiduelles fertilisantes (MRF). Ainsi, puisqu'il n'y avait qu'une fine couche de neige au sol, elle a profité de la permission du MELCC d'épandre les MRF, selon les recommandations de son agronome, ce qui lui a permis de terminer tous les épandages prévus à son Plan environnemental de recyclage (PAER). Elle précise qu'elle ne souhaitait pas attendre de faire l'épandage au printemps suivant pour ne pas endommager ses sols par compaction.

La demanderesse met aussi de l'avant que dans les jours suivant l'épandage, la fine couche de neige a fondu et les MRF étaient directement sur le sol. Puis, le 11 décembre 2019, elle a incorporé les MRF au sol sur le contour des champs, sur une largeur d'au moins 70 pieds, et ce, en vue d'éviter l'érosion par l'eau et ses impacts environnementaux. La demanderesse soumet également que lors de l'épandage, les distances par rapport aux fossés et aux cours d'eau ont comme à l'habitude été respectées.

La demanderesse termine en alléguant avoir toujours respecté les normes environnementales, et que si cette confusion sur la permission du MELCC de faire de l'épandage après le 1^{er} décembre 2019 n'était pas survenue, elle n'aurait jamais procédé aux épandages. À son avis, ces derniers étaient sans impact négatif sur l'environnement, étant donné qu'elles ne contiennent pratiquement pas d'azote ammoniacal et qu'elles sont composées à 95 % de matières sèches. Elle trouve donc la sanction injuste et exagérée par rapport au risque sur l'environnement qu'aurait pu causer cette activité de recyclage de MRF, lesquelles permettraient par ailleurs d'améliorer l'environnement. Elle mentionne qu'une erreur a été commise, que ça été une année difficile côté température et indique être maintenant sensibilisée à la situation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Chrysostome;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 décembre 2019, la demanderesse effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate que des MRF de type « biosolides municipaux séchés granulés » ont été épandues sur deux parcelles en culture, sur un couvert de 1 à 2 cm de neige;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, le représentant de la demanderesse mentionne à l'inspecteur que l'un de ses employés a épandu des MRF les 5 et 6 décembre 2019 sur un sol avec un couvert de neige d'environ 1 cm;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 31 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir effectué de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que le 29 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 2 décembre 2019, le MELCC émet un communiqué de presse⁵ à l'attention des agriculteurs qui « [...] craignent un débordement de leurs fosses avant le printemps 2020 », les informant que « [...] le gouvernement du Québec leur permet, de manière exceptionnelle et sous des conditions strictes, de procéder à un épandage hors saison en décembre 2019. » Ce communiqué précise les conditions que les entreprises agricoles doivent respecter si elles souhaitent épandre en décembre 2019, notamment :
 - Que l'agriculteur doit avoir exploré toute alternative possible, dont le transfert vers une fosse disponible dans sa région, pour disposer de ses volumes excédentaires de lisiers;
 - Que les volumes qu'il lui sera exceptionnellement permis d'épandre se limitent strictement à ceux qui sont requis pour assurer une continuité des activités d'élevage et pour éviter tout débordement de fosses d'ici au printemps 2020;
 - Que l'épandage soit fait sous la supervision d'un agronome;
- CONSIDÉRANT avec égard que les conditions listées à ce communiqué de presse sont non équivoques et que l'épandage de MRF effectué les 5 et 6 décembre 2019 par la demanderesse n'était pas visé par cette exemption, d'une part parce que cet épandage n'avait pas pour objectif d'éviter le débordement d'une fosse et, d'autre part, parce que les matières épandues ne sont pas du lisier⁶;
- CONSIDÉRANT que si la demanderesse est d'avis que les informations consultées portaient à confusion quant aux conditions d'épandage permises en décembre 2019, elle devait se renseigner auprès de son agronome. Or, elle a indiqué à l'inspectrice, lors de l'inspection du 9 décembre 2019, qu'elle n'avait pas contacté son agronome pour s'informer davantage;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse craignait d'endommager les sols par compaction lors d'un épandage printanier ne justifie pas la commission d'un manquement à une obligation réglementaire;

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Communiqué de presse - Québec informe qu'il a pris une mesure exceptionnelle à l'intention des agriculteurs qui craignent le débordement de leurs fosses à lisiers*, 2 décembre 2019, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquie.asp?no=4289>.


⁶ Dictionnaire Larousse en ligne, définition de « lisier » : « *Mélange, sous forme liquide, des excréments et des urines des bovins, porcins et ovins, avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière, et destiné à servir d'engrais.* ».

- **CONSIDÉRANT** que l'interdiction d'épandage sur un sol enneigé prévue à l'article 31 al. 1 du REA s'applique même si les MRF sont enfouies après leur épandage;
- **CONSIDÉRANT** dans la même veine que l'application de l'article 31 al. 1 du REA ne nécessite pas la preuve d'une atteinte à l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque à cet effet que les risques sur l'environnement de l'épandage des MRF sur un sol enneigé sont faibles, vu notamment leur teneur peu élevée en azote. Le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée », notamment parce que l'épandage de MRF sur un sol enneigé constitue un risque d'atteinte à la qualité des eaux de surface, vu la possibilité de ruissellement de plusieurs éléments fertilisants, notamment lors de la fonte des neiges;
- **CONSIDÉRANT** que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à « mineure », le Cadre recommande tout de même l'imposition d'une sanction en présence d'un facteur aggravant au dossier, soit, en l'espèce, la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401894426 à « Ferme S. Turcot inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Verger des Cèdres ltée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1555
Numéro de la sanction	401928872
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Verger des Cèdres ltée », le 23 juillet 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 6 mai 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7)² et 121 al. 1 partie 1³ de la LQE (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 et 2 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119⁵ de la LQE.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 1 732 847 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et y exploite un verger.

Les faits rapportés dans ce paragraphe et les deux suivants sont ceux rapportés par les deux inspecteurs dans leur rapport d'inspection, bien que la demanderesse conteste ceux-ci. Le 6 mai 2020, deux inspecteurs de la Direction régionale tentent de se rendre sur le lot afin d'y faire une inspection des lieux. À leur arrivée, la guérite électrique empêche l'entrée sur le lot. Lorsqu'ils communiquent par l'intercom de la guérite, deux personnes viennent à leur rencontre, dont un homme qui se présente comme le frère du président de la demanderesse. Lorsqu'un des inspecteurs l'informe du but de leur visite, 53-54 53-54 l'invite à communiquer avec ce dernier et lui donne son numéro de téléphone.

Contacté par téléphone, le président de la demanderesse informe l'inspecteur qu'il y aurait une maladie dans son verger et qu'il arrosait celui-ci avec des pesticides. L'inspecteur précise qu'il est sur les lieux et qu'il aimerait pouvoir procéder à l'inspection. Le président de la demanderesse lui mentionne qu'il vérifiera avec son frère ou son avocat, et demande qu'on le rappelle 15 minutes plus tard.

Lorsque l'inspecteur recommuniquait avec le président, ce dernier affirme qu'il ne leur autorise pas l'entrée sur les lieux. L'inspecteur lui explique que son refus constitue un manquement à la LQE et qu'une sanction pourrait être imposée. Le président répond à ce sujet qu'il est parfaitement au courant. Il invite l'inspecteur à lui transmettre un courriel afin de connaître le but de l'inspection, qu'il discutera avec son avocat, et que par suite, peut-être qu'il laissera l'inspecteur entrer sur son terrain. Il précise qu'il sera sur son terrain les 8 et 15 mai 2020.

Le 3 juin 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui notifier un manquement à l'article 121, al. 1 de la LQE pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119 de la LQE.

Le 23 juillet 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 août 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c Q-2, art 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...] ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend ne pas avoir contrevenu à l'article 121, al. 1 de la LQE. Selon elle, les faits rapportés au rapport d'inspection seraient inexacts. Elle précise que le président n'était pas sur place lors de l'inspection et qu'il n'a donc pas pu entraver le travail des inspecteurs.

La demanderesse donne sa version des faits. Elle explique que son président travaillait dans une autre ville lorsqu'il a été appelé par l'inspecteur, et ne pouvait se rendre sur le lot pour ouvrir la guérite. Il aurait proposé une nouvelle date d'inspection, soit le 8 ou le 15 mai 2020. Il n'aurait nullement refusé d'ouvrir la guérite à l'inspecteur.

La demanderesse ajoute que les inspecteurs font état, dans leur rapport d'inspection, d'une visite le jour même sur le lot voisin. Ils auraient donc eu accès à la propriété de la demanderesse puisque, selon les photos annexées au rapport, dont une photo aérienne, il y a des endroits où le lot de la demanderesse est accessible à partir du lot voisin, et cela serait indiqué par l'inspecteur sur cette photo. Selon la demanderesse, il est donc impossible que les inspecteurs n'aient pu accéder à la propriété.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 1 732 847 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** qu'« il n'est pas nécessaire qu'il y ait usage de force ou empêchement physique pour constituer une entrave, le seul fait de refuser l'accès à une propriété ou de demander à un inspecteur de quitter les lieux constitue une entrave [...] au sens de l'article 121 LQE »⁶, et que le simple fait que le travail de l'inspecteur ait été affecté par la conduite d'une personne constitue également une entrave⁷;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2020, deux inspecteurs de la Direction régionale se rendent vers ce lot pour y faire une inspection, et que lorsque contacté par téléphone, le président de la demanderesse n'autorise pas les inspecteurs à procéder à une inspection sur le terrain;
- **CONSIDÉRANT** que l'argument de la demanderesse à l'effet que les inspecteurs auraient pu accéder au lot par le lot voisin ne permet pas de conclure qu'aucune entrave n'a été commise, puisque le fait de refuser d'ouvrir la guérite et d'exiger que l'inspection se fasse à un autre moment nuit au travail des inspecteurs et constitue une entrave;

⁶ *Albert Kealey c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 05865, para 24. Voir également : *Verreault Navigation Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 04538.

⁷ *Bertrand c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 10885, para 44.

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que si la demanderesse souhaitait réellement que les inspecteurs accèdent à son terrain pour y faire l'inspection, elle aurait pu demander aux deux personnes qui y étaient, soit notamment le frère du président de la demanderesse, qu'elles ouvrent la guérite aux inspecteurs. Ainsi, le fait que le président ne puisse se déplacer pour ouvrir la guérite n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a eu entrave;
- CONSIDÉRANT de surcroît que même si le président n'était pas sur place, celui-ci a refusé aux inspecteurs de procéder à leur inspection, ce qui constitue une entrave. D'ailleurs, le président de la demanderesse n'a pas proposé aux inspecteurs d'accéder au terrain par le lot voisin s'il lui était impossible de se déplacer pour ouvrir lui-même la guérite;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen estime que les éléments au dossier de la Direction régionale sont probants et que le manquement a été commis, et ce, même si la version des faits du représentant fournie lors du présent réexamen devait être retenue;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une entrave au travail d'une personne visée à l'article 119 de la LQE mène généralement à l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour but de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à LQE et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401928872 à « Verger des Cèdres ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-04
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom du représentant	Mme Marie-Claude Caron, Conseillère – Autorisations gouvernementales
Numéro de dossier de réexamen	1415
Numéro de la sanction	401828297
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Hydro-Québec », le 16 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 18 avril 2018 et le 14 mai 2019 au pylône 70 et le 26 avril 2019 entre les pylônes 82 et 90 dans les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Val-David :

A fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit, soit d'avoir émis des sédiments :

- *Provenant de l'aire de travail du pylône 70 et du chemin d'accès en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CEintP70), tributaire du cours d'eau sans nom (CE3), lui-même tributaire du lac de la Borne, sur le lot 3 960 262 à Saint-Adolphe-d'Howard;*
- *Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 82 et 83 dans un marécage ou une tourbière sur le lot 5 645 363 à Saint-Adolphe-d'Howard;*
- *Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 83-84 en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE22), tributaire du cours d'eau sans nom (CE21), lui-même tributaire du lac Pelletier ainsi que dans une tourbière sur le lot 6 002 232 à Saint-Adolphe-d'Howard;*
- *Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 83-84 en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE23), tributaire du cours d'eau sans nom (CE22), lui-même tributaire du cours d'eau sans nom (CE21), lui-même tributaire du lac Pelletier sur les lots 4 127 102, 4 127 424 et 6 002 232 à Saint-Adolphe-d'Howard;*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

- *Provenant du chemin d'accès au pylône 85 dans la tourbière sur le lot 4 127 102 à Saint-Adolphe-d'Howard;*
- *Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 85-86 en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE25) sur le lot 4 127 102 à Saint-Adolphe-d'Howard;*
- *Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 87-88 en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE14), tributaire du lac Paquin, sur les lots 2 989 019 et 2 992 506 à Val-David;*
- *Provenant de l'aire de travail du pylône 90 et du chemin d'accès entre les pylônes 89-90 dans une tourbière sur le lot 2 989 019 à Val-David.*

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10).²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³ (le « Cadre »), la poursuite pénale est généralement priorisée lors du non-respect d'une ordonnance du ministre. Or, dans les circonstances, la directrice régionale a décidé d'imposer une sanction en raison des objectifs poursuivis, soit le retour rapide à la conformité et la dissuasion de la répétition du manquement.

CONTEXTE FACTUEL

Le 25 août 2017, le MELCC délivre à la demanderesse une autorisation pour la construction d'une nouvelle ligne de transport à 120 kV (projet Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur – ci-après le « Projet ») couvrant une superficie d'environ 1 000 km² sur le territoire de 12 municipalités des Laurentides. Au total, la ligne de transport d'électricité est d'une longueur de 42,5 km et est supportée par 123 pylônes.

Entre juillet et novembre 2018, la Direction régionale reçoit 17 plaintes en lien avec le Projet, dont 13 font état de rejets de sédiments dans l'environnement. Ainsi, entre juillet 2018 et mai 2019, la Direction régionale effectue plus d'une dizaine d'inspections sur le territoire du Projet et plusieurs avis de non-conformité sont par la suite transmis à la demanderesse en lien, notamment, avec le non-respect de l'autorisation (art. 123.1 de la LQE) et des rejets de sédiments dans l'environnement (art. 20 al. 2 *in fine* de la LQE). Le 13 septembre 2018, une première sanction est imposée à la demanderesse pour dynamitage en rive d'un cours d'eau (art. 22 al. 2 de la LQE) effectué en juillet 2018, et une deuxième sanction lui est imposée le 9 novembre 2018 pour l'émission de sédiments, en août 2018, dans des cours d'eau à Saint-Adolphe-d'Howard (art. 20 al. 2 de la LQE).

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;».

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Le 14 février 2019, le MELCC signifie une ordonnance à la demanderesse dans laquelle il lui est entre autres demandé de :

Cesser définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet lorsqu'un tel rejet entraînerait une présence de sédiments dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

L'ordonnance prescrit également plusieurs autres obligations, telles que de transmettre à la Direction régionale, tous les dix jours ouvrables, un rapport de suivi de la surveillance et de l'entretien effectués (ci-après, les « Rapports de surveillance »), et de soumettre, dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance, un plan préliminaire de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques (ci-après, le « Plan de contrôle »).

Le 30 avril 2019, la Direction régionale est informée par un agent en environnement de la demanderesse que le 26 avril 2019, la mise en service de la ligne a nécessité le déneigement du chemin d'accès dans le secteur des pylônes 82 à 90 et donc, d'y faire circuler de la machinerie. Il mentionne que la neige retirée du chemin et la pluie qui avait cours auraient causé de l'érosion dans le chemin et des rejets de sédiments dans des milieux hydriques et humides.

Les 24 avril, 2 mai, 14 mai et 15 mai 2019, la Direction régionale effectue des inspections sur le territoire du Projet, notamment aux pylônes visés par l'avis de réclamation (70 et 82 à 90) en vue de vérifier le bien-fondé de plaintes reçues concernant l'émission de sédiments dans des cours d'eau, ainsi que pour vérifier le respect de l'ordonnance dans les secteurs touchés par des épisodes d'émission de sédiments. Les éléments pertinents constatés par l'inspectrice sont décrits ci-dessous.

Pylône 70

Lors de l'inspection du 2 mai 2019, l'inspectrice constate la présence de dépôts de sédiments en rive et en littoral du cours d'eau nommé « CEintP70 », au pylône 70. Il est également constaté qu'à la suite du passage répété d'une machinerie dans le chemin d'accès au pylône 70, un panache d'eau brune apparaît dans ce cours d'eau. Un représentant de la demanderesse, alors sur place, aménage en conséquence un canal de dérivation de l'eau perpendiculaire au chemin, et le panache de sédiments se dissipe après environ 30 minutes. L'inspectrice conclut que la paille en place pour contenir ou détourner les sédiments et pour réduire les risques d'érosion sur le terrain en pente est insuffisante et inadéquate. Elle effectue un prélèvement d'eau de surface du cours d'eau CEintP70 en amont et en aval de la source de rejet, soit le chemin d'accès. Les certificats d'analyse de ces échantillons datés du 8 mai 2019 révèlent la présence de 369 mg/L de solides en suspension en aval, alors que le résultat pour l'échantillon prélevé en amont de la source est de 26 mg/L. Il est conclu par l'inspectrice que l'émission de sédiments échantillonnée dans le CEintP70 le 2 mai 2019 a notamment été causée par le passage d'une machinerie dans le chemin

d'accès lors de l'inspection le même jour, alors que les conditions du chemin d'accès étaient boueuses.

Une inspection au pylône 70 est également effectuée le 14 mai 2019, et celle-ci permet de relever la présence d'une épaisseur de sédiments de 20 cm accumulée dans le littoral du cours d'eau CEint70 provenant de l'aire de travail à nu du pylône 70. L'accumulation de sédiments est observée jusqu'au cours d'eau CE3, soit sur un minimum de 346 m. Cependant, puisque le cours d'eau CE3 a été touché à plusieurs reprises en 2018 par des épisodes de sédimentation, l'inspectrice n'est pas en mesure de déterminer si ses observations concernent de nouvelles émissions de sédiments. Le même jour, l'inspectrice constate un empiètement partiel du chemin d'accès en rive du cours d'eau CEintP70 sur une distance de 40 m de long. Bien que de la paille semble avoir été ajoutée dans le talus du chemin après la fonte des neiges, aucune autre mesure n'est en place pour protéger le CEintP70 des sédiments pouvant provenir du chemin d'accès.

Entre les pylônes 82 et 83

Le 15 mai 2019, il est constaté par la Direction régionale une épaisseur d'environ 2 cm de sédiments provenant d'un chemin d'accès dans une tourbière ou un marécage situé entre les pylônes 82 et 83. Des crevasses d'érosion sont présentes dans le talus du chemin d'accès.

Entre les pylônes 83 et 84

Le 2 mai 2019, l'inspectrice constate, au chemin d'accès entre les pylônes 83 et 84 traversant le cours d'eau CE22 à l'aide d'un pont provisoire, qu'il y a une accumulation de sols boueux et d'eau brune dans le littoral de ce cours d'eau, que des sédiments présents sur le pont provisoire s'écoulent de ce dernier jusque dans le littoral, qu'aucune mesure de contrôle n'est en place de part et d'autre du pont et que des traces de chenilles de machinerie sont clairement visibles sur le pont provisoire. Aussi, en aval de ce pont, le littoral du CE22 est couvert de sédiments. Une barrière à sédiment y est installée, mais elle ne permet pas d'éviter l'émission de sédiments dans le cours d'eau. Des sédiments se trouvent dans le littoral autant en aval qu'en amont de cette barrière.

Lors de cette inspection et de celle du 15 mai 2019, des sédiments sont constatés en rive et en littoral du cours d'eau CE22 à un autre endroit, sur une distance minimale de 65 mètres. Un deuxième point de rejet d'émission de sédiments est également identifié dans le chemin d'accès situé à 40 m du cours d'eau CE22. Finalement, le 15 mai 2019, des sédiments sont constatés dans une tourbière présente entre les pylônes 83 et 84.

Par ailleurs, l'inspectrice constate, les 2 et 15 mai 2019, que le cours d'eau CE23 situé à l'est du CE22 est traversé par un chemin d'accès duquel s'écoulent des sédiments. Effectivement, des sédiments recouvrant les roches du littoral sur un minimum de 72 m sont constatés. Aucune mesure n'est en place pour contenir ou détourner les sédiments.

Au pylône 85

Le 2 mai 2019, l'inspectrice aperçoit un écoulement d'eau brune dans un chemin au pylône 85, jusque dans une tourbière, et identifie dans ce milieu humide la présence d'œufs de grenouille des bois. Elle conclut qu'il y a absence de mesure en place pour contrôler

l'érosion du chemin d'accès. Lors d'une inspection le 15 mai 2019 à cet endroit, il est toutefois constaté que des mesures de mitigation avaient été ajoutées. Cependant, de l'érosion non contrôlée pouvait encore être observée.

Des échantillons d'eau de surface sont prélevés par la Direction régionale le 2 mai 2019 en amont et en aval de la source de rejet d'eau brune. Les certificats d'analyse du 9 mai 2019 indiquent que le résultat pour les solides en suspension en amont de la source est de 2 mg/L et de 311 mg/L en aval.

Entre les pylônes 85 et 86

Le 15 mai 2019, l'inspectrice constate que des sédiments s'écoulent en rive et en littoral du cours d'eau CE25, à partir d'un pont provisoire situé entre les pylônes 85 et 86. Il est également constaté que des crevasses sont présentes dans le talus du côté droit, en aval du pont. Aucune mesure pour détourner et contenir les sédiments ni pour réduire les risques d'érosion n'est observée. Les sédiments en littoral du cours d'eau CE25 sont constatés sur une distance minimale de 25 m. Également, des traces de chenilles de machinerie sont présentes sur le pont provisoire, indiquant une circulation récente. Selon l'inspectrice, un entretien du pont aurait pu être effectué avant que les sédiments ne s'écoulent.

Entre les pylônes 87 et 88

Le 15 mai 2019, entre les pylônes 87 et 88, l'inspectrice constate deux zones de sédimentation en rive et en littoral du cours d'eau CE14. La première zone de sédimentation consiste en un dépôt de sédiments provenant d'un chemin d'accès en rive gauche, et forme un delta de sédiments en littoral de moins de 1 m². Quant à la deuxième zone de sédimentation, il s'agit d'un dépôt de sédiments provenant du chemin d'accès en rive droite et qui forme ensuite un delta dans le littoral d'un peu plus de 1 m². À cet endroit, la superficie de la rive recouverte de sédiments est évaluée à 12 m². Toujours concernant cette deuxième zone de sédimentation, l'inspectrice constate qu'aucune mesure n'est en place pour contenir ou détourner les sédiments du cours d'eau CE14, et que des crevasses d'érosion sont présentes dans le talus du chemin d'accès.

Entre les pylônes 89 et 90

À l'aire de travail située au pylône 89, des sols à nu sont constatés le 14 mai 2019, ainsi que des crevasses d'érosion de part et d'autre d'un chemin d'accès situé à proximité du pylône 90. L'inspectrice remarque par la suite de l'accumulation de sédiments en bas du talus de l'aire de travail et du chemin d'accès jusqu'à recouvrement partiel ou complet de la sphaigne d'une tourbière. Aucune mesure de contrôle n'est en place dans le secteur. Il est précisé par le consultant de la demanderesse présent lors de l'inspection qu'il avait demandé l'ajout de mesures la semaine précédente, une fois la neige fondue.

Le 20 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 115.26 al. 1 (10) de la LQE, soit pour ne pas avoir cessé le rejet de sédiments dans des milieux hydriques et humides en contravention avec l'ordonnance.

Le 16 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé pour avoir fait défaut de se conformer à

l'ordonnance en émettant des sédiments dans des milieux hydriques et humides situés sur le territoire du Projet.

Le 15 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet au soutien de sa demande de réexamen trois principaux arguments.

1. Preuve de la susceptibilité d'atteinte à l'environnement par les rejets de sédiments

La demanderesse indique qu'elle n'a, en aucun temps, fait défaut de se conformer à l'ordonnance, n'en a empêché l'exécution ou n'y a nui, mais qu'elle s'est plutôt conformée à l'ensemble des mesures qui y sont prévues.

Elle allègue que le fait d'émettre des sédiments en rive et en littoral d'un cours d'eau, dans un marécage ou une tourbière ne constitue pas une infraction prévue à l'ordonnance, ni à la LQE, mais qu'une preuve de la susceptibilité des rejets de sédiments de porter atteinte à la qualité de l'environnement est requise. Ainsi, la demanderesse explique que la « susceptibilité » est un élément constitutif de l'obligation imposée par l'ordonnance (et de l'obligation prévue à l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE), que cette précision n'est pas présente à l'avis de réclamation et que la preuve de « susceptibilité » n'a pas été faite par la Direction régionale. À cet effet, elle mentionne que le rapport d'inspection de la Direction régionale daté du 24 avril 2019 ne fait état d'aucune analyse ou étude du critère de « susceptibilité », et qu'il n'existe aucune expertise à cet égard. La Direction régionale ne se serait donc pas déchargée de son fardeau de prouver de façon prépondérante qu'il y a eu manquement à l'ordonnance⁴.

Dans la même veine, la demanderesse avance que malgré ses nombreuses demandes, la Direction régionale n'a jamais voulu l'informer de la méthodologie qui serait appliquée pour évaluer le respect du critère de susceptibilité.

2. Le comportement diligent

La demanderesse met de l'avant qu'elle a adopté tous les comportements qu'une personne raisonnable, prudente et diligente aurait eus dans les mêmes circonstances, soit dans la gestion des activités de chantier de construction du Projet, incluant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires en vue de respecter les termes de l'ordonnance. Elle énumère dans sa demande de réexamen des comportements reconnus par la jurisprudence qui permettent à son avis de contribuer à établir une défense de diligence raisonnable⁵. La

⁴ La demanderesse cite, dans sa demande de réexamen, les affaires *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348; *Ressources Abe inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 11595 et *Pilon c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 02852.

⁵ La demanderesse se fonde sur les jugements suivants : *Charles Morissette Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2018 QCTAQ 071075; *Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs) c Les Carrières Dubé et Fils Inc.*, 2018 QCTAQ 11153; *Marie-Josée Falardeau c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 1110; *Ferme*

demanderesse précise aussi que selon la jurisprudence, l'objectif de la LQE est de sanctionner un manquement répétitif d'une personne déraisonnable et imprudente, et que lorsqu'une personne raisonnable répète un manquement, elle a droit à l'erreur et peut prouver sa diligence raisonnable⁶.

En ce sens, la demanderesse allègue avoir mis en œuvre des mesures exemplaires en vue de respecter les termes de l'ordonnance, soit notamment d'avoir confié à un consultant un mandat pour réaliser la surveillance environnementale du chantier, d'avoir créé et utilisé un indicateur quotidien de suivi des inspections et de la transmission des documents exigés par l'ordonnance, et d'avoir effectué une vigie des conditions météo prévalant et à venir au site. Aussi, la demanderesse précise qu'il est possible de constater dans l'un des Rapports de surveillance rédigés par son consultant (celui du 17 avril 2019) que jusqu'à la date de signification de l'avis de réclamation le 16 juillet 2019, de nombreuses interventions effectuées par la demanderesse ont eu lieu sur le site afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter les termes de l'ordonnance. Elle indique également qu'entre le 18 et le 21 décembre 2018, son consultant avait notamment localisé sur le site des travaux 108 bassins de sédimentation, plus de 230 barrières à sédiments, 32 saignées de fossés et cinq saignées de chemin.

De plus, la demanderesse explique qu'en décembre 2018, un mode d'intervention a été mis en place afin d'assurer que des travaux correctifs puissent être entrepris dans un délai de quatre heures à la suite du constat d'une situation nécessitant des interventions lors de redoux, et un plan d'intervention pour le contrôle des sédiments a été élaboré en janvier 2019 sans attendre l'ordonnance. Également, de la surveillance par hélicoptère et au sol était effectuée sur tout le territoire visé par l'ordonnance.

Dans un autre ordre d'idées, la demanderesse reproche à la Direction régionale son manque de collaboration, en l'occurrence :

- Le retard dans le suivi du dépôt du plan préliminaire (1^{er} mars 2019) et du plan final de contrôle des sédiments (27 juin 2019) préparés par la demanderesse, lesquels étaient destinés à anticiper et à éviter les rejets de sédiments;
- Le fait que la Direction régionale ait pris deux mois afin d'informer la demanderesse des prétendus manquements à l'ordonnance constatés les 24 avril, 2 mai, 14 mai et 15 mai 2019. La demanderesse mentionne que dans l'intervalle, elle était justifiée de croire que ses interventions étaient conformes à l'ordonnance;
- L'absence de suivi par la Direction régionale des rapports de surveillance réalisés par la demanderesse;
- L'absence de considération par la Direction régionale des conditions météorologiques particulières, des conditions difficiles de terrain, de l'impossibilité de prévenir toute sédimentation et des autres sources d'apports de sédiments.

Melga Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2016 QCTAQ 12402; *Corporation de Gestion du Parc du Mont-St-Mathieu c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 061026; *Serge Fortier c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 10330.

⁶ *Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs) c Les Carrières Dubé et Fils Inc.*, 2018 QCTAQ 11153; *Charles Morissette Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2018 QCTAQ 071075.

La demanderesse reproche aussi à la Direction régionale de ne pas lui avoir demandé de prendre des mesures particulières lors des inspections. En ce sens, la Direction régionale aurait adopté une approche incitant la demanderesse à poursuivre les travaux qui lui sont reprochés dans l'avis de réclamation, alors que la construction de la ligne était terminée et en service à ce moment. La demanderesse considère avoir adopté les mesures adéquates et recommandées par des experts pour remédier aux problématiques identifiées lors des inspections, et ce, dans un délai approprié.

Finalement, la demanderesse indique que les années 2018-2019 ont été marquées par des épisodes de pluies abondantes, subites et fréquentes, un hiver présentant une abondance de neige, de nombreux redoux et l'arrivée tardive du printemps. Ces conditions météorologiques auraient imposé des défis techniques et logistiques importants, notamment quant à la gestion des sédiments. La demanderesse affirme que le lessivage des sols par les eaux de ruissellement lors de périodes de crues ou à la suite de fortes précipitations est un phénomène naturel. Ainsi, plusieurs événements hors du contrôle de la demanderesse auraient causé un apport de sédiments aux milieux hydriques et humides, tels que l'érosion des chemins publics, la circulation de VTT dans ces chemins et de la sédimentation provenant de barrages de castors.

3. Accès aux documents ayant mené à l'imposition de la sanction

La demanderesse met de l'avant que le 10 juin 2019, après avoir été informée par la Direction régionale qu'un avis de non-conformité lui serait transmis, elle a demandé à avoir accès aux rapports d'inspection effectués entre le 1^{er} avril 2019 et le 9 juin 2019, et ce, en vue de prendre rapidement les mesures correctives qui s'imposaient. Elle ajoute que l'avis de non-conformité a finalement été reçu le 20 juin 2019, soit 57 jours après l'inspection de la Direction régionale, et que cet avis de non-conformité lui laissait un délai de 30 jours pour transmettre les réponses exigées par la Direction régionale. La demanderesse déplore que la sanction lui ait été imposée le 16 juillet 2019, avant même la fin du délai de 30 jours, et alors qu'elle n'avait toujours pas reçu les documents en lien avec les manquements reprochés à l'avis de non-conformité.

Également, la demanderesse allègue qu'en date de sa demande de réexamen, elle n'avait toujours pas reçu copie complète des rapports d'inspection puisque de nombreux passages avaient été caviardés, ce qui l'empêchait de connaître le fondement de plusieurs faits reprochés à l'avis de réclamation.

ANALYSE

1. Preuve de la susceptibilité d'atteinte à l'environnement par les rejets de sédiments
L'ordonnance émise par le MELCC le 12 février 2019 prévoit que la demanderesse doit respecter plusieurs obligations, dont celle-ci :

Cesser définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet lorsqu'un tel rejet entraînerait une présence de sédiments dans l'environnement susceptible de [...] causer du dommage ou de porter autrement

préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

(nos soulignements)

Vu les termes de cette condition de l'ordonnance, et bien que le libellé de l'avis de réclamation du 16 juillet 2019 reproche à la demanderesse d'avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance en ayant émis des sédiments, sans mention de « susceptibilité », le Bureau de réexamen est d'avis, comme le soulève la demanderesse, que la susceptibilité d'une atteinte à l'environnement par les rejets de sédiments doit être prouvée. Cependant, pour les motifs qui suivent, le Bureau de réexamen considère que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que les rejets de sédiments détaillés dans l'avis de réclamation sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

La condition de l'ordonnance retranscrite ci-dessus reprend les termes de l'article 20 al. 2 *in fine* de la LQE, laquelle a été maintes fois interprétée par les tribunaux. Ces derniers ont notamment tranché que le terme « susceptible » a une portée très large et qu'il ne nécessite pas de faire la preuve d'un préjudice réel, mais bien d'une potentialité ou d'une capacité latente d'altérer la qualité de l'environnement⁷.

Avant d'analyser la susceptibilité d'atteinte à l'environnement des rejets de sédiments lors de la réalisation du Projet, précisons que l'avis de réclamation réfère à des rejets ayant eu lieu entre le 18 avril 2018 et le 14 mai 2019 au pylône 70, et le 26 avril 2019 entre les pylônes 82 et 90. Puisque la sanction concerne le non-respect de l'ordonnance, laquelle a été émise le 12 février 2019, les rejets de sédiments qui pourraient avoir eu lieu au pylône 70 entre le 18 avril 2018 et le 12 février 2019 ne seront pas abordés dans la présente analyse puisqu'ils ne sont pas visés par l'ordonnance.

En ce qui concerne justement le secteur du Projet au pylône 70, la Direction régionale constate notamment, lors de l'inspection effectuée le 2 mai 2019, la présence d'un panache d'eau brune dans le cours d'eau CEintP70, lequel est tributaire d'un cours d'eau sans nom (au dossier de la Direction régionale, le CE3), lequel est lui-même tributaire du lac de la Borne. Cette émission de sédiments est causée par le passage d'une machinerie de la demanderesse sur un chemin d'accès dont le sol est boueux. Le résultat de l'échantillon prélevé par l'inspectrice en amont du point de ce rejet est de 26 mg/L de solides en suspension, alors que le résultat de celui prélevé en aval est de 369 mg/L. Malgré qu'aucun avis scientifique n'ait été produit au dossier quant à ces résultats et quant aux impacts du rejet, plusieurs éléments nous permettent de conclure que cette émission de sédiments était susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes.

⁷ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Forage Frontenac (1995) inc.*, 2019 QCCQ 11, par. 71 à 77; *Granicor inc. c Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8925 (QC CS), par. 42; *Montréal-Est (Ville de) c Texaco Canada Inc.*, 2001 CanLII 12425 (QC CA), par. 16.

Effectivement, il est établi qu'une augmentation excédant 25 mg/L de matières en suspension risque d'avoir un effet aigu sur la vie aquatique⁸. Dans le cas des échantillons prélevés dans le CEintP70, on peut observer une augmentation de 343 mg/L de sédiments, soit une quantité 14 fois plus élevée que la concentration naturelle. Également, selon les explications au rapport d'inspection du 24 avril 2019, la stabilité du littoral est un facteur primordial pour l'installation et le maintien de la vie aquatique. Ainsi, lorsque le niveau de l'eau augmente, des particules fines du substrat sont susceptibles d'être mises en suspension et de contribuer à nuire aux espèces vivantes situées en aval. À cet égard, le 14 mai 2019, la Direction régionale a identifié une larve de trichoptère sous une roche située dans le littoral du CEintP70, ce qui confirme la présence d'une faune aquatique pouvant potentiellement être affectée par l'émission des sédiments. Bien sûr, cela n'exclut pas qu'il soit probable que d'autres espèces se trouvent dans ces cours d'eau.

Par ailleurs, plusieurs autres rejets de sédiments ont été constatés par la Direction régionale entre le 2 et le 15 mai 2019 dans des milieux hydriques et humides situés entre les pylônes 82 et 90, à la suite du passage d'une machinerie utilisée par la demanderesse pour le déneigement du chemin d'accès. Le résultat d'un échantillon prélevé par l'inspectrice le 2 mai 2019 en aval d'un écoulement d'eau brune vers une tourbière au pylône 85 révèle une concentration de solides en suspension de 311 mg/L, soit un résultat 155 fois plus élevé que celui pour le prélèvement effectué en amont de la source d'émission (2 mg/L). Ajoutons que des œufs de grenouille des bois sont identifiés dans la tourbière lors de l'inspection, ce qui confirme qu'une faune est présente à cet endroit.

Pour ce qui est des autres rejets mentionnés à l'avis de réclamation du 16 juillet 2019, aucun échantillon n'a été prélevé. Toutefois, l'importance des rejets peut être constatée par les photos⁹ au dossier et les mesures d'accumulation de sédiments prises lors des inspections. Notamment, 2 cm d'épaisseur de sédiments sont mesurés dans la tourbière entre les pylônes 82 et 83 et des deltas de sédiments s'étendant sur une distance de plusieurs mètres peuvent être constatés sur les photos du littoral du cours d'eau CE14 (entre les pylônes 87 et 88) incluses au dossier. Dans ce dernier cas, notons que la Direction régionale conclut que ces sédiments ont possiblement atteint le lac Paquin.

Au surplus, la demanderesse a elle-même attesté de la gravité du déversement de sédiments entre les pylônes 82 et 90 lors d'une conversation le 26 avril 2019 avec la Direction régionale. Elle mentionne que les déplacements de machineries aux pylônes 82, 83, 86 et 88 ont créé énormément de turbulence dans les cours d'eau, qu'une très forte turbidité ainsi qu'une couleur très foncée pouvaient être constatées aux pylônes 86 et 88, qu'aux pylônes 82 et 83, il y avait présence de sédiments sur au moins 10 à 15 mètres de long et qu'il était fort probable que la sédimentation ait atteint un milieu humide à proximité.

⁸ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Critères de qualité de l'eau de surface*, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/details.asp?code=S0306.

⁹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Germain Lapalme & Fils inc.*, 2017 QCCQ 4056, par. 39 et 55. Dans cette affaire, la juge a tenu de compte des photographies au dossier afin notamment de constater l'importance du rejet de sédiments dans un cours d'eau.

Selon les informations mentionnées au *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*¹⁰, les explications au rapport d'inspection de la Direction régionale ainsi que l'avis scientifique qui avait été produit le 22 janvier 2019 quant aux rejets de sédiments constatés lors d'inspections effectuées par la Direction régionale en 2018 sur le territoire du Projet, de grandes quantités de sédiments dans les milieux hydriques et humides peuvent nuire aux poissons et leur habitat, aux insectes tels que les larves de trichoptère, aux micro-organismes, et peuvent avoir des effets sur les caractéristiques hydrauliques du milieu. L'augmentation de la turbidité et le changement de couleur qui s'en suivent sont susceptibles d'apporter des effets néfastes à l'habitat de ces espèces aquatiques. Également, les couches épaisses de sédiments constatées dans certains milieux humides sur le territoire du Projet tendent à modifier les conditions physico-chimiques de ces milieux.

En résumé, le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse selon lequel aucune étude ou analyse du critère de susceptibilité n'est présente au dossier de la Direction régionale. Au contraire, la preuve au dossier constituée entre autres de résultats d'échantillonnage, de mesures d'accumulations de sédiments et de photos démontre de manière prépondérante une concentration de sédiments dans les milieux hydriques et humides susceptibles de porter préjudice, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, ou aux espèces vivantes.

2. Le comportement diligent

La demanderesse avance premièrement que l'objectif de la LQE est de sanctionner un manquement répétitif d'une personne déraisonnable et imprudente, et elle invoque son comportement diligent pour infirmer la sanction.

De manière générale, le Bureau de réexamen doit évaluer si l'imposition de la sanction est justifiée dans les circonstances du présent dossier en tenant compte de tous les éléments pertinents à son analyse, et le comportement d'une personne peut ainsi faire partie de ces éléments d'analyse. Une personne peut effectivement prouver qu'elle a été diligente en démontrant qu'elle a pris tous les moyens à sa disposition pour prévenir la commission du manquement et qu'elle a fait tout le nécessaire pour le bon fonctionnement des mesures préventives¹¹. Qu'en est-il en l'espèce des mesures prises par la demanderesse pour, notamment, prévenir la commission du manquement reproché?

La demanderesse précise entre autres qu'elle a appliqué plusieurs mesures de prévention à la suite de l'avis préalable à l'ordonnance, en décembre 2018, et ce, sans obligation de sa part et alors qu'aucune ordonnance ne lui avait encore été notifiée. Le Bureau de réexamen, bien qu'il constate la mise en place de telles mesures, souhaite rappeler d'entrée de jeu que l'ordonnance a été émise en réponse aux nombreuses infractions à la LQE commises par

¹⁰ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 6 et 7.

¹¹ *R. c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, p. 1331; *Excavation René St-Pierre Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 02386, par. 51.

la demanderesse dans le cadre du Projet, notamment en lien avec des rejets de sédiments dans l'environnement.

À la suite de l'émission de l'ordonnance, la demanderesse, tel qu'elle l'allègue, a mis en place plusieurs mesures préventives et correctives, eu recours à des experts et a collaboré avec la Direction régionale dans le cadre du Projet. Il est également vrai que des facteurs hors du contrôle de la demanderesse, tels que de fortes précipitations ou le passage de véhicules récréatifs appartenant à des tiers aient pu, à un moment ou à un autre au cours de la réalisation du Projet, contribuer à certains rejets de sédiments. Néanmoins, la preuve au dossier de la Direction régionale indique, comme nous le verrons, que les rejets de sédiments reprochés à la demanderesse dans l'avis de réclamation du 16 juillet 2019 relèvent de sa responsabilité, c'est-à-dire qu'ils ont été causés par ses propres interventions et en contravention avec certaines recommandations de son consultant. La preuve démontre en outre que ces interventions auraient soit pu être évitées, reportées ou accompagnées de mesures préventives suffisantes permettant de contrôler adéquatement les rejets de sédiments.

Concernant l'émission de sédiments constatée lors de l'inspection du 2 mai 2019 en rive et en littoral du cours d'eau CEintP70 au pylône 70, il appert, selon la preuve au dossier, qu'elle a notamment été causée par le passage, sur un chemin d'accès boueux, de la machinerie de la demanderesse utilisée pour apporter du matériel en vue de contrôler l'érosion de l'aire de travail au pylône 70. Cette intervention, qui a été effectuée en présence de l'inspectrice, est survenue sur un chemin d'accès situé à proximité du cours d'eau CEintP70 et où seule de la paille avait été déposée au sol à titre de mesure de contrôle des sédiments. Cette mesure s'est avérée insuffisante et inefficace sur un terrain en pente et dans les conditions boueuses qui prévalaient. Si cette intervention était indispensable, la demanderesse aurait dû, dans les circonstances, mettre en place des mesures supplémentaires avant la circulation de la machinerie en vue de prévenir l'émission de sédiments. Comme il en sera discuté plus loin, la demanderesse connaissait pourtant les conséquences du passage de machinerie sur des chemins d'accès dans des conditions boueuses.

En ce qui a trait aux rejets de sédiments dans les milieux hydriques et humides situés entre les pylônes 82 à 90, ils ont probablement été causés par le passage, le 26 avril 2019, de la machinerie de la demanderesse pour effectuer le déneigement du chemin d'accès, en vue de la mise en service de la ligne. Plus précisément, la neige retirée du chemin, en combinaison avec la pluie, aurait causé l'érosion du chemin. Selon le rapport de surveillance du 2 mai 2019 produit par le consultant de la demanderesse, la circulation de la machinerie a occasionné des rejets d'eau turbide dans plusieurs cours d'eau, principalement les cours d'eau entre les pylônes 86 et 88, et des mesures correctrices ne pouvaient être appliquées à ce moment à cause des conditions du site. Les rapports de surveillances des 9, 16 et 23 mai 2019 précisent les nombreux travaux préventifs et correctifs qui ont dû être exécutés par la demanderesse à la suite des événements du 26 avril 2019.

Notons au passage qu'outre le fait qu'elle mentionne dans sa demande de réexamen que des facteurs externes aient pu contribuer à certains rejets de sédiments, la demanderesse ne

conteste pas que son intervention du 26 avril 2019 a provoqué les rejets constatés aux pylônes 82 à 90. Précisons tout de même que selon les rapports de surveillance produits avant cette date, aucun épisode de rejet de sédiments n'avait été rapporté entre les pylônes 82 à 90 par le consultant de la demanderesse, rendant ainsi probant le fait que la circulation de la machinerie le 26 avril 2019 ait causé les émissions de sédiments dans les milieux hydriques et humides constatés lors des inspections de la Direction régionale.

Plusieurs éléments au dossier de la Direction régionale indiquent que la demanderesse connaissait les risques et les conséquences du passage de machineries sur un chemin boueux, lors de précipitations et en période de fonte des neiges. D'une part, il a été constaté, lors d'une surveillance effectuée le 13 mars 2019 par le consultant de la demanderesse, accompagné de l'inspectrice de la Direction régionale, que la circulation active dans les chemins était la principale source de ruissellement turbide, et qu'aucun ruissellement n'était observé dans les chemins d'accès non utilisés et non recouverts de neige. D'autre part, le rapport de surveillance du 17 avril 2019 mentionne qu'en date du 14 avril 2019 et pour les semaines à suivre, la majorité des chemins sur le territoire du Projet seraient très mous, que la circulation dans ces chemins risquait d'être une source d'écoulement d'eau turbide et que la circulation devait être limitée au strict nécessaire.

À la lumière de ces informations, l'intervention du 26 avril 2019 entre les pylônes 82 à 90 aurait pu être fixée à une date ultérieure vu les conditions défavorables. Le Plan de contrôle¹² prévoit d'ailleurs que pendant la période de dégel estimée du 22 mars au 30 avril, la circulation des véhicules et de la machinerie dans les chemins d'accès du Projet devait être limitée à la surveillance environnementale et aux interventions d'urgence de mise en place de mesures correctives et préventives. Or, la circulation de la machinerie pour la mise en service de la ligne ne semble entrer dans aucune de ces deux catégories d'intervention et aurait, en conséquence, dû être évitée.

De plus, lors des inspections de la Direction régionale, cette dernière indique avoir constaté l'insuffisance des mesures préventives pour contenir et détourner les sédiments au moment des interventions, et pour réduire l'érosion du chemin. À cet effet, le Guide de surveillance environnementale du Projet produit par la demanderesse en juillet 2017 prévoit que pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de déviation perpendiculaires à la pente doivent être appliqués. Alors que certains secteurs comme ceux des pylônes 85-86 et 87-88 sont considérés comme étant en pente forte, aucune mesure de contrôle d'érosion et de contrôle des sédiments n'a été constatée à ces endroits lors de l'inspection du 24 avril 2019.

En conclusion, malgré ses observations antérieures et les recommandations de son consultant, la demanderesse a tout de même pris la décision, notamment le 26 avril 2019, de faire circuler de la machinerie sur le chemin d'accès alors que les conditions de ce dernier étaient boueuses, que de fortes précipitations avaient cours (près de 20 ml en une

¹² Notons que la version finale du Plan de contrôle exigé par l'ordonnance n'avait pas encore été approuvée par la Direction régionale en date du 26 avril 2019, mais que sa première version, produite le 1^{er} mars 2019, faisait déjà état des mesures préventives recommandées par le consultant de la demanderesse qui devaient être appliquées lors des redoux hivernaux et du dégel printanier en 2019.

journée) et que les mesures de contrôle des sédiments en place étaient absentes ou insuffisantes. Le Projet en était un d'envergure et les conditions dans lesquelles il était réalisé étaient certes particulières, mais cela n'empêche pas que les mesures préventives mises en place devaient être adaptées à de telles conditions, et ce, vu les risques importants de rejets de sédiments associés à l'ampleur des travaux.

Dans un autre ordre d'idées, la demanderesse allègue que la Direction régionale a démontré un manque de collaboration à plusieurs reprises, telle que des retards dans le suivi des plans préliminaires et final de gestion des sédiments de la demanderesse et l'absence de suivi des rapports de surveillance réalisés par le consultant de la demanderesse.

Le Bureau de réexamen ne considère pas que ces reproches effectués à l'égard de la Direction régionale permettent de justifier ou d'excuser la commission du manquement par la demanderesse. Cette dernière connaissait les obligations qui lui incombaient en matière de contrôle des émissions de sédiments et avait la responsabilité de mettre en place des mesures pour prévenir le manquement. En ce sens, la demanderesse avait reçu, depuis le début des travaux en 2018, plusieurs avis de non-conformité et sanctions administratives pécuniaires en lien avec des épisodes d'émissions de sédiments dans des milieux hydriques et humides sur le territoire de son Projet, et elle avait aussi fait l'objet de plusieurs plaintes citoyennes à cet effet. Également, lors des démarches d'approbation du Plan de contrôle, la Direction régionale a précisé à la demanderesse, notamment dans un courriel du 28 mars 2019, que les mesures proposées afin de cesser l'émission de sédiments susceptible de porter préjudice à l'environnement ne devaient pas être limitatives et que l'atteinte de cet objectif était toujours à prioriser. Rappelons également que les rejets au cours d'eau et aux milieux humides sont entre autres survenus à la suite du non-respect de certaines recommandations ou mesures prévues aux documents produits par la demanderesse et son consultant dans le cadre de l'ordonnance. Finalement, certains reproches de la demanderesse envers la Direction régionale concernent des événements ayant eu lieu après l'envoi de l'avis de non-conformité du 20 juin 2019, alors que les manquements avaient déjà été commis et qu'une sanction pouvait être imposée à cette étape selon le Cadre.

3. Accès aux documents ayant mené à l'imposition de la sanction

La demanderesse invoque que la Direction régionale a imposé la sanction sans connaître sa version des faits, et avant même d'avoir reçu sa lettre réponse à l'avis de non-conformité en lien avec les mesures correctives demandées. Précisons premièrement que l'avis de non-conformité du 20 juin 2019 mentionne que le MELCC se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si la demanderesse se conforme à l'avis, notamment en transmettant dans les délais un plan des mesures correctives. Deuxièmement, selon la preuve au dossier, la Direction régionale était fréquemment informée par la demanderesse des épisodes d'émissions de sédiments sur le territoire du Projet, de leur cause, des conditions dans lesquelles elles avaient lieu et des mesures correctives qui étaient prises. Les Rapports de surveillance transmis à la Direction régionale lui permettaient également d'avoir un portrait détaillé de ces événements et interventions. Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que la Direction régionale avait en main l'ensemble des éléments pertinents,

autant en faveur qu'en défaveur de la demanderesse, pour évaluer convenablement l'opportunité de lui imposer une sanction au regard des objectifs de cette dernière.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne dans sa demande de réexamen avoir reçu une version du rapport d'inspection du 24 avril 2019 contenant un nombre important de passages caviardés. Cependant, lors du réexamen, la demanderesse a finalement obtenu une version de ce rapport d'inspection présentant moins d'informations caviardées, ce qui lui a permis d'avoir accès à toutes les informations pertinentes relatives au dossier de la sanction. La demanderesse a par la suite eu l'occasion de présenter des motifs supplémentaires. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les règles d'équité procédurale ont été respectées et que le réexamen a permis à la demanderesse de soumettre tous les motifs qu'elle aurait pu faire valoir à la Direction régionale avant l'imposition de la sanction.


4. Conclusion

La preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que les travaux exécutés par la demanderesse ont causé de nombreux rejets de sédiments dans les milieux hydriques et humides au pylône 70 et entre les pylônes 82 à 90, et que ces rejets étaient susceptibles de porter atteinte à ces milieux. Le Bureau de réexamen salue les mesures prises par la demanderesse pour prévenir et corriger les manquements, mais le dossier de la Direction régionale démontre qu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de cesser de tels rejets dès l'émission de l'ordonnance, notamment en effectuant des interventions risquées sur le plan de l'émission de sédiments, alors que les mesures de contrôle n'étaient pas suffisantes dans les conditions qui prévalaient. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée en vertu du Cadre pour, notamment, dissuader la demanderesse à répéter le manquement, soit la cessation des rejets de sédiments dans les milieux hydriques et humides et le respect de l'ordonnance du ministre, et de prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401828297 à « Hydro-Québec ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-07
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Ateliers Multi "D" Inc.
Nom du représentant	Monsieur Patrick McNicoll, président
Numéro de dossier de réexamen	1549
Numéro de la sanction	401899457
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Ateliers Multi "D" Inc. », le 10 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 23 janvier 2020 sur le territoire de la ville de Repentigny :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : l'exploitation d'un atelier de fabrication de meubles.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.15 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes: [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 mars 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir en tout temps collaboré avec les intervenants du MELCC. Elle affirme être en opération depuis 1984, et qu'aucune instance municipale ou gouvernementale n'avait auparavant exigé une autorisation pour ses activités. Ce ne serait que le 5 mars 2020 que l'inspectrice de la Direction régionale lui aurait suggéré de se faire accompagner par un consultant. À ce moment, la demanderesse a consulté une firme, qui a fourni une soumission le 9 mars 2020, afin de se conformer à la LQE en demandant une autorisation pour l'exercice de son activité.

Or, le 10 mars 2020, un avis de réclamation lui a été transmis. Elle considère cette sanction abusive. Le montant de la sanction serait également élevé pour une petite entreprise comme celle de la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine de fabrication de meubles commerciaux, effectuant notamment la coupe, l'assemblage et la peinture de meubles;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mars 2018, une inspection de la Direction régionale à l'usine de la demanderesse permet de constater que ses activités sont susceptibles de rejeter des contaminants dans l'environnement, soit d'émettre des contaminants comme des odeurs de peinture et de solvants à l'atmosphère par les émissions de la chambre à peinture et de la station d'application de colle et d'apprêts;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne possède pas l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 22 de la LQE pour réaliser ses activités, qui sont susceptibles de rejeter des contaminants. À cet égard, la demanderesse ayant débuté ses activités en 1984, celle-ci exerçait ses activités de façon non-conforme depuis ce temps puisque l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour ses activités était en vigueur à ce moment;
- **CONSIDÉRANT** qu'un manquement à cet article est notifié à la demanderesse dans un avis de non-conformité du 8 mars 2018;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 janvier 2020, une inspection de suivi est réalisée, et permet de constater que les mêmes activités sont réalisées à l'usine de la demanderesse, et qu'elle ne détient toujours pas d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour ses activités;

- CONSIDÉRANT que le 18 février 2020, un second avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais qu'elle invoque plutôt des circonstances qui permettraient selon elle d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que le régime d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité de l'activité et vise à encadrer les conditions d'exploitation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait été avisée, par l'avis de non-conformité du 8 mars 2018, que ses activités nécessitaient l'obtention d'une autorisation, que les informations relatives à cette demande d'autorisation lui ont été fournies le 28 mars 2018, mais qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour se conformer entre cette date et le 23 janvier 2020, date de la seconde inspection;
- CONSIDÉRANT que même si la Direction régionale a suggéré à la demanderesse le 5 mars 2020 de se faire accompagner par un consultant, il demeure de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer de respecter la LQE, et qu'à cet effet, dès 2018, elle pouvait requérir l'aide d'un consultant pour déposer une demande d'autorisation, ou communiquer avec la Direction régionale pour lui demander des précisions sur l'autorisation requise;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour se conformer à son obligation, soit d'avoir entamé des démarches avec un consultant pour déposer une demande d'autorisation, mais que cela n'est pas de nature à infirmier la sanction. En effet, l'imposition d'une sanction est recommandée selon le Cadre lorsque la gravité des conséquences du manquement est qualifiée de mineure et qu'il y a présence de facteurs aggravants, ce qui est le cas ici, soit l'avis de non-conformité du 8 mars 2018, et la constatation de plusieurs manquements lors de l'inspection du 23 janvier 2020;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;
- RAPPELANT que constitue un manquement distinct chaque jour durant lequel se poursuit l'exploitation de l'usine sans autorisation du MELCC⁵;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont de discrétion pour le moduler;

⁵ LQE, note 1, art. 115.22.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401899457 à « Les Ateliers Multi "D" Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-10
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9356-0175 Québec inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1554
Numéro de la sanction	401927132
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9356-0175 Québec inc. », le 8 juillet 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : d'avoir remblayé avec du sable et du gravier et aménager un stationnement asphalté en rive d'un cours d'eau, correspondant à la cour arrière du 12 085, Arthur-Sicard, sur une superficie totalisant 51 m².

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le 11 mars 2019, elle a conclu un contrat d'entreprise visant la construction d'un immeuble sur le lot 6 102 165. Elle indique avoir obtenu, le 14 mars 2019, un plan d'arpenteur-géomètre pour l'implantation du projet de construction de l'immeuble, lequel n'identifiait aucune bande riveraine à l'endroit où les travaux ont eu lieu, mais seulement au sud-est du lot 6 102 165. Les plans et devis scellés par l'architecte et l'ingénieur du projet seraient basés sur le plan produit par l'arpenteur-géomètre. La demanderesse affirme avoir étudié attentivement les documents à sa disposition avant les travaux. En l'absence d'indication d'une bande riveraine à l'endroit projeté pour l'aménagement du stationnement, elle ne pouvait savoir que ses travaux enfreignaient la LQE.

Elle ajoute que le plan accompagnant le certificat de localisation daté du 22 octobre 2019 ne fait également aucune mention de la présence de la bande riveraine à l'endroit des travaux.

Finalement, la demanderesse mentionne qu'en août 2013, un promoteur immobilier alors propriétaire du lot⁵ avait obtenu un certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblayage de milieux humides et la réalisation d'un projet industriel sur ce terrain. Ces travaux impliquaient le déplacement du tracé de la bande riveraine. La demanderesse allègue ne jamais avoir été impliquée ni informée de ces travaux. Elle est d'avis qu'advenant que les travaux de déplacement de la bande riveraine n'aient pas été réalisés par le promoteur immobilier conformément aux plans et documents déposés au MELCC, on ne peut lui reprocher ce manquement. Ainsi, la responsabilité de corriger l'emplacement de la bande riveraine n'incomberait pas à la demanderesse. Celle-ci ajoute que le promoteur se serait engagé verbalement auprès d'elle à procéder à des travaux correctifs.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse œuvre notamment dans le domaine de la construction immobilière;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 mai 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots 5 084 704, 5 559 277 et 6 102 165 du cadastre du Québec, à Mirabel, à la suite d'un signalement concernant des travaux en rive et en littoral d'un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'après avoir identifié le cours d'eau en question ainsi que la ligne des hautes eaux (LHE), et établi que la largeur de la rive était de 10 mètres, la Direction régionale constate, sur le lot 6 102 165, la présence d'un stationnement asphalté se situant à 3 mètres de la LHE ainsi que d'un remblai de gravier et de

⁵ À cette époque, il s'agissait du lot 3 976 645, qui a par la suite fait l'objet de plusieurs subdivisions cadastrales.

sable s'étendant jusqu'au littoral du cours d'eau. La superficie totale d'empiètement en rive du stationnement et du remblai est évaluée à 51 m²;


- CONSIDÉRANT que les travaux de construction du stationnement et de remblai auraient été effectués, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} mai 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne détenait aucune autorisation pour la construction du stationnement en rive du cours d'eau alors que cette activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Notamment, la construction du stationnement a détruit en partie la superficie végétalisée de la rive, ce qui réduit l'efficacité des rôles que la rive peut jouer pour protéger le cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE et qu'un avis de non-conformité lui a été acheminé à cet égard le 10 juin 2020;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais fait principalement valoir qu'elle a étudié l'ensemble des documents à sa disposition avant le début des travaux, et que le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre ainsi que le plan et les devis d'ingénieur et d'architecte n'identifiaient pas la présence d'une bande riveraine à l'endroit où le stationnement a été construit;
- CONSIDÉRANT cependant que la demanderesse aurait dû constater sur place la présence du cours d'eau et réaliser que les travaux projetés seraient exécutés dans sa rive. Le Bureau de réexamen ne peut retenir le fait que la demanderesse pouvait faire fi du cours d'eau lors des travaux dans sa rive simplement parce que celle-ci n'était pas indiquée aux plans;
- CONSIDÉRANT d'autant plus que, puisqu'elle connaissait la présence d'une bande riveraine sur le lot grâce aux plans obtenus préalablement aux travaux, la demanderesse pouvait facilement repérer, une fois sur le terrain, le tracé du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse devait avoir les connaissances requises pour éviter la commission du manquement et qu'elle devait prendre les mesures nécessaires en ce sens;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la présente sanction administrative pécuniaire n'a pas pour objet de reprocher à la demanderesse un manquement en lien avec le déplacement du cours d'eau effectué en 2013;

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre, et ce, même si des démarches de retour à la conformité sont entreprises après la constatation du manquement;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité, pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401927132 à « 9356-0175 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Sables La-Ro ltée
Nom du représentant	Monsieur Éric Généreux, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1556
Numéro de la sanction	401937544
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Sables La-Ro ltée », le 17 août 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 9 juin 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez :

*Avoir rejeté dans l'environnement, les eaux issues d'une sablière qui ne satisfont pas les normes prescrites quant à 302 mg/L de solides en suspension rejetés dans la rivière L'Assomption à la sablière Sables La-Ro Ltée située au 1850, Route 343 dans la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez (sic).
Règlement sur les carrières et sablières, articles 52 (2)² et 26³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7, art 52 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter: [...] 2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26; ».

³ *Ibid*, art 26 (2) : « Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes: [...] 2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les faits reprochés sont survenus de façon accidentelle. Elle explique que des digues permettent de créer des bassins de sédimentations et ainsi de réduire les matières en suspension avant le rejet des eaux dans l'environnement. Pour des raisons qui lui sont encore inconnues, l'une des digues a cédé et a libéré des eaux contenant des matières en suspension. Elle explique que la sablière existe depuis 1970 et que jamais cette situation ne s'est produite auparavant. Elle suspecte qu'avec le temps, une zone de la digue était plus faible et qu'en raison de la pression, une brèche s'y est créée.

La demanderesse affirme que le rejet de ces eaux ne s'est pas fait de manière intentionnelle puisqu'elle connaît la réglementation et tient à la respecter.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière sur le lot 25 du rang 4 du Canton de Cathcart du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez, dans la circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT que le 9 juin 2020, une inspection est réalisée par la Direction régionale, à la suite d'un appel à Urgence-Environnement concernant une turbidité dans la rivière L'Assomption près du terrain de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est constaté un panache de sédiments au point de rejet des eaux de la sablière, et que des échantillons d'eau sont prélevés pour analyse;
- CONSIDÉRANT que le résultat de ces analyses d'eau démontre la présence de 302 mg/L de matières en suspension, ce qui est plus de six fois la quantité maximale permise par l'article 26 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS);
- CONSIDÉRANT que le 30 juin 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 26 du RCS;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas le manquement, mais estime que ce manquement était accidentel, et qu'ainsi, la sanction devrait être annulée;
- CONSIDÉRANT qu'un accident doit être imprévisible ou fortuit, mais que le Bureau de réexamen, tout comme la Direction régionale, considère que le défaut d'inspection, d'entretien et de surveillance de ses équipements – installés depuis près de 30 ans – ne peut justifier l'annulation de la sanction pour un motif accidentel. En effet, il est de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer que ses équipements, dont les barrages des bassins de décantation, sont en bon état;
- CONSIDÉRANT que le régime des sanctions administratives pécuniaires en droit de l'environnement cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements comme tel. Il ne s'agit pas de rechercher un comportement


répréhensible, tel que la négligence ou la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre. L'absence d'intention de la part de la demanderesse n'est donc pas un motif permettant d'infirmer la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison des risques d'atteinte à l'environnement et à l'être humain, et en raison de la vulnérabilité du milieu, et que le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée dans ces circonstances;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est imposée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement, notamment en assurant un suivi adéquat de ses équipements, ainsi que la dissuader de commettre d'autres manquements à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401937544 à « Les Sables La-Ro ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-10
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Biscuiterie Dominic inc.
Nom de la représentante	Madame Audrey Laurin, vice-présidente finances et administration
Numéro de dossier de réexamen	1558
Numéro de la sanction	401942583
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Biscuiterie Dominic inc. », le 17 août 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1er juillet 2020 sur le territoire de la ville de Joliette :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées provenant du nettoyage des équipements de production alimentaire effectués dans la rivière l'Assomption, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de production de desserts dans la ville de Joliette.

Le 1^{er} juillet 2020, un citoyen contacte Urgence Environnement concernant un rejet dans la rivière L'Assomption qu'il remarque depuis plusieurs jours. Une intervention d'urgence est réalisée le soir du 1^{er} juillet 2020, permettant de constater le rejet, mais sans y trouver la source.

Le 2 juillet 2020, l'inspectrice retourne sur les lieux du rejet. Elle constate notamment que des poissons circulent autour du rejet et semblent se nourrir des dépôts sur le substrat rocailleux. L'inspectrice note que les dépôts blanchâtres ont une texture pâteuse et visqueuse. Elle conclut que cette accumulation provient d'un déversement récurrent. Des échantillons du dépôt sont prélevés pour analyse. L'inspectrice constate lors de sa visite la présence d'au moins quatre personnes en kayak et planches à pagaie à proximité sur la rivière. Elle conclut qu'ils peuvent entrer en contact direct avec le rejet, et que les odeurs rejetées peuvent leur causer du désagrément.

L'inspectrice poursuit son inspection dans l'usine de la demanderesse, et y effectue une inspection dans la salle de production de pâte. Il est expliqué par un employé qu'il s'agit d'un vieux bâtiment, mais que la salle de production de pâte a été déplacée dans cette partie de l'usine plutôt récemment, soit il y a environ deux ans. Le nettoyage dans cette pièce se fait avec un jet d'eau, et le rejet se fait dans les trois drains de plancher. Un traçage est effectué par l'inspectrice, et permet de démontrer que les drains de planchers se rejettent directement dans la rivière L'Assomption, par le réseau d'égout pluvial.

Les 13 et 23 juillet 2020, les résultats des analyses du rejet sont reçus à la Direction régionale. Les résultats démontrent que le rejet augmente significativement la quantité d'huiles et graisses, la DBO₅, la demande en oxygène, les solides en suspension et le phosphore total dans le milieu récepteur.

Le 29 juillet 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, soit pour avoir rejeté un contaminant – des eaux usées provenant du nettoyage des équipements de production alimentaire dans la rivière L'Assomption – dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 14 août 2020, un avis d'expertise est produit par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Celui-ci mentionne que la concentration en phosphore, mesurée en aval du point de rejet, dépasse plus de 20 fois le critère de qualité de l'eau de surface – protection de la vie aquatique, effet chronique (CVAC), qui est de 0,03 mg/l. Il est donc conclu que le rejet pourrait contribuer à l'enrichissement en phosphore de la rivière L'Assomption, ainsi qu'au processus d'eutrophisation et, par conséquent, à l'envahissement progressif des berges de la rivière par les algues et les plantes aquatiques. Il est également indiqué que l'augmentation de la demande chimique en oxygène et de la demande biologique en oxygène – 5 jours, qui est 63 fois supérieure à la norme de 3 mg/l pour le CVAC, ainsi que la présence des huiles et graisses, pourraient entraîner, localement, la réduction récurrente d'oxygène dans le cours d'eau et pourraient, ainsi, nuire à la faune aquatique.

Le 17 août 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 10 septembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la Direction régionale aurait dû tenir compte de la période et de la nature des rejets. Elle explique que les rejets sont survenus à la suite de la relocalisation de la salle de mélangeurs, dans l'année précédente. Ainsi, les rejets seraient récents et auraient été faits sur une très courte période. Selon elle, l'atteinte au confort et au bien-être de l'être humain aurait été relativement courte, et concentrée sur la berge, sur une superficie très limitée. Elle soutient que les rejets ne représentaient pas un danger pour l'humain. Quant aux odeurs des rejets, celles-ci auraient été sur une superficie limitée, la berge n'étant pas bordée par une piste cyclable ou un passage piétonnier. Finalement, la demanderesse prétend que les rejets étant de nature alimentaire, celles-ci ne seraient pas nocives pour la vie, la santé et la sécurité des humains et des espèces vivantes dans la rivière. Les rejets seraient composés principalement de farine, puisqu'il s'agissait de pâte à biscuits et de pâte à madeleines, et non de produits chimiques. Les poissons se nourrissaient du rejet et étaient très gros, donc ne semblaient pas en mauvaise santé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les inspections de la Direction régionale du 1^{er} et du 2 juillet 2020, et l'avis d'expertise du 14 août 2020, permettent de conclure que la demanderesse a rejeté un contaminant dans la rivière L'Assomption, et qu'il était susceptible de porter atteinte à des éléments visés par le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le rejet perdure vraisemblablement depuis la modification de la salle de production de pâte, soit près de deux ans avant la constatation du manquement par la Direction régionale. Avec égard pour la position de la


demanderesse, le Bureau de réexamen ne conclut pas qu'il s'agit d'un rejet de courte durée, bien au contraire;

- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'absence de plans de plomberie, il était d'autant plus important pour la demanderesse de vérifier dans quel réseau les eaux usées qu'elle générerait se rejetaient, et ce, avant de débiter les opérations dans cette salle. En effet, il y a eu négligence de la part de la demanderesse, qui n'a fait aucune vérification depuis la modification de la salle, deux ans auparavant;
- **CONSIDÉRANT** que malgré qu'il s'agit de produits alimentaires, il est clair, selon les conclusions de l'avis d'expertise mentionnées plus haut, que ces produits sont un contaminant⁵ et qu'ils sont susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes, dont les poissons;
- **CONSIDÉRANT** que le rejet était visible et odorant dans le secteur de l'exutoire et qu'il s'agit d'un secteur fréquenté par des usagers pour y faire des sports nautiques, ce qui fait que ces derniers ont pu être en contact direct avec le rejet, et qu'ainsi le rejet était également susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a adéquatement été évaluée à modérée, et que le Cadre prévoit que dans ces circonstances, une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la répétition du manquement de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401942583 à « Biscuiterie Dominic inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-11
Laurence Marquis	Date

⁵ Voir notamment la décision dans l'affaire *Soylutions Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 05620, qui conclut qu'un concentré d'un produit destiné à la consommation humaine, peut en soi ne pas être un contaminant, mais peut le devenir lorsqu'il est rejeté dans l'environnement.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Nordmec inc.
Nom du représentant	Monsieur Joël Prud'homme, président
Numéro de dossier de réexamen	1561
Numéro de la sanction	401939833
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Nordmec inc. », le 15 septembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre novembre 2019 et le 17 juin 2020 sur le territoire de la ville de Prévost :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans nom, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

Le 17 juin 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 2 225 674 du cadastre du Québec à Prévost, sur lequel un chantier de construction est en cours. L'inspecteur y rencontre le contremaître en excavation de la demanderesse, qui l'informe être responsable des travaux d'excavation et de l'installation des barrières à sédiments.

Lors de cette inspection, plusieurs rejets de sédiments, soit du sable et du gravier, sont constatés en rive⁵ et en littoral d'un cours d'eau situé sur le lot, notamment :

- Une brèche est présente dans l'une des barrières à sédiments, et des sédiments se trouvent en aval de celle-ci. Ces sédiments sont ensuite observables dans un lit d'écoulement à sec, lequel rejoint le cours d'eau. Les sédiments constatés dans le lit d'écoulement sont présents jusqu'à 1,23 m de la ligne des hautes eaux du cours d'eau;
- Des sédiments provenant d'un foyer d'érosion sont constatés dans le talus du terrain jusqu'à une distance de 2,20 m de la ligne des hautes eaux. Les barrières à sédiments dans ce secteur ne retiennent pas le sable et le gravier en raison d'une brèche;
- Un troisième point d'émission est constaté, alors que des sédiments se trouvent de part et d'autre d'une barrière à sédiments. Ces derniers se rendent jusque dans le littoral où ils occupent une superficie d'environ 0,15 m²;
- Une portion des travaux de 17,78 mètres est dépourvue de barrière à sédiments et des sédiments sont présents dans le talus en aval de ces travaux, jusqu'à 4,80 mètres de la ligne des hautes eaux.

Toujours lors de l'inspection, le contremaître de la demanderesse informe l'inspecteur qu'il déneigeait ce secteur du chantier en hiver, que la neige était poussée vers le cours d'eau et que les barrières n'étaient maintenant plus inspectées puisque les travaux d'excavation à proximité étaient complétés.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ À noter que l'article 2.2 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, c Q-2 r. 35 définit la rive de la manière suivante: « Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

— lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

— lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »

Le 5 août 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en rive et en littoral d'un cours d'eau, et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 15 septembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 octobre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'à son arrivée sur le chantier, elle a constaté la présence de plusieurs matières résiduelles dans le littoral du cours d'eau présent sur le lot. Elle a ainsi procédé au nettoyage des lieux à ses frais puisqu'elle trouvait inconcevable qu'autant de déchets puissent encore aujourd'hui délibérément être laissés dans la nature. Lors des opérations de nettoyage, la demanderesse aurait noté que des sédiments étaient présents à cet endroit et soumet une photo à cet effet.

Au printemps 2020, les activités de chantier de la demanderesse ont dû cesser pendant deux mois à cause de la pandémie de la COVID-19. Au retour de ses employés sur le chantier, il a été constaté que la fonte des neiges avait fait des dégâts et que la barrière à sédiments qui avait été installée était en mauvais état. En conséquence, le 5 mai 2020, des employés ont installé une nouvelle barrière à sédiments pour éviter d'endommager les lieux. Lors de l'installation de cette barrière, des sédiments auraient été constatés de l'autre côté de celle-ci, soit du côté du littoral. Cependant, puisque des sédiments étaient déjà présents au début des travaux, la demanderesse n'y aurait pas porté davantage attention.

Par ailleurs, la demanderesse cite la prohibition prescrite par l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE en indiquant qu'elle n'a pas fait l'action de « rejeter » quoi que ce soit dans la rive et le littoral du cours d'eau. Elle conclut qu'il s'agit d'un événement hors de son contrôle, causé par la pandémie, par la fonte des neiges et par des années d'accumulations de débris et de coulisses dont personne ne s'est jamais soucié.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre qu'il y a eu émission de sédiments dans la rive et le littoral d'un cours d'eau, que ces sédiments proviennent des travaux de la demanderesse et qu'ils sont susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes. À cet égard, en plus d'empiéter sur la végétation, les sédiments en rive peuvent être lessivés dans le cours d'eau, faire augmenter le débit de pointe causant l'érosion des rives et du lit

du cours d'eau et affecter l'habitat du poisson en contribuant au colmatage des frayères⁶;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que des sédiments étaient présents en rive du cours d'eau avant les travaux, et soumet des photos à cet effet au soutien de sa demande de réexamen. Or, selon les constatations de l'inspecteur au moment de l'inspection et les photos au dossier de la Direction régionale, les sédiments présents en rive et en littoral du cours d'eau étaient constitués de sable et de gravier, et provenaient du chantier de construction sur lequel le même matériel pouvait être trouvé. Les photos soumises par la demanderesse montrent ce qui appert être d'autres types de sols et ne permettent pas de démontrer que le rejet de sédiments constatés a eu cours avant le début des travaux;
- CONSIDÉRANT que, pour les motifs suivants, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que l'arrêt forcé des travaux en mars et avril 2020 dû à la pandémie de la COVID-19 permette d'excuser la demanderesse d'avoir commis le manquement;
- CONSIDÉRANT d'une part qu'au mois de mai 2020, avec la levée de certaines restrictions gouvernementales liées à la COVID-19, la demanderesse est retournée sur le chantier et pouvait dès lors prendre les mesures nécessaires pour cesser et éviter tout rejet de sédiments dans le cours d'eau, ce qui n'a vraisemblablement pas été fait vu l'inefficacité des barrières à sédiments et les rejets constatés lors de l'inspection du 17 juin 2020.
- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'au moment de l'inspection, la demanderesse avait cessé d'effectuer la surveillance des barrières à sédiments alors que celles-ci ne suffisaient pourtant pas à retenir les sédiments, lesquels pouvaient en conséquence être lessivés dans la rive et le littoral du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT d'autre part qu'il appert que la demanderesse a accru l'écoulement de sédiments en rive et en littoral en poussant la neige vers le cours d'eau lors du déneigement du chantier au courant de l'hiver. En fondant, cette neige aurait transporté avec elle des sédiments vers la rive et le littoral;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis, au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, que cette dernière a rejeté ou permis le rejet de sédiments dans la rive et le littoral du cours d'eau, notamment en effectuant le déneigement du chantier, en ne mettant pas en place les mesures nécessaires pour prévenir les rejets dans la rive et le littoral, et en omettant de faire cesser les rejets⁷;

⁶ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, p. 7


⁷ Québec (*Procureur général*) c *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA).

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue l'initiative prise par la demanderesse quant au retrait des matières résiduelles avant le début des travaux. Cependant, ce motif n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il appert de la preuve, telle que présentée précédemment, que ce ne sont pas ces matières qui ont causé les rejets de sédiments, et donc que leur retrait n'avait pas pour effet de prévenir la commission du manquement sanctionné;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre. En l'espèce, la sanction a été imposée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour dissuader la commission du manquement et pour éviter tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401939833 à « Nordmec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping Guilmette Inc.
Nom du représentant	Monsieur Benoit Guilmette, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1567
Numéro de la sanction	401880532
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Camping Guilmette Inc. », le 6 octobre 2020, à l'égard des manquements suivants commis entre le 25 mai 2019 et le 6 août 2019 sur le territoire de la municipalité de Beaumont :

A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables d'un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à celui prévu à l'article 8, soit lorsque la norme du chlore résiduel n'est pas respectée du 25 au 27 mai, les 7, 10, 13 et 31 juillet et le 6 août 2019.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 35.1 al. 2² 44.10 (3)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

³ *Ibid*, art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que l'eau qu'elle distribue était en tout temps exempte de coliforme ou autre pathogène dans l'eau. Lors du non-respect des normes, les corrections ont été apportées rapidement. De plus, la dose requise de traitement UV a été appliquée, ajoutant à la sécurité de l'eau distribuée. Ainsi, elle considère que l'eau n'était pas susceptible de mettre en danger la santé des consommateurs. Aucun cas de diarrhée ou d'allergie ne lui a été reportée par ses usagers dans les dernières années.

La demanderesse explique également avoir apporté des changements à son système, qui permettrait d'éviter d'avoir des variations dans le taux de chlore. Elle assure qu'elle prend bonne note du taux de chlore résiduel dans l'eau potable, et de son obligation d'aviser le ministre en cas de non-respect de cette norme. Elle juge toutefois qu'une sanction n'aurait pas dû être imposée en raison de sa bonne foi et de l'impact mineur du manquement.

Le représentant souligne que lui et son fils suivront dans les prochains mois la formation requise par le RQEP pour la prise d'échantillons.

Finalement, la demanderesse invoque être doublement pénalisée puisqu'elle aurait reçu une ordonnance le 8 août 2019 pour l'installation d'affiches indiquant que l'eau n'était pas potable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un système de traitement de désinfection et de distribution d'eau potable pour lequel elle s'est vu délivrer une autorisation le 20 septembre 2004;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse doit, en vertu du premier alinéa de l'article 22 du RQEP⁵, avoir un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre muni d'un système d'alarme permettant d'avertir du non-respect des prescriptions de l'article 8 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 35.1, al. 2 du RQEP, le responsable du système de distribution doit aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles, pendant les heures ouvrables, du non-respect des normes établies à l'article 8 du RQEP;

⁵ *Règlement sur la qualité de l'eau potable, préc note 2, art 22, al 1 : « Toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection en continu; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir le responsable ou une personne désignée par lui d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du non-respect des prescriptions de l'article 8 ».*

- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'installation de production de la demanderesse et qu'elle constate qu'elle n'a pas été avisée du non-respect du seuil minimal de 0,3 mg/L de chlore résiduel libre prévu à l'article 8 du RQEP, à huit reprises, pour des résultats du 25, 26 et 27 mai, 7, 10 13 et 31 juillet et 6 août 2019, la demanderesse contrevenant ainsi autant de fois à l'article 35.1, al. 2 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements, de même que huit autres manquements en lien avec la gestion de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, lequel est d'ailleurs probant selon le Bureau de réexamen, mais qu'elle soumet plutôt des motifs permettant selon elle d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsqu'un manquement est constaté et que celui-ci a des conséquences modérées sur l'environnement ou l'être humain, ce qui est le cas en l'espèce, le traitement recommandé pour ce manquement est l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse n'ait pas eu connaissance que des utilisateurs aient été malades en raison de la consommation d'eau impropre à la consommation, il demeure qu'un taux peu élevé de chlore résiduel libre compromet l'efficacité du traitement de l'eau et comporte un risque – peu élevé – d'atteinte à la santé, ce qui correspond à un manquement à conséquences modérées;
- CONSIDÉRANT que l'obligation d'aviser le ministre permet à ce dernier de s'assurer que des mesures sont prises pour corriger le problème afin d'assurer le traitement adéquat de l'eau et de l'informer d'autres exigences applicables, notamment d'aviser les utilisateurs à l'effet que l'eau est impropre à la consommation;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse affirme avoir fait des démarches pour améliorer son système d'eau potable et pour que son représentant et son fils soient désormais formés pour effectuer l'échantillonnage, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction, cela étant d'ailleurs l'objectif de la sanction, soit de dissuader la répétition du manquement de même que tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'une sanction pouvait être imposée bien que la demanderesse ait d'autres obligations à respecter;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401880532 à « Camping Guilmette Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-11
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	M. Samuel Hébert et Mme Camille Duquette
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1545
Numéro de la sanction	401873333
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à M. Samuel Hébert et Mme Camille Duquette, le 12 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 18 juin 2019 sur le territoire de la paroisse de Très-Saint-Sacrement :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 57.6 (1)² et article 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste la sanction puisque les travaux ont été effectués. Joint par téléphone lors du réexamen, le demandeur ajoute ne pas avoir conservé les factures des

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

sols qui ont été déposées sur son terrain, mais qu'il s'agissait de brique ou de béton concassée qui provenait d'un centre de tri. Du 0-2-1/2, acheté neuf, aurait été déposé par-dessus.

Le demandeur explique que la contamination proviendrait plutôt de son voisin. En effet, ce dernier aurait fait venir des voyages de terre provenant de la démolition d'un pont. Son voisin a également un système septique qui déborderait. En raison du dénivelé entre le terrain voisin et le sien, le demandeur croit que la contamination constatée sur son lot proviendrait plutôt de la contamination du terrain voisin.

Le demandeur déplore que la Direction régionale soit allée sur son terrain à l'improviste et qu'il n'ait pas pu être sur place lors de l'inspection. Il soupçonne que les échantillons de sols aient été pris sur des piles de sols qui se situaient sur le lot voisin, puisqu'il n'y a pas de clôture qui délimite les terrains.

Le représentant a également ajouté avoir discuté avec une inspectrice avant le projet, soit la construction d'un chemin avec des résidus de brique, et celle-ci aurait mentionné que tout était conforme. Il déplore qu'un autre inspecteur se soit présenté et ait soudainement conclut que ce n'était plus le cas.

Finalement, il mentionne qu'il serait impossible que la Direction régionale ait constaté quoi que ce soit qu'elle allègue alors qu'il y avait 3 pieds de neige sur le terrain au moment de l'émission de la sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires du lot C2-P358 du cadastre de Saint-Jean-Chrysostome à Très-Saint-Sacrement, maintenant le lot 6 064 333 du cadastre rénové du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC), puisque du stockage de sols contaminés est effectué sur le lot, qui n'est pas un lieu autorisé à cet effet;
- **CONSIDÉRANT** que les analyses des sols démontrent en effet une contamination au-delà du critère B⁵ en hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et en métaux;
- **CONSIDÉRANT** que les coordonnées GPS des lieux d'échantillonnage des sols démontrent que ceux-ci ont été prélevés sur le lot des demandeurs, et non sur le lot voisin;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 2017, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>>; voir également RESC, *supra* note 2, annexe 1

- CONSIDÉRANT que les échantillons ont été prélevés sur le dessus des piles de sol, en creusant à environ 5 centimètres, et donc que même s'il y avait contamination par le voisin, il serait peu probable qu'elle se rende à l'endroit du prélèvement, qui est surélevé par rapport au niveau du sol;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'un échantillon du sol d'origine a également été pris et que la contamination est plus élevée dans les piles de sols que sur le sol d'origine, ce qui confirme que ce n'est pas le voisin – ou uniquement le voisin – qui contamine le lot des demandeurs;
- CONSIDÉRANT que les inspecteurs ont le pouvoir de se présenter sur un lieu et d'y prendre des échantillons, et ce, même si le propriétaire n'est pas présent⁶;
- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs pour lui signifier un manquement à l'article 3 du RESC;
- CONSIDÉRANT que peu importe la provenance des sols, cela ne permet pas d'excuser le manquement. D'une part, le fait qu'il y ait eu de la brique ou du béton concassé dans les sols, et que cela provienne d'un centre de tri, ne garantit en rien que les sols ne sont pas contaminés, et d'autre part, il est de la responsabilité des demandeurs de s'assurer que les sols qu'ils reçoivent sur leur terrain ne sont pas contaminés;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs auraient également pu se questionner sur la nature des sols, notamment en raison de l'odeur d'hydrocarbures se dégageant d'une des piles de sol;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu d'autres inspections ou de communications entre les demandeurs ou leur représentant et une inspectrice concernant le lot visé, mais bien pour un autre projet concernant des matières résiduelles. Ainsi, il n'y a pas eu d'autorisation ou de conseils concernant le projet des demandeurs sur ce lot;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale contient une carte indiquant la localisation GPS des lieux d'échantillonnage, sur laquelle est indiqué la délimitation du lot 358 dans son ensemble, et non la délimitation du lot 6 064 333;
- CONSIDÉRANT que lors du réexamen, ces points GPS ont été transposés sur une carte indiquant la délimitation du lot 6 064 333, propriété des demandeurs, et que cette nouvelle preuve a été transmise aux demandeurs afin de leur laisser l'occasion

⁶ LQE, préc note 1, art 119 : « *Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...]*

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

1° prélever des échantillons [...] ».


de soumettre des motifs supplémentaires dans le but de respecter l'équité procédurale, ce que le réexamen permet⁷, mais que ceux-ci n'ont pas souhaité commenter cette carte;

- **CONSIDÉRANT** que même si la sanction a été émise le 12 mars 2020, celle-ci a été imposée en raison de faits constatés lors de l'inspection du 18 juin 2019, alors qu'il était à ce moment possible de prélever des échantillons puisqu'il n'y avait pas de neige;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Cadre, lorsqu'un manquement est constaté et que la gravité de ses conséquences est évaluée à modérée, une sanction est généralement imposée, et ce, malgré qu'il puisse y avoir eu retour à la conformité suite à la constatation du manquement. La sanction est alors justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401873333 à M. Samuel Hébert et Mme Camille Duquette.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-12
Laurence Marquis	Date

⁷ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis
Numéro de dossier de réexamen	1519
Numéro de la sanction	401873474
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis, le 20 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis 1er novembre 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides :

A fait défaut de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers pour la saison de culture 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.3 (3)² et 20 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par les demandeurs dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 septembre 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.3 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 2 : « L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs invoquent que lors de l'inspection, il avait été mentionné à l'inspecteur que leur parc à cheval avait été nettoyé régulièrement par le passé. Ils auraient également affirmé que le prochain nettoyage se ferait au printemps suivant.

De plus, les demandeurs auraient essayé de se procurer les documents requis auprès de leurs contacts dans les domaines des chevaux, de l'agriculture et du paysagement, mais en vain à cette époque. Toutefois, plus récemment, ils auraient trouvé un contracteur paysager prêt à signer une entente d'épandage.

Finalement, ils soulignent que la plainte reçue au MELCC provenait de leur locataire, qui se serait plaint par vengeance. Selon eux, il ne s'agissait pas de mauvaise volonté ou de négligence, et ils auraient pris action rapidement pour apporter les correctifs. Ils auraient néanmoins été tributaires des délais des recherches et réponses de leurs fournisseurs, et du moment de l'année à laquelle le MELCC lui a signifié le manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain sur lequel ils effectuent des activités d'élevage d'animaux, comprenant une cour d'exercice;
- CONSIDÉRANT que le 5 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que les demandeurs n'ont pas d'entente d'épandage écrite pour la saison de culture 2019, et qu'après avoir laissé aux demandeurs un délai pour fournir une entente d'épandage, ceux-ci n'en ont toujours pas fourni une copie;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'alinéa 2 de l'article 20 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs le 2 novembre 2019 pour leur signifier ce manquement, puis un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire le 20 janvier 2020;
- CONSIDÉRANT que l'article 17.1 du REA⁵ prévoit que les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées au moins une fois l'an;
- CONSIDÉRANT que le REA ne prévoit pas d'obligation de déterminer le mode de disposition du fumier à une date précise⁶, pour les petits lieux d'élevage qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation ou de produire un bilan de phosphore⁷;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc note 2, art 17.1 : « Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an ».

⁶ *Ibid*, arts 17.1, 19, 33 et 34.

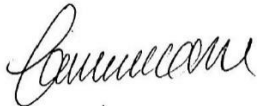
⁷ *Ibid*, arts 22 et 35.

- **CONSIDÉRANT** ainsi que tant que le mode de disposition du fumier n'est pas choisi par un exploitant d'un petit lieu d'élevage, celui-ci n'a pas l'obligation de détenir d'entente écrite d'épandage, d'entente écrite de transformation ou de traitement, ou de registre d'expédition. Ainsi, l'article 20 du REA ne s'applique aux demandeurs que s'ils choisissent d'effectuer, parmi leurs options de valorisation, l'épandage;
- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs n'ont pas commis le manquement reproché, puis qu'il n'est pas démontré qu'ils aient acheminé le fumier vers un lieu d'épandage sans entente à un moment dans la saison de culture 2019;
- **RAPPELANT** tout de même aux demandeurs qu'ils ont l'obligation d'enlever et de valoriser ou d'éliminer toutes les déjections animales accumulées dans leur cour d'exercice au moins une fois l'an, et qu'ils doivent donc, à chaque année, acheminer le fumier vers un lieu d'épandage en signant une entente écrite à cet effet, ou convenir avec un lieu autorisé par le MELCC d'une entente de transformation ou d'élimination du fumier;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401873474 à madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-17
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9081-4856 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur François Picard, président
Numéro de dossier de réexamen	1563
Numéro de la sanction	401941386
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9081-4856 Québec inc. », le 1er octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 23 juin 2020 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : le creusage d'un fossé, le décapage du sol et la destruction de la végétation dans un marais ainsi que le remblayage d'un étang.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118. ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse nie avoir commis le manquement reproché, et conclut que les allégations de la Direction régionale ne justifient pas une sanction administrative pécuniaire, et encore moins des conséquences réelles ou appréhendées modérées.

Plus précisément, elle soumet, concernant le fossé, que l'article 46.0.2 de la LQE prévoit qu'un fossé de drainage ainsi qu'un fossé mitoyen ne constituent pas un milieu humide. Elle ajoute ne pas avoir creusé le fossé, mais seulement en avoir fait le nettoyage, ce qui ne serait pas un manquement. Aussi, elle prétend que la loi autoriserait les activités d'aménagement forestier dans un milieu humide, bien que la demanderesse nie que les activités aient été faites dans un milieu humide.

Concernant le décapage du sol, la demanderesse invoque que celui-ci a été effectué à l'endroit du peuplement 17 du Plan d'aménagement forestier (PAF), dont elle joint une copie. L'ingénieur forestier y mentionne que le peuplement est une peupleraie constituée de peuplier faux-tremble, de bouleau gris, de peuplier baumier et de nerprun bourdaine. Il est recommandé par l'ingénieur forestier, dans le PAF, de faire une coupe de débroussaillage et de déblaiement afin de rendre le site propice au reboisement. Ainsi, la demanderesse indique que de considérer le milieu comme étant un milieu humide équivaldrait à nier le rapport d'expertise de l'ingénieur forestier, qui dit que le milieu est une peupleraie, et qui recommande la coupe. Selon la demanderesse, le milieu humide se situe de l'autre côté de la ligne de lot, vers le nord, et il existerait en raison d'un rehaussement du terrain voisin qui empêcherait le libre écoulement des eaux. Elle croit que la Direction régionale devrait plutôt intervenir chez le voisin pour le rétablissement de l'écoulement naturel de l'eau.

Pour ce qui est du marais, la demanderesse conteste le fait qu'il s'agit d'un marais. Elle soumet que le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional⁵ du MELCC définit un marais comme un site dominé par une végétation herbacée et dont les arbres et arbustes, si présents, couvrent moins de 25% de la superficie du milieu. Il est également indiqué que le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, ce qui ne concorderait pas du tout avec la description du peuplement 17 du PAF.

En lien avec le remblayage d'un étang, la demanderesse mentionne qu'il s'agirait d'un bassin d'irrigation. Il serait utilisé comme source d'eau pour des activités d'acériculture. Le bassin ne serait pas relié au système hydrographique, son alimentation viendrait de l'eau de pluie et du drainage sous-terrain, et il n'aurait pas besoin de décharge. De surcroît, il n'y aurait pas eu de remblayage de ce bassin, elle l'aurait seulement asséché. Elle croit également qu'il serait étonnant que le terrain comporte un marais en plus d'un étang juste à côté. La demanderesse soutient de plus que le bassin d'irrigation serait exempté de l'application de l'article 22 de la LQE, puisqu'une exemption administrative prévoit que

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 2015 [Identification et délimitation des milieux humides], en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.

des interventions peuvent être faites dans des bassins d'irrigation lorsqu'ils sont à l'extérieur de milieux humides, ce qui serait le cas.

Finalement, la demanderesse conteste que le manquement ait été évalué comme ayant des conséquences modérées. Selon elle, la Direction régionale n'aurait pas été en mesure de caractériser le milieu et il a fallu qu'ils se présentent sur place pour le faire. Cela voudrait donc dire que les conséquences seraient plutôt mineures. La demanderesse allègue que le Cadre prévoit que le comportement du contrevenant à la suite du manquement doit être pris en compte. À ce sujet, elle affirme avoir reçu une lettre datée du 6 janvier 2021 de la part de l'inspecteur en environnement de la municipalité, qui aurait souligné sa bonne collaboration.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 4 727 711 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 juin 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur ce terrain et constate que des travaux – creusage d'un fossé, décapage du sol, destruction de la végétation et remblayage – ont été réalisés dans des milieux humides, soit un marais et un étang;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a obtenu aucune autorisation ministérielle préalablement à l'exécution des travaux dans ces milieux humides;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut donc à la commission d'un manquement par la demanderesse, soit d'avoir effectué des travaux dans des milieux humides sans détenir l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 22, al. 1 (4) de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 juillet 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que selon l'article 46.0.2 al. 1 de la LQE, les milieux humides et hydriques peuvent être d'origine naturelle ou anthropique – donc peuvent avoir été créés par l'intervention du voisin qui aurait affecté l'hydrologie de son terrain – et se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, dont l'état peut être stagnant ou en mouvement. Également, les milieux humides sont caractérisés par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles⁶;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de ces informations, la preuve au dossier de la Direction régionale après l'inspection sur le lot de la demanderesse est prépondérante à l'effet que des travaux ont eu lieu dans un milieu humide (marais et étang). En effet, la Direction régionale constate, pour le marais, une végétation

⁶ LQE, préc note 1, art 46.0.2.

dominée par les hydrophytes qui recouvre moins de 25% de la superficie du milieu, la présence de plantes obligées des milieux humides comme le myrique baumier et la quenouille, un sol organique et des mouchetures, et, pour l'étang, un sol organique et des mouchetures;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse souligne dans ses motifs que l'étang ne serait pas relié au système hydrographique et que son alimentation viendrait de l'eau de pluie et du drainage sous-terrain, ce qui est justement caractéristique d'un étang⁷. De plus, elle souligne que les marais sont généralement reliés aux zones riveraines⁸, ce qui est le cas puisque celui-ci est riverain à un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que cela assujettit donc tous les travaux effectués, que ce soit le nettoyage ou le recreusage de fossé, le déboisement, le décapage, le remblayage ou l'assèchement du milieu humide, à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation en vertu de l'article 22, al. 1 (4) de la LQE, lequel vise « tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions ». Le fait que le marais et l'étang aient été créés par l'humain n'a aucune incidence sur l'application de cette disposition puisque, comme mentionné précédemment, la LQE ne fait aucune distinction entre les milieux humides d'origine naturelle ou anthropique. De plus, le milieu humide n'est pas exempté de l'application de cette obligation pour un milieu humide d'origine anthropique⁹;
- CONSIDÉRANT que la soustraction à l'application de l'article 22, al. 1 (4) de la LQE pour les aménagements forestiers ne s'applique que pour les activités réalisées dans une tourbière¹⁰, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que le PAF réalisé par un ingénieur forestier est un document indiquant des recommandations quant à la gestion des arbres sur le terrain, mais n'est pas un avis professionnel concernant la présence ou l'absence d'un milieu humide. Ainsi, les recommandations de l'ingénieur forestier ne dispensent pas la

⁷ Identification et délimitation des milieux humides, préc note 5, p 10 : « Étang – Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu. Les étangs temporaires, souvent appelés mares vernaies ou étangs forestiers, sont peu profonds (< 1 m), isolés et généralement alimentés en eau par les précipitations, l'eau de fonte des neiges ou la nappe phréatique ».

⁸ Ibid, p 11 : « Marais – Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminioïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire ».

⁹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Loi sur la qualité de l'environnement : Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019, activité 103 « Interventions réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique, aux conditions suivantes : 1) Les interventions sont situées à plus de 30 m d'un autre milieu humide ou hydrique, sauf s'il s'agit d'une rive ou d'une plaine inondable; 2) Les milieux humides ont une superficie inférieure à 300 m²; 3) Les milieux humides visés existent depuis moins de cinq ans et ne sont pas issus d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ni visés par un tel projet ».

¹⁰ Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, r 3, art 3 (2).

demanderesse de s'assurer que les travaux sont effectués en conformité avec la législation applicable;

- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée », grâce à l'inspection sur le terrain, notamment parce que la destruction d'une partie des milieux humides, un milieu moyennement sensible, sur environ 6400 m², modifie les conditions hydriques propres à ce milieu et cause une perte d'habitat pour la flore, ainsi que pour les vertébrés et les invertébrés qui y vivent;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée, afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale, et ce, malgré la collaboration de la demanderesse après le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401941386 à « 9081-4856 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-17
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Garage Ferland inc.
Nom du représentant	Monsieur Lucien Ferland, président
Numéro de dossier de réexamen	1560
Numéro de la sanction	401882254
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Garage Ferland inc. », le 15 septembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 16 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées d'origine domestique et commerciale (lave-auto), dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al.2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid.*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve notamment un immeuble comprenant des logements ainsi qu'un lave-auto.

Le 24 octobre 2018, la Direction régionale effectue une inspection sur le terrain de la demanderesse afin de vérifier, notamment, ses installations septiques. Elle constate qu'un tuyau sort du sol derrière l'immeuble, et qu'il s'agit de la conduite d'effluent de la fosse septique. Des eaux usées s'accumulent à la sortie du tuyau et une forte odeur nauséabonde d'eaux usées est perceptible. Les résultats des prélèvements de ces eaux usées effectués lors de l'inspection révèlent une contamination de 560 000 UFC/100 mL de coliformes fécaux, de 5 500 000 UFC/100 mL de coliformes totaux, de 4 500 UFC/100 mL d'entérocoques et de 540 000 UFC/100 mL d'*E. coli*.

Le 6 décembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir, en contravention avec l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 22 janvier 2019, la demanderesse informe la Direction régionale qu'elle a mandaté un consultant au début du mois afin d'effectuer une demande d'autorisation pour la mise à niveau des installations septiques.

Le 16 octobre 2019, la Direction régionale effectue une seconde inspection sur le terrain de la demanderesse et constate notamment une forte odeur d'eaux usées dans le secteur de l'émissaire de la fosse septique situé derrière l'immeuble de la demanderesse, ainsi que la présence d'une matière noire. Les échantillons pris à la conduite d'émissaire de la fosse septique indiquent la présence de 1 400 000 UFC/100 mL de coliformes fécaux, de 48 000 000 UFC/100 mL de coliformes totaux, de 45 UFC/100 mL d'entérocoques et de 1 400 000 UFC/100 mL d'*E. coli*.

Lors des inspections des 24 octobre 2018 et 16 octobre 2019, des essais de traçage ont été effectués par la Direction régionale et ont permis d'établir que l'écoulement observé à la sortie du tuyau provient des toilettes de l'immeuble et du drain du lave-auto.

Le 18 octobre 2019, le consultant de la demanderesse dépose une demande d'autorisation pour l'établissement d'une installation de traitement des eaux usées d'origine domestique.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 19 décembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE constaté lors de l'inspection du 16 octobre 2019.

Le 15 septembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 octobre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fournit au soutien de sa demande de réexamen un historique des évènements. Elle explique qu'en 2002, il y a eu déversement d'essence causé par les équipements d'Ultramar et que la fosse septique a dû être retirée. Plusieurs démarches auraient été entamées par la demanderesse pour décontaminer le terrain, mais le rapport de décontamination de son consultant aurait été refusé par le MELCC. Ensuite, un autre consultant aurait été engagé par la demanderesse pour terminer les travaux de décontamination, et un avis de décontamination aurait été émis en janvier 2016.

23-24, aurait par la suite été mandaté pour s'occuper du dossier de fosse septique en 2016 ou 2017, mais ce consultant se serait désisté six mois plus tard. N'ayant plus de consultant, la demande pour obtenir un certificat d'autorisation auprès du MELCC aurait été fermée. À l'automne 2017, la demanderesse aurait engagé un nouveau consultant, 23-24 pour déposer la demande d'autorisation.

Elle indique qu'une demande d'autorisation pour la mise en place d'une installation septique est en cours depuis 2017, et que les délais demandés par son consultant ont tous été acceptés par le MELCC. Également, les plans 23-24 auraient été refusés plusieurs fois, ce qui serait, de l'avis de la demanderesse, hors de son contrôle. Elle indique ne pas comprendre comment elle peut se conformer si elle ne peut mettre en place l'installation septique sans autorisation, alors que le MELCC ne délivre pas cette dernière et ne cesse de demander de nouvelles informations.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que ce n'est pas elle qui communiquait avec le MELCC, mais plutôt ses consultants, et donc qu'elle n'avait pas le contrôle des évènements.

ANALYSE

D'emblée, le Bureau de réexamen considère que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante quant à la commission, par la demanderesse, d'un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. Le rejet d'eaux usées ayant notamment une forte concentration en *E. coli*, ainsi que l'odeur nauséabonde qui s'en dégage sont susceptibles de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain. À cet égard, le point de rejet des eaux usées est accessible par une aire de tables de pique-nique située sur le terrain et mise à la disposition du public.

La commission du manquement n'est pas contestée par la demanderesse. De manière générale, cette dernière invoque plutôt avoir entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation pour l'établissement d'une installation de traitement des eaux usées, et qu'il ne lui était pas possible de contrôler les délais encourus dans le dossier, comme c'est son consultant qui communiquait avec le MELCC. Cependant, pour les motifs qui suivent, et vu l'historique du dossier, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que les démarches entreprises par la demanderesse pour corriger le manquement permettent d'infirmier la sanction.

En 2010 la demanderesse effectue, par l'entremise de 23-24, une demande d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées. Cette demande est fermée par le MELCC le 18 octobre 2018, puisque certains documents et renseignements demeurent manquants, malgré les lettres de suivi transmises à la demanderesse et à son consultant. La demanderesse explique cette situation par le désistement de son consultant en 2016 ou en 2017. Elle indique cependant avoir engagé la firme 23-24 dès l'automne 2017.

D'une part, lors d'une discussion le 22 janvier 2019 entre la Direction régionale et la demanderesse, cette dernière a déclaré avoir mandaté la firme Avizo au début du mois de janvier 2019, et non à l'automne 2017. D'autre part, vu l'envoi de la lettre de fermeture de demande d'autorisation à 23-24 le 18 octobre 2018, il semble que le MELCC n'a jamais reçu de documents de la part d'un nouveau consultant engagé par la demanderesse, et qu'il n'a pas été informé du désistement de 23-24. À la lumière de ces informations, le Bureau de réexamen peut difficilement conclure que la demanderesse a été proactive dans ses démarches pour éviter la fermeture de son dossier et pour assurer la délivrance de l'autorisation.

Lors de l'inspection de la Direction régionale du 16 octobre 2019, il est constaté que les rejets d'eaux usées ont toujours cours, alors qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la première inspection, le 24 octobre 2018. Il semble ainsi qu'aucune solution temporaire n'a été mise en place par la demanderesse afin de faire cesser rapidement les rejets d'eaux usées⁵. Dans la même veine, bien que la demanderesse ait engagé un consultant au début de l'année 2019 pour le dépôt de la demande d'autorisation, cette démarche constitue seulement l'une des étapes vers un retour complet à la conformité. Encore faut-il que l'autorisation soit délivrée et que les travaux pour l'installation de traitement des eaux soient exécutés, ce qui peut nécessiter plusieurs mois. Pendant ce temps, sans autres mesures, les rejets d'eaux usées à l'environnement risquent de se poursuivre.

Par ailleurs, la demanderesse allègue n'avoir aucun contrôle sur les délais encourus par son consultant. Cependant, elle demeure tout de même responsable de corriger le manquement commis, et ne peut remettre entièrement cette responsabilité entre les mains de son consultant. Elle devait en conséquence prendre les mesures requises pour se conformer sans délai et mettre fin au rejet, par exemple par la mise en place d'une solution temporaire

⁵ 9286-1525 *Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2020 QCTAQ 01233, par. 40.


et à plus long terme, par des suivis réguliers auprès de son consultant en vue d'assurer un avancement diligent des travaux pour la mise en place d'une solution permanente.

La preuve au dossier de la Direction régionale montre que la demanderesse connaissait depuis plusieurs années la problématique reliée à ses installations septiques. Malgré certaines démarches entreprises, les délais pour effectuer un retour à la conformité n'apparaissent pas raisonnables, et les motifs invoqués ne permettent pas de justifier de tels délais. En conséquence, le Bureau de réexamen ne peut conclure que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer rapidement. Ajoutons qu'au moment de l'imposition de la sanction le 15 septembre 2020, il est probable que les rejets avaient toujours cours puisque la demanderesse n'avait pas encore obtenu l'autorisation pour l'établissement d'une installation de traitement des eaux. Dans ces circonstances, la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401882254 à « Garage Ferland inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Accommodation et mécanique 132 inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Fréchette, consultant spécialisé en environnement, Biotix inc.
Numéro de dossier de réexamen	1532
Numéro de la sanction	401857429
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Accommodation et mécanique 132 inc. », le 4 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 13 avril 2018 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly :

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.51 al. 1, partie 1, soit une étude de caractérisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)² et 31.51 al. 1, partie 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

³ *Ibid*, art 31.51 al. 1 : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018.

MISE EN CONTEXTE

La demanderesse exploitait une station-service sur le lot 3 631 638 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly. Elle a cessé définitivement cette activité le ou vers le 13 octobre 2017.

Dans le cadre d'une vérification effectuée le 26 octobre 2018 par la Direction régionale, cette dernière est informée par la demanderesse qu'aucune caractérisation du terrain n'a été effectuée.

Le 22 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE, soit pour ne pas avoir procédé à la caractérisation du terrain dans les six mois de la cessation définitive de l'activité commerciale appartenant à la catégorie « station-service ».

À l'été 2019, lors d'échanges de courriels, le consultant engagé par la demanderesse indique à la Direction régionale qu'il ne peut procéder à la caractérisation du terrain puisqu'il serait impossible de séparer la portion du terrain sur laquelle l'activité de station-service a cessé, alors qu'une activité de réparation de véhicules lourds se poursuit sur le même terrain.

Le 26 septembre 2019, à la suite de ces échanges de courriels, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE.

Le 4 mars 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 25 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'était pas, au moment des faits, soumise à l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE. Elle explique que son site a servi à l'exploitation de deux activités visées par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), sous le code SCIAN 811199, à savoir une activité de

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

station-service et une activité de réparation de véhicules lourds. Bien que l'activité de station-service ait cessé, l'activité de réparation de véhicules lourds se poursuivrait toujours sur une portion prédominante du site.

La demanderesse ajoute que puisque ses activités ont eu lieu de manière simultanée et superposée sur l'ensemble du site, il serait impossible de séparer ce dernier de manière à identifier et à distinguer des portions exclusives à l'une ou à l'autre des deux activités visées. Notamment, la petite taille du site (1 427,2 m²) imposerait une proximité considérable entre les deux activités, et l'activité maintenue couvrirait une superficie largement supérieure à celle de l'activité de station-service. La demanderesse soumet à cet effet des cartes du site pour illustrer le positionnement des activités.

Pour ce qui est des contaminants potentiels liés aux deux activités, ils détiendraient une certaine similitude, selon la liste des contaminants potentiels listés à l'annexe IX du *Guide de caractérisation*⁵. Cela démontrerait en partie le caractère indissociable des deux activités, tout comme le fait que ces deux activités se trouvent sous le même code SCIAN.

Vu la poursuite de l'une des deux activités sur une portion prédominante du site, vu le caractère indissociable des deux activités et vu l'impossibilité d'identifier une portion du terrain ayant servi exclusivement à l'activité de station-service, la demanderesse se dit d'avis, en se référant notamment à certains passages du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*⁶ (le « Guide »), qu'elle n'avait pas l'obligation d'effectuer une caractérisation de son terrain en vertu de l'article 31.51 de la LQE.

Au surplus, si le Bureau de réexamen retient que l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE s'applique, la demanderesse indique qu'elle sera contrainte à respecter la même obligation une deuxième fois, pour le même site, lors d'une éventuelle cessation de l'activité de réparation de véhicules lourds. La demanderesse considère qu'une telle position serait déraisonnable.

Finalement, la demanderesse indique que le facteur aggravant retenu au dossier est erroné et non fondé.

ANALYSE

Lorsqu'une personne cesse définitivement une activité visée par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁷ (RPRT), comme c'est le cas pour l'activité de station-service, l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE prescrit que cette personne est tenue de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée dans les six mois de cette cessation définitive. Dans le présent dossier, la demanderesse avait donc

⁵ Québec, ministère de l'Environnement, *Guide de caractérisation des terrains*, 2003, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>>.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* [Guide], 2019. La demanderesse réfère dans sa demande de réexamen aux paragraphes 2 et 6 de la page 35 du Guide.

⁷ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37.

jusqu'au 13 avril 2018 pour procéder à la caractérisation du terrain. Malgré la transmission d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018, la demanderesse n'avait toujours pas rempli cette obligation lors de la vérification effectuée par la Direction régionale à l'automne 2019.

La demanderesse invoque essentiellement ce qu'elle a fait valoir à la Direction régionale avant l'imposition de la sanction, en l'occurrence que l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE ne lui est pas applicable, notamment parce que l'activité de réparation de véhicules lourds, soit une activité visée par le RPRT, se poursuit sur le terrain.

Il est d'abord utile de mentionner que l'article 31.51 de la LQE ne prévoit aucune exception, et donc que tout terrain sur lequel une activité visée par l'annexe III du RPRT cesse doit faire l'objet d'une caractérisation, qu'une autre activité visée s'y poursuive ou non. D'ailleurs, le Guide précise que si une activité visée par règlement se poursuit sur le même terrain, « [...] seule la portion susceptible d'être affectée par l'activité qui a pris fin est concernée »⁸. Il apparaît donc clair qu'il n'est pas considéré que la poursuite de l'activité de réparation de véhicules lourds sur le terrain rend inapplicable l'obligation de caractériser, alors que celle-ci doit être respectée pour la portion de terrain sur laquelle s'est exercée l'activité qui cesse, soit, en l'espèce, l'activité de station-service.

Avec égard, le Bureau de réexamen n'est pas en accord avec l'interprétation donnée par la demanderesse quant au deuxième paragraphe de la page 35 du Guide, lequel préciserait qu'il n'y a aucune obligation à caractériser un terrain où se déroule une activité visée lorsque l'activité se poursuit. La demanderesse omet, dans sa demande de réexamen, de reproduire un passage important du paragraphe, lequel se lit comme suit: « *Il n'y a toutefois pas d'obligation de caractériser ou de réhabiliter un terrain qui est vendu où se déroule une activité visée lorsque l'activité visée se poursuit* » (notre soulignement). Ainsi, ce paragraphe vise uniquement une situation de vente de terrain, en précisant qu'une activité peut se poursuivre malgré la vente, ce qui ne déclencherait pas l'obligation de caractérisation.

La demanderesse fait valoir que la petite taille du site impose une proximité considérable entre les deux activités, à un point tel qu'elles se superposent sur une même portion du site, de sorte qu'il serait impossible d'identifier les secteurs ayant servi exclusivement à l'activité de station-service. Elle soumet, au soutien de ce motif, des cartes du site distinguant les portions de terrain sur lesquelles s'est exercée chacune des deux activités.

À cet effet, alors qu'il est possible de constater sur les cartes que certaines portions du terrain auraient été utilisées pour les deux activités, on peut également remarquer que la portion du terrain ayant été occupée par l'îlot des pompes de la station-service ainsi que par la tuyauterie souterraine ne constitue pas une portion sur laquelle s'est exercée l'activité de réparation de véhicules lourds. Même si la demanderesse précise dans ses motifs que cette zone *peut* être utilisée pour entreposer des véhicules en période de fort achalandage, aucune activité de réparation de véhicules lourds ne semble s'y effectuer, et le Bureau de réexamen retient donc que cette portion était principalement et presque exclusivement

⁸ Guide, préc., note 6, p. 35.

utilisée pour l'activité de station-service. Dans ces circonstances, il ne peut être conclu que les activités de station-service et de réparation de véhicules lourds ont été exécutées de façon superposée sur l'ensemble du site.

Puisque la portion du site auparavant occupée exclusivement par l'îlot des pompes et la tuyauterie peut être distinguée d'autres portions occupées par l'activité de réparation de véhicules lourds, le Bureau de réexamen est d'avis que cette partie aurait dû faire l'objet d'une caractérisation. Également, il n'appert pas pertinent que l'activité de réparation de véhicules lourds occupe une majorité de la superficie du terrain ni que les contaminants liés aux deux activités soient similaires, tel que l'allègue la demanderesse, s'il est possible de distinguer la portion sur laquelle s'est exercée l'activité de station-service. Si, de l'avis de la demanderesse, il est impossible, pour certaines portions du terrain, de distinguer les activités qui y ont été exercées, rien n'empêche de proposer à l'unité responsable au MELCC d'exclure ces secteurs ou une partie de ceux-ci de l'obligation de caractérisation.


Vu les éléments ci-dessus, il doit être conclu que l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 de la LQE était applicable à la demanderesse malgré la poursuite sur son terrain d'une activité visée par le RPRT.

Pour terminer, lorsque la gravité d'un manquement est évaluée à « mineure », mais qu'il y a absence de retour à la conformité après la notification d'un avis de non-conformité, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre. Dans le présent dossier, les objectifs de la sanction sont d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401857429 à « Accommodation et mécanique 132 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Accommodation et mécanique 132 inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1532
Numéro de la sanction	401857429
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-05-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Accommodation et mécanique 132 inc. », le 4 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 13 avril 2018 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly :

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.51 al. 1, partie 1, soit une étude de caractérisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)² et 31.51 al. 1, partie 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

³ *Ibid.*, art 31.51 al. 1 : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018.

MISE EN CONTEXTE

La demanderesse exploitait une station-service sur le lot 3 631 638 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly. Elle a cessé définitivement cette activité le ou vers le 13 octobre 2017.

Dans le cadre d'une vérification effectuée le 26 octobre 2018 par la Direction régionale, cette dernière est informée par la demanderesse qu'aucune caractérisation du terrain n'a été effectuée.

Le 22 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE, soit pour ne pas avoir procédé à la caractérisation du terrain dans les six mois de la cessation définitive de l'activité commerciale appartenant à la catégorie « station-service ».

À l'été 2019, lors d'échanges de courriels, le consultant engagé par la demanderesse indique à la Direction régionale qu'il ne peut procéder à la caractérisation du terrain puisqu'il serait impossible de séparer la portion du terrain sur laquelle l'activité de station-service a cessé, alors qu'une activité de réparation de véhicules lourds se poursuit sur le même terrain.

Le 26 septembre 2019, à la suite de ces échanges de courriels, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE.

Le 4 mars 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 25 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'était pas, au moment des faits, soumise à l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE. Elle explique que son site a servi à l'exploitation de deux activités visées par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), sous le code SCIAN 811199, à savoir une activité de

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

station-service et une activité de réparation de véhicules lourds. Bien que l'activité de station-service ait cessé, l'activité de réparation de véhicules lourds se poursuivrait toujours sur une portion prédominante du site.

La demanderesse ajoute que puisque ses activités ont eu lieu de manière simultanée et superposée sur l'ensemble du site, il serait impossible de séparer ce dernier de manière à identifier et à distinguer des portions exclusives à l'une ou à l'autre des deux activités visées. Notamment, la petite taille du site (1 427,2 m²) imposerait une proximité considérable entre les deux activités, et l'activité maintenue couvrirait une superficie largement supérieure à celle de l'activité de station-service. La demanderesse soumet à cet effet des cartes du site pour illustrer le positionnement des activités.

Pour ce qui est des contaminants potentiels liés aux deux activités, ils détiendraient une certaine similitude, selon la liste des contaminants potentiels listés à l'annexe IX du *Guide de caractérisation*⁵. Cela démontrerait en partie le caractère indissociable des deux activités, tout comme le fait que ces deux activités se trouvent sous le même code SCIAN.

Vu la poursuite de l'une des deux activités sur une portion prédominante du site, vu le caractère indissociable des deux activités et vu l'impossibilité d'identifier une portion du terrain ayant servi exclusivement à l'activité de station-service, la demanderesse se dit d'avis, en se référant notamment à certains passages du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*⁶ (le « Guide »), qu'elle n'avait pas l'obligation d'effectuer une caractérisation de son terrain en vertu de l'article 31.51 de la LQE.

Au surplus, si le Bureau de réexamen retient que l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE s'applique, la demanderesse indique qu'elle sera contrainte à respecter la même obligation une deuxième fois, pour le même site, lors d'une éventuelle cessation de l'activité de réparation de véhicules lourds. La demanderesse considère qu'une telle position serait déraisonnable.

Finalement, la demanderesse indique que le facteur aggravant retenu au dossier est erroné et non fondé.

ANALYSE

Lorsqu'une personne cesse définitivement une activité visée par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁷ (RPRT), comme c'est le cas pour l'activité de station-service, l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE prescrit que cette personne est tenue de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée dans les six mois de cette cessation définitive. Dans le présent dossier, la demanderesse avait donc

⁵ Québec, ministère de l'Environnement, *Guide de caractérisation des terrains*, 2003, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>>.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* [Guide], 2019. La demanderesse réfère dans sa demande de réexamen aux paragraphes 2 et 6 de la page 35 du Guide.

⁷ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37.

jusqu'au 13 avril 2018 pour procéder à la caractérisation du terrain. Malgré la transmission d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018, la demanderesse n'avait toujours pas rempli cette obligation lors de la vérification effectuée par la Direction régionale à l'automne 2019.

La demanderesse invoque essentiellement ce qu'elle a fait valoir à la Direction régionale avant l'imposition de la sanction, en l'occurrence que l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE ne lui est pas applicable, notamment parce que l'activité de réparation de véhicules lourds, soit une activité visée par le RPRT, se poursuit sur le terrain.

Il est d'abord utile de mentionner que l'article 31.51 de la LQE ne prévoit aucune exception, et donc que tout terrain sur lequel une activité visée par l'annexe III du RPRT cesse doit faire l'objet d'une caractérisation, qu'une autre activité visée s'y poursuive ou non. D'ailleurs, le Guide précise que si une activité visée par règlement se poursuit sur le même terrain, « [...] seule la portion susceptible d'être affectée par l'activité qui a pris fin est concernée »⁸. Il apparaît donc clair qu'il n'est pas considéré que la poursuite de l'activité de réparation de véhicules lourds sur le terrain rend inapplicable l'obligation de caractériser, alors que celle-ci doit être respectée pour la portion de terrain sur laquelle s'est exercée l'activité qui cesse, soit, en l'espèce, l'activité de station-service.

Avec égard, le Bureau de réexamen n'est pas en accord avec l'interprétation donnée par la demanderesse quant au deuxième paragraphe de la page 35 du Guide, lequel préciserait qu'il n'y a aucune obligation à caractériser un terrain où se déroule une activité visée lorsque l'activité se poursuit. La demanderesse omet, dans sa demande de réexamen, de reproduire un passage important du paragraphe, lequel se lit comme suit: « *Il n'y a toutefois pas d'obligation de caractériser ou de réhabiliter un terrain qui est vendu où se déroule une activité visée lorsque l'activité visée se poursuit* » (notre soulignement). Ainsi, ce paragraphe vise uniquement une situation de vente de terrain, en précisant qu'une activité peut se poursuivre malgré la vente, ce qui ne déclencherait pas l'obligation de caractérisation.

La demanderesse fait valoir que la petite taille du site impose une proximité considérable entre les deux activités, à un point tel qu'elles se superposent sur une même portion du site, de sorte qu'il serait impossible d'identifier les secteurs ayant servi exclusivement à l'activité de station-service. Elle soumet, au soutien de ce motif, des cartes du site distinguant les portions de terrain sur lesquelles s'est exercée chacune des deux activités.

À cet effet, alors qu'il est possible de constater sur les cartes que certaines portions du terrain auraient été utilisées pour les deux activités, on peut également remarquer que la portion du terrain ayant été occupée par l'îlot des pompes de la station-service ainsi que par la tuyauterie souterraine ne constitue pas une portion sur laquelle s'est exercée l'activité de réparation de véhicules lourds. Même si la demanderesse précise dans ses motifs que cette zone *peut* être utilisée pour entreposer des véhicules en période de fort achalandage, aucune activité de réparation de véhicules lourds ne semble s'y effectuer, et le Bureau de réexamen retient donc que cette portion était principalement et presque exclusivement

⁸ Guide, préc., note 6, p. 35.

utilisée pour l'activité de station-service. Dans ces circonstances, il ne peut être conclu que les activités de station-service et de réparation de véhicules lourds ont été exécutées de façon superposée sur l'ensemble du site.

Puisque la portion du site auparavant occupée exclusivement par l'îlot des pompes et la tuyauterie peut être distinguée d'autres portions occupées par l'activité de réparation de véhicules lourds, le Bureau de réexamen est d'avis que cette partie aurait dû faire l'objet d'une caractérisation. Également, il n'appert pas pertinent que l'activité de réparation de véhicules lourds occupe une majorité de la superficie du terrain ni que les contaminants liés aux deux activités soient similaires, tel que l'allègue la demanderesse, s'il est possible de distinguer la portion sur laquelle s'est exercée l'activité de station-service. Si, de l'avis de la demanderesse, il est impossible, pour certaines portions du terrain, de distinguer les activités qui y ont été exercées, rien n'empêche de proposer à l'unité responsable au MELCC d'exclure ces secteurs ou une partie de ceux-ci de l'obligation de caractérisation.


Vu les éléments ci-dessus, il doit être conclu que l'obligation prévue à l'article 31.51 al. 1 de la LQE était applicable à la demanderesse malgré la poursuite sur son terrain d'une activité visée par le RPRT.

Pour terminer, lorsque la gravité d'un manquement est évaluée à « mineure », mais qu'il y a absence de retour à la conformité après la notification d'un avis de non-conformité, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre. Dans le présent dossier, les objectifs de la sanction sont d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401857429 à « Accommodation et mécanique 132 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	C.B.R. laser inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1571
Numéro de la sanction	401953503
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-05-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « C.B.R. laser inc. », le 6 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 11 août 2020 sur le territoire de la ville de Plessisville :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, à savoir des eaux usées sanitaires, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al.2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que les documents fournis au soutien de sa demande d'autorisation, laquelle a été délivrée le 22 août 2019 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique, comprenait une erreur. En effet, le système empiéterait sur une zone non-autorisée et serait surdimensionné par rapport aux besoins réels. Selon elle, cette erreur l'a forcé à demander une modification de son autorisation et, par le fait même, a retardé l'implantation des équipements permanents recommandés par le ministère. La demanderesse soutient que l'analyste du MELCC lui a indiqué de ne pas entreprendre les travaux avant la délivrance de la modification de son autorisation. Sur ce point, le délai aurait été particulièrement long. La demanderesse, en s'appuyant notamment sur les éléments indiqués par l'ingénieur aux points 3.16 et 3.25 du *Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* (le « Formulaire »), est d'avis que les risques environnementaux du rejet dans l'environnement sont plutôt faibles. Finalement, la demanderesse indique également avoir expliqué à l'inspectrice, le 11 août 2020, que des enjeux techniques rendaient impossible, dans l'intervalle, l'interception des eaux usées.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de coupe de métal se trouvant au 340, route 116 ouest à Plessisville;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse le 11 août 2020, qu'elle y constate que la demanderesse rejette des eaux usées d'origine sanitaire dans l'environnement. Un échantillon est prélevé et les résultats démontrent une concentration très élevée en bactéries *Escherichia coli*, entérocoques et en coliformes fécaux et totaux, confirmant ainsi la nature du rejet et le fait que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 11 septembre 2020 pour lui reprocher ce manquement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis scientifique produit le 22 octobre 2020, conclut que le rejet d'eaux usées constitue un rejet de contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que l'article 20 LQE traite d'une atteinte à l'environnement au sens large et non pas seulement à un habitat floristique ou dans le cadre de travaux spécifiques et que de ce fait, les éléments indiqués par l'ingénieur aux points 3.16 et 3.25 du Formulaire ne sont pas pertinents relativement à cet aspect;
- CONSIDÉRANT qu'à la lecture du *Formulaire de demande de certificat d'autorisation* du 22 décembre 2015, la demanderesse était vraisemblablement informée, depuis au moins ce moment, du rejet d'eaux usées sanitaire directement à l'environnement étant donné l'installation prévue d'un système de traitement. Elle devait donc, à tout le moins à partir de ce moment, prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la LQE et faire cesser le rejet d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soutienne qu'il lui était impossible d'adopter des mesures temporaires en raison de contraintes techniques, elle n'en fait pas la preuve. D'ailleurs, le représentant admet plutôt, dans un courriel du 17 mai 2021 au Bureau de réexamen, qu'il n'était pas impossible, mais plutôt difficile d'intercepter les eaux usées;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a adopté aucune mesure temporaire pour recueillir les eaux usées dans l'attente, d'abord de l'émission d'une autorisation, puis d'une modification de son autorisation et finalement de l'implantation du système de traitement, tel qu'elle aurait raisonnablement dû le faire⁵;
- CONSIDÉRANT que si l'analyste du MELCC a recommandé à la demanderesse d'attendre l'émission de l'autorisation avant de faire les travaux visés, cela était adéquat et en conformité avec la LQE. Si la demanderesse insinue plutôt que l'analyste lui aurait mentionné qu'elle ne pouvait mettre en place aucune solution visant à faire cesser le rejet d'eaux usées, le Bureau de réexamen en doute grandement, et la demanderesse n'en fait pas la preuve. Ces propos s'opposeraient d'ailleurs à ceux de la coordonnatrice de l'analyste dans un courriel du 22 mai 2020;
- CONSIDÉRANT que le ministère ne dispose pas, tel que la demanderesse l'aurait souhaité, d'un mécanisme d'autorisation temporaire prévu à la LQE;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'opinion contraire de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée comme étant modéré en raison du risque d'atteinte à la qualité des milieux dans lesquels le rejet s'effectue, soit un fossé se jetant dans un fossé de rue qui croise ensuite un cours d'eau. De plus, le rejet risque de contaminer la nappe phréatique et le puits d'eau potable de la demanderesse. Il faut se rappeler que le rejet a probablement lieu depuis plusieurs années, ce qui rend d'autant plus raisonnable cette évaluation;


⁵ 9286-1525 Québec Inc. c Québec (*Développement durable, Environnement, Faune et Parcs*), 2020 QCTAQ 01233.

- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Cadre, lorsqu'un manquement est constaté et que la gravité de ses conséquences est évaluée à modérée, une sanction est généralement imposée afin de dissuader la répétition du manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401953503 à « C.B.R. laser inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-05-28
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Laval
Nom de la représentante	Maître Célestine Chartier, avocate
Numéro de dossier de réexamen	1520
Numéro de la sanction	401868078
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Ville de Laval, le 14 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} octobre 2018 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 23 mars 2015 pour l'agrandissement du dépôt de neiges usées Dagenais phase II et relocalisation d'environ 135 mètres linéaires de la branche 273 du cours d'eau Barbe (L-11904), soit ne pas avoir transmis le rapport de suivi de plantations de l'année 2018, incluant des photographies, selon l'échéancier prévu soit au mois de septembre de chaque année de suivi. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 décembre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que les échanges de courriels – dont elle joint copie à sa demande de réexamen – avec la Direction régionale en octobre 2018 constituent le rapport requis par l'autorisation pour l'année 2018. La demanderesse aurait par la suite soumis un rapport en 2019 en réponse à l'avis de non-conformité du 26 septembre 2019, et qui ne faisait que confirmer les informations contenues aux courriels transmis en 2018. Elle aurait également envoyé un courriel à la Direction régionale énonçant sa position et demandant de reconsidérer l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, mais ce courriel serait resté sans réponse.

La demanderesse termine en expliquant que s'il y a un manquement, ce dernier est mineur, et qu'elle a toujours été un bon citoyen corporatif.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 23 mars 2015 pour l'agrandissement d'un dépôt de neige et la relocalisation d'une partie d'un cours d'eau. En lien avec des travaux de plantation qui doivent être effectués par la demanderesse selon le certificat d'autorisation, ce dernier prévoit la condition suivante :

L'entrepreneur doit effectuer un suivi sur 3 ans de la reprise de la végétation incluant le remplacement des plants et des arbres morts. Le représentant de la ville de Laval devra transmettre trois rapports de suivi incluant des photographies au MDDELCC (1 rapport par année de suivi) au courant du mois de septembre;


- **CONSIDÉRANT** que le 3 septembre 2019, dans le cadre d'une vérification effectuée par la Direction régionale, celle-ci constate qu'aucun rapport de suivi de plantation n'avait été reçu en septembre 2018 pour la saison de croissance 2018, soit la deuxième année du suivi des plantations;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut ainsi que la demanderesse a commis un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir omis de respecter une condition de son certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue ne pas avoir commis le manquement puisque ses échanges de courriels avec la Direction régionale en octobre 2018 contenaient l'ensemble des informations qui se seraient trouvées au rapport requis par son certificat d'autorisation;

- **CONSIDÉRANT** que même s’il fallait conclure que les courriels invoqués par la demanderesse constituaient le rapport requis par le certificat d’autorisation, ce qui n’est pas admis en l’espèce, ces courriels ont été transmis seulement en octobre 2018, et ne respectent donc pas le délai prescrit de septembre 2018. Il y a en conséquence manquement à cette condition du certificat d’autorisation;
- **CONSIDÉRANT** d’ailleurs que le 27 septembre 2018, la Direction régionale a effectué un rappel auprès de la demanderesse quant à l’obligation de transmission du rapport de suivi. Selon la preuve au dossier de la Direction régionale, il semble qu’à ce moment, la demanderesse n’avait pas encore procédé à l’inspection des plantations;
- **CONSIDÉRANT** de plus que la demanderesse a informé la Direction régionale seulement le 27 septembre 2019, soit le lendemain de l’envoi de l’avis de non-conformité, qu’elle considérait que les échanges de courriels d’octobre 2018 constituaient le rapport requis par le certificat d’autorisation. Il appert que la demanderesse n’a donc pas cherché, avant cette date, à confirmer avec la Direction régionale que les informations contenues aux courriels suffisaient;
- **CONSIDÉRANT** qu’un avis de non-conformité avait également été acheminé à la demanderesse le 5 décembre 2018 pour le non-respect de plusieurs conditions de son certificat d’autorisation délivré le 23 mars 2015, ce qui constitue un facteur aggravant en l’espèce;
- **CONSIDÉRANT** l’évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure » et la présence d’un facteur aggravant au dossier, une sanction peut être imposée selon le Cadre. Dans le présent dossier, la sanction avait notamment pour objectif de dissuader la demanderesse de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401868078 à la Ville de Laval.

Signature de l’agente de réexamen	
	2021-06-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Franche SENC
Nom de la représentante	Madame Lise Laframboise, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1546
Numéro de la sanction	401889086
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Franche SENC », le 10 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 11 décembre 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des briques, du béton, du bois, du plastique, du verre et de la céramique.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage sur le territoire de la ville de Mirabel.

Le 26 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse. Cette dernière l'informe qu'un chemin de briques est en cours d'aménagement et que le matériel sera égalisé au courant de la journée.

L'inspecteur constate la présence de remblais composés principalement de briques et qui s'étendent dans trois secteurs du lieu d'élevage :

- Secteur 1 : Présence d'un remblai de briques d'une hauteur d'environ 1 m. Une pelle hydraulique s'affaire à égaliser le matériel pour en faire un chemin. Le remblai est notamment composé de plusieurs morceaux de pierre de taille qui excèdent du double la longueur du carnet de notes de l'inspecteur, en l'occurrence plus de 36 cm.
- Secteur 2 : Présence d'une cour d'exercice aménagée avec un remblai de briques d'une hauteur d'environ 1 m contenant des pierres de taille et des blocs de béton de plus de 36 cm. Également, plusieurs cylindres de béton de grande taille contenant des armatures de métal sont présents dans le remblai.
- Secteur 3 : Présence d'amas de briques et de béton de part et d'autre d'un chemin d'accès menant à un bâtiment. Des morceaux de béton de plus de 30 cm contenant des armatures de métal sont présents dans ces amas. À l'arrière du bâtiment, il y a présence d'un remblai sur une cinquantaine de mètres contenant plusieurs dizaines de morceaux de béton de plus de 30 cm et des armatures de métal. La hauteur du remblai est estimée à un mètre.

Également, tout au long de l'inspection, l'inspecteur observe des impuretés dans les trois secteurs, tels que du plastique, du verre, du bois et de la céramique. Il est estimé que ces impuretés représentent moins de 1 % du poids de toutes les matières présentes dans le remblai. Le volume total des remblais est évalué à 5151 m³.

L'inspecteur note que plusieurs critères relatifs à l'utilisation des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*⁵ (les « Lignes directrices ») ne sont pas rencontrés, tels que la dimension maximale des matériaux utilisés ainsi que la présence de métal d'armature qui émanent des blocs de béton. Il est conclu que la demanderesse a commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir fait défaut, en tant que propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées, d'avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 20 septembre 2019, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse pour ce manquement.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* [Lignes directrices], 2009.

Le 21 octobre 2019, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 13 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation.

Le 10 décembre 2019, le Bureau de réexamen rend une décision infirmant la sanction puisque le montant de celle-ci est erroné et donc contraire aux prescriptions de la LQE.

Le 11 décembre 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse annulant et remplaçant celui du 20 septembre 2019, et indiquant le montant adéquat de la sanction qui pourrait être imposée.

Le 10 mars 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 9 avril 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse explique que le 26 août 2019, ils ont terminé la construction d'un chemin en gravier et en asphalte recyclée sur le terrain. Elle mentionne que le même jour, un inspecteur de la Direction régionale leur a rendu visite et a demandé qu'un permis municipal lui soit transmis. Or, la Ville de Mirabel aurait mentionné qu'elle ne délivrait pas de permis pour ce genre de construction. Puis, le 3 octobre 2019, un inspecteur de la Ville aurait indiqué à la représentante que tout était conforme et qu'il enverrait un rapport au MELCC. Également, la représentante transmet au Bureau de réexamen un article du journal de Mirabel en lien, selon elle, avec les chemins agricoles et les permis municipaux.

Les matières recyclées auraient été déposées sur un terrain inculte, et la finition aurait été effectuée en bonne et due forme. La représentante ajoute que son voisin a reçu les mêmes matières, provenant de la même compagnie, et qu'il a été encouragé à le faire par un autre inspecteur de la Direction régionale. Elle ne comprend donc pas pourquoi c'était permis pour son voisin, et non pour elle.

Par ailleurs, la représentante de la demanderesse fait valoir qu'ils ne sont pas des pollueurs et qu'ils ont toujours produit une agriculture enviable. Ce sont des mauvais renseignements qui auraient mené à la commission du manquement puisque le transporteur lui aurait indiqué qu'ils pouvaient recevoir les matières livrées. Elle met aussi de l'avant les problèmes de santé qu'elle et son fils, associé dans l'entreprise, auraient vécus.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'un volume d'environ 5151 m³ de matières résiduelles, soit principalement des briques et du béton, a été constaté sur le lot de la demanderesse, et que cette dernière n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrevenant ainsi à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse pouvait être soustraite de l'application de l'article 66 al. 2 de la LQE si les dépôts de matières résiduelles étaient conformes aux critères d'utilisation prévus aux Lignes directrices, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, notamment parce que la dimension maximale des matériaux n'était pas respectée et qu'il y avait présence de métal d'armature émanant des blocs de béton;
- CONSIDÉRANT que même si aucun permis municipal n'était requis pour les travaux effectués par la demanderesse, la LQE demeure tout de même applicable et la demanderesse devait respecter la prescription prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la preuve indique que la demanderesse n'a pas vérifié la provenance des matériaux et qu'elle a pris pour acquis les propos du transporteur à l'effet qu'elle pouvait recevoir les matériaux sur son terrain. Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse aurait néanmoins dû effectuer certaines vérifications, dont la provenance des matériaux, préalablement aux dépôts d'un volume d'environ 5151 m³ de briques et de béton sur son terrain. Elle aurait également pu se renseigner sur la conformité des travaux auprès du MELCC;
- CONSIDÉRANT que l'article de journal transmis au Bureau de réexamen par la demanderesse n'est pas pertinent, alors qu'il énumère principalement les travaux qui nécessitent un permis municipal, et qu'il ne concerne pas l'application de la législation provinciale;
- CONSIDÉRANT que l'absence de constatation d'un manquement par la Direction régionale pour le dépôt de matières résiduelles sur le lot du voisin de la demanderesse ne justifie pas la commission du manquement par cette dernière. Précisons que la Direction régionale n'a jamais indiqué à la demanderesse que les dépôts de matières résiduelles étaient permis sur son terrain, et, comme mentionné précédemment, la demanderesse n'a de son côté effectué aucune vérification préalablement aux dépôts;
- CONSIDÉRANT que l'article 66 al. 2 de la LQE s'applique, peu importe que le terrain sur lequel les matières ont été déposées soit agricole ou non. Dans le présent dossier, même si le dépôt de matières résiduelles a été effectué sur des terres non cultivées, la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée », notamment parce qu'un grand volume de débris de démolition a été


déposé sur le terrain, que leur teneur en contaminants⁶ est inconnue et qu'ils présentent un risque de contamination des eaux souterraines. Notons que selon le rapport d'inspection, les résidences du secteur puisent leur eau potable à même la nappe phréatique;

- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce les difficultés d'ordre personnel ne constituent pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée », une sanction pouvait être imposée en vertu du Cadre afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, de la dissuader de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401889086 à « Ferme Franche SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-02
Maude Gagnon	Date

⁶ Les pages 9 et 10 des Lignes directrices, préc., note 5, précisent les contaminants qui peuvent être présents dans les briques et le béton.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Scellants S.G. Inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Gervais, président
Numéro de dossier de réexamen	1557
Numéro de la sanction	401861425
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Scellants S.G. Inc. », le 18 août 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 5 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield :

A fait défaut de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article soit les émissions de particules produites par le sablage par jets abrasifs.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.3 al. 1 (1)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.3 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique. ».

Il en est de même pour le nettoyage, le décapage ou le ravalement par jets abrasifs en phase humide lorsque les émissions de particules résultant de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle n'est pas propriétaire du terrain, et que plusieurs entreprises y sont installées. L'inspection aurait eu lieu en raison d'une plainte pour des activités autres que les siennes, réalisées sur le même terrain. Elle mentionne que lors de l'inspection, elle produisait des murs anti-bruit pour les travaux à l'échangeur Turcot. Elle prétend que la poussière qui a été constatée au moment de l'inspection provenait du sol du terrain, qui se dispersait en raison du vent et de la circulation de la machinerie, et non ses activités de sablage. Ses travaux n'auraient pas causé de poussière puisqu'elle effectuait du sablage par jet de sable mouillé, ce qui ne génère pas, ou peu de poussière. De plus, le vidéo au dossier de la Direction régionale n'aurait pas été pris la journée de l'inspection, selon la demanderesse.

Elle croit également que les plaintes des voisins ne visaient pas ses activités, mais plutôt celles des autres entreprises sur le même terrain. L'inspectrice aurait mentionné au représentant que ses activités étaient conformes, et que c'était plutôt une autre entreprise sur le même terrain, qui était en faute.

Concernant le sablage par jet humide, la demanderesse invoque qu'elle n'avait pas l'obligation de réaliser le sablage dans un enclos fermé, puisque son obligation est plutôt de ne pas émettre de poussière à plus de deux mètres.

La demanderesse déplore que l'inspectrice qui était sur les lieux à ce moment n'est plus à l'emploi du ministère et que le dossier ait été repris par d'autres, et qu'un an plus tard, une sanction soit émise par le directeur régional.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise effectuant notamment des activités de sablage par jet abrasif;
- CONSIDÉRANT que le 5 juillet 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le site où la demanderesse exerce des activités, afin de vérifier le bien-fondé de plaintes pour émission de poussières;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est constaté que la demanderesse effectue du sablage par jet abrasif humide. Des émissions de poussière sont visibles à plus de deux mètres du point d'émission, ce qui requiert alors que la poussière soit contenue dans un enclos fermé, bien que le sablage soit fait par jet abrasif humide⁵;

⁵ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, préc note 2, art 13, al. 1 et 2 : « Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique.

Il en est de même pour le nettoyage, le décapage ou le ravalement par jets abrasifs en phase humide lorsque les émissions de particules résultant de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission » (nos soulignements).

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc que la demanderesse a commis un manquement à l'article 13 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*;
- CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte à la santé puisque plusieurs résidents de commerces se situent à proximité et que même si le sable utilisé est sans silice, il est projeté sur du béton, qui lui, en contient, et représente un risque pour la santé. D'ailleurs, l'inspection a eu lieu en raison d'une plainte d'un voisin concernant des activités de sablage par jet abrasif émettant de la poussière, et d'autres voisins se sont également plaints d'émission de poussière dans les semaines précédentes. Il est donc raisonnable de penser que les plaintes visaient les activités de la demanderesse. Dans tous les cas, peu importe ce que visaient les plaintes, un manquement a été constaté lors de l'inspection par la Direction régionale et l'évaluation de la gravité ne se fonde pas sur ces plaintes;
- CONSIDÉRANT que selon les propriétés du vidéo au dossier, celui-ci a été pris la journée de l'inspection, par l'inspectrice, et démontre que la poussière provenant de l'activité de sablage par jet abrasif produisait de la poussière à plus de 2 m du point d'émission, rendant ainsi obligatoire de contenir la poussière dans un enclos fermé;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que ce sont, entre autres, les directeurs régionaux qui sont désignés par le ministre pour imposer des sanctions, et que ce sont eux qui évaluent l'opportunité d'imposer une sanction lorsqu'un manquement est porté à leur connaissance, par le biais d'un rapport d'inspection produit par un inspecteur de façon contemporaine à l'inspection;
- CONSIDÉRANT ainsi que malgré que la demanderesse affirme que l'inspectrice aurait mentionné que c'était une autre entreprise qui avait commis un manquement, et non la demanderesse, la preuve au dossier démontre que la demanderesse a bel et bien commis un manquement, et celui-ci pouvait faire l'objet d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que même si l'inspectrice avait dit à la demanderesse, lors de l'inspection, que ses activités étaient conformes, il semble que celle-ci a discuté avec la demanderesse au début de son inspection du terrain, alors qu'aucune activité de sablage avait lieu. Il n'en demeure pas moins qu'après avoir fait le tour du terrain et des autres entreprises, elle a constaté que la demanderesse effectuait maintenant du sablage par jet abrasif, et qu'il y avait émission de poussière à plus de 2 m du point d'émission, ce que démontre le vidéo qu'elle a pris à ce moment;

- **CONSIDÉRANT** que malgré le délai d'environ un an entre l'inspection et l'imposition de la sanction, celle-ci a été imposée dans le délai prévu à l'article 115.21 de la LQE, soit dans les deux ans de la date de commission du manquement. Celle-ci a pour objectif de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401861425 à « Les Scellants S.G. Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-02
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9332-1859 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1569
Numéro de la sanction	401954817
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9332-1859 Québec inc. », le 16 octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 27 août 2020 sur le territoire de la ville de Drummondville :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping et un parc à roulotte ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 7 juillet 2016.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite le camping Domaine du repos dans la ville de Drummondville.

Le 7 juin 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le système septique de la demanderesse a été mis en place et modifié sans autorisation du MELCC par un ancien propriétaire, ce qui contrevient à l'article 33 de la LQE. En effet, la demanderesse exploite un terrain de camping sans qu'il ne soit desservi par un système d'égout autorisé par le MELCC.

Le 7 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement. Le 24 novembre 2016, la demanderesse mandate un ingénieur pour corriger le manquement.

Le 25 août 2020, la Direction régionale contacte l'ingénieur afin de s'enquérir des démarches réalisées pour le retour à la conformité de la demanderesse. L'ingénieur répond qu'il n'a pas eu de demande de la part de la demanderesse pour la poursuite des vérifications au camping.

Le 27 août 2020, une inspection de suivi est réalisée sur le camping de la demanderesse. Il est encore constaté que celle-ci exploite un terrain de camping, et que les installations septiques n'ont toujours pas été autorisées par le MELCC. Le représentant explique d'ailleurs qu'il n'est pas satisfait de la firme d'ingénieur mandatée, et que l'ingénieur ne possède pas les instruments et équipements qui seraient nécessaires à une vérification adéquate de ses installations septiques.

Le 16 septembre 2020, un avis de non-conformité est à nouveau acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 33 de la LQE.

Le 16 octobre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 novembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir fait l'acquisition du camping le 15 janvier 2016. Lors de l'acquisition, elle prétend qu'aucune information ne laissait croire que le camping ne respectait pas la loi ou était une source de pollution. Aucune information de ce type n'a été transmise de la part des anciens propriétaires ni du notaire. La demanderesse explique que dès la réception de l'avis de non-conformité du 6 juillet 2016, elle a fait des démarches pour connaître les raisons pour lesquelles les anciens propriétaires n'avaient pas divulgué la non-conformité relative aux installations septiques. Elle a su uniquement à ce moment

que cela faisait plusieurs années que le site était considéré comme non-conforme et que cela avait été caché – volontairement ou par omission – par les vendeurs.

La demanderesse allègue avoir mandaté une firme d'ingénieurs pour produire les documents nécessaires à l'obtention d'une autorisation. La demanderesse croyait que la firme qu'elle avait mandaté connaissait les délais pour la production des documents et que ceux-ci étaient raisonnables, puisque cette firme travaille régulièrement avec le MELCC. Elle souligne qu'à aucun moment la Direction régionale n'aurait indiqué à l'ingénieur que les délais étaient déraisonnables. Depuis la fin 2018, la demanderesse explique ne plus avoir de nouvelles au sujet des travaux que la firme devait effectuer, et aucune communication n'aurait été transmise à la Direction régionale de leur part.

Elle souligne finalement qu'il n'y a aucun signe de pollution sur le site. Bien que plusieurs locataires de terrains de camping soient résidents à l'année, et qu'elle ne pouvait donc cesser complètement ses activités, la demanderesse affirme avoir réduit le nombre de sites de camping afin de revenir au nombre d'emplacements existants avant que les anciens propriétaires n'augmentent la capacité du camping sans autorisation. Le nombre de sites est donc passé de 105 à moins de 35.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 7 juin 2016, une inspection de la Direction régionale a lieu au site de la demanderesse, et permet de constater qu'elle y exploite un camping, mais que celui-ci n'est pas muni d'un système d'égout autorisé par le ministre⁵ et qu'un avis de non-conformité est acheminé pour ce manquement le 7 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT que le 27 août 2020, soit plus de quatre ans après la constatation du manquement, il est constaté que la demanderesse exploite toujours son camping, et que son système d'égout n'est toujours pas autorisé, bien qu'elle ait mandaté une firme d'ingénieur le 24 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse admet ne plus avoir eu de nouvelles de la firme mandatée à partir de la fin 2018, mais qu'elle n'a pas démontré avoir fait des démarches pour que celle-ci réalise son mandat, ou pour engager une autre firme. Notons qu'il est de la responsabilité de la demanderesse – et non de la firme d'ingénieurs – de faire le suivi de son dossier pour s'assurer de faire attester que son système d'égout est conforme ou d'obtenir une autorisation pour la modification ou l'extension de son système actuel ou l'établissement d'un nouveau;

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c Q-2, arts 22 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; », et 32 : « Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux: [...]2° un système d'égout; ».

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ait fait ou non des vérifications diligentes concernant la conformité des installations ou des équipements lors de l'achat du camping, elle était informée de sa non-conformité à partir de juin 2016;
- CONSIDÉRANT que même s'il n'y a aucune preuve de contamination réelle par le système d'égout, un certain risque demeure puisque la conformité des installations n'a jamais pu être évaluée par le MELCC;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a diminué le nombre d'espaces de camping utilisés, cela ne permet pas d'annuler le manquement constaté en juillet 2020, puisqu'un risque est toujours présent malgré qu'il y ait moins de campeurs, et qu'un ingénieur n'a pas attesté de la conformité de l'installation en lien avec le nombre d'usagers;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que c'est en raison du faible risque d'atteinte à l'environnement et l'être humain que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce, vu l'avis de non-conformité du 7 juillet 2016 transmis pour le même manquement;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour objectif d'inciter la demanderesse à poursuivre ses démarches de façon rigoureuse afin qu'elle obtienne l'attestation d'un ingénieur concernant la conformité de son système d'égout, une autorisation du MELCC pour la modification ou l'extension de celui-ci, ou pour l'établissement d'un nouveau, puisque dans l'intervalle, la demanderesse commet un manquement chaque jour où elle exploite son camping. La sanction a également pour objectif de dissuader la répétition d'autres manquements à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401954817 à « 9332-1859 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-02
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Syndicat de copropriété Le Logix - Horizontal
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1615
Numéro de la sanction	401970237
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-02

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ au « Syndicat de copropriété Le Logix - Horizontal », le 3 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 juin 2020 et le 29 août 2020 sur le territoire de la ville de Laval :

*A fait défaut de s'assurer du respect des normes physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5 soit le chlore libre de la piscine ne respecte pas la norme à 199 reprises et le pH ne respecte pas la norme à 193 reprises.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1) et 5*

Le 26 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen qui inclut des motifs justifiant le non-respect du délai de réexamen. La demande est donc faite 54 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse a son domicile élu chez une société de gestion immobilière, Sentinel gestion immobilière (Sentinel), qui est également fondée de pouvoir pour la demanderesse. L'avis de réclamation est donc transmis à l'adresse du domicile élu de la demanderesse, chez Sentinel, et la demande de réexamen est transmise par la représentante, vice-présidente de Sentinel.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La représentante explique qu'à partir du mois de janvier 2021, et jusqu'au 20 mars 2021 environ, Sentinel opérait à personnel réduit et en majorité en télétravail, en raison de la pandémie de Covid-19. Le personnel sur place ne suffisait pas à la charge de travail. Une personne a ouvert le courrier et y a apposé une étampe, le 5 mars 2021. Toutefois, comme ce n'est qu'à la fin mars que tout le personnel est revenu au bureau, la représentante n'a eu connaissance de l'avis de réclamation qu'à ce moment. Comme du retard s'était accumulé dans le travail, le dossier de la demande de réexamen n'a pas été traité immédiatement. C'est donc le 26 avril que la représentante a transmis la demande de réexamen.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 3 mars 2021. Sentinel affirme avoir reçu celui-ci le 5 mars 2021. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 4 avril 2021, soit 30 jours suivant la notification. Cette journée étant un dimanche, et le lendemain étant un jour férié, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 6 avril 2021.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 26 avril 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 20 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

D'abord, tel que mentionné plus haut, soulignons que la demanderesse a son domicile élu chez Sentinel, qui est également fondée de pouvoir pour la demanderesse. Sentinel soutient que plusieurs membres de son personnel étaient en télétravail, et qu'elle avait accumulé du retard dans le traitement de ses dossiers. Néanmoins, Sentinel a été notifiée le 5 mars 2021 de la sanction administrative pécuniaire, et ce, peu importe que certains employés aient été en télétravail ou non. Bien que le Bureau de réexamen soit sensible aux inconvénients que la pandémie de Covid-19 occasionne aux entreprises, cette situation n'est plus exceptionnelle puisqu'elle est présente depuis mars 2020. Ainsi, les entreprises doivent adapter leurs façons de travailler à la situation, et Sentinel devait s'assurer de gérer adéquatement son courrier. Elle devait respecter les délais qui lui sont impartis, notamment en permettant à la représentante, en télétravail, d'être avisée de la réception d'une

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

communication importante requérant un suivi rapide, afin qu'elle puisse en faire le réexamen si souhaité.

De plus, sachant que la représentante a pris connaissance de la sanction administrative pécuniaire vers la fin mars, et qu'elle a pu constater qu'une étampe du 5 mars 2021 démontrait qu'il ne lui restait que quelques jours pour effectuer sa demande de réexamen dans le délai requis, le Bureau de réexamen ne peut conclure que sa représentante a été diligente dans le traitement de la demande de réexamen.

Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et la demande peut être complétée avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen. Cette information est d'ailleurs indiquée sur le formulaire de demande de réexamen. Ainsi, bien que Sentinel ait accumulé du retard dans ses tâches et qu'elle avait une grosse charge de travail⁴, si elle souhaitait contester la sanction imposée par la Direction régionale, elle avait 30 jours pour prendre quelques minutes afin de déposer la demande, ce qu'elle n'a pas fait.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse, de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-02
Laurence Marquis	Date

⁴ Voir notamment à cet effet : *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255 aux paras 25 et ss.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9270-5912 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur William Belval, président
Numéro de dossier de réexamen	1535
Numéro de la sanction	401886606
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9270-5912 Québec inc. », le 27 février 2020, à l'égard du manquement suivant constaté le 3 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité du Canton de Stanstead :

A fait défaut de se conformer à une ordonnance (ordonnance no 647 daté du 10 septembre 2015) qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit, à savoir :

- *ne pas avoir complété la remise en état de la zone perturbée en tourbière et en marécage situé sur les lots 4 546 656 et 5 456 663;*
- *ne pas avoir effectué la remise en état de la zone perturbée en marais située sur les lots 5 422 307, 5 422 308 et 5 422 309;*
- *ne pas avoir retiré le remblai jusqu'au niveau du sol circonvoisin de la tourbière située sur les lots 5 422 311 et 5 450 677.*

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)³, la poursuite pénale est généralement priorisée lors du non-respect d'une ordonnance du ministre. Or, dans les circonstances, le directeur régional a décidé d'imposer

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.26 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit; ».

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

une sanction en raison des objectifs poursuivis, soit le retour rapide à la conformité et la dissuasion de la répétition du manquement.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire des lots 4 923 478, 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663 du cadastre du Québec.

Depuis le mois de février 2013, plusieurs échanges ont lieu entre la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie (DRAE), la direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (CCEQ) et la demanderesse concernant des travaux en littoral et en milieux humides notamment sur ces lots. Entre autres, la demanderesse transmet une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une passerelle piétonnière et d'un quai, mais réalise les travaux avant que ceux-ci soient autorisés, contrevenant ainsi à l'article 22 de la LQE. S'en suivent une série d'échanges et de rencontres entre le MELCC (DRAE et/ou CCEQ) et la demanderesse, afin que soit régularisée la situation.

Devant l'inaction de la demanderesse pour se conformer à la LQE et malgré les nombreuses communications, interventions, avis de non-conformité et sanctions administratives pécuniaires, le ministre du MELCC émet l'ordonnance n° 647 le 10 septembre 2015, exigeant notamment à la demanderesse de remettre les lots dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux illégaux, et ce, au plus tard le 15 octobre 2015.

La demanderesse conteste l'ordonnance n° 647 devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le 19 avril 2018, une transaction intervient entre le MELCC et la demanderesse pour les lots 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311 et 5 450 677. La demanderesse s'engage à effectuer, sur les trois premiers lots, la remise en état de la zone perturbée en marais, soit de remettre le matériel excavé dans les canaux de drainage et d'ensemencer les sols perturbés par un mélange d'herbacés indigènes adaptés au milieu. Pour les deux derniers lots, elle s'engage à retirer le matériel de remblai et aménager un talus de chemin.

Le 27 décembre 2018, le TAQ confirme l'ordonnance n° 647 concernant les deux derniers lots concernés, soit les lots 4 456 656 et 5 456 663 et ordonne leur remise en état, soit en remettant la matière organique excavée à son emplacement d'origine, en effectuant la plantation de cèdres, frênes noirs et d'érables rouges et en ensemençant le sol perturbé et le fossé de drainage par un mélange d'herbacés de plantes indigènes adaptées au milieu, et ce, dans les 60 jours de la décision, en excluant du calcul la période du 15 novembre au 15 avril.

La demanderesse demande la révision de cette décision du TAQ. L'audience devant un nouveau banc de juges du TAQ ayant été prévue pour le 3 mai 2019, il est convenu avec la demanderesse de suspendre la décision jusqu'au 15 juillet 2019. La veille de l'audition, soit le 2 mai 2019, des discussions entre la demanderesse et le MELCC mènent au désistement de la demanderesse, puisque le MELCC accepte de suspendre la décision du TAQ jusqu'au 15 juillet 2019. Puisque la décision prévoit un délai de 60 jours pour

terminer les travaux, la demanderesse s'engage à terminer les travaux au plus tard le 15 septembre 2019, et le MELCC s'engage à ne pas prendre de mesure d'exécution avant cette date.

Le 3 octobre 2019, une inspection est réalisée sur les lots de la demanderesse afin de vérifier que les travaux exigés sont complétés. Il est constaté que la remise en état des lots 4 456 656 et 5 456 663 n'a pas été complétée, que la remise en état des lots 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309 n'a pas été débutée, et qu'il n'y a pas eu retrait du remblai jusqu'au niveau du sol circonvoisin de la tourbière située sur les lots 5 422 311 et 5 450 677.

Le 18 novembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 27 février 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir complété tous les travaux avant l'avis, et ce, conformément aux lois et règlement du MELCC, et dans les délais exigés. Elle soumet des photos des travaux réalisés.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** qu'une transaction du 19 avril 2018, une décision du TAQ relative à l'ordonnance n° 647, ainsi qu'une entente intervenue le 2 mai 2019 entre la demanderesse et le MELCC ayant modifié les délais de cette décision, prévoyaient l'obligation d'effectuer les travaux de remise en état susmentionnés, dans tous les cas, au plus tard le 15 septembre 2019;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate, comme relevé lors de l'inspection du 3 octobre 2019, que certains travaux n'étaient pas complétés alors que d'autres n'avaient même pas débutés;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc contrevenu à l'ordonnance n° 647 en ne respectant pas les délais exigés pour la complétion des travaux;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse ait possiblement complété les travaux avant l'émission de l'avis de réclamation, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, puisqu'elle a tout de même commis un manquement;
- **CONSIDÉRANT** l'historique environnemental de la demanderesse, notamment le fait qu'une ordonnance a été requise pour que la demanderesse effectue les travaux correctifs, la sanction est également justifiée afin de dissuader la demanderesse à

répéter ce manquement ou d'autres manquements à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401886606 à « 9270-5912 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-03
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aquawatereau corporation
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1570
Numéro de la sanction	401956355
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Aquawatereau corporation », le 19 octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1er août 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-de-Napierville :

A fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites conformément au deuxième alinéa de cet article, soit au ministre du MELCC, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique des Laurentides – Échantillon no. 55585 prélevé le 27 juillet 2020.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.11 (2)² et 35 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 4 [RQEP], art 44.11 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article; ».

³ *Ibid*, art 35 al. 2 : « En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un laboratoire qui effectue notamment des analyses d'eau potable.

Le 3 août 2020, le représentant de la demanderesse contacte la Direction régionale pour lui mentionner que les résultats d'analyse d'un échantillon prélevé à l'eau brute d'une installation de production d'eau potable démontrent la présence de virus coliphages F-spécifiques. Le représentant explique que :

- les analyses de l'échantillon ont été effectuées par un sous-traitant;
- l'échantillon a été prélevé le 27 juillet 2020 et reçu par le sous-traitant le lendemain;
- le sous-traitant a effectué les analyses le 29 juillet 2020 et en a transmis les résultats à la demanderesse le 1^{er} août 2020;
- le sous-traitant n'a pas obtenu les numéros d'installation de distribution de la part de la demanderesse;
- les bureaux de la demanderesse étant fermés la fin de semaine, elle n'a pris connaissance des résultats que le lundi suivant, soit le 3 août 2020.

La Direction régionale conclut donc dans son rapport de vérification du 4 août 2020 que la demanderesse n'a pas communiqué sans délai le résultat d'analyse démontrant une contamination fécale au ministre du MELCC, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ni à la Direction régionale de santé publique, contrairement à ce qu'exige l'article 35, al. 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP).

Le 14 août 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, de même que trois autres manquements au RQEP.

Le 19 octobre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 novembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il s'agit de son premier manquement au RQEP concernant les obligations qui incombent aux laboratoires d'analyse. Elle affirme être accréditée depuis 10 ans et qu'elle a été audité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) à plusieurs reprises, qui n'a jamais relevé de non-conformité.

Ensuite, la demanderesse explique que la procédure interne lors de l'envoi en sous-traitance d'un échantillon a été faite dans l'optique de ne pas transmettre toute l'information sur ses clients au sous-traitant, puisque ceux-ci sont des concurrents. Elle allègue fonctionner de cette façon depuis dix ans, sans que le MELCC ne lui ait jamais reproché quoi que ce soit. Elle souligne que le MELCC n'interdit pas de faire affaire avec un sous-traitant pour que

celui-ci réalise les analyses. Rien dans la réglementation ne l'oblige non plus à être ouvert à tous les jours.

La demanderesse allègue avoir réagi immédiatement lorsqu'elle a été mise au courant du manquement en modifiant les formulaires de demande d'analyse et en instaurant une nouvelle procédure interne. Depuis sa modification, la procédure a été suivie rigoureusement afin de s'assurer de ne pas commettre à nouveau le manquement. Elle précise que la décision de modifier la procédure interne a été prise avant que la sanction soit imposée. Ainsi, la sanction ne serait plus pertinente aux yeux de la demanderesse, celle-ci ayant pris les mesures pour éviter toute récidive. De plus, il s'agirait du premier avis de non-conformité.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est un laboratoire qui effectue des analyses, notamment d'eau potable, mais qu'elle n'est pas accréditée par le MELCC pour l'analyse des virus coliphages F-spécifiques;
- **CONSIDÉRANT** que le 27 juillet 2020, des échantillons d'eau potable sont prélevés dans un système de distribution d'eau potable et que ceux-ci sont acheminés à la demanderesse, afin de faire l'analyse, entres autres, des virus coliphages F-spécifiques en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 du RQEP⁵;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse fait affaire avec un sous-traitant qui est un laboratoire accrédité, notamment pour le domaine des virus coliphages F-spécifiques, et achemine donc un échantillon à ce laboratoire pour qu'il en fasse l'analyse en conformité avec le premier alinéa de l'article 31 du RQEP⁶, ce qui est réalisé le 29 juillet 2020;
- **CONSIDÉRANT** que contrairement à ce que prévoit l'article 31 du RQEP, la demanderesse n'a pas soumis les formulaires de demande d'analyses conformes au modèle fourni par le ministre, notamment les coordonnées de la personne responsable du système de distribution et le numéro d'installation de production d'eau potable. Même si le MELCC n'a pas reproché ce manquement à la

⁵ RQEP, préc note 2, art 13, al 2 : « Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques ».

⁶ Ibid, art 31, al 1 : « Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, du premier alinéa de l'article 22.0.2 et des articles 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre ».

demanderesse, il demeure qu'elle est responsable de respecter notamment cette obligation du RQEP;

- CONSIDÉRANT que bien que les résultats des analyses démontrent la présence de virus coliphages F-spécifiques, le sous-traitant n'a pas obtenu de la part de la demanderesse les informations qui lui permettraient d'aviser le responsable du système ni les autres personnes visées à l'article 35 du RQEP. Le sous-traitant informe la demanderesse de la présence de résultats non-conformes le 1^{er} août 2020;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est celle qui a la responsabilité d'aviser sans délai les personnes visées à l'article 35 du RQEP⁷, et ce, même si ses bureaux sont fermés la fin de semaine. Cela est d'autant plus à propos lorsque cette obligation ne peut pas être remplie par son sous-traitant puisqu'elle ne lui donne pas toutes les informations requises;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait s'assurer d'avoir un processus lui permettant d'être avisée par son sous-traitant de la présence de résultats non-conformes en tout temps, même en dehors de ses heures d'ouverture, afin de respecter son obligation d'aviser sans délai les personnes visées à l'article 35 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait pris des mesures pour que la situation ne se reproduise pas, avant même l'imposition de la sanction, mais que cela ne permet pas de l'annuler;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à grave vu le risque que les eaux souterraines contaminées et non traitées ne soient pas sécuritaires pour les usagers qui en consomment, et peut présenter une menace à la santé de ceux-ci, surtout les jeunes enfants et les personnes dont le système immunitaire est affaibli;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à grave, le transfert vers le système pénal est recommandé. Or, dans les circonstances, la directrice régionale a estimé qu'une sanction permettrait de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale, et ce, malgré l'absence d'historique environnemental de la demanderesse;

⁷ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2019, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf>, p 56, note explicative – article 35 : « Dans tous les cas, les exigences formulées par l'article incombent au laboratoire mandaté par le responsable ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401956355 à « Aquawatereau corporation ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-03
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9408-4571 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur QingDong Ben, président
Numéro de dossier de réexamen	1575
Numéro de la sanction	401957356
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9408-4571 Québec inc. », le 19 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 7 août 2020 sur le territoire de la ville de Trois-Rivières :

À (sic) fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5, à savoir que le chlore libre mesuré lors de l'inspection était de 7,5 mg/L, alors qu'il doit se situer entre 0,8 et 3,0 mg/L.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 5² et 22.4 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] »

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Chlore libre	[...] bassins extérieurs ».
	0,8 à 3,0 mg/l

³ *Ibid*, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique être propriétaire de l'établissement depuis le 21 janvier 2020 et n'avoir reçu aucun avis avant de recevoir la sanction.

De plus, à la suite de l'inspection, la demanderesse allègue avoir pris des mesures pour réduire ses quantités de chlore afin de respecter les normes. Elle soumet à cet égard les registres de la qualité de l'eau pour le reste de la saison d'ouverture 2020 de la piscine.

Finalement, la demanderesse ajoute qu'en raison de la pandémie, l'utilisation de la piscine a été réduite, avec un horaire de réservations qui a été imposé à sa clientèle.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire et exploite un établissement hôtelier qui comporte une piscine extérieure;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 août 2020, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a commis un manquement à l'article 5 du RQEPABA ainsi que huit autres manquements à ce même règlement. En effet, un échantillon est prélevé par l'inspectrice et démontre une concentration de 7,5 mg/L de chlore libre dans la piscine extérieure, alors que la norme prévue à cet article prévoit que ce paramètre doit se situer entre 0,8 mg/L et 3,0 mg/L;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 16 septembre 2020 pour lui signifier ces manquements;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme ne pas avoir eu d'avis préalable à la sanction, deux jours avant l'imposition de la sanction, la Direction régionale communique avec la demanderesse pour l'informer qu'une sanction serait imposée, et sa directrice adjointe affirme alors pourtant être au courant de l'avis de non-conformité et qu'il a bien été reçu. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est à l'effet que l'avis de non-conformité du 16 septembre 2020 a bien été notifié à la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte à la santé et au bien-être de l'être humain, puisqu'une quantité de chlore comme celle constatée lors de l'inspection peut


causer des irritations graves des voies respiratoires et des yeux ainsi que des irritations de la peau, et qu'il y avait notamment des enfants, plus sensibles à ces effets, dans la piscine au moment de l'inspection;

- **CONSIDÉRANT** que le fait qu'elle n'ait pas eu d'autres avis pour d'autres manquements commis antérieurement n'est pas déterminant en l'espèce, puisque le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modéré, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée malgré l'absence d'historique environnemental. D'ailleurs, compte tenu des multiples manquements constatés lors de l'inspection, il s'agit d'un facteur aggravant qui aurait pu mener au transfert du dossier vers le système pénal;
- **CONSIDÉRANT** que la directrice régionale a plutôt jugé qu'une sanction administrative pécuniaire permettrait de dissuader la demanderesse à répéter le manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale. Ainsi, le fait que la demanderesse ait pris des mesures pour éviter que le manquement se reproduise ne permet pas d'annuler la sanction, cela étant justement son objectif;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre de personnes limité en même temps dans la piscine n'a pas d'impact sur le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401957356 à « 9408-4571 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-03
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Auberge Montebello inc.
Nom du représentant	Monsieur Marc Parenteau, employé
Numéro de dossier de réexamen	1574
Numéro de la sanction	401956244
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Auberge Montebello inc. », le 30 octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 9 juillet 2020 et 24 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Montebello :

A fait défaut de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 10 al. 1, à savoir ne pas avoir prélevé d'échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales et Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.3 (1)² et 10 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.3 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10; ».

³ *Ibid*, art 10 al. 1 : « Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que tous les tests relatifs à la qualité de l'eau ont été faits conformément aux règles applicables. À ce propos, elle joint à sa demande de réexamen deux certificats d'analyse présentant notamment des résultats pour les bactéries *Escherichia coli* provenant d'échantillons d'eau prélevés les 11 et 19 août 2020.

Contactée par le Bureau de réexamen, la demanderesse admet finalement qu'elle n'effectuait pas les prélèvements jusqu'au moment de l'inspection, mais que c'est maintenant le cas.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une auberge possédant une piscine accessible à sa clientèle et qu'elle est donc assujettie à l'article 10 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA);
- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection effectuée le 24 juillet 2020 chez la demanderesse par la Direction régionale et de vérifications supplémentaires, il est constaté que celle-ci n'a pas prélevé ou fait prélever, notamment dans les semaines précédant l'inspection, les échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité, contrairement à l'article 10 al. 1 RQEPABA. Sur place, le représentant confirme ce constat;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité reprochant notamment ce manquement est acheminé à la demanderesse le 25 août 2020;
- CONSIDÉRANT que la piscine est ouverte au moment de l'inspection puisque des baigneurs s'y trouvent et que le représentant laisse entendre à l'inspectrice que la piscine est ouverte minimalement depuis juin 2020, donc qu'elle l'était vraisemblablement entre le 9 et le 24 juillet 2020;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais indique remplir dorénavant son obligation;
- CONSIDÉRANT à cet effet que les deux certificats d'analyse fournis par la demanderesse sont relatifs à des échantillons d'eau prélevés les 11 et 19 août 2020, lesquels ne sont pas pertinents puisqu'ils sont postérieurs à la constatation du manquement le 24 juillet 2020;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse affirme désormais respecter son obligation, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée et que, selon le Cadre, une sanction est dans ce cas généralement imposée pour dissuader la demanderesse de commettre à nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401956244 à « Auberge Montebello inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-08
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Yan Hamel
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1528
Numéro de la sanction	401882388
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Yan Hamel, le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois de mai et de juillet 2018 sur le territoire du village de Sainte-Pétronille :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de décapage, de remblais, de déblais et de remaniement du sol dans des milieux humides sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

Le 24 mai 2018, à la suite d'une plainte pour travaux en rive du fleuve Saint-Laurent, la Direction régionale effectue une inspection sur un terrain dont le demandeur est propriétaire, en l'occurrence les lots 54-6, 55-5, 56-5, 57-6 et 60-1-2, à Sainte-Pétronille. Il est notamment constaté qu'un secteur a été remanié, soit dans le bas du talus du terrain, jusqu'à la rive du fleuve. L'inspecteur n'est pas en mesure de vérifier s'il y a présence d'un milieu humide étant donné le remaniement des sols. Également, il est constaté que le lit d'un cours d'eau situé sur le terrain a été redressé et empierré.

Le 19 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour des manquements aux articles 22 al. 1 (4) et 22 al. 2 de la LQE, soit pour avoir réalisé des travaux en rive et dans un cours d'eau sans autorisation préalable du ministre.

Le 31 juillet 2018, la Direction régionale effectue une seconde inspection sur le terrain du demandeur en vue, notamment, d'y vérifier la présence d'un milieu humide. L'inspecteur se rend sur le lot 60-P, voisin du lot 60-1-2 où une partie des travaux a été constatée lors de l'inspection précédente. Il y effectue les vérifications requises selon l'annexe 5 du guide sur *l'Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*⁵ (le « Guide »). Il conclut à la présence d'une tourbière ouverte.

Aussi, lors de cette même inspection, il est constaté que de nouveaux travaux ont été effectués depuis l'inspection du 24 mai 2018. Notamment, le sol d'une portion du terrain située en pied de talus sur les lots 57-6 et 60-1-2 a été remanié et un chemin gravelé a été complété, selon les constatations de l'inspecteur, dans un milieu humide situé sur ces lots.

Le 8 novembre 2018, un avis de non-conformité⁶ est transmis au demandeur, notamment pour un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, pour avoir réalisé des travaux de décapage, de remblais, de déblais et de remaniement du sol dans des milieux humides et dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Le 20 février 2020, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement, mais seulement en ce qui concerne les travaux en milieux humides.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* [Guide], 114 pages, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.

⁶ Cet avis de non-conformité remplace celui notifié le 6 novembre 2018.

Le 16 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet plusieurs motifs en vue de contester la validité de la sanction.

1. Équité procédurale

La représentante du demandeur indique avoir effectué une demande d'accès à l'information à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 8 novembre 2018, mais qu'elle n'aurait jamais reçu les documents demandés. Elle aurait également transmis une lettre à la Direction régionale le 26 novembre 2018 précisant qu'elle était en attente des documents demandés en accès à l'information, et qu'il n'était donc pas possible, dans l'intervalle, de transmettre un plan des mesures correctives, comme demandé dans l'avis de non-conformité. De plus, suivant la réception de l'avis de réclamation, lors d'une discussion avec la Direction régionale, cette dernière n'aurait pas été en mesure de confirmer que des mesures correctives étaient toujours demandées. En conséquence, la représentante juge qu'il est inacceptable de forcer un administré à consacrer du temps et de l'argent à contester une sanction, alors que le MELCC n'a jamais fourni les informations sur lesquelles cette sanction était fondée, et qu'il a laissé planer l'incertitude quant à la nécessité de prendre des mesures correctives. La représentante ajoute qu'il s'agit de graves manquements aux principes d'équité procédurale devant emporter l'infirmité de la sanction.

La représentante a aussi transmis un courriel au Bureau de réexamen le 17 avril 2020 afin de lui indiquer qu'elle avait effectué une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ayant mené à l'imposition de la sanction, mais que la documentation reçue était incomplète. La représentante allègue donc que cette situation constitue un autre manquement aux principes d'équité procédurale.

2. Identification du lieu de la commission du manquement dans l'avis de réclamation

Dans son courriel du 17 avril 2020, la représentante met de l'avant que le libellé de l'avis de réclamation ne permet pas d'identifier avec précision le lieu où le manquement reproché a été commis puisque l'avis fait mention de travaux en milieu humide sur les lots 56-5, 57-6 et 60-1-2, alors que les vérifications effectuées par la Direction régionale seraient à l'effet que les travaux ont détruit une tourbière sur le lot 60-1-2. La représentante conclut que le manquement reproché se limite au lot 60-1-2 et que le MELCC admet n'avoir aucune preuve de la présence de milieux humides sur les autres lots mentionnés à l'avis de réclamation.

3. Présence d'une tourbière sur le lot 60-1-2

La représentante indique que la preuve au dossier de la Direction régionale ne permet pas de conclure à la présence d'une tourbière sur le lot 60-1-2. Conséquemment, il ne serait pas probant que les travaux du demandeur aient été effectués en milieu humide. Au soutien de cet argument, elle soumet un document intitulé « *Avis scientifique relatif à la nature d'un habitat sur une partie du lot 6 038 778 à Sainte-Pétronille* » (l'« Avis ») produit par un

biologiste dans le cadre de la demande de réexamen. Les éléments soulevés dans l'Avis sont résumés ci-dessous.

i. *Rapport d'inspection du 24 mai 2018*

Considérant une mention du demandeur selon laquelle les terres en bas de talus sur le terrain ont déjà fait l'objet de pratiques agricoles, l'inspecteur aurait dû vérifier si de telles activités ont pu modifier de façon définitive la structure physique du milieu, tel que l'écoulement des eaux de surface par le drainage des terres, ce qui aurait pu le disqualifier à titre de milieu humide.

Également, l'inspecteur aurait pu caractériser le type de sol et identifier son degré de saturation pour vérifier la présence d'un milieu humide à l'endroit où les travaux ont été exécutés puisque le remaniement du sol aurait été limité à sa surface. La présence d'indicateurs hydrologiques primaires et d'indicateurs de sols hydromorphes aurait été suffisante pour conclure ou non à la présence d'un milieu humide.

Concernant l'un des sondages effectués sur le lot 57-6 lors de l'inspection du 24 mai 2018, les éléments constatés par l'inspecteur ne permettent pas de conclure à la présence d'un milieu humide. Aucune végétation typique des milieux humides n'a été constatée. Aussi, le rapport d'inspection mentionne qu'il y avait une bonne proportion de sable et de gravillons lors du sondage, ce qui remet en doute la présence de sols organiques.

Alors que les observations de l'inspecteur effectuées en mai 2018 ne permettent pas de conclure à la présence de sols hydromorphes au sondage effectué sur le lot 57-6, il n'aurait pas été possible de conclure à la présence d'un milieu humide même en présence de sols hydromorphes étant donné qu'il y aurait eu perturbations anthropiques irréversibles (culture du sol), auquel cas il s'agirait d'un milieu terrestre. De telles perturbations anthropiques n'ont pas été prises en considération par l'inspecteur.

Finalement, l'Avis souligne que le rapport d'inspection du 24 mai 2018 indique qu'il n'a pas été possible de vérifier la présence d'un milieu humide à l'endroit où les travaux ont été effectués, mais que ce rapport conclut tout de même à la commission d'un manquement.

ii. *Rapport d'inspection du 31 juillet 2018*

En ce qui concerne les travaux effectués sur le lot 60-1-2 et le site choisi par l'inspecteur sur le lot adjacent 60-P pour l'identification d'un milieu humide, le fait de comparer deux sites jugés comparables ne permet pas de statuer sur la présence d'un milieu humide sur le lot où les travaux ont eu lieu, étant donné que les deux sites peuvent différer sur un ensemble de caractéristiques écologiques. Aussi, l'Avis mentionne que l'inspecteur a eu recours à la photo-interprétation pour mettre en comparaison les deux lots, vu la différence d'élévation entre ces derniers constatée lors de l'inspection. Or, ce travail de photo-interprétation aurait dû être la première étape du travail de prospection de l'inspecteur sur le terrain.

De plus, l'inspecteur ne pouvait conclure à la présence d'un milieu humide sur l'ensemble du lot 60-P, sur la base d'une seule station d'échantillonnage, puisque le Guide précise que pour l'identification de la végétation d'un milieu humide, il est nécessaire de procéder à un

échantillonnage de 10% de la superficie à classer. Également, l'annexe 5 du Guide complété par l'inspecteur ne présente qu'une communauté végétale (tourbière ouverte), alors que le rapport de photo-interprétation fait référence à une tourbière et un marécage arborescent.

La caractérisation du site sur le lot 60-P n'a pas permis de relever que le sol était saturé en eau ni qu'il y avait présence d'une nappe phréatique élevée, ce qui constitue une situation non typique des milieux humides selon le Guide.

Pour terminer, le rapport d'inspection du 31 juillet 2018 indique que l'inspection du 24 mai 2018 a eu lieu à la suite de plaintes pour travaux en milieu humide, ce qui est faux selon les comptes-rendus téléphoniques de plaintes présents au dossier de la Direction régionale. Cette fausse affirmation soulève des doutes sur l'ensemble des assertions présentées au rapport d'inspection.

iii. *Rapport de photo-interprétation du 22 mai 2019*

Le rapport de photo-interprétation distingue deux unités végétales homogènes (UVH) sur les lots 60-P et 60-1-2, et les nomme UVH 1 et UVH 2. Il tient pour acquis que l'UVH 1 est une tourbière ouverte selon les constatations de l'inspection sur le lot 60-P, et ce, afin de lui servir de point de départ pour l'interprétation de la présence d'un milieu humide. Or, la catégorisation faite à ce point ne peut être extrapolée à la totalité du milieu humide sur les lots 60-P et 60-1-2, notamment par défaut de validation indépendante sur le terrain. Également, le lot 60-P n'a fait l'objet d'aucune utilisation agricole dans le passé, contrairement au lot 60-1-2, ce qui ajoute au fait qu'il n'y avait pas nécessairement continuation d'un milieu humide sur ce lot puisque les pratiques agricoles modifient la structure du sol.

Aussi, le Guide mentionne qu'aux fins d'application légale ou réglementaire, la délimitation d'un milieu humide doit être précisée et validée par les inventaires de terrain, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Le photo-interprète aurait dû préciser que l'échantillonnage du lot 60-P était insuffisant, étant donné qu'il a constaté la présence de deux types de milieux humides, alors qu'un seul milieu humide a été échantillonné.

Dans un autre ordre d'idées, le rapport de photo-interprétation mentionne que la composition de la strate herbacée du milieu humide ne peut pas être identifiée adéquatement à cause des espèces plus hautes, alors qu'une tourbière ouverte se caractérise d'abord par sa végétation basse, dominante dans ce milieu. Ainsi, il aurait été possible de remédier à l'impossibilité d'avoir accès à la strate herbacée par une validation terrain du photo-interprète. Dans le même sens, la présence de strates arborescentes et arbustives n'exclut pas la possibilité qu'une partie de ces strates soit occupée, voire dominée par des espèces non indicatrices des milieux humides, d'autant plus que la strate herbacée est souvent déterminante pour trancher en faveur d'un milieu humide ou terrestre.

Le rapport de photo-interprétation associe à la présence d'eau la teinte foncée observée au sol sur les photos, alors que l'inspecteur n'a observé aucune évidence d'indicateurs primaires et secondaires de la présence d'eau lors de l'inspection, et que le sondage effectué n'avait pas atteint la nappe phréatique à 90 cm de profondeur. On peut ainsi douter de la

validité de la correspondance qu'effectue le photo-interprète entre la teinte foncée sur la photo et la réalité terrain qu'il en infère. Également, les photographies aériennes ne sont pas suffisantes pour conclure à la présence d'un milieu humide puisque, notamment, elles ne donnent pas d'information sur la durée de la saturation en eau ou sur la compaction des sols, compaction qui pourrait donner l'impression d'un sol saturé en eau par l'accumulation de mares éphémères.

Par ailleurs, le rapport d'inspection du 31 juillet 2018 précise, en lien avec le prélèvement d'un échantillon de sol sur le lot 57-6, que le site possède les caractéristiques typiques des anciennes terres cultivées, ce qui concorde avec la vocation agricole de ce lot inscrite au Schéma d'aménagement de la MRC de l'Île d'Orléans. Cette constatation au rapport d'inspection laisse croire à la présence d'un milieu terrestre qui n'a pas été pris en compte dans le rapport de photo-interprétation, lequel conclut, à l'endroit du sondage sur le lot 57-6, à la présence d'un marécage.

En lien avec l'une des conclusions du rapport de photo-interprétation, la présence d'un terrain plat, surtout en milieu agricole, ne constitue pas une caractéristique permettant de démontrer, par extension, qu'il y a présence d'un milieu humide. Aussi, la photo-interprétation ne permet pas d'évaluer l'épaisseur des sols organiques en vue de distinguer les milieux terrestres, des tourbières et des marécages, ni de certifier que les sols du milieu humide considéré comme une tourbière étaient composés de 30 cm ou plus de matières organiques.

Les profils topographiques utilisés par le photo-interprète ne permettent pas de justifier la présence probable des milieux humides en bas du talus, notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des fossés de drainage auparavant présents dans les champs agricoles, ni de leurs effets sur le drainage de la surface du sol. Il n'y a pas non plus de corrélation entre la présence d'un milieu humide et la cote de crue 2-20 ans utilisée dans le rapport de photo-interprétation. C'est plutôt la cote 0-2 ans qui devrait être utilisée.

Finalement, il est déraisonnable de conclure, tel que le fait le rapport de photo-interprétation, que la levée en bordure de la rive agit comme barrière lors d'inondations importantes (empêchant ainsi le libre écoulement des eaux de surface et limitant le drainage efficace du site), entre autres parce qu'aucune vérification de la présence de cette digue en bordure fluviale du lot 60-1-2 n'a été effectuée. La levée en bordure de la rive est absente.

ANALYSE

1. Équité procédurale

La représentante du demandeur allègue que certains manquements à l'équité procédurale ont été commis dans le cadre du dossier. Elle indique dans un premier temps n'avoir obtenu aucune réponse à une demande d'accès à l'information effectuée en novembre 2018, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 8 novembre 2018, et qu'elle ne pouvait donc pas soumettre un plan correctif, comme demandé dans cet avis. S'il y a bel et bien eu absence de réponse à cette demande, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que cette situation a pour effet de rendre la sanction invalide. En ce sens, l'avis de non-conformité

précise que « [...] le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis. » Ainsi, le demandeur était informé qu'une sanction pouvait lui être imposée pour la commission de l'un des manquements inscrits à l'avis de non-conformité, qu'il transmette ou non un plan correctif à la Direction régionale.

Dans un deuxième temps, à la suite de l'imposition de la sanction, la représentante a effectué une nouvelle demande d'accès à l'information en vue d'obtenir les documents pertinents, mais souligne que la documentation reçue était incomplète. Cependant, les documents manquants lui ont finalement été transmis, et après vérification par le Bureau de réexamen, le dossier obtenu par la représentante était complet.

En somme, la représentante a eu accès, au cours du réexamen, à tous les documents considérés par la Direction régionale pour imposer la sanction, et a eu l'occasion de soumettre au Bureau de réexamen l'ensemble de ses motifs à l'encontre de cette preuve. Pour cette raison, la jurisprudence reconnaît que dans les cas où il y aurait eu manquement à l'équité procédurale dans le processus d'imposition de la sanction, le recours en réexamen permet de remédier à cette situation⁷. Il n'y a donc pas lieu d'infirmier la sanction pour ce motif.

2. Identification du lieu de la commission du manquement dans l'avis de réclamation
De manière générale, il est allégué que l'avis de réclamation cible des travaux en milieu humide sur les lots 56-5, 57-6 et 60-1-2, à Saint-Pétronille, alors que vérifications effectuées par la Direction régionale se limiteraient à la destruction d'une tourbière sur le lot 60-1-2. Pour les motifs exprimés au point suivant de la présente analyse, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que des travaux ont été exécutés par le demandeur dans une tourbière située en partie sur le lot 60-1-2. Puisque cette preuve suffit à démontrer la commission du manquement, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'exécution de travaux et la présence d'un marécage sur les deux autres lots énumérés à l'avis de réclamation du 20 février 2020. Notons également que le demandeur ne nie pas avoir effectué les travaux reprochés.

3. Présence d'une tourbière sur le lot 60-1-2

Le demandeur conteste la présence d'un milieu humide sur le lot 60-1-2, à l'endroit où les travaux ont été exécutés, et appuie ce motif par l'Avis produit dans le cadre de sa demande de réexamen, lequel détaille des lacunes d'ordres méthodologique, scientifique et logique qui seraient contenues au dossier de la Direction régionale. Selon l'Avis, vu ces lacunes, un très faible degré de certitude devrait être accordé à la conclusion faite par la Direction régionale que des travaux ont été effectués en milieu humide sur le lot 60-1-2.

Il est important de souligner que l'Avis se fonde seulement sur les informations et constatations contenues au dossier de la Direction régionale et qu'aucune visite terrain ne semble avoir été effectuée par les auteurs préalablement à la rédaction de l'Avis. Ce dernier

⁷ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par. 87 à 92 et 111.

ne contient donc pas de nouvelles données d'échantillonnage ou d'analyse obtenues après les inspections de la Direction régionale en mai et en juillet 2018.

i. *Les inspections des 24 mai et 31 juillet 2018*

D'abord, il est vrai que lors de sa première inspection, le 24 mai 2018, l'inspecteur n'a pas été en mesure d'identifier la présence d'un milieu humide sur le lot 60-1-2, vu les travaux effectués par le demandeur. L'Avis remet donc en doute les conclusions contenues au rapport d'inspection relatives à la constatation d'un manquement à la LQE. Or, les manquements constatés lors de cette inspection ne concernent pas les travaux en milieu humide, mais plutôt des travaux effectués dans la rive et le lit d'un cours d'eau, lesquels ne font pas l'objet de la sanction contestée.

Lors de l'inspection du 31 juillet 2018, l'inspecteur de la Direction régionale se rend sur le terrain voisin du lot 60-1-2, en l'occurrence le lot 60-P, pour y vérifier la présence d'un milieu humide. Il y complète le formulaire de l'annexe 5 du Guide. Le site de la station d'échantillonnage est choisi vu l'absence de travaux à cet endroit, et puisqu'il se situait, avant les travaux de remaniement effectués sur le lot 60-1-2, à une élévation équivalente à celle de ce lot selon la consultation des données LIDAR préalablement à l'inspection. Les constatations effectuées par l'inspecteur à la station d'échantillonnage le mènent à conclure à la présence d'une tourbière ouverte. Ajoutons que la cartographie des milieux humides et hydriques de Sainte-Pétronille jointe au rapport d'inspection du 31 juillet 2018 indique également la présence d'un milieu humide au point GPS de la station d'échantillonnage sur le lot 60-P ainsi qu'à l'endroit où les travaux ont été exécutés sur le lot 60-1-2.

Les constatations effectuées par l'inspecteur le 31 juillet 2018 à la station d'échantillonnage située sur le lot 60-P permettent d'identifier les deux caractéristiques principales d'un milieu humide, soit que la végétation est dominée par des hygrophiles et qu'il y a présence de sols hydromorphes organiques⁸, notamment caractérisés par plus de 30 cm de matière organique. Bien que l'échantillonnage à la station ait relevé l'absence d'indicateurs hydrologiques, tels qu'une saturation élevée en eau ou d'une nappe phréatique élevée, il demeure possible d'observer des tourbières sans saturation en eau dans les premiers centimètres lors d'années sèches⁹. Le Guide précise aussi qu'en présence de végétation typique des milieux humides et de sols hydromorphes, et en l'absence d'indicateurs hydrologiques, comme en l'espèce, le milieu devrait tout de même être considéré comme humide¹⁰. Une telle situation peut entre autres survenir lors d'un inventaire effectué en période très sèche¹¹. Notons à cet égard que dans le présent dossier, l'inventaire a été effectué par l'inspecteur en plein été, au mois de juillet 2018.

⁸ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2 : « [...] l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. [...]

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:

[...] 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière. ».

⁹ Guide, préc., note 5, p. 24.

¹⁰ *Ibid.*, p. 45.

¹¹ *Ibid.*

Considérant l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il y a présence d'une tourbière à la station échantillonnée sur le lot 60-P.

ii. *Le rapport de photo-interprétation du 22 mai 2019*

Une station d'échantillonnage ne permet pas à elle seule de délimiter l'ensemble de la superficie du milieu humide y étant constaté. Cependant, à la suite de ses inspections, la Direction régionale a obtenu, de la part de la Direction de la connaissance écologique du MELCC, un rapport d'expertise en photo-interprétation, lequel avait notamment pour objectif d'analyser l'état du lot 60-1-2 avant les travaux, et de délimiter le ou les milieux humides qui y sont présents, le cas échéant. Ce rapport conclut notamment que le milieu humide constaté à la station d'échantillonnage sur le lot 60-P s'étend sur le lot 60-1-2, à l'endroit où les travaux de remaniement de sols ont été exécutés par le demandeur.

Le demandeur conteste toutefois plusieurs conclusions contenues au rapport de photo-interprétation. Notamment, il souligne que le lot 60-1-2 aurait, dans le passé, fait l'objet d'un usage agricole, lequel aurait pu avoir une incidence sur les caractéristiques physiques du sol de ce lot. Puisque les lots 60-P et 60-1-2 auraient des historiques différents, ils ne pourraient être considérés comme partageant des conditions environnementales et écologiques comparables.

D'une part, la vocation agricole accordée au lot 60-1-2 dans le Schéma d'aménagement de la MRC de l'Île d'Orléans ne constitue pas une preuve suffisante d'activités agricoles antérieures, et les motifs du demandeur ne font état d'aucune vérification de telles activités. Soulignons d'ailleurs que le lot 60-P est lui aussi en zone verte selon le schéma d'aménagement, alors que l'Avis prétend que ce lot n'a fait l'objet d'aucune pratique agricole. D'autre part, si le lot 60-1-2 constituait historiquement un site agricole, il est possible qu'un milieu humide s'y soit implanté avec le temps, alors que plusieurs portions de terres laissées en friche en marge du fleuve dans ce secteur ont laissé place à la formation de milieux humides¹². Vu ces éléments, le Bureau de réexamen ne peut conclure que les composantes écologiques des lots 60-P et 60-1-2 différeraient et qu'un milieu humide constaté sur le premier lot ne pouvait se poursuivre sur le deuxième.

L'Avis indique que le rapport de photo-interprétation aurait dû être suivi d'une validation terrain pour confirmer la présence du milieu humide, et que sans une telle vérification, l'opinion du photo-interprète est dépendante de l'information fournie par l'inspecteur. Même si le Guide propose que l'exercice de photo-interprétation soit effectué préliminairement à une visite terrain en vue de préparer cette dernière, le Bureau de réexamen est d'avis que l'analyse et les conclusions du rapport de photo-interprétation demeurent pertinentes dans l'évaluation de la preuve de la présence d'un milieu humide sur les lots 60-P et 60-1-2. En ce sens, rien n'empêche que le photo-interprète utilise les données recueillies à la station d'échantillonnage conformément à l'annexe 5 du Guide, et ce, en vue d'appréhender le site à analyser.

¹² Caroline LEMIRE, Karelle GILBERT, Laurence TURMEL-COURCHESNE et Isabelle MÉNARD, *Les milieux riverains du nord de Sainte-Pétronille : Un patrimoine pour aujourd'hui et pour demain*, Université Laval, 2015, p. 21 et 22.

Dans son rapport, le photo-interprète identifie et délimite une tourbière ouverte notamment sur la base de sa composition végétale arborescente et arbustive. À cet effet, le Bureau de réexamen ne retient pas l'argument du demandeur selon lequel le rapport de photo-interprétation n'a pu identifier la composition dominante de la végétation à cause de l'impossibilité d'avoir accès à la strate herbacée, et que cela aurait pu être obvié par une validation terrain. Effectivement, la végétation a été retirée lors des travaux du demandeur sur le lot 60-1-2, et une troisième visite terrain n'aurait pas davantage permis de valider, dans la zone des travaux, une prédominance d'espèces indicatrices de milieu humide, entre autres en ce qui concerne la strate herbacée. Pour ce qui est du lot 60-P, une prédominance d'espèces hygrophiles avait déjà été constatée par l'inspecteur à la station d'échantillonnage, à proximité des travaux du demandeur.

Il est par ailleurs précisé au rapport de photo-interprétation qu'une teinte foncée peut être observée en proche infrarouge, caractéristique de la signature spectrale d'un sol saturé en eau. Même si les photographies aériennes ne donnent pas d'information sur la durée de saturation en eau, tel qu'allégué dans l'Avis, la position topographique du terrain en bas de pente influencerait grandement la mise en place de milieux humides, notamment grâce au ruissellement provenant des hautes terres adjacentes¹³. Il ne serait donc pas étonnant d'y retrouver des sols fréquemment saturés en eau. À ce sujet, le Guide précise qu'une inondation ou une saturation en eau relativement courte suffit à modifier la nature du sol et la végétation, surtout si elles sont récurrentes¹⁴. Il faut également rappeler que même si l'inspecteur n'a pas constaté de sols saturés en eau lors de son inspection du 31 juillet 2018 sur le lot 60-P, il est possible que cet échantillonnage ait été effectué en période sèche, alors que les informations reliées à la signature spectrale du sol utilisées par le photo-interprète ont été relevées à une date différente.

Dans la même veine, le photo-interprète indique à son rapport que le milieu étudié se trouve sous la cote de crue 2-20 ans, et qu'il subit ainsi des inondations périodiques. L'Avis soutient que la corrélation entre la présence d'un milieu humide et la cote de crue doit être celle de récurrence 0-2 ans, mais n'appuie cette affirmation d'aucune explication, et ne précise pas pourquoi la cote de crue 2-20 ans ne pourrait s'avérer pertinente en l'espèce. Au contraire, étant en partie située sous la cote de crue 2-20 ans, la tourbière fait partie d'une plaine inondable au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*¹⁵, et le Guide précise à cet effet qu'une telle position topographique favorise le développement de sols humides¹⁶.

L'Avis mentionne également que le profil topographique observé ne tient pas compte d'anciens fossés de drainage agricole présents dans le secteur et de leurs effets sur le drainage de la surface du sol. Il appert toutefois légitime de s'interroger quant aux possibles impacts sur le sol de fossés qui n'existeraient plus depuis plusieurs années. Des explications à cet effet ne sont pas offertes par l'Avis. À l'opposé, le Bureau de réexamen retient que le rapport de photo-interprétation se base sur des données récentes, tout comme la

¹³ Guide, préc., note 5, p. 5.

¹⁴ *Ibid*, p. 6.

¹⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r 35, art. 2.4.

¹⁶ Guide, préc., note 5, p. 5.

cartographie des milieux humides et hydriques de Sainte-Pétronille identifiant un milieu humide sur le lot 60-1-2.

Finalement, la levée de la bordure de la rive, identifiée dans le rapport du photo-interprète, pourrait, selon ce dernier, empêcher le libre écoulement des eaux de surface et limiter le drainage efficace du site, ce qui constituerait une autre condition favorable à la création d'un milieu humide. L'avis argue, sans toutefois spécifier les éléments de preuve sur lequel il se fonde, que cette levée de la bordure en rive est inexistante. Or, les profils topographiques joints au rapport du photo-interprète démontrent pourtant le contraire.

En somme, le rapport de photo-interprétation constitue un élément pertinent dans l'évaluation de la preuve de la présence d'un milieu humide à l'endroit où le demandeur a exécuté ses travaux, et les motifs soulevés dans l'Avis ne convainquent pas le Bureau de réexamen que le rapport n'a pas de valeur probante.

4. Conclusion


Vu la constatation, par l'inspecteur, d'une tourbière sur le lot 60-P à quelques mètres des travaux du demandeur, vu les conclusions du rapport de photo-interprétation à l'effet que cette tourbière s'étend sur le lot 60-1-2 ainsi que l'absence de preuve de différences écologiques entre les lots 60-P et 60-1-2, et vu la cartographie des milieux humides de Sainte-Pétronille identifiant un milieu humide sur ces deux lots, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il est probable que le demandeur ait exécuté une partie de ses travaux dans une tourbière. Au surplus, le Bureau de réexamen constate de la preuve au dossier que le demandeur n'aurait pas, préalablement à l'exécution des travaux, entrepris de démarches en vue de vérifier la présence de milieux humides sur son terrain.

Lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée selon le Cadre. En l'espèce, la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401882388 à Monsieur Yan Hamel.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Graybar Investments Limited Partnership
Nom des représentants	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1544
Numéro de la sanction	401880591
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Graybar Investments Limited Partnership », le 10 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 6 novembre 2019 sur le territoire de la ville de Montréal :

A fait défaut de respecter les conditions de construction, d'aménagement d'un abri prescrit par l'article 34 du règlement sur les matières dangereuses, à savoir : l'abri d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (huiles usées et résidus souillés d'huile) ne possède pas de bassin étanche pouvant contenir les fuites ou les déversements.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (4)² et 34³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.3 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36; ».

³ *Ibid*, art 34 : « Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 janvier 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que son directeur régional avait contacté directement l'inspecteur de la Direction régionale afin de discuter des mesures à prendre pour se conformer. Ainsi, à la suite de cette discussion, elle a commandé des réservoirs étanches pour le stockage de matières dangereuses résiduelles. Pour ce qui est du réservoir d'huile usée à l'extérieur, il s'agit d'un réservoir à double paroi. Un bassin imperméable n'était donc pas nécessaire pour ce réservoir de l'avis de la demanderesse.

Pour ce qui est des étiquettes qui n'étaient pas apposées sur les contenants pour, notamment, identifier leur contenu, ce manquement a été corrigé rapidement. La demanderesse ajoute que l'entreprise chargée de récupérer les barils d'huile usée devait remplacer ces derniers par des barils avec de nouvelles étiquettes, ce qui n'aurait pas été fait. Ainsi, il aurait été demandé à cette entreprise de bien identifier les barils à l'avenir, et de fournir des étiquettes supplémentaires.

La demanderesse est d'avis que si les modifications apportées étaient inadéquates, la Direction régionale aurait dû le lui mentionner pour qu'elle apporte les modifications appropriées.

Par ailleurs, la demanderesse allègue ne pas avoir reçu d'avis de non-conformité préalablement à l'imposition de la sanction. Elle indique aussi avoir reçu le 6 avril 2020 l'avis de réclamation daté du 10 mars 2020, et ce, de la part du siège social de Wal-Mart. Elle explique que son entreprise opère à l'intérieur d'un Wal-Mart, et que l'avis de réclamation aurait été transmis à ce magasin plutôt qu'à son entreprise. Cela expliquerait également le retard dans l'application de mesures correctives lorsque les manquements ont été constatés en 2018, puisque l'avis de non-conformité relatifs à ces manquements aurait aussi été transmis à l'établissement de Wal-Mart. La demanderesse ajoute à cet effet que les employés de son magasin n'ont pas informé les personnes en autorité de l'inspection effectuée en 2018.

Finalement, la demanderesse mentionne qu'elle n'avait pas l'intention de commettre le manquement, et que son établissement est fermé depuis le mois d'août 2020.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opérait, au moment des faits, un commerce offrant des services d'entretien automobile dans la ville de Montréal;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 novembre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au commerce de la demanderesse. Elle constate que les matières


résiduelles dangereuses sont entreposées sous un abri constitué d'un toit, d'un plancher et de quatre côtés, dont deux sont des clôtures;

- CONSIDÉRANT que l'inspecteur constate notamment la présence, sous cet abri, de deux barils d'huile usée, contenant respectivement environ 180 litres et 11 litres d'huile. Ces deux barils sont entreposés directement au sol, sans bassin de rétention;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 34 du *Règlement sur les matières dangereuses* pour avoir fait défaut d'entreposer des matières dangereuses résiduelles sous un abri comportant un plancher devant être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche;
- CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue ne pas avoir reçu cet avis de non-conformité. Or, la preuve au dossier de la Direction régionale indique qu'un employé de la demanderesse aurait pris connaissance de l'avis de non-conformité et en aurait discuté avec l'inspecteur le 11 décembre 2019 lors d'une conversation téléphonique. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen conclut que la demanderesse a été notifiée de l'avis de non-conformité par l'entremise de l'un de ses employés;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse indique que le bassin situé à l'extérieur était constitué d'une double paroi et donc qu'un bassin étanche n'était pas nécessaire. Cependant, ce réservoir n'est pas visé par la sanction;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que les barils contenant des matières dangereuses résiduelles étaient sous la garde de la demanderesse, et donc que cette dernière avait la responsabilité de s'assurer que ces barils soient munis d'une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date de début de leur entreposage;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a pris des mesures pour se conformer après l'inspection de la Direction régionale du 6 novembre 2019, ce que le Bureau de réexamen salue, une sanction pouvait tout de même être imposée selon le Cadre puisque des facteurs aggravants sont présents au dossier;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée plusieurs mois avant la fermeture de l'établissement de la demanderesse, elle était donc à ce moment justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401880591 à « Graybar Investments Limited Partnership ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme JSD Patenaude S.E.N.C.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1547
Numéro de la sanction	401891099
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme JSD Patenaude S.E.N.C. », le 13 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis au printemps 2018 sur le territoire des municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et de Saint-Bernard-de-Lacolle :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage, conformément à l'article 22, à savoir que vous avez appliqué 85 Tm/ha de lisier de porc sur les parcelles #10, #13, #14, #15, #67, #N1 et #N3 sans avoir aucune recommandation d'épandage de matières fertilisantes organiques pour ces parcelles en 2018.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6)² et 22 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse invoque que le registre d'épandage transmis pour l'année 2018 n'était pas le bon, et qu'elle avait soumis, pour l'année 2018, son registre d'épandage pour l'année 2017. Elle fournit au Bureau de réexamen le bon registre. Dans celui-ci, il est inscrit qu'il y a eu épandage sur les champs N2, N4, N5, 21, 22, 40, 62, 63, 64 et 65.

Dans un deuxième temps, l'agronome de la demanderesse explique que les dernières analyses de sol dataient de plus de cinq ans sur ces champs, et qu'il n'y avait donc pas de recommandations pour ces parcelles, celles-ci étant, selon les dernières analyses, trop riches. Toutefois, après l'épandage et une analyse de sol, l'agronome confirme que les parcelles n'étaient pas aussi riches qu'il croyait, et qu'elles n'étaient pas saturées. L'enrichissement par l'épandage a donc été fait conformément, et il n'y a pas eu trop d'apports sur ces parcelles.

L'agronome de la demanderesse souligne que dans le feu de l'action, il n'est pas rare qu'il y ait des modifications au Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). De son expérience personnelle, il est fréquent que l'on modifie en cours d'année les parcelles sur lesquelles il y a épandage, et que bien souvent, il n'est pas consulté pour fournir une nouvelle recommandation.

ANALYSE

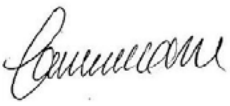
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole effectuant notamment de l'épandage de déjections animales;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 novembre 2019, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur les lieux d'épandage de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 janvier 2020, à la suite de la réception des documents relatifs à l'épandage de la part de la demanderesse, la Direction régionale effectue une vérification complémentaire à l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette vérification, il est constaté que la demanderesse a procédé à de l'épandage sur les parcelles 10, 13, 14, 15, 67, N1 et N3, pour la saison de culture de 2018, pour lesquelles aucune recommandation de la part de son agronome n'avait été préalablement obtenue;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* en ne respectant pas les recommandations agronomiques de son PAEF 2018 quant à l'épandage de lisier de porc;

- CONSIDÉRANT que le 23 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, de même que trois autres manquements à la LQE et au REA;
- CONSIDÉRANT qu'autant selon le registre fourni à la Direction régionale, qui serait erroné, que selon le registre soumis au Bureau de réexamen, la demanderesse ne respecte pas les recommandations agronomiques de son PAEF pour l'année 2018, puisqu'aucune recommandation n'a non plus été donnée par l'agronome pour les parcelles N2, N4, N5, 21, 22, 62, 63, 64 et 65;
- CONSIDÉRANT que malgré que l'agronome affirme, après l'épandage, que les sols n'étaient finalement pas saturés, cela ne permet pas d'excuser le manquement. La demanderesse aurait dû demander une modification à son PAEF si elle souhaitait épandre sur d'autres parcelles que celles recommandées par son agronome, et ce, avant de procéder à l'épandage;
- CONSIDÉRANT que cela permet de confirmer l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à mineure par la Direction régionale, mais que cela n'annule pas la commission du manquement, ni le justifie;
- CONSIDÉRANT que le fait que d'autres entreprises agricoles fonctionnent également ainsi, soit de modifier, sans recommandation agronomique, les lieux d'épandage, ne permet pas d'excuser le manquement, puisqu'il s'agit tout de même d'une pratique illégale;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce vu la constatation d'autres manquements lors de la vérification des documents agronomiques de la demanderesse, une sanction est généralement imposée afin de dissuader la répétition du manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891099 à « Ferme JSD Patenaude S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-09
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Paul-André Lambert
Numéro de dossier de réexamen	1584
Numéro de la sanction	401952107
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Paul-André Lambert, le 19 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 22 octobre 2019 et le 10 juin 2020 sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al. 1 (4) soit avoir creusé le littoral d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (24)² (sic) et 22 al. 1 (4)³

D'abord, notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 115.25 al. 1 (2) de la LQE et non (24).

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 8 août 2019 et le 15 novembre 2019.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire du lot 5 560 079 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Sherbrooke.

Le 25 juillet 2019, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur ce lot, afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant des travaux dans un milieu humide sans autorisation. Il est alors constaté qu'un fossé a été creusé et qu'un chemin a été aménagé dans un marécage, et ce, sans l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. Le 8 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui notifier ce manquement.

Le 22 octobre 2019, une seconde inspection est réalisée sur le lot du demandeur afin de vérifier si des travaux correctifs ont été apportés. Il est constaté que les travaux correctifs demandés par l'avis de non-conformité du 8 août 2019 n'ont pas été réalisés. Le 15 novembre 2019, un nouvel avis de non-conformité est transmis au demandeur pour lui notifier un manquement à l'article 22, al. 1 (4) de la LQE.

Entre le 19 novembre 2019 et le 14 janvier 2020, des échanges de courriels ont lieu entre la Direction régionale et le biologiste mandaté par le demandeur concernant des travaux correctifs et la délimitation des milieux humides et hydriques sur le lot du demandeur. Après le 14 janvier 2020, le biologiste informe la Direction régionale que le demandeur n'acquiesce pas ses factures et, par conséquent, qu'il cesse de lui fournir ses services.

Le 10 juin 2020, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur le lot du demandeur. Il est constaté qu'un cours d'eau a été recreusé sur environ 70 mètres. Le demandeur confirme y avoir enlevé un peu de terre avec une pelle. Puisqu'aucune autorisation n'a été émise au demandeur, il est conclu qu'un manquement à l'article 22, al. 1 (4) de la LQE a été commis. L'inspectrice mentionne au demandeur que le fossé qu'il a creusé l'année précédente à un autre endroit sur son terrain est situé en milieu humide, et lui conseille à nouveau de faire caractériser son terrain afin de bien connaître la limite des milieux humides et hydriques et de ne pas faire de travaux dans ces milieux. Le demandeur mentionne qu'il retournera, dès l'après-midi, au bureau du biologiste qu'il avait engagé l'automne précédent.

Le 22 juin 2020, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui reprocher le manquement constaté le 10 juin 2020.

Le 19 novembre 2020, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que le but de ses travaux était de débroussailler une partie de son terrain. Avant de débiter les travaux, il aurait d'abord appelé aux services techniques de la Ville de Sherbrooke, qui l'aurait informé de ne pas couper les arbres de quatre pouces et plus, mais qu'il pouvait couper les petites branches. Ensuite, il aurait consulté des cartes sur le site du MELCC, de Canards Illimités Canada (CIC) et d'OpenStreetMap. Finalement, lors de la visite du biologiste qu'il avait mandaté, ce dernier lui aurait confirmé que ses travaux ne seraient pas près d'un cours d'eau. Le demandeur allègue avoir agi de bonne foi. Il soutient que lorsque la Ville de Sherbrooke a cartographié son terrain, c'était à un moment où le voisin envoyait l'eau de son terrain sur le sien, il y a quelques années, et donc qu'il y avait davantage d'eau. Toutefois, selon le demandeur, ce ne serait pas un cours d'eau pour autant.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur a creusé le cours d'eau situé sur son terrain, sans détenir l'autorisation préalable en vertu de l'article 22, al. 1 (4) de la LQE, et qu'un avis de non-conformité lui a été acheminé le 22 juin 2020, à la suite de l'inspection du 10 juin 2020;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre que le creusage a bel et bien été fait dans un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** en effet que celui-ci a été cartographié par la Ville de Sherbrooke et qu'à ce propos, même si le demandeur allègue que lors de cette cartographie la situation était différente, le demandeur a pourtant, lors de ses travaux, creusé presque exactement le cours d'eau cartographié, ce qui mène à croire qu'un lit d'écoulement était identifiable. De plus, le biologiste mandaté par le demandeur confirme, de façon contemporaine, qu'un « écoulement en zone perturbé » se situe à l'endroit où la Ville de Sherbrooke identifie un cours d'eau, à l'endroit où le demandeur a effectué les travaux, et même au-delà;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que le demandeur ait effectué de bonne foi certaines démarches pour vérifier la présence d'un cours d'eau sur son terrain, mais que celles-ci ne permettent pas d'excuser le manquement puisqu'elles n'étaient pas adéquates ni suffisantes;
- **CONSIDÉRANT** d'abord que le demandeur savait que certaines parties de son terrain étaient en milieu humide et hydrique puisqu'il a reçu deux avis de non-conformité préalablement concernant des travaux qu'il avait effectués, soit le 8 août et le 15 novembre 2019, et qu'il devait être d'autant plus prudent afin de ne pas commettre de manquement à nouveau;

- **CONSIDÉRANT** de plus que selon la carte du 15 novembre 2019 fourni par le biologiste mandaté par le demandeur, un écoulement d'eau est identifié sur le lieu des travaux. Ainsi, il semble très peu probable que le biologiste ait pu mentionner au demandeur qu'il n'y avait pas de cours d'eau à cet endroit;
- **CONSIDÉRANT** que selon la carte de CIC, et la page du site Web du MELCC que le demandeur mentionne avoir consulté, qui renvoie à la carte de CIC, un cours d'eau est présent sur le lot du demandeur, mais que la tête du cours d'eau ne se rend pas à l'endroit des travaux. Cependant, les données de CIC concernent davantage les milieux humides que les milieux hydriques, et cet organisme précise également que la fiabilité des données concernant les milieux humides ne peut être garantie, ce qui est d'autant plus vrai pour les cours d'eau. Ainsi, cela aurait dû entraîner des vérifications supplémentaires directement sur le terrain avant de faire des travaux dans une dépression qui se rejette dans le cours d'eau cartographié qu'il avait consulté;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen considère que le site OpenStreetMap n'est pas une source fiable qui identifie des cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, soit que quelques mois auparavant, le demandeur a fait des travaux dans le milieu humide sur le même terrain sans autorisation, et qu'il a d'ailleurs reçu un avis de non-conformité daté du 8 août 2019 pour lui notifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le Cadre prévoit dans ce cas qu'une sanction est généralement imposée, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401952107 à Monsieur Paul-André Lambert.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-10
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Éloïse inc.
Nom du représentant	Monsieur Eloi Truchon, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1594
Numéro de la sanction	401987434
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme Éloïse inc. », le 29 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 27 octobre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno :

A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.6 (4)² et 31 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 16 décembre 2019, et que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection. D'autres facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; ».

³ *Ibid*, art 31 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'automne a été très pluvieux et que cela a retardé les opérations d'épandage. Lorsque les sols sont boueux, elle ne peut faire circuler sa machinerie sur les chemins publics puisque le ministère des Transports du Québec (MTQ) n'autorise pas qu'il y ait de la boue sur les routes. Le MTQ demanderait que cela se fasse lorsque le sol est légèrement gelé pour éviter les dégâts sur les routes.

De plus, la demanderesse invoque qu'un avertissement aurait été suffisant et aurait permis de régler la situation de façon plus positive. Elle affirme que l'épandage a été arrêté lorsqu'il lui a été mentionné par l'inspecteur qu'elle ne pouvait le faire. La demanderesse considère que la sanction est très sévère. Elle souligne avoir le souci de respecter les normes environnementales.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Bruno;
- CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection dans les champs de la demanderesse et constate qu'il y a épandage de déjections animales en cours, alors qu'il y a un couvert de neige;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 31 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir effectué de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que le 16 novembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui notifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que les difficultés relatives à son emplacement géographique lui exigeant d'emprunter les chemins publics et les conditions météorologiques de l'automne ne permettent pas de justifier la commission de ce manquement. L'article 31 al. 1 du REA s'applique, peu importe les circonstances, et la demanderesse doit ajuster ses pratiques afin de respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse a affirmé, lors de l'inspection, qu'elle connaissait la réglementation en lien avec l'interdiction d'épandre sur la neige, mais que celle-ci est trop contraignante considérant les conditions climatiques au Québec et le risque de débordement de ses fosses au printemps si elle ne les vidait pas. D'une part, cela ne démontre aucunement un souci de respecter l'environnement, et d'autre part, la demanderesse se devait de trouver une solution pour éviter de commettre le manquement, que ce soit, par exemple, en ayant une plus grande capacité de stockage, ou en louant une fosse à un tiers;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait cessé d'épandre lors de l'inspection alors qu'il lui a été mentionné qu'elle ne pouvait épandre sur la neige,


cela ne permet pas d'annuler la sanction, le manquement ayant déjà été commis à ce moment;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse avait précédemment commis un manquement relatif à l'épandage de déjections animales dans un fossé en contravention au REA, lequel a été notifié dans un avis de non-conformité du 16 décembre 2019. Malgré cet avertissement qui aurait dû inciter la demanderesse à respecter la législation environnementale, celle-ci a commis le manquement reproché à la présente sanction. Bien que la gravité des conséquences de ce manquement soit évaluée à mineure, lorsqu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, comme c'est le cas en l'espèce vu cet avis de non-conformité, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, notamment en lien avec l'épandage de matières fertilisantes.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401987434 à « Ferme Éloïse inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-10
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Culture Choinière inc.
Nom du représentant	Monsieur Francis Choinière, vice-président et actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1533
Numéro de la sanction	401869073
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Culture Choinière inc. », le 27 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le ou un peu avant le 18 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :

A fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir qu'un amas de fumier n'a pas complètement été enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois du premier apport de fumier le constituant et ce, conformément à l'article 19.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (3)² et 9.1 al. 5 (sic)

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 9.1 (5) du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*³, plutôt que l'article 9.1 al. 5 REA.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 [REA], art 43.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé; ».

³ *Ibid*, art 9.1 (5) : « L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes: [...] 5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le premier apport de fumier à l'amas au champ a été fait en août 2018. Elle affirme qu'elle devait épandre celui-ci après la récolte de soya à l'automne 2018, mais qu'elle n'a pu le faire en raison la pluie, autant à l'automne 2018 qu'au printemps 2019. Elle fournit à cet effet des données relatives aux températures recensées à ces périodes au Québec. À l'automne 2018, elle prévoyait reporter l'épandage à l'automne 2019.

La demanderesse mentionne également que l'inspectrice l'aurait appelée à quelques reprises à partir du printemps 2019 pour lui demander à quel moment serait épandu le fumier, et lui aurait notamment répondu qu'il lui convenait que l'épandage soit fait uniquement après la récolte. L'inspectrice lui aurait également mentionné au dernier appel en août 2019 qu'une sanction pourrait être imposée. Elle invoque avoir alors récolté le blé au champ, qui n'était pas encore assez sec à ce moment, afin de pouvoir épandre l'amas au champ le lendemain et respecter la demande de l'inspectrice, soit pendant ses vacances en famille. Une sanction a tout de même été imposée et la demanderesse déplore la situation.

La demanderesse soumet également une lettre de son agronome, dans laquelle certaines déclarations de ce dernier sont rectifiées par rapport à ce qui est inscrit au rapport d'inspection. L'agronome explique que l'agriculture est pleine d'imprévus et que la demanderesse avait certainement des travaux plus pressants ou des empêchements qui ne lui ont pas permis de procéder à l'épandage prévu. Il mentionne que la demanderesse est parmi les producteurs les plus consciencieux qu'il connaisse. La demanderesse et son agronome soutiennent que l'inspectrice aurait relaté de fausses informations dans son rapport et qu'elle s'acharnerait sur la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 août 2019, une inspection permet de constater la présence d'un amas de fumier solide au champ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une photo satellite datant du 18 juillet 2018 permet de confirmer que le premier apport de fumier à cet amas a été fait au plus tard à cette date, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, soit que le premier apport a été fait en août 2018;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 9.1 (5) du REA en n'ayant pas complètement enlevé et valorisé ou éliminé l'amas dans les 12 mois du premier apport en fumier;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est alors acheminé à la demanderesse le 28 novembre 2019 – remplaçant et annulant l'avis précédemment transmis le 10 septembre 2019 – pour lui signifier ce manquement, de même que d'autres manquements en lien avec la gestion du fumier;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse transmet des données climatiques pour l'ensemble du Québec pour le mois d'octobre 2018, prétextant qu'il y aurait eu beaucoup de pluie, l'empêchant ainsi d'épandre l'amas;
- CONSIDÉRANT que les données pour la station climatologique de Granby, située à environ 15 km du lieu d'exploitation de la demanderesse, font état d'un total de 122,1 mm de précipitations pour le mois d'octobre 2018, la première neige étant tombée le 23 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que cela constitue un écart de 16,4 mm au-dessus de la moyenne des précipitations pour la période de 1981 à 2010, soit des précipitations de 116% par rapport à la normale, ce qui ne peut certainement pas se qualifier comme des précipitations exceptionnelles;
- CONSIDÉRANT que les données pour la station climatologique de Granby, pour le mois d'avril 2019, fait état d'un total plus élevé que la normale des précipitations, soit 148%, mais que cela est causé par deux journées de pluies abondantes, alors que plusieurs jours ne comptaient aucune précipitation;
- CONSIDÉRANT que ces mêmes données pour le mois de mai 2019 démontrent des précipitations normales, à 102% de la moyenne historique;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut donc invoquer la météo pour se dégager de son obligation, d'autant plus que d'autres solutions lui auraient permis d'éviter la commission du manquement, notamment de signer une entente d'épandage avec un tiers⁵;
- CONSIDÉRANT que d'avoir d'autres priorités ou des empêchements ne permettent pas non plus d'excuser le manquement;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice a appelé la demanderesse pour lui rappeler son obligation et l'inciter à épandre le fumier afin qu'elle ne commette pas le manquement, mais que la demanderesse a tout de même commis le manquement en n'enlevant et valorisant ou éliminant pas l'amas de fumier avant le délai maximal de 12 mois, ce qui ne démontre pas un acharnement de l'inspectrice, mais plutôt une négligence de la part de la demanderesse;

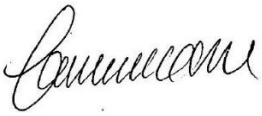
⁵ REA, préc note 2, art 20, al. 2.

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que même si l'inspectrice avait mentionné que la demanderesse pouvait épandre uniquement après la récolte, celle-ci a signalé à la demanderesse, dès le printemps 2019, son inquiétude par rapport au fait que l'amas n'était toujours pas enlevé et valorisé, quelques semaines avant l'échéance;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse et son agronome rectifient certaines informations notées au rapport d'inspection, celles-ci ne démontrent pas que la demanderesse a respecté le REA. La preuve au dossier de la Direction régionale est à l'effet que la demanderesse a bel et bien commis le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse se soit conformée après l'inspection est à saluer, mais que cela ne permet pas d'effacer le manquement commis le ou un peu avant le 18 juillet 2019 ni d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, et qu'il y a présence de facteurs aggravants au dossier. Dans ce cas, le Cadre prévoit que le dossier est généralement acheminé vers le système pénal. Néanmoins, en l'espèce, il était justifié d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401869073 à « Culture Choinière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-14
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Grondin Excavation inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1191
Numéro de la sanction	25836
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Grondin Excavation inc. », le 5 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir émis des matières en suspensions dans un cours d'eau et une rivière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1), tel que rédigé en date de la commission du manquement : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

³ *Ibid*, art 20, tel que rédigé en date de la commission du manquement : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

CONTEXTE FACTUEL

Le 20 janvier 2016, le MELCC délivre un certificat d'autorisation à la Ville de Sherbrooke (la « Ville ») pour la « Canalisation d'un tronçon de cours d'eau et déviation du lit sur un autre tronçon pour le Développement Éco-résidentiel, phases IA et IB, arr. Deauville », sur le lot 5 864 490 cadastre du Québec, à Sherbrooke. Notamment, ce certificat d'autorisation prévoit la déviation d'un cours d'eau et exige que les travaux soient réalisés en zone sèche en aménageant, au besoin, un batardeau en amont de la zone des travaux. La demanderesse exécute les travaux pour le compte de la Ville.

Le 11 juillet 2017, la Direction régionale effectue une inspection à l'endroit où les travaux ont lieu. Elle constate que les travaux effectués par la demanderesse, soit le déboisement, le remblai et le déblai, causent un écoulement de sédiments dans le ruisseau tributaire de la rivière Magog et qu'aucune mesure d'atténuation n'est en place. L'eau se charge de sédiments tout au long de son parcours à travers les sols dénudés dans la zone de travail, et se rend jusqu'à la rivière Magog. L'inspecteur demande alors à la demanderesse d'ajouter une balle de foin dans le ruisseau, en aval des travaux, en vue de bloquer l'écoulement des sédiments vers la rivière.

Par la suite, l'inspecteur prélève quatre échantillons d'eau : le premier dans la rivière Magog à l'exutoire du ruisseau, le deuxième un peu plus loin dans la rivière Magog, le troisième dans le ruisseau tributaire de la rivière Magog, en aval des travaux, et le dernier, dans le ruisseau tributaire de la rivière Magog, en amont des travaux. Les résultats d'analyse de ces échantillons pour les matières en suspension (MES) sont respectivement de 236 mg/L, 3 mg/L, 233 mg/L, 1 mg/L.

Le 24 juillet 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, en l'occurrence pour avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 5 décembre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle n'a commis aucune infraction à la LQE et qu'elle a toujours agi avec prudence et diligence sous la supervision de la Ville et de l'ingénieur de cette dernière. Il n'y aurait aucune preuve à l'effet que ses travaux ont causé une émission de sédiments. Elle ajoute que si ses travaux ont occasionné un tel rejet, ceux-ci ne comportaient aucun danger pour l'environnement. Elle mentionne à cet effet que le site des travaux est situé à la tête du cours d'eau et que cet endroit constitue une infime partie de ce cours d'eau.

La demanderesse invoque aussi qu'elle n'a aucun antécédent de manquement à la LQE.

Par ailleurs, elle accompagne ses motifs d'un rapport d'expert⁵ rédigé par un agronome et biologiste. Ce rapport soutient d'abord que les travaux ont eu pour effet de mettre des sols instables à nu et que dans la période de 72 heures précédant l'inspection de la Direction régionale, il est tombé environ 25 mm de pluie, soit le double de la moyenne quotidienne. Ainsi, le ruissellement causé par la pluie aurait transporté rapidement les sédiments vers le lit du cours d'eau. Une telle situation est inhérente à toute activité d'excavation, laquelle était en l'espèce autorisée par le ministère. Le rapport explique aussi qu'étant donné que le ruisseau est asséché pendant une bonne partie de la saison estivale, moins de 1 m³ de sédiments aurait été lessivé pour l'ensemble de l'été et de l'automne 2017.

Le rapport met de l'avant que les sédiments récoltés par la Direction régionale lors de l'échantillonnage effectué dans la zone de travaux peuvent aussi provenir du secteur en amont de cette zone. Il indique que l'une des photographies au dossier de la Direction régionale montre que l'eau est brune, ce qui contrasterait avec une quasi-absence de sédiments relevée par le résultat de l'échantillon prélevé par la Direction régionale. Le rapport ajoute qu'il est possible qu'un véhicule tout-terrain (VTT) ait circulé dans le lit du ruisseau en amont des travaux ou dans la zone de ces derniers, remettant en suspension une partie des sédiments. Dans la même veine, le rapport soulève le fait qu'une partie du cours d'eau où a été pris l'un des échantillons est située en zone résidentielle et à forts risques d'émettre des sédiments lors de pluies importantes.

Aussi, le rapport explique que chaque printemps, l'ensemble des rivières et des ruisseaux se chargent en sédiments, lesquels proviennent de plusieurs sources, telles que l'érosion naturelle, l'agriculture, les activités résidentielles et le vent. Ainsi, tôt ou tard, les sédiments libérés par de quelconques travaux d'excavation, qu'il y ait ou non des mesures de précaution, feraient leur chemin vers la rivière Magog. Le rapport indique aussi que l'embouchure du ruisseau tributaire de la rivière Magog peut être chargée de sédiment au point où ces sédiments l'obstruent. À cet égard, ceux-ci auraient été retirés par des employés municipaux puis déposés sur la rive, et se seraient tout simplement écoulés de nouveau vers le ruisseau et la rivière lors de précipitations. Selon le rapport, cela démontrerait le caractère réversible du processus de sédimentation, contredisant ainsi la position de la Direction régionale dans son rapport d'inspection.

⁵ Daté du 27 juin 2018. Des addendas ont été ajoutés à ce rapport les 5 février 2021 et 31 mai 2021.

Le rapport invoque que les sédiments récoltés par la Direction régionale lors de l'échantillonnage n'ont jamais fait l'objet d'une caractérisation en phosphore ni d'aucun autre contaminant qu'ils auraient pu contenir. La preuve au dossier de la Direction régionale, contrairement à ce que mentionne l'article 20 LQE, ne fait aucunement référence à une disposition réglementaire permettant de justifier que la concentration des sédiments récoltés soit en excès. Au contraire, les concentrations de sédiments échantillonnés par la Direction régionale seraient excessivement faibles, et les conséquences environnementales en l'espèce seraient tout au plus mineures.

Le rapport ajoute que le dépôt de sédiments constitue une situation propre à chaque cours d'eau, et que les sédiments sont généralement utiles à la croissance des végétaux et à la chaîne alimentaire des êtres vivants. L'absence de sédiments pourrait affecter à la baisse la productivité primaire d'un cours d'eau au point où des espèces vivantes pourraient ne pas pouvoir compléter leur cycle de vie en absence de sédiments déposés sur les berges.

En lien avec la présence de la salamandre sombre du nord dans le ruisseau où les travaux ont été effectués, aucune information à cet effet n'aurait été mentionnée à la demanderesse, alors que cette dernière aurait dû avoir en main des renseignements quant à des mesures d'atténuation spécifiques. Ainsi, seules les exigences en lien avec la canalisation du cours d'eau ont été prises en compte par la demanderesse.

Dans la même veine, les travaux prévus au certificat d'autorisation délivré à la Ville, ainsi que ceux prévus au certificat d'autorisation émis à une autre entreprise pour le même secteur, ont pour effet, selon le rapport, de détruire des milieux humides et causer la perte d'habitat de la salamandre sombre du nord. De plus, le ministère connaît la présence d'activités de VTT perturbant ce milieu, mais ne fait rien pour contrecarrer cette situation.

Le rapport de la demanderesse reproche aussi à la Direction régionale de ne pas avoir suivi une procédure adéquate d'échantillonnage, notamment en n'utilisant pas de blanc de méthode ni de duplicata. Ainsi, vu la faible quantité de sédiments prélevée, le respect des procédures d'échantillonnage s'avérait particulièrement important.

ANALYSE

D'emblée, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale montre de manière probante que la demanderesse, par l'exécution de travaux de déboisement, de remblai et de déblai, a rejeté des MES dans des cours d'eau, et que ces contaminants étaient susceptibles de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune.

Émissions de MES par la demanderesse

Lors de l'inspection du 11 juillet 2017 effectuée par la Direction régionale, il est constaté que de l'eau s'écoule dans le ruisseau sur le sol mis à nu par les travaux de la demanderesse, et qu'elle entraîne avec elle des particules de sols dans la portion en aval du cours d'eau, vers la rivière Magog. Aucune mesure n'est en place pour retenir les émissions de sédiments. Au surplus, le résultat d'échantillon d'eau prélevé par la Direction régionale dans le ruisseau en amont des travaux indique un résultat de 1 mg/L de MES, alors que le

résultat pour l'échantillon prélevé tout juste en aval est de 233 mg/L, renforçant ainsi la preuve de corrélation entre l'exécution des travaux de la demanderesse et le rejet de sédiments dans le ruisseau. Une concentration semblable, soit de 236 mg/L, a pu être observée un peu plus loin en aval des travaux, dans la rivière Magog. Vu les observations de l'inspecteur selon lesquelles l'eau se chargeait en sédiments à l'endroit où les travaux de la demanderesse ont eu lieu, et vu les résultats d'échantillonnage, il est probant que les rejets de MES au ruisseau et transportés jusqu'à la rivière Magog ont été causés par les travaux de la demanderesse.

Concernant la possibilité qu'un VTT ait circulé dans le lit du ruisseau en amont de la zone des travaux, et que cette activité ait pu émettre des sédiments, le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisque, d'une part, le résultat d'échantillon prélevé par la Direction régionale en amont des travaux montre une concentration presque absente de MES, soit 1 mg/L. D'autre part, aucune preuve au dossier ne fait état d'une circulation de VTT – ou d'autres activités ayant pu rejeter des sédiments en aval des travaux – dans les heures précédant l'inspection de la Direction régionale, et la demanderesse n'en fait pas non plus la preuve. Il s'agit tout au plus d'une hypothèse qui ne permet pas de renverser la preuve probante du rejet des sédiments causé par les travaux de la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse demeure responsable des rejets de sédiments lors de pluies, puisque ces rejets ont initialement été causés par la mise à nu des sols due aux travaux. Effectivement, la demanderesse a permis de tels rejets en ne mettant en place aucune mesure d'atténuation⁶. Notons tout de même qu'une émission de sédiments aux cours d'eau a pu être constatée lors de l'inspection, et ce, même s'il n'y avait aucune précipitation en cours. On peut donc présumer que les rejets auraient été encore plus importants en cas de pluie⁷.

Susceptibilité d'atteinte à l'environnement

La demanderesse soumet que le dossier de la Direction régionale ne fait aucune comparaison entre la concentration de MES qui aurait été rejetée ainsi que la concentration prévue par une disposition réglementaire. Cependant, la preuve du rejet d'un contaminant au-delà d'une quantité ou d'une concentration prescrite par règlement est exigée par l'article 20 al. 1 de la LQE, alors que la sanction a été imposée pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE puisque, justement, il n'existe aucune concentration limite réglementaire pour les MES dans les eaux de surface. La preuve à faire est donc celle de la susceptibilité d'atteinte à l'environnement du rejet de sédiments aux cours d'eau.

⁶ *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA).

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Guide], en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 7.

D'abord, il est acquis que les sédiments peuvent constituer un contaminant au sens de la LQE⁸. Même si les sédiments en présence naturelle dans un cours d'eau peuvent apporter certains bénéfices à ce milieu ainsi qu'à la faune qui y habite, comme allégué par la demanderesse, une émission additionnelle de sédiments peut avoir l'effet contraire.

En l'espèce, le résultat de l'échantillon prélevé tout juste en aval des travaux montre une concentration de 233 mg/L de MES dans le ruisseau, soit un résultat beaucoup plus élevé que celui pour l'échantillon en amont. À titre de référence, cette augmentation de la concentration dépasse largement le critère de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique (effet aigu), lequel est défini par une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle⁹. Selon l'avis scientifique au dossier de la Direction régionale, cette modification de la concentration de MES et l'augmentation de la turbidité qui s'en suit sont susceptibles de causer des effets néfastes à l'habitat des espèces aquatiques. Notamment, le substrat du lit des cours d'eau peut être modifié et sa stabilité peut être réduite. De telles détériorations peuvent, dans certains cas, entraîner une diminution du taux de survie des poissons¹⁰. Au surplus, au moins 41 espèces de poissons sont susceptibles de se trouver dans la rivière Magog, et une portion de celle-ci abrite la salamandre sombre du nord, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*¹¹. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que ces éléments suffisent à démontrer que les MES rejetées dans les cours d'eau par les travaux de la demanderesse constituent un contaminant susceptible d'altérer la qualité de ces milieux.

Dans la même veine, vu la concentration non négligeable de MES rejetés aux cours d'eau, et puisque le milieu récepteur est considéré comme sensible pour les raisons mentionnées ci-dessus, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement a correctement été évaluée à « modérée ». Également, même si l'ensemble de ces sédiments pouvaient être retirés du cours d'eau, comme le mentionne la demanderesse, les dommages causés aux poissons et à leur habitat ne sont pas, quant à eux, réversibles.

Omissions du MELCC

La demanderesse reproche au MELCC d'avoir autorisé un projet et permis des activités dans le secteur des travaux qui seraient, à son avis, susceptibles de causer une perte d'habitat pour la faune. Or, sans admission d'une telle allégation, le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisqu'il ne justifie et n'excuse en rien la commission du manquement par la demanderesse.

⁸ LQE, préc., note 1, art. 1 (5), tel que rédigé en date de la commission du manquement : « *contaminant* » : *une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement* »; *Couillard Construction Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 QCTAQ 07619, par. 46 à 53.

⁹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Critères de qualité de l'eau de surface – Matières en suspension*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/details.asp?code=S0306>.

¹⁰ Guide, préc., note 7, p. 6 et 7.

¹¹ *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ c E-12.01.

Dans un autre ordre d'idées, la demanderesse note que la procédure d'échantillonnage suivie par la Direction régionale ne semble pas adéquate, notamment parce qu'un blanc et un duplicata n'auraient pas été réalisés. S'il y a effectivement eu une telle omission, le Bureau de réexamen considère tout de même les résultats d'échantillonnage probants, notamment parce qu'ils concordent avec les observations de l'inspecteur à l'effet que l'eau du ruisseau se chargeait en sédiment à partir de la zone où les sols avaient été mis à nu par les travaux. Notons aussi que les photos au dossier permettent de constater que l'eau en aval des travaux est davantage turbide qu'en amont.

Défense de prudence et diligence

La demanderesse allègue qu'elle a été prudente et diligente, et qu'elle a effectué les travaux sous la supervision de la Ville.

Le Bureau de réexamen est plutôt d'avis que la demanderesse n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter les rejets de sédiments aux cours d'eau. C'est seulement grâce à l'intervention de l'inspecteur que des mesures ont été ajoutées. Également, la demanderesse n'a vraisemblablement pas respecté le certificat d'autorisation de la Ville qui la rendait responsable des obligations suivantes :

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de planifier les travaux nécessaires au contrôle de l'érosion ainsi que l'élimination des risques de transport des sédiments vers les fossés, cours d'eau et terrains adjacents. [...]

L'Entrepreneur est responsable d'établir les zones nécessitant des dispositifs d'interception des eaux et des sédiments.¹²

Par ailleurs, peu importe qu'il y ait présence ou non, dans le ruisseau, d'une espèce qualifiée légalement de menacée ou de vulnérable, soit, ici, la salamandre sombre du nord, la demanderesse devait respecter l'obligation prévue à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE en mettant en place les mesures nécessaires pour éviter les rejets de sédiments dans les cours d'eau lors des travaux.

Conclusion


Considérant l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, même si la demanderesse n'a aucun historique environnemental. La sanction est entre autres justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

¹² Document, « Projet : Développement Éco-résidentiel, Deauville - Protection environnementale », NID : 14 174, section 01 35 43, 9 pages, préparé par St-Georges, Structures et Génie civil inc., reçu le 11 septembre 2015, p. 1, 3-4.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 25836 à « Grondin Excavation inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Axiall Canada, Inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1565
Numéro de la sanction	401850622
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Axiall Canada, Inc. », le 1^{er} octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis en décembre 2018 sur le territoire de la ville de Beauharnois :

*A fait défaut de respecter toute exigence liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 28 mars 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chlore-alcali et de ses produits dérivés, soit ne pas avoir échantillonné le chrome total dans l'effluent du système de traitement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 décembre 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que le chrome total a bien été échantillonné pour le mois de décembre 2018. Au soutien de ce motif, elle fournit notamment le certificat d'analyse du laboratoire ayant analysé l'échantillon en question.

Également, la demanderesse indique que la vérification de la Direction régionale a été effectuée à distance, sans communication avec son personnel. Elle aurait ainsi aimé avoir l'opportunité de fournir l'information manquante de décembre 2018 avant l'émission de l'avis de non-conformité du 3 septembre 2019. La demanderesse indique qu'elle a justement transmis, à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, un rapport corrigé à la Direction régionale.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse est détentrice d'un certificat d'autorisation délivré le 28 mars 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chlore-alcali et de ses produits dérivés;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation prévoit notamment que le chrome total à l'effluent du système de traitement du chrome doit être échantillonné mensuellement;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une vérification effectuée le 28 mai 2019, la Direction régionale consulte les résultats d'échantillonnage inclus aux rapports mensuels de la demanderesse pour le suivi de l'effluent du système de traitement du chrome. Elle constate qu'aucun résultat n'est indiqué au rapport de décembre 2018 pour le chrome total;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut en conséquence à la commission d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter une condition prévue au certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 3 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que les motifs et documents transmis par la demanderesse démontrent que l'analyse du chrome total a été effectuée sur un échantillon de l'effluent du système de traitement du chrome prélevé le 5 décembre 2018, mais que le résultat n'avait simplement pas été inscrit au rapport mensuel vérifié par la Direction régionale;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a donc pas commis le manquement reproché à l'avis de réclamation du 1^{er} octobre 2020.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401850622 à « Axiall Canada, Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Claude Primeau
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1564
Numéro de la sanction	401936003
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Claude Primeau, le 10 octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 5 octobre 2018 et le 10 juin 2020 sur le territoire du Canton de Potton :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la destruction de la végétation et le hersage du sol dans un marais.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet que le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*⁵ (REAFIE), à ses articles 137, 138 et 139, prévoit que la culture de végétaux est exemptée d'une autorisation si elle est effectuée notamment à 3 m du littoral, dans une plaine inondable, dans un milieu humide ou sur une parcelle existante. Selon le demandeur, le REAFIE clarifie le fait que la culture de végétaux a toujours été permise en zone humide et hydrique. Il ajoute que l'article 137 du REAFIE prévoit spécifiquement les distances où la culture de végétaux peut être effectuée, alors que la Direction régionale n'aurait pas vérifié ces distances lors de son inspection.

Le demandeur précise que bien que le REAFIE soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, il a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 2 septembre 2020. Puisque la sanction a été imposée le 1^{er} octobre 2020 et que la date d'entrée en vigueur du REAFIE était connue à ce moment, le demandeur plaide que le ministère avait l'obligation de prendre en considération les règles d'application de ce règlement, et que le Bureau de réexamen doit également en tenir compte dans son analyse.

Également, le demandeur allègue que les travaux de hersage ont été faits à la demande de la Direction régionale en vue de faire pousser la végétation sur le terrain. Sans hersage, la végétation n'aurait pu reprendre convenablement.

Par ailleurs, le demandeur soumet des motifs concernant un avis de non-conformité transmis à la municipalité du Canton de Potton le 16 novembre 2020 pour le détournement d'un cours d'eau. Vu l'analyse ci-dessous, le Bureau de réexamen ne détaille pas davantage ces motifs.

Pour l'ensemble de ces motifs, le demandeur demande que la sanction ainsi que les avis de non-conformité du 22 octobre 2018 et du 23 juin 2020 soient annulés.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est un exploitant agricole et est propriétaire du lot 5 553 720 cadastre du Québec, sur le territoire du Canton de Potton;
- **CONSIDÉRANT** que le 10 juin 2020, un inspecteur de la Direction régionale effectue une inspection sur le lot du demandeur. Il constate notamment qu'un secteur du terrain en culture se trouve en milieu humide, soit un marais, et que la surface de végétation y a été détruite sur 1,21 hectare. Lors de l'inspection, le demandeur précise avoir hersé le terrain à cet endroit, et avoir ensemencé des plantes herbacées d'agriculture. Ces travaux de hersage auraient été exécutés après deux inspections effectuées par la Direction régionale en octobre 2018;
- **CONSIDÉRANT** que la caractérisation du marais a été effectuée à l'aide d'une cartographie des milieux humides et de stations d'échantillonnage pour lesquelles

⁵ *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, Décret 871-2020 du 19 août 2020, 2020 G.O. 2, 3620A.

l'inspecteur a rempli l'annexe 5 du guide sur l'*Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*⁶. La présence d'un milieu humide à l'endroit où les travaux ont été exécutés n'est pas contestée dans la demande de réexamen;

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut que des travaux ont été effectués en milieu humide par le demandeur sans autorisation, en contravention avec l'article 22 al. 1 (4) de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le 23 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT, malgré les affirmations du demandeur, et selon le dossier de la Direction régionale, que l'inspecteur n'aurait en aucun temps précisé au demandeur qu'il pouvait effectuer du hersage en milieu humide et y détruire la végétation;
- CONSIDÉRANT que la preuve est plutôt à l'effet que lors d'une inspection effectuée le 26 octobre 2018 par la Direction régionale, l'inspecteur a informé le demandeur qu'un milieu humide était présent sur son terrain et qu'il devait faire caractériser ce dernier par un biologiste s'il souhaitait y pratiquer l'agriculture. Or, lorsque le manquement a été constaté le 10 juin 2020, il appert que le demandeur n'avait pas encore en main de rapport de caractérisation;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a donc procédé au hersage d'une partie de son terrain sans y vérifier la présence de milieux humides, et ce, malgré l'avertissement de l'inspecteur en 2018;
- CONSIDÉRANT que les dispositions du REAFIE ne peuvent être prises en compte puisque ce règlement n'était pas encore en vigueur lors de la commission du manquement entre les mois d'octobre 2018 et de juin 2020. La Direction régionale n'avait pas à considérer un règlement non applicable au moment des faits⁷;
- CONSIDÉRANT que les motifs du demandeur en lien avec le détournement et l'obstruction d'un lit d'écoulement ne sont pas pertinents puisque la sanction a uniquement été imposée pour le hersage et la destruction de la végétation dans un marais;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » vu la destruction de la végétation d'un milieu sensible et la présence, dans ce milieu, de la tortue des bois, une espèce considérée comme vulnérable;

⁶ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 114 p, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.


⁷ Québec (Procureur général) (Société faune & parc Québec) c Bélisle, 2006 QCCQ 1761, par. 19 à 33; 150187 Canada inc. c Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2021 QCCS 2359, par. 87 à 89.

- CONSIDÉRANT l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement, une sanction pouvait être imposée selon le Cadre, et il n'est pas nécessaire de se pencher sur les manquements reprochés aux avis de non-conformité. La sanction a pour objectif d'inciter le demandeur à effectuer un retour rapide à la conformité, pour le dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401936003 à Monsieur Claude Primeau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-17
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Clément Côté
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1578
Numéro de la sanction	401891195
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Clément Côté, le 9 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Fortunat :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage, conformément à l'article 22, à savoir avoir épandu à deux reprises à une période non prévue au plan agroenvironnemental de fertilisation établi pour la campagne annuelle de culture 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 22 al.1, partie 2² et 43.5 (6)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

³ *Ibid*, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient qu'il exploite sa terre depuis 1968 et que, de ce fait, il connaît bien les conditions relatives à l'épandage de matières fertilisantes. Il affirme avoir procédé à l'épandage lors d'une période autorisée, soit entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. De plus, le demandeur fournit un échange de courriels entre la Municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches et lui-même, concernant une problématique liée à la localisation du puits d'eau potable de son voisin. Selon le demandeur, la MRC lui aurait conseillé d'épandre le fumier à ce moment précis. Ce ne serait que le 9 octobre 2019, soit après le manquement, qu'il aurait su que la MRC l'avait induit en erreur.

Le demandeur affirme n'avoir jamais eu de sanction par le passé et que lors de l'inspection du 8 octobre 2019, l'inspectrice lui aurait indiqué qu'aucune sanction ne serait imposée s'il n'épandait pas à nouveau. Il indique à ce propos avoir, depuis, changé la vocation de cette partie de son terrain en cour à bois, afin de respecter la distance permise d'épandage avec le puits du voisin.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire du lot 5 691 955 situé à Saint-Fortunat et que ce dernier loue ce lot à un tiers qui y réalise des activités de culture et d'épandage;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection au terrain du demandeur le 8 octobre 2019 et qu'elle y constate que le demandeur a épandu des déjections animales, entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT que le demandeur ne détient pas de Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et que le PAEF du locataire du lot contient une recommandation d'épandage pour la parcelle visée – la parcelle C6 – mais que le locataire a réalisé l'épandage recommandé le 15 juillet 2019. Aucune recommandation pour un apport supplémentaire à l'automne n'est indiquée au PAEF du locataire, qui n'a pas été avisé par le demandeur de l'épandage, ce qui constitue un manquement à l'article 22, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Notons qu'en plus, l'épandage a été réalisé à proximité d'un puits d'eau potable, soit à 5,45 mètres de celui-ci, bien que la réglementation exige une distance minimale de 30 mètres⁵;
- CONSIDÉRANT que le registre d'épandage envoyé à l'inspectrice le 11 octobre 2019 fait état, le 15 juillet 2019, de cinq voyages de fumier de cochon par le locataire sur la parcelle C6, et que la preuve vidéo et photo démontre bien qu'il y a eu au moins deux épandages supplémentaires par le demandeur entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019, ce qui est contraire aux quantités prévues au PAEF du locataire;


⁵ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 63.

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité reprochant ces manquements est acheminé à la demanderesse le 13 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT que dans son rapport d'inspection du 8 octobre 2019, l'inspectrice note avoir bel et bien indiqué au demandeur qu'un avis de non-conformité serait émis et qu'une sanction serait potentiellement imposée. De plus, comme ce sont les directeurs régionaux qui, en vertu du Cadre, peuvent imposer les sanctions, il serait étonnant que l'inspectrice ait mentionné au demandeur qu'aucune sanction ne serait imposée. Par ailleurs, même si c'était le cas, la sanction ne peut être infirmée pour ce motif;
- CONSIDÉRANT que le demandeur soutient avoir procédé à l'épandage de déjections animales en réponse à une recommandation de la MRC dont il ne fait pas la preuve et que les communications avec la MRC présentes au dossier portent plutôt sur une question qui n'a pas, ici, d'incidence sur l'imposition de la SAP, à savoir celle de la distance entre l'épandage et un puits d'eau potable. La MRC n'a pas recommandé au demandeur d'épandre une certaine dose de fertilisant sur un champ en particulier à un moment précis, et même si cela était le cas, le REA prévoit que c'est uniquement un agronome, dans un PAEF, qui peut recommander l'épandage;
- CONSIDÉRANT que le demandeur avance qu'en procédant à l'épandage le 30 septembre 2019, il se situait dans une période autorisée, mais qu'il semble oublier qu'en plus de cette condition, le PAEF fait également état de quantités, de type d'engrais et de période dans l'année, qu'il n'a visiblement pas respectés;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à modérée est soutenue par la preuve, a ainsi été correctement évaluée et que, selon le Cadre, une sanction est dans ce cas généralement imposée pour dissuader la demanderesse de commettre à nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891195 à Monsieur Clément Côté.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-18
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sani Terre Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1610
Numéro de la sanction	401906447
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-18

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Sani Terre Environnement inc. », le 22 septembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Québec :

Étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, soit d'hydrocarbure (huile), a fait défaut de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1.

Le 7 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 197 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse plaide que l'avis de réclamation a été transmis sur la rue Adanac, à Québec, et non au siège social de l'entreprise, sur l'avenue de l'Aéroport, où il aurait pu être remis à son président. L'adresse du siège social est d'ailleurs indiquée au Registraire des entreprises et est notée au dossier administratif du ministère. La demanderesse explique qu'à la suite de l'arrivée en poste d'un nouveau directeur, soit avant l'imposition de la sanction, l'établissement situé sur la rue Adanac serait devenu uniquement un atelier mécanique. Ainsi, aucun courrier ne serait reçu à cet endroit. C'est en recevant, au mois de mars, un rappel de paiement de la sanction à son siège social que la demanderesse aurait effectué une demande d'accès à l'information auprès du ministère et qu'elle aurait appris qu'une sanction lui avait été imposée.

La demanderesse ajoute que la *Directive sur les traitements des manquements à la législation environnementale*¹ (la « Directive ») prévoit que l'avis de réclamation peut être envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité, mais qu'il y est également indiqué que, s'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social dans le but d'informer la personne qu'une sanction serait imposée.

Par ailleurs, la demanderesse souligne que l'inspecteur de la Direction régionale a pu constater, le 15 septembre 2020, qu'il y avait eu remplacement de sa direction générale, et que le nouveau directeur n'était pas disponible, de sorte qu'il ne pouvait être établi que l'avis de non-conformité avait bien été reçu.

Finalement, la demande de réexamen hors délai ne créerait aucun préjudice pour le ministère, alors qu'il en serait autrement pour la demanderesse si sa demande était refusée par le Bureau de réexamen.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation². Pour admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification³.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 22 septembre 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours⁴. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans le délai est le 29 octobre 2020, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 7 avril 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 160 jours. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

¹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

³ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

⁴ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

À ce sujet, la demanderesse soutient d'abord que l'avis de réclamation n'a pas été transmis à son siège social, soit l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, qu'il n'a donc pas été reçu par son président, et qu'aucun courrier ne pouvait être acheminé à son établissement de la rue Adanac.

L'inscription d'informations à l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises permet de rendre ces informations opposables aux tiers de bonne foi⁶. Cela ne signifie toutefois pas que seules les adresses inscrites au registre peuvent être utilisées pour notifier des documents à une entreprise. En l'espèce, la Direction régionale pouvait légitimement croire qu'un avis de réclamation transmis à l'établissement de la demanderesse situé sur la rue Adanac serait bel et bien reçu, notamment parce que cette adresse avait été utilisée un an plus tôt pour lui notifier, avec succès, un avis de non-conformité. Il s'agissait également de l'adresse inscrite au site Web de la demanderesse pour communiquer avec celle-ci. Notons par ailleurs que la Directive mentionne qu'une lettre *peut* être transmise au siège social d'une entreprise pour l'informer de l'acheminement d'un avis de réclamation à l'un de ses établissements, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Également, il appert que la demanderesse pouvait vraisemblablement recevoir son courrier à l'établissement de la rue Adanac lors de l'envoi de l'avis de réclamation le 22 septembre 2020. On peut entre autres constater, dans un courriel transmis au MELCC le 16 septembre 2020 par l'ancien directeur de la demanderesse, que l'adresse utilisée en signature est celle de la rue Adanac. Il en est de même pour l'adresse inscrite dans la signature de l'adjointe administrative de la demanderesse, dans un courriel envoyé au MELCC le 26 mars 2021. Il serait donc étonnant que le directeur et l'adjointe administrative de la demanderesse utilisent cette adresse dans leurs communications avec des tiers s'ils n'y travaillent pas ou s'il est impossible d'y recevoir du courrier. Ajoutons qu'il n'y a eu aucun retour à l'expéditeur à la suite de l'envoi de l'avis de réclamation. Vu ces circonstances, le Bureau de réexamen considère probant que la demanderesse ait été notifiée de l'avis de réclamation par l'entremise de ses employés travaillant à l'établissement de la rue Adanac.

Dans tous les cas, la demanderesse ne pouvait ignorer qu'une sanction lui avait été imposée puisque le 8 décembre 2019, son directeur a demandé au représentant d'effectuer une demande d'accès à l'information auprès du ministère pour obtenir le dossier ayant mené à la sanction. Le dossier a été reçu par le représentant le 17 décembre 2020, soit le même jour où le directeur a quitté ses fonctions. Par la suite, aucun suivi n'aurait été effectué à l'interne par la demanderesse dans ce dossier, et ce, jusqu'au mois de mars 2021, date à laquelle une nouvelle demande d'accès à l'information a été effectuée par la demanderesse pour obtenir le même dossier. Bref, malgré la connaissance de l'imposition d'une sanction de 10 000 \$ à son égard, la demanderesse demeure passive pendant au moins trois mois avant d'entamer des démarches pour contester la sanction.


⁶ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1, art. 98.

De toute évidence, il semble y avoir eu, d'une part, une gestion inadéquate du courrier au sein de la demanderesse, et d'autre part, un mauvais suivi dans les affaires de celle-ci, alors qu'elle a cumulé, sans justification raisonnable, les délais pour agir dans ce dossier.

Finalement, le motif de la demanderesse selon lequel elle subirait un préjudice dans le cas où sa demande de réexamen hors délai était refusée ne peut être retenu. Effectivement, comme mentionné précédemment, le Bureau de réexamen doit d'abord vérifier si la demanderesse démontre de manière prépondérante qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, introduire son recours dans le délai légal⁷. Or, cette preuve n'a pas été faite en l'espèce.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-18
Maude Gagnon	Date

⁷ *Trèd'si inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255, par. 13 à 16; Voir également *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 106.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9201-6468 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1576
Numéro de la sanction	401887022
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9201-6468 Québec inc. », le 5 août 2020, à l'égard du manquement suivant constaté le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

*Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures pétroliers sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1)² et 8³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.7 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8; ».

³ *Ibid*, art 8 : « Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 octobre 2015 et le 12 mai 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient avoir toujours collaboré activement avec le MELCC sur le plan de la conformité environnementale. Elle soutient notamment avoir toujours dénoncé les manquements constatés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine dans le domaine du recyclage. De plus, la demanderesse affirme être victime d'une mésentente avec les représentants du MELCC depuis qu'est arrivée la nouvelle directrice régionale. Elle indique notamment croire que ces derniers ne comprennent pas bien son dossier. La demanderesse indique être d'avis que les sanctions ne sont pas favorables à l'établissement d'une meilleure collaboration.

Contactée par le Bureau de réexamen, la demanderesse affirme que bien qu'elle ne détenait pas d'autorisation, ses activités étaient ouvertement tolérées par la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un site de récupération de véhicules hors d'usage aux Îles-de-la-Madeleine;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse le 11 juillet 2019, qu'elle est constate notamment qu'elle a rejeté ce qui semble être des hydrocarbures pétroliers sur le sol, et qu'un échantillon est alors prélevé;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de l'échantillon, reçus le 12 août 2019, confirment la présence d'hydrocarbures pétroliers et que la Direction régionale constate donc que la demanderesse a commis un manquement à l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est envoyé le 6 novembre 2019 pour ce manquement ainsi que huit autres manquements en lien avec la gestion des matières dangereuses, des pneus hors d'usage, des sols contaminés et d'exploitation sans autorisation de plusieurs activités;
- CONSIDÉRANT qu'avec ou sans autorisation pour ses activités, la demanderesse a rejeté une matière dangereuse dans l'environnement et a donc commis le manquement reproché à l'avis de réclamation;

- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse croit être victime d'une mésentente avec la Direction régionale, mais que le Cadre prévoit les situations dans lesquelles une sanction est généralement imposée, et le Bureau de réexamen ne peut que constater que le Cadre a été suivi;
- CONSIDÉRANT en effet que l'imposition d'une sanction est recommandée selon le Cadre lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée comme étant mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce en raison des avis de non-conformité du 29 octobre 2015 et du 12 mai 2017, et de la constatation de plusieurs manquements lors de l'inspection du 11 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse prétende avoir toujours collaboré avec le MELCC pour avoir des opérations conformes, plusieurs manquements à la législation environnementale ont été constatés dans les dernières années;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse affirme avoir fait des démarches pour se conformer à certains des manquements, mais que cela ne permet pas d'infirmier la sanction, cela étant d'ailleurs un des objectifs, de même que de dissuader la répétition du manquement et prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401887022 à « 9201-6468 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Karl Guay
Numéro de dossier de réexamen	1633
Numéro de la sanction	401995690
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-21

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Karl Guay, le 14 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 15 septembre 2020 sur le territoire de la ville de Roberval :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al.1 (4), soit : Avoir réalisé des travaux de déboisement et de remblai dans des milieux humides, soit un marécage situé au lot 4 069 340 à Roberval.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1 (4)

Le 31 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 47 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur, pour expliquer le retard dans le dépôt de sa demande de réexamen, indique avoir dû attendre la visite du biologiste qu'il avait mandaté en février. Il indique avoir souhaité, à ce propos, attendre le rapport de ce biologiste avant de faire parvenir sa demande au Bureau de réexamen. Le biologiste en question ne serait venu observer les travaux effectués en milieu humide que le 26 mai 2021. Le demandeur explique que ce choix de date pour la visite était motivé par la nécessité de pouvoir observer la végétation.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 14 avril 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 21 mai 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2021. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 10 jours. Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent⁴.

À ce sujet, le demandeur soutient qu'il a préféré attendre la visite d'un biologiste qu'il avait mandaté avant de faire parvenir sa demande de réexamen. Cependant, selon le Bureau de réexamen, cette démarche ne peut constituer des motifs raisonnables justifiant un retard quant au dépôt d'une demande de réexamen. En effet, les démarches pour procéder à des vérifications, tout comme l'attente d'un retour de la part d'un contact, ne constituent pas des motifs raisonnables pour être relevé du défaut de respecter les délais légaux⁵.

Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et la demande peut être complétée avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen, en l'espèce, ses motifs au regard de l'analyse du biologiste. Le demandeur n'avait pas à attendre sa visite avant de transmettre la demande de réexamen.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever le demandeur de son défaut d'agir en temps opportun.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.


³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁵ *E.K. c Québec (Régie des rentes)*, 2015 QCTAQ 06933 au para 35.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Camille Agha
Numéro de dossier de réexamen	1603
Numéro de la sanction	401963841
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-31

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Camille Agha, le 5 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre octobre et décembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir effectué des travaux d'excavation dans le littoral d'un cours d'eau sans nom et avoir déposé du déblai de terre provenant des travaux d'excavation dans des milieux humides, soit un marécage et une tourbière.

Le 19 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 41 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur explique que son courrier est acheminé à une boîte postale. Il affirme qu'en raison de la pandémie de COVID-19, il sort moins souvent de chez lui, mais qu'il se déplace généralement une fois par semaine pour récupérer son courrier, sachant qu'il reçoit ses factures et documents importants par courriel, donc qu'il n'y a pas d'urgence à prendre son courrier. Ce ne serait que le 22 février 2021, en se rendant à la boîte postale, qu'il aurait récupéré l'enveloppe incluant l'avis de réclamation. Il a été étonné de retrouver la sanction dans sa boîte postale, puisqu'il s'attendait à recevoir celle-ci par courrier recommandé, directement à sa porte.

Lorsqu'il a pris connaissance de l'avis de réclamation, il a lu les informations s'y trouvant, notamment le délai de 30 jours pour contester. Il n'a pas porté d'attention particulière à la

date de l'avis, soit le 5 février 2021, estimant qu'il avait 30 jours pour déposer sa demande à partir du moment où il a pris connaissance de l'avis de réclamation.

Le 18 mars 2021, le demandeur contacte le Bureau de réexamen afin de s'assurer de la procédure pour faire une demande de réexamen. C'est à ce moment qu'il a été informé qu'il était présumé être hors délai, puisque la sanction est datée du 5 février, que le Bureau de réexamen considère un délai postal de sept jours, puis calcule le 30 jours à partir de ce moment.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 5 février 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Or, le demandeur affirme avoir pris connaissance de l'avis de réclamation le 22 février 2021. En l'espèce, malgré la présomption de notification dans les sept jours de son envoi postal, il n'est pas déraisonnable de considérer les informations fournies par le demandeur et de renverser cette présomption. En effet, le demandeur n'a pas été négligent en se déplaçant environ une fois par semaine à sa boîte postale pour y recueillir son courrier. Le demandeur croyant que celle-ci serait transmise par courrier recommandé et ne s'attendant pas à la recevoir par la poste régulière, il est légitime de ne pas se déplacer plus fréquemment pour récupérer le courrier. Puisque la date de notification ne peut être prouvée par la Direction régionale, et que le demandeur fournit des explications raisonnables pour justifier qu'il n'aurait pas été notifié dans les sept jours de son envoi, la date de notification à considérer pour le début du délai de 30 jours est le 22 février 2021. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 24 mars 2021, soit 30 jours suivant la notification de l'avis.

Le Bureau de réexamen est d'avis que le demandeur a respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-31
Laurence Marquis	Date